

Notes du mont Royal

WWW.NOTESDUMONTROYAL.COM

Cette œuvre est hébergée sur «*Notes du mont Royal*» dans le cadre d'un exposé gratuit sur la littérature.

SOURCE DES IMAGES

Google Livres

HISTOIRE
DE LA
JURISPRUDENCE
ROMAINE.

HISTOIRE

DE LA

JURISPRUDENCE ROMAINE,

CONTENANT

SON ORIGINE ET SES PROGRÈS DEPUIS LA FONDATION de Rome juſqu'à préſent : Le Code Papyrien & les Loix des douze Tables, avec des Commentaires : L'hiſtoire de chaque Loi en particulier, avec les Antiquités qui y ont rapport : L'hiſtoire des diverſes Compilations qui ont été faites des Loix Romaines : Comment les mêmes Loix ſe ſont introduites, & de quelle maniere elles s'obſervent chez les différens Peuples de l'Europe : L'énumération des Editions du Corps de Droit Civil : Les Vies & le Catalogue des Ouvrages des Juriſconſultes, tant anciens que modernes : Avec un Recueil de ce qui nous reſte de Contrats, Teſtamens, & autres Actes judiciaires des anciens Romains.

Pour ſervir d'Introduction à l'étude du Corps de Droit Civil, *à la lecture des* Commentateurs du Droit Romain, *& à l'Ouvrage intitulé* les Loix Civiles dans leur ordre naturel.

Par M^e ANTOINE TERRASSON, *Ecuyer, Avocat au Parlement.*

A PARIS,

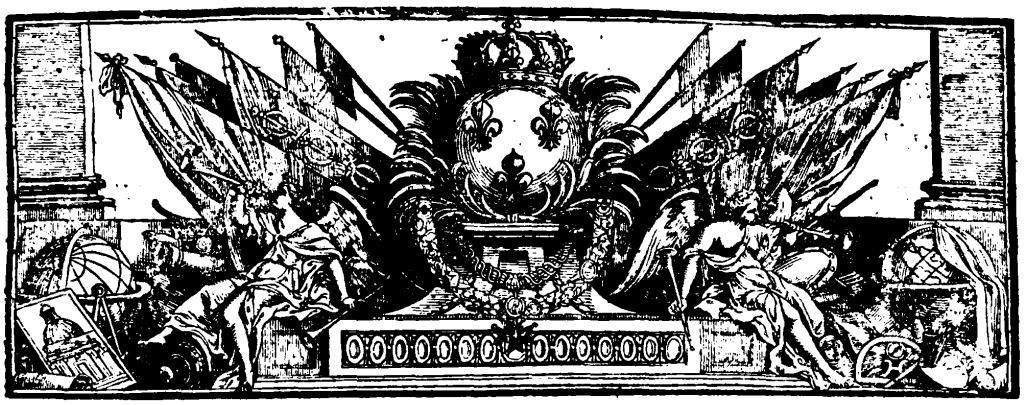
Chez B. BRUNET, Imprimeur-Libraire, rue Saint Jacques, vis-à-vis celle des Mathurins.

M. DCC. L.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.


K. K. HOFBIBLIOTHEK WIEN

KAISERLICHE KOENIGLICHE HOFBIBLIOTHEK
WIEN



A MONSEIGNEUR
DAGUESSEAU,
CHANCELIER DE FRANCE,
COMMANDEUR DES ORDRES DU ROI.

MONSEIGNEUR,

LA bonté avec laquelle vous daignâtes m'encouràger à travailler ſur la Juriſprudence Romaine, quand j'entrepris cet Ouvrage, m'inſpira dès-lors le deſſein de le faire paroître ſous vos auſpices. C'eſt enſuite avec la même bonté que vous m'en avez accordé la permiſſion, mais ſous une condition dont l'accompliſſement me paroît preſque impoſſible. Fils d'un Pere qui a conduit votre Eloge juſqu'à l'Epoque qui depuis en fournit la plus noble matiére, on attend de moi que j'achéve un Tableau dont vous avez vous-même préparé les nouveaux traits.*

*Mᵉ. Mathieu Terraſſon, Pere de l'Auteur, a préſenté les Lettres de Monſeigneur le Chancelier à la Cour des Aydes, en l'année 1717.

*Dans une pareille ſituation, MONSEIGNEUR, ne dois-je pas craindre les reproches du Public, en me ſoumettant à vos ordres? Quelle contrainte d'ailleurs pour un Citoyen qui s'intéreſſe au bien de l'Etat, d'être obligé de ſe taire ſur les ſervices importans que vous lui rendez tous les jours? Ne trouvera-t-on pas extraordinaire que l'Auteur d'une Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine n'oſe parler de cette nouvelle Légiſlation * dans laquelle vous ſçavez allier avec tant de ſageſſe & d'habileté les différentes Loix du Royaume, que chaque Province y retrouve ſes uſages, & ſeroit tentée de croire que vous n'avez travaillé que pour elle? Faudra-t-il enfin que cette profonde Erudition qui embraſſe les Sciences les plus abſtraites, & cette Pieté ſolide qui les rapporte toutes à la Religion, ne ſoient reſpectées que dans le ſilence?*

* Ordonnances de Louis XV.

Oui, MONSEIGNEUR, vous l'ordonnez, & je vous obéis. Je ne dois vous parler que de l'offre que vous m'avez permis de vous faire de mon Ouvrage. Recevez donc, je vous ſupplie, l'hommage qui vous en eſt dû, & comme Chef de la Juſtice, & en qualité d'Homme de Lettres. Il vous appartient également à ces deux titres; & je m'acquitte des remercimens que je vous dois de la protection dont vous l'honorez, en vous renouvellant les ſentimens de la reconnoiſſance & du profond reſpect avec leſquels je ſuis,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très-humble & très-obéiſſant
Serviteur, TERRASSON.

PRÉFACE,

Dans laquelle en rendant compte de cet Ouvrage, on fait voir que l'Etude de la PHILOSOPHIE *&* de L'HISTOIRE *eſt abſolument néceſſaire pour acquerir une parfaite connoiſſance du Droit Romain.*

CE n'eſt pas le deſir de devenir Auteur qui m'a fait entreprendre une Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine, puiſque j'ai commencé cet Ouvrage dans un tems & à un âge où, bien loin de chercher à inſtruire les autres, on ſent à peine ſoi-même le beſoin qu'on a d'inſtructions. En effet, le cours ordinaire des Etudes de la Jeuneſſe m'ayant conduit juſqu'aux Ecoles du Droit; la lecture des Inſtitutes de Juſtinien me parut ſi faſtidieuſe & ſi rebutante, que je pris la réſolution de chercher la cauſe du dégoût que cette lecture m'inſpiroit. Je ne fus pas long-tems à la découvrir; des Perſonnes verſées dans la Juriſprudence & dans les Belles-Lettres m'ayant fait ſentir que le Droit en général, & particulierement celui de l'ancienne Rome, prenant ſa ſource dans la Philoſophie & dans l'Hiſtoire, le peu d'uſage que j'avois de toutes ces Sciences étoit la principale cauſe de l'ennui que j'éprouvois dans l'étude des Loix. Ces premieres ouvertures m'ayant engagé à m'inſtruire par moi-même du ſentiment des plus célébres Juriſconſultes ſur la néceſſité des connoiſſances philoſophiques & hiſtoriques qui doivent accompagner l'étude de la Juriſprudence; je trouvai les ſuffrages des meilleurs Auteurs ſi univerſellement réunis ſur cet article, que je fis d'abord un grand nombre de recherches ſur les principes & l'hiſtoire des Loix. Ces recherches miſes en ordre, & rédigées ſuivant la méthode que je m'étois preſcrite pour ma propre inſtruction, ſont ce qui a formé l'Ouvrage que je donne au Public.

Si je n'avois à communiquer mon Travail qu'à des Perſonnes habiles dans la Juriſprudence ou dans les Belles-Lettres, je me croirois diſpenſé de leur prouver l'utilité de la *PHILOSOPHIE* & de *L'HISTOIRE* par rapport à l'étude du Droit. Mais comme la plupart des jeunes gens ne paroiſſent pas aſſez convaincus de cette vérité, je crois devoir mettre ſous leurs yeux une partie des motifs qui m'avoient déterminé à puiſer dans ces deux Sciences les principes & le ſens des Loix Romaines.

UTILITÉ DE LA PHILOSOPHIE.

Je commence par la *PHILOSOPHIE*, cette ſcience ſublime qui paroît renfermer les premiers principes des Loix. La Philoſophie prend ſa ſource dans la Nature; & ſon objet eſt de nous empêcher de faire ce qui eſt contre les Loix

de la Nature, comme d'enlever à quelqu'un ce qui lui appartient; ce qui eſt plus contraire à la Nature, que la mort, la douleur, & toutes les autres choſes du même genre; *Detrahere autem alteri ſui commodi cauſa*, dit Ciceron dans ſon troiſiéme Livre des Offices, *magis eſt contra naturam, quam mors, quam dolor, quam cætera generis ejuſdem.* La Juriſprudence n'a-t-elle pas ordonné la même choſe, lorſque dans les trois Préceptes qui raſſemblent toutes les diſpoſitions du Droit, elle y comprend une défenſe de préjudicier à qui que ce ſoit, *alterum non lædere;* & une injonction de donner à chacun ce qui lui appartient, *ſuum cuique tribuere?* Si l'on compare enſemble la définition que Caſſiodore nous donne de la Philoſophie dans ſon Livre de la Dialectique, & la définition que les Juriſconſultes Romains nous ont donnée de la Juriſprudence, on verra que ces deux Sciences renferment les mêmes objets: *Philoſophia*, dit Caſſiodore, *eſt divinarum humanarumque rerum, in quantum homini poſſibile eſt, probabilis ſententia.* Quelle différence y a-t-il entre cette définition de la Philoſophie, & celle que l'Empereur Juſtinien nous donne de la Juriſprudence, lorſqu'il dit; *Juriſprudentia eſt divinarum atque humanarum rerum notitia, juſti atque injuſti ſcientia?* Ces derniers termes prouvent d'autant mieux la conformité de la Philoſophie & de la Juriſprudence, que ces deux Sciences ont également pour objet l'amour & la pratique de la juſtice, à laquelle Ciceron dans ſon troiſiéme Livre des Offices a donné les noms de Vertu par excellence, de Maîtreſſe & de Reine des Vertus; *Hæc enim (juſtitia) una virtus, omnium eſt Domina & Regina virtutum.* Mais ce n'eſt pas ſeulement par de pareils argumens que je veux établir la néceſſité de la Philoſophie pour la parfaite intelligence des Loix: cette propoſition ſe prouve ſuffiſamment par le caractére des Légiſlateurs, & par la nature des Loix mêmes. Pour ce qui eſt d'abord du caractére des Légiſlateurs, il eſt de la derniere certitude que tous les premiers Auteurs des Loix, chez les différens Peuples, étoient Philoſophes: chaque Nation admirant leur ſageſſe, les prioit de lui faire des Loix. Pithagore, Dracon, Solon, Licurgue, & pluſieurs autres ne devinrent Légiſlateurs de la Gréce, que parce qu'ils étoient Philoſophes. Quelle en eſt la raiſon, ſinon qu'il y a en nous un ſentiment naturel qui nous fait connoître que ceux d'entre les hommes qui ſont les plus à l'abri des paſſions, & qui ſont les plus ſages, ſont par conſéquent plus en état que les autres de régler notre conduite & nos devoirs? Les Nations les plus groſſieres, & tout ce qu'on appelle *commun du Peuple* dans les Villes même les plus policées, ne donnent pas dans la Philoſophie, & n'en connoiſſent pas les principes: mais ces Nations groſſieres & ce commun du Peuple ont toujours été perſuadés que le Philoſophe eſt ſupérieur aux autres hommes en ſageſſe & en érudition; & que ſi l'on veut chercher des régles pour la conduite de la vie, pour la douceur de la ſocieté, & pour la tranquillité intérieure ou extérieure des Etats, c'eſt à lui qu'il faut avoir recours. Telle eſt la maniere dont tous les Peuples de l'antiquité ont penſé ſur ce ſujet. De-là ſont venus ces ſyſtêmes de Gouvernement qu'on admire encore aujourd'hui. L'on ſe trompe, ſi lorſque l'on conſidere le Gouvernement de la Gréce & de la République de Rome, on en attribue l'honneur à la ſageſſe

§. 3. *Inſtitut. Tit. de Juſtitia & Jure.*

§. 1. *Inſtitut. eodem.*

de

de chaque Citoyen qui en faiſoit partie. Les hommes n'étoient pas autrefois différens de ce qu'ils ſont aujourd'hui. Il eſt vrai que de tout tems il s'eſt trouvé parmi eux de ces eſprits ſublimes qui, dépouillés des préjugés populaires, ont puiſé la régle de leur conduite dans la ſupériorité de leurs vûes. Mais auſſi le commun du Peuple a toujours été Peuple, toujours ſuperſtitieux & violent, toujours imprudent, toujours foible : & ſi une Nation a paru quelquefois ſupérieure aux autres, ce n'eſt pas que les hommes y fuſſent d'une autre nature qu'ailleurs; mais c'eſt parce qu'à la tête de cette Nation il y avoit quelque Philoſophe qui, en édifiant le Peuple par ſes vertus, lui faiſoit obſerver des Loix puiſées dans la nature, & rectifiées par la raiſon & par la ſageſſe. Toutes les autres Nations à qui ces ſecours ont manqué, ont bien pû ſe rendre célébres par la terreur de leurs armes & par la rapidité de leurs conquêtes : mais aucune d'entr'elles ne s'eſt rendue fameuſe par la ſageſſe de ſes Loix & par la forme de ſon Gouvernement. C'eſt donc la Philoſophie qui eſt l'ame & la véritable ſource de la Juriſprudence.

Mais, dira-t-on, n'y a-t-il point de l'illuſion à prétendre que la Philoſophie & toutes les différentes parties qu'elle renferme, ſoient eſſentielles pour la parfaite connoiſſance des Loix? Quel rapport, par exemple, la Phyſique, les Méchaniques, la Géométrie, & pluſieurs autres parties de la Philoſophie, ont-elles avec la Juriſprudence?

Je pourrois répondre à cette objection, que c'eſt une erreur de croire que la Philoſophie proprement dite, conſiſte dans le détail de toutes ces diverſes Sciences. Mais je veux bien entrer dans l'idée que le commun du Monde ſe forme de la Philoſophie. Je conſens qu'elle embraſſe néceſſairement la Phyſique, les Méchaniques, la Géométrie même : & je n'en prétendrai pas moins que toutes ces Sciences ne ſont pas inutiles au Juriſconſulte. Je dis plus, & je ſoutiens qu'il n'y en a pas une qui ne contribue à l'intelligence des Loix. Pour le prouver, je n'ai qu'à ouvrir le Corps du Droit Civil, & parcourir les Titres du Digeſte & du Code, auſſi-bien que les Novelles : j'y trouverai des Loix qui regardent le Commerce Maritime & la Navigation : j'y en découvrirai d'autres qui concernent la Police, les Chemins, les Aqueducs, les Bâtimens, l'Arpentage, le Labourage : tous les principaux Arts & Métiers ſont rappellés dans les Loix : on y trouve les Statuts des Communautés d'Artiſans : le tout y eſt exprimé dans les termes de l'Art dont il eſt queſtion dans chacun des Titres. La Phyſique, les Méchaniques, la Géométrie, les Fortifications, & toute l'immenſité des connoiſſances Mathématiques qui ſont partie de la Philoſophie, ne ſont donc point étrangeres à la Juriſprudence. Ce ſont les Légiſlateurs & les Magiſtrats qui font ou qui approuvent les Statuts, & qui fixent les Priviléges de tous ces différens Arts : ce ſont eux qui préſident à la Police : ils déterminent les Servitudes, la conduite des Eaux, l'alignement & la hauteur des Maiſons, les limites des Biens de Campagne : ils indiquent le tems des Recoltes & des Vendanges : ils décident les conteſtations qui s'élevent ſur l'Arpentage, le Labourage & la Navigation même. Les Juriſconſultes dirigent les conteſtations que ces mêmes objets font naître : ils en conſeillent

ou en diſſuadent l'entrepriſe : ils terminent ou appaiſent les différends qui s'élevent à cette occaſion. En ſçauroient-ils trop les uns & les autres, quand ils connoîtroient les matiéres ſur leſquelles ils ſont tous les jours à portée de décider ou de donner leurs avis?

Mais c'eſt trop exiger du Légiſlateur & du Juriſconſulte, que de vouloir les jetter dans un détail ſi difficile à concilier avec leurs occupations plus eſſentielles. Il leur ſuffit, pour être Philoſophes, de cultiver la Science des Mœurs, celle du Gouvernement, & quelques autres parties de la Philoſophie, dont les Loix tirent leur principe : Et dès-lors il faut convenir que la *MÉTAPHYSIQUE* & la *MORALE* ſont néceſſaires au Légiſlateur & au Juriſconſulte. Ce ſont les Loix qui diſtinguent la différence des conditions, qui en preſcrivent les obligations, & qui en déterminent la puiſſance. Ce ſont les Loix qui fixent les limites des Empires : ce ſont elles qui réglent les intérêts des différentes Nations, & qui entretiennent cette correſpondance qui contribue à leur utilité réciproque : Et dès-lors il faut convenir que la *POLITIQUE*, qui eſt une des plus belles parties de la Philoſophie, eſt abſolument néceſſaire au Légiſlateur & au Juriſconſulte ; puiſque ſans la Politique tous les différens ordres ſont confondus, & toutes les Nations ſe détruiſent l'une l'autre en croyant prendre les moyens les plus propres pour s'agrandir. Impoſons encore au Légiſlateur & au Juriſconſulte une obligation dont on ne connoît peut-être pas aſſez l'importance : c'eſt d'étudier la *LOGIQUE*, qui eſt une des parties les plus eſſentielles de la Philoſophie. En effet, on peut (ſi l'on veut) regarder la Logique comme étrangere à pluſieurs Sciences. Qu'on raiſonne bien ou mal ſur la plupart des matiéres qui donnent lieu aux converſations ; cela eſt indifférent à la vie, à la fortune des hommes & à la tranquillité des familles. Mais lorſqu'il eſt queſtion d'appliquer un Principe de Droit à tous les différens cas qui y ont rapport, & lorſqu'il s'agit de tirer une conſéquence d'une Loi qui n'eſt pas aſſez claire ou aſſez étendue ; quelle juſteſſe de raiſonnement ne faut-il pas? Une Concluſion mal tirée du Principe le plus véritable, peut faire commettre au Juge le mieux intentionné mille injuſtices préjudiciables à l'état, à la vie & à la fortune du Citoyen le plus innocent & le mieux fondé dans ſes prétentions. Sans l'art de raiſonner, le Juriſconſulte eſt incapable non-ſeulement de faire valoir les inductions d'une Loi, mais encore de détruire les ſophiſmes ſpécieux par leſquels on voudroit affoiblir la bonté de ſa cauſe : Et cet art de raiſonner où ſe puiſe-t-il, ſi ce n'eſt dans la Logique qui, en dirigeant notre eſprit du côté du vrai, ſçait lui fournir des armes contre le faux le plus ſubtil & le mieux déguiſé? Cette néceſſité de la Logique par rapport à l'Etude des Loix, eſt indiquée par les Loix mêmes ; *Scire Leges non hoc eſt verba earum tenere, ſed vim ac poteſtatem.* Ce n'eſt donc pas ſçavoir les Loix, que de n'en ſçavoir que les termes. Il faut en connoître la force & l'étendue pour en tirer des concluſions juſtes & qui ne ſoient point forcées. Les termes d'une Loi préſentent ſouvent un ſens qui eſt totalement oppoſé à l'eſprit & à l'intention du Légiſlateur ; *Et ſi maxime verba Legis hunc habeant intellectum, tamen mens Legiſlatoris aliud vult.* Or,

L. 17, ff. de Legibus.

L. 13, ff. de Excuſat. Tutor.

comment pourra-t-on fixer l'application & l'étendue d'une Loi ? Comment pourra-t-on prendre l'eſprit & l'intention du Légiſlateur, ſi l'on n'eſt pas pénetré comme lui des principes d'équité qu'il avoit puiſés dans la Morale ; & ſi nous ne faiſons pas uſage de la Logique pour meſurer nos certitudes, nos raiſons de douter, & nos conjectures ſur celles du Légiſlateur dont nous voulons employer ou expliquer l'autorité ? Quintilien regardoit la Logique & la Morale comme deux Sciences ſi étroitement liées avec celle des Loix, qu'il n'a pas fait difficulté d'établir comme une Maxime univerſellement reçue, qu'il n'y a pas une ſeule Queſtion de Droit qui n'ait rapport à la Logique ou à la Morale ; *Omnis* JURIS *Quæstio*, dit-il, *aut verborum ptoprietate, aut æqui diſputatione, aut voluntatis conjectura continetur ; quorum pars ad* RATIONALEM, *pars ad* MORALEM PHILOSOPHIAM *redundat*. Et comment Quintilien n'auroit-il pas connu la néceſſité de la Logique & de la Philoſophie Morale par rapport à l'étude des Loix ; puiſqu'il voyoit que de ſon tems perſonne n'auroit oſé prendre le titre de Juriſconſulte, s'il n'avoit pas puiſé ſes Déciſions dans la Philoſophie Stoïcienne dont la plupart des Loix Romaines ſont tirées ? Le Juriſconſulte Marcien, qui eſt ſouvent cité dans le Digeſte, trouvoit de ſi grandes reſſources dans la Philoſophie Stoïcienne dont il faiſoit profeſſion, qu'il en tire ſouvent ſes Définitions & ſes Déciſions : on peut en juger par la Loi 2 au Digeſte *de Legibus*, où pour définir les Loix, il rapporte mot à mot les Définitions que l'Orateur Démoſthénes & le Stoïcien Chryſippe en avoient données. On peut en dire autant des Juriſconſultes Paul & Pomponius, qui ont tiré des Ouvrages de Théophraſte les Définitions qu'ils nous ont données du Droit dans les Loix 3 & 6 au Digeſte *de Legibus*. De même que les Stoïciens ſe donnoient le titre de PRESTRES DE LA VERTU : de même voyons-nous que dans la Loi 1 au Digeſte *de Juſtitia & Jure*, les Juriſconſultes ſe qualifient PRESTRES DE LA JUSTICE, *Juſtitiæ Sacerdotes*. Ciceron & Séneque nous apprennent que les Stoïciens & les Juriſconſultes de l'ancienne Rome avoient établi le même ordre dans la ſocieté & les mêmes obligations entre les hommes. Si l'on compare la maniere de penſer que Séneque attribue aux Stoïciens au ſujet de l'uſure, avec ce que les Juriſconſultes Romains ont dit ſur la même matiére ; on verra que c'eſt préciſément la même choſe. Enfin, que l'on compare la Morale que les Stoïciens ont débitée au ſujet de l'âge de Puberté, des Mariages, de la Puiſſance paternelle, des Contrats, de tous les Actes de la ſocieté, de la forme même du Gouvernement ; qu'on compare (dis-je) leurs Opinions avec les Principes que les Juriſconſultes ont établi ſur la même matiére : on y trouvera une ſi grande conformité, qu'on ne pourra pas s'empêcher de convenir que les Loix, leur ſens, leur extenſion ou leur reſtriction, ont également leur principe dans la Philoſophie, & que les Juriſconſultes ſe ſont toujours fait un honneur d'être Philoſophes : *Juſtitiam namque colimus*, dit le Juriſconſulte Ulpien, *& boni & æqui notitiam profitemur, æquum ab iniquo ſeparantes, licitum ab illicito diſcernentes ; bonos non ſolum metu pœnarum, verum etiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes :* VERAM (*ni fallor*) PHILOSOPHIAM *non ſimulatam affectantes*. Le célébre Cujas, qui a

Quintilian. libr. 12, cap. 2.

Cic. de fin. libr. 3.

Senec. de Benef. libr. 7, cap. 10.

L. 1, §. 1, ff. de Juſtit. & Jure.

imité les Juriſconſultes Romains, en expliquant comme eux la plus grande partie des Loix par les principes de la Philoſophie, prend ſoin de nous expliquer dans ſon Commentaire ſur cet endroit du Digeſte ce que le Juriſconſulte Ulpien entendoit par ces mots VERAM PHILOSOPHIAM, & de quelle maniere il faut les interpréter : *Addit in extremo*, dit Cujas, *Ulpianus noſter hæc verba, VERAM, niſi fallor, PHILOSOPHIAM, &c : Significans Juſtitiæ cultorem, Profeſſorem Juris, id eſt, Artis boni & æqui, qui ſcilicet docet (Profeſſoris eſt docere) domitas habere libidines, docere Rempublicam tueri, docere ſua tueri, ab alienis mentes, oculos, manus abſtinere. Neque enim licet feneſtram aperire contra ædes vicini, ſine vicinæ domus ſervitute. Denique arbitrium boni & æqui, liciti & non liciti, cupientem ſtudioſumque boni latius diffundendi in omnes, hunc eſſe verum PHILOSOPHUM.* Le Juriſconſulte & le véritable Philoſophe ont donc les mêmes devoirs à remplir : *Nam viri Philoſophi munus eſt*, continue Cujas, *communi utilitati ſervire, & præſtare omnia quæ commemorata ſunt ante. Et vera Philoſophia eſt veluti ſanctiſſimum Sacerdotium : Jureconſulti ergo ſanctiſſimi Sacerdotes.* Voilà la comparaiſon bien achevée. La Philoſophie eſt un miniſtére ſacré : d'où Cujas conclut que les Juriſconſultes ſont des Miniſtres ſacrés, parce qu'ils agiſſent dans les mêmes vûes & par les mêmes motifs que les Philoſophes. Par conſéquent la Philoſophie eſt néceſſaire pour l'établiſſement & pour l'interprétation des Loix.

Cujacius, ad L. 1, §. 1, ff. eodem.

De quoi nous ſerviroit-il après cela d'aller chercher d'autres autorités pour faire voir la néceſſité de la Philoſophie par rapport à l'étude de la Juriſprudence? Les Orateurs, les Juriſconſultes, les Loix même prouvent cette Propoſition par des Textes précis & par des Raiſonnemens ſolides. En faudroit-il davantage pour établir un ſyſtême auſſi véritable? Mais le Raiſonnement joint à l'autorité de tous les ſiécles, n'eſt pas ſouvent ce qui contribue à convaincre les hommes : il leur faut quelque choſe de plus. On les perſuade plus aiſément en leur faiſant connoître le ridicule du faux, qu'en leur montrant le vrai. Ils ne jugent des choſes que par comparaiſon. Il faut donc leur en donner une ; & je la tire de la différence du *Droit Coutumier* avec ce qu'on appelle *Droit Ecrit*. Tous les jours on ſe récrie ſur la bizarrerie des Coutumes. On ne peut ſupporter que la plupart d'entr'elles gênent la liberté naturelle juſqu'à interdire à l'homme la diſpoſition de ſes biens. Dans d'autres on blâme les cérémonies dont la preſtation de la foi & hommage eſt accompagnée. Dans quelques-unes enfin l'on trouve dur & barbare que les aînés mâles des familles nobles emportent preſque tous les biens, & réduiſent leurs cadets & leurs ſœurs à une cruelle indigence. Quelle eſt la ſource de ces uſages? Elle n'eſt pas difficile à découvrir. Ne la cherchons que dans le génie de ceux qui ont été les premiers Auteurs des Coutumes. Les Loix écrites ſont le fruit de la méditation de pluſieurs grands Hommes qui ont puiſé leurs Maximes dans les principes de la Philoſophie : au lieu que la plupart des diſpoſitions des Coutumes ne tirent leur origine que des uſages arbitraires qui ont été introduits, tantôt par une Populace indépendante, & tantôt par des Seigneurs plus abſolus mais auſſi groſſiers qu'elle. La ſource & la ſingularité de tous ces

divers

divers uſages, ſont cauſe que quand un Texte de Coutume paroît obſcur & trop limité ; l'on ne peut point avoir recours aux principes du raiſonnement, de la morale, ou de l'équité naturelle, pour en découvrir les motifs, ou pour lui donner une extenſion conforme à l'eſprit du Légiſlateur. La Philoſophie devient inutile en ce cas. Mais ſon inutilité par rapport aux Coutumes, ne ſert qu'à mieux prouver la néceſſité dont elle eſt pour l'établiſſement & pour l'intelligence des Loix écrites, qui s'interprétent par le ſecours de la morale, du raiſonnement & de l'équité, qui en ſont la ſource.

Mais de quelle maniere pourra-t-on donc s'y prendre pour pénetrer le ſens & l'eſprit des Coutumes ? Je n'y ſçai qu'une reſſource : elle conſiſte dans la connoiſſance de l'Hiſtoire des tems où ces Coutumes ſe ſont introduites. Comme cette reſſource eſt également néceſſaire pour nous conduire à l'intelligence des Loix Romaines : je vais faire voir que ſi d'un côté la Philoſophie nous développe les motifs d'équité, & nous apprend à tirer de juſtes conſéquences de la plupart des Loix ; d'un autre côté l'éloignement des tems & la différence qu'il y a entre les Mœurs des anciens Romains & les nôtres, nous obligent de joindre à l'étude de la Philoſophie celle de l'*Histoire*, qui, en nous tranſportant dans les ſiécles les plus reculés, peut ſeule nous apprendre à faire une juſte application de pluſieurs Loix dont l'intelligence dépend de la connoiſſance des Antiquités Romaines.

Pour prouver cette ſeconde Propoſition, je crois devoir commencer par faire une comparaiſon qui, quelque naturelle & quelque familiere qu'elle ſoit, n'en ſera pas moins convaincante. Figurons-nous un Turc ou un Chinois qui auroit la curioſité d'apprendre notre Droit François, & qui auroit entrepris de démêler le ſens des articles de nos Coutumes. Ce Turc ou ce Chinois pourra-t-il raiſonnablement ſe flatter de venir à bout de ſon entrepriſe, s'il n'a pas d'abord eu ſoin de s'inſtruire des Principes généraux de notre Gouvernement & de nos mœurs ? S'il n'a pas pris cette précaution, il voudra ſans ceſſe appliquer nos Loix aux uſages de ſon Pays ; & par conſéquent il s'écartera continuellement du ſens & de l'eſprit, ſoit de notre Droit François en général, ſoit des diſpoſitions particulieres de nos Coutumes. Il en eſt de même du Droit Romain par rapport à nous. Lorſque nous commençons à l'étudier, nous voyageons dans une Terre étrangere, dans laquelle nous ne devons pas eſperer de faire fortune, tant que nous ne connoîtrons pas l'eſprit des Peuples à qui nous avons affaire. Nous nous égarerons ſans ceſſe dans cette grande République, tant que nous ignorerons les routes dans leſquelles nous ſommes obligés de marcher. Enfin nous ſerons toujours étrangers à Rome, tant que nous ne ferons pas connoiſſance avec les Grammairiens, les Philoſophes, les Hiſtoriens, les Juriſconſultes, & les autres grands Hommes qui peuvent nous guider dans nos voyages. Il faut que nous apprenions leur Langue, & que nous ſçachions parfaitement la ſignification de tous les termes de cette Langue, afin que nous en faſſions une juſte application aux différentes choſes qu'ils ſignifient. Il faut de plus que nous appre-

UTILITÉ DE L'HISTOIRE.

nions leurs Mœurs, afin que nous puissions connoître la liaison de leurs différens usages avec leurs Loix. En effet, pourrons-nous concevoir des idées nettes des Titres *de Patria Potestate*, *de Jure Personarum*, *de Ingenuis & Libertinis*, si nous ne sçavons pas quelles étoient les différentes conditions des Citoyens Romains? Pouvons-nous jamais esperer d'entendre parfaitement les Titres *de Servitutibus Urbanorum & Rusticorum Prædiorum*, si nous ignorons la situation de la Ville de Rome, & la maniere dont les Bâtimens & les Aqueducs étoient construits? Quel usage pourrons-nous faire des Titres *de Obligationibus*, *de Contractibus*, *de Testamentis*, &c, si nous négligeons de connoître les diverses Formules des Contrats & des Testamens, aussi-bien que les différens cas auxquels les Romains appliquoient les mêmes Formules? Enfin comment pourrons-nous entendre le véritable sens d'une Loi, si nous ne sçavons pas à quelle occasion elle a été faite?

Ce n'est que par le secours de la Littérature que l'on peut acquerir toutes ces notions; & cette vérité est si constante, qu'il n'y a pas un célébre Jurisconsulte, soit ancien, soit moderne, qui en ait douté & qui se soit dispensé de la mettre en pratique. En effet, dès le tems même de la République Romaine, personne n'auroit osé prendre le titre de Jurisconsulte, à moins qu'il ne possedât les Belles-Lettres, & principalement les Antiquités. Ciceron conseilloit à tous ses Concitoyens d'apprendre les douze Tables, parce qu'elles leur enseigneroient les anciens termes & la source des Loix qu'on observoit alors parmi eux. Chaque fois qu'on vouloit faire l'éloge d'un Jurisconsulte, on n'oublioit pas de dire qu'il sçavoit les Antiquités. Pline nous en fournit un exemple dans ses Lettres, par les louanges qu'il donne à Aristo en ces termes: *Quam peritus ille & privati Juris & publici? Quantum rerum, quantum exemplorum, quantum* ANTIQUITATIS *tenet? Nihil est quod discere velis, quod ille docere non possit. Mihi certe, quoties aliquid abditum quæro, instar Thesauri est.* Aulu-Gelle a dit aussi à la gloire d'Antistius-Labeo, que ce Jurisconsulte ne décidoit rien que conformément à ce qu'il avoit lû dans les Antiquités Romaines. Puisque tant de grands Hommes ont regardé les Belles-Lettres comme nécessaires à l'étude de la Jurisprudence, comment pourrions-nous être exempts de les étudier, nous qui vivons dans un siécle bien plus éloigné des tems où le Droit Romain fut composé? Nos usages sont différens: la Religion n'est plus la même: nous n'avons ni les mêmes Magistrats, ni la même maniere de proceder: la forme de notre Gouvernement est totalement opposée; & nous suivons cependant le Droit Romain en beaucoup de choses. Tout cela rend l'étude des Antiquités plus nécessaire qu'elle ne le seroit si nos Coutumes, nos Usages, nos Mœurs, & en un mot notre Gouvernement étoient semblables aux Mœurs & au Gouvernement des Romains. Pour lever les doutes qui pourroient rester à ce sujet, il suffit d'observer qu'après l'extinction de l'Empire Romain, & dans les tems d'ignorance qui succederent à la destruction de cet Empire, on se crut trop heureux de trouver quelques personnes qui fussent en état de faire des Gloses pour faciliter l'intelligence du Droit. Les Interprétations de ces premiers Glossateurs furent regardées comme

Cic. libr. 1. de Orat.

Plin. libr. 1, Epist. 22.

Aul. Gell. Noct. Attic. libr. 13, cap. 12.

des Oracles; parce qu'on s'imagina que ceux qui en étoient les Auteurs, ſçavoient un peu les Antiquités Romaines. Les Hommes de ce tems-là étoient perſuadés (comme on l'a été dans tous les tems) que des Perſonnes qui connoiſſoient les Mœurs & les Uſages des anciens Habitans de Rome, en comprendroient mieux les Loix. Il eſt cependant vrai que ces premiers Gloſſateurs qu'on écoutoit alors avec admiration (eu égard à la barbarie de leur ſiécle) étoient très-ignorans en comparaiſon de ceux qui ſont venus dans la ſuite; & l'ignorance de ces premiers Gloſſateurs va me ſervir à prouver encore mieux l'utilité des Antiquités Romaines par rapport à l'étude des Loix.

Pour être convaincu des fautes groſſieres dans leſquelles tombent infailliblement ceux qui ignorent les Antiquités, il ſuffit d'obſerver que nos anciens Gloſſateurs n'ont pas héſité de faire venir la Loi *Fusia Caninia* de la comparaiſon du chien du Jardinier, qui ne veut pas abandonner à d'autres l'herbe dont il ne ſçauroit faire uſage pour ſa nourriture: voulant dire par-là que quoique le Teſtateur ne pût pas emporter avec lui ſes Eſclaves en l'autre Monde, cependant il en laiſſoit une partie dans l'eſclavage, & reſſembloit en cela au chien du Jardinier (*a*). Les mêmes Auteurs attribuoient auſſi la Loi *Hortensia*, à un certain Roi Hortenſius dont les Gens de Lettres n'ont jamais entendu parler (*b*). Y a-t-il rien (par exemple) de plus riſible que l'origine que nos anciens Gloſſateurs donnent à la Loi des douze Tables. Ils ſuppoſent que dans le tems où les Romains envoyerent des Députés en Gréce pour en rapporter des Loix; les Grecs avant que de leur communiquer leurs Loix, envoyerent à Rome un Sage, afin de s'inſtruire de ce que c'étoit que le Peuple Romain; que ce Sage étant arrivé à Rome, on lui oppoſa pour diſputer contre lui, un fou qui en faiſant des ſignes avec ſes doigts lui déſigna la Sainte Trinité, environ quatre cens cinquante ans avant la naiſſance de Jesus-Christ; & que ce fut cela qui perſuada aux Grecs que les Romains étoient dignes de participer à leurs Loix (*c*). S'il étoit queſtion de relever ici tous les traits d'ignorance de nos anciens Commentateurs, la grande Gloſe en fourniroit plus qu'il n'en pourroit entrer dans le volume le plus épais

Gloſſa ad princ. Inſtitut. de Lege Fuſ. toll.

Gloſſ. ad §. 4. Inſtit. de Jur. Nat. Gent. & Civili.

Gloſſ. ad §. 4, L. 2, ff. de origin. Juris.

(*a*) La Gloſe ſur le commencement du Titre aux Inſtitutes *de Lege Fuſia Caninia tollenda*, s'exprime ainſi: *Quam Legem Fuſiam Caniniam, forte à quodam qui Caninius nominabatur. Nam Canis ſervabat naturam qui ſtat in Palea, qui nec ſibi poteſt habere Paleam, nec alii permittit accipere. Sic nec ſibi poterat tenere Servos, quia moriebatur; nec libertatem patiebatur eis dari: unde merito Caninia dicitur, ut ſit conveniens nomen rei.*

(*b*) La Gloſe ſur le §. 4. du Titre aux Inſtitutes *de Jure Naturali, Gentium & Civili*, dit: *Sed hoc ſublatum eſt per Legem latam ab Hortenſio Rege.*

(*c*) La Gloſe ſur le §. 4. de la Loi 2. au Digeſte *de origine Juris*, a fabriqué ainſi l'hiſtoire des douze Tables: *Antequam tamen hoc fieret, miſerunt Græci Romam quemdam Sapientem, ut exploraret an digni eſſent Romani Legibus. Qui cum Romam veniſſet, Romani cogitantes quid poterat fieri, quemdam ſtultum ad diſputandum cum Græco poſuerunt, ut ſi perderet, tantum deriſio eſſet. Græcus Sapiens nutu diſputare cœpit, & elevavit unum digitum, unum Deum ſignificans. Stultus credens quod vellet eum uno oculo excæcare, elevavit duos, & cum eis elevavit etiam pollicem, ſicut naturaliter evenit, quaſi cæcare eum vellet utroque. Græcus autem credidit quod Trinitatem oſtenderet. Item Græcus apertam manum oſtendit, quaſi oſtenderet omnia nuda & aperta Deo. Stultus autem timens maxillatam ſibi dari, pugnum clauſum quaſi repercuſſurus levavit. Græcus intellexit quod Deus omnia clauderet palma; & ſic credens Romanos dignos Legibus, receſſit, & Leges his Sapientibus concedi fecit in Civitate Athenarum & Lacedemonarum*, &c. Je ſerois tenté de croire que François Rabelais, qui étoit très-habile Juriſconſulte, & qui a tourné en ridicule pluſieurs interprétations de nos anciens Gloſſateurs, a voulu faire alluſion au paſſage que je viens de rapporter, lorſque dans le ſecond Livre de ſon *Pantagruel*, il fait naître une diſpute dans le même goût entre Panurge & l'Anglois, dans le dix-neuviéme Chapitre, qui a pour titre: *Comment Panurge feiſt quinaud l'Anglois qui arguoit par ſigne.* La Fable inventée par nos anciens Gloſſateurs ſur ce qui donna lieu à la Loi des douze Tables, étoit bien digne des plaiſanteries de Rabelais.

& le mieux rempli. Mais ce que j'en ai rapporté eſt plus que ſuffiſant pour donner une juſte idée des fauſſes étymologies & des imaginations ſingulieres par leſquelles nos anciens Gloſſateurs ont tâché de couvrir leur défaut de connoiſſance de la Littérature & de l'Hiſtoire. Il faut cependant avouer qu'ils ſont excuſables, en ce qu'ils ont vécu dans des ſiécles malheureux & dépourvus d'érudition. Mais on ne doit pas avoir la même indulgence pour ceux qui étant nés dans des ſiécles plus éclairés, bornent toute leur étude à la lecture de ces anciennes Gloſes, dont les défauts ne ſont pas encore auſſi connus dans le Barreau, qu'ils le ſont dans la République des Lettres. Nous ne ſommes plus dans ces tems de ténébres & d'ignorance où l'on regardoit un Irnerius, un Bulgare, un Placentin, un Roger, un Othon, un Accurſe même, comme de grands Hommes. Il nous eſt venu des Alciats, des Budés, des Cujas, des Antoine-Auguſtins, des Grotius, des Puffendorfs, des Briſſons, des Hotmans, des Pithous, des Godefroys, des Noodts, des Gravina, & d'autres habiles Juriſconſultes dont le premier ſoin a été de corriger les erreurs groſſieres dans leſquelles les premiers étoient aveuglément tombés.

Mais en quel endroit tous ces grands Hommes ont-ils puiſé ces connoiſſances & ces lumieres ſupérieures qui les ont rendu ſi recommandables & ſi illuſtres dans la Juriſprudence ? De quelle maniere ſe ſont-ils mis en état de pénetrer le ſens & l'eſprit des Loix Romaines avec autant de vivacité & de juſteſſe que s'ils avoient vécu du tems des Romains même ? Tous ces prodiges ſont dûs à la Littérature. Nos Juriſconſultes ont lû avec attention tout ce qui nous reſte de Grammairiens & d'Hiſtoriens tant de al Gréce que de l'ancienne Rome : ils en ont extrait tout ce qui pouvoit ſervir à leur faciliter l'intelligence des Loix : ils ont fouillé dans les Monumens antiques pour découvrir le ſens ou bien l'Auteur d'une Loi à la faveur d'une Inſcription. En un mot, ils n'ont épargné ni recherches ni ſoins pour nous donner de ſçavantes explications des Loix Romaines : & malgré toutes les découvertes qu'ils ont faites, on peut dire que ceux qui travaillent dans le même genre, découvrent encore aujourd'hui bien des choſes qui avoient échappé à l'application infatigable de tous ces grands Hommes.

Cependant il ne faut pas conclure de tout cela que ceux qui voudront faire des progrès dans la Juriſprudence Romaine, ſoient aujourd'hui obligés de ſuivre la même route. Nous ſommes aſſez heureux pour que la plupart de nos célébres Juriſconſultes nous ayent applani bien des difficultés par d'excellens Ouvrages qui nous épargnent beaucoup de travail. Mais il ne s'enſuit pas que nous devions négliger la Littérature, puiſque c'eſt elle qui a rendu pluſieurs Juriſconſultes ſupérieurs à ceux qui n'avoient pas connu l'importance dont elle eſt pour l'explication des Loix. Il me ſeroit facile de faire voir que tous ceux qui ont excellé dans la Juriſprudence, ont uſé du ſecours de l'Hiſtoire. Mais après toutes les preuves que j'en ai déja données, je crois qu'il ſuffira de citer l'exemple du grand Cujas, qui attribuoit lui-même la profonde connoiſſance qu'il avoit du Droit, à l'étude qu'il avoit fait de l'Hiſtoire. Papire-Maſſon qui a compoſé la vie de ce Juriſconſulte, le compare à Tite-Live, par la

connoiſſance

connoiſſance qu'il avoit des Antiquités Romaines : *Ut enim Apes Regem ſuum quocumque ierit*, dit-il ; *ſic Adoleſcentes Juris ſtudioſi Cujacium ſequebantur : veneruntque è Germania aliiſque longinquis Provinciis in Galliam complures omnibus virtutibus politi, tantum ut* CUJACIUM VELUT ALTERUM LIVIUM *viderent, utque cum eo colloquerentur.* Papire-Maſſon nous rend enſuite un compte exact de la maniere de penſer de Cujas au ſujet de ceux qui négligeoient les Antiquités Romaines, & de l'application ſinguliere que ce Juriſconſulte avoit donnée à cette Science, dont il connoiſſoit l'utilité par rapport aux Loix ; *Verborum vim atque analogiam adprime calluit (Cujacius) antiquiorum Juris auctorum exemplo,* HISTORIÆQUE VETERIS NOTITIAM, AC MAXIME ROMANÆ, UTILISSIMAM JURI EXPLICANDO, ET PERNICIOSE AB OMNIBUS FERE INTERPRETIBUS ANTEA NEGLECTAM, IN MAGNO PRETIO HABUIT, *eaque ut hamo aureo Piſcari ſe in Jure Civili, & abdita ſcrutari trahereque è tenebris in apertam lucem teſtabatur.* Si ce témoignage avoit beſoin d'être fortifié par de nouvelles preuves, il me ſeroit facile de réunir ici les ſentimens des plus célébres Juriſconſultes modernes, qui ſont tous demeurés d'accord de la néceſſité de l'Hiſtoire pour l'intelligence des Loix. Mais il ſuffira de citer l'avis du célébre Gravina, qui établit que l'Hiſtoire eſt abſolument néceſſaire, tant pour expliquer que pour concilier pluſieurs Loix dont les unes ſont obſcures, & les autres paroiſſent ſe contredire : *Notitia temporum & hiſtoriarum lectio cum ad prudentiam eſt utilis, quæ de cognitione præteritorum, tanquam ex futurorum imagine ſuſcipitur : tum etiam ad intelligentiam locorum obſcuriorum Juris, quæ luce vetuſtatis & diſcrimine temporum patefiunt. Multarum enim Legum diſſidium, ſola temporum ratione recte animadverſa componitur.* Enfin le même Juriſconſulte poſe pour principe, qu'on ne peut découvrir les cauſes & les motifs des Loix, que par le ſecours de l'Hiſtoire : *Occaſiones vero Legum* (dit-il) *tempora & cauſæ, quæ maxime Sententiam aperiunt earum ; omnia eruuntur ex Hiſtoriis.*

Papir. Maſſo, in vit. Jac. Cujacii.

Gravina, in Præfat. origin. Jur.

Je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire d'entrer dans un plus grand détail pour faire voir que l'HISTOIRE & la PHILOSOPHIE même ſont inſéparables de la Juriſprudence. Les objections de ceux qui ſeroient d'un avis contraire, ſont ſuffiſamment détruites par les autorités que j'ai rapportées. Il me reſte à prévenir une Queſtion qui réſulte naturellement des Propoſitions que je viens d'établir. On me demandera ſans doute ſi je ſuis Hiſtorien & Philoſophe ? Mon Ouvrage ne prouvera peut-être que trop que je ſuis bien éloigné de poſſeder toutes celles d'entre les connoiſſances philoſophiques & hiſtoriques qui ſont liées avec la Juriſprudence. Mais les fautes dans leſquelles je ſerai tombé, ſerviront elles-mêmes à prouver de plus en plus que l'étude de la Philoſophie & celle de l'Hiſtoire ſont abſolument néceſſaires à ceux qui veulent acquerir une parfaite connoiſſance des Loix.

IDÉE DE CET OUVRAGE.

Cette derniere conſéquence eſt ce qui a ſervi de fondement à mon Ouvrage. Perſuadé par ma propre expérience du peu de progrès qu'on fait dans l'étude des Loix, lorſqu'on ignore les principes dont elles ſont tirées & les occaſions qui les ont fait naître ; j'entrepris dans ma jeuneſſe, & pour ma propre

inſtruction, une *Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine*, ſans penſer qu'elle dût jamais être donnée au Public. Les deux dernieres années de mon cours de Droit furent employées à faire mes recherches : je commençai à les rédiger lorſque je fus reçu Avocat. Mais les occupations du Barreau m'ayant par la ſuite obligé d'interrompre ce travail, je le réſervai pour en faire mon amuſement pendant mes vacances de chaque année.

Comme je travaillois pour ma propre inſtruction, je rangeai mes recherches ſuivant l'ordre que je crus être le plus propre à m'inſtruire & à me laiſſer dans l'eſprit les idées les plus nettes & les plus méthodiques. Pour cet effet, je diſtribuai cet Ouvrage en quatre Parties ou Epoques qui embraſſent toute l'Hiſtoire Romaine ; & je conſiderai les Loix : 1°. ſous les Rois de Rome : 2°. pendant la durée de la République : 3°. ſous les Empereurs à commencer depuis Auguſte juſqu'à la deſtruction de l'Empire en Orient : 4°. relativement au progrès que les mêmes Loix ont fait dans toute l'Europe depuis la mort de l'Empereur Juſtinien juſqu'à préſent.

Quoique la premiere Partie (qui comprend la Juriſprudence ſous les Rois de Rome) n'annonce pas des recherches fort étendues, j'ai tâché d'y raſſembler ce qui pouvoit nous donner les notions les plus claires ſur les Loix de ces anciens tems. J'ai d'abord expliqué les Principes fondamentaux du Droit Naturel, du Droit des Gens & du Droit Civil ; & j'ai ſuivi le progrès des Loix chez les Peuples qui ont précedé les Romains. Etant parvenu à la fondation de Rome, j'ai donné une idée générale des Loix de Romulus & de ſes Succeſſeurs juſqu'à Tarquin le Superbe, ſous le Régne duquel toutes les Loix Royales furent raſſemblées en un ſeul *Code* qui fut nommé *Papyrien*, du nom de Sextus Papyrius ſon Auteur. Les recherches que j'avois faites pour recouvrer les Fragmens de cet ancien Code, m'ayant procuré trente-ſix Loix, dont vingt-une ſont ſeulement le ſens des anciens Textes, & dont quinze autres ſont les Textes mêmes tels qu'ils nous ont été tranſmis ou reſtitués par les Auteurs ; j'ai donné ces trente-ſix Loix accompagnées chacune de Commentaires aſſez étendus, dans leſquels en expliquant les Antiquités qui en facilitent l'intelligence, j'ai obſervé ſur chaque Loi les changemens arrivés par la ſuite dans la Juriſprudence : de maniere que chaque Commentaire contient une Diſſertation ſur le ſujet dont il eſt queſtion dans la Loi qui lui ſert de Texte.

Page 60 & ſuiv. Par exemple, le Commentaire ſur la trente-troiſiéme Loi renferme ce qui a rapport aux Conventions & aux Contrats, & ainſi des autres. Comme les quinze Textes qui nous ont été conſervés du Code Papyrien, ſont en Langue Oſque, qui étoit celle qu'on parloit du tems des premiers Romains ; je les ai réunis dans une ſeule Table, pour l'intelligence de laquelle j'ai donné un Alphabet & des Principes raiſonnés ſur cette ancienne Langue, qui eſt à pré-

Page 64 & ſuiv. ſent connue de très-peu de Perſonnes. Mes Obſervations à ce ſujet formeront (à ce que je crois) un article d'autant plus ſingulier, que quoique pluſieurs Auteurs ayent écrit ſur l'ancienne Langue Latine, je n'ai point trouvé qu'ils l'ayent réduite en ſyſtême & en principes, comme j'ai tâché de le faire. J'ai terminé cette premiere Partie de mon Ouvrage par un récit de l'expulſion des Rois de Rome.

La ſeconde Partie (qui contient le progrès des Loix pendant toute la durée de la République) renferme entr'autres choſes la Loi des douze Tables, compoſée de cent ſix Textes, chacun deſquels eſt accompagné d'un Commentaire plus ou moins étendu, ſelon que la matiére m'en a paru ſuſceptible. Chacun de ces Commentaires eſt une Diſſertation ſur le ſujet dont il eſt parlé dans le Texte, ſoit que ce ſujet ait rapport à la Littérature, ſoit qu'il concerne la Juriſprudence. Cette Collection des douze Tables, & les Commentaires dont elle eſt accompagnée, forment (à ce que je crois) le morceau le plus complet de mon Ouvrage, en ce que la plus grande partie du Corps de Droit Civil y eſt expliquée par le rapport des Loix entr'elles, & par le ſecours des Antiquités. C'eſt dans cette portion de mon travail que j'ai réuni tout le détail de Loix qui auroit interrompu à chaque inſtant le fil de mon Hiſtoire. La Diſſertation préliminaire ſur la Députation en Gréce, fait une digreſſion d'autant plus intéreſſante, que je me trouve aux priſes ſur cet article avec de ſçavans Auteurs modernes qui ont attaqué la réalité de cette Députation que j'entreprens de rétablir. Après avoir traité les Loix des douze Tables avec beaucoup d'étendue, je parle du Droit Flavien & du Droit Ælien, des Loix, des Plebiſcites & des Loix Agraires, des Edits des Préteurs & des Ediles, des Senatuſconſultes & de leur autorité, de l'Interprétation des Loix & des Réponſes des Juriſconſultes. De-là je me jette dans le détail des vies & Ouvrages des Juriſconſultes qui ont brillé pendant la République : & après avoir examiné l'état de la Juriſprudence Romaine ſous Jules-Ceſar, je parle des Compilations de Loix projettées par Pompée, Ceſar & Ciceron. Je termine cette ſeconde Partie par une analyſe des principales circonſtances qui occaſionnerent la fin de la République. Page 77 & ſuiv.

La troiſiéme Partie (qui embraſſe l'Hiſtoire des Loix depuis Auguſte juſqu'à la deſtruction de l'Empire en Orient) renferme non-ſeulement ce qui s'eſt paſſé de plus intéreſſant en matiére de Juriſprudence ſous les Empereurs Romains, mais encore dans l'Empire Grec. Tous les Empereurs y ſont conſiderés comme Légiſlateurs, & j'ai tâché de lier leurs Loix avec les principaux événemens de leurs vies. L'Hiſtoire Byzantine y eſt même contenue, autant qu'elle a rapport aux Loix. Je commence cette troiſiéme Partie par concilier les différens ſentimens au ſujet du droit légiſlatif accordé aux Empereurs par la Loi *Regia ;* & en parcourant après cela les Loix faites par les Empereurs depuis Auguſte juſqu'à Conſtantin, je parcours également la vie & les Ouvrages des Juriſconſultes qui ont vécu juſqu'à ce dernier Empereur. Etant enſuite parvenu à l'Empire de Théodoſe le jeune, je donne une Analyſe du Code Théodoſien ; & j'y joins des réfléxions tant ſur la maniere dont ce Code s'eſt perdu, que ſur celle dont il a été rétabli. Mais la portion la plus ſinguliere de cette troiſiéme Partie de mon Ouvrage, eſt celle qui a rapport à Juſtinien ; car j'entreprens la juſtification de cet Empereur, auſſi-bien que des Compilations qui portent ſon nom. Entrant après cela dans le détail des mêmes Compilations, je donne des Extraits des douze Livres du Code, des cinquante Livres du Digeſte, des quatre Livres d'Inſtitutes, auſſi- Page 295 & ſuiv.

bien que des cent ſoixante-huit Novelles : & comme j'ai tâché d'expliquer une grande partie du Corps de Droit Civil dans mes Commentaires ſur le Droit Papyrien & ſur la Loi des douze Tables, j'indique (par forme de Notes) les endroits des mêmes Commentaires où l'on pourra trouver l'explication des différens Titres du Code, du Digeſte & des Inſtitutes. Après avoir amplement parlé des Loix & des Etabliſſemens de Juſtinien, j'entre dans quelque diſcuſſion au ſujet des Loix de ſes Succeſſeurs; & entr'autres des ſoixante Livres des Baſiliques dont je donne un extrait, auſſi-bien que de divers autres Ecrits qui ont fait partie du Droit Grec-Romain obſervé juſqu'à la deſtruction de l'Empire en Orient.

La quatriéme Partie (qui renferme les progrès du Droit Romain en Occident & chez les différens Peuples de l'Europe depuis la mort de Juſtinien juſqu'à préſent) paroîtra ſinguliere par la varieté des matieres qui y ſont contenues. L'hiſtoire de la perte & du recouvrement du Digeſte, la deſcription des Pandectes Florentines, l'énumération des Manuſcrits du Digeſte dont on ſe ſervoit avant l'invention de l'Imprimerie, & le Catalogue des Editions qui ont été faites du Corps de Droit Civil, préſenteront au Lecteur une multitude d'objets auſſi intéreſſans pour les Gens de Lettres, qu'utiles pour ceux qui s'appliquent aux Loix. J'explique enſuite la maniere dont le Droit Romain s'eſt introduit & s'obſerve dans les différens Etats de l'Europe; & en parlant de chaque Pays, je parcours la vie & les Ouvrages des Juriſconſultes qui s'y ſont le plus diſtingués. Après avoir ainſi voyagé dans différentes parties de l'Europe, je reviens en France dans l'intention de m'y fixer & d'examiner plus en détail les progrès que le Droit Romain y a fait depuis la découverte des Pandectes juſqu'à préſent. Pour cet effet, je fais voir de quelle maniere l'étude des Loix Romaines s'eſt introduite dans le Royaume. Enfin j'ai terminé cette quatriéme Partie de mon Hiſtoire de la Juriſprudence, par un détail aſſez ample de la vie & des Ouvrages de ceux d'entre nos Auteurs François qui ont écrit ſur le Droit Romain : & différens Mémoires qui m'ont été communiqués, m'ont fourni l'occaſion d'inſerer dans cette quatriéme Partie de mon Ouvrage pluſieurs Anecdotes ſingulieres ſur quelques-uns de nos plus célébres Juriſconſultes. On me permettra volontiers de donner ici à ce ſujet une foible marque de mon reſpect & de ma reconnoiſſance à Monſieur JOLY DE FLEURY pere, Procureur Général, qui s'étant toujours diſtingué par ſes rares talens & par ſon zéle infatigable dans les fonctions pénibles du Miniſtére public, ſe fait d'ailleurs un plaiſir d'être utile aux Amateurs de la Juriſprudence & aux Gens de Lettres par la communication de ſes Manuſcrits, & encore plus par l'étendue de ſes lumieres dont il veut bien leur faire part. Ce Magiſtrat illuſtre, dont l'érudition en tout genre eſt ſuffiſamment connue, poſſede les Manuſcrits de Meſſieurs du Puy; leſquels Manuſcrits par leur nombre & par la ſingularité des matieres qu'ils contiennent, forment une Collection des plus précieuſes & des plus intéreſſantes. Parmi près de neuf cens Volumes dont cette admirable Collection eſt compoſée, il y a entr'autres ceux cottés 490, 663 & 700, qui renferment une grande quantité de Lettres de Cujas, non-

Page 370 juſqu'à 383

non-ſeulement ſignées, mais auſſi écrites de la main même de ce célébre Juriſconſulte à pluſieurs Sçavans de ce tems-là, principalement à Pierre Pithou dont on trouve pareillement des Lettres dans les mêmes Manuſcrits. Monſieur le Procureur Général m'ayant permis d'en tirer quelques Anecdotes juſqu'à préſent inconnues ; j'ai cru devoir indiquer la ſource où je les avois puiſées, afin de mettre le Public à portée de joindre cette obligation à toutes celles qu'il a depuis long-tems à ce grand Magiſtrat en des choſes bien plus importantes.

Comme dans les quatre Parties qui compoſent mon Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine, j'ai beaucoup parlé des Senatuſconſultes, des Loix, des Plébiſcites, des Edits, des Contrats, des Teſtamens & autres Actes judiciaires des anciens Romains ; j'ai raſſemblé ce que j'ai trouvé de plus entier parmi les Actes qui nous ont été conſervés, ou qui ont été retrouvés ſur toutes ces différentes matiéres : & mon objet, en faiſant cette Collection, a été de réunir les Piéces qui pourroient aider à faire l'application des faits & des principes qu'on trouve établis dans le Corps de mon Ouvrage. Pour cet effet je me ſuis ſervi des Ecrits de Barnabé Briſſon, de Fulvius-Urſinus, d'Alde-Manuce, de George Fabricius, de Charles Sigonius, de Nicolas Rigault, du Pere Mabillon, de M. Maffei, & de pluſieurs autres, indépendamment de quelques Piéces nouvellement découvertes dont on m'a fait part. J'ai raſſemblé cent neuf Piéces que j'ai diſtribuées en quatre Paragraphes. Le premier contient ce qui nous reſte de Senatuſconſultes, de Plébiſcites & de Loix : le Senatuſconſulte contre les Fêtes des Bacanales eſt entr'autres une Piéce d'autant plus ſinguliere, qu'elle eſt extrêmement ancienne, & qu'elle ſert de preuve à ce que j'ai dit ſur la Langue Oſque dans la premiere Partie de mon Hiſtoire. Le ſecond Paragraphe renferme différens Decrets du Senat & du Peuple Romain, & divers Actes émanés des Empereurs : un des plus ſinguliers de ces Actes eſt celui qui eſt cotté XXXVIII, & qui a pour titre *Prædiorum obligatio, &c* : il a rapport à l'établiſſement que l'Empereur Trajan fit en faveur des enfans orphelins : cet Acte (qui eſt le plus ample & le plus complet que j'aye vû de tous ceux qui nous reſtent de l'ancienne Rome) a été nouvellement découvert, & je crois être le premier qui l'ait mis au jour & qui en ait donné l'explication. Le troiſiéme Paragraphe comprend ce qu'on a pû recouvrer d'anciens Contrats de ventes, Donations, Tranſactions, Quittances, Redditions de comptes, & autres Actes compris ſous la dénomination d'*Inſtrumenta* : celui qui eſt connu ſous le titre d'*Inſtrumentum plenariæ ſecuritatis*, (& qui a beaucoup occupé les Sçavans) y eſt donné accompagné de quelques nouvelles Notes. Enfin le quatriéme & dernier Paragraphe raſſemble un aſſez grand nombre de Teſtamens civils & militaires, pour qu'on puiſſe s'en ſervir à faire l'application des principes que j'ai établis ſur le même ſujet dans mon Commentaire ſur la Loi des douze Tables : ce dernier Paragraphe n'eſt pas le moins curieux ni le moins important, puiſqu'il peut répandre un grand jour ſur pluſieurs matiéres relatives à la Juriſprudence & à l'Hiſtoire. A la fin de chacune des cent neuf Piéces qui compoſent ce Recueil, j'ai mis des

Page 3 *des Piéces.*

Page 27 *des Piéces.*

Notes plus ou moins étendues, ſuivant que les ſujets m'ont plus ou moins intéreſſé. Dans la plupart de ces Notes j'ai ſuivi les ſentimens des meilleurs Auteurs : je m'en ſuis cependant écarté quelquefois, lorſque j'ai cru avoir des raiſons pour le faire ; mais en cela comme ſur tout le reſte, je m'en rapporte à ceux qui en ſçavent plus que moi, & je ne prétends point m'ériger en Maître ſur ce qui concerne l'Art de la Diplomatique. Si j'ai quelquefois propoſé des Réfléxions contraires aux Déciſions de M. Maffei & de quelques autres Sçavans, je ne donne mes idées que comme des conjectures qui n'empêchent pas que je ne reconnoiſſe la ſupériorité du mérite de ces Auteurs, quoique je n'aye pas toujours adopté leurs ſentimens. A la ſuite des cent neuf Piéces dont mon Recueil d'Actes eſt compoſé, l'on trouvera un Arrêt du Parlement du 2 Avril 1576 concernant Cujas ; lequel Arrêt ne m'ayant été communiqué que depuis l'impreſſion achevée de mon Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine, n'a pas pû être placé dans l'article où il eſt parlé de ce grand Juriſconſulte. C'eſt encore à Monſieur JOLY DE FLEURY pere, Procureur Général, que j'ai obligation de la connoiſſance & de la communication de cet Arrêt.

Il me reſte à faire quelques obſervations ſur le total de mon Ouvrage. Ceux qui prendront la peine de le lire, verront qu'il eſt rempli d'un ſi grand nombre de citations, qu'il eſt preſque impoſſible que je ne me ſois pas mépris ſur quelques-unes ; d'autant plus que dans cette prodigieuſe quantité d'Auteurs anciens & modernes que j'ai cité (ſur-tout dans mon Commentaire ſur la Loi des douze Tables) il y en a pluſieurs que je n'ai pû citer que d'après d'autres qui les avoient vûs. Il eſt cependant vrai que j'ai fait par moi-même la plus grande partie de mes recherches, & qu'en matiere de citations je ne m'en ſuis rapporté à autrui que quand je n'ai pû faire mieux. Ayant fait la plupart de mes recherches dans ma grande jeuneſſe & pour ma propre inſtruction ; je dois penſer qu'alors je cherchai de bonne foi à m'inſtruire, & non pas à m'induire moi-même en erreur. Cette confiance n'a cependant pas empêché que lorſqu'il a été queſtion de donner cet Ouvrage au Public, je n'aye vérifié mes citations, autant que mes occupations ont pû me le permettre, ou que j'ai été à portée de retrouver les Livres dont je m'étois autrefois ſervi. Je me flatte (par exemple) que toutes mes citations de Loix ſe trouveront exactes, auſſi-bien que celles que j'ai tirées des plus célébres Commentateurs. J'ai tâché d'apporter autant d'exactitude dans l'uſage que j'ai fait des Hiſtoriens les plus connus, des meilleurs Philologues, & des Auteurs de pluſieurs Traités particuliers ſur différens ſujets d'Hiſtoire & de Juriſprudence : & j'ai profité le mieux qu'il m'a été poſſible de tous les Livres qui m'ont été confiés pour m'aider dans mon travail. M. CAMILLE FALCONET, Médecin conſultant du Roi, & Penſionnaire de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres, mérite à toute ſorte de titres que je le remercie des ſecours que j'ai reçu de lui dans cette occaſion. Poſſeſſeur d'une immenſe Bibliotéque qu'il connoît parfaitement ; les Sçavans & ceux qui aſpirent à le devenir, le regardent comme une de leurs plus grandes reſſources. Bon Citoyen, fidéle & gé-

néreux ami, bienfaiſant à l'égard des perſonnes même qui lui ſont les plus étrangeres, n'ignorant aucune des Sciences les plus ſublimes & les plus abſtraites; il ſçait allier l'érudition & l'eſprit méthodique de notre ſiécle avec la franchiſe & la candeur des premiers Tems. Les Livres dont il m'a fait part, & les ſages conſeils dont il a bien voulu les accompagner, n'ont pas peu contribué à la varieté qu'on trouvera répandue dans mon Ouvrage: mais cette varieté eſt en même tems la cauſe néceſſaire de pluſieurs mépriſes dans leſquelles je ſuis tombé. En effet, les Loix Romaines embraſſant toutes les matiéres qu'il eſt poſſible d'imaginer, il faudroit être (en quelque maniere) un homme univerſel, pour traiter avec exactitude un ſi grand nombre de différens ſujets. Or n'ayant pû acquerir que des connoiſſances très-ſuperficielles & ſouvent incertaines ſur pluſieurs matiéres, je ne puis manquer de m'être trompé en bien des choſes. Mais la docilité dont je fais profeſſion m'ayant mis à portée de reconnoître, depuis l'impreſſion achevée, quelques erreurs dont on m'a fait appercevoir dans la premiere Partie de cet Ouvrage; j'y ai remedié ſur le champ par des Cartons, dont le nombre auroit ſans doute été plus grand, ſi les Perſonnes qui ont fait des obſervations ſur cette premiere Partie euſſent continué d'en faire ſur les trois autres.

Outre les fautes qui peuvent m'être attribuées, il y a encore celles qui viennent des Imprimeurs, principalement à l'occaſion de quelques mots Grecs que j'avois mal écrit, ou que les Imprimeurs ont mal lû. J'ai corrigé les principales de ces fautes dans un *Errata* qu'on a placé à la fin du Volume.

Pour ce qui eſt du ſtile de cet Ouvrage; il eſt mixte, & n'a point de genre qui lui ſoit propre. Lorſque je raconte des faits qui ne ſont pas de nature à être contredits, ou qui ne l'ont pas encore été; je me renferme dans la narration la plus ſimple, & je tâche ſeulement de la rendre la plus claire qu'il m'eſt poſſible. Mais lorſque je rencontre des matiéres qui ſont ou qui peuvent être ſuſceptibles de différentes opinions, je prends auſſi-tôt le ſtile de Diſſertation; & la portion la plus conſidérable de mon Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine eſt écrite dans ce dernier genre. Au reſte, l'impreſſion de cet Ouvrage ayant été précipitamment commencée avant que la premiere Partie en eût été ſuffiſamment relûe, on y trouvera pluſieurs négligences de ſtile que j'y ai reconnues moi-même en la reliſant depuis l'impreſſion achevée. Ces négligences ſont plus rares dans les trois autres Parties, qui ont été relûes avec un peu plus de ſoin. En tout cas, comme en travaillant pour ma propre inſtruction, je m'étois plus attaché aux choſes qu'à la maniere de les dire; j'eſpere qu'on ne me critiquera pas ſur quelques termes ou ſur quelques conſtructions, qui n'empêchent pas qu'en général cet Ouvrage ne ſoit d'une lecture plus ſupportable que ne le ſont la plupart de ceux qui juſqu'à préſent ont été compoſés ſur la Juriſprudence.



Notes du mont Royal

WWW.NOTESDUMONTROYAL.COM

Une ou plusieurs pages ont été volontairement omises ici.

HISTOIRE
DE LA
JURISPRUDENCE ROMAINE.

SECONDE PARTIE.

Contenant le progrès des Loix pendant toute la durée de la République.

SOMMAIRES.

§. I. *L'Etat Monarchique changé en Républiquain. Les Loix Valeria & Tribunitia. De la Loi Terentilla & de la Création des Decemvirs. De la publication des douze Tables. Réponſes aux objections propoſées contre la Députation envoyée en Gréce, & contre tout ce qui a rapport à cette Députation. De quelle maniere les douze Tables ſe ſont perdues.*

§. II. *De la maniere dont on peut recouvrer les anciens Textes des douze Tables. Projet d'une nouvelle Compilation. Eloges des douze Tables.*

§. III. *Premiere Table. Loix qui concernent les procédures civiles.*

§. IV. *Seconde Table. Loix qui regardent les vols.*

§. V. *Troiſiéme Table. Loix qui ont rapport à l'uſure, aux dépôts & aux dettes.*

§. VI. *Quatriéme Table. Loix qui concernent la puiſſance paternelle, & les mariages.*

§. VII. *Cinquiéme Table. Loix qui fixent les formalités des teſtamens, l'ordre des ſucceſſions* ab inteſtat, *& les tutelles.*

§. VIII. *Sixiéme Table. Loix qui réglent les ventes, la poſſeſſion, la preſcription & la revendication.*

§. IX. *Septiéme Table. Des crimes & des dommages.*

§. X. *Huitiéme Table. Des biens de ville & de campagne. Des bâtimens, chemins publics, aqueducs, &c.*

§. XI. *Neuviéme Table. Loix qui ont rapport au Droit public. Des priviléges. Du crime de léze-Majeſté. Des crimes de concuſſion, de péculat, &c.*

§. XII. *Dixiéme Table. Loix ſur le ſerment & les funérailles.*

§. XIII. *Supplément aux cinq premieres Tables.*

§. XIV. *Supplément aux cinq dernieres Tables.*

§. XV. *Suite des douze Tables. Du Droit Flavien & du Droit Ælien.*

§. XVI. *Des Loix. Comment on les propoſoit, & de quelle maniere elles étoient acceptées ou rejettées.*

§. XVII. *Des Plébiſcites & des Loix Agraires.*

§. XVIII. *Des Edits des Préteurs & des Ediles.*

§. XIX. *Des Senatuſconſultes & de leur autorité.*

§. XX. *De l'interprétation des Loix, & des réponſes des Juriſconſultes.*

§. XXI. *Des plus célébres Juriſconſultes depuis le commencement de la République juſqu'au ſiécle d'Auguſte.*

§. XXII. *Etat de la Juriſprudence Romaine ſous Jules-Céſar. Compilations de Loix, projettées par Pompée, Céſar & Ciceron. Fin de la République.*

§. I.

L'Etat Monarchique changé en Républiquain. Les Loix Valeria & Tribunitia. De la Loi Terentilla & de la création des Decemvirs. De la publication des douze Tables. Réponſes aux objections propoſées contre la Députation envoyée en Gréce, & contre tout ce qui a rapport à cette Députation. De quelle maniere les douze Tables ſe ſont perdues.

UN Peuple auſſi nombreux que celui de Rome, ne pouvoit pas ſe gouverner lui-même; & la Loi qui avoit ſupprimé la Royauté, n'avoit pas anéanti toute ſubordination, dans un tems où elle devenoit néceſſaire pour le rétabliſſement des Loix. Pour cet effet, le Peuple ſe choiſit deux Conſuls, qui ne devoient occuper cette place que l'eſpace d'une année; & l'on voulut que ces deux Magiſtrats gouvernaſſent chacun pendant un mois alternativement. L'autorité des deux Conſuls ſe bornoit à convoquer les aſſemblées du Sénat & du Peuple, & à faire obſerver les Loix que les premiers Rois avoient établies: car malgré la haine qu'on avoit conçue pour la Royauté, l'on trouva les Loix de Romulus & de Numa ſi conformes à la Religion & à la Juſtice, qu'on n'y dérogea qu'en ce qui regardoit la puiſſance Royale, & que l'on conſerva toujours beaucoup de reſpect pour celles qui concernoient le culte des Dieux, la Police & les droits des Particuliers.

Rome gouvernée ainſi par deux Magiſtrats, dont le pouvoir n'alloit pas même juſqu'à former des déciſions ſans la participation du Peuple & du Sénat, eſperoit de jouir long-tems de la liberté qu'elle s'étoit procurée. Mais l'ambition s'empara de l'eſprit des Conſuls: ils voulurent trancher du Souverain, & décider ſuivant leur caprice les conteſtations qui s'élevoient entre les Particuliers. Le Peuple appréhendant avec raiſon le progrès d'une autorité qui, devenant trop abſolue, dégéneroit en tyrannie; voulut mettre des bornes au pouvoir des Conſuls, afin de ne les pas laiſſer les maîtres de la vie des Citoyens. Brutus, qui le premier avoit porté le nom de Conſul, commençoit à vouloir s'attribuer toute la puiſſance, depuis que ſon Collégue Tarquinius Collatinus avoit été obligé de ſe démettre du Conſulat, parce qu'il portoit le nom de Tarquin. Mais Brutus craignant une révolte, s'il entreprenoit de gouverner ſeul la République, fit proceder à l'élection d'un ſecond Conſul; & tous les ſuffrages du Peuple aſſemblé dans les Comices, ſe réunirent en faveur de Publius Valerius, ſurnommé dans la ſuite *Publicola*. Celui-ci porté naturellement à favoriſer le Peuple, ne chercha qu'à en augmenter la puiſſance,

aux dépens même de la Dignité Conſulaire. Il changea d'abord la forme des Faſiceaux qu'on avoit toujours porté devant les Rois & devant les Conſuls; il en fit ôter les haches, ſi propres à imprimer de la terreur. Il voulut même que les Licteurs baiſſaſſent les Faiſceaux en préſence du Peuple aſſemblé. Mais la Loi qui lui attira davantage l'affection du Peuple, fut celle par laquelle il ordonna qu'aucun Citoyen ne pourroit être jugé en dernier reſſort que par un Arrêt des Curies, & que tout criminel condamné pourroit en appeller au Peuple.

CetteLoi (comme on le peut juger) fut reçue agréablement de tous les Citoyens; mais elle ne ſatisfit pas la jalouſie qu'ils avoient conçue contre la puiſſance des Magiſtrats. Pour cet effet, le Peuple que l'on venoit d'armer pour combattre les Sabins & les Eques, ſe retira ſur le Mont Chruſtume; & ne voulut point rentrer dans la Ville, qu'on ne lui eût donné des Protecteurs qui puſſent le défendre contre les entrepriſes des Grands, & le mettre à couvert des violences du Sénat & des Conſuls. Dans cette occaſion, le Peuple ſe trouva le maître du deſtin de la République. On avoit beſoin de Soldats pour repouſſer les Eques & les Sabins. Le Sénat fit en vain pluſieurs députations aux Citoyens refugiés ſur le Mont Chruſtume : ils ne voulurent point combattre, qu'on ne leur eût aſſuré des Magiſtrats qui priſſent leurs intérêts. La néceſſité rendit donc le Sénat favorable au Peuple. On conſentit à la création de cinq Tribuns, dont on voulut que la perſonne fût inviolable. On fit à ce ſujet une Loi, dont nous n'avons plus à la vérité l'ancien texte, mais dont Denis d'Halicarnaſſe & Ciceron nous ont tranſmis le ſens. Voici de quelle maniere Antoine-Auguſtin a traduit en Latin le paſſage du ſixiéme Livre de Denis d'Halicarnaſſe : *Tribunum invitum nemo compellat quidquam agere, ne ve verberet, verberari ve jubeat; ne ve occidat, occidi ve jubeat. Si quis contra fecerit, impius execrabiliſque ſit. Bona ejus ad ſacra Cereris publicentur. Qui eum occiderit, impunè feciſſe dicatur; & ne Populo Romano liceat hanc Legem abrogare, jurare omnes Cives Romanos oportet ſe ſuoſque liberos perpetuò hac Lege uſuros : addant etiam imprecationem ut ſi ſecundùm ſacramenta fecerint, propitios habeant celeſtes Deos; ſin autem fefellerint, adverſos.* Fulvius-Urſinus en propoſe une partie en vieux langage dans ſes Notes ſur le Livre d'Antoine-Auguſtin *de Legibus & Senatuſconſultis*, en ces termes : *SEÏ. QUIS. ALIUTA. FAXSIT. CUM. PECUNIA. FAMILIA. Q. SACER. ESTOD. SEÏ. QUIS. IM. OCCISIT. PARICIDA. NEC. ESTOD.* Il y a apparence que cette Loi qui fut faite en faveur des Tribuns, & qui par cette raiſon fut appellée *Tribunitia prima*, étoit à peu près conſtruite de la même maniere que Fulvius-Urſinus nous en a propoſé ce fragment. En effet, Feſtus dit : *At homo ſacer is eſt quem Populus judicavit ob maleficium, neque fas eſt eum immolari; ſed qui occidit, parricidii non damnatur : nam Lege Tribunitia prima cavetur, ſi quis eum qui eo Plebiſcito ſacer eſt, occiderit, parricida ne ſit.* Cette Loi fut auſſi nommée *Sacrata*, ou parce qu'elle rendoit ſacrée la perſonne des Tribuns, ou parce que quelqu'un qui auroit attenté à leur vie, étoit dévoué aux Dieux Manes; ce qui s'exprimoit par ce mot *ſacer*. Au reſte, quelque origine que puiſſe avoir cette épithéte *Sacrata*, donnée à la Loi des Tribuns; il eſt certain que ces Officiers donnerent beaucoup d'atteinte à l'autorité du Sénat & des Conſuls. Les Tribuns avoient droit de convoquer le Peuple quand il leur plaiſoit, & faiſoient venir en jugement devant lui quelque Magiſtrat que ce fût. Ce qu'il y eut de plus mortifiant pour les Sénateurs & les Patriciens, fut qu'ils devinrent ſujets aux Plébiſcites émanés du ſeul Tribunal du Peuple; au lieu que ſous les Rois & dans les premiers tems de la République, les Plébiſcites n'avoient eu force de Loi, qu'après avoir été ratifiés par le Corps des Sénateurs aſſemblés.

Feſtus ſur le mot *Sacer*.

Ce fut tout le contraire après la création des Tribuns : car alors les Délibé-

rations du Sénat n'eurent force de Senatuſconſultes, qu'après avoir été confirmées par les Tribuns. Ceux-ci cependant n'avoient pas droit d'entrer au Sénat, & ils attendoient à la porte qu'on leur donnât les déciſions à examiner. S'ils les trouvoient conformes aux intérêts du Peuple, ils mettoient au bas des Arrêts du Sénat la lettre T, pour marque de leur approbation. Si au contraire ils ne vouloient pas y ſouſcrire, ils le marquoient par le mot *Veto*, qui étoit la formule de leur oppoſition.

On ſe perſuadera facilement que l'autorité des Tribuns excita bien-tôt la jalouſie d'un Sénat, qui étant compoſé de tout ce qu'il y avoit de plus conſidérable dans la République, y avoit gouverné en Souverain; & cette jalouſie occaſionna de grands troubles. Les Tribuns furent quelquefois interrompus dans les harangues qu'ils faiſoient au Peuple, & ils eurent pluſieurs contradictions à eſſuyer. Le Peuple, qui vouloit ſoutenir les Magiſtrats qui le protegeoient, ne délibera pas long-tems ſur le parti qu'il avoit à prendre. Il fit une Loi dont nous n'avons plus l'ancien texte, mais qui portoit que *lorſqu'un Tribun haranguëroit le Peuple, perſonne n'oſât le contredire ou l'interrompre; que ſi quelqu'un en uſoit autrement, il donnât ſur le champ caution de payer l'amende à laquelle il ſeroit condamné par Jugement; que s'il refuſoit de donner caution, il fût mis à mort, & que ſes biens fuſſent confiſqués.* Enfin cette Loi ordonnoit que *les difficultés qui pourroient naître ſur ces cautionnemens, ſeroient terminées à l'arbitrage du Peuple.*

Dioniſius Halicarn. lib. 7.

Le Sénat s'apperçut bien-tôt que s'il ne mettoit pas des bornes aux entrepriſes des Tribuns, ces Officiers alloient renverſer l'ordre de la République; & que les Plébeïens, qui étoient les derniers par la naiſſance, alloient devenir les premiers par l'autorité. Les Sénateurs crurent donc que pour recouvrer leur ancienne puiſſance, ils devoient commencer par ſe ſouſtraire à l'exécution des Plébiſcites, & par diſputer aux Tribuns le pouvoir de faire des Loix. Auſſitôt le Peuple prit le parti de ſes Tribuns, & ne voulut plus reconnoître l'autorité du Sénat: enſorte que cette nouvelle diviſion jetta une ſi grande incertitude dans la Juriſprudence, qu'il n'y avoit pas une ſeule Loi qui fût généralement obſervée.

Cependant la République avoit beſoin d'un Droit certain, auquel tous les différens ordres fuſſent également ſoumis. Caïus Terentius Arſa, qui étoit alors Tribun du Peuple, voulut pour cet effet faire recevoir une Loi connue ſous le nom de *Terentilla*. Cette Loi, dont nous n'avons plus l'ancien texte, eſt rapportée par Denis d'Halicarnaſſe. Elle ordonnoit que *le Peuple, après avoir aſſemblé légitimement des Comices, choiſiroit dix hommes d'un âge mûr, d'une ſageſſe conſommée, & d'une réputation ſaine, pour compoſer un Corps de Loix, tant pour l'adminiſtration publique, que pour la déciſion des affaires particulieres; & que ces Loix ſeroient affichées dans la Place publique, afin que chacun pût en dire ſon avis.*

Cette Loi, auſſi-tôt qu'elle eut été lûe, excita de nouvelles diſſentions entre la Nobleſſe & le Peuple. Les Sénateurs & les Patriciens prétendirent que l'adminiſtration de la Juſtice ayant de tout tems été confiée aux Magiſtrats, les déciſions qu'ils donnoient ſur des affaires particulieres étoient préférables à des Loix générales qui ne prévoyoient pas tous les cas. Le Peuple ſoutint au contraire que les Loix fixes devoient être préférées à des déciſions arbitraires, qui ne ſont pas exemptes de paſſion; & qu'en un mot il étoit tems d'avoir une Juriſprudence certaine, qui ne dépendît plus de la volonté & de l'inconſtance des Grands.

Enfin, après cinq années de conteſtations entre le Sénat & le Peuple, au ſujet de l'acceptation de la Loi Terentilla, les Plébeïens l'emporterent; & ce qu'il y a de ſingulier, eſt que l'exécution de la Loi Terentilla fut renouvellée par Romilius, homme Conſulaire, qui avoit lieu d'être mécontent du Peuple, qui

venoit de le condamner à une groſſe amende. Romilius fut donc d'avis que l'on fît un nouveau Corps de Loix, & que l'on créât dix Magiſtrats pour les rédiger; mais il conſeilla en même tems que l'on commençât par nommer des Députés, dont les uns iroient dans les Villes Grecques qui ſont en Italie, & les autres iroient à Athénes, pour y chercher celles d'entre les Loix Grecques qui pouvoient le mieux s'accorder avec les mœurs & les uſages du Peuple Romain. Les Conſuls furent de l'avis de Romilius; & en vertu d'un Senatuſconſulte qui fut ratifié par un Plébiſcite, trois Députés partirent chacun dans un Vaiſſeau richement équipé, pour aller chercher des Loix dans les principales Villes Grecques. L'opinion commune veut que ces trois Députés ayent employé trois ans à leur voyage. Mais ſi on lit avec attention ce qui eſt dit dans les Auteurs, on y verra que ces trois Députés partirent vers la fin de l'an de Rome 300, & qu'ils étoient revenus en l'année 302.

Auſſi-tôt après leur retour on ſupprima les Conſuls, & l'on créa dix Magiſtrats que l'on nomma Decemvirs. On leur confia le ſoin de rédiger ce prodigieux aſſemblage de Loix, que les Députés avoient rapporté des Villes Grecques. Les Decemvirs étoient convenus entr'eux, que de dix qu'ils étoient, il n'y en auroit jamais qu'un qui feroit porter les faiſceaux devant lui, pendant les dix jours qu'il ſeroit revêtu de la Pourpre; & que celui qui ſeroit pour lors en exercice, auroit ſeul le droit de convoquer le Sénat, d'y préſider & de confirmer ſes Arrêts. A l'égard des neuf autres, ils n'affectoient point d'autre diſtinction que d'être précedés d'un Garde; & leurs habits ne differoient preſque en rien de ceux des Sénateurs. Leur emploi étoit de compoſer chacun en leur particulier la portion de Loix qui leur étoit échue, & de rendre la Juſtice au Peuple.

La Langue Grecque étoit alors preſque inconnue à Rome; & les Loix apportées d'Athénes euſſent été inutiles aux dix Légiſlateurs, ſi elles ne leur euſſent été expliquées par un certain Hermodore, qui exilé d'Ephéſe ſa Patrie, ſe trouva par hazard à Rome. Les Auteurs nous apprennent qu'Héraclite ami d'Hermodore, lui écrivit pour le féliciter du ſoin qu'il avoit pris de travailler à la rédaction des Loix Romaines: *J'ai vû*, lui manda-t-il, *j'ai vû dans un ſonge tous les Peuples de la Terre ſe courber devant ces Loix, & les adorer à la Perſanne.* Ce ſonge, ſuppoſé qu'il ſoit véritable, n'eut pas ſon exécution; car les Loix des douze Tables, non-ſeulement ne s'étendirent point chez les autres Peuples, mais encore elles ne ſubſiſtoient déja plus à Rome vers la fin de l'Empire.

Quoique la Députation que les Romains envoyerent à Athénes pour y chercher des Loix & les apporter à Rome, ſoit un fait atteſté par les plus célébres Hiſtoriens; un Juriſconſulte Napolitain, nommé Jean-Baptiſte Vico, a prétendu que cette Députation n'étoit qu'une fable inventée par les Patriciens, afin d'amuſer les Plébeïens pendant trois années. Un célébre Académicien François, nommé M. Bonamy, n'a pas été tout-à-fait ſi loin dans les trois ſçavantes Diſſertations qu'il nous a donné *ſur l'origine des Loix des douze Tables*, & qui ſont rapportées dans le douziéme tome des Mémoires de l'Académie royale des Inſcriptions & Belles-Lettres. M. Bonamy ne nie pas préciſément la Députation des Romains en Gréce; mais il l'attaque indirectement par des propoſitions qui (ſi elles ſont vraies) rentrent dans le ſyſtême du Juriſconſulte Napolitain; & détruiſent non-ſeulement la Députation en Gréce, mais encore toute l'Hiſtoire de l'explication qu'Hermodore fit des Loix Grecques, lorſque les Députés les eurent apportées à Rome.

Gio Batiſta Vico, Principi di una ſcienza nuova intorno, alla natura delle Nazioni.

Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome 12, page 27 des Mémoires.

En effet, M. Bonamy ſe propoſe d'établir dans ſa premiere Diſſertation, que les Romains (Nation policée & Grecque d'origine) n'avoient pas beſoin d'al-

ler chercher chez les Etrangers un Code de Loix qu'ils avoient chez eux. Pour prouver cette propoſition, l'Auteur de la Diſſertation cite ce que Denis d'Halicarnaſſe dit au ſujet de l'origine des Romains, qu'il fait venir des Grecs : d'où M. Bonamy conclut qu'il ne faut pas s'étonner qu'on ait trouvé dans les premiers tems de Rome une Royauté que Denis d'Halicarnaſſe compare avec celle de Lacédémone, une diſtinction de Patriciens & de Plébeïens, une liaiſon de devoirs réciproques, & pluſieurs autres uſages conformes à ce qui ſe pratiquoit, tant à Lacédémone qu'à Athénes. M. Bonamy releve enſuite le mérite de Romulus, dont il fait un grand éloge, d'après ce qui en eſt dit dans Denis d'Halicarnaſſe & dans Saluſte : il rapporte en abregé les Loix & les Etabliſſemens, tant de Romulus, que des Rois ſes ſucceſſeurs ; & ce détail appuyé des autorités qui le confirment, tient une grande partie de la Diſſertation. La conſéquence que l'Auteur tire de tout cela, eſt que les Rois de Rome avoient emprunté pluſieurs de leurs Loix du Gouvernement d'Athénes & de celui de Lacédémone, & qu'ils avoient puiſé le ſurplus dans leur propre génie, & dans les mœurs du Peuple Romain. Après cela, M. Bonamy fait voir que depuis l'expulſion des Rois, les Loix qu'ils avoient établies, continuerent d'être obſervées, qu'on en rétablit même l'exécution ; & il s'engage à cette occaſion dans une énumération fort intéreſſante des Loix qui y furent ajoutées ſous les premiers Conſuls, juſqu'au tems où les Hiſtoriens prétendent qu'il fut mention pour la premiere fois d'envoyer des Députés en Gréce pour y chercher des Loix. On voit que l'Auteur ne fait tout ce détail, que pour en conclure que dans ce tems-là les Romains avoient chez eux un aſſez grand nombre de Loix, pour n'avoir pas beſoin d'en envoyer chercher ailleurs. A la ſuite de tout cela, M. Bonamy raconte avec beaucoup d'érudition les démêlés des Patriciens & des Plébeïens, au ſujet de ce qui engagea ces derniers à demander un nouveau Corps de Loix ; & il fait voir d'une maniere très-ſolide que ſi le Sénat & les Patriciens conſentirent à une Députation à Athénes, & dans les Villes Grecques ſituées en Italie, ce fut uniquement pour faire ceſſer tous les troubles, & pour ſe conformer au tems. De-là M. Bonamy paſſe à l'Hiſtoire non-ſeulement de cette Députation, mais encore du retour des Députés ; & il rend compte de la docilité des Decemvirs, à ſe conformer aux remontrances qui leur furent faites au ſujet des dix premieres Tables, lorſqu'ils les expoſerent en public ; de maniere que, ſoit que la Députation à Athénes & dans les Villes Grecques de l'Italie ait été faite par politique ou autrement, M. Bonamy convient de cette Députation & du nouveau Corps de Loix qui en fut la ſuite. Il ſembleroit que cet aveu de ſa part rendroit inutile tout ce qu'il avoit dit précédemment, pour prouver que les Romains n'avoient pas beſoin d'aller chercher ailleurs un Corps de Loix qu'ils trouvoient chez eux. Mais M. Bonamy, bien loin d'abandonner cette propoſition, y revient, & la reprend avec une nouvelle force : il veut que malgré la Députation que l'on fit en Gréce, & malgré les Loix que les Députés en rapporterent, on ne ſe ſoit point ſervi de ces Loix dans la rédaction des douze Tables, qu'il prétend avoir été ſeulement compoſées des Loix faites ſous les Rois & ſous les premiers Conſuls ; & il tire ſon principal argument de ce que Ciceron, dans ſon premier Livre de l'Orateur, préfere les Loix des douze Tables aux Loix de Licurgue & des autres Légiſlateurs de la Gréce. M. Bonamy finit ſa premiere Diſſertation par conjecturer que les Patriciens avoient les Loix des douze Tables toutes faites, lorſque les Députés rapporterent les Loix de Gréce ; & que tout ſe réduiſit de leur part à préſenter leurs Loix des douze Tables ſous le nom d'un Peuple eſtimé à Rome. Enſuite M. Bonamy entrant dans le détail des Loix compriſes dans les douze Tables, en examine une vingtaine l'une après l'autre dans ſes deux autres

Dissertations, & entreprend de prouver : Premierement, que la plus grande partie des Loix des douze Tables sont si particulieres au Peuple Romain, qu'on n'en voit point de semblables à Athénes : Secondement, que s'il y a des Loix communes à ces deux Républiques, ou bien elles étoient en usage à Rome avant les Decemvirs, ou bien elles sont si simples & si naturelles, qu'on les trouve établies chez toutes les Nations policées. Pour ce qui est d'Hermodore, M. Bonamy s'étoit contenté de remarquer à ce sujet dans sa premiere Dissertation, que si Hermodore étoit aussi instruit des Loix qu'on le suppose, il y a lieu de s'étonner qu'il n'ait pas épargné aux Romains le voyage d'Athénes; que Ciceron, qui rapporte l'éloge qu'Héraclite fait d'Hermodore, ne parle cependant ni du voyage de ce Grec à Rome, ni de la part qu'il eut à la confection des douze Tables. Enfin M. Bonamy, pour trancher toute difficulté à ce sujet, décide que la Lettre par laquelle Héraclite félicite Hermodore sur la beauté de ses Loix, est une piéce manifestement supposée. Telle est l'analyse des trois Dissertations que l'on trouve au sujet des Loix des douze Tables dans le douziéme tome des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres.

Réponses aux trois Dissertations.

Mais malgré le respect que j'ai pour la célébre Académie dont M. Bonamy est Membre, & sans porter atteinte à l'estime que ce sçavant Académicien mérite par lui-même, je ne puis me résoudre à adopter le système que ces trois Dissertations nous présentent. Je les trouve premierement bâties sur un fondement fabuleux; puisque M. Bonamy, pour prouver que les Romains n'avoient pas besoin d'aller chercher chez les Etrangers un Corps de Loix qu'ils avoient chez eux, est obligé d'adopter une partie des fables que les Historiens ont débitées sur l'origine des Romains ; avec cette différence que ces Historiens se croyant obligés de rapporter tout ce merveilleux que la tradition avoit consacré, nous laissent la liberté de n'en rien croire; au lieu que M. Bonamy nous donne comme un fait certain que les Romains venoient des Grecs, dont par conséquent ils connoissoient les mœurs & les Loix. Que les Romains viennent des Grecs, ou qu'ils soient originaires de l'Italie ; c'est une question qui me paroît trop incertaine & trop susceptible de sentimens opposés, pour que l'on doive former un système historique sur aucune des deux opinions. Je remarquerai seulement d'après Denis d'Halicarnasse, que ceux de qui l'on tient les premieres connoissances sur l'histoire de l'ancienne Rome, sont deux Grecs nommés Hieronimus & Timée. Or l'on sçait que les Grecs, également amateurs de leur Patrie & des fables, se sont toujours fait honneur d'avoir été les auteurs des Romains, & même de plusieurs autres Peuples. Ainsi l'on peut regarder, sinon comme fausse, du moins comme suspecte, cette origine Grecque qu'une foule de Grecs ont attribuée aux Romains. Au reste, cette origine, qui remonteroit nécessairement à plusieurs siécles avant Romulus, ne prouveroit rien par rapport au fait que M. Bonamy voudroit établir; c'est-à-dire, par rapport à la connoissance qu'il prétend que les premiers Romains pouvoient avoir des Loix des Grecs. En effet, dans les tems où les auteurs des Romains auroient été Grecs, il n'y avoit encore eu en Gréce aucun fameux Législateur dont ces auteurs des Romains eussent pû connoître les Loix. D'ailleurs, pour peu que l'on réfléchisse sur l'origine des Peuples en général, & même sur celle que les Auteurs Grecs attribuent aux Romains; on n'aura pas beaucoup de peine à demeurer d'accord que les Grecs n'ont pas été, & même n'ont pas pû être les Législateurs des premiers Romains. Pour ce qui est d'abord de l'origine des Peuples, je vois une distinction importante à faire à ce sujet. Ou bien une Nation vient fondre sur un Pays, & s'en empare à titre de conquête : dans ce cas-là elle l'assujettit à ses Loix, & elle devient (en quelque maniere) la tige d'un nouveau Peuple. Mais lorsqu'une troupe d'Etrangers vient chercher

Titus Livius in Proœmio, & lib. 7. cap. 6.

Dionif. Halicarn. lib. 1.

établiſſement dans un Pays déja rempli d'Habitans, & où on la reçoit à titre d'hoſpitalité ; ces nouveaux venus ne changent point l'origine ni la forme de gouvernement du Peuple auquel ils s'incorporent, & leurs deſcendans deviennent même naturels du Pays que les peres étoient venus habiter. Or ce dernier cas eſt celui qui eſt arrivé à l'égard de ceux d'entre les Grecs que l'on prétend avoir été les auteurs des Romains. En effet, lorſque les Pélaſges obligés de quitter leur Patrie, vinrent s'établir chez les Aborigénes long-tems avant la guerre de Troye, ils ne changerent pas pour cela l'origine du Peuple qui voulut bien les recevoir. Evandre, qui vint auſſi s'y établir après avoir été banni du Péloponéſe, environ ſoixante ans avant la même guerre de Troye, fut reçu chez les Aborigénes par leur Roi Faunus, & ne changea ni l'origine, ni les Loix du Pays qu'il vint habiter. Il en fut de même de l'arrivée d'Enée chez les Aborigénes après la guerre de Troye : Enée & ſa ſuite y furent reçus par Latinus, qui en étoit Roi ; & ces Troyens fugitifs ne changerent ni l'origine, ni la conſtitution du Royaume de Latinus. Il a pû arriver que les Aborigénes trouvant la Langue de ces Etrangers plus belle que la leur, en ayent adopté un grand nombre de termes, & même (ſi l'on veut) le génie de la Langue Grecque : mais tout cela a-t-il rendu Grecs des Peuples nés Latins, qui étoient tels avant l'arrivée des Grecs, & qui ſont reſtés tels depuis ? Ces Grecs & leur poſtérité ſe mêlerent avec les Aborigénes, comme cela arrive chez tous les Peuples. Romulus, qui ne nâquit que pluſieurs ſiécles après, étoit Albin d'origine & de naiſſance : les premiers Habitans de Rome étoient Latins. Ainſi, de ce que des Grecs auront été reçus en Italie pluſieurs ſiécles avant la fondation de Rome, je ne vois pas quelle conſéquence on en peut tirer par rapport à la connoiſſance que les premiers Romains pourroient avoir eu des Loix Grecques : en tout cas, ce ne pourroit être que des Loix qui ſubſiſtoient en Gréce avant la guerre de Troye, ou un peu après : mais alors il faudra donc donner aux premieres Loix Romaines une origine auſſi fabuleuſe que celle qu'on donne aux Romains mêmes ; & c'eſt ce que je ne puis adopter. D'ailleurs, Dracon, Solon, & la plupart des Légiſlateurs de la Gréce, n'étant pas encore nés lorſque Romulus & Numa Pompilius firent leurs Loix, on ne pourroit attribuer à ces deux Rois de Rome que la connoiſſance des Loix de Licurgue. Mais outre qu'il n'eſt dit en aucun endroit, que les premiers Romains ſoient ſortis de l'Italie, ou qu'ils ayent envoyé des Députés en Gréce pour y chercher les Loix de ce Légiſlateur de Lacédémone ; Saint Auguſtin prétend que lors même qu'il fut queſtion de compoſer les douze Tables, les Romains ne voulurent point des Loix de Licurgue. *Si autem*, dit-il, *à Diis ſuis Romani vivendi Leges accipere potuiſſent, non aliquot annos poſt Romam conditam ab Athenienſibus mutuarentur Leges Solonis ; quas tamen non ut acceperunt, tenuerunt, ſed meliores & emendatiores facere conati ſunt : quamvis Licurgus Lacedemoniis Leges ex Apollinis auctoritate ſe inſtituiſſe confinxerit ; quod prudenter Romani credere noluerunt, propterea non inde acceperunt.* D'où il eſt à préſumer que les Rois de Rome n'avoient pas plus emprunté leurs Loix de Licurgue, que les Decemvirs les emprunterent dans la ſuite. Si Denis d'Halicarnaſſe compare la Royauté chez les premiers Romains avec celle de Lacédémone, cela ne prouve pas que les premiers Romains euſſent emprunté des Lacédémoniens cette forme de gouvernement. C'eſt une ſimple comparaiſon que fait Denis d'Halicarnaſſe ; encore n'eſt-elle pas exacte : car il y auroit plus de différences que de reſſemblances à remarquer entre les deux gouvernemens ; & l'Hiſtorien n'a fait cette comparaiſon, que parce qu'en qualité de Grec, il ne pouvoit admirer le gouvernement de Romulus, qu'autant que ce gouvernement reſſembleroit à celui de la Ville Grecque la plus renommée du tems de ce premier Roi de Rome.

S. Auguſtin, *de Civitate Dei*, liv. 2, chap. 6.

Cependant

Cependant Denis d'Halicarnaſſe ne dit pas que Romulus eût emprunté de Licurgue la forme de ſon gouvernement; & pour peu qu'il y eût eu quelque apparence que cela fût, cet Hiſtorien n'auroit pas manqué d'en faire mention. Ainſi l'on ne voit rien qui prouve & qui puiſſe ſeulement faire conjecturer que Romulus ſe ſoit ſervi & qu'il ait même eu connoiſſance des Loix de Licurgue: car outre que (comme je l'ai déja remarqué) les Romains ne ſortirent point de l'Italie pendant les premiers ſiécles de Rome, il y a d'ailleurs grande apparence que ſi pendant tous les tems qui ont précedé les douze Tables quelques Grecs vinrent s'établir à Rome, ce furent ſeulement quelques Voyageurs, ou des mécontens qui (comme Hermodore) étoient venus chercher retraite chez les Romains contre les injuſtices de leurs Concitoyens. Or ces Grecs (les uns adonnés au commerce, les autres appliqués à des objets étrangers à la Juriſprudence) n'avoient pas été en état d'apprendre aux Romains les Loix de leur Patrie; puiſque du tems d'Hermodore les Romains ne ſçavoient encore ni les Loix, ni la Langue des Grecs; & qu'Hermodore lui-même (quelque mérite qu'il eût d'ailleurs) n'étoit pas aſſez inſtruit des Loix Grecques pour les apprendre aux Romains, qui ne purent ſe ſervir de lui que pour les aider à traduire en Latin les Loix que les Députés avoient rapportées d'Athénes: c'eſt le ſeul emploi que Pline, en parlant d'Hermodore, attribue à ce Grec dans la confection des douze Tables, *Hermodori Epheſii.... Legum quas Decemviri ſcribebant, interpretis.* Auroit-on fait la Députation en Gréce, & au retour des Députés auroit-on eu beſoin d'Hermodore pour expliquer les Loix Grecques, ſi la Langue & les Loix des Grecs avoient été familieres à Rome, je ne dis pas ſeulement du tems des Decemvirs, mais à plus forte raiſon dès le tems des premiers Rois? Les circonſtances & les autorités que j'ai rapportées nous donnent au contraire lieu de penſer que Romulus & ſes ſucceſſeurs puiſerent leur Langue & leurs Loix chez ceux d'entre les Peuples de l'Italie qui étoient les plus voiſins de Rome, principalement chez les Aborigénes; & cette origine de la Langue & des Loix des premiers Romains, eſt celle qui a été la plus communément adoptée chez les Anciens. Aulu-Gelle nous en fournit une preuve dans le récit qu'il nous fait d'une converſation qu'il eut avec un Juriſconſulte de ſon tems. Il s'agiſſoit de l'explication du mot *Proletarius*, qui ſe trouvoit dans quelques vers d'Ennius que l'on cita dans cette converſation. Aulu-Gelle ayant vivement preſſé le Juriſconſulte de lui donner l'explication du mot *Proletarius*, qui étoit auſſi dans les douze Tables; ce Juriſconſulte lui répondit qu'il ſçauroit expliquer ce terme, s'il avoit étudié le Droit des Faunes & des Aborigénes: *Ego verò, inquit ille, dicere atque interpretari hoc deberem, ſi Jus Faunorum & Aborigenum didiciſſem.* Ce paſſage eſt d'une extrême conſéquence dans la matiere dont il s'agit: car ſi les termes de l'ancienne Langue Latine, telle qu'on la parloit du tems d'Ennius, & quelques diſpoſitions des Loix des douze Tables, ſont également puiſés dans le Droit des Faunes & des Aborigénes; il s'enſuit à plus forte raiſon que les Loix des premiers Rois de Rome venoient des mêmes Peuples, & non pas des Grecs. Il me paroît donc prouvé que Romulus & les Rois ſes ſucceſſeurs, prirent tous leurs établiſſemens & leurs Loix, ſoit dans leur propre génie, ſoit dans ce qui s'obſervoit chez ceux d'entre les Peuples de l'Italie qui étoient les plus voiſins de Rome. Les Loix de Romulus & de ſes ſucceſſeurs étoient fort belles, ainſi qu'on peut en juger par le peu qui nous en reſte; & après qu'elles eurent été obſervées juſqu'à l'expulſion des Rois, toutes celles qui n'avoient pas rapport à la Royauté reprirent vigueur ſous les premiers Conſuls. Quelques-unes de ces Loix, qui avoient paſſé en Coutumes, furent inſerées dans les douze Tables; mais auſſi la plus grande partie n'y fut point compriſe. Toutes celles (par exemple) d'entre les

Plinius, lib. 34, cap. 5.

Aul. Gellius, lib. 16, cap. 10.

Loix Royales qui avoient rapport aux Fêtes, aux Sacrifices, & à la distribution des jours de l'année par rapport aux occupations des Citoyens, ne furent certainement pas inserées dans les douze Tables. M. Bonamy lui-même ne les y comprend pas. En effet, depuis l'expulsion des Rois, les Pontifes s'étoient emparés de toutes les Loix qui avoient rapport à la Religion, & même de celles qui concernoient le Droit civil; & c'est peut-être cela qui a fait dire au Jurisconsulte Pomponius, qu'après l'expulsion des Rois, le Peuple Romain recommença à être gouverné plutôt par un Droit incertain & par la Coutume, que par une Loi fixe; *Incerto magis Jure & Consuetudine, quàm per latam Legem.* Les Pontifes, de concert avec les Patriciens, tinrent ces Loix cachées dans leurs archives, jusqu'à ce qu'environ un siécle & demi après la publication des douze Tables, Cneïus Flavius, Secretaire d'Appius Claudius Cæcus, l'un des descendans du Decemvir, ayant volé le Livre qui contenoit ces Loix, le rendit public. *Jus civile*, dit Valere-Maxime, *per multa secula inter sacra ceremoniasque Deorum immortalium, solisque Pontificibus notum, Cn. Flavius libertino patre genitus, & Scriba, cum ingenti nobilitatis indignatione factus ædilis Curulis, vulgavit, ac Fastos pene toto foro exposuit.* Tite-Live, en parlant de Flavius, dit aussi: *Civile Jus repositum in penetralibus Pontificum evulgavit, Fastosque circa forum in albo proposuit, ut quando Lege agi posset, sciretur.* Ciceron, Aulu-Gelle & le Jurisconsulte Pomponius rapportent ce fait; & Pline, qui en parle aussi, ajoute que les Sénateurs en eurent un si grand dépit, qu'ils jetterent leurs Anneaux: *Quo facto, tanta Senatus indignatione exarsit, ut Annulos ab eo abjectos fuisse, in antiquissimis reperiatur annalibus.* Or comme une grande partie des Loix Royales avoit rapport aux Fêtes, aux Sacrifices & à plusieurs autres matieres dont il n'est pas dit un mot dans les douze Tables, & qui resterent cachées dans les Archives des Pontifes & des Patriciens jusqu'à ce que Flavius les eût rendu publiques environ un siécle & demi après que les douze Tables eurent été publiées; il en faut nécessairement conclure qu'il n'y eut qu'une très-petite portion des Loix Royales qui entra dans le Corps de Loix des Decemvirs; & que ce qu'on fit entrer des Loix Royales dans les douze Tables, n'étoit pas suffisant pour former ce Corps de Jurisprudence Decemvirale, dont il nous reste encore plus de cent Loix, sans compter celles dont le sens ni le texte ne nous ont pas été conservés.

Leg. 2, §. 3, ff. de origine Juris.

Valerius Maximus, lib. 2, cap. 1.

Titus Livius, lib. 9, cap. 46.

Cicero pro Muræna.

Gellius, lib. 6, cap. 9.

Pomponius, Leg. 2, §. 7, ff. de origine Juris.

Plinius, Hist. nat. lib. 33, cap. 1.

Il fut donc nécessaire d'avoir recours à d'autres sources qu'aux Loix Royales & à celles faites sous les premiers Consuls, pour composer le Corps de Loix dont on avoit besoin; & dans ces circonstances il ne paroîtra pas surprenant que le Peuple de Rome, pour ne pas laisser les Patriciens maîtres de faire des Loix, ait insisté à demander qu'on envoyât des Députés à Athénes & dans d'autres Villes Grecques, pour y chercher les Loix que Solon & plusieurs autres Législateurs y avoient établies. Je consens (si M. Bonamy l'exige) que ce soit la politique, plutôt que l'amour du bien public, qui ait obligé les Patriciens d'acquiescer à la Députation demandée par les Plébeïens: mais il n'en est pas moins vrai que cette Députation fut faite, & qu'on en rapporta réellement les Loix des Grecs, qui, conjointement avec quelques Loix des Rois de Rome & les mœurs non écrites des Romains, servirent à composer les Loix des douze Tables. C'est ce que je vais montrer.

Qu'il y ait eu réellement une Députation à Athénes & dans plusieurs autres Villes Grecques, pour aller y chercher les Loix de Solon; c'est un fait trop unanimement attesté par les anciens Auteurs, pour qu'il soit possible d'en douter. Sans m'embarquer ici dans les citations Grecques de Denis d'Halicarnasse & de Diodore de Sicile, qui parlent de cette Députation; je remarquerai que Denis d'Halicarnasse, qui raconte fort au long cette Députation, nous apprend

formellement que les Députés allerent chercher, non-ſeulement *les Loix d'Athénes*, mais encore celles des *Villes Grecques qui étoient en Italie*. Tite-Live, Tacite & tous les anciens Auteurs tiennent le même langage, excepté qu'ils entrent dans un détail moins grand que celui dans lequel Denis d'Halicarnaſſe eſt entré; & je conviendrai avec M. Bonamy que Denis d'Halicarnaſſe eſt le ſeul Hiſtorien qui ait dit dans une même phraſe, que *les Decemvirs propoſerent d'abord ſur dix Tables les Loix qu'ils avoient priſes, tant dans celles d'Athénes & des Villes Grecques d'Italie, que dans les Coutumes non écrites des Romains*. Mais je ne vois pas à propos de quoi M. Bonamy, ſoit pour faire regarder l'autorité de Denis d'Halicarnaſſe comme unique, ſoit pour avoir occaſion de critiquer les autres Auteurs, leur attribue (& en particulier à Tite-Live) de n'avoir point parlé des Villes Grecques d'Italie, & d'avoir ſeulement fait aller les Députés à Athénes ou dans la Gréce en général. Or je ne trouve pas que ce reproche ſoit fondé; & pour juſtifier ces Auteurs & faire voir qu'ils ſont uniformes, je commence par Tite-Live, dont je prétends que les termes (quoique moins diſtingués que ceux de Denis d'Halicarnaſſe) s'appliquent également aux Villes Grecques d'Italie: *Miſſi legati Athenas*, dit Tite-Live, *juſſique inclitas Leges Solonis ſcribere, & aliarum* GRÆCIÆ CIVITATUM *inſtituta, Mores Juraque noſcere*. Il ne me paroît pas douteux que ces termes *& aliarum Græciæ Civitatum*, déſignent ſuffiſamment toutes Villes appellées Grecques, en quelque endroit qu'elles ſoient ſituées. La maniere dont le Juriſconſulte Pomponius s'exprime, paroît encore plus générale, en ce qu'il ne dit pas ſeulement que l'on emprunta les Loix des Villes de la Gréce, mais des Villes Grecques: *Placuit publica autoritate decem conſtitui Viros, per quos peterentur Leges à* GRÆCIS CIVITATIBUS, *& Civitas fundaretur Legibus*. Tacite borne encore moins à la Ville d'Athénes, & même aux Villes Grecques, la miſſion des Députés, lorſqu'il dit: *Creati Decemviri, & accitis quæ* USQUAM *egregia, compoſitæ duodecim Tabulæ*. Enfin Cæcilius dans Aulu-Gelle, dit que les Loix des Decemvirs furent compoſées après qu'on eut été chercher les Loix d'un grand nombre de Villes, *inquiſitis exploratiſque* MULTARUM URBIUM *Legibus*. Or il n'y a rien dans tout cela qui contrediſe Denis d'Halicarnaſſe; & il réſulte, tant de cet Auteur que des autres que je viens de citer, que dans la compoſition des douze Tables on ſe ſervit, non-ſeulement des Loix de Solon, mais encore des Loix qu'on emprunta, tant des Villes de Gréce, que de tout ce qui étoit compris ſous le titre de Villes Grecques: car la plupart des Villes Grecques d'Italie ayant été policées par des Diſciples de Pythagore, les Loix qu'on y obſervoit étoient au moins auſſi belles que celles d'Athénes. Il eſt vrai que Denis d'Halicarnaſſe ajoute que l'on fit auſſi entrer dans la compoſition des douze Tables les *Coutumes non écrites des Romains*: mais cet Auteur n'eſt pas non plus le ſeul qui remarque cette circonſtance. Le Juriſconſulte Pomponius dit auſſi la même choſe en parlant de Virginius en ces termes: *Virginius cum animadvertiſſet Appium Claudium, contra Jus quod ipſe* EX VETERE JURE *in duodecim Tabulas tranſtulerat, vindicias filiæ ſuæ à ſe abdixiſſe, &c.* Le Juriſconſulte Ulpien fait auſſi mention d'une Loi des douze Tables qui avoit été tirée des anciennes Coutumes des Romains: *Lege duodecim Tabularum*, dit-il, *prodigo interdicitur bonorum ſuorum adminiſtratio, quod* MORIBUS *quidem ab initio introductum eſt*. Ainſi il réſulte, tant de Denis d'Halicarnaſſe que des autres Auteurs, que pour compoſer les douze Tables on ſe ſervit, non-ſeulement des Loix de Solon, mais encore des Loix qui avoient lieu dans les autres Villes Grecques, en quelque endroit qu'elles fuſſent ſituées, auſſi-bien que des Coutumes non écrites des Romains.

Dionyſ. Halicarn. lib. 10.

Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome 12, pag. 41 & 42.

Titus-Livius, lib. 6.

Leg. 2, §. 4, ff. de origine Juris.

Tacit. Annal. lib. 3.

Aul. Gellius, lib. 20, cap. 1.

Leg. 2, §. 23, ff. de orig. Jur.

Leg. 1, ff. de curat. furioſ.

Il n'y a que d'une choſe dont je ne trouve aucune preuve dans les Auteurs:

c'eſt du ſyſtême de M. Bonamy, lorſque ce ſçavant Académicien veut que l'on ne ſe ſoit point ſervi des Loix d'Athénes, ni de celles des autres Villes de la Gréce, pour compoſer les douze Tables; & que ce Corps de Loix Decemvirales ait été uniquement compoſé des Loix Royales, & de celles qui furent faites ſous les premiers Conſuls. La premiere partie de ce ſyſtême eſt unanimement détruite par tous les Auteurs: la ſeconde partie tombe par leur ſilence. Tite-Live, Aurelius-Victor, S. Auguſtin, Oroſe, Iſidore, Harmenopule & autres, nomment préciſément les Loix de Solon comme ayant ſervi à compoſer les Loix des douze Tables: tous les autres Hiſtoriens & Juriſconſultes déſignent les Loix de Solon ſous le titre de Loix d'Athénes, puiſque dans le tems de la Députation des Romains en Gréce, c'étoient les Loix de Solon qu'on obſervoit à Athénes: ainſi il eſt certain que les Loix de Solon entrerent dans la compoſition des douze Tables. Mais il n'y a pas un ſeul Auteur qui diſe que les Loix Decemvirales furent uniquement compoſées des Loix Royales & de celles qui avoient été faites ſous les premiers Conſuls. Quelques Auteurs (comme Feſtus) ſemblent inſinuer que l'on fit entrer quelques Loix Royales dans les douze Tables, mais aucun ne le dit poſitivement; & ſi quelques-unes des Loix Royales furent inſerées dans les Loix des Decemvirs (ce que Jacques Godefroy, l'Auteur le plus inſtruit que nous ayons ſur cette matiere, n'oſe aſſurer) ce furent apparemment quelques Loix Royales qui avoient paſſé en Coutumes, ou qui furent placées dans les Loix des Decemvirs par les Pontifes & les Patriciens, qui (comme M. Bonamy en convient) étoient les dépoſitaires des Loix Royales. Mais ce à quoi M. Bonamy n'a pas fait attention, c'eſt que ces Loix Royales, & tout ce qui s'appelloit Droit civil écrit, demeura caché dans les Archives des Pontifes & des Patriciens juſqu'environ un ſiécle & demi après la publication des douze Tables. Ainſi, en joignant ces raiſons au ſentiment des Auteurs, qui n'admettent de Loix Romaines dans la compoſition des douze Tables, que celles qu'on tira des Coutumes ou Mœurs non écrites; il en réſulte que les Loix Royales n'entrerent point en général dans la compoſition des douze Tables; & que ſi l'on y en fit entrer quelques-unes, elles y furent miſes en ſi petit nombre, qu'on ne peut pas dire qu'elles ſoient le fondement du Corps de Loix des Decemvirs. Pour ce qui eſt des Loix des premiers Conſuls, il n'eſt dit en aucun endroit qu'elles ayent fait partie des douze Tables; & il n'eſt pas même naturel de penſer qu'alors les Plébeïens, qui étoient animés contre les Patriciens, euſſent ſouffert qu'on inſerât dans les douze Tables les Loix faites par ceux auſquels ils ne vouloient pas confier la légiſlation. Il réſulte donc de tout cela, qu'en examinant bien les circonſtances des tems, auſſi-bien que les termes & l'eſprit des Auteurs, il faut que l'on convienne néceſſairement que les Loix des douze Tables n'eurent point pour fondement les Loix Royales, encore moins celles des premiers Conſuls; & que le Corps de Loix des Decemvirs fut compoſé en partie de celles que Dracon, Solon, Charondas, Zaleucus & autres Légiſlateurs Grecs avoient établies à Athénes & dans les Villes Grecques, ſoit de l'Attique, ſoit de l'Italie, & en partie des Mœurs & Coutumes non écrites des Romains, deſquelles Coutumes quelques-unes avoient pris leur ſource dans les Loix Royales.

Si Ciceron, pour faire ſentir toute la beauté des Loix des douze Tables, dit dans ſon premier Livre de l'Orateur, que la ſageſſe des anciens Romains eſt préférable à celle des autres Nations, & même aux Loix de Licurgue, de Dracon & de Solon; M. Bonamy ne peut pas, ſur ce ſeul témoignage, détruire un fait hiſtorique auſſi unanimement atteſté par les Auteurs, que l'eſt celui de la Députation des Romains à Athénes, & de l'uſage que l'on fit des Loix d'Athénes dans la compoſition des douze Tables. Ciceron ne nie point

la Députation, dont il ne dit pas un mot : il ne dit pas non plus que les Loix des douze Tables (dont il n'examine point la ſource & l'origine) n'ayent pas été tirées en partie des Loix d'Athénes. Ainſi la préférence que Ciceron donne aux douze Tables ſur les Loix de Solon, ne peut venir que de ce qu'en employant les Loix de Solon dans l'Ouvrage des Decemvirs, on ne les mit pas telles qu'elles étoient, mais qu'on les améliora & qu'on les rendit plus correctes, ainſi que S. Auguſtin nous le fait aſſez entendre, lorſqu'en parlant de l'uſage que l'on fit des Loix de Solon que les Députés avoient été chercher à Athénes, il dit : *Quas tamen (Leges Solonis) non ut acceperunt (Romani) tenuerunt, ſed meliores & emendatiores facere conati ſunt.* Ainſi de ce que les Romains encheriſſant ſur les Loix de Solon d'après les idées qu'elles leur avoient données, auront employé ces Loix d'une maniere plus parfaite & plus conforme à leur génie & à leur gouvernement ; il ne s'enſuit point que les Romains n'ayent pas été chercher les Loix de Solon à Athénes, & qu'ils n'ayent pas fait uſage des mêmes Loix dans la compoſition des douze Tables : cela ſert même à confirmer de plus en plus le contraire; & nous ſerions en état de rendre cette preuve complette, ſi nous avions les Loix de Solon & celles des douze Tables dans leur entier. C'eſt alors qu'en faiſant la comparaiſon des unes avec les autres, je m'engagerois avec confiance à répondre à la ſeconde & à la troiſiéme Diſſertations de M. Bonamy, & à lui faire voir qu'une grande portion des Loix des douze Tables a été priſe ou imitée des Loix du Légiſlateur d'Athénes. Mais comme nous n'avons qu'une très-petite partie des Loix de Solon, qui étoient fort nombreuſes, & que d'ailleurs il nous manque auſſi une grande partie des Loix des douze Tables; ni M. Bonamy ni moi ne pouvons faire une comparaiſon bien juſte ſur cette matiere ; d'autant plus que les portions qui nous manquent de ces deux Corps de Juriſprudence, ſont peut-être celles qui nous ſerviroient le plus à faire cette comparaiſon. Quoiqu'il en ſoit, avec ce qui nous reſte des unes & des autres, je ſuis en état de montrer qu'une grande partie des Loix des douze Tables a été priſe des Loix de Solon & des autres Légiſlateurs de la Gréce. Mais comme ce détail me meneroit trop loin quant à préſent, & que d'ailleurs je donnerai dans cette ſeconde Partie de mon Ouvrage tout ce qui nous reſte de Textes des douze Tables, avec des Notes aſſez étendues ſur chaque Loi; c'eſt dans ces Notes ſur chaque Texte que je diſtinguerai ceux qui ont été pris ou imités des Loix de Solon. Il me ſuffit quant à préſent d'avoir prouvé, contre le ſentiment de M. Bonamy : Premierement, que Romulus & les autres Rois de Rome n'avoient point emprunté leurs Loix des Grecs : Secondement, que lorſqu'il fut queſtion de compoſer les Loix des douze Tables, les Romains n'avoient pas chez eux de quoi former ce Corps de Loix, ſur-tout les Loix Royales étant cachées depuis longtems dans les Archives des Pontifes & des Patriciens, d'où elles ne furent tirées que plus d'un ſiécle après la publication des douze Tables : Troiſiémement, qu'en conſéquence de cette diette de Loix, les Romains envoyerent réellement en Gréce & dans les Villes Grecques d'Italie, des Députés qui en rapporterent les Loix de Solon & des autres Légiſlateurs Grecs : Quatriémement, que ces Loix, jointes aux Coutumes non écrites des Romains, furent la matiere des douze Tables. Il me reſte à réfuter les doutes que M. Bonamy voudroit répandre ſur le ſecours dont Hermodore fut aux Romains dans la compoſition de ce nouveau Corps de Loix, ſoit en leur facilitant l'intelligence littérale des Loix Grecques que les Députés avoient rapportées, ſoit en y joignant ſes avis ſur le choix & ſur la maniere d'employer les mêmes Loix.

Sanctus Auguſtin. de Civitate Dei, lib. 2, cap. 16.

Que Ciceron qui rapporte le mot d'Héraclite au ſujet d'Hermodore, ne parle ni du voyage d'Hermodore à Rome, ni de la part que cet Ephéſien eut

à la confecton des douze Tables ; il n'en réſulte en aucune maniere qu'Hermodore ne ſoit pas venu à Rome, & qu'il n'ait pas aidé les Decemvirs à entendre les Loix Grecques, & à en faire uſage. L'argument négatif que M. Bonamy voudroit tirer du ſilence de Ciceron par rapport à ces deux faits, ne conclut rien contre leur réalité, ſi d'autres Auteurs les conſtatent. Or il eſt prouvé qu'Hermodore fut exilé de ſa Patrie, qu'il vint à Rome, & qu'il expliqua aux Romains les Loix qu'il leur avoit conſeillé d'aller chercher en Gréce. Pour ce qui eſt d'abord de l'exil d'Hermodore, il eſt conſtaté par Strabon, qui dit en termes formels, que tous les Ephéſiens mériteroient d'être étranglés, pour avoir chaſſé un auſſi grand homme de bien que l'étoit Hermodore ; *Digni ſunt Epheſii* (dit cet Auteur Grec que je cite en Latin) *qui in Puerum uſque omnes ſtrangulentur, quod Hermodorum virum inter ipſos frugi ejecerunt.* Strabon rapporte cela d'après Héraclite ; & Ciceron cite le même mot d'Héraclite dans ſes Tuſculanes. Or Hermodore exilé d'Ephéſe, a dû néceſſairement ſe retirer en quelque endroit ; & le Juriſconſulte Pomponius nous apprend que le lieu de la retraite de cet Ephéſien fut l'Italie ; *Quarum* (*Legum* 12 *Tabularum*) *ferendarum Auctorem fuiſſe Decemviris Hermodorum quemdam Epheſium exulantem in Italia, quidam retulerunt*, dit Pomponius. Voilà donc Hermodore refugié en Italie, & qui conſeille aux Decemvirs de faire les Loix des douze Tables. Or comment auroit-il donné ce conſeil aux Decemvirs qui étoient à Rome, s'il n'y étoit pas venu lui-même ? Ainſi voilà qui peut être regardé comme une premiere preuve du ſéjour d'Hermodore à Rome, & même de la part qu'il eut à la confection des douze Tables, du moins en ce qu'il conſeilla de les faire. Mais Pline léve juſqu'au moindre doute qui pourroit reſter à cet égard ; puiſqu'en faiſant l'énumération des anciennes Statues qu'on éleva ſur des Colonnes en l'honneur de pluſieurs Perſonnages illuſtres, il cite celle qu'on érigea dans la Place publique de Rome en l'honneur d'Hermodore l'Ephéſien, qui avoit ſervi d'Interprête aux Decemvirs, lorſqu'ils avoient compoſé leurs Loix : *Fuit* (*Statua in Columna*) *& Hermodori Epheſii in Comitio, Legum quas Decemviri ſcribebant, Interpretis, publice dicata.* Ainſi voilà, je crois, qui prouve ſuffiſamment le voyage d'Hermodore à Rome, & la part que cet Ephéſien eut à la confection des douze Tables. Pour ce qui eſt de la Lettre d'Héraclite à Hermodore, il eſt très-indifférent d'examiner ſi elle eſt véritable ou ſuppoſée ; d'autant plus que cette Lettre ne contient qu'une félicitation à Hermodore ſur les Loix des douze Tables : circonſtance qui ne nous donne aucune nouvelle inſtruction ſur les faits que je viens d'établir. J'ajouterai ſeulement (ſans vouloir rien affirmer pour ou contre cette Piéce) que je ne vois pas l'interêt que l'on auroit pû avoir de fabriquer cette Lettre.

Strabo. Geograph. lib. 14.

Cicero. Tuſculan. 5.

Leg. 2, §. 4. ff. de origine Juris.

Plinius, lib. 34, cap. 5.

Quoiqu'il en ſoit (& pour reprendre enfin le fil de mon Hiſtoire, dont les objections de M. Bonamy m'avoient forcé de m'écarter) j'obſerverai qu'à peine la premiere année du Decemvirat étoit-elle finie, que chacun des Decemvirs préſenta au Peuple la portion de Loix qui lui avoit été diſtribuée. Ces Loix, ſuivant l'ordre des matieres & le nombre de ceux qui y avoient travaillé, compoſerent dix Parties qui furent reçues avec un applaudiſſement univerſel ; & après que les Decemvirs eurent propoſé leurs Loix, le Peuple les approuva d'autant plus volontiers, qu'il les attendoit depuis long-tems, comme des oracles venus de Gréce.

On fit d'abord graver ces Loix ſur des Tables de chêne, & non pas d'yvoire, comme le dit Pomponius. Il eſt vrai que dans l'Exemplaire du Digeſte qui eſt à Florence, on lit *Eboreas Tabulas*. Mais ſoit que ce ſoit Pomponius lui-même qui ait mis *Eboreas*, ſoit que ceux qui ont emprunté de ſes Ecrits ce Paſſage pour l'inſérer dans le Digeſte ayent lû *Eboreas* au lieu de *Roboreas*, ſoit que la faute

vienne des premiers Copiſtes du Digeſte ; il n'eſt pas douteux que c'eſt une mépriſe, & qu'il faut lire *Roboreas* & non pas *Eboreas*, l'yvoire n'étant certainement pas commun à Rome du tems des Decemvirs. En effet, d'où ſeroit-il venu aux Romains dans un tems où leur commerce ne s'étendoit pas beaucoup au-delà des Pays circonvoiſins ? D'ailleurs les Magiſtrats ne propoſerent d'abord les dix premieres Tables, que comme un eſſai qu'ils ſoumirent à la critique du Peuple. Or il n'eſt pas croyable qu'on eût employé pour une ébauche une matiere auſſi rare, & par conſéquent auſſi précieuſe à Rome que l'yvoire ; ſurtout lorſque les meilleurs Auteurs nous apprennent qu'après que ces dix Tables eurent été perfectionnées, & qu'on y en eût même ajouté deux autres, ces douze Tables (en l'état où elles reſterent) ne furent gravées que ſur des Tables d'airain. Denis d'Halicarnaſſe & Diodore de Sicile diſent poſitivement que ces Tables étoient d'airain. Tite-Live le dit de même : *Leges Decemvirales, quibus Tabulis 12 eſt nomen, in æs inciſas in publico propoſuerunt.* Saint Cyprien en parlant des douze Tables, dit auſſi, *& publico ære præfixa jura.* Ainſi il ne me paroît pas douteux qu'à plus forte raiſon l'eſſai des dix premieres Tables ne fut propoſé que ſur des Tables de bois ; & qu'il ne faut pas lire dans le Digeſte *Eboreas Tabulas*, mais *Roboreas Tabulas.* Au reſte, ſi l'on eſt curieux de ſçavoir d'où eſt venue cette coutume de graver les Loix ſur des Tables, je dirai que Théopompe, & d'après lui Gravina, en attribuent l'origine aux Coribantes, qui les premiers graverent des Loix ſur des Tables. Ce fut ſans doute afin que les hommes euſſent toujours devant les yeux, des Préceptes que le penchant au crime fait aiſément oublier ; car avant que l'on connût l'uſage des Tables, les hommes apprenoient les Loix par cœur, & les chantoient pour ſe les rendre familieres. Solon avoit fait graver les ſiennes ſur des Tables de bois ; & il eſt à préſumer que dans l'eſſai que les Romains donnerent de leurs Loix, ils imiterent la ſimplicité de ce Légiſlateur d'Athénes.

Dioniſius Halicarn. lib. 10. Diodorus, lib. 12. Titus-Livius, lib. 3. S. Cyprianus, lib. 11, Epiſt. 11. ad Donat.

Quoiqu'il en ſoit, les Decemvirs propoſerent d'abord leurs Loix ſur dix Tables, & chacun eut la liberté de propoſer ſes réfléxions. Cette critique ayant produit pluſieurs changemens & beaucoup d'augmentations, on aſſembla le Sénat pour examiner de nouveau ces Loix ; & après que tous les différens ordres furent demeurés d'accord de les accepter, le Sénat les approuva par un Arrêt, & il ne fut plus queſtion que de les faire recevoir dans des Comices aſſemblés par Centuries. Pour cet effet on ordonna des Comices pendant trois jours de Marché ; & après que les dix Tables eurent été ſolemnellement reçues par le Peuple, on les grava ſur des Colonnes d'airain, arrangées par ordre dans la Place publique, & elles ſervirent de fondement à toutes les déciſions.

Pendant que les dix Tables avoient été expoſées dans la Place publique, on avoit remarqué qu'il y manquoit beaucoup de choſes néceſſaires à la Religion & à la Societé. On réſolut donc d'ajouter deux Tables, qui contiendroient tout ce qu'on avoit omis dans les dix premieres ; & les Decemvirs prirent de-là occaſion de prolonger encore leur adminiſtration pendant une année, ſous prétexte d'être encore néceſſaires à la compoſition des deux autres Tables, qui furent préſentées au Peuple aux Ides de Mai de l'année ſuivante. On les grava ſur deux autres Tables d'airain, que l'on mit à côté des dix premieres dans la Place publique ; & Diodore de Sicile remarque que chacune de ces douze Tables d'airain fut attachée à un des éperons de Navires, dont le frontiſpice du Sénat étoit orné.

Diodore de Sicile, livre 12, ſuivant la Traduction de M. l'Abbé Terraſſon.

Mais ces Loix primordiales qui contenoient les premieres ſources du Droit Romain, furent conſumées peu de tems après dans l'incendie de Rome par les Gaulois. On peut juger que la maniere favorable dont elles avoient été reçues,

engagea tous les Citoyens à travailler à leur rétabliſſement. Heureuſement on en avoit tiré des copies ; on les raſſembla toutes : on ramaſſa auſſi quelques fragmens qui avoient échappé aux flammes : deſorte qu'en peu de tems elles reparurent avec cette même approbation qu'elles avoient eue dans leur naiſſance ; & de peur que dans la ſuite elles ne vinſſent encore à ſe perdre, on les fit apprendre par cœur aux enfans. Mais cette précaution ne nous a pas été fort utile ; car Rittershuſius dans ſes Commentaires ſur la Loi des douze Tables, prétend qu'elles périrent encore dans l'irruption des Gots. Au reſte, il eſt certain que les douze Tables ſubſiſtoient encore peu de tems avant Juſtinien ; puiſque nous liſons dans le Digeſte que Caïus les avoit toutes commentées, & en avoit rapporté tous les Textes, dont la plus grande partie ſe trouve aujourd'hui perdue. Mais l'époque de cette perte n'eſt pas difficile à fixer. Je ferai voir dans la ſuite que les ſucceſſeurs de Juſtinien abolirent par jalouſie les Loix de cet Empereur, & que le Corps du Droit civil (tel que nous l'avons aujourd'hui) a été perdu pendant pluſieurs ſiécles. Il n'eſt pas hors de vraiſemblance que c'eſt dans ce même tems (c'eſt-à-dire dans le ſixiéme ſiécle) que nous avons auſſi perdu les Loix des douze Tables.

Rittershuſ. prolegomen. ad Leg. 12 Tab. cap. 5.

§. II.

De la maniere dont on peut recouvrer les anciens Textes des douze Tables. Projet d'une nouvelle Compilation. Eloges des douze Tables.

DE quelque maniere que les douze Tables ayent été perdues, il a été queſtion de rechercher les fragmens qui en étoient reſtés ; & je dirai à ce ſujet que nous ne pouvons trop marquer de reconnoiſſance à Denis d'Halicarnaſſe, à Tite-Live, à Pline, à Ciceron, à Feſtus, à Aulu-Gelle, aux Juriſconſultes Romains, & à d'autres Auteurs, de nous avoir conſervé ces précieux Monumens, qui ſervent cependant moins à ſatisfaire notre curioſité, qu'à exciter nos regrets ſur ce que l'injure des tems nous en a fait perdre. Nous en ſerions dédommagés, ſi nous avions encore les ſçavans Commentaires qui avoient été compoſés ſur les douze Tables par Caïus & par pluſieurs autres Juriſconſultes Romains : mais la précaution mal entendue de Juſtinien nous a privé des ouvrages entiers de tous ces grands Hommes. Il ne nous eſt reſté d'autre reſſource que celle de rechercher dans les Ecrivains de l'ancienne Rome tous les fragmens qu'ils ont rapportés des douze Tables. C'eſt à quoi ont travaillé Aymarus Rivallius, Jean Obdendorp, Guillaume Forſter, Antoine Auguſtin, Fulvius Urſinus, François Baudouin, Antoine Contius, François Hotman, Jacques Rævard, Théodore Marſilius, Juſte-Lipſe, Conrad Rittershuſius, Pardulphus Prateïus, Vincent Gravina, Denis Godefroy, Jacques Godefroy, & autres Auteurs.

Quelques obligations que nous ayons à tous ces Sçavans, faut-il croire pour cela qu'il ne nous reſte plus rien à faire ſur les douze Tables ? C'eſt ce que pluſieurs perſonnes affirmeroient volontiers ; mais j'eſpere leur faire bien-tôt changer de ſentiment. Pour cet effet j'établirai quelques principes au ſujet des douze Tables, & des parties qui doivent les compoſer.

Je dirai d'abord, que pour donner une entiere autorité à des Monumens antiques, il faut qu'ils nous ſoient indiqués ou par des Auteurs qui les ont vûs, ou

où par d'autres qui à la vérité ne les ont pas vûs, mais qui étant du même Pays où ces Monumens ont exiſté, peuvent en avoir acquis une connoiſſance fondée ſur la Tradition. Or, la conſéquence de ce principe général n'eſt pas difficile à tirer par rapport à notre objet particulier : car comment pourrons-nous conſtater qu'une Loi étoit dans les douze Tables, ſi un paſſage d'un Auteur du tems des Romains ne nous le dit pas poſitivement ? Ira-t-on, à l'imitation de pluſieurs Modernes, placer indiſtinctement parmi les douze Tables tout ce qui peut avoir rapport au Gouvernement des Romains ? Non ſans doute ; & ce ſeroit abuſer de la crédulité publique, que de produire ainſi de fauſſes Loix, qui ne ſont fondées ſur aucune autorité poſitive.

Mais, dira-t-on, par quel ſigne pourra-t-on donc diſtinguer les véritables Loix Decemvirales d'avec celles qui ſont ſuppoſées ? Il reſte tant de Loix Romaines diſperſées dans les Auteurs, que ce diſcernement eſt difficile à faire.

La réponſe à cette queſtion ſe tire aiſément des principes que je viens d'établir : car s'il eſt vrai (comme perſonne ne pourra le nier) qu'il faille une autorité poſitive pour conſtater quelqu'eſpéce de Monument que ce ſoit, il faudra en conclure qu'on ne doit regarder un paſſage d'un ancien Auteur, comme appartenant aux douze Tables, que lorſque dans ce même paſſage on trouvera quelques-uns de ces termes : *Id ex duodecim Tabulis, id ex Lege duodecim Tabularum, Lege duodecim Tabularum cautum erat, voluerunt*, ou *ſtatuerunt Decemviri*, & autres ſemblables indications qui levent tous les doutes.

Au reſte, comme cette exactitude trop ſcrupuleuſe, ſi l'on n'y mettoit pas des bornes, pourroit nous priver de pluſieurs Loix, qui, quoiqu'elles ne ſoient pas indiquées par les ſignes que je viens de preſcrire, étoient cependant dans les douze Tables ; nous avons encore une autre reſſource pour les diſcerner. On ſçait que les Decemvirs firent entrer dans leurs Loix quelques-unes d'entre les Loix Royales, qui n'avoient point rapport au Gouvernement Monarchique, & qui avoient paſſé en Coutume à Rome. Ainſi, lorſque dans un ancien Auteur on trouvera quelque paſſage de cette nature, & où il y aura ces mots *id ex Lege Romuli* ou *Numæ*, ou *Tulli Hoſtilii*, ou ſeulement *id ex Legibus Regiis*, ou enfin *id in Jure Papyriano*, on pourra quelquefois les inſerer dans les douze Tables : encore ne doit-on le faire que très-rarement, attendu que Tite-Live & pluſieurs autres Hiſtoriens nous apprennent que les Pontifes & les Magiſtrats s'étoient emparé des Loix Royales ; & que quand Flavius & Ælius les eurent publiées long-tems après que les douze Tables eurent été faites, ces Loix Royales demeurerent ſéparées de celles des Decemvirs. On peut propoſer encore comme une réfléxion, mais non pas comme un principe, que ſi quelqu'un en faiſant des recherches, trouvoit un paſſage qu'il crût devoir placer dans les douze Tables, eu égard à quelque convenance de tems ou de mœurs, quoique dans ce paſſage il n'y eût aucune des indications que j'ai marquées ; alors le Compilateur, qui ſur chaque Loi aura ſoin d'indiquer l'Auteur dont elle eſt tirée, ſera dans l'obligation d'avertir ſincerement ſon Lecteur, que le Livre dont il a pris ce paſſage, ne marque point préciſément qu'il fût dans les douze Tables : mais en même tems il pourra propoſer les raiſons qui le portent à croire que ce paſſage y étoit.

Nonobſtant ces régles dont l'exécution ne me paroît pas difficile, j'ai toujours été ſurpris que tant d'habiles Ecrivains, dont je me fais honneur d'avoir emprunté la meilleure partie de mes Recherches, ayent préſenté les Loix Decemvirales d'une maniere ſi défectueuſe. La plupart des Auteurs, & entr'autres Aymarus Rivallius, Jean Obdendorp, Antoine Contius & Denis Godefroy, ont fait entrer dans les douze Tables une grande partie des Maximes qui ſont répandues dans le Traité des Loix de Ciceron. Ces Auteurs ne ſeroient pas

tombés dans cette erreur, s'ils avoient voulu faire attention que le Traité des Loix de Ciceron n'eſt qu'un Plan de Gouvernement, tiré en partie des mœurs des Romains, & en partie de l'imagination de Ciceron. Il eſt vrai que dans ce Traité, Ciceron cite quelquefois les douze Tables, mais il ne les rappelle qu'en ce qu'elles ont de conforme à ſon ſyſtême; & mon principe trouve encore ici ſon application: car ſi l'on s'étoit contenté de prendre dans Ciceron les Loix que cet Orateur nous dit lui-même avoir été dans les douze Tables, nous n'aurions pas à nous plaindre du défaut d'exactitude de nos Auteurs. Si du moins ils s'étoient laiſſés conduire par la Chronologie, elle leur auroit épargné bien des erreurs; & dans leurs Compilations, ils n'auroient pas inſeré une Loi au ſujet des Cenſeurs, dont la création eſt poſtérieure à la publication des douze Tables. Voilà, je crois, des raiſons ſuffiſantes pour proſcrire toutes ces Compilations; & j'ajouterai que je ſuis ſurpris que pluſieurs de ces Auteurs, qui ont ſuivi le ſyſtême de Jacques Godefroy pour les dix premieres Tables, ayent rempli les deux dernieres, & ſur-tout la onziéme, de pluſieurs Loix que Ciceron propoſoit ſeulement pour réformer la Religion, & que cet Orateur ne dit point avoir exiſtées dans les douze Tables.

On n'a pas à la vérité le même reproche à faire à Juſte-Lipſe, à Théodore Marſilius, à Gravina, & ſur-tout à Jacques Godefroy, qui le premier a eſſayé de mettre les Loix Decemvirales dans l'ordre où elles doivent être. Mais il faut convenir que ces Auteurs mêmes n'ont pas fait des Compilations auſſi complettes qu'il eſt poſſible de les faire. Les Textes qu'ils ont propoſé ſont véritables; mais ils n'ont pas raſſemblé tout ce que l'on peut trouver de véritables Textes. D'ailleurs, il y a beaucoup de ces fragmens que nos Compilateurs ne nous ont point préſenté dans l'ancienne Langue que l'on parloit alors à Rome. On ne ſçauroit blâmer en cela ces Auteurs; car les Hiſtoriens, les Juriſconſultes & les Grammairiens de qui nous tenons ces Textes, ne nous les ont ſouvent pas tous tranſmis dans cette ancienne Langue. Il eſt cependant vrai que pour donner les douze Tables dans leur Langue propre, nous aurions bien plus de ſecours que nous n'en avons eu lorſque nous avons fait un pareil travail ſur le Droit Papyrien. Les Auteurs de qui nous tenons les Textes des douze Tables; nous les ont ſouvent tranſmis avec les expreſſions propres; & pour ſuppléer au reſte, nous avons aſſez d'Ecrivains Romains qui ont travaillé ſur l'ancienne Langue Latine, pour que ſans rien changer à la matiere des Textes, on pût achever de les reſtituer dans leur véritable Langue. Ce qui nous reſte d'Aulu-Gelle, de Feſtus, de Varron, & des autres Auteurs ou Monumens que j'ai cités lorſque j'ai parlé du Droit Papyrien, ſuffiroit pour nous guider dans cette entrepriſe; & pluſieurs Modernes tels que Scaliger, Manuce, Fulvius-Urſinus & autres, pourroient nous être d'un grand ſecours ſur cette matiere. Mais ſi j'ai fait une fois ce travail ſur quelques Textes du Droit Papyrien, plutôt pour donner aux Lecteurs une idée de l'ancienne Langue Latine, que pour en conclure que les Textes du Droit Papyrien fuſſent préciſément tels que je les ai préſentés; mon intention n'eſt pas de faire ſur les douze Tables un pareil eſſai, qui, ſans augmenter utilement nos connoiſſances, ne pourroit ſatisfaire notre curioſité que d'une maniere très-imparfaite. Ainſi je me bornerai à faire ſentir dans mes Notes ſur chaque Texte, la maniere dont je crois que quelques mots ſe prononçoient.

Pour ce qui eſt de l'ordre dans lequel on doit propoſer les douze Tables, je dirai que plus on réfléchit ſur cette matiere, plus on y découvre de difficultés. Cependant, en ſuivant la méthode de Jacques Godefroy, il ne ſera pas impoſſible de rétablir ces Loix à peu près dans le même ordre que les Decemvirs leur avoient donné. En effet, il eſt prouvé par un paſſage de Ciceron, que la

premiere Table traitoit *de in Jus vocando* : car cet Orateur ayant remarqué que dans ſa jeuneſſe on faiſoit apprendre par cœur aux enfans la Loi des douze Tables, *Diſcebamus Pueri duodecim ut Carmen neceſſarium*, dit dans un autre endroit du même Livre, *à parvis didicimus SI IN JUS VOCAT, ATQUE EAT, & ejuſmodi Leges alias nominare* : ce qui déſigne que ces Loix qu'on faiſoit apprendre aux enfans, commençoient par ces mots *SI IN JUS VOCAT*, &c. d'où Jacques Godefroy conclut avec raiſon que la premiere Table traitoit des Ajournemens. D'ailleurs, comme le Digeſte nous apprend que Gaïus avoit fait un Commentaire en ſix Livres ſur les douze Tables, Jacques Godefroy en conclut que Gaïus avoit commenté deux Tables dans chacun de ſes ſix Livres. Or comme les Loix 18, 20 & 22 au Digeſte *de in jus vocando*, ſont tirées du premier Livre des Commentaires de Gaïus ſur la Loi des douze Tables, *Gaïus libro primo ad Legem duodecim Tabularum*, dit le Digeſte en ces trois endroits; cela acheve de prouver que la premiere Table parloit des Ajournemens & des Procédures faites en conſéquence.

Cicero de Legibus, lib. 2.

Jacques Godefroy place dans la ſeconde Table les Loix qui traitoient des Jugemens & des Vols, *de Judiciis & Furtis*. Il ſe fonde premierement ſur l'autorité de Feſtus, qui cite ce paſſage du Juriſconſulte Ateïus Capito, *Numa in ſecunda Tabula, ſecunda Lege, in qua ſcriptum eſt (ſi) quid horum fuit unum Judici arbitro-ve, reo-ve, eo die diffenſus eſto* : d'où Jacques Godefroy conclut que la ſeconde Table traitoit des Jugemens. Enſuite ce Juriſconſulte, pour prouver que cette même ſeconde Table traitoit des vols, cite un paſſage d'Aulu-Gelle, qui en parlant du Juriſconſulte Labeo, dit *Labeo in Libro de duodecim Tabulis SECUNDO, acria & ſevera judicia de furtis habita eſſe apud veteres ſcripſit*, &c. Or comme Labeo avoit fait ſur les douze Tables, douze Livres de Commentaires qui répondoient à chacune des Tables; Jacques Godefroy en conclut avec raiſon que la matiere des vols, dont Labeo avoit traité dans ſon ſecond Livre de Commentaires ſur les douze Tables, étoit une de celles dont la ſeconde Table traitoit.

Feſtus ſur le mot Reus.

Aulus Gellius, lib. 7, cap. 13.

Comme la Loi 234. au Digeſte *de verborum ſignificatione*, prouve en pluſieurs endroits que Gaïus avoit traité des Dettes, *de Rebus Creditis*, dans le ſecond Livre de ſes Commentaires ſur les douze Tables (lequel ſecond Livre devoit contenir les Commentaires ſur les troiſiéme & quatriéme Tables,) Jacques Godefroy en a conclu que la troiſiéme Table traitoit *de Rebus Creditis*. Ce qui empêche qu'on ne puiſſe également placer dans la quatriéme Table celles d'entre les Loix Decemvirales qui parlent des Dettes; c'eſt que Denis d'Halicarnaſſe après avoir rapporté une Loi qui parle de la Puiſſance paternelle, dit poſitivement que cette Loi étoit dans la quatriéme Table. *Eam* (dit cet Auteur Grec que je cite en Latin) *inter cæteras retulerunt, & extat in QUARTA ILLARUM DUODECIM TABULARUM, quæ in foro poſitæ, ita vocantur* : d'où Jacques Godefroy conclut que la quatriéme Table traitoit de la Puiſſance paternelle. Le même Juriſconſulte, par différens motifs à peu près ſemblables, a rangé dans la cinquiéme Table tous les anciens Textes qui concernent les ſucceſſions teſtamentaires & *ab inteſtat*, auſſi-bien que les tutelles. Comme les Loix 62 & 215. au Digeſte *de verborum ſignificatione*, auſſi-bien que la Loi 43. au Digeſte *ad Legem Juliam de Adulteriis*, nous apprennent que Gaïus avoit traité de la Poſſeſſion des biens & du Divorce dans le troiſiéme Livre de ſes Commentaires *ad Legem duodecim Tabularum*; Jacques Godefroy a rangé dans la ſixiéme Table les Textes qui ont rapport à la Poſſeſſion des biens & au Divorce. Comme la Loi 9. au Digeſte *de incendio*, & la Loi 236. au Digeſte *de verborum ſignificatione*, nous apprennent que Gaïus avoit traité des Incendiaires & des Empoiſonneurs dans le quatriéme Livre de ſes Commentaires *ad Legem duodecim Tabularum*;

Dionyſius Halicarn. lib. 2.

Jacques Godefroy a rangé dans la ſeptiéme Table tous les Textes qui ont rapport à l'Incendie, au Poiſon, & aux autres crimes. Le même Juriſconſulte a placé dans la huitiéme Table tous les Textes qui ont rapport aux Corps de Métiers, aux Biens de Ville & de Campagne, & aux Servitudes; & la raiſon qui l'a déterminé à placer ces matieres dans la huitiéme Table, eſt que la Loi derniere au Digeſte *de Collegiis*, la Loi derniere au Digeſte *finium regundorum*, & la Loi 236, §. 1, au Digeſte *de verborum ſignificatione*, nous apprennent que Gaïus avoit traité des mêmes matieres dans le quatriéme Livre de ſes Commentaires *ad Legem duodecim Tabularum*. Jacques Godefroy a placé dans la neuviéme Table tous les Textes qui ont rapport au Droit public; & la raiſon de ce Juriſconſulte pour les placer ainſi, a été vraiſemblablement qu'ils ne pouvoient pas être placés dans les Tables ſuivantes, dont les matieres nous ſont indiquées par les Auteurs.

En effet, Ciceron dans ſon ſecond Livre *de Legibus*, rapporte un grand nombre de Textes des douze Tables ſur les Cérémonies funéraires; & il dit préciſément qu'elles étoient dans la dixiéme Table: *Quam Legem* (dit-il en parlant d'une de ces Loix) *eiſdem propè verbis noſtri viri in* DECIMAM TABULAM *conjecerunt.* Je remarquerai même à ce ſujet, que Ciceron en rapportant ces Loix, dit expreſſément qu'elles ſont tirées des Loix de Solon; *nam de tribus Riciniis, & pleraque alia, Solonis ſunt.*

Cicero, libr. 2. de Legibus.

Pour ce qui eſt des onziéme & douziéme Tables, il eſt certain qu'elles ſervirent de ſupplément aux dix autres; & tous les Hiſtoriens en conviennent. Il ne paroît pas douteux qu'elles furent compoſées de diverſes matieres, puiſqu'elles furent faites pour contenir ce qui manquoit aux dix premieres: *Videbatur enim aliquid deeſſe Legum numero propter brevitatem temporis quo fuerunt conditæ*, dit Denis d'Halicarnaſſe que je cite en Latin; & ce ſupplément de Loix fut écrit ſur deux Tables, qui furent ajoutées aux dix premieres: *Sed Appius ejuſque Collegæ quum* RELIQUAS LEGES *in duabus Tabulis ſcripſiſſent, has quoque illis decem prioribus addiderunt*, dit le même Auteur. Or il paroît certain que ces deux Tables contenoient des matieres toutes différentes les unes des autres; puiſque le Juriſconſulte Gaïus dans ſon ſixiéme Livre *ad Legem duodecim Tabularum* (qui contenoit des Commentaires ſur ces deux dernieres Tables) traitoit des matieres qui n'avoient aucun rapport entr'elles. C'eſt ce dont on trouve la preuve dans un paſſage de ce ſixiéme Livre des Commentaires de Gaïus ſur les douze Tables; dans lequel paſſage il explique par forme de gloſe ces mots *Plebs, Deteſtatum, Pignus & Noxia*, qui faiſoient la matiere des différens Textes contenus dans ces deux Tables. Il a donc été queſtion de retrouver les Textes qui parloient des matieres auſquelles ces quatre termes avoient rapport. Or Jacques Godefroy en a trouvé deux qui répondent au mot *Plebs*: l'un concerne les Loix faites par le Peuple; & Tite-Live qui rapporte cette Loi, dit qu'elle étoit dans les douze Tables: le ſecond Texte eſt celui qui défendoit les Mariages entre les familles Patriciennes & Plébeïennes; & Denis d'Halicarnaſſe dit poſitivement que cette Loi étoit dans les deux dernieres Tables, *in quibus (duabus Tabulis) hæc quoque Lex erat.* Sur le mot *Deteſtatum*, qui eſt dans le Paſſage ci-deſſus cité de Gaïus, Jacques Godefroy n'a mis que ce mot avec l'explication de Gaïus; mais j'ai retrouvé dans Aulu-Gelle une Loi des douze Tables, qui revient à ce mot *Deteſtatum.* Jacques Godefroy n'a rien trouvé qui ait rapport au mot *Pignus* de Gaïus; mais il a recueilli de pluſieurs endroits du Digeſte une Loi des douze Tables, qui a rapport au mot *Noxia* cité par Gaïus. De cette maniere, Jacques Godefroy a compoſé la onziéme Table, de pluſieurs Loix qui avoient ſervi de ſupplément aux cinq premieres Tables; & il a fait entrer dans la douziéme Table les Loix qui avoient ſervi de Supplé-

Dionyſius Halicarn. libr. 10. ſub finem.

Leg. 238, ff. de verb. ſignificat.

Titus-Livius, libr. 7 & 9.

Dionyſius Halicarn. libr. 10.

Aul. Gell. libr. 1, cap. 13.

ment aux cinq dernieres Tables. Tel eſt le Plan que Jacques Godefroy a exécuté avec une érudition prodigieuſe dans ſon Ouvrage intitulé *Fontes quatuor Juris civilis.* C'eſt cette Diviſion que je ſuivrai dans la Compilation que j'entreprens de donner des Loix Decemvirales; parce que cette Diviſion m'a paru plus ſûre que toutes les autres, & que d'ailleurs elle eſt plus conforme à l'idée que nous devons avoir des douze Tables, qui ſuppoſent néceſſairement des Loix diviſées en douze parties.

Pour ce qui eſt de l'objet que je me ſuis propoſé en joignant des Commentaires à ma Compilation, il conſiſte en deux Points principaux. Le premier eſt de trouver dans les douze Tables l'origine & l'explication de preſque toutes les Loix Romaines, afin d'en mieux comprendre le motif; & le ſecond eſt de rendre l'étude du Droit agréable, en l'accompagnant de toutes les connoiſſances littéraires qui y ont rapport, & qui peuvent en faciliter l'intelligence. J'ai placé la plus grande partie de ces connoiſſances ſur les Textes des douze Tables; parce que ces Loix étant les plus anciennes, elles ſont plus capables de découvrir les origines, & de faire ſuivre les progrès du Droit Romain. Enfin, la comparaiſon que je ferai des Loix Romaines avec les Loix Grecques & Moſaïques, ſera encore d'une grande utilité. En effet, on a pû remarquer par ce qui a été dit plus haut, que depuis la Loi de Nature il y a toujours eu une ſucceſſion de Loix, qui ſe ſont communiquées d'un Peuple à un autre. Les Grecs en avoient emprunté pluſieurs des Egyptiens, qui en avoient tiré quelques-unes des Hébreux; & les Romains avoient été chercher une grande partie de leurs Loix dans la Gréce & dans les Villes Grecques d'Italie. Ainſi cette comparaiſon ou conférence ſervira infiniment à ceux qui aiment à mettre de l'ordre dans leurs études, & à ſe faire des idées nettes & préciſes ſur les choſes les plus embrouillées & les plus difficiles.

Au reſte, quelques peines que je me ſois données pour raſſembler dans ma Compilation tout ce qui peut avoir le plus de rapport aux douze Tables, cela ne ſuppléera jamais à ce que nous avons perdu des anciens Textes, dans leſquels Ciceron trouvoit les principes de toutes les Sciences. *Plurima eſt*, dit-il, *& in omni Jure civili, & in Pontificum libris, & in duodecim Tabulis Antiquitatis effigies, quod & verborum priſca vetuſtas cognoſcitur & genera actionum quædam, majorum conſuetudinem vitamque declarant. Sive quis Civilem Scientiam contempletur, totam hanc deſcriptis omnibus Civitatis utilitatibus ac partibus, duodecim Tabulis contineri videbitis: ſive quem iſta præpotens & Glorioſa Philoſophia delectat, dicam audacius, hoſce habet fontes omnium Diſputationum ſuarum qui Jure civili & Legibus continentur.... Fremant omnes, licet! Dicam quod ſentio: Bibliothecas, me hercule, omnium Philoſophorum unus mihi videtur duodecim Tabularum libellus; ſi quis Legum fontes & capita viderit, & authoritatis pondere & utilitatis ubertate ſuperare.* Suivant Ciceron, les douze Tables nous préſentent une image de l'Antiquité. Par elles nous apprenons les termes qui furent anciennement en uſage : on y retrouve les mœurs & les coutumes des Anciens. Faites-vous une étude particuliere de la Juriſprudence? Recourez aux douze Tables (dit l'Orateur Romain) elles vous fourniront tout ce qui concerne la Police des Villes & l'utilité publique. Aimez-vous à vous occuper d'une Philoſophie plus ſublime? J'oſe le dire, c'eſt dans les douze Tables que vous devez puiſer les principes, & tout le fond de vos diſputes. Tout le monde ſe liguât-il contre mon ſentiment (continue Ciceron) je ne ſçaurois diſſimuler ce que je penſe : les douze Tables des Loix Romaines me paroiſſent préférables à toutes les Bibliotéques des Philoſophes, ſoit par la force de leur autorité, ſoit par les avantages ſans nombre qu'elles ont procuré à la République. Qu'on examine les ſources de ces Loix! Qu'on faſſe attention aux maximes qu'elles renferment!

Cicero, de Oratore, lib. 1.

On ne pourra leur refuſer l'éloge qu'elles méritent : Quel plaiſir ne goûte-t-on pas dans ces précieux Monumens de l'Antiquité ? Quelle étendue de connoiſſances ne développent-elles pas ? L'amour de la vertu, l'horreur du vice, les gens de bien récompenſés, les méchans dans l'opprobre ou livrés à la rigueur des châtimens, le bon ordre rétabli : ce ſont là (dit enfin Ciceron) les fruits qu'on a recueillis d'une Juriſprudence ſi conforme aux plus pures lumieres de la raiſon.

Mais ſi rien ne doit tant nous engager à l'étude des douze Tables que ce que Ciceron vient de nous en dire, écoutons l'Empereur Juſtinien lui-même reconnoître dans ces Loix cette ſimplicité qui eſt l'ame de la Juriſprudence : *Lex duodecim Tabularum ſimplicitatem Legibus amicam amplexa eſt*, dit-il. Dans un autre endroit il marque le reſpect qu'on doit avoir pour elles, & la préférence qu'on doit leur donner ſur les nouvelles Loix : *Lege duodecim Tabularum*, dit-il, *bene humano generi proſpectum eſt .... hujuſmodi itaque Legis antiquæ reverentia & nos anteponi novitati Legis cenſemus, &c.* Toutes ces louanges non ſuſpectes que Ciceron & Juſtinien donnent aux douze Tables, ne ſervent qu'à renouveller nos regrets ſur l'impoſſibilité où nous ſommes de donner une Compilation qui réponde à une idée auſſi avantageuſe : & malgré mon exactitude à raſſembler tous les textes ; malgré la varieté que je tâcherai de répandre dans les Commentaires, j'avouerai qu'on ne peut donner qu'un Ouvrage imparfait ſur les douze Tables. Mais ſi l'on trouve beaucoup de défectuoſités, ſoit dans les Textes, ſoit dans les Commentaires ; j'aurai du moins cela de commun avec les Auteurs d'après leſquels j'ai travaillé, que pas un d'eux ne s'eſt flaté de préſenter ces anciennes Loix d'une maniere qui les faſſe paroître encore dignes de tous les éloges qu'elles reçurent de la part des Empereurs, des Juriſconſultes, & des Orateurs Romains, quand elles ſubſiſtoient dans leur entier.

§. Sed quia aux Inſtit. de legitim. agn. ſucc.

Leg. pen. au Code de legit. hær.

§. III.

PREMIERE TABLE.

Loix qui concernent les Procédures civiles.

LOI PREMIERE.

Suivez à l'inſtant devant le Juge la Partie qui vous citera.

C'eſt Ciceron dans ſon ſecond Livre *de Legibus*, qui nous a tranſmis le Texte de cette Loi en ces termes : S'IN. JUS. VOCAT. ATQUE. EAT. Mais ce Texte, tel que Ciceron le préſente, n'eſt que le ſens de l'ancien Texte, qui devoit être exprimé ainſi dans l'ancienne Langue Oſque : S'IN. JOUS. VOC. ATQU' EAT. Ce mot s'IN eſt mis pour *ſi in*. Cet autre ATQU. eſt mis pour *atque*, & *atque* eſt employé pour *ſtatim* par Ennius dans ce vers, *Atque accedit muros Romana Juventus*. Terence s'en ſert auſſi dans la même ſignification, lorſqu'il dit : *Atque ubi pati non poteris, cum nemo expetat, infecta Pace ultro ad eam venies*. C'eſt dans ce ſens que Jacques Godefroy a entendu ces anciennes expreſſions, lorſqu'il a paraphraſé le Texte de cette maniere : *Si quis aliquem in jus vocet, vocatus ſtatim ſequitor*. L'eſprit de cette Loi eſt qu'auſſitôt qu'on eſt cité devant le Juge, on ne doit point differer de comparoître. Les différentes formules de cette citation ſe trouvent dans les anciens Auteurs ; elles étoient conçues de la ſorte : *In jus eamus, in jus veni, ſequere ad Tribunal, in jus te voco*, & autres ſemblables, qui ſont diſperſées dans Plaute & dans Terence. Cherchons dans les Hiſtoriens & dans les Juriſconſultes ce qu'il y a de plus curieux & de plus eſſentiel à ſçavoir ſur la matiere des Ajournemens, tels qu'on les fit dans les différens tems, ſoit de la République, ſoit de l'Empire.

Nous ignorons de quelle maniere on faiſoit les Ajournemens du tems des Rois & des premiers Conſuls. Mais nous ſçavons que par les douze Tables il étoit ordonné au Défendeur de ſuivre le Demandeur lorſqu'il vouloit le conduire devant le Juge. Dans la ſuite, cette premiere partie de la Procédure civile éprouva bien des changemens. En effet, long-tems avant Juſtinien, il n'étoit déja plus permis de faire venir en Jugement ſon Adverſaire par une ſimple aſſignation verbale : il falloit que l'aſſignation fût libellée, comme cela s'obſerve parmi nous ; & l'on

convenoit du jour auquel on devoit ſe préſenter devant le Juge. Mais pouvoit-on appeller en Jugement toutes ſortes de perſonnes? C'eſt ce qu'il faut examiner.

Je trouve d'abord qu'on ne pouvoit pas citer en Jugement les Magiſtrats de la Ville de Rome, principalement les Conſuls, les Préteurs, le Préfet de la Ville, & tous les autres qui étoient compris ſous le titre de *Magiſtratus Urbani*. L'on ne pouvoit pas non plus citer les Magiſtrats des Provinces tant qu'ils étoient en Charges; mais auſſi-tôt qu'ils en étoient ſortis, on avoit la liberté de les pourſuivre comme ſimples Particuliers. Au reſte, pour citer en Jugement quelque perſonne que ce fût, il falloit une permiſſion du Préteur; & une aſſignation qui auroit été donnée ſans cette permiſſion, mettoit le Défendeur en droit de pourſuivre le Demandeur. Cependant ſi quelqu'un avoit été aſſigné, ſans l'ordonnance du Juge, & que cette ordonnance ou permiſſion d'aſſigner eût été donnée dans la ſuite, pourlors celui qui avoit été cité ne pouvoit plus intenter d'action contre celui qui l'avoit fait venir devant le Juge. Il étoit défendu de citer en Jugement un Pontife pendant qu'il exerçoit ſes fonctions; mais quand elles étoient finies, il rentroit dans la Loi commune des Citoyens. Ceux à qui l'on avoit confié la garde d'un lieu conſacré par la Religion, ne pouvoient pas non plus être forcés de comparoître devant le Juge; parce que s'ils avoient quitté leur poſte, ils auroient commis un crime qui n'auroit pû s'effacer que par des expiations. Il en étoit de même de ceux qui recevoient les honneurs du triomphe, ou qui ſe marioient. On ne pouvoit pas les troubler pendant le jour de la cérémonie. Les Juges appellés *Judices Pedanei*, ne pouvoient pas non plus être inquietés pendant l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui faiſoient les honneurs d'une pompe funébre, étoient exempts ce jour-là de toutes pourſuites. Enfin, les perſonnes qui étoient ſous la puiſſance d'autrui, ne pouvoient pas être citées en Jugement juſqu'à ce qu'elles fuſſent jouiſſantes de leurs droits. Tels ſont ceux que le Droit civil mettoit à l'abri des Ajournemens. Parlons à préſent des perſonnes que le Droit naturel mettoit à couvert de pareilles pourſuites, à moins que ces pourſuites ne fuſſent autoriſées par une permiſſion du Préteur.

Les Loix mettent d'abord de ce nombre les peres, les Patrons, les peres & les enfans des Patrons, leſquels (ſuivant l'Edit du Préteur) ne pouvoient pas être forcés par leurs enfans ou leurs affranchis de venir en Juſtice, ſans une permiſſion du Juge. Cette permiſſion que l'on obtenoit du Préteur, étoit, pour ainſi dire, une diſpenſe d'exécuter ſon Edit. *Venia quæ poſtulatur à Prætore, eſt venia ab Edicto*, dit Cujas ſur le paragraphe *Prætor*, Loi 4, au Digeſte *de in jus vocando*. Macrobe, dans le ſeptiéme Livre de ſes Saturnales, nous apprend la maniere dont on demandoit cette permiſſion, lorſqu'il a dit: *Ab autoritate veſtra tanquam ab Edicto Prætoris impetrata venia*. Mais ceux qui citoient en Jugement quelques-uns de leurs parens, ſoit légitimes, ſoit naturels, ſoit adoptifs, ou bien leurs Patrons, ſans une permiſſion du Préteur, étoient condamnés à payer cinquante ſeſterces. Il arrivoit cependant que lorſqu'un fils, ou un client, ou un affranchi, avoient éprouvé des injuſtices manifeſtes de la part de leurs peres ou de leurs Patrons, le Préteur permettoit de les citer en Jugement. Un affranchi, par exemple, pouvoit accuſer ſon Patron d'avoir commis l'adultere avec ſa femme; & un fils pouvoit (même ſans la permiſſion du Préteur) faire venir ſon pere en Jugement, pour le faire condamner à lui rendre ou à lui laiſſer ſon pécule, ſoit caſtrence, ſoit quaſi-caſtrence. La raiſon eſt, que le pécule n'appartient en aucune maniere au pere; *quia vel in ea cauſa caſtrenſis peculii non cenſetur eſſe in poteſtate patris*, dit Cujas ſur le même paragraphe *Prætor*, *ff. de in jus vocando*.

On voulut auſſi qu'il fût défendu de tirer par force quelqu'un de ſa maiſon pour le conduire devant le Juge; & cela à cauſe du reſpect dû aux Dieux Pénates, leſquels devoient être un refuge aſſuré pour ceux qui les gardoient. Cependant ſi quelqu'un ſe tenoit ſi long-tems caché dans ſa maiſon, qu'on ne pût le faire venir devant le Juge; alors, ſoit par une ſimple aſſignation, ſoit par des Lettres ou par une Ordonnance du Préteur, on l'envoyoit ſommer de comparoître; & ſi nonobſtant toutes ces ſommations il ne ſe préſentoit point devant le Préteur, on abandonnoit ſes biens à ſon Adverſaire, qui après cela pouvoit s'en mettre en poſſeſſion. On peut voir à ce ſujet le titre au Digeſte *de in jus vocando*, avec les Commentateurs ſur ce titre; & principalement Cujas.

Pluſieurs Auteurs ſe ſont trompés, lorſqu'ils ont dit qu'il n'étoit pas permis de tirer quelqu'un du Bain, du Théatre, ni même d'une Vigne, pour le faire venir devant le Juge. Leur raiſon eſt, qu'à chacun de ces endroits publics il y avoit des Dieux tutelaires, à qui l'on auroit manqué de reſpect ſi l'on avoit uſé de violence en pareil cas. Mais on répond, premierement, que la Loi 20, *ff. de in jus vocando*, n'explique point ſon motif; ſecondement, que cette Loi contient une diſpoſition toute contraire. En effet, après qu'elle a parlé des endroits qui étoient inviolables, elle en excepte formellement les Vignes, les Bains & les Théatres, en ces termes: *Sed etiam à Vinea & Balneo, & Theatro nemo dubitat in jus vocari licere*. Nous finirons par obſerver que celui que l'on faiſoit venir en Jugement, pouvoit être renvoyé dans deux cas; le premier étoit lorſque quelqu'un entreprenoit ſa défenſe; le ſecond étoit lorſque l'on faiſoit un accommodement pour lui pendant qu'il alloit ſe préſenter devant le Juge. C'eſt ce dont il ſera parlé ſur les Loix ſuivantes.

LOI SECONDE.

Si l'on refuſe de vous ſuivre en Jugement, prenez des Témoins parmi les aſſiſtans; & alors vous ſerez en droit d'obliger votre Partie de ſe préſenter devant le Juge.

Cette Loi nous a été indiquée par Horace, livre 1, ſatyre 9; & par Porphyrion ſur cette même ſatyre. Les Juriſconſultes en préſentent ainſi le Texte: N'IT. ANTESTAMINO. IGITUR. EM. CAPITO. En ajoutant un *D* à la fin de chacun des mots ANTESTAMINO & CAPITO, le Texte ſe trouvera tel qu'il fut fait par les Decemvirs. Au reſte, il n'y a pas un terme de cette Loi qui n'ait beſoin d'explication. N'IT eſt comme s'il y avoit *ni it* ou *ſi non it*. Le mot ANTESTAMINO ſignifie la même choſe que s'il y avoit *ante teſtes ſumito*. En effet, du tems des douze Tables on pouvoit forcer quelqu'un de venir en Jugement, ſans pour cela le ſaiſir au corps. On tâchoit de le tirer juſques devant le Juge; ou bien on lui faiſoit des

ſommations verbales : c'eſt ce que Porphyrion a voulu nous marquer lorſqu'il a dit : *Eſt ergo Anteſtari, ſcilicet antequam manum injiciat.* Mais quand celui qu'on citoit devant le Juge ne vouloit pas ſe rendre aux ſommations preſſantes qu'on lui faiſoit, alors on prenoit des Témoins. La cérémonie dont on uſoit à cette occaſion avoit quelque choſe de plaiſant. On leur tiroit un peu le bas de l'oreille, pour les faire reſſouvenir de rendre témoignage. Horace, liv. 1, ſatyre 9, fait mention de cette coutume en ces termes :

> ..... *Caſu venit obvius illi*
> *Adverſarius, & quo tu turpiſſime ? Magna*
> *Exclamat voce, & licet Anteſtari ; ego verò*
> *Oppono auriculam, rapit in jus, clamor utrimque*
> *Undique concurſus, &c.*

Je pourrois encore citer un exemple célébre de cette formule, que l'on trouve dans Plaute *in Curcul.* Acte 5, Scene 2. Mais je crois qu'il ſuffira d'obſerver que les Auteurs citent pour monument de cette coutume une Pierre antique, ſur laquelle on voit une tête gravée, & une main qui attrape une oreille avec cette inſcription MNHMONEτE, c'eſt-à-dire *memento, memor eſto.* Par les Loix Rypuaires on conſerva même cette coutume de toucher l'oreille de celui que l'on menoit devant le Juge pour ſervir de témoin. Pline, dans le onziéme Livre de ſon Hiſtoire naturelle, nous apprend que cette méthode venoit de ce que les Anciens croyoient que l'oreille étoit le ſiége de la mémoire.

Ces mots IGITUR EM CAPITO répondent à ceux-ci, *deinde eum capito*, ou bien *eum ſiſtendi jus habeto.* Tous les Auteurs conviennent que les Anciens employoient ſouvent l'adverbe *igitur* au lieu de *deinde.* A l'égard de ces mots EM CAPITO, ils ne ſignifient pas *ſaiſiſſez-le au collet*, comme pluſieurs Auteurs le prétendent. En effet, le verbe *capere* ne ſe prend pas ici au lieu de *manu injecta obtortoque collo in jus aliquem trahere*, comme on l'avoit cru avant Jacques Godefroy ; car ſans cela la Loi ſuivante ne differeroit en rien de celle-ci. Mais *capere* ne ſignifie ici autre choſe que *ſiſtere, impedire, detinere via publica pergentem ;* c'eſt-à-dire retenir ſon Adverſaire, & l'empêcher de continuer ſon chemin. C'eſt ce que les Loix Lombardes, livre 1, titre 15, appellent auſſi *Viam Anteſtare.* Cujas a confondu cette Loi avec la ſuivante, & il a été ſuivi en cela par pluſieurs autres Juriſconſultes. Ce qui les a induit en erreur, c'eſt qu'ils n'ont pas diſtingué la ſignification de ces mots *em capito*, qui ſont dans notre Loi, d'avec la ſignification de ces autres *manum endo jacito*, qui ſont dans la Loi ſuivante. Mais Jacques Godefroy ne s'y eſt pas laiſſé ſurprendre, comme on en peut juger par la paraphraſe qu'il a donnée de notre Texte en ces termes : *Si in jus vocatus non ſequatur ; qui vocabit, teſtes ante adhibeto, & tum in jus vocatum ſiſtere ei jus eſto.*

LOI TROISIÉME.

Si celui que vous citez devant le Juge veut vous échapper, ou ſe met en poſture de vous réſiſter, vous pouvez le ſaiſir au corps.

Cette Loi nous eſt indiquée par Lucillius, *libr.* 17. *Satyrarum*, cité par Nonius, chapitre 1, ſur le mot *Calvitur ;* par Gaïus, *libr.* 1. *ad Leg.* 12 *Tabul.* dans la Loi 233, ff. *de verbor. ſignif.* & par Feſtus ſur le mot *Struere.* Voici l'ancien Texte : SEï. CALVITUR. PEDEM. VE. STRUIT. MANUM. ENDO. JACITO. Pour rétablir abſolument ce Texte dans ſon ancien langage, je crois qu'il ſuffiroit d'ôter l'*M* qui eſt à la fin du mot *Pedem*, de mettre par abréviation MAN' ENDO au lieu de *manum endo*, & de mettre un D à la fin de *jacito.* Le mot CALVITUR répond à *fruſtretur*, c'eſt-à-dire *s'il veut vous échapper.* On trouve ce vieux mot employé dans ce même ſens dans un endroit de Plaute en ces termes : *Poſtquam Calamitas plures annos arva Calvitur.* Le même Poëte voulant marquer que le ſommeil rend les mains inutiles, dit *Sopor manus Calvitur.* Théodore Marſilius qui a fait un Commentaire ſur les douze Tables, fait venir ce mot CALVITUR de *Calvus*, qui ſignifie en François *Chauve ;* parce que (dit-il) ceux qui n'ont point de cheveux, s'échappent plus aiſément : *Calvi quippè inimici & hoſtes fruſtratui ſunt, quia nullus eis pilus quo trahi aut rapi poſſint.* En effet, cela peut faire alluſion à la coutume que les Anciens avoient de ſaiſir leurs Ennemis par les cheveux : *Et referre licet*, dit le même Auteur, *Cogitationem ad priſcum Ritum prehendendi inimicum aut hoſtem Capillo.* Cet Auteur cite après cela pour garants de cet uſage, Plaute, Artémidore, Virgile, Plutarque, Polien, Strabon, & entr'autres Suétone, qui dans la vie de Jules Céſar, dit *Mœchum Calvum adducimus ;* ce qui montre du moins que ceux qui avoient fait quelque mauvaiſe action, ſe faiſoient raſer, afin que s'ils étoient ſurpris, on ne pût point les ſaiſir par les cheveux, & qu'ils puſſent s'échapper plus aiſément. Il en étoit de même de ceux qui avoient quelque mauvaiſe affaire. Il étoit naturel qu'ils appréhendaſſent d'être conduits devant le Magiſtrat. C'eſt ce qui pouvoit les engager à ſe faire couper les cheveux, afin de ſe débarraſſer plus aiſément de ceux qui vouloient les ſaiſir. Je ne crois point cette explication mauvaiſe ; puiſque bien loin d'être contraire aux autres ſignifications du mot CALVITUR, elle ne fait que les éclaircir. Tous les Auteurs conviennent que ce mot CALVITUR ſignifie *s'échapper.* C'eſt pourquoi Marſilius ne propoſe rien d'extraordinaire, quand il dit que l'on eſperoit de s'échapper en ſe faiſant couper les cheveux, puiſque les Auteurs nous apprennent qu'on ſaiſiſſoit ordinairement aux cheveux ceux qu'on vouloit arrêter. La raiſon de cela eſt, que quand on tient quelqu'un par les cheveux, il lui eſt impoſſible de ſe défendre ; au lieu qu'on peut plus aiſément ſe tirer des mains de celui qui ſaiſit au corps.

Ces autres mots PEDEM VE STRUIT ne ſont pas moins de difficulté. La plus grande partie des Juriſconſultes les interprêtent ainſi, *s'il veut prendre la fuite*, SI RETRORSUM IT. Ne ſeroit-il pas plus naturel de leur donner ce ſens, *s'il ſe tient ferme ſur ſes pieds, comme pour ſe défendre.*

Enfin ces mots MANUM ENDO JACITO ſe rendent par ceux-ci *manum injicito*, SAISISSEZ-LE AU CORPS. Nous avons déja remarqué que dans le vieux langage Oſque, ENDO ſignifie la même choſe que *In.* Suivant ces explications, Jacques Godefroy a paraphraſé ainſi la Loi entiere : *Si & tum in Jus vocatus moretur, fruſtretur, fugamve adornet : manum ei injicere jus eſto.*

Au reſte, la Loi dont nous parlons, ſouffroit une exception à l'égard de ceux dont on reſpectoit la dignité ou la perſonne. Le Demandeur les faiſoit aſſigner à comparoître ſous caution à tel jour marqué ; & faute de comparoître, ils étoient condamnés par défaut

défaut à une amende pécuniaire, ou à quelqu'autre peine, ſelon le genre de la Cauſe dont il étoit queſtion. En vertu de cette Loi, non-ſeulement un Citoyen Romain, mais encore un Etranger, pouvoit contraindre ſa Partie à ſe préſenter devant le Juge, comme Aulu-Gelle nous en aſſure. Le jour de la comparution étoit ou ſtatué par le Juge, ou convenu par les Parties. Dans le premier cas, on l'appelloit *Dies ſtatus*; & dans le ſecond, il étoit nommé *Dies conditus*. Le terme de l'aſſignation étant expiré, ſi la Partie aſſignée ne comparoiſſoit point après avoir donné caution, on appelloit cela *Vadimonium deſerere*. Si le Juge remettoit à un autre jour la déciſion de l'affaire, on diſoit que la cauſe étoit remiſe; & cela s'appelloit *Vadimonium differre*. Ce pouvoir que donnoit la Loi de traîner ſa Partie adverſe au Tribunal du Préteur, n'avoit point lieu à l'égard des Dames Romaines, que les Loix de la Pudeur & du Reſpect ne permettoient pas de ſaiſir au corps.

LOI QUATRIÉME.

Si celui qu'on veut conduire en Jugement eſt vieux ou infirme, qu'on l'y faſſe porter dans une voiture. Mais s'il la refuſe, que celui qui l'ajourne ne ſoit pas obligé de lui fournir une voiture couverte.

Cette Loi eſt indiquée par Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, qui en propoſe le Texte en ces termes: SI. MORBUS. ÆVITAS. VE. VITIUM. ESCIT. QU'IN. JUS. VOCABIT. JUMENTUM. DATO: SI. NOLET. ARCERAM. NE. STERNITO. Dans l'ancienne Langue Oſque ce Texte devoit être conſtruit ainſi: SEI. MORBOS. AEVITA'. VE. VEITIOM. ESIT. QU'IN. JOUS. VOCABIT. JUMENTO. DATOD. SEI. NOLET. ARCESA. NEI. STERNITOD. Rendons cette Loi intelligible. Le Légiſlateur a voulu qu'une infirmité ordinaire, telle que la vieilleſſe, ne fût pas un prétexte ſuffiſant pour ſe diſpenſer de comparoître. Aulu-Gelle nous dit qu'il n'y avoit que les maladies fiévreuſes & celles qui mettoient la vie en danger, qui puſſent diſpenſer de cette formalité. Par ces mots VITIUM ESCIT, il faut entendre la même choſe que s'il y avoit *ſi la maladie ou la vieilleſſe ſont un empêchement*; car le mot VITIUM eſt employé pour *impedimentum* dans la Loi 60, ff. *de reb. judic.* Le mot ESCIT eſt mis ici pour *erit* ou *fuerit*. Nous l'avons vû plus d'une fois pris dans le même ſens. Le Poëte Lucain s'en eſt ſervi dans ce vers *inter ſummam minimamve quid eſcit*, c'eſt-à-dire *quid inter erit*. Ce terme JUMENTUM ſignifioit anciennement *deux bêtes jointes enſemble à un même timon*. Ce mot ARCERA ſemble être dérivé du verbe *Arcere*, qui ſignifie *Chaſſer*, *Garantir*; parce qu'une couverture garantit de la pluie & des ardeurs du ſoleil. Aulu-Gelle, & d'après lui Jacques Godefroy, nous donnent une idée de cette voiture nommée *Arcera* dans les douze Tables. *Arcera*, diſent-ils, *vocabatur Ploſtrum undique tectum & mœnitum, quaſi arca quædam magna, veſtimentis inſtrata, qua nimis ægri aut ſenes portari cubantes ſolebant*: deſorte que *Arcera* ſignifie ce que nous appellons à préſent une litiere. Ces mots SI NOLET ſont mis pour *ſi non vellet*. Varron dans Nonius dit: *Vehebatur cum uxore vehiculo ſemel aut bis anno cum Arcera, ſi non vellet non ſterneret*. Enfin ce mot QU'IN eſt mis au lieu de *qui in*; & ces ſortes d'abréviations ſont très-fréquentes dans l'ancienne Langue Oſque.

Toutes ces explications, & les autorités qui les appuyent, font voir que le Demandeur étoit obligé de fournir au Défendeur une voiture, & non pas ſeulement une monture; mais il n'étoit pas néceſſaire que cette voiture fût couverte. C'eſt là le ſens de la Loi, tel que Jacques Godefroy l'a rendu dans la paraphraſe qu'il a faite de notre Texte en ces termes: *Si imbecillitas aut invalentia quædam, ætaſve ſenilis impedimento ſit, quominus vocatus in jus ſequatur; qui in jus vocabit, vocato vectabulum ſeu vehiculum quod adjunctis pecoribus trahatur, dato. Si nolet, qui in jus vocabit, vocato petenti Ploſtrum undique tectum, minutumque ſternere ne cogito.* On voit que cette paraphraſe confirme les explications que nous avons données.

LOI CINQUIÉME.

Cependant ſi l'Ajourné trouve un Répondant, qu'on le laiſſe aller.

Cette Loi eſt indiquée par Gaïus, livre 1, *ad Leg. duodecim Tabularum*, cité dans la Loi 22, §. 1, *ff. de in jus vocando*; & c'eſt d'après cette indication que Jacques Godefroy & les autres Juriſconſultes l'ont propoſée en ces termes: SI. INSIET. QUI. IN. JUS. VOCATUM. VINDICIT. MITITO. Dans l'ancienne Langue Oſque on mettoit SEI pour *ſi*, QU'IN pour *qui in*, JOU' pour *jus*, VOCATU pour *vocatum*, & MITITOD pour *mittito*. Ces mots SI INSIET ſe rendent par ces autres *ſi autem ſit*; c'eſt-à-dire, *mais s'il ſe trouve quelqu'un*. Cette expreſſion VINDICIT équivaut à celle-ci *qui reum vindicaverit*. Par le mot *vindicare* il faut entendre *délivrer un homme de la ſaiſie par corps*, en ſe faiſant ſa caution, ou en promettant de le repréſenter. Ce mot MITITO eſt ici pour *mittito* ou *emittito*, qui veut dire *laiſſez-le aller*. Gaïus, dans ſon premier Livre des Commentaires ſur les douze Tables, explique les cauſes pour leſquelles on laiſſoit aller celui que l'on avoit voulu conduire devant le Magiſtrat. Ces cauſes ſont rapportées dans la Loi 22, §. 1, *ff. de in jus vocando*, en ces termes: *Qui in jus vocatus eſt, duobus caſibus dimittendus eſt. Si quis ejus perſonam defendet, & ſi dum in jus venitur, de re tranſactum fuerit.* C'eſt conformément à toutes ces explications que Jacques Godefroy a paraphraſé le Texte en ces termes: *Si tamen ſit aliquis qui in jus vocatum vel prenſum defendat, dimittitor.*

Nous venons de voir que par la Loi des douze Tables il avoit été ordonné que le Demandeur ne traîneroit point le Défendeur devant le Juge, lorſque le Défendeur trouveroit & préſenteroit une caution. Cette Loi continua de s'obſerver dans la ſuite. En effet, quand il arrivoit que ceux qu'on citoit en Jugement vouloient ſe diſpenſer d'y venir, ils donnoient caution: mais on examinoit ſi cette caution étoit recevable. Cependant ſi quelqu'un citoit en

Jugement ſon Pere ou ſon Patron, les parens ou les enfans de ſon Patron, ou même ſes propres enfans, en vertu de la permiſſion du Juge, alors le Préteur recevoit toutes ſortes de cautions; & c'eſt ce qu'on appelloit *Fidejuſſores neceſſarii*. C'eſt ce que nous pouvons recueillir de ces termes dans leſquels Ulpien dit: *Prætor ait, ſi quis parentem, Patronum, Patronam, liberos aut parentes Patroni Patronæve, liberoſve ſuos, eumve quem in poteſtate habebit, vel uxorem, vel nurum in Judicium vocabit; qualiſcumque fidejuſſor Judicio ſiſtendi cauſa accipiatur.* Un homme pouvoit donner pour caution, non-ſeulement ſes propres enfans, mais ceux de ſa femme. *Quod ait Prætor*, continue Ulpien, *liberoſve ſuos accipiemus, & ex fœmineo ſexu deſcendentes liberos.* Il paroît même que du tems des Empereurs la puiſſance des Peres & celle des Maîtres étoient bien diminuées, puiſqu'un Pere qui étoit encore ſous la puiſſance d'autrui, pouvoit donner ſes enfans pour caution. *Parentique dabimus hoc beneficium*, dit Ulpien d'après Pomponius, *non ſolum ſui juris, ſed etiam ſi in poteſtate ſit alicujus. Hoc enim Pomponius ſcribit, & filius fidejuſſor pro patre fieri poteſt, etiamſi in alterius poteſtate ſit.* On peut voir cette matiere plus détaillée dans le titre au Digeſte *qui ſatisdare cogantur*. Nous remarquerons ſeulement que ſi l'on n'étoit pas ſévere à Rome ſur les cautions, c'étoit ſeulement en cas de parenté. Mais il n'en étoit pas de même quand celui pour qui l'on s'obligeoit & la caution n'étoient point parens. Alors ces ſortes de cautions n'étoient pas nommées *fidejuſſores neceſſarii*; & l'on examinoit ſi ceux qui s'offroient pour caution, pouvoient l'être: car s'il y avoit quelque incapacité abſolue en leur perſonne, leur cautionnement auroit été inutile. *Si quis his perſonis quæ agere non potuerunt, fidejuſſorem Judicio ſiſtendi cauſa dederit, fruſtra erit datio*, dit la Loi 2, *ff. qui ſatisdare cogantur*. Au reſte, quand la Loi dit qu'on ne pouvoit pas préſenter pour cautions ceux qui n'avoient pas droit d'agir en Juſtice, elle veut apparemment parler des mineurs, des étrangers, & de tous ceux qui ſont en puiſſance d'autrui. Mais quand elle dit auſſi que ces cautions étoient inutiles, cela s'entend lorſqu'une perſonne étoit caution pour une autre qui lui étoit étrangere: car à l'égard des Peres, des Patrons, & des autres dont nous avons parlé, ils pouvoient préſenter pour cautions leurs affranchis & les enfans qu'ils avoient en leur puiſſance. En effet, le Juriſconſulte Ulpien, en parlant de ceux qui s'obligeoient pour des perſonnes qui leur étoient étrangeres, s'exprime ainſi: *Fidejuſſor Judicio ſiſtendi cauſa locuples jubetur dari, non tantum ex facultatibus, ſed etiam ex conveniendi facilitate*; au lieu que quand un parent étoit caution pour ſon parent, on ne le diſcutoit point. *Quod ait Prætor, qualiſcumque fidejuſſor accipiatur, hoc quantum ad facultates, id eſt, etiam non locuples.*

Puiſque nous parlons du cautionnement des parens & des perſonnes mêmes qui étoient ſous la puiſſance d'autrui; il ne ſera pas hors de propos de placer ici quelque choſe ſur le Senatuſconſulte Velleïen, à la faveur duquel les femmes qui s'étoient obligées pour leurs maris, pouvoient être reſtituées.

Nous ſçavons peu de choſes ſur l'origine du Senatuſconſulte Velleïen. Les Hiſtoriens nous apprennent ſeulement que dès les premiers tems de l'Empire, Auguſte & Claude avoient fait des Conſtitutions par leſquelles ils avoient tâché de prévenir les abus qui naîtroient de la permiſſion accordée aux femmes de s'obliger pour leurs maris. En effet, une femme aveuglée par l'amour qu'elle avoit pour ſon mari, ou bien retenue par la crainte de lui déplaire, s'embarquoit avec lui dans les mauvaiſes affaires où ſon dérangement l'avoit jetté, & ſacrifioit ainſi ſon bien pour éviter les mauvais traitemens auſquels elle auroit été expoſée par la puiſſance abſolue que les Romains avoient ſur leurs femmes. Pour remedier à ces inconvéniens, les Empereurs Auguſte & Claude défendirent aux femmes de s'obliger pour leurs maris, & de s'expoſer pour eux aux pourſuites des créanciers. Mais comme ces deux Empereurs n'avoient fait à ce ſujet que des Loix prohibitives, qui ne prononçoient pas la nullité des obligations que les femmes contracteroient dans la ſuite en pareil cas; on rendit ſous le Conſulat de M. Sillanus & de Velleïus Tutor, un Senatuſconſulte appellé *Velleïen*, qui reſtituoit les femmes contre les obligations qu'on auroit extorquées d'elles par violence, par autorité & par ſurpriſe. A la faveur de ce Senatuſconſulte, elles étoient reſtituées contre leurs propres obligations, pourvû qu'il n'y eût aucune fraude de leur part.

LOI SIXIÉME.

Que nul autre qu'un Riche ne puiſſe répondre pour un Riche. A l'égard d'un Pauvre, tout Répondant doit ſuffire.

Cette Loi eſt rapportée par Aulu-Gelle, livre 16, chapitre 10, en ces termes: ASIDUO. VINDEX. ASIDUUS. ESTO. PROLETARIO. QUI. VOLET. VINDEX. ESTO. Pour mettre abſolument ce Texte dans ſon ancienne Langue, il faudroit mettre un *d* à la fin d'*aſiduo*, changer en *cs* l'*x* qui eſt à la fin de *vindex*, mettre un *d* à la fin d'*eſto*, & un autre à la fin de *proletario*, que l'on prononceroit *proletaſiod*; mettre *quoi* au lieu de *qui*, & un *d* à la fin d'*eſto*. Ces expreſſions ASIDUO VINDEX ASIDUUS ESTO reviennent à celles-ci, *divitis vindex ſit dives*. Je crois avoir déja remarqué que *vindex* ſignifie un garant, un répondant. A l'égard du mot ASIDUUS, il vient de ces deux autres *aſſem dare* ou *duere*, qui ſignifient diſtribuer de l'argent, ce qu'il ne convient qu'aux riches de faire. Par le mot PROLETARIUS on entend un *pauvre Citoyen*, du nombre de ceux qui compoſoient la derniere Claſſe de la République. On les appelloit *Proletarii*, du mot *Proles*; parce que ne payant point de tribut, ils n'étoient utiles que par les enfans qu'ils donnoient à la République. C'eſt conformément à ces explications que nous avons traduit le mot latin *aſiduus* par celui de *riche*, & celui de *proletarius* par celui de *pauvre*. Nous avons ſuivi en cela le ſentiment de tous les Auteurs, & principalement celui de Jacques Godefroy, qui a ainſi paraphraſé le Texte: *Cæterum locupleti vindex locuples eſto, pauperi prolem tantum Reipublicæ ſufficienti quilibet vindex eſto.*

Ce ſeroit ici le lieu de parler du cautionnement, & des obligations de ceux qui s'obligent pour autrui. Mais outre que je n'ai rien trouvé de litteraire ſur ce ſujet, ce que j'ai dit ſur la Loi précedente ſuffit pour donner une idée du cautionnement chez les Romains. Ainſi, ſans entrer dans aucun détail de queſtions purement pratiques, & qui par conſéquent n'entrent point dans mon objet; je m'en tiendrai à ce que j'ai dit ſur la Loi précedente, & à ce que j'aurai occaſion de dire ſur les Loix ſuivantes, dans leſquelles il ſera quelquefois parlé du cautionnement.

LOI SEPTIÉME.

Ce ſeront les conventions que les deux Parties auront faites en chemin, qui détermineront la maniere de prononcer du Juge.

Cette Loi eſt rapportée par l'Auteur *ad Herennium*, livre 2 ; & par Priſcien, livre 10. Elle étoit conçue en ces termes : ENDO. VIA. REM. UTI. PAÏCUNT. ORATO. Pour que ce Texte fût dans ſon ancienne Langue, il ſuffiroit de mettre un *d* à la fin de *via*, & un à la fin d'*orato*. En donnant des répondans, on étoit diſpenſé de paroître en Jugement ; ou bien l'on évitoit un Arrêt de condamnation, lorſqu'en chemin, depuis l'endroit où l'on avoit été ajourné juſques au Tribunal du Juge, on avoit fait des conventions ou une tranſaction avec ſa Partie adverſe. C'eſt ce que ſignifie en général la Loi dont nous allons expliquer les termes.

Ces mots ENDO VIA reviennent à ceux-ci, *in via*. Ces termes REM ORATO s'adreſſent au Juge, & ont la même ſignification que ceux-ci, *Judex oret, dicat Sententiam ;* c'eſt-à-dire que le Juge prononce, qu'il décide ſur l'affaire. Ces mots UTI PAÏCUNT ſe liſent différemment. Les uns au lieu de PAÏCUNT diſent PACUNT. D'autres liſent PAXUNT. Pour moi je mettrois volontiers PACSINT, & je le ferois venir de l'ancien verbe PAGO, dont on a fait dans la ſuite le verbe *paciſcor*. Ainſi UTI PAXUNT ou PACSINT ſignifient la même choſe que *uti pacti ſint ;* c'eſt-à-dire, ſelon l'accord que les Parties auront fait entre elles. C'eſt conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphraſé l'ancien Texte de cette maniere : *Item ſi de re tranſactum fuerit inter vocantem & vocatum, dum in jus venitur, ita jus ratumque eſto.*

Cette maniere de faire des conventions ou tranſactions en chemin, avoit été priſe des Loix Grecques. Voyez l'Ouvrage de Samuël Petit, intitulé *Leges Atticæ*, pag. 339.

LOI HUITIÉME.

Mais s'il n'y a aucune convention entre les Parties, le Juge pourra connoître de leur Cauſe depuis le lever du Soleil juſqu'à midi ; & pendant que la Cauſe ſe plaidera dans la Place publique ou dans les Comices, il faudra que les Parties ſoient préſentes.

Cette Loi eſt encore rapportée par l'Auteur *ad Herennium*, livre 2 ; & il en eſt encore fait mention dans Quintilien, *Inſtit. Orat.* livre 1, chapitre 6. On la préſente en ces termes : N'ITA. PAÏCUNT. IN. COMITIO. AUT. IN. FORO. AB. ORTU. AD. MERIDIEM. CAUSAM. CONSCITO. CUM. PERORANT. AMBO. PRÆSENTES. Dans l'ancienne Langue Oſque il devoit y avoir *EN COMITIOD* pour *in Comitio*, *FOSOD* pour *foro*, *ORTOD* pour *ortu*, *MEDIDIEM* pour *meridiem*, *CAUSA* pour *cauſam*, *CONSITOD* pour *conſcito*, *CO* pour *cum*, *PESOSANT* pour *perorant*. Ces mots N'ITA PAÏCUNT font un même ſens que ceux-ci, *ſi non ita paciſcuntur inter ſe ;* c'eſt-à-dire, s'ils ne font enſemble aucune convention. Cette autre partie de la Loi, IN COMITIO AUT IN FORO, marque le lieu où l'on terminoit les affaires, ſoit par un accommodement, ſoit par un Jugement. Le Comice étoit un lieu qui dans la ſuite fut couvert d'un toit. Le Conſul (qu'on appelloit Préteur dans ces premiers tems, ſur-tout lorſqu'il faiſoit fonction de Juge) avoit coutume de s'y rendre pour prononcer ſur les cauſes civiles qui étoient portées à ſon Tribunal. Quelquefois il ſiégeoit en d'autres endroits de la Place publique, dont le Comice faiſoit partie. Par cette même Loi, le Juge devoit entendre les Cauſes des Particuliers depuis le lever du Soleil juſqu'à midi. A l'égard de ces mots CAUSAM CONSCITO, ils répondent à ceux-ci, *cauſam cognoſcito*. Ainſi le verbe *conſciſco*, dans la circonſtance préſente, ne ſignifie pas la même choſe que *judicato*. Enfin ces termes CUM PERORANT AMBO PRÆSENTES, laiſſent dans le doute ſi dès-lors on prenoit des Avocats, ou ſi chacun parloit pour ſoi. Quoiqu'il en ſoit, Jacques Godefroy a paraphraſé le Texte de cette maniere : *Si neque vindex aliquis ſit, neque de re in via tranſactum fuerit, tum in Comitio, tum in foro, cauſam cognoſcito ante meridiem, cum ambo litigatores præſentes perorant.*

De la maniere dont on procedoit devant le Juge.

Dès le tems des douze Tables, lorſque le Défendeur n'avoit point donné de caution, & qu'il n'avoit point tranſigé en chemin avec ſa Partie, le Demandeur & le Défendeur ſe préſentoient devant le Juge. Alors le Demandeur requeroit la permiſſion de parler, & il déclaroit ſuivant quelle action il vouloit pourſuivre ſon Adverſaire ; & cela s'appelloit *Edere actionem*. Ulpien dans la Loi 1, *ff. de edendo*, dit expreſſement : *Quâ quiſque actione agere volet, eam edere debet*. En effet, les Romains croyoient avec raiſon qu'il étoit juſte que le Demandeur notifiât ſon action, afin que le Défendeur pût ſçavoir s'il devoit ſe tenir tranquille, ou s'il devoit ſe défendre ; & qu'en cas de conteſtation, il fût inſtruit de la maniere dont on alloit proceder contre lui, & de l'action ſuivant laquelle on le pourſuivroit. *Nam æquiſſimum videtur* (continue la même Loi) *eum qui acturus eſt, edere actionem ; ut proinde ſciat reus utrum cedere aut contendere ultra debeat ; & ſi contendendum putat, veniat inſtructus ad agendum, cognita actione qua conveniatur.* Car il faut ſçavoir que dans la même cauſe & pour le même fait on pouvoit intenter diverſes ſortes d'actions ; & de toutes ces actions le Demandeur devoit en choiſir une à laquelle il ſe tenoit, & qu'il devoit faire ſignifier à ſa Partie adverſe. Le Demandeur commençoit donc par déſigner une action devant le Préteur, & il demandoit la permiſſion d'intenter celle qu'il déſignoit. Au reſte, tout cela ſe faiſoit ordinairement par le miniſtere des Avocats ; car le Préteur en nommoit un à chacune des deux Parties. C'eſt ce qui fait que dans l'Edit du Préteur

on trouve ces termes, *ſi non habebunt Advocatum, ego dabo.*

Quand on avoit une fois choiſi le genre d'action dont on vouloit ſe ſervir pour attaquer ſon Adverſaire, on étoit obligé de la propoſer ſuivant la formule qui lui étoit particuliere ; car toutes les actions étoient aſtreintes à certaines formules, de maniere que les actions étoient elles-mêmes appellées *Formulæ.* Par exemple, l'action de la Loi Aquilia eſt appellée *Damni dati formula* dans Pline, livre 9. de ſon Hiſtoire naturelle. Ciceron, livres 3. des Offices & *de natura Deorum*, fait mention de la formule *de dolo malo.* Enfin cet Orateur, dans ſon Plaidoyé pour Quintus Roſcius le Comédien, s'exprime ainſi : *Sunt jura, ſunt formulæ de omnibus rebus conſtitutæ, ne quis aut in genere injuriæ, aut in ratione actionis, errare poſſit. Expreſſæ ſunt enim ex unius cujuſque damno, dolore, incommodo, calamitate, injuria, publicæ à Prætore formulæ ad quas privata lis accommodatur.* Le Demandeur ou ſon Avocat devoient tellement s'aſtreindre à la formule de leur action, que s'il arrivoit qu'ils laiſſaſſent échapper quelque mot par inadvertance, le Demandeur perdoit ſur le champ ſa Cauſe. C'eſt ce que nous apprend Ciceron, livre 2, *de Inventione*, en ces termes : *Ita Jus civile habemus conſtitutum, ut cauſa cadat is qui non quemadmodum oportet, egerit.* Quintilien dit auſſi : *Eſt etiam periculoſum, cum ſi uno verbo ſit erratum, tota cauſa cecidiſſe videamur.*

Mais il arrivoit ordinairement que celui qui avoit perdu ſa Cauſe faute d'avoir obſervé la formule, étoit rétabli par le Préteur dans le même état où il étoit auparavant ; & cela ſe nommoit *Reſtituere in integrum.* C'eſt ſans doute pour faire alluſion à cet uſage que Seneque, *Epiſt.* 48, en comparant la Philoſophie à la Juriſprudence, a dit : *Quid enim aliud agitis, quum eum quem interrogatis in fraudem inducitis, quam ut formula cecidiſſe videatur. Sed quemadmodum illum Prætor, ſic hos in integrum Philoſophia reſtituit.*

Au reſte, cette formule conſiſtoit à donner d'abord une idée ſommaire de la Cauſe & de l'Action qu'on intentoit ; & cela s'appelloit *Cauſæ conjectio.* Aſconius Pædianus *ad Cic. Verrin.* 3, s'exprime ainſi à ce ſujet : *Cum litigatores ad Judicem veniſſent, antequam cauſa ad Judicem ageretur, quaſi per indicem rem expoſuerunt ; atque id ipſum dictum eſt cauſæ conjectio, quaſi cauſæ ſuæ in breve coactio.* Enſuite les Avocats expoſoient leur Cauſe dans un plus grand jour, & détailloient leurs preuves, ſoit teſtimoniales, ſoit littérales, accompagnées de raiſonnemens tirés du fond même de la Cauſe, & par leſquels ils prouvoient la légitimité de leur action ou de leur exception. Les Oraiſons de Ciceron en ſont des exemples qui nous diſpenſent d'entrer dans un plus grand détail à ce ſujet. Au reſte, tous ces divers uſages que nous venons d'expliquer, étoient ſans doute venus d'Athénes à Rome ; car chez les Athéniens on commençoit par faire une briéve expoſition du fait avant que de plaider la Cauſe dans toute ſon étendue ; & cette expoſition ſommaire ſe nommoit chez eux προβολὴ, comme Budé nous l'apprend dans ſes Commentaires ſur la Langue Grecque, en ces termes : *Eſt autem προβολὴ intentio & objectio Judicii dictati, quaſi petitio digladiantis.*

Telles ſont les connoiſſances qu'il étoit néceſſaire d'avoir pour bien entendre la Loi qui nous a ſervi de Texte. Car ces mots *cauſam conſcito*, qui ſont dans le Texte, peuvent ſignifier la même choſe que ce qu'on appella dans la ſuite *cauſæ conjectio ;* & ces autres *ambo perorant* peuvent s'entendre des Plaidoyés plus détaillés que l'on faiſoit après l'expoſition ſommaire de la Cauſe. C'eſt tout ce que nous nous étions propoſés de dire ſur les Plaidoiries. Nous allons à préſent parler de la maniere dont on terminoit les procès par la voie d'un Jugement, & par occaſion nous dirons quelque choſe de l'autorité des choſes jugées.

LOI NEUVIÉME.

Que l'après-midi le Magiſtrat adjuge les concluſions à celle des deux Parties qui ſe préſente ; & que le coucher du Soleil mette fin à toute conteſtation & à tout Jugement.

Cette Loi eſt rapportée par Aulu-Gelle, *Noct. Attic. lib.* 17, *cap.* 2 ; par Cenſorin, *de Die natali*, chapitre 23 ; par Varron, livre 6, *de Lingua Latina* ; & par Macrobe, *Saturnal.* livre 1, chapitre 13. Les Juriſconſultes propoſent le Texte en ces termes : POST. MERIDIEM. PRÆSENTI. STLITEM. ADICITO. SOL. OCCASUS. SUPREMA. TEMPESTAS. ESTO. Pour mettre entierement ce Texte en vieux langage, il ſuffiroit de mettre MEDIDIE pour *meridiem*, un *d* à la fin d'*adicito*, d'ôter l'*s* à la fin d'*occaſus*, & de mettre un *d* à la fin d'*eſto.* Comme la Cauſe avoit été plaidée le matin, la Loi veut que le Magiſtrat la juge l'après-midi. Ainſi la même Cauſe (quelque conſidérable qu'elle fût) devoit être plaidée & jugée dans l'eſpace d'un jour. Quant aux expreſſions de la Loi, nous dirons d'abord que STLITEM ſe prend ici pour *litem*, comme on diſoit auſſi STLOCUS pour *locus :* on adoucit par la ſuite cette prononciation. ADICITO ſignifie la même choſe que *decidito.* A l'égard du mot PRÆSENTI au ſingulier, le Légiſlateur a entendu par-là que s'il a fallu écouter les deux Parties qui devoient être préſentes le matin, la préſence d'un ſeul intéreſſé ſuffiſoit pour la déciſion qui ſe prononçoit l'après-midi. Mais après le Soleil couché l'on ne rendoit plus de Jugement. Stobée, & d'après lui Samuël Petit, dans ſa Collection intitulée *Leges Atticæ*, page 346, nous apprennent que la même choſe ſe pratiquoit chez les Athéniens ; & il paroît que c'eſt de-là que les Romains avoient emprunté la Loi dont nous venons de parler.

Jacques Godefroy avoit diviſé notre Texte des douze Tables en deux Loix qui étoient à la ſuite l'une de l'autre ; & comme j'ai réuni les deux parties du Texte, je vais auſſi réuſſir les deux paraphraſes que ce Juriſconſulte en a données, en ces termes : *Poſt meridiem etiam ſi unus tantum præſens ſit, præſenti actionem dato, Judiciumque conſtituito. Sole occidente, ſupremus terminus Judiciorum eſto, ſeu judicia ſolvuntor. Ad ſolem proinde occaſum, Prætor jus reddito.*

Des Jugemens & de l'autorité des choſes jugées.

Les mêmes formalités que les Decemvirs preſcrivirent pour les Jugemens, continuerent d'avoir lieu long-tems après les douze Tables. Il y eut cependant quelque différence ; car quoique la Cauſe eût été plaidée le matin de part & d'autre, & qu'il

fût des régles de prononcer le Jugement l'après-midi, il pouvoit arriver qu'il restât encore dans la Cause quelque difficulté qui n'étoit pas assez éclaircie. En ce cas-là le Juge disoit MIHI NON LIQUET; c'est-à-dire, *cela ne me paroît pas assez clair pour donner ma décision.* C'est ce que nous apprenons d'Aulu-Gelle, livre 17, chap. 2; & de Ciceron, *pro Cæcina.* Alors on dérogeoit à la Loi des douze Tables, & l'on ne prononçoit le Jugement que quand le Juge étoit suffisamment instruit.

Mais quand l'affaire avoit été assez éclaircie dans la Plaidoirie, pour pouvoir être jugée dans la même journée, le Juge prononçoit la Sentence; & la formule de cette prononciation étoit différente, suivant la diversité des sujets de contestation. S'il s'agissoit d'une question d'état, le Juge usoit de cette formule: *Videor mihi hunc hominem liberum*, ou *non liberum esse.* Quand il s'agissoit de prononcer sur une action pour fait d'injure, le Juge disoit: *Mihi videtur jure feciſſe*, ou *non feciſſe.* S'il s'agissoit d'une exhérédation, l'on prononçoit: *Videtur pater*, ou *mater juſtas habuiſſe cauſas exheredandi.* Quand la question rouloit sur la validité des contrats, on prononçoit à peu près de cette maniere: *Cum conſtet Titium Seio ex illa ſpecie 50, item ex illa 55 debere; idcirco Titium Seio centum & quinque condemno.* Mais quand le Juge croyoit devoir renvoyer le Défendeur absous d'une accusation intentée contre lui, ou bien qu'il ne le jugeoit pas débiteur de la somme qu'on lui avoit demandée, le Juge prononçoit de cette maniere: *Secundum illum litem do.* Ces cinq formules que l'on vient de rapporter, se trouvent dans la Loi 28, §. 1, ff. *de liber. cauſ.* dans les Institutes au commencement du titre *de injuriis*; dans la Loi 1, §. 1, ff. *quæ ſent. ſin. appel. reſcin.* & dans Valere Maxime, livre 2.

Pour ce qui est des Arbitres, ils commençoient par dire leur avis; mais si l'on ne le suivoit pas, ils rendoient des Sentences. L'avis qu'ils donnoient d'abord étoit à peu près conçu en ces termes: *Arbitror te hoc modo ſatisfacere actori debere*, comme nous l'apprenons de la Loi 11. *princ.* ff. *de dolo malo.* Mais quand la désobéissance & l'entêtement des Parties obligeoient les Arbitres de rendre une Sentence, elle étoit conçue en ces termes: *Centum quas ei dare reſtè*, comme il est dit dans la Loi 21, §. 3; ff. *de recept. qui arbitr.*

Quand la Sentence avoit été rendue, celle des deux Parties qui se prétendoit lézée par ce premier Jugement, pouvoit en appeller au Juge supérieur; car, suivant Hermogenien dans la Loi *Præfect.* 17; ff. *de Minor. Appellatio eſt iniquitatis Sententiæ querela.* D'où il s'ensuit que ceux qui n'avoient pas un sujet légitime de se plaindre de la Sentence que le premier Juge avoit rendue contre eux, n'étoient pas recevables à en interjetter appel. C'est sur ce principe qu'a été faite la Loi 2, au code *quor. appel. non recip.* par laquelle il est défendu aux Juges supérieurs de recevoir l'appel des Scélérats de profession; parce que la Sentence qui les condamne, ne peut jamais tomber à faux sur leurs personnes. Il en étoit de même des Perturbateurs du repos public; & le motif de la Loi 16, ff. *de appellat.* qui leur interdit la voie d'appel, a été sans doute l'interêt que l'Etat tire de la prompte punition des Malfaiteurs. Mais excepté ces cas & quelques autres, la voie d'appel étoit ouverte à tout le monde, comme le seul remede qui reste à ceux qui ont été quelquefois les victimes de l'ignorance ou de la passion d'un premier Juge. Au reste, ce remede, quelqu'efficace & quelque nécessaire qu'il pût être, n'étoit pas offert dans tous les tems; & il y avoit des délais fixés, au-delà desquels la Partie condamnée ne pouvoit plus appeller. Ces délais n'étoient pas bien longs; car la Loi 1, §. *biduum*, ff. *quand. appellat.* & la Loi *eos*, §. *fin. autem*, au code *de appellationibus*, n'accordent que deux jours pour interjetter appel dans sa propre cause, & trois jours pour appeller au nom d'autrui. Mais Justinien connut apparemment que ce terme étoit trop court; car il le prolongea ensuite jusqu'à dix jours, après lesquels la Sentence passoit en forme de chose jugée, contre laquelle on ne pouvoit plus revenir. Il n'étoit pas même permis de changer après ce tems quelque chose à une Sentence: *Sententia verò prolata inſtar oraculi nullo modo mutari poterat* dit François Pollet dans son Histoire du Barreau de Rome, livre 5, chapitre 16. Nous avons plusieurs autorités qui constatent cet usage. Ciceron dans sa troisiéme Verrine fait un reproche à Verres, de ce qu'aussi-tôt qu'il avoit rendu un Jugement, il en changeoit les dispositions, pourvû qu'on lui donnât de l'argent pour le faire. La Sentence des premiers Juges devoit donc être portée devant les Juges supérieurs, telle qu'elle avoit été rendue; & le Jugement définitif qui intervenoit sur l'appel, avoit une autorité immuable, qui devoit toujours être suivie de l'exécution.

Cette exécution des Jugemens définitifs a été différente selon les différens tems, soit de la République, soit de l'Empire. Dans les commencemens, c'est-à-dire sous les Rois & sous les premiers Consuls, les Parties elles-mêmes avoient droit d'exécuter le Jugement qui avoit été rendu en leur faveur. On en trouve plusieurs exemples dans le Code Papyrien, & dans les douze Tables; ensorte que dans ces premiers tems, toute condamnation emportoit avec elle une proscription, qui n'eut lieu dans la suite que contre les ennemis de la République. On fut long tems à connoître le nombre infini d'abus que produisoit tous les jours cette maniére d'exécuter les Jugemens. Mais lorsque les Romains, devenus plus polis par le commerce des autres Nations, se furent apperçus que quand une Partie exécutoit sur son Adversaire condamné, la peine qui avoit été ordonnée par le Juge, le vainqueur poussoit quelquefois ses droits au-delà de la Justice, & même de l'humanité. Alors la nature des peines, & la maniere d'exécuter les Jugemens, furent entierement changées; & l'on commença par confier à des Officiers publics le soin de mettre à exécution les Jugemens qui décernoient des peines afflictives. On ordonna ensuite que les Créanciers ne pourroient plus faire mourir leurs débiteurs insolvables; & on leur permit seulement de les mettre dans l'esclavage. On eut soin que ceux qui avoient des biens pour répondre de leurs dettes, se liberassent par des ventes, soit volontaires, soit forcées. Enfin l'on permit à ceux dont les dettes excedoient les biens, de faire cession ou abandonnement d'héritages. Cette cession, qui, à ce que l'on croit, fut accordée par la Loi JULIA, n'étoit point infamante chez les Romains, comme le Bonnet verd l'a été long-tems parmi nous. La cession étoit un bénéfice légitime, dont les Citoyens ne rougissoient pas, & qui les exemptoit de la prison & de l'esclavage; au lieu que par notre ancien Droit François, celui qui arboroit le Bonnet verd pour marquer qu'il abandonnoit ses biens à ses Créanciers, évitoit à la vérité la prison; mais il étoit regardé comme un homme infame, & avec lequel le reste des Citoyens auroit eu honte d'être en commerce.

§. IV.

SECONDE TABLE.

Loix qui concernent les Délais, Exceptions & Défauts. Des Vols cachés ou manifeſtes.

LOI DIXIÉME.

Lorſqu'il y aura un Juge ou un Arbitre nommé, les Parties ſeront obligées de donner caution qu'elles ſe préſenteront devant lui; ſinon le Défaillant payera l'amende dont on ſera convenu. Mais ſi l'on étoit empêché par quelque maladie conſidérable, ou par l'acquit d'un vœu, ou par une commiſſion pour la République, ou enfin par une affaire indiſpenſable avec un Etranger; ſi quelqu'une de ces cauſes importantes ſurvenoit au Juge, à l'Arbitre ou au Défendeur, il faudroit remettre le Jugement à un autre jour.

Cette Loi eſt compoſée de pluſieurs paſſages d'Aulu-Gelle, de Feſtus, de Ciceron, du Digeſte; & les Auteurs conviennent tous qu'elle étoit dans les douze Tables. Mais malgré tous les paſſages dont cette Loi eſt compoſée, nous ne l'avons pas cependant dans ſon entier. Ainſi nous la rapporterons comme elle ſe trouve, & nous la remplirons (comme l'ont déja fait de grands Juriſconſultes) par des additions très-vraiſemblables. Voici la Loi avec ſes Lacunes..... VADES. SUBVADES..... EXTRA. QUAM. SI. MORBUS. SONTICUS. VOTUM. ABSENTIA. REIPUBLICÆ. ERGO. AUT. STATUS. DIES. CUM. HOSTE. INTERCEDAT. NAM. SI. QUID. HORUM. FUAT. UNUM. JUDICI. ARBITRO. VE. REO. VE. EO. DIE. DEFENSUS. ESTO. Pour rendre ce Texte conforme à ſon ancienne Langue, il faudroit ôter la lettre S à la fin de chacun des mots *Vades*, *Subvades*, *Morbus*, *Sonticus*, *Status*, *Dies*; ôter pareillement la lettre M à la fin de chacun des mots *quam*, *cum*, *horum*, mettre HOSO pour *horum*, OINO pour *unum*, FUETA pour *fuat*, NAMA pour *nam*; mettre la lettre D à la fin de chacun des mots *Extra*, *Hoſte*, *Judici*, *Arbitro*, *Reo*, *Die* & *Eſto*; & changer quelques V en O, ſuivant les régles que j'ai données à la fin de la premiere Partie de cette Hiſtoire. Expliquons à préſent tous les termes de cette Loi.

Nous remplirons d'abord la premiere Lacune par ces mots JUDICE ARBITRO VE ADDICTO, c'eſt-à-dire *Judice arbitro ve electo*. Comme le Préteur ne pouvoit pas ſeul ſuffire à rendre la Juſtice, il s'aſſocioit un certain nombre de Juges, qui pendant l'année de ſa Préture, étoient chargés de connoître & de prononcer ſur les différends de chaque Particulier. Ces Juges étoient nommés par le Chef de la Juſtice, à la demande & au choix unanime des deux Parties; car l'une ou l'autre avoit droit de récuſer un Juge; & la récuſation étoit acceptée, pour peu que les raiſons du Récuſant paruſſent légitimes. Cette récuſation ſe faiſoit en ces termes: *Hunc egero, iniquus eſt*; c'eſt-à-dire, *je le récuſe, il n'eſt pas équitable*. Les deux Intéreſſés étant convenus entr'eux d'accepter l'Arbitre que le Préteur ou le ſort leur avoient deſtiné, cet Arbitre s'obligeoit par ſerment de prononcer ſelon le ſens & l'eſprit de la Loi. Il y avoit quelquefois certains cas qui ne pouvoient pas être décidés dans la rigueur, & ſuivant les régles du Droit. Alors le Préteur permettoit aux Arbitres de conſulter l'équité naturelle, & d'y conformer leur déciſion.

Les Juriſconſultes rempliſſent la ſeconde Lacune à la ſuite de ces termes VADES SUBVADES, par ceux-ci, DANUNTO VADIMONII DESERENDI UTI PACUNT, PÆNA ESTO. Ces expreſſions reviennent à celles-ci, *vades aut ſubvades Judicio ſiſtendi utrimque dantor, iique ſiſtere tenentor*; c'eſt-à-dire que le Demandeur & le Défendeur ſoient obligés l'un & l'autre de donner caution qu'ils ſe préſenteront au jour marqué. Jacques Godefroy conjecture que le mot Latin *ſubvades*, s'entendoit de ceux qui cautionnoient le Demandeur; au lieu que les Répondans pour le Défendeur étoient appellés *Vades*. Le vieux terme *Danunto* a la même ſignification que *Danto*. Plaute employe l'ancien mot DANUNT au lieu de *Dant*. Celui donc qui manquoit de comparoître après le tems expiré, étoit condamné par défaut à payer la ſomme demandée, à moins qu'une maladie conſidérable, ou l'acquit d'un vœu, ou une entrepriſe dont la République l'auroit chargé, ou quelqu'autre affaire preſſante à terminer avec un Etranger, ne lui euſſent pas permis de ſe préſenter. C'eſt le ſens de ces expreſſions EXTRA QUAM SI MORBUS SONTICUS, &c. qui répondent à ces mots *præter quam ſi*, ou *niſi morbus vehemens*. Dans le vieux langage Latin, une maladie conſidérable s'exprimoit par ces mots MORBUS SONTICUS, qui répondent à ceux-ci, *Morbus nocens*; c'eſt-à-dire, une maladie nuiſible, ſelon l'interprétation de Feſtus. Le Juriſconſulte Venuleïus, dans la Loi derniere au Digeſte *de Ædilitio Edicto*, nous explique le ſens de ces mots MORBUS SONTICUS en ces termes: *Quotiens Morbus ſonticus nominatur, eum ſignificari Caſſius ait, qui noceat. Nocere autem intelligi qui perpetuus eſt, non qui tempore finiatur; ſed Morbum ſonticum eum videri, qui inciderit in hominem, poſtquam is natus ſit. Sontes enim nocentes dici.*

Il y avoit encore une troiſiéme Lacune, qui a été remplie par Jacques Godefroy par ces termes VOTUM, ABSENTIA REIPUBLICÆ ERGO. Ce Juriſconſulte a fait cette addition ſur l'autorité d'Aulu-Gelle; perſuadé que l'acquit d'un vœu, où une affaire à conclure ſans retardement avec un Etranger, ou pour les interêts de la République, étoient autant de cauſes raiſonnables qui juſtifioient la non-comparution d'une des Parties. Godefroy auroit pû ajouter à toutes ces raiſons, les autres qu'Aulu-Gelle nous a détaillées au même endroit; & ces autres cauſes ſont la mort d'un proche parent, le tems des vendanges, un Sacrifice & un Convoi, dont le devoir & la bienſéance ne permettoient pas de s'abſenter. Nous avons déja remarqué que le mot HOSTIS ſignifioit primordialement un *Etranger*. Enfin ces mots SI QUID HORUM FUAT, ſe rendent par ceux-ci, *ſi quid horum fuerit*, ainſi qu'il a été expliqué ſur le Code Papyrien, où l'on a auſſi donné l'interprétation de ces mots *Dies diffenſus*. Il ne reſte donc plus qu'à rapporter la Paraphraſe que Jacques Godefroy a donné de toute la Loi en ces termes: *Judicio Conſtituto Judice quæ adito, vades & ſubvades Judicio ſiſtendi utrimque dantor, iique ſiſtere tenentor; niſi ſi Morbus vehemens, vim graviter nocendi habens, votum aliquod, abſentia Reipublicæ ergo intercedat, aut conſtitutus ſit dies cum peregrino. Nam ſi quid horum fuerit, Judici arbitrove, vel reo, Judicii dies differatur.*

Dans la ſuite, cette procedure continua de s'obſerver à peu près de la même maniere qu'elle s'obſervoit du tems des douze Tables. En effet, ſi le Juge s'abſentoit pendant le jour où la Cauſe devoit ſe plaider, on remettoit l'affaire à un autre jour, pourvû que l'abſence eût un motif légitime. Mais ſi le Juge s'y trouvoit, & que ce fût l'une des deux Parties qui s'abſentât ſans une cauſe légitime qui pût l'excuſer; alors le Préteur permettoit à la Partie préſente de prendre ce que nous appellons un DEFAUT, & que les Romains nommoient EDICTUM. Si la Partie défaillante manquoit trois fois de ſe préſenter, on prenoit trois Défauts; & ſi le Défaillant en laiſſoit prendre juſqu'à quatre, ce dernier étoit nommé PEREMPTOIRE, & il terminoit la conteſtation à l'avantage de celui qui avoit pluſieurs fois pourſuivi le Jugement. Les Loix 70 & 71, au Digeſte, *de Judiciis*, nous expliquent pourquoi ces EDITS ou DEFAUTS étoient nommés PEREMPTOIRES. *Peremptorium*, dit la Loi 70, *quod inde hoc nomen ſumpſit quod perimeret diſceptationem, hoc eſt, ultra non pateretur adverſarium tergiverſari.* A quoi la Loi 71 ajoute, *in Peremptorio autem comminatur is qui Edictum dedit, etiam abſente diverſa parte cogniturum ſe, & pronunciaturum.* Cependant pour gagner ſa Cauſe de cette maniere, il n'étoit pas toujours néceſſaire d'obtenir quatre DEFAUTS. Quelquefois il n'en falloit que trois, quelquefois que deux, quelquefois même il n'en falloit qu'un; & le Préteur déterminoit cela ſuivant la nature de la Cauſe, ou ſelon la qualité de la perſonne, ſouvent même à proportion du tems: *Unum pro omnibus* (ſous-entendu *ſufficit*) *hoc autem æſtimare oportet eum qui jus dixit, & pro conditione cauſæ, vel perſonæ, vel temporis, ita ordinem Edictorum vel Compendium moderare*, dit la Loi 72, ff. *de Judiciis*.

LOI ONZIÉME.

Celui qui n'aura pas de Témoins à produire devant le Juge, pourra aller pendant trois jours de Marché faire des interpellations & des clameurs devant la maiſon de ſa Partie adverſe.

Cette Loi eſt rapportée par Feſtus ſur les mots *Portum & Vagulatio*. Elle eſt conçue en ces termes: CUI. TESTIMONIUM. DEFUERIT. IS. TERTIIS. DIEBUS. OB. PORTUM. OBVAGULATUM. ITO. Dans l'ancienne Langue Oſque, il devoit y avoir CUEI TESTIMONIO au lieu de *Cui Teſtimonium*, & ITOD au lieu d'*Ito*. Anciennement PORTUS avoit la même ſignification que *Ædes, Domus*; comme Feſtus nous l'apprend dans ſes Commentaires. Le terme OBVAGULATUM eſt mis, ſelon le même Auteur, pour exprimer une demande faite à grands cris, & avec invectives, *Quæſtio cum Convicio*. C'eſt dans le même ſens que les Juriſconſultes interprétent le verbe VAGULO, dont ils rapportent l'origine au verbe VAGIO. Hadrien Turnebe, *Adverſ. lib.* 3, chap. 26; & Saumaiſe, *Obſervat. ad Jus Attic. & Rom.* chapitre 30, propoſent autrement cette Loi. Voici le ſens qu'ils lui donnent: *Si le Demandeur n'a pas pû produire ſes témoins, qu'il ſe rende à la porte de celui dont il avoit droit d'attendre la dépoſition; qu'il requiere ſon témoignage à grands cris & à force d'injures, ſi le témoin s'obſtine à le refuſer.* Mais cette explication ne paroît pas conforme à l'eſprit de la Loi. Rævard pour appuyer le ſens de la premiere verſion, qui eſt celle que nous adoptons, cite en preuve cet endroit où Plaute introduit ſur la ſcêne un Cuiſinier qui redemande ce qui avoit été porté dans la maiſon d'Euclion, avec menaces d'aller crier devant la porte, ſi on ne lui fait pas rendre ce qui lui appartient.

Ita me bene amet laverna, te
Jam niſi reddi mihi vaſa jubes,
Pipulo hic differam ante ædes.

La Loi que nous commentons eſt adoptée par pluſieurs Juriſconſultes dans ce dernier ſens. Cependant Jacques Godefroy a adopté la verſion de Turnebe & de Saumaiſe, dans la Paraphraſe qu'il a donné de notre Texte en ces termes: *Qui Teſtimonium denunciare volet, i ter intra 27 dies ad domum ejus cui Teſtimonium denunciat, denunciatum ito.* De tout cela il eſt aiſé de conclure, que comme il arrivoit ſouvent que le Demandeur, faute de produire des témoins, étoit débouté de ſa demande contre ſa Partie adverſe, & que par conſéquent l'ajournement étoit cenſé nul; les Decemvirs pour obvier à cet inconvénient, firent une Loi qui permettoit au Demandeur de ſe tranſporter devant la maiſon de celui qu'il avoit deſſein de pourſuivre en Juſtice; de répéter à haute voix ce qui faiſoit le ſujet de la conteſtation; de recourir même aux paroles outrageantes, s'il en étoit beſoin; & de continuer ſur le même ton pendant trois jours de Marché, parce qu'alors les gens de la campagne ſe rendoient à Rome pour leurs affaires particulieres. De-là eſt venue la coutume de faire ſignifier juſqu'à trois ſommations, avant que de demander un Défaut. Après ces clameurs réiterées, ſi la Partie ajournée s'obſtinoit dans ſon refus, le Demandeur étoit en droit de reclamer les témoins dans le voiſinage, d'entrer avec eux (même de force) dans la maiſon de ſon Adverſaire, & d'y reprendre ſon bien dans quelqu'endroit qu'il le trouvât,

LOI DOUZIÉME.

Celui qui ſera attaqué par un Voleur pendant la nuit, pourra tuer ce Voleur ſans encourir aucune punition.

Cette Loi nous eſt indiquée par Macrobe, liv. 1. des Saturnales, en ces termes: SEI. NOX. FURTUM. FAXIT. SI. IM. ALIQUIS. OCCISIT. JURE. CÆSUS. ESTO. Pour rendre cette Loi dans l'ancien langage, il faudroit écrire NOCS au lieu de *nox*; mettre FORTO pour *furtum*, FACSIT pour *faxit*, s'IM pour *ſi im*, OCEISET pour *occiſit*, JOURED pour *jure*, COESOS pour *cæſus*, & ESTOD pour *eſto*. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere: *Si noctu furtum fiat, furem autem aliquis occiderit, impune eſto.*

Des Vols nocturnes.

Dans tous les tems, & chez tous les Peuples, on a puni le vol de nuit, comme étant le plus dangereux. En effet, il n'y a guéres moyen d'avoir alors des témoins qui prennent la défenſe de celui qui eſt attaqué, & qui puiſſent dépoſer contre l'Aggreſſeur. C'eſt ce qui fait que les Decemvirs n'ont décerné aucune peine contre la perſonne qui tuoit un voleur de nuit. La raiſon eſt (dit Grotius *de Jur. Bell. & Pac.* liv. 2, chap. 1, nomb. 12, §. 2,) que ſi on trouve mort le voleur, on en croit plus aiſément le maître de la maiſon, qui dit l'avoir tué pour défendre ſa vie, à laquelle il y avoit tout lieu de croire que le voleur en vouloit, puiſqu'il étoit armé de quelque inſtrument nuiſible: voilà le motif de la Loi. Mais le Juriſconſulte Ulpien paroît y mettre une condition, lorſque dans la Loi 9, livre 48, titre 8, ff. *ad Leg. Cornel. de ſicariis*, il s'exprime en ces termes: *Furem nocturnum ſi quis occiderit, ita demùm impune feret ſi parcere ei ſine periculo ſuo non potuit.* Deſorte que la Loi n'accorde l'impunité à celui qui a tué un voleur de nuit, qu'au cas qu'il n'eût pas pû épargner la vie du voleur, ſans courir riſque lui-même de la ſienne. Dans la Loi Judaïque, on n'avoit pas mis la même condition; car Moïſe dit ſeulement au chapitre 22. de l'Exode: *Si perfodiens nocte parietem inventus fuerit fur, & percuſſerit eum alius & mortuus fuerit hîc, non eſt homicida is qui percuſſerit eum.* Il eſt vrai que le vol étoit permis chez les Lacédémoniens, comme un ſimple tour d'adreſſe: mais les Athéniens n'en jugerent pas de même. En effet, Dracon puniſſoit de mort quelqu'eſpéce de vol que ce fût. Par les Loix de Solon, un homme accuſé d'avoir volé cinquante Drachmes Attiques, étoit empriſonné, & condamné à rendre le double au proprietaire. Si la ſomme dérobée paſſoit cinquante Drachmes, le voleur étoit puni de mort. Un vol commis pendant la nuit, ou dans un lieu public, tel que le Bain ou l'Académie, étoit un crime capital. On ne faiſoit pas plus de grace aux coupeurs de bourſes, appellés *Sectores Zonarii*. Platon, au neuviéme livre de ſes Loix, permet de tuer un voleur de nuit. Enfin, Démoſthenes dans ſon Oraiſon contre Thimocrates, nous apprend que l'ancien Droit d'Athénes, & ſur-tout les Loix de Solon, vouloient que ſi quelqu'un voloit pendant la nuit, il fût permis de le tuer impunément.

On ne peut donc pas douter que notre Texte des douze Tables n'ait été pris des Loix de Solon. Ainſi voilà une ſuite de Loix qui ont puni très-ſévérement les vols nocturnes, puiſqu'il étoit permis de tuer ceux qui les commettoient. En effet, les Légiſlateurs conſidererent que les ténébres étoient un tems favorable aux Malfaiteurs; qu'alors les Particuliers couroient de grands riſques, & ne pouvoient pas aiſément recourir aux voies légitimes, pour ſe défendre contre les attaques d'un Brigand.

Toutes ces Loix étoient juſtes en elles-mêmes. Cependant elles parurent trop rigoureuſes aux Juriſconſultes qui vivoient du tems des Empereurs. C'eſt pourquoi la Loi Decemvirale qui parloit des vols nocturnes, s'abolit inſenſiblement; & depuis ce tems-là, quiconque avoit tué un voleur de nuit, étoit puni ſuivant la Loi Aquilia, & quelquefois même ſuivant la Loi Cornelia *de ſicariis*; comme nous l'apprenons d'un paſſage d'Ulpien, rapporté par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, titre 7, en ces termes: *Si furem nocturnum quem Lex duodecim Tabularum omnimodo permittit occidere, aut diurnum quem eadem Lex permittit, ſed ita demùm ſi ſe telo defendat, videamus an Lege Aquilia teneatur, & Pomponius dubitat num hæc Lex nunc ſit in uſu: & ſi quis noctu furem occiderit, non dubitamus quin Lege Aquilia teneatur. Sin autem cum poſſet apprehendere, maluit occidere, magis eſt ut injuria feciſſe videatur. Ergo etiam Lege Cornelia tenebitur.* Nous apprenons de ce paſſage, que notre Texte des douze Tables fut non-ſeulement aboli, mais encore que l'on intenta une action contre ceux qui tuoient un voleur de nuit.

Enfin, par les Conſtitutions des Empereurs, on fit une diſtinction entre les vols faits dans les Campagnes, & les vols faits dans les Villes. A l'égard des premiers, notre texte des douze Tables continua d'avoir lieu; enſorte que s'il ſe commettoit un vol dans les Campagnes, il étoit permis de tuer le voleur, de quelque maniere que ce fût. *Leg.* 1, *cod. quand. liceat unicuique ſine judice ſe vindicare.* Mais il n'en étoit pas de même à l'égard des vols qui ſe faiſoient dans les Villes. Comme alors on pouvoit appeller les voiſins, il n'étoit pas permis de tuer le voleur; & celui qui l'auroit tué, auroit été puni ſuivant la Loi Aquilia.

Voilà tout ce qu'il y avoit à remarquer ſur l'origine & les progrès de notre Texte. Mais comme depuis les douze Tables on introduiſit pluſieurs diſtinctions entre les vols de différentes eſpéces, & que d'ailleurs nous aurons à parler de pluſieurs de ces vols ſur les Loix ſuivantes; il eſt néceſſaire d'obſerver que chez les Romains on diſtingua deux ſortes de vols: l'un étoit appellé *Furtum nocturnum*, qui eſt celui dont nous venons de parler: l'autre étoit nommé *Furtum diurnum*; & celui-ci ſe ſubdiviſoit encore en quatre autres genres de vols, qui ſont *Furtum manifeſtum*, *Furtum nec manifeſtum*, *Furtum conceptum*, & *Furtum oblatum*, qui ſont ceux dont nous aurons occaſion de parler dans nos Commentaires ſur les Loix ſuivantes.

LOI TREIZIÉME.

Si le vol ſe fait de jour, & que le Voleur ſoit pris ſur le fait; il ſera fuſtigé, & il deviendra l'Eſclave de celui qu'il aura volé. Si le Voleur eſt déja Eſclave, il ſera fuſtigé, & enſuite précipité du haut du Capitole. Mais ſi le Voleur eſt un Enfant qui n'ait pas encore atteint l'âge de puberté, il ſera châtié ſuivant la volonté du Préteur, & l'on dédommagera la Partie civile.

Cette Loi nous eſt reſtituée par Jacques Godefroy d'après Aulu-Gelle, livre II, chapitre dernier, en ces termes: SI. LUCI. FURTUM. FAXIT. SI. IM. ALIQUIS. ENDO. IPSO. CAPSIT. VERBERATOR, ILLI. QUE. CUI. FURTUM. FACTUM. ESCIT. ADDICITOR. SERVUS. VIRGIS. CÆSUS. SAXO. DEJICITOR. IMPUBES. PRÆTORIS. ARBITRATU. VERBERATOR. NOXIAM. QUE. DECERNITO. Selon l'ancienne Langue Oſque, ce Texte devoit être ainſi: SEI. LOUCID. FORTO. FACSET. S'IM. ALIQUOÏS. END'EIPSOD, CAPSET. VERBESATOR. OLE. QUE. CUEI. FORTO. FACTOM. ESIT. ADEICITOR. SERVOUS. VIRCEIS. CŒSOUS. SACSOD' EICITOR. INPOBE' PRŒTOSIS. ARBITRATOD. VERBESATOR. NOCSIA. QUE. DECERNITOD. Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé le Texte: *Si interdiu furtum aliquis fecerit, eumque aliquis in ipſo furto deprehenderit, verberetur, illique cui furtum factum fuerit addicatur. Servus prius virgis cæſus, ſaxo Tarpeio dejiciatur. Impubes Prætoris arbitrio verberetur, noxaque ab eo facta ſarciatur.* On voit que notre Loi veut parler des vols faits en plein jour.

Des Vols faits en plein jour.

Ces ſortes de vols étoient ou manifeſtes, ou cachés. Le voleur manifeſte étoit celui qui avoit été pris ſur le fait, ou qui avoit été vû de quelqu'un pendant qu'il commettoit le délit. C'eſt dans ce ſens que Virgile a dit dans ſa troiſiéme Eglogue:

Non ego te vidi Damonis, peſſime, caprum
Excipere inſidiis, multum latrante Liſiſca,
Et cum clamarem, quo nunc ſe proripit ille?

Par ces trois vers & par la Loi 7, §. 2, *ff. de furtis*, il paroît que pour convaincre quelqu'un d'un vol manifeſte, il ne ſuffiſoit pas de l'avoir vû; mais qu'il falloit encore que celui qui l'avoit vû en eût donné quelque ſigne, comme (par exemple) quand il avoit couru ou crié après le voleur.

Les voleurs manifeſtes étoient ſurpris, ou ayant des armes, ou n'en ayant point. Si on les trouvoit armés, on diſtinguoit s'ils étoient d'état libre ou de condition ſervile. S'ils étoient d'état libre, on diſtinguoit encore s'ils étoient dans l'âge de puberté, ou s'ils n'étoient pas encore parvenus à cet âge. La premiere partie de notre Texte, qui parle de ceux qui ſont d'état libre & parvenus à l'âge de puberté; ordonne que s'ils ſont convaincus de vol manifeſte, ils ſeront fuſtigés, & deviendront les Eſclaves de ceux qu'ils auront volés. La Loi de Moïſe ne diſtingue point les vols manifeſtes d'avec ceux qui ſont cachés: elle ne diſtingue pas non plus l'âge ni l'état des perſonnes; mais elle défend ſeulement en général de tuer ceux qui commettent des vols pendant le jour. Voici la Loi de Moïſe telle qu'elle eſt dans le chapitre 22. de l'Exode: *Si autem ſol ortus ſuper eum, reus eſt mortis percuſſor & ipſe morietur.* Par les Loix d'Athénes, on ne diſtinguoit pas non plus les vols manifeſtes d'avec les cachés, ni l'état, ni l'âge des perſonnes. Mais Solon, qui (comme nous l'avons vû ſur la Loi précedente) avoit permis de tuer le voleur de nuit, ne permet pas de tuer le voleur de jour. Sa Loi porte ſeulement, que ſi quelqu'un vole pendant le jour au-delà de la valeur de cinquante Drachmes, on pourra le faire venir en Juſtice devant le Conſeil des Onze.

La ſeconde partie de notre Texte parle des Eſclaves qui faiſoient des vols manifeſtes. La Loi les puniſſoit plus ſévérement que ceux qui ſe commettoient par des perſonnes d'état libre; car après avoir fuſtigé les Eſclaves, on les précipitoit du haut de la Roche Tarpeyenne.

Pour ce qui eſt des impuberes qui avoient commis un vol manifeſte, les Decemvirs avoient laiſſé au Préteur le ſoin de régler leur punition, & de dédommager la Partie civile aux dépens du pere de l'enfant.

La Loi *Porcia* apporta dans la ſuite quelque adouciſſement à celle des Decemvirs, en défendant de frapper de verges ni de mettre dans l'eſclavage aucun Citoyen Romain. Mais ſi le voleur n'étoit pas ſurpris pendant la nuit ou avec des armes, le Préteur lui impoſoit ſeulement l'obligation de payer le quadruple de la choſe qu'il avoit volée.

LOI QUATORZIÉME.

Lorſque des Voleurs attaqueront avec des armes: ſi celui qui a été attaqué, a crié & imploré du ſecours, il ne ſera point puni, s'il tue quelqu'un des Voleurs.

Il n'en étoit pas tout-à-fait des voleurs de jour comme des voleurs de nuit: on ne permettoit de tuer les premiers, qu'en cas qu'ils ſe ſerviſſent d'armes offenſives. Alors celui qui étoit attaqué, devoit implorer le ſecours du voiſinage en ces termes: *Porrò, Quirites, veſtram fidem imploro.* C'eſt le ſens de notre Loi, dont le Texte nous eſt indiqué par Caïus, *lib. 7. ad Edictum*, cité dans la Loi 4, §. 1, *ff. ad Leg. Aquil.* par Quintilien, livre 5; par S. Auguſtin ſur l'Exode; & par Ciceron *pro Milone.* C'eſt d'après ces indications que les Juriſconſultes ont propoſé la Loi en ces termes: SI. SE. TELO. DEFENSIT. QUIRITATO. ENDO. QUE. PLORATO. POST. DEINDE. SI. CÆSI. ESCINT. SE. FRAUDE. ESTO. Dans

l'ancienne Langue Oſque il y avoit vraiſemblablement *SEI* pour *ſi*, *DEFENSET* pour *defenſit*, *DEIN* pour *deinde*, *ESINT* pour *eſcint*, & un *d* à la fin de chacun des mots *telo*, *quiritato*, qu'on écrivoit *QUOISITATOD*; & de même à la fin de *plorato*, *fraude* & *eſto*. Ces mots *quiritare* & *plorare* ſont mis pour *clamare*, *auxilium quærere*. Ces autres termes *ſe fraude*, ſont mis pour *ſine fraude* ou *impunè eſto*. C'eſt à peu près cette ſignification que Jacques Godefroy leur a donnée, lorſqu'il a paraphraſé la Loi de cette maniere: *Quod ſi ſe telo defendant, Dominus cum clamore id teſtificetur: tum ſi occiſi fuerint, jure cæſi ſunto.*

A propos de cette Loi, les Juriſconſultes font naître la queſtion de ſçavoir ſi le voleur peut être tué légitimement par une autre perſonne que celle qui eſt directement attaquée? Hotman tient pour l'affirmative, parce que (dit-il) la Loi eſt générale & ne préſente aucune exception. D'autres ſe déclarent pour la négative, parce que le voleur ne peut être tué légitimement qu'à raiſon du dommage qu'on a reçu. Or (diſent ces derniers) tout autre que le propriétaire n'eſt point dans le cas & n'a point été attaqué; à moins qu'on ne diſe qu'un voleur qui a les armes à la main, doit paſſer pour un aſſaſſin dont le deſſein étoit d'attaquer indifféremment la premiere perſonne qu'il rencontreroit; & ç'a été là ſans doute le motif & le ſens de la Loi des douze Tables; car Saint Auguſtin, qui nous indique cette Loi, s'exprime ainſi: *In antiquis Legibus invenitur impunè occidi nocturnum furem; diurnum autem ſi ſe telo defenderit, jam enim plus eſt quam fur;* & ce ſentiment me paroît conforme au Texte.

Cependant depuis que les Loix *PORCIA* & *PÆTILIA PAPIRIA* eurent défendu de battre & de maltraiter un Citoyen Romain, les Préteurs voulurent que toutes les peines fuſſent pécuniaires à l'égard de la Partie civile, & que le droit de faire punir corporellement fût réſervé aux Magiſtrats. Depuis ce tems-là le voleur manifeſte fut condamné, non-ſeulement à reſtituer la choſe volée, mais encore à en payer le quadruple de ſa valeur. Si le voleur refuſoit de faire la reſtitution, la Partie lézée pouvoit ſe ſervir de deux actions pour recouvrer la choſe volée. L'une de ces actions étoit appellée *Rei vindicatio*, & on pouvoit l'intenter indiſtinctement contre toutes ſortes de perſonnes. L'autre action étoit nommée *Condictio rei furtivæ*, & elle n'avoit ordinairement lieu que contre l'auteur du vol ou contre ſes héritiers.

LOI QUINZIÉME.

Lorſqu'il s'agira d'un vol qui ne ſera pas manifeſte, le Voleur ſera condamné à payer le double de la choſe volée.

Cette Loi nous eſt indiquée par Feſtus, ſur ces mots *Nec* & *Adorare*; & par Aulu-Gelle, livre 11, chapitre dernier. Les Juriſconſultes en préſentent ainſi le Texte: SI. ADORAT. FURTO. QUOD. NEC. MANIFESTUM. ESCIT. DUPLIONE. DECIDITO. Dans l'ancienne Langue Oſque le Texte devoit être ainſi: SEI. ADOSAT. FORTOD. QUOD. NEC. MANIFESTUM. ESET. DOUPLIONED' ECEIDITOD. Feſtus donne à ce mot *ADORARE* la même ſignification qu'au verbe *agere*: deſorte que le ſens de ces termes, *SI ADORAT FURTO*, eſt contenu dans ceux-ci, *ſi fur agit furto* ou *furtum*, ſuivant la verſion de Rævard. Jacques Godefroy l'a entendu de cette maniere dans la Paraphraſe qu'il a faite du Texte de cette Loi en ces termes: *Si agatur de furto non manifeſto, fur dupli damnator.*

Les Decemvirs paroiſſent avoir tiré cette Loi du Droit Attique: mais avec cette différence que chez les Athéniens les vols les plus légers étoient punis de la peine du double; au lieu que les Decemvirs ne décernerent la même peine que contre les vols non manifeſtes, n'importe de quelle valeur ils fuſſent. Je ne comprends pas bien la raiſon de cette différence: car pourquoi le voleur non manifeſte ſera-t-il puni moins rigoureuſement que le voleur manifeſte; à moins que l'on ne diſe que l'un mérite plus d'indulgence, parce qu'il a appris à voler plus adroitement? Quoiqu'il en ſoit, cette Loi nous fait voir la différence que les Romains mettoient entre le vol manifeſte & celui qui ne l'étoit pas. Le voleur non manifeſte eſt celui qui, quoiqu'il n'ait pas été pris ſur le fait, ne peut pas cependant nier qu'il ait fait le vol; & c'eſt la définition qu'en a donnée le Juriſconſulte Paul, livre 2. *Receptarum Sententiarum*, titre 21, §. 2.

Les Préteurs ſe conformerent par la ſuite aux Loix des douze Tables, en prononçant la peine du double contre le vol non manifeſte, & en permettant d'intenter à ce ſujet l'action appellée *Condictio rei furtivæ*, & celle qui a été nommée *Rei vindicatio*. Sur quoi l'on peut voir les Commentateurs qui ont amplement traité cette matiere.

LOI SEIZIÉME.

Quand après une recherche autoriſée par les Loix, on aura trouvé dans une maiſon la choſe volée; le vol ſera mis au rang des vols manifeſtes, & ſera puni de même.

Cette Loi nous eſt indiquée par Aulu-Gelle, livre 11, chapitre dernier, & livre 16, chapitre 10. Les Juriſconſultes en préſentent le Texte en ces termes: SEI. FURTUM. LANCE. LICIO. QUE. CONCEPTUM. ESCIT. UTI. MANIFESTUM. VINDICATOR. Dans l'ancienne Langue Oſque il devoit y avoir *LANCED* & *LEICIOD* au lieu de *lance* & *licio*; & les autres manieres d'écrire & de prononcer que j'ai remarquées ſur les Loix précedentes, s'appliquent à celle-ci. Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé le Texte: *Si furtum per lancem & licium conceptum erit, perinde ac ſi manifeſtum ſoret, vindicator.*

De la maniere de retrouver les Vols chez les Romains.

L'éclaircissement de la matiere que nous avons à traiter, dépend de l'intelligence de ces termes, *Furtum lance licioque conceptum*, qui sont dans le Texte. *Alexander-ab-Alexandro*, dans son sixiéme Livre *Genialium Dierum*, chapitre 10, prétend que les voleurs qui se glissoient dans les maisons des Particuliers à dessein d'y voler, portoient ordinairement avec eux une lisiere de drap ou une ceinture de filasse, dont ils se servoient pour lier ensemble tout ce qui leur tomboit sous la main; & cet Auteur ajoute qu'ils se couvroient le visage avec un bassin. Oldendorp adopte ce sentiment, & dit que le voleur pratiquoit dans le bassin deux ouvertures qui répondoient aux deux yeux, afin de causer par-là de la terreur aux gens du logis à la faveur de cette espéce de masque, & pour les mettre en fuite. On usoit de cet artifice (continue l'Auteur) pour voler en liberté sans être reconnu de personne. Mais on ne peut débiter une rêverie aussi puerile sans supposer, ou que les Romains étoient bien duppes d'être saisis de peur à la vûe d'un objet de cette nature, ou qu'il y auroit des gens assez peu sensés pour donner créance à un conte qui n'a pas l'ombre de vraisemblance. Baudouin se déclare pour l'opinion de ceux qui ont cru que certains imposteurs, sous une fausse apparence de Religion, s'insinuoient dans l'intérieur des maisons déguisés en Sacrificateurs; c'est-à-dire, ayant la robe retroussée & ceinte par le milieu du corps. Sous cet extérieur imposant, ils faisoient (dit-on) une espéce de cueillette dans les familles. Les Devots du Paganisme se laissoient aisément séduire, & donnoient volontiers quelques piéces de monnoie, dans la persuasion qu'elles seroient destinées au culte des Dieux & à payer les frais d'un Sacrifice. Ces filoux (disent encore les mêmes Auteurs) recueilloient cet argent dans un bassin qu'ils portoient à cette intention. Mais ce second sentiment n'est guéres mieux fondé que le premier. D'autres Auteurs ont prétendu qu'à la premiere nouvelle d'un larcin, les Magistrats de Rome députoient des Archers à qui ils donnoient pouvoir de chercher la chose dérobée par-tout où bon leur sembleroit; que ceux-ci munis de cette autorité, entroient dans les maisons, après avoir attaché leur robe avec une ceinture qui étoit la marque de leur députation. Ces Archers étoient accompagnés d'un homme qui portoit dans un bassin les Patentes de la commission ou un Passeport. Si la chose volée se trouvoit dans la maison du voleur même, alors le vol étoit de la nature de ceux qu'on appelle *Furta per lancem & licium concepta* ou *inventa*. Si la chose en question étoit découverte chez un autre que chez le voleur, on avoit une action contre celui qui avoit été trouvé saisi, jusqu'à ce qu'il eût déclaré l'Auteur du larcin. Hotman, dans le quatriéme Livre de ses Institutes, a cru que ces termes *furtum lance licioque conceptum*, faisoient allusion à ce qui s'étoit autrefois pratiqué pour découvrir l'auteur d'un vol, lorsqu'on employoit à cet effet des Prêtres: ceux-ci (dit-on) paroissoient avec la robe relevée par une ceinture & en posture de Sacrificateurs; ils portoient en cérémonie un pain où l'on avoit eu la précaution de renfermer une pierre d'aigle; ils en distribuoient dans un bassin les morceaux à ceux qui étoient soupçonnés: celui qui ne pouvoit avaler le morceau qu'on lui avoit présenté, passoit pour le coupable, & par-là il demeuroit atteint & convaincu. Hotman cite à ce propos l'autorité de Dioscoride, qui donne à cette pierre la vertu de manifester les vols.

A toutes ces conjectures j'en joindrai une qui ne me paroît plus vraisemblable que les autres, que parce qu'elle est proposée par un Auteur de l'ancienne Rome, & qui par cette raison a été plus à portée de se mettre au fait des anciens usages. Cet Auteur est Festus, qui sur le mot *Lance* s'exprime ainsi: *Lance & licio dicebatur apud Antiquos, quia qui furtum ibat quærere in domo alienâ, licio cinctus intrabat, lancemque ante oculos tenebat propter matrum familias aut virginum præsentiam*; c'est-à-dire que les perquisiteurs du vol se transportoient dans les maisons suspectes, ayant la robe attachée avec une ceinture, & ayant le visage couvert d'un bassin, par respect pour les femmes qui se trouvoient dans l'intérieur du logis. Rævard & Joseph Scaliger veulent que cette coutume de chercher ainsi une chose perdue, ait passé des Grecs aux Romains: ils citent à ce sujet le Livre douziéme de Platon & le Scholiaste d'Aristophanes sur la Comédie des Nuées, pour établir leur opinion. C'étoit, disent-ils, un usage parmi les Grecs, que le proprietaire d'un bien volé se transportât dans la maison de celui qui lui étoit suspect. D'abord il attestoit les Dieux protecteurs des Loix, qu'il n'avoit point d'autre intention que de recouvrer ce qui lui appartenoit. Alors le maître du logis étoit obligé de l'introduire dans les lieux les plus secrets de la maison, même dans l'appartement des femmes, où il n'entroit qu'après s'être couvert le visage avec un bassin. Celui qui faisoit ces recherches, n'avoit d'autre vêtement qu'une espéce d'écharpe ou un morceau de drap appellé *Licium*, & il devoit être vû jusqu'à la ceinture; sans quoi il auroit donné lieu de soupçonner que son dessein étoit de tendre un piége, en insinuant dans quelque endroit de la maison la chose volée, afin d'avoir une preuve de conviction contre le maître du logis.

Quoiqu'il en soit de toutes ces conjectures (car je ne prétends pas en garantir aucune) l'Empereur Justinien nous assure que dans l'ancien Droit, lorsqu'une chose volée se trouvoit dans la maison ou entre les mains de quelqu'un, le vol étoit regardé comme manifeste, & puni de la même maniere.

Mais toutes les cérémonies dont nous venons de parler furent supprimées par la Loi ÆBUTIA, dont nous ne connoissons ni l'Auteur, ni l'époque. C'est ce que nous apprenons de ce passage d'Aulu-Gelle, livre 16, chapitre 10, en ces termes: *Sed enim cum proletarii & assidui, & sanates, & vades & subvades, & viginti quinque asses, & taliones, furtorumque quæstio cum lance & licio evanuerit, omnisque illa duodecim Tabularum antiquitas nisi in Legis actionibus Centumviralium causarum Lege Æbutia lata consopita sit, &c.* Depuis ce tems-là, ceux à qui les choses volées appartenoient, n'allerent plus ainsi les chercher; mais on commit à cet effet des Hérauts ou Huissiers appellés *Præcones*, & des Serviteurs publics, pour faire ces sortes de recherches en présence de témoins. Plaute *in Mercat. act.* 3, *scen.* 4, *vers.* 78, fait ainsi allusion à cette Coutume, lorsqu'il dit:

Certum est Præconum jubere jam, quantum est, conducier,
Qui illam investigent, qui inveniant; post ad Præsorem illico
Ibo, orabo, ut Conquisitores det mihi in Vicis omnibus.
Nam mihi nihil relicti quidquam aliud, jam intelligo.

Je serois porté à croire que les Auteurs se sont trompés, quand ils ont voulu rapporter cet endroit de Plaute à l'ancienne maniere de faire des perquisitions *lance & licio*, puisqu'il est certain que toutes ces anciennes cérémonies furent abolies par la Loi *Æbutia*. Il paroît même par ce passage de Plaute, que le Personnage que ce Poëte introduit sur la Scéne, ne parle pas d'aller chercher lui-même la

choſe qui lui a été volée ; mais qu'il prend le parti de demander au Préteur quelques-uns de ces Hommes qui font pour l'ordinaire les perquiſitions.

Cependant l'ancienne maniere n'étoit pas tout-à-fait abolie. En effet, les Perquiſiteurs ne ſe préſentoient plus à la vérité tout nuds, & ne ſe couvroient plus le viſage comme auparavant. Mais par reſpect pour les anciens uſages, on ſe ſervit toujours de cette ceinture myſterieuſe & du baſſin dont nous avons parlé. Le propriétaire de la choſe volée accompagnoit les Perquiſiteurs, ayant autour de lui l'écharpe appellée *Licium*, & portant le baſſin nommé *Lanx*. Nous rapporterons encore à ce ſujet un paſſage de Petrone qui a été entendu par peu de Commentateurs. Petrone dit : *Intrat ſtabulum præco cum ſervo publico, aliaque ſane modica frequentia, facemque fumoſam magis quam lucidam quaſſans, hæc proclamavit ; Puer in balneo paulò ante aberravit, annorum circa 16, criſpus, mollis, formoſus, nomine Gyton ; ſi quis eum reddere aut commonſtrare voluerit, accipiet numos mille. Nec longè à Præcone Aſciltos ſtabat amictus diſcoloridveſte, atque in lance argentea indicium & fidem præferebat.* Schultingius dans ſon Ouvrage intitulé *Juriſprudentia Antejuſtinianæa*, page 184, prétend que ce paſſage de Petrone n'a ici aucune application ; parce que (dit-il) dans Petrone il ne s'agit point d'une choſe volée, & qu'il eſt ſeulement queſtion d'un enfant qui s'eſt perdu. Mais qu'importe que ce ſoit quelque choſe de volé ou quelqu'un de perdu, d'abord que la perquiſition ſe faiſoit de même dans les deux cas. La remarque de Schultingius ne m'empêchera donc pas de faire voir le rapport que le paſſage de Petrone peut avoir avec le ſujet que nous traitons.

En effet, nous trouvons d'abord, que dans ce paſſage il eſt parlé de ces Eſclaves publics que Plaute avoit appellé *Conquiſitores*, & que Pétrone nomme ici *Servi publici*. Nous y retrouvons ces Huiſſiers ou Hérault que Petrone & Plaute appellent *Præcones*. Nous y voyons que celui à qui appartient l'enfant perdu, paroît avec un habit de différentes couleurs, *diſcoloridveſte*, qui eſt la même choſe que s'il y avoit *licio & lance*, dont à la vérité il ne couvre pas ſon viſage, mais dont il ſe ſert pour marquer le deſſein dans lequel il vient. Enfin par ces mots *modicam frequentiam*, nous voyons que le Préteur exigeoit des témoins dans ces ſortes d'occaſions ; enſorte que l'on ne peut pas douter que les Romains n'ayent retenu quelque choſe de l'ancienne maniere de chercher les vols, même depuis la Loi *Ælutia*.

Au reſte, un vol qui avoit été ainſi cherché & retrouvé, étoit puni par la Loi des douze Tables, comme un vol manifeſte, pourvû néanmoins que celui chez qui la choſe avoit été retrouvée, ſçût qu'elle avoit été volée ; comme l'a fort bien remarqué Janus à Coſta ſur le paragraphe 4. aux Inſtitutes, titre *de obligationibus quæ ex delicto naſcuntur*. Mais le Préteur abolit cette peine : il voulut par ſon Edit que le vol ainſi trouvé fût puni par un dédommagement du double, non compris la choſe volée ; enſorte que ce genre de vol fut mis au rang des non-manifeſtes.

La ſévérité avec laquelle on puniſſoit les auteurs des vols, & les perſonnes chez qui l'on trouvoit les choſes volées ; fut cauſe que les voleurs s'aviſerent d'un expédient, à la faveur duquel ils s'imaginerent éluder la peine. Pour cet effet, ils offroient ou faiſoient offrir à d'autres perſonnes (moyennant ſans doute quelque modique ſomme d'argent) les choſes qu'ils avoient volées, afin que ſi l'on venoit à faire des perquiſitions, on retrouvât les vols ailleurs que chez eux ; comme nous l'apprend Théophile dans ſes Inſtitutes. Mais cette précaution ne leur fut pas d'une grande utilité ; car quand il arrivoit que la choſe volée ſe retrouvoit chez celui à qui le voleur l'avoit donnée ou vendue, celui que l'on trouvoit ſaiſi du vol, avoit ſon recours contre celui qui le lui avoit offert. Moyennant cela il ſe tiroit d'affaire en intentant contre le voleur l'action appellée *Actio oblati* ; & le voleur étoit condamné à payer le triple, non compris la choſe volée.

Il y avoit encore deux ſortes de vols, qui n'ont point été prévus ni punis par la Loi des douze Tables ; mais dont l'Edit du Préteur a fait mention. Ces vols ſont ceux que l'on nomma dans la ſuite *Furtum prohibitum & Furtum non exhibitum*. L'action appellée *actio furti prohibiti*, s'intentoit contre celui qui avoit empêché qu'on ne cherchât la choſe volée ; & ce vol étoit nommé *Prohibitum, à prohibendo furtum quærere*. A l'égard de l'action nommée *actio furti non exhibiti*, on l'intentoit contre celui qui ne vouloit pas montrer la choſe volée, quoiqu'on ſçût qu'elle étoit chez lui. Ce vol étoit nommé *non exhibitum, à non exhibendo rem quæſitam & inventam*. On ne ſçait pas au juſte quelles ſont les peines que le Préteur avoit décernées contre ces deux manieres de receler les vols.

Au reſte, Juſtinien vers la fin du §. 4, titre 1, livre 4. aux Inſtitutes *de obligationibus quæ ex delicto naſcuntur*, nous apprend que toutes les diſtinctions entre les vols de différentes eſpéces, n'étoient plus en uſage de ſon tems, du moins quant à la maniere de les découvrir, & quant aux actions qui en naiſſoient. *Sed hæ actiones* (dit-il) *ſcilicet concepti & oblati, & furti prohibiti necnon furti non exhibiti, in deſuetudinem abierunt. Cum enim requiſitio rei furtivæ hodie ſecundùm veterem obſervationem non fiat, meritò ex conſequentia etiam præfatæ actiones ab uſu communi receſſerunt.* La raiſon de cela eſt, que tous ces différens genres de vols ſont compris ſous ce qu'on appelle vols manifeſtes & vols non manifeſtes, qui ſont les ſeuls dont il ſoit fait mention du tems de Juſtinien.

LOI DIX-SEPTIÉME.

Celui qui aura coupé des Arbres qui ne ſont pas à lui, payera vingt-cinq As d'airain pour chaque pied d'Arbres.

Cette Loi nous eſt indiquée par Pline, livre 17, chapitre 1 ; par le Juriſconſulte Paul, livre 9. *ad Sabinum*, cité dans la Loi 1. au Digeſte *Arb. furt. Cæs ;* & par Caïus, livre 1. *ad Leg. duodecim Tabularum*, cité dans la Loi 2. au Digeſte *eodem*. Les Juriſconſultes propoſent ainſi le Texte : QUI. INJURIA. ALIENAS. ARBORES. CÆSIT. IN. SINGULAS. 25. ÆRIS. LUÏTO. Dans l'ancienne Langue Oſque, il devoit y avoir QUOI pour *qui*, INJURIAD pour *injuria*, ARBOSES pour *arbores*, EN pour *in*, SINCOULAS pour *ſingulas*, AISIS pour *æris*, & LOÏTOD pour *luïto*. Jacques Godefroy a paraphraſé le Texte en ces termes : *Qui injuria ſeu furtim alienas arbores cæciderit, pro ſingulis arboribus cæſis 25. aſſibus multator.*

L'As Romain, autrement appellé *Libra*, étoit dans ſon origine la dixiéme partie du Denier Ro-

main ; & ce Denier valoit dix ſols de notre monnoie : deſorte que les vingt-cinq *As* dont il eſt parlé dans cette Loi, équivalent à vingt-cinq ſols, ce qui me paroît peu conſidérable pour un arbre qui ſouvent eſt d'un grand prix. Mais il faut remarquer avec les Juriſconſultes, que la peine étoit plus grande, lorſque le lezé pouvoit prouver que l'auteur du dommage avoit uſé de violence, & avoit coupé les arbres dans le deſſein de les voler. Or en ce cas-là nous dirons que les vingt-cinq *As* étoient la punition de celui qui coupoit l'arbre ſans l'emporter, & ſeulement pour faire de la peine au proprietaire de cet arbre, *injuria cæſit*, dit la Loi. Mais quand on avoit coupé l'arbre dans le deſſein de l'emporter & de ſe l'approprier, & que l'effet avoit ſuivi l'intention ; alors la punition étoit plus grande, on faiſoit eſtimer l'arbre, & le voleur étoit condamné à payer le double ſur le pied de l'eſtimation. *Si quis arborem furtim cædere, cingere, ſubſecare auſus fuerit, in duplum adverſus eum judicium dabo, facta præterea eſtimatione quanti Domini interſit non lædi*, dit le Préteur dans l'Edit perpétuel, tel qu'il a été remis ſuivant l'ordre du Digeſte, livre 47, titre 7.

LOI DIX-HUITIÉME.

Il ſera permis au Voleur & à la Perſonne volée de tranſiger enſemble & de s'accommoder ; & s'il y a une fois une Tranſaction faite, la Perſonne volée ne ſera plus en droit de pourſuivre le Voleur.

Cujas qui fait mention de cette Loi dans le chapitre 11, livre 10. de ſes Obſervations, prétend qu'elle nous eſt indiquée par Aulu-Gelle, ſans nous indiquer lui-même le chapitre où on peut la trouver dans cet Auteur. Jacques Godefroy tire la même Loi du livre 4. d'Ulpien *ad Edictum*, cité dans la Loi 7, §. 14, au Digeſte *de Pactis*. C'eſt d'après cette indication que Jacques Godefroy propoſe ainſi le Texte : SI. PRO. FURE. DAMNUM. DECISUM. ESCIT. FURTINE. ADORATO. Suivant les principes que nous avons donné ſur l'ancienne Langue Latine, il faudroit dire FOUSED pour *fure* ; mais je n'oſe aſſurer que ce mot ait été tel. Les changemens qu'il faudroit faire pour remettre les autres termes de ce Texte dans leur ancien langage, ont été ci-devant expliqués. Cujas & Godefroy ſont d'accord que ces termes *pro fure damnum decidere* ſignifient la même choſe que ceux-ci *de furto paciſci*, c'eſt-à-dire tranſiger au ſujet du vol ; & la permiſſion de tranſiger en pareille matiere, acheve de faire connoître que le vol n'étoit regardé que comme un dommage cauſé à la Partie civile, laquelle avoit en même tems action & la liberté de n'en pas uſer. Ces mots *ne adorato* ſignifient la même choſe que ceux-ci *ne agito ;* deſorte qu'une tranſaction faite avec la Partie lezée, lui ôtoit tout droit de ſe plaindre, & le voleur étoit alors à l'abri de toutes pourſuites. Il n'y avoit pas de Partie publique qui pût alors pourſuivre la punition de ce crime. C'eſt en conformité du Texte & de ces explications que Jacques Godefroy a paraphraſé la Loi en ces termes : *De furto paciſci jus eſto ; & ſi pactum interceſſerit, furti ampliùs agere jus non eſto.*

LOI DIX-NEUVIÉME.

Un bien volé ne pourra jamais être preſcrit.

Cette Loi nous eſt indiquée dans le paragraphe 2. aux Inſtit. tit. *de uſucap.* & dans la Loi 33. au Digeſte *de uſurp. & uſucap.* On propoſe le Texte en ces termes : FURTIVÆ. REI. ÆTERNA. AUCTHORITAS. ESTO. Les changemens qu'il y auroit à faire pour remettre cette Loi dans ſon ancienne Langue, ſont expliqués dans mes Commentaires ſur les Loix précedentes. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Furtivam rem uſucapere jus ne eſto.* Le ſens de cette Loi eſt qu'un vol, de quelqu'eſpéce qu'il puiſſe être, ne peut être preſcrit par aucune perſonne. En quelques mains que l'on faſſe paſſer la choſe volée, le véritable Proprietaire conſerve toujours le droit de la revendiquer en quelqu'endroit qu'il la retrouve, ſans que la longueur du tems puiſſe diminuer ſon droit.

Dans la ſuite on fit une Loi, dont le ſeul effet fut de confirmer ce que les Loix des douze Tables avoient ordonné au ſujet de la preſcription des choſes volées. Cette Loi eſt connue ſous le nom de ATINIA ; mais nous n'en ſçavons pas l'époque. Aulu-Gelle, livre 17. chapitre 7, nous apprend ſeulement qu'elle fut publiée dans des tems antérieurs à ceux où vécurent Scævola, Brutus, Manilius, & P. Nigidius. Ciceron fait auſſi mention de cette Loi dans ſa troiſiéme Verrine. Ainſi je ſerois aſſez porté à adopter la conjecture de Pighius, qui dans ſes Annales, tome 2, page 255, penſe que cette Loi fut faite l'an de Rome 1DLVI. par C. Atinius Labeo, qui étoit Tribun du Peuple ſous le Conſulat de C. Cornelius Cethegus, & de Q. Minucius Rufus. Quoiqu'il en ſoit, cette Loi ordonnoit que le droit de revendiquer une choſe volée ne ſeroit jamais preſcrit, ſinon par le retour de la choſe chez celui à qui elle appartenoit.

§. V.

TROISIÉME TABLE.

Loix qui concernent le Dépôt, l'Uſure, les Intérêts, le droit que les Créanciers avoient ſur leurs Débiteurs.

LOI VINGTIÉME.

Si un Dépoſitaire fait ſemblant d'avoir perdu quelque choſe de ſon dépôt, dans le deſſein de s'en appliquer le profit; qu'il ſoit condamné à payer le double de ce qu'il dira avoir perdu.

Cette Loi nous eſt indiquée par le Juriſconſulte Paul, livre 2. *Sententiarum*, cité dans le titre 10, §. 6. de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques. Les Juriſconſultes propoſent le Texte en ces termes: SI. QUID. ENDO. DEPOSITO. DOLO. MALO. FACTUM. ESCIT. DUPLIONE. LUÏTO. Ce Texte ne nous fournit rien de nouveau à remarquer par rapport à l'ancienne Langue. Jacques Godefroy a paraphraſé la Loi de cette maniere: *Si quid circa rem depoſitam apud ſe Depoſitarius dolo malo amiſerit, dupli pœna afficitor.* Il y a une grande affinité entre cette Loi & celle que Moïſe a donnée au douziéme chapitre de l'Exode, en ces termes: *Si aliquis dabit proximo ſuo argentum vel vas ſervare, & furatum fuerit de domo hominis; ſi invenitur qui furatus eſt, reddet duplum. Quod ſi non fuerit inventus fur, accedat is qui commendato ſuſceperat ante Dominum, & jurabit nihil ſe nequiter egiſſe de omni re commendata proximi ſui, & liberabitur.* La différence qu'il y a entre la Loi de Moïſe & celle des douze Tables, eſt que dans celle de Moïſe, le Dépoſitaire qui avoit perdu la choſe dépoſée, ſe liberoit par la voie du ſerment; au lieu qu'on ne voit pas que la même choſe ait été ordonnée par la Loi des douze Tables. Mais il faut auſſi faire une autre diſtinction tirée du motif des deux Loix: car la Loi de Moïſe ſuppoſe le Dépoſitaire dans la bonne foi; & voilà pourquoi il peut ſe liberer par le ſerment. La Loi des douze Tables, au contraire, ſuppoſe le Dépoſitaire dans la mauvaiſe foi; ainſi le ſerment ſeroit alors inutile. Un Dépoſitaire qui agit de mauvaiſe foi, doit être regardé comme un voleur: ainſi les Loix des douze Tables ont eu raiſon de le condamner à payer le double de la choſe qu'il diſoit avoir perdue.

Mais, quelque douce que fût cette peine, les Préteurs jugerent à propos de la moderer. Pour cet effet, ils voulurent que celui qui diroit avoir perdu la choſe dépoſée, payât ſeulement la valeur du dépôt. Mais en cas de dénégation de la part du Dépoſitaire, la peine du double ſubſiſta toujours.

LOI VINGT-UNIÉME.

Quiconque tirera d'un argent prêté plus d'un pour cent d'intérêt par mois, ſera condamné à payer le quadruple de la ſomme prêtée.

Quoique les Romains fuſſent ennemis de l'uſure, ils s'apperçurent que la facilité du commerce exigeoit qu'on retirât quelque interêt de ſon argent; ſans quoi la circulation des eſpéces ſeroit impoſſible. Ce fut ce qui engagea les Decemvirs à permettre le Prêt à un pour cent par mois, c'eſt-à-dire à douze pour cent d'interêt par an. C'eſt le ſens de notre Loi des douze Tables, qui nous a été conſervée par Tacite dans le ſixiéme livre de ſes Annales; & par Caton, *in proœmio librorum de re ruſtica*, en ces termes: SEI. QUIS. UNCIARIO. FŒNORE. AMPLIUS. FŒNERASSIT. QUADRU-PLIONE. LUÏTO. Du tems des douze Tables, on diſoit UNCIASIOD FŒNOSED pour *unciario fœnore*, FŒNESASET pour *fœneraſſit*; & l'on mettoit les autres mots de notre Texte de la maniere que j'ai remarquée ſur les Loix précedentes. Jacques Godefroy a paraphraſé celle-ci de cette maniere: *Si quis majus quam unciarium fœnus (quod unciam menſtruam dependit in centum) exercuerit, quadrupli pœna afficitor.*

L'intelligence de cette Loi dépend de quelques obſervations ſur la maniere de compter qui fut en uſage dans l'ancienne Rome. Pour cela, il faut ſçavoir que les Romains diviſoient une ſomme entiere en cent deniers; & de quelque valeur que fût la ſomme prêtée, on ne pouvoit pas ſtipuler au-delà du centiéme denier d'interêt par mois; c'eſt-à-dire, que ſi quelqu'un avoit prêté cent deniers, il pouvoit exiger un denier d'interêt pour chaque mois; & cet interêt étoit appellé *Uſura centeſima*, ou *legitima*, ou *maxima*, ou *graviſſima*. Or comme il y a douze mois dans l'année, il s'enſuit que l'interêt qu'on retiroit d'une même ſomme pendant tout le cours de l'année, étoit appellé *As uſurarius*; & comme les Romains diviſoient l'*As* en douze parties, auſquelles ils avoient donné le nom de *Unciæ*, il s'enſuit que le *Fœnus unciarium* ſignifioit l'interêt à un pour cent par mois, ou à douze pour cent par chaque année. Je vais réduire en maniere de tarif tous les différens interêts que l'on pouvoit retirer d'une même ſomme.

As. C'étoit la ſomme entiere. Cette ſomme ſe diviſoit en douze parties.

Uncia. C'étoit la douziéme partie de l'*As*. Ainſi

l'interêt à un pour cent par mois (qui eſt la même choſe que l'interêt à douze pour cent par chaque année) étoit appellé *Unciæ uſura & fœnus unciarum.*

Sextans. C'étoit la ſixiéme partie de l'*As.* Ainſi *uſura ſextans* étoit l'interêt à deux pour cent par an.

Quadrans. C'étoit la troiſiéme partie de l'*As.* Comme cet *As* étoit compoſé de douze parties, il s'enſuit que le *Quadrans* eſt la troiſiéme partie de l'*As*, parce que quatre eſt la troiſiéme partie de douze. Ainſi *uſura quadrans* eſt l'interêt à trois pour cent par an.

Triens. C'étoit la quatriéme partie du total, ou *As.* Ainſi *uſura triens* étoit l'interêt à quatre pour cent par an.

Quinqunx. C'étoit la cinquiéme partie de l'*As.* Ainſi *uſura quinqunx* étoit l'interêt à cinq pour cent par an.

Semis. C'étoit la moitié de l'*As*, ou ſix parties du total. Ainſi *uſura ſemis* étoit l'interêt à ſix pour cent par an.

Septunx. C'étoit ſept parties de l'*As.* Ainſi *uſura ſeptunx* étoit l'interêt à ſept pour cent par an.

Bes. C'étoit huit parties de l'*As.* Ainſi *uſura bes* étoit l'interêt à huit pour cent par an.

Dodrans. C'étoit neuf parties de l'*As.* Ainſi *uſura dodrans* étoit l'interêt à neuf pour cent par an.

Dextans. C'étoit dix parties de l'*As.* Ainſi *uſura dextans* étoit l'interêt à dix pour cent par an.

Deunx. C'étoit onze parties de l'*As.* Ainſi *uſura deunx* étoit l'interêt à onze pour cent par an.

Enfin, *As.* C'étoit la ſomme totale. Ainſi *As uſurarius*, autrement dit *uſura centeſima*, ou *fœnus unciarium*, étoit l'interêt à douze pour cent par chaque année, & à un pour cent par mois. Ce dernier interêt étoit le plus ordinaire, & le plus fort qui eût été permis par la Loi des douze Tables.

La République Romaine en auroit été plus heureuſe, ſi la Loi que les Decemvirs avoient faite au ſujet des uſures eût été régulierement obſervée. En effet, l'interêt à un pour cent par mois, étoit ſuffiſant pour entretenir le commerce. Mais le luxe & la cupidité s'étant augmentés par les liaiſons que les Romains eurent avec les autres Nations, depuis que la navigation leur eût été connue; ceux d'entre les Citoyens qui étoient devenus riches, profiterent de la pauvreté des autres, pour exiger des interêts conſidérables de l'argent qu'ils leur prêtoient; & les interêts uſuraires devinrent ſi forts, qu'en l'année 376, de Rome, C. Licinius Stolon fit recevoir une Loi appellée de ſon nom *Licinia* pour arrêter le cours des uſures. Mais cette Loi n'ayant produit aucun effet, M. Duillius & L. Mænius, Tribuns du Peuple, firent recevoir une autre Loi, connue ſous le nom de *Duillia Mænia*, par laquelle il fut défendu de prendre au-delà d'un pour cent d'interêt par mois; & par-là ils renouvellerent la diſpoſition de la Loi des douze Tables.

Cette Loi fut d'abord reçue avec joie de la part du Peuple. Mais les Uſuriers n'en étant devenus que plus induſtrieux à augmenter leurs vexations, à meſure que la néceſſité de s'adreſſer à eux devint plus grande; le Peuple s'éleva ſi fort contre les uſures, qu'il refuſa même de ſe ſoumettre à celle qui avoit été fixée par la Loi des douze Tables, & par les Loix *Licinia* & *Duillia-Mænia*; deſorte que les Tribuns du Peuple obtinrent que l'interêt ne ſeroit plus que de la moitié de ce à quoi il avoit été fixé auparavant; & cet interêt fut nommé *Fœnus ſemiunciarium*, parce qu'il ne conſiſtoit qu'en un demi pour cent par mois, c'eſt-à-dire ſix pour cent par chaque année.

Le Peuple s'étant donc apperçu qu'avec le ſecours de quelques Plébiſcites il viendroit bien-tôt à bout de ſe ſouſtraire à l'avidité des Uſuriers; on le vit faire tous les jours de nouvelles tentatives pour ſe diſpenſer de payer l'interêt à un demi pour cent par mois, quelque modique que fût cet interêt. Pour venir à bout de ce deſſein, le Peuple ſe ſervit de l'entremiſe de Genutius, Tribun du Peuple, qui fit recevoir une Loi, appellée de ſon nom *Genutia*, par laquelle les interêts furent entierement proſcrits, comme nous l'apprenons de Tite-Live, livre 7, en ces termes: *Præter hæc invenio apud quoſdam, Lucium Genutium Tribunum Plebis tuliſſe ad Populum, ne fœnerare liceret.* Ce Plébiſcite fut d'abord reçu à Rome; mais il n'étoit pas obſervé chez les autres Peuples du Latium: deſorte que comme il étoit permis aux Alliés du Peuple Romain de faire payer des interêts à ceux d'entre les Romains qui ſe rendoient leurs Débiteurs, il arrivoit de-là qu'un Romain qui avoit prêté de l'argent à un de ſes Concitoyens, tranſportoit ſa dette à un Latin, qui lui en payoit l'interêt, parce qu'alors ce Latin pouvoit exiger du Débiteur un interêt que le Créancier Romain n'auroit pas pû exiger de ſon Concitoyen: de cette maniere, les Riches de Rome retiroient par fineſſe ce que la Loi leur défendoit de retirer ouvertement. Ce genre d'uſure n'étoit pas moins dangereux que les autres; il fut néceſſaire d'y remedier. Pour cet effet, un Tribun du Peuple, nommé *Simpronius*, fit une Loi appellée *Simpronia*, par laquelle il fut ordonné que les Latins & autres Alliés du Peuple Romain, ſeroient ſujets à la Loi *Genutia.*

Toutes ces Loix, bien loin de réprimer l'uſure, ne ſervirent qu'à l'augmenter: on changea ſeulement le nom, ſans rien changer à la choſe. Bien-tôt même l'interêt à douze pour cent redevint légitime, & ne fut plus regardé comme une uſure. Enfin, l'on ne tarda guéres à ſtipuler de plus gros interêts. Mais comme cela étoit défendu, on eut recours à un détour pour éluder la Loi. Pour cet effet, on ſtipula ouvertement douze pour cent d'interêt par an; & quand celui qui prêtoit ſon argent vouloit en retirer un interêt plus conſidérable, on comprenoit le ſurplus dans la ſomme principale. Ainſi toutes les Loix devinrent inutiles contre les fineſſes des Uſuriers.

Il y eut encore par la ſuite pluſieurs Loix contre l'uſure. La Loi Gabinia, l'Edit du Préteur, & pluſieurs Senatuſconſultes entreprirent de la réprimer, ou du moins de réduire ou fixer les interêts à douze pour cent pour chaque année. Mais les bonnes intentions des Légiſlateurs furent toujours ſans fruit à cet égard.

Du Senatuſconſulte Macédonien.

Comme dans les tems où l'Empire Romain étoit le plus floriſſant, le commun des Citoyens étoit plus riche, & par conſéquent moins obligé de faire des emprunts; les Uſuriers trouvoient moins d'occaſions d'exercer leurs rapines. Ils furent obligés d'avoir recours à un autre expédient. Les fils de famille étant à Rome ſous la puiſſance de leurs peres, ils n'avoient que leur Pécule, qui ordinairement ne ſuffiſoit pas pour ſatisfaire au luxe & à la dépenſe que l'on faiſoit à Rome du tems des Empereurs. Les Uſuriers profiterent de cette circonſtance; ils prêterent de l'argent aux fils de famille: mais comme ils ne pouvoient redemander cet argent que quand les fils de famille n'étoient plus ſous la puiſſance paternelle, les Uſuriers ſtipulerent de gros interêts que l'on comprenoit dans la ſomme principale, afin de frauder la Loi.

Il vint même à Rome, du tems de l'Empereur Veſpaſien, un Uſurier nommé *Macedo*, qui profitant du goût de débauche dans lequel étoit la Jeu-

neſſe Romaine, prêtoit de l'argent aux fils de famille, en leur faiſant reconnoître le double de ce qu'il leur avoit prêté; enſorte que quand ces jeunes gens n'étoient plus ſous la puiſſance de leurs peres, la plus grande partie de leurs biens ſe trouvoit abſorbée par les uſures énormes de ce *Macedo*. Sur cela l'Empereur Veſpaſien fit rendre un Senatuſconſulte, que l'on appella *Macédonien*, du nom de l'Uſurier qui y avoit donné lieu. Suétone, dans la vie de Veſpaſien, fait mention de ce Senatuſconſulte en ces termes: *Auctor Senatui fuit Veſpaſianus decernendi ne filiorum-familias fœneratoribus exigendi crediti jus unquam eſſet, hoc eſt, ne poſt patris quidem mortem.* Il y a des Auteurs qui prétendent que ce Senatuſconſulte fut fait du tems de l'Empereur Claude. Ils ſe fondent ſur un paſſage du onziéme Livre des Annales de Tacite, où cet Hiſtorien, en parlant de l'Empereur Claude, dit: *Lata Lege, fœvitiam creditorum coercuit, ne in morte parentum pecunias filiis-familias fœnori darent.* Il y a deux réponſes à faire contre ce ſentiment.

La premiere eſt, que Tacite ne parle pas d'un Senatuſconſulte, mais d'une Loi. En effet, il ſe peut bien faire qu'avant Veſpaſien, l'Empereur Claude eût déja fait une Loi, portant prohibition de prêter à uſure aux fils de familles, puiſqu'il y avoit déja une ancienne Loi nommée *Lætoria*, qui avoit défendu la même choſe. Mais ces Loix ne ſont pas pour cela le Senatuſconſulte Macédonien.

La ſeconde réponſe eſt, que l'on peut concilier ces deux époques; & voici en quoi conſiſte cette conciliation. Tacite dit que cette Loi fut faite par l'Empereur Claude l'an de Rome 1000. Dans cette même année Vitellius & Veſpaſien étoient Conſuls. Aulu-Gelle, livre 4, chapitre 10, nous apprend que les Senateurs & les Conſuls alloient en plein Senat expoſer les intentions du Prince; enſorte que les paſſages de Tacite & de Suétone s'accorderont, quand on dira que ſous l'Empire de Claude, Veſpaſien qui n'étoit alors que Conſul, fut faire une remontrance au Senat de la part de l'Empereur, au ſujet des ravages que les uſures de Macedo faiſoient dans Rome; & que ce fut ſur la remontrance de Veſpaſien (alors Conſul) que fut fait le Senatuſconſulte Macédonien.

Pour ce qui eſt des difficultés hiſtoriques qui pourroient encore reſter à ce ſujet, on ne ſe mettra pas en peine de réfuter le Juriſconſulte Théophile, qui dans le quatriéme Livre de ſes Inſtitutes, titre 7, prétend que le Senatuſconſulte Macédonien tire ſon nom d'un fils de famille nommé *Macedo*, qui s'étoit ruiné à force de faire des emprunts. L'erreur de Théophile eſt démontrée; ainſi nous nous contenterons d'obſerver qu'avant l'Uſurier MACEDO, il y avoit eu trois autres Uſuriers fort connus dans Rome; l'un s'appelloit SCAPTIUS; l'autre MATINIUS; & Ciceron en fait mention dans ſes Lettres à Atticus, livre 5, épître derniere. Le troiſiéme ſe nommoit FUFIDIUS; & Horace, *lib.* 1, *ſat.* 2, *verſ.* 12, fait mention de ce dernier en ces termes:

Fufidius vappæ famam timet ac nebulonis,
Dives agris, dives poſitis in fœnore numis.
Quinas hic capiti mercedes exſecat, atque
Quanto perditior quiſque eſt, tanto acrius urget.
Nomina ſectatur, modo ſumpta veſte virili,
Sub patribus duris Tyronum, maxime, quis non
Juppiter exclamat, ſimul atque audivit, &c.

Grutter, page 80, rapporte une Inſcription d'un *C. Modeſtius Macedo*. Mais il eſt fort peu important de décider ſi le *Macedo* dont il eſt parlé dans cette Inſcription, eſt le même que celui qui avoit donné ſon nom au Senatuſconſulte Macédonien. Quoiqu'il en ſoit, voici les termes de ce Senatuſconſulte, tels qu'ils ſont rapportés dans la Loi 1, titre 6, livre 14. du Digeſte, d'après Ulpien, livre 29. *ad Edictum.*

Cum inter cæteras ſceleris cauſas Macedo, quas illi natura adminiſtrabat, etiam æs alienum adhibuiſſet, & ſæpè materiam peccandi malis moribus præſtaret, qui pecuniam (ne quid amplius diceretur) incertis nominibus crederet, placere ne cui qui filio-familias mutuam pecuniam dediſſet, etiam poſt mortem parentis ejus, cujus in poteſtate fuiſſet, actio petitioque daretur; ut ſcirent qui peſſimo exemplo fœnerarent, nullius poſſe filii-familias bonum nomen expectata patris morte fieri. Tel eſt le véritable Texte du Senatuſconſulte Macédonien; & tout ce qu'il y a de plus à ce ſujet dans le Corps de Droit de Juſtinien, y a été ajouté d'après les Ecrits des anciens Juriſconſultes.

Voilà à quoi ſe réduit tout ce que j'avois à remarquer ſur le Senatuſconſulte Macédonien. Ce Senatuſconſulte annulloit toutes les obligations faites par les fils de familles; mais il n'avoit pas lieu à l'égard de ceux qui étoient jouiſſans de leurs droits. Ceux-ci pouvoient valablement emprunter, pourvû qu'on n'exigeât pas d'eux un interêt plus conſidérable que celui de douze pour cent par chaque année. Cet interêt étoit néceſſaire pour la facilité du commerce.

Il n'en étoit pas de même à l'égard du commerce maritime. Tant que l'argent étoit ſur mer, il payoit de très-gros interêts, auſquels on avoit donné le nom de *Fœnus nauticum*, pour les diſtinguer des interêts ordinaires. Ainſi Budé s'eſt trompé, quand il a dit à la page 364. de ſes Annotations ſur les Pandectes, que l'argent qu'on mettoit ſur mer ne payoit par chaque année que vingt-quatre pour cent d'interêt, pour l'aller & le retour. Au reſte, d'abord que l'argent n'étoit plus ſur mer, on ceſſoit de payer des interêts arbitraires, & toujours très-conſidérables: le *Fœnus nauticum* n'avoit plus lieu, & l'on ne payoit alors que le *Fœnus unciarium* qui n'étoit que de douze pour cent par chaque année.

Cependant l'Empereur Juſtinien apporta pluſieurs changemens aux interêts que l'on payoit de l'argent qui traverſoit la mer. Mais le réſultat de tout ce qu'il établit à cet égard, fut que l'argent qui traverſeroit la mer, ne payeroit plus que douze pour cent par an; & que pour le commerce ordinaire de terre, on ne payeroit plus que ſix pour cent par chaque année.

Comme c'eſt principalement par le moyen du Prêt, ſoit gratuit, ſoit uſuraire, que les dettes ſe contractent, nous allons parler des obligations des Débiteurs, & du droit que les Créanciers avoient ſur leurs perſonnes & ſur leurs biens, juſqu'à l'entiere libération.

LOI VINGT-DEUXIÉME.

Aucun Etranger ne pourra oppoſer la preſcription pour ſe diſpenſer de payer ſa dette ; & tout Citoyen Romain pourra le pourſuivre, après quelque laps de tems que ce ſoit.

Cette Loi nous eſt indiquée par Ciceron, livre 1. des Offices, en ces termes : ADVERSUS. HOSTEM. ÆTERNA. AUCTORITAS. ESTO. Du tems des douze Tables, on diſoit ARVERSOUS ou ARVERSOS, au lieu d'*adverſus*. Dans l'ancienne Latinité, le mot *Hoſtis* étoit employé au lieu de *Peregrinus*, comme Ciceron le dit dans le premier Livre de ſes Offices, en ces termes : *Hoſtis enim apud Majores noſtros is dicebatur, quem nunc Peregrinum dicimus.* Le mot *hoſtis* eſt mis dans le même ſens dans ces deux vers, dans leſquels Ennius, en parlant de Scipion l'Afriquain, a dit :

Hic eſt ille Situs, cui nemo Civis neque Hoſtis,
Qui vit pro factis reddere operæ pretium.

Dans ces deux vers les mots *Hoſtis* & *Civis* ſont en oppoſition, comme ceux de Citoyen & d'Etranger ſont parmi nous. Cela vient de ce que dans les commencemens de Rome les Habitans de cette Ville regardoient les Etrangers comme autant d'Ennemis. Mais lorſque les Romains eurent étendu leur commerce chez les Nations voiſines & chez les Peuples les plus éloignés, ils donnerent aux Etrangers le nom de *Peregrini*. Depuis ce tems-là on ne ſe ſervit plus de ce mot *Hoſtis*, que pour ſignifier un ennemi ou un aſſaſſin. *Illud animadvertimus* (dit Ciceron dans le même Traité des Offices) *quod qui proprio nomine Perduellis eſſet, is Hoſtis vocaretur*, &c. Le Juriſconſulte Caïus a dit auſſi dans la Loi 234, *ff. de verborum ſignificatione*, que le mot *Hoſtis* avoit autrefois la même ſignification que celui de *Perduellis : Quos nos Hoſtes appellamus, eos veteres Perduelles appellabant, per eam adjectionem indicantes, cum quibus bellum eſſet.* Ce n'eſt pas dans ce dernier ſens qu'il faut prendre le mot *Hoſtis* dans notre Texte des douze Tables ; car du tems des douze Tables ce mot étoit employé pour ſignifier la même choſe que *Peregrinus*. Jacques Godefroy l'a entendu de la même maniere dans la Paraphraſe qu'il a donnée de notre Texte en ces termes : *Peregrinus quidquam uſucapere non valeto ; cuivis adverſus eum in perpetuum actio eſto.*

Comme la Preſcription étoit l'une des manieres d'acquerir ſuivant le Droit civil, elle n'avoit lieu qu'entre ceux qui avoient la qualité de Citoyens Romains ; & comme du tems des douze Tables les Priviléges des Citoyens Romains n'avoient pas encore été communiqués aux Etrangers, il s'enſuit que les Etrangers ne pouvoient pas alors faire valoir la Preſcription contre les Citoyens Romains. Mais *Ezechiel Spanhem*, *Exerc.* 2, nous apprend que depuis une Conſtitution de l'Empereur Antonin Caracalla, tous les Etrangers qui furent aſſociés au Peuple Romain par alliance ou par conquêtes, & qui furent compris dans ce qu'on appella alors *Orbis Romanus*, eurent le droit d'obſerver les Loix Romaines ; & que la Preſcription devint un privilége commun entre les Citoyens & ces Etrangers.

LOI VINGT-TROISIÉME.

Lorſqu'on aura avoué une dette, ou qu'on aura été condamné à la payer, le Créancier donnera trente jours à ſon Débiteur pour acquitter la ſomme ; après quoi il le fera ſaiſir au corps, & le conduira devant le Juge.

Cette Loi nous eſt indiquée par Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, en ces termes : ÆRIS. CONFESSI. REBUS. QUE. JUDICATIS. TRIGINTA. DIES. JUSTI. SUNTO. POST. DEINDE. MANUS. INJECTIO. ESTO. IN. JUS. DUCITO. Ce que j'ai dit ſur les Loix précedentes & ſur le Code Papyrien, ſuffit pour apprendre comment on pourroit remettre ce Texte dans ſon ancienne Langue ; & il n'y a rien de nouveau à obſerver à ce ſujet.

Pour bien entendre cette Loi, il eſt néceſſaire de ſçavoir qu'après l'expulſion des Tarquins, les Patriciens, qui ſe regardoient comme les Chefs de la République, s'emparerent des Terres que l'on diſtribuoit ordinairement aux Soldats après la guerre, comme le fruit & la récompenſe de leurs victoires : deſorte que les Patriciens & les Riches du Peuple profitant d'une indigence dont ils étoient les auteurs, ne prêtoient qu'avec uſure, & s'approprioient les Terres de ceux qui étoient hors d'état de les payer. Ces Créanciers inhumains ne faiſoient point de grace au Peuple ; & au lieu d'accorder des délais à leurs Débiteurs, ils s'étoient arrogés le droit de les mettre aux fers, ou de les vendre comme Eſclaves. Mais le Peuple trouva bien-tôt le moyen de ſe venger.

L'an de Rome 255, ſous le Conſulat de T. Lartius & de Q. Clælius, Tarquin, Raviſſeur de Lucrece, vivoit encore, & il engagea pluſieurs Peuples à ſe joindre aux Latins pour porter la guerre à Rome. Les Conſuls & les Tribuns travaillerent au plus vîte à lever des Troupes pour défendre la République contre une Conféderation ſi générale : mais ils trouverent de grandes difficultés pour les enrollemens. Le Peuple opprimé par les Patriciens, ne voulut plus ſervir, à moins qu'on ne le déchargeât de toutes dettes. Valerius, frere du grand Publicola, fut de cet avis dans le Sénat : mais Appius Claudius lui fut oppoſé, & repréſenta qu'il étoit de l'intérêt public de laiſſer ſubſiſter les Contrats qui font la ſûreté des Citoyens. Quelques-uns des Sénateurs furent d'avis de ne remettre les dettes qu'à ceux qui n'avoient jamais eu des Terres en propre. Les autres voulurent que les Créanciers ne puſſent avoir action que ſur les biens & non pas ſur les

perſonnes des Débiteurs. Quelques-uns furent d'avis d'acquitter toutes les dettes du menu Peuple aux dépens du Tréſor public. Enfin d'autres encore jugerent qu'il falloit délivrer de l'eſclavage ceux d'entre les Citoyens qui à cauſe de leurs dettes, ou avoient été vendus, ou devoient être vendus à l'encan; & rendre aux Créanciers d'autres Eſclaves à la place des Citoyens qu'on ſouſtraitoit à leur domination. Le Sénat ne ſuivit alors aucun de ces avis: il jugea plus à propos, ſans décider ſur le fond, de ſuſpendre toute action pour dettes juſqu'à la fin de la Guerre contre les Latins; & pour prévenir tous les inconvéniens qui pourroient réſulter de l'avidité des Patriciens, on créa un Dictateur, qui ne differoit des Rois que par le titre, mais qui leur étoit égal en autorité. On le conſtitua l'Arbitre ſouverain de la Guerre & de la Paix, auſſi-bien que de l'emploi des Finances & des Jugemens en matieres capitales. Toutes ces précautions ne réparerent pas d'abord les maux paſſés, mais les empêcherent pour l'avenir. On fit ceſſer toutes les actions contre les Débiteurs pendant la Guerre contre les Latins: on les laiſſa dans la ſuite en poſſeſſion des Terres qui étoient le prix de leur courage, moyennant quoi il leur fut plus aiſé d'acquitter leurs dettes paſſées, pour leſquelles ils ne furent contraignables que trente jours depuis l'aveu qu'ils en avoient fait, ou depuis le Jugement qui les condamnoit à payer.

Ce délai de trente jours que le Juge accordoit au Débiteur pour le payement de ſa dette, ſe nommoit *Dies juſti* en termes de Barreau comme en termes de Guerre. Avant que d'exercer les premieres hoſtilités ſur le territoire d'une Ville ou d'une Nation ennemie, le Peuple Romain fixoit un intervalle de trente jours, pour donner à cette Ville ou à cette Nation le tems de déliberer ſur la demande dont il s'agiſſoit. Mais après ce tems expiré, ſi la Ville ou la Nation contre laquelle on armoit ne ſe rendoit pas aux demandes de la République, l'Armée ſe mettoit en campagne & commençoit les attaques. Le Légiſlateur voulut qu'on en uſât de la même maniere dans les affaires civiles. Les Juriſconſultes établirent dans la ſuite une ſurſéance de deux mois; & l'Empereur Juſtinien donna quatre mois de répi, afin que le Débiteur eût le tems de pourvoir à l'acquit de ſes dettes. Mais dans le tems des douze Tables, & même long-tems après, le Débiteur n'avoit que trente jours, après l'expiration deſquels, s'il n'avoit pas ſatisfait ſon Créancier, celui-ci étoit en droit de le faire ſaiſir au corps & de le conduire devant le Préteur, pour ſçavoir les raiſons qu'il avoit de ne point payer la ſomme qu'il avoit reconnu devoir, ou à laquelle il avoit été condamné. C'eſt le ſens de notre Texte, que Jacques Godefroy a paraphraſé en ces termes: *Si debitum quis confeſſus fuerit, vel condemnatus quis jure fuerit, inducia ei menſtruæ triginta dierum ad debitum exſolvendum dantor. Si intra dies triginta illos Debitor non ſatisfaciat, tum Creditori capere eum, ſive prehendere, atque in jus ducere, jus eſto.*

LOI VINGT-QUATRIÉME.

Si le Débiteur refuſe de payer ſa dette, & que perſonne ne ſe préſente pour le cautionner; ſon Créancier pourra l'emmener chez lui, le lier par le cou, & lui mettre les fers aux pieds, pourvû que la chaîne n'excede pas le poids de quinze livres: elle pourra être plus légere, ſi le Créancier le veut.

Cette Loi nous eſt indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, en ces termes: NI. JUDICATUM. FACIT. AUT. QUIPS. ENDO. EO. IN. JURE. VIMDICIT. SECUM. EDUCITO. VINCITO. AUT. NERVO. AUT. COMPEDIBUS. 15. PONDO. NE. MAJORE. AUT. SI. VOLET. MINORE. VINCITO. Ce Texte ne me fournit rien de particulier à remarquer ſur l'ancienne Langue Latine. Jacques Godefroy a paraphraſé la Loi en ces termes: *Si & tum judicatum non ſolvat, neque interea quiſquam eum in jure defendat proque eo interveniat, in privatum carcerem ſeu vincula adducere Creditori jus eſto, eumque vel nervo, vel compedibus vincire: ſic tamen ut vincula non ſint graviora quam 15 pondo; leviora enim adhibere pro arbitrio jus eſto.* Nous avons vû dans la Loi précedente qu'après l'expiration des trente jours, le Créancier pouvoit ſaiſir ſon Débiteur & le mener devant le Préteur, pour lui faire encore avouer ſa dette, & pour ſçavoir ce qui en differoit le payement. Alors le Débiteur, ſoit par mauvaiſe intention, ſoit par indigence, refuſoit quelquefois de payer. Dans le cas de l'indigence, il ſe trouvoit ordinairement des perſonnes riches qui ſe rendoient cautions du Débiteur; & alors on le laiſſoit aller. Mais s'il ne ſe préſentoit point de Cautions, le Préteur livroit le Débiteur entre les mains de ſon Créancier, qui en faiſoit ſon Eſclave, & qui avoit droit de le garroter & de le tenir dans les fers juſqu'à ce qu'il eût payé ſa dette. Iſidore nous apprend que le mot *Nervus*, dont il eſt parlé dans le Texte, étoit un lien de fer qui empêchoit en même tems le mouvement de la tête & des pieds. Plaute, cité par Théodore Marſilius *ad Legem duodecim Tabularum*, diſtingue deux ſortes de *Nervus*; ſçavoir, le *Nervus ferreus*, & le *Nervus ligneus*. Les Decemvirs donnoient au Créancier l'option, ou de retenir le Débiteur par le *Nervus* qui mettoit tout le corps à la torture, ou ſeulement de l'enchaîner *compedibus*.

Mais il y a une difficulté ſur ces mots *15 pondo ne majore, aut ſi volet minore*. On prétend qu'au lieu de cela il faut *15 pondo ne minore, aut ſi volet majore*: deſorte qu'en liſant ainſi il faudroit dire que les Créanciers étoient obligés de mettre à leurs Débiteurs des chaînes qui ne peſaſſent pas moins de quinze livres, mais qu'il leur étoit libre d'en mettre de plus fortes. Rævard eſt de ce ſentiment; & il dit d'après Feſtus, que cela venoit de ce qu'à Rome il y avoit certains Sacrifices dans leſquels le Licteur crioit, *Hoſtis vinctus, mulier, virgo ex eſto*: D'où Rævard, *libr. ſingular. ad Leg. duodecim Tabularum*, conclut que ceux qui étoient enchaînés *vincti*, aſſiſtoient à certains Sacrifices avec tout le Peuple. Or (dit-il) il falloit que dans cette occaſion les chaînes peſaſſent plus de quinze livres, de peur que ſi elles avoient moins peſé, le Débiteur enchaîné n'eût beſoin d'être gardé à vûe, ou qu'il ne pût ſe ſouſtraire à ſon Créancier par la fuite.

Mais ce raiſonnement n'a point de vraiſemblance: car quand même les chaînes auroient peſé plus de quinze livres, cela n'auroit pas empêché que le

Débiteur n'eût beſoin d'être gardé, de peur qu'il ne prît la fuite ; parce que des chaînes qui peſeroient le double de quinze livres, ne ſeroient pas encore aſſez peſantes pour tenir le Débiteur fixé à un endroit d'où il ne pût remuer. Il faut donc s'en tenir à la leçon commune, & lire *15 pondo ne majore, aut ſi volet minore.*

Cette coutume d'enchaîner les Débiteurs avoit autrefois ſubſiſté chez les Athéniens, ainſi que Samuël Petit nous l'apprend dans ſon Recueil des Loix Attiques, page 412 ; mais elle fut abolie par Solon. C'eſt vraiſemblablement des anciennes Loix Grecques antérieures à Solon, que les Decemvirs avoient tiré celle-ci. Quoiqu'il en ſoit, elle ne dura pas non plus continuellement chez les Romains : elle fut changée dans la ſuite en la peine de *Coercition*, qui eſt le droit que les Créanciers avoient d'empriſonner chez eux leurs Débiteurs, & de les réduire dans une eſpéce d'eſclavage. On appelloit ceux-ci *Nexi*, & non pas *Servi*, parce que leur eſclavage ne duroit que juſques à l'acquit de leurs dettes. Cette coercition des Particuliers qui retenoient chez eux leurs Débiteurs, fut changée par la ſuite en des empriſonnemens publics qui étoient moins rigoureux que l'eſclavage où l'on étoit retenu par ſes propres Créanciers ; & les cruautés que les Créanciers exerçoient envers leurs Débiteurs, furent vraiſemblablement la cauſe de ce changement.

Mais dans les commencemens de Rome, ſous les premiers Conſuls & du tems des Decemvirs, on exerçoit contre les Débiteurs des cruautés ſi ſurprenantes, qu'on auroit peine à les croire, ſi elles n'étoient pas conſtatées par des Monumens autentiques, dont on verra le nombre & l'autorité dans nos Commentaires ſur les Loix ſuivantes. On y trouvera pluſieurs particularités qui exciteront également la curioſité, la ſurpriſe, la compaſſion & l'indignation.

LOI VINGT-CINQUIÉME.

Si le Débiteur enchaîné veut vivre à ſes dépens, qu'il y vive ; ſinon, que celui qui le retient à la chaîne, lui donne une livre de farine par jour, ou plus s'il veut.

Cette Loi, qui eſt une ſuite de la précedente, nous eſt indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, en ces termes : SI. VOLET. SUO. VITO. NI. SUO. VIT. QUI. EM. VINCTUM. HABEBIT. LIBRAS. FARRIS. ENDO. DIES. DATO. SI. VOLET. PLUS. DATO. Ce Texte eſt preſque préſenté dans ſon ancienne Langue ; & les mots qui ſont d'un Latin plus récent, peuvent ſe rétablir en Langue Oſque par les explications que j'ai ci-devant données. Ces mots *VITO* & *VIT* ſont des abréviations de l'ancienne Latinité, & ſignifient la même choſe que *vivito* & *vivit*. L'expreſſion *vivere ſuo*, qui dans cette Loi ſignifie vivre à ſes dépens, ne s'entend pas ſeulement des nourritures, mais encore des habillemens & de l'entretien. C'eſt dans ce ſens que le Juriſconſulte Caïus l'a entendu, lorſqu'il a dit : *Verbum VIVERE quidam putant ad cibum pertinere ; ſed Offilius ad Atticum ait his verbis & veſtimenta & ſtramenta contineri, ſine his enim vivere neminem poſſe :* Voyez la Loi 234, *ff. de verb. ſignificat.* A l'égard du mot *EM*, on ſçait qu'il eſt mis pour *eum*. Mais on eſt plus embarraſſé d'expliquer ces mots *LIBRAS FARRIS ENDO DIES*, qui ont fort embarraſſé les Sçavans. En effet, on a fait bien des recherches pour ſçavoir en quoi conſiſtoient le vivre & la nourriture des Débiteurs enchaînés. Il y a des Auteurs qui liſent dans notre Texte *LIBRA* ou *LIBRAM S*, c'eſt-à-dire *libram ſemis ;* ce que quelques-uns expliquent par *une demi-livre*, & qui ſignifie au contraire *une livre & demi*. Mais il faut nous en tenir au Texte qui dit *LIBRAS FARRIS ENDO DIES DATO*, & qui ſignifie *une livre de farine par jour*. On a douté ſi effectivement les Decemvirs avoient ordonné une livre de farine, dans un tems où les Romains menoient une vie ſi frugale, qu'ils ſe contentoient d'une demi-livre de farine par jour, comme Bibaculus, cité par Nonius, le dit de Valerius Caton en ces termes :

Quem tres cauliculi ſe libra farris,
Racemi duo, tegula ſub una
Ad ſummam propè nutriunt ſenectam.

Mais le travail pénible que les Créanciers avoient droit d'exiger de leurs Débiteurs, demandoit une nourriture plus abondante, qui pouvoit bien être d'une livre, comme on le conjecture de ce paſſage d'Horace, livre 1, ſatyre 3.

. . . . . *Rogabat*
Denique, cur unquam fugiſſet, cui ſatis una
Farris libra foret. . . . .

Enſorte qu'il n'étoit pas permis d'en donner moins ; mais il étoit libre d'en donner davantage ; comme on peut le préſumer de ces vers dans leſquels Ovide, *Faſtor. lib.* 2, dit :

Tegula porrectis ſatis eſt velata coronis,
Et ſparſæ fruges, ſparſaque mica ſalis,
Nec majora veto ; ſed & his placabilis umbra eſt.

Je ne crois pas qu'il reſte à préſent aucune difficulté ſur ces mots *LIBRAS FARRIS*, pour leur faire ſignifier *une livre de pain* ou *de farine*. C'eſt dans ce ſens que Jacques Godefroy a paraphraſé le Texte en ces termes : *Debitor ita nexus, ſi poterit ſuo vivat. Si non habeat, tum Creditor qui eum vinctum habebit, ſingulas farris libras in ſingulos dies ei dato : ſi volet, plus ei pro arbitrio dare liceto.*

Nous allons voir dans les deux Loix ſuivantes, des traits de cruauté qui ſont preſque incroyables de la part des Romains.

LOI VINGT-SIXIÉME.

Si le Débiteur ne tranſige pas avec ſon Créancier, celui-ci pourra retenir ſon Débiteur dans la captivité pendant ſoixante jours. Si dans cet intervalle le Débiteur ne trouve pas de quoi s'acquitter, le Créancier le fera paroître aux yeux du Peuple pendant trois jours de Marché, & fera crier la ſomme dont il aura été fraudé.

Cette Loi nous eſt indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1. Les Juriſconſultes la propoſent en ces termes : NI. CUM. EO. PACIT. SEXAGINTA. DIES. ENDO. VINCULIS. RETINETO. INTER. IBI. TRINIS. NUNDINIS. CONTINUIS. IN. COMITIUM. PROCITATO. ÆRIS. QUE. ÆSTIMIAM. JUDICATI. PRÆDICATO. Dans l'ancienne Langue Oſque on écrivoit *SECSACINTA* pour *ſexaginta*, & *AESTIMIA* pour *eſtimatio*. La Paraphraſe de Jacques Godefroy rendra cette Loi aſſez claire. C'eſt ainſi qu'il a rendu le Texte : *Paciſcendi interea addicto cum Creditore jus eſto. Si non pactus fuerit, ſexaginta diebus Creditori addictum in vinculis habere jus eſto. Intra eos dies trinis nundinis continuis ad Prætorem in Comitium producitor, quantæque pecuniæ judicatus eſſet, prædicator.* Lorſqu'après la comparution devant le Préteur le Débiteur refuſoit de payer, ou ne trouvoit perſonne qui voulût payer pour lui, en cas qu'il fût dans l'impoſſibilité de le faire : ce Débiteur, qui ſouvent n'avoit pas de quoi vivre, auroit quelquefois été fort aiſe de demeurer dans un eſclavage qui auroit aidé à le faire ſubſiſter. Mais la Loi donnoit au Créancier le privilége de ne garder priſonnier ſon Débiteur que l'eſpace de ſoixante jours. Ce Débiteur avoit eu déja pluſieurs délais, comme nous l'avons vû dans les Loix précedentes : avec cette différence que pendant le premier délai de trente jours, le Débiteur avoit la liberté ; au lieu que pendant le ſecond délai de ſoixante jours, il jouiſſoit ſeulement de la vie, mais il la traînoit dans un dur eſclavage.

Après ce dernier délai, le Débiteur étoit conduit pendant trois jours de Marché dans la Place publique, & un Crieur proclamoit la dette qui faiſoit le ſujet de la détention. Alors il ſe trouvoit quelquefois des perſonnes riches qui obtenoient la délivrance du Priſonnier, en s'offrant de payer la ſomme en queſtion. Mais ſi le Débiteur n'étoit reclamé par perſonne qui offrît de le liberer, après le troiſiéme & dernier jour de Marché, ſa vie étoit en puiſſance de ſon Créancier ; & celui-ci avoit droit de lui faire ſubir les peines cruelles dont je ferai le détail ſur la Loi ſuivante.

Je marquerai enſuite les changemens que l'on fit à une Loi auſſi barbare, & dont les Romains ne pouvant eux-mêmes ſupporter l'inhumanité, requirent l'entiere extinction.

LOI VINGT-SEPTIÉME.

Si le Débiteur eſt inſolvable à pluſieurs Créanciers, ils pourront, après le troiſiéme jour de Marché, mettre ſon corps en piéces, & le partager impunément en plus ou moins de parties ; ou bien les Créanciers pourront vendre leur Débiteur aux Etrangers qui habitent au-delà du Tibre.

Cette Loi nous eſt indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1 ; Par Quintilien, livre 3, chapitre 6 ; & par Tertullien dans le chapitre 4. de l'Apologétique. C'eſt d'après ces indications que les Juriſconſultes ont propoſé ainſi le Texte : AT. SI. PLURES. ERUNT. REI. TERTIIS. NUNDINIS. PARTES. SECANTO. SI. PLUS. MINUS. VE. SECUERINT. SE. FRAUDE. ESTO. SI. VOLENT. ULS. TIBERIM. PEREGRE. VENUMDATO. Dans l'ancienne Langue Oſque on diſoit *AST* pour *at*, *PLUSES* pour *plures*, *SECUESINT* pour *ſecuerint*, *TIBESIM* pour *Tiberim*, *PESEGRE* pour *Peregre*, &c. Ces mots *at ſi plures erunt REI* répondent à ceux-ci, *at ſi plures erunt Creditores*. Les deux Parties adverſes étoient compriſes indifféremment ſous le nom de *Rei* dans le ſtile du Droit ancien, comme nous l'apprenons de Gallus Ælius, cité par Feſtus, en ces termes : *REUS eſt qui cum altero litem conteſtatam habet, ſive is egit, ſive cum eo actum eſt.* Ciceron donne à ce mot *REUS* la même interprétation. *REOS appello*, dit-il, *non modo eos qui arguuntur, ſed omnes quorum de re diſputatur.* Ces autres mots *SE FRAUDE* ſont mis pour *ſine fraude*. A l'égard de l'adverbe *ULS*, il eſt ici employé pour *ultra*. Varron & Caton s'en ſont ſervis dans le même ſens. C'eſt conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphraſé le Texte de cette maniere : *At ſi plures erunt Creditores, tertiis nundinis, id eſt 27 die, corpus Rei in partes ſecanto : ſi plus minuſve ſecuerint, ſine fraude eſto : ſi malint, trans Tiberim eum Peregre venumdato.* Il n'y a peut-être point de Loi qui paroiſſe auſſi rigoureuſe que celle-ci, puiſqu'en conſultant le Texte on voit que lorſqu'il ſe rencontroit pluſieurs Créanciers, il leur étoit permis de diviſer le corps du Débiteur en différentes parties, & de les partager entr'eux à proportion de la ſomme qui étoit dûe à chacun d'eux. Auſſi voyons-nous que dans Aulu-Gelle le Philoſophe Favorinus ſe récrie contre la barbarie de cette Loi : mais le Juriſconſulte Cæcilius lui répond qu'elle n'étoit barbare qu'en apparence, & qu'au fond le Légiſlateur avoit uſé de modération & de ſageſſe en la portant, puiſque cette rigueur apparente pourvoyoit à la conſervation des biens de chaque Citoyen que la crainte du ſupplice retenoit dans l'économie, & détournoit de ces emprunts uſuraires qui cauſent la ruine des familles.

Auſſi (au rapport de Quintilien, *lib. 3, cap. 6,*) la crainte du ſupplice porté par cette Loi fut-elle ſi efficace, que cette Loi ne fut jamais miſe en pratique, parce que chacun évita de ſe trouver dans le cas d'en éprouver la ſévérité. Cependant par la ſuite le Texte en fut aboli.

En effet, il parut trop dur que les Créanciers euſſent le droit de ſe venger de l'inſolvabilité de leurs Débiteurs en leur faiſant ſouffrir les plus cruels ſupplices. C'eſt pourquoi dès l'an 427. de la fondation de Rome, ſous le Conſulat de Cayus Pætilius & de L. Papyrius, on fit une Loi appellée *PÆTILIA PAPYRIA*, qui abrogea la diſpoſition de la Loi des douze Tables contre les Débiteurs, & qui défendit de l'exécuter. On permit ſeulement aux Créanciers de s'emparer de leurs biens & de les vendre à l'encan. Mais comme on ne voulut pas laiſſer tout-à-fait perdre de vûe aux Débiteurs la maniere rigoureuſe dont on les avoit autrefois traités, on jugea à propos d'en conſerver du moins les termes : on donna le nom de *Sectio* à la vente des biens des Débiteurs, & ceux qui achetoient ces biens furent nommés *Sectores*.

Dans la ſuite, toutes ces Loix éprouverent des changemens qui devinrent de plus en plus favorables aux Débiteurs. En effet, par la Loi *JULIA* il fut permis aux Débiteurs de donner en payement à leurs Créanciers les biens qu'ils poſſedoient, après en avoir fait faire une eſtimation. Mais cet uſage s'étant inſenſiblement aboli, Juſtinien le rétablit par les Novelles 4 & 120. Par la même Loi *Julia* il fut encore accordé aux Débiteurs une nouvelle faveur, appellée *Ceſſio bonorum*, par laquelle celui qui, ſans avoir fait aucune malverſation, ſe trouvoit effectivement hors d'état de payer ſes Créanciers, pouvoit ſe liberer en leur abandonnant ſes biens.

Les Débiteurs avoient encore d'autres moyens de ſe liberer. L'un étoit nommé *Acceptilatio*, qui tire ſon origine de ces deux mots *Acceptum ferre*. L'acceptilation étoit un acte ſimulé, par lequel le Créancier reconnoiſſoit avoir reçu de ſon Débiteur la ſomme dont en effet il n'avoit pas été payé. Cette acceptilation ſe faiſoit par une interrogation, non pas réciproque, mais ſeulement faite par le Débiteur à ſon Créancier, en ces termes : *Decem quæ tibi promiſi accepta habes* ou *facis ?* & le Créancier répondoit *habeo* ou *facio* : le Débiteur étoit ainſi déchargé du payement.

Les diverſes manieres de ſe liberer ſont amplement détaillées dans les Livres que Barnabé Briſſon a compoſés ſous le titre *de Solutionibus & Liberationibus*.

§. VI.

QUATRIÉME TABLE.

Loix qui concernent la Puiſſance Paternelle & les Mariages.

LOI VINGT-HUITIÉME.

S'il naît à un Pere un Enfant avec quelque difformité conſidérable, que le Pere ſe hâte de le tuer auſſi-tôt qu'il verra le jour.

Denis d'Halicarnaſſe, livre 2. de ſes Antiquités, nous apprend que cette Loi avoit été faite par Romulus ; & c'eſt en conſéquence de cela que nous l'avons inſerée dans le Code Papyrien. Ciceron, dans ſon troiſiéme Livre *de Legibus*, nous apprend que cette Loi fut enſuite tranſportée dans les douze Tables. Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet ſur la Loi vingt-ſixiéme du Code Papyrien.

LOI VINGT-NEUVIÉME.

Qu'un Pere ait ſur ſes Enfans légitimes le droit de vie & de mort, & qu'il puiſſe les vendre quand il voudra.

Denis d'Halicarnaſſe nous apprend au même endroit, que cette Loi avoit auſſi été faite par Romulus, & qu'elle fut enſuite tranſportée dans les douze Tables. Voyez ce que j'ai dit ſur cette Loi dans mon Commentaire ſur la Loi vingt-ſeptiéme du Code Papyrien.

LOI TRENTIÉME.

Si un Pere a vendu ſon Fils juſques à trois fois, que ce Fils ceſſe d'être ſous la Puiſſance Paternelle.

Denis d'Halicarnaſſe nous apprend encore dans le ſecond Livre de ſes Antiquités Romaines, que Romulus fut l'Auteur de cette Loi ; & Ulpien, au commencement du titre 10. de ſes Fragmens, la rapporte comme étant dans les douze Tables. Ainſi voyez pareillement ce que j'ai dit ſur cette Loi dans mon Commentaire ſur la Loi vingt-neuviéme du Code Papyrien.

LOI TRENTE-UNIÉME.

Qu'un Enfant né d'une Veuve dix mois après la mort de ſon Mari, ſoit cenſé légitime.

Cette Loi nous eſt indiquée par Aulu-Gelle, livre 3, chapitre 16. Jacques Godefroy la propoſe en ces termes: SI. QUI. EI. IN. DECEM. MENSIBUS. PROXIMIS. POSTHUMUS. NATUS. ESCIT. JUSTUS. ESTO. Selon les régles que j'ai données ſur l'ancienne Langue Oſque, le Texte devoit être ainſi conçu: SEI. QU' OL' IN. DECE. MENSEBO'. PROCSUMI'. POSTHOMO'. NATOS. ESET. JOUSTOUS. ESTOD. Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé cette Loi: *Si filius patri poſt mortem ejus intra decem menſes proximos à morte natus ex uxore erit, juſtus ei filius eſto.* Les Decemvirs ordonnerent donc par la Loi des douze Tables, qu'un enfant né dix mois après la mort de ſon pere, ſeroit regardé comme légitime: d'où il réſulte qu'en cette qualité ce fils étoit admis à la ſucceſſion paternelle. Mais par la ſuite les Juriſconſultes furent embarraſſés de ſçavoir s'il en ſeroit de même d'un enfant né onze mois après la mort de ſon pere? Cette queſtion s'éleva ſous l'Empire d'Adrien, à l'occaſion d'une femme dont la conduite avoit toujours été irréprochable. Cette femme néanmoins accoucha dans le onziéme mois après la mort de ſon mari; il fut queſtion de décider ſur l'état de ſon enfant. L'Empereur après s'être fait inſtruire de toutes les circonſtances qui pouvoient le conduire à une déciſion juſte, prononça qu'une femme pouvoit accoucher d'un enfant légitime dans le onziéme mois après la mort de ſon mari; & cet Empereur dit lui-même qu'il n'avoit rendu ce Jugement, qu'après avoir conſulté les Médecins & les Philoſophes. En effet, Hypocrate & Ariſtote avoient décidé la même choſe avant l'Empereur Adrien. C'eſt ſans doute dans le même ſens que Pline a dit qu'il n'y a point de tems fixe pour l'accouchement des femmes. Veſtilia, femme de Pompée, mit au Monde Suillius Rufus dans le onziéme mois de ſa groſſeſſe. Avicene, *de Animal.* livre 9, aſſure qu'on lui a dit qu'une femme avoit porté pendant quatorze mois un enfant, auquel il étoit venu des dents peu de tems après ſa naiſſance. Mais ces exemples ſont rares; & c'eſt ſans doute par cette raiſon que les Loix Romaines n'en avoient pas fait une régle générale, parce que cette régle auroit ſouvent produit de fâcheuſes conſéquences. L'on ſe contenta d'admettre la légitimité d'un enfant né dix mois après la mort de ſon pere; & c'étoit bien aſſez pour des Juriſconſultes, que d'accorder un mois au-delà du terme ordinaire des accouchemens. On avoit ſans doute fondé cette déciſion ſur celle de Pithagore, qui dit que ſept mois complets & dix mois ſont les termes auſquels une femme peut accoucher. Ces accouchemens au bout de dix mois ne furent jamais regardés comme ſuſpects chez les Romains, puiſque la Loi *Gallus*, au Digeſte *de liberis & poſthumis*, & pluſieurs autres Loix, ſoit du Digeſte, ſoit du Code, nous ont tranſmis la formule, ſuivant laquelle un pere inſtituoit héritiers ſes enfans poſthumes en ces termes: *Si quis mihi poſt mortem meam in decem menſibus proximis natus erit, hæres eſto.* Ces accouchemens dans le dixiéme mois ſont ſouvent rappellés dans les Poëtes. Plaute *in Trucul.* dit:

..... Mater ancillas jubet,
Quoniam jam decumus menſis adventat propè, &c.

Le même Poëte *in Ciſtellar.* s'exprime de cette maniere:

..... Tum illa quam compreſſerat,
Decimo poſt menſe exacto huic peperit filium.

Ce qui s'accorde fort bien avec ce vers de la quatriéme Eglogue de Virgile:

Matri longa decem tulerunt faſtidia menſes.

Mais il faut prendre garde de ne pas confondre cet eſpace de dix mois chez les Romains, avec dix de nos mois d'aujourd'hui: car Macrobe, *lib.* 2, *cap.* 12; & Cenſorin *de die natali*, nous apprennent que chez les Romains, auſſi-bien que parmi les Grecs, l'année & les mois étoient lunaires, & par conſéquent plus courts que les nôtres qui ſont ſolaires. D'ailleurs, l'année des Grecs & des Romains n'étoit compoſée que de dix mois, c'eſt-à-dire, dix cours de Lune: c'eſt ce qui fait que les Auteurs diſent quelquefois que des femmes ne ſont accouchées qu'au bout d'un an, c'eſt-à-dire au bout de dix mois; encore ces dix mois étoient-ils lunaires. C'eſt à ce ſujet qu'Ovide, *Faſtor. lib.* 1. a dit:

Quod ſatis eſt utero matris dum prodeat infans.
Hoc anno ſtatuit temporis eſſe ſatis.

En voilà aſſez pour faire voir que l'on a été aſſez d'accord de regarder comme légitimes les enfans nés dix mois après la mort de leurs peres. Mais ceux qui naiſſoient après les dix mois accomplis, n'étoient pas admis à ſucceder à leurs peres, comme nous l'apprend Ulpien dans la Loi 3, paragraphe dernier, au Digeſte *de ſuis & legitimis hæredibus*, en ces termes: *Poſt decem menſes mortis natus, non admittetur ad legitimam hæreditatem.* On ſuivoit la même Juriſprudence chez les Grecs; car Plutarque, dans la vie d'Alcibiade, nous apprend que Léotychis fut privé du Royaume de ſon pere Agis, parce que Timée ſa mere étoit accouchée de lui plus de dix mois depuis l'abſence du Roi Agis. Quoiqu'il en ſoit, les Philoſophes, les Médecins & les Juriſconſultes ont été partagés ſur la matiere dont il s'agit. Les Juriſconſultes ont ſouvent décidé pour la négative. Les Médecins, au contraire, ont été perſuadés que malgré la cohabitation des deux Mariés, le tems de la conception pouvoit être plus ou moins retardé, ſuivant les Lunes & le tems où le mari a fréquenté ſa femme. Ce ſont (diſent-ils) des Phénomenes qui, quoique rares, ont néanmoins leur cauſe dans la nature. Ainſi il ſeroit fort difficile de donner là-deſſus une régle fixe & déterminée. C'eſt ſans doute par cette raiſon que la Novelle 39. de Juſtinien, ſans déroger à la Loi 3, §. dernier, au Digeſte *de ſuis & legitimis hæredibus*, paroît vouloir inſinuer qu'on pourroit étendre la faveur des accouchemens légitimes juſques au onziéme mois. Mais dans l'incertitude où l'on eſt de pouvoir démêler ſi le retardement de l'accouchement vient d'une opération ſinguliere de la Nature, ou de l'incontinence de la femme, on ne doit pas s'écarter du cours ordinaire des accouchemens; parce que les circonſtances qui pourroient engager à déroger à la Loi, ſont ſouvent très-trompeuſes. Ce ſont vraiſemblablement ces raiſons qui engagerent l'Empereur Juſtinien à décider par cette même Novelle, qu'un enfant né dans l'année du deuil d'une femme qui auroit contracté pendant ce tems-là un ſecond mariage, ne ſeroit pas regardé comme étant procréé

du premier mariage: *Unde ſancimus, ſi quid tale contigerit, & ante luctus tempus pepererit mulier circa terminum anni; ut indubitatum ſit ſobolem non ex priori conſiſtere matrimonio; modis omnibus eam privari ante nuptiali donatione, & ſecundùm proprietatem & ſecundùm uſum, &c.*

Sur cette matiere, voyez *Franciſci Hottomanni Obſervationes in Jus civile, libr. 9, cap. 9*; les Arrêts de Bouguier, lettre E, Arrêt 6; les Arrêts d'Augeard, tome 1, Arrêt 62; & les *Œuvres de Me. Mathieu Terraſſon* mon pere, page 568, où il y a un Plaidoyé ſur cette matiere. Tout ce que je viens de dire ſur notre Texte des douze Tables, eſt tiré de la Note que j'avois inſerée à la page 574. des Œuvres de Me. Mathieu Terraſſon, lorſque je les donnai au Public en l'année 1737.

§. VII.

CINQUIÉME TABLE.

Loix qui fixent les formalités des Teſtamens, l'ordre des Succeſſions ab inteſtat, *& les Tutelles.*

LOI TRENTE-DEUXIÉME.

Que la diſpoſition qu'un Pere de famille fera de ſon bien & au ſujet de la tutelle de ſes Enfans, tienne lieu de Loi après ſa mort.

Pluſieurs Juriſconſultes ont ſéparé cette Loi en deux parties, dont la premiere concernoit les Tutelles, & la ſeconde avoit rapport aux Teſtamens. Ces Juriſconſultes ſe ſont fondés ſur ce que Pomponius, dans la Loi 120, au Digeſte *de verborum ſignificatione*, nous indique le Texte des douze Tables, comme ayant ſeulement parlé des Teſtamens. Mais le Juriſconſulte Paul, dans la Loi 53, au Digeſte *eodem*, & le Juriſconſulte Ulpien, *Fragmentorum*, tit. 11, nous ayant préſenté le Texte des douze Tables, comme ayant parlé conjointement de la diſpoſition des biens & de la tutelle teſtamentaire; je crois devoir me conformer au ſentiment de Jacques Godefroy, qui a renfermé le tout dans une ſeule Loi, dont il a ainſi préſenté le Texte: PATER. FAMILIAS. UTI. LEGASIT. SUPER. PECUNIÆ. TUTELÆ. VE. SUÆ. REI. ITA. JUS. ESTO. Ce mot *legaſit* ou *legaſſit* eſt mis pour *legem dixerit*, ſelon quelques Commentateurs. D'autres veulent que ce terme *legaſſit* ſoit mis pour *legarit*; & que *legarit* vienne du verbe *legare*, qui s'entend non-ſeulement de toutes les choſes léguées par teſtament, mais auſſi des charges teſtamentaires; enſorte qu'il ſignifie la même choſe que *teſtari*, *teſtamento ſtatuere* ou *decernere*. Cette explication me paroît préférable à la premiere.

Nous obſerverons ſecondement que ces mots *ſuper pecuniæ* ſe liſent ainſi dans les Pandectes Florentines, en mettant le ſecond cas pour le ſixiéme à la maniere des Grecs, ſuivant la remarque de Cujas, qui le premier a rétabli cette ancienne maniere de lire pluſieurs paſſages. Antoine Auguſtin & Barnabé Briſſon ont auſſi obſervé pluſieurs autres déclinaiſons & conjugaiſons, qui ont été priſes de la Langue Grecque. Quoiqu'il en ſoit, les Loix *Pecuniæ verbum* & *Pecuniæ nomine* 178 & 222, *ff. de verbor. ſignificat.* nous apprennent que le mot *Pecunia*, comprend non-ſeulement l'argent comptant, mais encore tous les biens, tant meubles qu'immeubles, & tous les droits que le Teſtateur pouvoit avoir, tant ſur les perſonnes, que ſur les choſes. C'eſt l'explication que Saint Auguſtin *de Diſciplin. Chriſtian. 6*, donne à ce mot *Pecunia*, lorſqu'il dit: *Quicquid enim homines poſſident in terra, quorum Domini ſunt, Pecunia vocatur; ſervus ſit, vas, ager, arbor, pecus; quicquid horum eſt, Pecunia vocatur.* Comme les enfans étoient ſous la puiſſance paternelle, & faiſoient partie du bien du Teſtateur, on a pû les comprendre par la même raiſon ſous ce mot *Pecunia*, ſur-tout lorſqu'on voit que dans la même Loi il eſt parlé de la tutelle des enfans. Comme les enfans étoient naturellement héritiers de leurs peres, à moins que le pere n'en eût diſpoſé autrement, celui qui étoit Tuteur de la perſonne des enfans, avoit auſſi la régie des biens que le pere leur laiſſoit; & c'eſt l'explication de ces mots *Tutelæve ſuæ rei*. C'eſt dans ce ſens que Jacques Godefroy a paraphraſé la Loi entiere en ces termes: *Pater-familias uti legem dixerit, ſeu prout diſpoſuerit de bonis ſuis & liberorum ſuorum tutela, ita poſt mortem ejus obſervator.*

Par l'explication que nous venons de donner des termes de cette Loi, il eſt aiſé de voir que le Commentaire dont elle ſera ſuivie, doit renfermer les principales diſpoſitions qui peuvent entrer dans un Teſtament. Pour commencer à remplir cet objet, nous allons d'abord expliquer les formalités dont un Teſtament devoit être revêtu.

Anciennes formalités des TESTAMENS *Civils & Militaires.*

Ce mot *Teſtament* vient du verbe Latin *Teſtor*, dont on a fait *Teſtamen*, & enſuite *Teſtamentum*; parce que le Teſtament eſt un acte par lequel chacun témoigne ſa derniere volonté: ce qui eſt conforme à la définition que Juſtinien en a donnée au §. 1, aux Inſtitutes *de Teſtam. ordinand.* en ces termes: *Teſtamentum ex eo appellatur, quod teſtatio mentis ſit.*

Il y avoit chez les Romains des Teſtamens de deux eſpéces différentes; les uns ſe faiſoient en tems de Paix, *in Pace*; les autres ſe faiſoient pendant qu'on étoit en Guerre, ou que l'on ſe diſpoſoit à ſe battre; & on les nommoit *Teſtamenta in Procinctu*. Ces deux genres de Teſtamens ſont d'une inſtitution plus ancienne que les douze Tables; car Plutarque dit que les Teſtamens civils eurent lieu dès le tems de Romulus, & que les Teſtamens militaires étoient déja en uſage du tems de Coriolan.

Ceux qui teſtoient en tems de Paix, commen-

çoient par convoquer l'assemblée du Peuple, désignée par ces mots *Calatis Comitiis*. Cette convocation du Peuple se faisoit par les Hérauts des Décuries, ou par le Trompette des Centuries; & cette cérémonie se renouvelloit deux fois tous les ans. Aulu-Gelle, livre 5, chapitre 14, nous apprend que l'exploit de convocation étoit conçu en ces termes: *Velitis jubeatis, Quirites, uti L. Titius L. Valerio tam jure legeque hæres sibi siet, quam si ejus filius-familias proximusve agnatus esset. Hæc ita ut dixi, ita vos, Quirites, rogo.* Voilà tout ce que nous sçavons des Testamens *Calatis Comitiis*, dont l'usage fut aboli par la Loi des douze Tables.

Les Testamens *in Procinctu* se faisoient d'abord (comme nous l'avons déja dit) dans le tems que les Soldats étoient sur le point de partir, & lorsqu'ils étoient revêtus de l'attirail militaire; & c'est de-là que ces Testamens avoient été nommés *in Procinctu*. Ils différoient des Testamens *in Pace*, en ce que pour donner autorité à ceux-ci, il falloit assembler le Peuple; au lieu que pour ceux-là on assembloit des Soldats, *Convocatis Commilitonibus*, dit Cujas. Justinien nous apprend que cette derniere façon de tester ne fut pas long-tems en usage. Voilà à quoi s'est borné la Jurisprudence, sur la matiere des Testamens, jusques au tems des douze Tables.

Dans la suite les formalités & les effets des Testamens éprouverent bien des révolutions. Les Loix des douze Tables donnerent aux peres de familles le droit de disposer de leur bien suivant leur volonté, & au profit de qui ils jugeroient à propos. Les Decemvirs s'étoient écartés en cela des Loix Grecques, qu'ils avoient pour ainsi dire copiées en plusieurs autres occasions. En effet, Solon n'avoit accordé la libre disposition des biens qu'aux personnes qui n'auroient point d'enfans; encore falloit-il qu'il ne parût pas que leur volonté eût été gênée par la captivité, ou par la séduction des parens, ou enfin par les caresses des femmes.

Peu de tems après les douze Tables, les Jurisconsultes travaillerent à introduire des procedures & des formules pour tous les actes; ils assujettirent aussi les Testamens à plusieurs formalités, qui en changerent (pour ainsi dire) la nature. Pour cet effet ils introduisirent un nouveau genre de Testamens, auxquels ils donnerent le nom de *Testamenta per Æs & libram*, dont Justinien fait mention dans le paragraphe 1, aux Institutes *de Testamentis ordinandis*. Nous les nommerons en François, *Testamens par le poids & l'argent*; car *Æs* se prend ici pour de la mononie.

Les formalités qu'on observoit dans ces sortes de Testamens, étoient singulieres. Un Testateur feignoit de vendre sa famille; & à cet effet il faisoit venir un Acheteur, nommé par cette raison *Emptor familiæ*, lequel Acheteur donnoit de l'argent à un Pezeur appellé *Libripens*; car alors on ne comptoit point l'argent, on se contentoit de le pezer. Après cela, on faisoit venir cinq témoins, qui pour pouvoir assister au Testament, devoient être mâles, en âge de puberté & Citoyens Romains; desorte que dans ce genre de Testamens, il y avoit deux cérémonies essentielles, qui sont, premierement, *Venditio ficta*, dont nous avons parlé, & *Nuncupatio*, qui, selon Ulpien *in Fragmentis*, titre 20, se faisoit en ces termes: *Hæc uti his Tabulis, Cerisve scripta sunt, ita lego, ita testor; itaque vos, Quirites, testimonium præbitote.* En prononçant les derniers mots de cette formule, le Testateur touchoit les témoins par le bout de l'oreille, & c'étoit-là uniquement à quoi ils servoient; car alors on n'exigeoit point d'eux la souscription ni la signature que les Préteurs exigerent dans la suite.

Quand on vouloit dresser un Testament, on commençoit par prendre l'avis de quelques Jurisconsultes, afin de rendre cet acte plus autentique & plus régulier. Quelquefois cependant on se passoit de Jurisconsultes; comme, par exemple, lorsque le Testateur, sans prendre aucun conseil, se contentoit d'exprimer sa volonté d'une maniere naïve & naturelle. Nous en avons un exemple célébre dans la Loi *Lucius Titius*, §. dernier, au Digeste *de legatis* 2°. où le Testateur s'exprime ainsi: *Lucius Titius, hoc meum Testamentum scripsi sine ullo Jurisperito, rationem animi mei potiùs secutus quam nimiam & miseram diligentiam; & si minus aliquid legitime minusve perite fecero, pro jure legitimo haberi debet hominis sani voluntas.*

Pour écrire les Testamens, on se servoit indifféremment de la main, soit de ses amis, soit de ses esclaves, ou de ses affranchis. Mais il arrivoit souvent que les Testateurs écrivoient eux-mêmes leurs Testamens; & c'étoit ce que les Romains appelloient *Testamenta Olographia*. Celui que nous venons de rapporter d'après la Loi *Lucius Titius*, est de cette espéce.

Il étoit ordonné que les Testamens seroient écrits en Langue Latine; & un legs qui auroit été écrit en Grec, n'auroit pas été valable. Il n'en étoit pas de même à l'égard des fideicommis, lesquels pouvoient être écrits en toutes sortes de Langues, & particulierement en Langues Grecque & Cartaginoise. *Ulpian. Fragmentorum*, titre 25, §. 9.

On faisoit ordinairement plusieurs copies d'un même Testament, comme nous l'apprenons de Suétone, qui dit expressément qu'Auguste & Tibére suivirent cet usage. On déposoit ces Tables ou Copies dans un Temple sacré, à la garde des Vestales & des Prêtres: quelquefois aussi on se contentoit de les mettre en dépôt chez des amis particuliers. Nous trouvons dans Suétone que Jules-César & Auguste déposerent leurs Testamens entre les mains de la plus âgée des Vestales.

Les Testamens devoient être écrits sur des Tablettes de cire, enquadrées dans d'autres Tablettes de bois: c'est ce qui fait que dans la formule que j'ai déja citée, on trouve ces mots *uti in his Tabulis Cerisve scripta sunt*. Quoique l'usage de ces Tables soit devenu plus rare depuis l'invention du papier, on ne laissoit pas que de s'en servir encore quelquefois du tems de Constantin & de Théodose. La Loi 52. au Digeste *de legatis* 3°. parle de Codicilles écrits sur de la cire.

Dans la suite les Préteurs introduisirent un nouveau genre de Testamens, dans lesquels ils supprimerent les formalités appellées *Mancipatio* & *Nuncupatio*, dont nous avons parlé plus haut. Ils exigerent seulement la signature de sept témoins; ensorte qu'outre les cinq qui avoient suffi auparavant, ils en ajouterent deux autres, dont l'un représentoit l'*Emptor familiæ*, & l'autre tenoit la place du *Libripens*. Telles furent les solemnités en usage pour les Testamens pendant le tems de la République.

Mais les Empereurs trouverent cette maniere de tester trop simple & trop facile. Ils appréhenderent les fraudes & les abus qui pourroient en résulter; & pour les prévenir, ils voulurent que les Testamens fussent chargés d'un plus grand nombre de formalités, dont la plupart sont fort essentielles pour éviter la surprise, & pour constater la véritable volonté du Testateur.

Premierement, il fut ordonné que les Testamens seroient écrits tout de suite, en une seule fois, & de la même main, *uno contextu*. Secondement, on exigea la présence de sept témoins, qui mettroient leurs souscriptions & leurs signatures. Troisiémement, on

voulut

voulut que le Teſtament fût ſouſcrit par le Teſtateur. Enfin, nous voyons dans les paragraphes 3 & 4, aux Inſtitutes *de Teſtamentis ordinandis*, que Juſtinien ordonna que le nom de l'héritier ſeroit écrit de la main du Teſtateur, ou de celle des Témoins, *ut per manus Teſtatoris vel Teſtium nomen hæredis exprimatur.* Mais cet Empereur s'étant lui-même apperçu que cette derniere formalité étoit inutile, la ſupprima par ſa Novelle 119, chapitre 9; & voulut que l'inſtitution fût valable, pourvû que le nom de l'héritier fût écrit par quelque perſonne que ce pût être, *etiam ſic firmum Teſtamentum eſſe ſancimus, ſive per ſe aliquis, ſive per alterius perſonam nomen hæredis inſcripſerit.* Juſtinien a eu ſoin de nous inſtruire des motifs qui l'ont engagé à faire ce changement: c'eſt, dit-il, parce que le Teſtateur n'eſt quelquefois pas en état d'écrire lui-même, & que d'ailleurs il peut avoir des raiſons pour ne pas vouloir que les Témoins ſoient inſtruits du nom de l'héritier qu'il s'eſt choiſi. En effet, les Témoins n'ont pas été préposés pour être les eſpions du Teſtateur, ni pour gêner ſa volonté. Leurs fonctions ſe réduiſent à faire clore le Teſtament en leur préſence, & à atteſter par leurs ſignatures que le Teſtament a été fait dans les régles, & avec toutes les précautions requiſes par les Loix. Ce que l'on pourroit dire de plus ſur cette matiere, regarderoit plutôt la Pratique que l'Hiſtoire. Ainſi je paſſe aux Teſtamens militaires, tels qu'ils furent reglés par les Empereurs; car Ciceron *de naturâ Deorum* nous apprend que les Teſtamens *in Procinctu* furent abolis avant l'Empire d'Auguſte.

Mais pour bien entendre ce que j'ai à dire ſur les Teſtamens militaires, il faut ſçavoir que du tems de la République, les Armées n'étoient compoſées que de l'élite des Citoyens qui alloient gratuitement à la Guerre; & que dans la ſuite les Empereurs, pour avoir plus d'autorité ſur leurs Troupes, aimerent mieux payer des Soldats, auſquels ils accorderent, outre cela, pluſieurs Priviléges. La maniere la plus fréquente de récompenſer ceux qui s'étoient retirés du Service après s'y être long-tems diſtingués, étoit de leur donner des Terres qu'ils fiſſent valoir par eux-mêmes, & dans leſquelles ils trouvaſſent leur ſubſiſtance. Ces vieux Soldats prenoient alors le nom de *Pagani*, parce que *Pagos habitabant.* Mais en jouiſſant de cette récompenſe, ils perdoient les autres prérogatives dont jouiſſoient ceux qui étoient actuellement au Service de l'Empire. L'une de ces prérogatives étoit de pouvoir faire des Teſtamens, qui, quoique dépouillés des formalités ordinaires, n'en étoient pas pour cela moins valables. Il ſuffiſoit que celui qui faiſoit un Teſtament militaire, déſignât en préſence de quelques Soldats le nom ou la figure de l'héritier qu'il vouloit ſe choiſir. Il pouvoit ſe contenter de tracer le nom de cet héritier ſur le ſable, ou l'écrire avec ſon ſang ſur le foureau de ſon Epée: *Proinde ſicut juris rationibus licuit, ac ſemper licebit, ſi quid in vaginâ, aut Clypeo literis ſanguine ſuo rutilantibus adnotaverint, aut in pulvere inſcripſerint gladio ſuo, ipſo tempore quo in Prælio vitæ ſortem derelinquunt, hujuſmodi voluntatem ſtabilem eſſe oportet*, dit la Loi 15, au code *de Teſtamento militis.* Un Teſtament fait de cette maniere, étoit valable, ſoit que le Teſtateur mourût auſſi-tôt après l'avoir fait, ſoit qu'il ne mourût qu'un an après. Avant Juſtinien, il n'étoit pas néceſſaire que ces ſortes de Teſtamens ſe fiſſent ſur le Champ de bataille, & à la derniere extrêmité: mais cet Empereur voulut qu'il n'y eût qu'à la derniere extrêmité, & pendant le combat, que l'on pût s'exempter des formalités ordinaires: *Ne quidam putarent in omni tempore licere militibus Teſtamenta, quoquo modo voluerint, componere: ſancimus his ſolis qui in expeditionibus occupati ſunt, memoratum indulgeri circa ultimas voluntates conficiendas beneficium*, dit cet Empereur dans la Loi 17, au Code *de Teſtam. militis.* C'eſt pourquoi ceux qui s'étoient retirés du Service, n'avoient pas le droit de faire des Teſtamens ſemblables à ceux que nous venons de décrire: les Soldats actuellement engagés au Service de l'Empire, étoient les ſeuls qui puſſent jouir de ce privilége. Je n'ai rien trouvé de plus ſur les formalités des Teſtamens militaires: il reſte à dire un mot, tant des perſonnes qui pouvoient teſter, que de celles qui pouvoient ſervir de Témoins pour les Teſtamens.

Pour cet effet, il faut ſe ſouvenir que dans les premiers tems de Rome, les Teſtamens ſe faiſoient dans les aſſemblées du Peuple, *Calatis Comitiis.* D'où il eſt aiſé de conclure, que toutes les perſonnes qui n'étoient point admiſes dans les Comices, ne pouvoient pas teſter, ni aſſiſter comme Témoins aux Teſtamens.

Dans cette claſſe ſont d'abord compris les fils de familles, auſquels la faculté de teſter étoit interdite, parce qu'ils n'avoient rien en leur pouvoir, excepté leur Pécule caſtrenſe & le quaſi-caſtrenſe. Il en étoit de même à l'égard des Furieux, parce qu'ils ſont réputés n'avoir point de volonté: ſi cependant ils avoient quelques bons intervalles, la Loi 9, au code *qui Teſtam. fac. poſſint*, leur permettoit d'en profiter pour faire leur Teſtament. Les Prodigues ne pouvoient pas non plus diſpoſer de leurs biens, parce que l'ancien Droit les avoit mis dans la même claſſe que les Furieux, comme dit la Loi 1, *in princip. ff. de curat. furioſ. & aliis extra minores dandis.* La même interdiction avoit lieu à l'égard des Sourds & des Muets; à la différence des Aveugles, auſquels il étoit permis de faire leurs Teſtamens, parce qu'ils ont la parole & l'entendement libres. Enfin, la faculté de teſter étoit interdite à ceux ou qui avoient été pris par les ennemis, ou qui étoient exilés; la raiſon eſt, qu'alors ils ne faiſoient plus partie des Citoyens: mais après leur retour, ſoit d'exil, ſoit de captivité, ils rentroient dans tous leurs droits. Pour ce qui eſt des femmes, il ne leur fut pas d'abord permis de faire des Teſtamens; la raiſon eſt, qu'elles n'avoient aucun accès dans les Comices. Mais dans la ſuite, la faculté de teſter fut accordée à celles qui étoient jouiſſantes de leurs droits. La Loi, en leur accordant ce privilége, avoit cependant exigé qu'elles fuſſent autoriſées par un Tuteur. Voyez les Fragmens d'Ulpien, tit. 20, §. 15; & Ciceron *pro Cæcina.*

Voilà tout ce qui regarde la faculté de teſter, & les formalités des Teſtamens. Examinons à préſent toutes les diſpoſitions teſtamentaires; & premierement celles qui concernoient la tutelle, dont il eſt parlé dans notre Texte des douze Tables.

De la Tutelle teſtamentaire.

L'inſtitution des Tuteurs eſt ſi ancienne, que nous voyons dans Tite-Live, qu'Ancus Marcius, l'un des premiers Rois de Rome, voulut que Tarquin l'ancien fût le Tuteur de ſes enfans. Comme il y a apparence que cette tutelle fut déferée par Teſtament, il s'enſuit naturellement que la tutelle teſtamentaire dont nous parlons ici, eſt plus ancienne que toutes les autres; & les Auteurs nous apprennent qu'elle fut confirmée par les douze Tables, ainſi que notre Texte nous l'indique. En effet, les Decemvirs voulurent qu'un pere pût nommer à ſes enfans tel Tuteur que bon lui ſembleroit. De-là il réſulte que ſi un pere de famille, qui avoit ſes enfans en ſa puiſſance, vouloit leur donner pour Tuteur, ſoit une perſonne de race libre, ſoit un eſclave, à qui il avoit donné la liberté: les Tuteurs de cette eſpéce

excluoient les Tuteurs légitimes, & n'étoient point tenus de donner caution, ni de ſe faire confirmer par le Magiſtrat; parce que dans cette occaſion l'on ne doute pas de l'affection d'un pere, qui n'auroit pas confié ſon fils à un homme qui fût un diſſipateur, comme l'a fort bien remarqué Cujas. La tutelle teſtamentaire ayant pour fondement la puiſſance paternelle, il s'enſuit qu'un homme pouvoit auſſi nommer un Tuteur à ſes petits-enfans, & aux poſthumes; parce que quoique ces derniers ſoient encore dans le ſein de leurs meres, ils ſont réputés faire partie des Citoyens. Mais les meres n'avoient pas le droit de nommer un Tuteur à leurs enfans, à moins qu'elles n'inſtituaſſent leurs enfans héritiers. Au reſte, il arriva quelquefois que les peres confierent la tutelle de leurs enfans à leurs femmes: il y en a des exemples dans la Loi *liberto*, §. *quanquam*, ff. *de negot. geſtis*; & dans la Loi 2, §. 25, ff. *ad S. C. Tertyllianum*. On trouve auſſi que pluſieurs Citoyens confierent la tutelle de leurs enfans à la République. C'eſt ainſi qu'en uſa Sulpitius Gallus, dont Ciceron parle dans ſon premier Livre *de Oratore*.

Nous n'en dirons pas ici davantage ſur les tutelles teſtamentaires, afin de pouvoir parcourir toutes les autres diſpoſitions qui peuvent entrer dans un Teſtament. Commençons par l'inſtitution d'héritier.

De l'Inſtitution d'Héritier.

Il importoit peu que l'héritier inſtitué fût libre ou eſclave; il n'y avoit que les eſclaves du Teſtateur même qui ne pouvoient pas être inſtitués héritiers, à moins qu'en même tems il ne les eût déclarés libres. Mais dans la ſuite Juſtinien permit aux Teſtateurs d'inſtituer héritiers leurs propres eſclaves, ſans qu'il fût néceſſaire de leur accorder en même tems la liberté. *Leg. quidam*, au Code *de neceſſ. ſerv. hæred. inſtituendis*.

Parmi ceux qu'on ne pouvoit pas inſtituer héritiers, nous placerons; premierement, les Célibataires; ſecondement, les Etrangers; troiſiémement, ceux qui étoient incapables de génération; quatriémement, les Communautés, leſquelles ne pouvoient rien recevoir qu'indirectement & par fideicommis; encore ce privilége ne leur fut-il accordé que par le Sénatuſconſulte APRONIEN, qui fut fait ſous l'Empire d'Adrien. Au reſte, quand on dit que les Univerſités & Communautés ne pouvoient pas être inſtituées héritieres, cela s'entend ſeulement des Municipes, Colléges & Confrairies dépendantes de l'Empire Romain; & non pas des Villes indépendantes, & qui ſe gouvernoient par leurs propres Loix. L'Hiſtorien Tacite, dans le quatriéme Livre de ſes Annales, parle d'un Volcatius Moſchus, qui ayant été exilé à Marſeille, laiſſa tous ſes biens à cette Ville, parce qu'elle étoit libre & indépendante. Cinquiémement, il n'étoit pas permis d'inſtituer héritiers les Dieux: ce qui fut apparemment introduit, afin que les biens, qui naturellement devoient retourner aux héritiers, ne ſerviſſent pas à entretenir le luxe des Prêtres. Cependant Dion Caſſius, livre 55, nous apprend que ſous les Empereurs, les Romains, par une libéralité ridicule, accorderent aux Dieux les mêmes priviléges qu'aux enfans, afin de rendre les Dieux capables d'hériter. Le Juriſconſulte Ulpien, dans ſes Fragmens, titre 22, §. 6, nous apprend auſſi que ce droit d'hériter fut accordé à Jupiter Tarpeius; & les Antiquaires rapportent des Monumens, qui établiſſent que le même droit fut accordé à la plupart des différens Dieux du Paganiſme.

Pour ce qui eſt des portions héréditaires, il eſt néceſſaire d'entrer à ce ſujet dans un détail, qui ne ſera pas inutile pour l'intelligence de pluſieurs Loix Romaines.

Nous commencerons par obſerver que les Anciens conſideroient une Succeſſion entiere comme un *As* ou *livre* que l'on partageoit en douze parties, appellées *Unciæ*. Ce mot *As* a pris ſon origine chez les Doriens, les Siciliens & les Tarentins, deſquels les Romains ont emprunté la plupart des noms, par leſquels ils diſtinguoient les POIDS & MESURES. En effet, du mot *ἀὶς* dont les Doriens ſe ſervoient, on a fait *As*: d'où il eſt arrivé que les Romains ſe ſont ſervis indifféremment de ces deux mots *Æs* & *As*; ce qui revient au même: car le premier *As* fut fait avec de l'airain *ex ære*; & comme l'*As* étoit auſſi appellé *λίτρα* par les Siciliens, il eſt auſſi arrivé que chez les Romains l'*As* a également été appellé *Libra*. Ajoutons à cela que comme la douziéme partie de l'*As* ou de la *livre τῆς λίτρας* étoit appellée *ὐγκία* chez les Siciliens, les Romains jugerent à propos de retenir encore ces mêmes noms. C'eſt de-là qu'un *Tout* de quelque valeur qu'il fût, plus ou moins, fut appellé *As*; & que chacune des douze parties de ce *Tout* fut nommée *Uncia*.

Il eſt facile après cela d'expliquer toutes les différentes manieres dont les Juriſconſultes ont partagé les ſucceſſions; car toute la maſſe de la ſucceſſion étant nommée *As*, c'eſt-à-dire, les douze parties réunies, il s'enſuivra:

Premierement, que quand on ôtoit un douziéme, il ne reſtoit plus que onze parties, *undecim unciæ*; & ces onze parties prenoient le nom de *Deunx*, comme qui diroit *una uncia dempta*.

Secondement, que quand on ôtoit deux parties de l'*As*, les dix qui reſtoient étoient nommées *Dextans* ou *Deſextans*, c'eſt-à-dire *dempta ſexta parte*.

Troiſiémement, que quand on ôtoit trois parties de l'*As*, les neuf qui reſtoient étoient appellées *Dodrans*, comme qui diroit *dequadrans* ou *dempto quadrante*.

Quatriémement, que ſi on ôtoit quatre parties de l'*As*, les huit qui reſtoient étoient appellées *Bes* ou *Des*, qui ſignifie *bis triens* ou *dempto triente*.

Cinquiémement, que quand on ôtoit cinq parties de l'*As*, les ſept qui reſtoient étoient appellées *Septunx*, c'eſt-à-dire *ſeptem unciæ*.

Sixiémement, que quand on ôtoit ſix parties ou la moitié de l'*As*, les ſix parties qui reſtoient s'appelloient *Semis*, c'eſt-à-dire *ſemi aſſis*.

Septiémement, que quand on ôtoit ſept parties de l'*As*, les cinq qui reſtoient étoient appellées *Quincunx*, c'eſt-à-dire *quinque unciæ*.

Huitiémement, que ſi on ôtoit huit parties de l'*As*, les quatre qui reſtoient étoient appellées *Triens*, c'eſt-à-dire *tertia pars aſſis*.

Neuviémement, que quand on ôtoit neuf parties de l'*As*, les trois qui reſtoient étoient nommées *Quadrans*, c'eſt-à-dire *quarta pars aſſis*.

Dixiémement, que quand on ôtoit dix parties de l'*As*, les deux qui reſtoient étoient appellées *Sextans*, c'eſt-à-dire *ſexta pars aſſis*.

Voilà qui nous fait connoître que quand on trouve dans les Loix ces termes, *hæres pro quadrante*, *hæres pro ſemiſſe*, *hæres pro triente*, *&c.* cela ſignifie *héritier pour la quatriéme partie*, ou pour *la moitié*, ou pour *le tiers de la ſucceſſion*. Parlons à préſent des ſubſtitutions.

Des Subſtitutions.

L'antiquité ne nous fournit pas beaucoup de choſes ſur la matiere des ſubſtitutions. Cependant pour parler en deux mots de leur origine, il ſuffira de ſe repréſenter de quelle importance il étoit chez

les Romains de perpétuer les biens dans les familles, à cauſe des Autels privés qu'ils élevoient dans leurs maiſons en l'honneur des manes de leurs parens, pour leſquels ils faiſoient des Sacrifices dans certains tems de l'année. De peur donc qu'on ne pût aliéner les maiſons conſacrées au culte des manes paternels, & que faute d'héritiers légitimes les biens ne paſſaſſent en des mains étrangeres, & ne tombaſſent au fiſc; on introduiſit les ſubſtitutions, moyennant leſquelles le Teſtateur s'aſſuroit pluſieurs héritiers qui ſe ſuccedoient les uns aux autres. Ces héritiers qu'on ſubſtituoit aux inſtitués, étoient nommés *Hæredes ſecundi*. Mais il arriva ſouvent que l'on ſubſtitua juſqu'au troiſiéme dégré; car Tacite, dans le Livre premier de ſes Annales, nous apprend qu'Auguſte inſtitua pour ſes premiers héritiers Tibere & Livie, auſquels il ſubſtitua ſes petits & arriere-petits-enfans; & après eux ou à leur défaut, les plus qualifiés d'entre les Citoyens de Rome. Suétone, dans la vie de l'Empereur Claude, parle auſſi des troiſiémes héritiers, nommés *Tertii Hæredes*. On trouve dans le ſecond livre, titre 6. des Inſtitutes du Juriſconſulte Caïus, une formule de cette ſubſtitution vulgaire en ces termes: *Ille hæres mihi eſto: quod ſi hæreditatem meam adire noluerit, illum ſubſtituo ad quem hæreditas mea debeat pertinere.* Voilà ce que c'étoit que la ſubſtitution VULGAIRE.

Il y avoit une ſeconde eſpéce de ſubſtitution, appellée PUPILLAIRE, & qui reſſembloit à l'autre, en ce qu'elle renfermoit auſſi (pour ainſi dire) deux Teſtamens. Dans la ſubſtitution pupillaire, le pere de famille ſe choiſiſſoit d'abord ſon fils pour héritier, & il inſtituoit un héritier à ſon fils, au cas qu'il mourût avant l'âge de puberté. On trouve auſſi une formule de cette ſubſtitution pupillaire dans le même titre 6, livre 2, des Inſtitutes de Caïus, en ces termes: *Ille filius ſi intra pubertatem deceſſerit, illum ſubſtituo.* Au reſte, il y avoit des précautions à prendre dans la ſubſtitution pupillaire. Il falloit qu'elle fût tenue ſecrette, de peur que le ſubſtitué qui en auroit eu connoiſſance, ne tendît des embuches au pupille & n'attentât à ſa vie. C'eſt par cette raiſon que la ſubſtitution pupillaire devoit être écrite au bas de la derniere page du Teſtament, *in ima Cera*, & ſignée ſéparément.

Il y avoit encore une troiſiéme ſubſtitution, nommée EXEMPLAIRE ou *Juſtinienne*. Cette ſubſtitution avoit été nommée exemplaire, parce qu'elle avoit été faite à l'exemple de la pupillaire. On lui avoit auſſi donné le nom de *Juſtinienne*, parce que l'Empereur Juſtinien l'avoit introduite par la Loi *humanitatis*, au Code *de impuberum & aliis ſubſtitutionibus*. Il eſt cependant vrai qu'elle étoit déja en uſage avant cet Empereur; mais on ne pouvoit la faire qu'après avoir obtenu des Lettres du Prince, ainſi qu'on le voit par la Loi *ex facto* 43, au Digeſte *de vulgari & pupillari ſubſtitutione*. Ainſi Juſtinien, en ſupprimant cette formalité, rendit la ſubſtitution exemplaire beaucoup plus fréquente & plus aiſée. Je n'ai point trouvé de formules de ce dernier genre de ſubſtitutions. Ainſi je dirai ſeulement que la ſubſtitution exemplaire avoit lieu à l'égard des enfans qui étoient en démence; & de même que la ſubſtitution pupillaire devenoit nulle par l'âge de puberté, de même auſſi celle-ci perdoit ſon effet lorſque l'inſenſé recouvroit la raiſon.

La ſubſtitution exemplaire differoit de la pupillaire en pluſieurs points. Premierement, dans la ſubſtitution exemplaire, le pere devoit ſubſtituer les parens de l'inſenſé, ſuivant la Loi *humanitatis*; & la mere avoit auſſi le droit de ſubſtituer dans le même cas, attendu que cette ſubſtitution ne ſe faiſoit pas en vertu & par une ſuite de la puiſſance paternelle, mais ſeulement par un motif d'humanité. Secondement, ſi l'inſenſé avoit des enfans légitimes, la ſubſtitution exemplaire n'avoit pas lieu, ſuivant la Loi *ex facto*; en quoi cette ſubſtitution differoit encore de la ſubſtitution pupillaire, laquelle n'avoit pour objet que les tems qui précedent l'âge de puberté.

Des Legs & des Fideicommis.

Comme par les Loix des douze Tables il avoit été permis à chaque pere de famille de diſpoſer de ſes biens ſuivant ſa volonté; il arriva que pluſieurs enfans ſe trouverent dépouillés des biens de leurs peres, par le grand nombre de legs particuliers que ces derniers faiſoient au profit de diverſes perſonnes. On fut donc obligé de faire des Loix qui miſſent des bornes à la permiſſion trop vague que les douze Tables avoient laiſſée à ce ſujet.

L'une de ces Loix eſt la Loi FURIA, qui fut faite par C. Furius, Tribun du Peuple. Elle défendoit aux Teſtateurs de léguer ou donner à cauſe de mort plus de mille *As*, excepté aux Cognats & à quelques autres perſonnes qu'elle déſignoit. Si quelqu'un de ceux qui n'étoient pas compris dans la Loi, avoit reçu par Teſtament une portion plus forte que celle que la Loi lui permettoit de recevoir, il étoit obligé de rendre le quadruple du trop qu'il avoit accepté. Ulpien, *Fragment.* titre 1, §. 2, met la Loi *Furia* au nombre des Loix imparfaites, parce qu'elle ne punit pas celui qui a contrevenu à ce qu'elle preſcrit; mais ſeulement celui qui en acceptant le legs, a pour ainſi dire approuvé ce qui a été fait contre la Loi. Mais la critique d'Ulpien ne me paroît pas juſte: car comment pourroit-on punir un Teſtateur dont on ne découvre la contravention qu'après qu'il eſt décedé? On ne pouvoit donc faire tomber la peine que ſur le légataire qui avoit accepté au-delà de ce qu'il pouvoit légitimement recevoir; & en le puniſſant, le motif de la Loi étoit rempli, puiſque ce motif étoit de conſerver les biens aux héritiers légitimes.

Malgré les précautions introduites par la Loi *Furia*, les Teſtateurs qui vouloient fruſtrer leurs parens, trouverent un détour, à la faveur duquel ils ſatisfaiſoient aux termes de la Loi en même tems qu'ils contrevenoient à ſon motif. Pour cet effet, les Teſtateurs mal intentionnés ne léguoient point à une ſeule perſonne plus que la Loi ne permettoit, mais ils faiſoient beaucoup de legs modiques; ce qui revenoit au même, & fruſtroit également les héritiers. Ce fut pour réprimer cet abus, que Q. Voconius Saxa, Tribun du Peuple, fit l'an de Rome 594. une Loi appellée de ſon nom VOCONIA, par laquelle un homme riche de cent mille ſeſterces ne pouvoit pas laiſſer à des étrangers plus qu'il laiſſoit à ſon héritier. Mais cette Loi fut en butte à la fraude, comme l'avoit été la Loi *Furia*. En effet, les Teſtateurs faiſant un grand nombre de petits legs, il arrivoit toujours que la portion de l'héritier étoit la plus petite. Par exemple, de cent mille ſeſterces le Teſtateur en faiſoit quatre-vingt-dix-neuf legs; enſorte qu'il ne reſtoit plus à l'héritier que mille ſeſterces, quoique le Teſtateur n'eût point contrevenu à la Loi. Un autre chapitre de la Loi *Voconia* défendoit à un homme riche de cent mille ſeſterces, d'en laiſſer à ſa femme plus de vingt-cinq mille, c'eſt-à-dire plus du quart. Mais on dérogea à cette Loi dans pluſieurs occaſions: car les Hiſtoriens nous apprennent qu'Auguſte voulant inſtituer Livie ſon héritiere pour un tiers de ſes biens, il fut obligé de demander au Sénat une permiſſion expreſſe de ne pas s'aſtreindre à la rigueur de la Loi *Furia* & de la Loi *Voconia*.

Comme ces deux Loix n'avoient pas mis les héritiers assez à couvert des mauvaises intentions des Testateurs; P. Falcidius, qui fut Tribun du Peuple l'an de Rome 712, pendant le Triumvirat d'Auguste, fit une Loi appellée de son nom FALCIDIA, par laquelle il fut défendu aux Testateurs d'absorber par des legs plus des trois quarts de leurs successions: desorte que quelques dispositions que pût faire le Testateur, l'héritier pouvoit toujours revendiquer & prendre la quatriéme partie de l'héritage; & cette quatriéme partie retint le nom de *Falcidie*. Mais l'Empereur Justinien diminua considérablement l'effet de cette Loi, en permettant aux Testateurs par sa Novelle 1, chapitre 2. *in fine*, de priver leurs héritiers de la Falcidie. Cet Empereur voulut aussi que l'héritier qui n'auroit pas fait un inventaire, ne pût pas retenir cette Quarte.

Mais avant ce tems-là les Testateurs avoient encore trouvé le moyen d'éluder les Loix dont nous venons de parler, en introduisant les fideicommis, à la faveur desquels ils faisoient des legs indirectement aux Célibataires & à toutes les autres personnes qui étoient incapables d'institution directe. Ces fideicommis devinrent par la suite d'un si grand usage, qu'on ne se cacha plus de les faire, & qu'ils furent de Droit commun comme les legs. On voit même que du tems d'Auguste il y avoit à Rome un Préteur appellé *Prætor Fideicommissarius*, dont l'emploi étoit de juger tous les procès qui s'élevoient au sujet des fideicommis; & dans les Provinces c'étoient les Présidens & les Gouverneurs qui connoissoient de ces sortes d'affaires. Les fideicommis étoient assujettis, comme les autres actes, à certaines formules dont la plus ordinaire étoit celle-ci: *Fidei tuæ committo, peto, C. Sëi, contentus sis illa re; volo tibi illud præstari, rogo, peto, volo, mando, deprecor, cupio, injungo, desidero, impero, &c.* Mais comme cette maniere d'avantager par la voie du fideicommis les personnes à qui on n'auroit pû rien léguer à d'autre titre, tendoit souvent à dépouiller & à frustrer les héritiers légitimes; on jugea à propos de remedier à cet inconvénient par plusieurs Senatusconsultes dont il est à propos de rendre compte.

Le premier est le Senatusconsulte TREBELLIEN, qui fut fait du tems de Néron & sous le Consulat de L. Annæus Seneque & de Trebellius Maximus. Ce Senatusconsulte contenoit deux parties; car ou bien l'héritier étoit obligé de restituer toute l'hoirie, ou au-dessus des trois quarts, ou bien il pouvoit en retenir le quart ou davantage. Dans le premier cas, le Senatusconsulte Trebellien déchargea l'héritier de tous les embarras & charges de la succession dont il étoit obligé de remettre & restituer la totalité, voulant que le fideicommissaire fût *loco hæredis*, & que ce fût à lui à agir & à défendre dans tout ce qui regardoit la succession. Dans le second cas, le même Senatusconsulte voulut que l'héritier & le fideicommissaire partageassent les actions à raison de l'hoirie, & que chacun en supportât au *prorata* de ce qu'il prenoit dans la succession.

Mais du tems de l'Empereur Vespasien, il fut fait un autre Senatusconsulte appellé PEGASIEN, du nom de Pegasius son auteur, lequel étoit alors Consul. Ce Senatusconsulte fit à l'égard des fideicommis ce que la Loi Falcidia avoit fait pour les legs: car il ordonna que l'héritier pourroit retenir dans le fideicommis le quart de l'hoirie, soit qu'on lui laissât ce quart, soit qu'on voulût l'obliger de restituer toute l'hoirie. Mais aussi par ce Senatusconsulte l'héritier supportoit toutes les charges de l'hoirie, quoiqu'il n'eût pas voulu retenir sa Quarte en acceptant la succession, à moins qu'il n'eût fait des conventions précises au contraire.

Cela fut ainsi observé jusqu'au tems de Justinien. Mais cet Empereur rejetta le Senatusconsulte *Pegasien*, & fit revivre le Senatusconsulte *Trebellien*, auquel il joignit seulement quelques articles de l'autre. Pour cet effet, il ordonna que l'héritier pourroit retenir sa *Quarte*, qu'on appella *Trebellianique*, soit qu'il s'en fût saisi d'abord, soit qu'il eût trop donné au fideicommissaire; car en ce cas-là il pouvoit se faire restituer ce qu'il avoit donné de trop. Lorsque l'héritier prenoit sa *Quarte*, les actions du défunt se partageoient entre lui & le fideicommissaire, au *prorata* de ce qu'ils prenoient chacun dans la succession, & on obligeoit l'héritier d'accepter l'hoirie. Mais la Novelle 1, chap. 1, §. 1, changea cette derniere disposition, en permettant au fideicommissaire d'accepter l'hoirie dans les cas où il n'y auroit point d'autres héritiers ni substitués que l'héritier qui répudieroit l'hoirie & ne seroit pas content de sa Quarte Trebellianique.

Combien la qualité de Légataire étoit honorable, & combien la Préterition étoit infamante.

Ce n'étoit pas le plus ou le moins de valeur d'un legs, qui apportoit plus ou moins d'honneur à un légataire. Un legs, quelque modique qu'il fût, étoit une marque d'estime de la part du Testateur: il n'en falloit pas davantage pour honorer le légataire. Cela est prouvé par plusieurs Textes tirés des Loix & des Historiens. Pour établir cette proposition, nous nous servirons d'abord de la Loi 3, §. 2, au Digeste *de leg. præst.* où le Jurisconsulte Ulpien, après avoir distingué différentes sortes de légataires, dit en parlant d'un legs: *Nec enim quærimus cui acquiratur, sed cui* HONOS *habitus sit.* Ciceron dans l'Oraison pour Quintius, s'exprime ainsi: *Moritur in Gallia & moritur repentino: hæredem Testamento reliquit hunc Quintium; ut ad quem summus mœror morte veniebat, ad eundem summus* HONOR *quoque perveniret.* Ce n'est pas inutilement que Ciceron releve cette circonstance du legs fait à Quintius. Cet habile Défenseur veut établir par-là un préjugé favorable à sa Partie. Le même Orateur, dans son Oraison pour Cæcina, fait encore valoir la qualité de légataire: *Usumfructum*, dit-il, *omnium suorum bonorum Coponiæ legavit, ut frueretur una cum filio;* MAGNUS HONOR *viri jucundus mulieri fuisset, si diuturnum esse licuisset.* Quintilien le pere, dans ses Déclamations, parle encore là-dessus d'une maniere bien positive: *Institutus es primo loco hæres, non facio tibi istius* HONORIS *controversiam*, dit cet Auteur. Nous trouvons à peu près la même chose dans Valere Maxime, livre 7, chapitre 7, en ces termes: *Consideremus quæ Testamenta aut rescissa sunt legitimè facta, aut cum merito rescindi possint, rata manserunt, quæve ad alios, quam qui expectabant* HONOREM HÆREDITATIS *transtulerunt.*

Mais indépendamment de ces autorités, notre proposition s'établit encore par la raison contraire. En effet, comment pourroit-on nier qu'un legs fût honorable pour celui qui le recevoit; puisqu'il est certain qu'il n'y avoit rien de plus injurieux & de plus deshonorant, soit pour des parens, soit pour des amis, que de n'être point rappellés dans les Testamens, & d'éprouver la préterition? Papinien dans la Loi *Papinianus*, au Digeste *de inoff. testam.* donne le nom de *Injuria* à l'exhérédation des enfans; & Ciceron reproche à Antoine, comme une honte & un opprobre, de ce que ses amis ne lui ont jamais rien laissé par Testament.

Mais il n'y avoit que les enfans qui fussent en droit de se plaindre en Justice de la Préterition. Cette plainte s'appelloit *Querela inofficiosi*, & l'on en a ignoré pendant long-tems l'origine. C'est Cujas qui

le premier nous a appris dans ſes Obſervations, livre 2, chapitre 21, & livre 17, chapitre 17, l'origine de la Loi *Glicia ;* & que c'eſt par elle que la plainte d'inofficioſité fut introduite. Cette Loi avoit apparemment été faite par quelqu'un de la famille *Glicia*, qui étoit une des plus célébres de la Ville de Rome. Tacite, Suétone, Florus & Tite-Live ont parlé de cette famille ; & les Marbres Capitolins ont conſervé la mémoire de la famille *Glicia* par une Inſcription que l'on trouve dans le ſecond tome, page 50, des Annales de Pighius, & où il eſt parlé d'un *M. Claudius. C. F. Glicia. qui. Scriba. fuerat. Dictator. sine. mag. equ.* Que dira-t-on après cela de la jalouſie d'Hotman, qui pour enlever à Cujas l'honneur de la découverte de la Loi dont nous parlons, nie qu'il y ait jamais eu une Loi appellée *Glicia?* Pour cet effet, il fait deſcendre la plainte d'inofficioſité, non pas d'une Loi particuliere, mais des mœurs des Romains & des réponſes des Juriſconſultes. Cependant tous les Auteurs les plus accrédités ſe ſont rangés de l'avis de Cujas ; & ce qui confirme la vérité de la découverte de ce grand Juriſconſulte, c'eſt que l'intitulé de la Loi *non eſt*, au Digeſte *de inofficioſo teſtamento*, nous apprend que le Juriſconſulte Caius avoit fait un Traité ſous le titre de *Liber ſingularis ad Legem Gliciam*, lequel traitoit de la plainte d'inofficioſité, & duquel Livre la même Loi *non eſt* eſt tirée en ces termes : *Non eſt conſentiendum parentibus, qui injuriam adverſus liberos ſuos teſtamento inducunt ; quod plerumque faciunt malignè, circa ſanguinem ſuum inferentes Judicium novercalibus delinimentis, inſtigationibuſve corrupti.*

Mais ſans inſiſter davantage ſur ce point qui paroît démontré, nous obſerverons qu'on ne pouvoit pas former la plainte d'inofficioſité quand on étoit rempli de ſa légitime, c'eſt-à-dire de la quatriéme partie des biens. Cujas avoue en pluſieurs endroits de ſes Obſervations, qu'il n'a pas pû découvrir l'origine de la légitime. Mais Janus à Coſta, *ad Princ. Inſtitut. de inoff. teſtam.* & d'après lui Antoine Schultingius, *in Juriſprudentia Antejuſtinianæa*, page 381, prétendent avec aſſez de fondement que la portion appellée *Légitime* tire ſon origine de la Loi *Falcidia*. En effet, le Juriſconſulte Paul, livre 4. *Receptarum Sententiarum*, titre 5, & Ulpien dans la Loi 8, §. 9 & 14, au Digeſte *de inofficioſo teſtamento*, diſent poſitivement que la *Quarte Falcidie* eſt dûe aux héritiers qui pourroient intenter la plainte d'inofficioſité : d'où il paroît qu'anciennement la *Légitime* & la *Falcidie* étoient la même choſe. Mais on ceſſa de les confondre enſemble, depuis que Juſtinien eut ordonné par les Novelles 18 & 92, que dorénavant la légitime ſeroit du tiers, s'il y avoit quatre enfans ou moins ; & de la moitié, s'il y avoit cinq enfans ou davantage.

Le Texte de notre Loi des douze Tables nous ayant donné lieu de parler des différentes diſpoſitions de derniere volonté, il ne ſera pas hors de propos d'expliquer ici l'origine des *Codicilles*, qui ſont une ſuite des diverſes diſpoſitions teſtamentaires.

Des Codicilles.

Par ce mot *Codicille*, les Anciens entendoient ſeulement un Ecrit qu'une perſonne envoyoit à une autre. Cela eſt prouvé par pluſieurs endroits des Epîtres de Ciceron, dans leſquelles le mot *Codicilli* eſt ſouvent mis au lieu de *Epiſtolæ*. Il paroît même que chez les Romains on entendoit par le mot de *Codicille*, un billet que l'on envoye à une perſonne qui demeure dans la même Ville. C'eſt conformément à ce ſens que Seneque, dans une de ſes Lettres, a employé ce terme, lorſqu'il a dit : *Video te, mi Lucili, cum maxime audio, adeo tecum ſum, ut dubitem an incipiam non Epiſtolas, ſed Codicillos tibi ſcribere :* D'où il eſt aiſé de conclure que les Codicilles, que les Empereurs ont mis dans la ſuite au rang des actes de derniere volonté, n'étoient d'abord que des Lettres qu'un Teſtateur adreſſoit à ſes héritiers, pour les inſtruire de ſes intentions, ou pour expliquer ce qui étoit contenu dans ſon Teſtament. Nous voyons même que les Codicilles ſont nommés *Epiſtolæ* dans la Loi 89, au Digeſte *de legatis* 2°. & dans la Loi 41, §. 2, au Digeſte *de legatis* 3°. Ainſi nous n'adopterons point le ſentiment de ceux qui ont prétendu qu'il faut mettre une différence entre ce qu'on appelle *Codicilli*, & ce qu'on nomme *Epiſtolæ fideicommiſſariæ*.

Nous n'aurons pas beaucoup de peine à découvrir l'époque de l'inſtitution des Codicilles ; car Juſtinien nous apprend dans le ſecond livre, titre 25, de ſes Inſtitutes, que le premier qui ait fait de ces ſortes de Codicilles étoit un L. Lentulus, lequel étant à Rome, avoit fait un Teſtament par lequel il avoit inſtitué pour ſes héritiers Auguſte & ſa propre fille : mais que ce Lentulus étant depuis allé en Afrique, & étant ſur le point d'y mourir, fit des Codicilles par leſquels il pria ſes deux héritiers de faire certaines choſes, & qu'il envoya ces Codicilles à Auguſte. Juſqu'alors il avoit été ſans exemple que les Teſtateurs euſſent enjoint quelque choſe à leurs héritiers par ces ſortes de Lettres. Cependant Auguſte & la fille de Lentulus les regarderent comme des actes de derniere volonté, & acquitterent les legs qui y étoient portés. Tout le monde ſuivit bientôt l'exemple du Prince, & les Codicilles devinrent auſſi communs que les Teſtamens ; mais il leur manquoit l'approbation du Prince & du Senat. Alors Auguſte, qui étoit perſonnellement intéreſſé à faire valoir les Codicilles, raſſembla les meilleurs Juriſconſultes de ſon tems, & leur demanda leur avis ſur l'uſage de pareils actes. Les Juriſconſultes, & entre autres Trebatius Teſta, ayant perſuadé à Auguſte que l'inſtitution des Codicilles ne pouvoit être que très-utile, cet Empereur les autoriſa, & leur donna la même force qu'aux Teſtamens. Depuis ce tems-là le Juriſconſulte Antiſtius Labeo ayant fait auſſi pluſieurs Codicilles, perſonne ne douta plus que cette maniere de teſter ne fût très-juridique.

On voit donc clairement que les Codicilles n'étoient pas conçus autrement que les Lettres. D'ailleurs, ils commençoient tous par cette formule ou ſalutation ſi uſitée dans le ſtile épiſtolaire : *L. Titius hæredibus primis & ſubſtitutis ſalutem &c.* Ce n'étoit cependant pas toujours aux ſeuls héritiers qu'on adreſſoit ces paroles. Les Codicilles étoient auſſi quelquefois adreſſés aux fideicommiſſaires ; & nous en avons un exemple dans la Loi 75, au Digeſte *de legatis* 2°.

Au reſte, il falloit que les Codicilles fuſſent confirmés par un Teſtament, dans les cas où l'héritier devoit être chargé d'acquitter des legs faits par des Codicilles. C'eſt par cette raiſon que dans les Teſtamens on avoit coutume d'inſerer cette formule, *Si quos Codicillos reliquero, valere volo ;* autrement l'héritier n'étoit pas tenu d'exécuter la derniere volonté du Teſtateur. Mais dans la ſuite les Empereurs Severe & Antonin diſpenſerent de confirmer les Codicilles, pourvû qu'il parût que le Teſtateur n'eût rien dit dans ſon Teſtament qui fût directement contraire aux diſpoſitions qu'il avoit inſerées dans ſon Codicille.

De tout cela, il eſt aiſé de conclure que les Codicilles n'exigeoient pas plus de formalités que les Lettres ordinaires, & que par conſéquent on ne ſe ſervoit point de Témoins pour les Codicilles con-

firmés par Teſtament, parce qu'alors les Codicilles recevoient toute leur autorité du Teſtament qui les confirmoit. En effet, toutes les Loix du Digeſte n'exigent point de Témoins en pareil cas, comme on peut le voir par la Loi 8, §. 2, au Digeſte *de jure Codicillorum*, & par la Loi 89, au Digeſte *de legatis* 2°, qui cependant n'en diſpenſent pas formellement.

Mais dans la ſuite les Empereurs changerent bien la forme des Codicilles; car ils permirent de faire ſeulement des déclarations en préſence de Témoins, ſans qu'il fût beſoin d'aucun écrit (ce qui eſt directement oppoſé à la nature des Codicilles:) deſorte que depuis ce tems-là les Témoins devinrent néceſſaires dans ces ſortes d'actes. Ce fut Conſtantin, ou (ſelon d'autres) Conſtance, qui le premier exigea des Témoins dans les Codicilles qui ne ſeroient précedés ou ſuivis d'aucuns Teſtamens; comme on le voit par la Loi 1, au Code Théodoſien *de Teſtamentis & Codicillis*, quoique quelques Auteurs prétendent trouver ailleurs que dès le tems de Diocletien les Codicilles devoient être faits en préſence de Témoins. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que l'Empereur Théodoſe exigea la même ſolemnité. Pour ce qui eſt de l'Empereur Juſtinien, il n'eſt pas encore décidé s'il exigea des Témoins pour les Codicilles confirmés par un Teſtament. Il y a des Auteurs qui trouvent des raiſons pour l'affirmative dans la Loi 28, §. 1, au Code *de Teſtamentis*, & dans la Loi derniere, au Code *de Codicillis*; & je ſerois volontiers de l'avis de ces Auteurs. Cependant un Juriſconſulte moderne nommé *Boehmer* a tâché de prouver le contraire dans une ſçavante Diſſertation qu'il a intitulée *de Codicill. ſine Teſtib. valid.*

Voilà à peu près tout ce qu'il y a d'hiſtorique à ſçavoir au ſujet des diſpoſitions teſtamentaires. La Loi ſuivante nous donnera occaſion d'expliquer les ſucceſſions *ab inteſtat* avec la même étendue.

LOI TRENTE-TROISIÉME.

Mais ſi le Pere de famille meurt ſans avoir teſté, & qu'il n'ait point d'Enfans qui lui ſuccedent; que ſon plus proche Parent ſoit ſon héritier: s'il n'a point de proches Parens, qu'un Homme de ſa famille & de ſon nom ait ſon héritage.

Jacques Godefroy a raſſemblé cette Loi de divers fragmens diſperſés dans les Juriſconſultes anciens. Sur les paſſages qui conſtatent cette Loi, on peut conſulter la Loi *Titius* 6, au Digeſte *de ſuis & legitimis hæredibus*; le paragraphe 1. aux Inſtitutes *de hæreditat. quæ ab inteſtat.* la Loi *liberorum* 220, *ff. de verb. ſignificat.* le commencement du titre aux Inſtitutes *de legitim. agnat. ſucceſſ.* la Loi *pronunciatio* 195, §. 1, *ff. de verb. ſignificat.* Ulpien, *lib. ſingular. ſub titul. de legitim. hæreditatib.* dans la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, titre 16; & pluſieurs autres paſſages du Code & du Digeſte. C'eſt de tous ces fragmens que Jacques Godefroy a compoſé la Loi en ces termes: AST. SI. INTESTATO. MORITUR. CUI. SUUS. HÆRES. NEC. ESCIT. AGNATUS. PROXIMUS. FAMILIAM. HABETO. SI. AGNATUS. NEC. ESCIT. GENTILIS. FAMILIAM. NANCITOR. Dans l'ancienne Langue Oſque on diſoit HÆSES pour *hæres*, AGNATUS pour *agnatus*, CENTILIS pour *Gentilis*, &c. Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé le Texte: *Ac ſi inteſtato moritur pater-familias, neque ei ſuus hæres erit, tum agnatus proximus ſuus hæres eſto: ſi agnatus non erit, tum Gentilis hæres eſto.* Commençons par expliquer les termes dont la Loi eſt compoſée.

Les enfans ſont naturellement héritiers de leurs peres par le droit de la naiſſance. Ce droit eſt tellement inaliénable, que les Romains ne jugerent pas qu'un fils pût renoncer à la ſucceſſion paternelle, à moins que ce fils n'eût fait ratifier l'acte de renonciation. Les biens étoient naturellement dévolus aux fils & aux filles du défunt. Mais s'il ne laiſſoit point d'enfans, les plus proches parens du même nom & de la même ligne étoient admis à la ſucceſſion; & à leur défaut, ceux qui ſortoient de la même tige en ligne collatérale, étoient reconnus pour héritiers légitimes. Telle étoit la régle générale, dont il y avoit cependant des exceptions. Aulu-Gelle, par exemple, rapporte un paſſage des Commentaires du Juriſconſulte Labeo ſur les douze Tables, dans lequel Labeo aſſure que les Veſtales ne pouvoient pas hériter d'un parent qui étoit mort ſans teſter; & que la portion qui devoit naturellement leur échoir, étoit confiſquée au profit du Tréſor public. Le même Auteur ajoute qu'il en étoit de même des biens d'une Veſtale morte ſans avoir fait de Teſtament: *Virgo Veſtalis neque hæres eſt cuiquam inteſtato, neque inteſtatæ quiſquam; ſed bona ejus in publicum redigi aiunt.*

Voilà quels ſont en général les principes des ſucceſſions *ab inteſtat.* Expliquons à préſent plus en détail chacune des matieres qui ont rapport à notre Texte.

Des Héritiers compris ſous ces mots Hæredes ſui, *& comment ils ſuccedoient* ab inteſtat.

Par ces mots *Hæredes ſui*, les Romains entendoient en général les fils & les filles du défunt, ſes petits-enfans mâles qui étoient nés de ſes enfans mâles, & qui étoient ſous ſa puiſſance; car les petits-enfans conçus & nés après la mort du grand-pere, n'étoient pas héritiers ſiens. On mettoit encore au nombre des héritiers ſiens:

Premierement, les poſthumes qui auroient été ſous la puiſſance paternelle, s'ils étoient nés avant la mort de leurs peres.

Secondement, un fils de famille auquel la captivité avoit ôté ce titre, & qui pouvoit rentrer ſous la puiſſance paternelle, & redevenir héritier ſien en vertu du droit de Poſtliminie ou de Retour.

Troiſiémement, les enfans adoptifs étoient au rang des héritiers ſiens; & l'on comprenoit même ſous ce titre la femme qui étoit ſous la puiſſance de ſon mari, & la belle-fille qui étoit ſous la puiſſance d'un mari qui étoit lui-même ſous la puiſſance paternelle.

Voyons à préſent de quelle maniere les héritiers ſiens ſuccedoient *ab inteſtat.*

Lorſque la ſucceſſion étoit à partager entre des freres & ſœurs tous enfans du même pere, le partage ſe faiſoit *in capita*; c'eſt-à-dire, qu'on faiſoit autant de portions égales qu'il y avoit de têtes ou d'héritiers. S'il n'y avoit au contraire que des petits-enfans, ſoit de l'un, ſoit de l'autre ſexe, ils partageoient par ſouches & non pas par têtes, *in ſtirpes non in capita*; c'eſt-à-dire qu'on ne faiſoit pas autant de portions qu'il y avoit de têtes ou de petits-

enfans, mais autant qu'il y avoit de perſonnes deſquelles ils deſcendoient.

Comme dans ces ſortes de partages on n'avoit fait d'abord aucune diſtinction de ſexe, on fit une Loi appellée *VOCONIA*, qui exclut les femmes & les filles d'être inſtituées héritieres, & même de partager dans les ſucceſſions; deſorte que non-ſeulement il ne fut plus permis à un Teſtateur d'inſtituer héritieres ſa femme ou ſa fille unique, mais encore il fut défendu de leur rien laiſſer par la voie du fideicommis. Cette Loi ne regardoit pas ſeulement les ſucceſſions teſtamentaires; elle étendoit auſſi ſes diſpoſitions juſques aux ſucceſſions *ab inteſtat*, comme Perizonius l'a parfaitement démontré dans ſa Diſſertation ſur la Loi *Voconia*. Ainſi quand Polibe rapporte que Scipion l'Afriquain permit à ſes ſœurs de partager la ſucceſſion de leur mere, dont (ſelon cet Auteur) il ne leur appartenoit rien ſelon les Loix, il faut par ce mot *Loix* entendre la Loi *Voconia*. En effet, depuis même que cette Loi fut abolie, on conſerva la coutume de ne pas admettre les filles à partager les ſucceſſions qui ne viendroient pas de la famille; & le Juriſconſulte Paul penſe que cela fut introduit à l'imitation de la Loi *Voconia*. Telle eſt la maniere dont la plupart des Auteurs expliquent la Loi *Voconia*. Quelques autres diſent que par cette Loi il étoit ſeulement défendu à un homme qui feroit riche de cent mille ſeſterces, d'en léguer plus de vingt-cinq mille, c'eſt-à-dire le quart de ſon bien. Les Auteurs qui ſont de ce dernier avis, ſe fondent ſur ce qu'Auguſte, pour pouvoir inſtituer Livie héritiere pour un tiers de ſes biens, fut obligé de demander au Senat d'être diſpenſé de la Loi. Quoiqu'il en ſoit de cette Loi, il n'eſt pas douteux qu'elle fut abolie, puiſque nous voyons que par le Droit Romain les maris ont une pleine liberté d'inſtituer leurs femmes héritieres de tous leurs biens.

Le droit de ſucceder à titre d'héritiers ſiens, ſe perdoit par la dégradation d'état & par l'émancipation. Il arrivoit de-là que les enfans émancipés perdoient la qualité d'héritiers, & que la Loi ne leur offroit aucun moyen de profiter d'une partie des biens de leurs peres. Par la même raiſon, ſi les enfans des émancipés avoient été conçus ou étoient nés depuis l'émancipation de leurs peres, ils n'étoient point regardés comme héritiers ſiens du grand-pere, & par conſéquent il ne leur venoit aucune partie dans ſa ſucceſſion. Il en étoit de même à l'égard de ceux qui avoient été adoptés par un fils émancipé.

Mais dans la ſuite le Préteur voulant favoriſer les émancipés, publia l'Edit *Unde Liberi*, par lequel il leur donna les mêmes priviléges que ſi au moment de la mort de leur pere ils avoient été ſous ſa puiſſance. Cet Edit n'eut cependant pas lieu à l'égard des enfans adoptifs, ni de ceux d'entre les enfans émancipés qui ſe ſeroient fait adopter par d'autres, à moins qu'ils ne ſe fuſſent fait émanciper une ſeconde fois par leur véritable pere avant qu'il mourût; car alors ils recouvroient leur droit. Dans la ſuite l'Empereur Juſtinien abolit par ſa Novelle 118, chapitre 1, toute diſtinction de ſexe, & celle tirée de l'émancipation; car il ordonna que les filles & les enfans émancipés ſeroient réputés héritiers ſiens dans les ſucceſſions *ab inteſtat*.

De quelle maniere les Agnats ſuccedoient ab inteſtat.

On appelloit *Agnati* ceux qui étoient deſcendus d'un même tronc maſculin, & par des branches maſculines: d'où il s'enſuit que ce mot *Agnati* vient de ceux-ci *à Patre Cognati*; car le fils de la ſœur eſt Cognat & non pas Agnat. Mais quoique les Agnats & les Cognats ſoient diſtingués dans la définition que nous venons de donner, cette définition n'eſt cependant pas ſuffiſante, puiſqu'il faut encore diſtinguer ceux qu'on appelloit *Agnati* d'avec ceux qu'on nommoit *Gentiles*. En effet, les *Gentiles* étoient bien alliés du côté maſculin, & cependant dans les douze Tables ils ſont diſtingués des *Agnati*. C'eſt pourquoi nous allons rechercher dans les Antiquités Romaines tout ce qui pourra nous ſervir à entendre ce que c'étoient que *Agnati*, *Gentiles* & *Cognati*.

Pour cet effet, il faut ſçavoir que chez les Romains il y avoit un grand nombre de familles, dont les unes étoient Patriciennes, & les autres étoient Plébeïennes. Dans les commencemens de Rome, les Patriciens furent les ſeuls qui puſſent faire connoître leur origine, & ſe dire Citoyens Romains. En un mot, ils étoient les ſeuls qui euſſent une origine certaine. Les Plébeïens, au contraire, étoient une troupe de fugitifs raſſemblés, ſans choix, de différentes Nations. Leur origine & même leurs peres étoient ordinairement inconnus: il n'y avoit que leurs enfans qui euſſent une origine certaine, & qui puſſent ſe renommer d'un pere certain. De-là ces paroles que Tite-Live, livre 10, fait dire à Decius contre la vanité des Patriciens, *ſemper iſta audita ſunt eadem, vos ſolos Gentem habere*. Mais comme dans la ſuite les Dignités, les Auſpices, & même les Alliances par mariage, devinrent communes entre les Patriciens & les Plébeïens, ces derniers eurent auſſi ce qu'on appelloit *Gentilitia jura*; avec cette différence que les familles Patriciennes furent nommées *Gentes Patritiæ* pour les diſtinguer des familles Plébeïennes, auſquelles on laiſſa le nom de *Gentes Plebeiæ*. Toutes ces diverſes familles ont été décrites avec toute l'exactitude poſſible par Glandorp, Charles Patin, Antoine Auguſtin, Fulvius Urſinus, & pluſieurs autres.

Il y avoit donc pluſieurs Races appellées *Gentes*, leſquelles avoient chacune leur nom particulier. L'une étoit nommée la Race *Cornelia*; une autre étoit appellée *Simpronia*; une autre étoit connue ſous le nom de *Tullia*; & ainſi du reſte. Chaque Race renfermoit pluſieurs familles, qui avoient toutes leurs ſurnoms particuliers: *Gens appellatur quæ ex multis familiis conficitur*, dit Feſtus. De la Race Cornelia (par exemple) ſont ſorties les familles des Scipions, des Lentulus, des Cinna, des Sylla, des Coſſus, des Dolabella. Comme chaque famille produiſoit pluſieurs branches, on ajoutoit pour les diſtinguer un ſurnom au nom de famille, quoique le nom de la famille fût déja le ſurnom de chaque branche de la Race. La Race VIRGINIA (par exemple) produiſit pluſieurs familles, qui furent toutes diſtinguées par les ſurnoms de *Tricoſtus* & *Rufus*. Les *Tricoſtus* produiſirent pluſieurs branches, à chacune deſquelles on donna encore les ſurnoms de *Rutilus* & *Cælimontanus*; & voilà l'origine de ce grand nombre de noms que portoient les Romains.

Le premier de ces noms étoit propre à la perſonne, & on l'appelloit *Prænomen*. Le ſecond étoit celui de toute la Race, & on l'appelloit *Nomen*. Le troiſiéme étoit celui de la famille, & on le nommoit *Cognomen*. Enfin, le quatriéme étoit celui de la branche, & on l'appelloit *Agnomen*. Par exemple, de ce nom *Aulus Virginius Tricoſtus Cælimontanus*, le nom propre de la perſonne étoit *Aulus*; le nom de la Race étoit *Virginius*; le nom d'une des familles de la Race *Virginia* étoit *Tricoſtus*; enfin, le nom d'une des branches de la famille *Tricoſta* étoit *Cælimontanus*.

Il eſt aiſé de voir à préſent quels étoient les *Ag-*

nati, & quels étoient les *Gentiles*. On appelloit *Agnati* tous ceux qui deſcendoient de la même branche d'une même famille. Par exemple, tous les Scipions étoient Agnats à Publius Cornelius Scipion ; mais tous ceux qui deſcendoient de la Race *Cornelia*, comme les Lentulus, les Coſſus, les Cinna, les Sylla, & les Dolabella, n'étoient à Publius Cornelius Scipion que ce qu'on appelloit GENTILES. C'eſt ce qui a fait dire à Ciceron dans ſes Topiques : *Gentiles ſunt qui inter ſe ejuſdem nominis ſunt, qui ab ingenuis oriundi ſunt, quorum majorum nemo ſervitutem ſervivit, qui capite non ſunt diminuti.* Feſtus, ſur le mot *Gentilis*, s'exprime ainſi : *Gentilis dicitur, & ex eodem genere ortus, & is qui ſimili nomine appellatur, ut ait Cincius ; Gentiles mihi ſunt qui meo nomino appellantur.* Il paroît donc que par ce mot *Gentiles* on entendoit tous ceux qui portoient le même nom. Pour ce qui eſt de ces termes *qui ab ingenuis oriundi ſunt, quorum majorum nemo ſervitutem ſervivit*, que Ciceron ajoute ; ils doivent s'entendre des affranchis, qui, quoiqu'ils ne fuſſent pas de la même Race que leurs Patrons, en prenoient cependant le nom & le ſurnom : ceux-là ne pouvoient pas être appellés *Gentiles*, parce que ceux dont ils tenoient la naiſſance, avoient été dans la ſervitude : & à l'égard de ceux qui étoient nés libres, & dont la Race n'avoit point été dans l'eſclavage, ils ne pouvoient jouir du droit de Gentilité, qu'autant qu'ils n'avoient éprouvé aucune dégradation d'état ni de perſonne.

Pour venir enfin à la ſucceſſion des Agnats, nous dirons que, ſuivant notre Texte des douze Tables, les héritiers ſiens étoient d'abord appellés pour recueillir les ſucceſſions *ab inteſtat*, & que les Agnats n'y pouvoient rien prétendre qu'au défaut des héritiers ſiens. Mais comme il pouvoit arriver dans ce dernier cas, qu'il ſe trouvât pluſieurs Agnats au même degré, il avoit été reglé qu'ils ſuccederoient également par têtes, & cela ſans diſtinction de ſexe ; car la Loi des douze Tables n'en avoit fait aucune. Cependant les femelles (excepté les ſœurs) furent dans la ſuite exclues des ſucceſſions agnatiques.

Au reſte, lorſqu'il n'y avoit point d'Agnats, la Loi des douze Tables appelloit à la ſucceſſion ceux qui étoient de la même Race & du même nom ; & c'eſt ce qu'on appelloit *Gentiles*. Cela fut ſans doute introduit, de peur que les biens ne paſſaſſent dans une autre Race : ce qui ſeroit arrivé, ſi les parens du côté des femmes avoient été appellés au défaut des Agnats. Mais le Préteur ayant par la ſuite admis à la ſucceſſion agnatique les femelles & les parens du côté féminin, il n'y eut plus de différence à cet égard, comme nous allons le montrer.

Des degrés de Cognation, & de quelle maniere les Cognats ſuccedoient ab inteſtat.

Les Loix des douze Tables n'avoient fait aucune mention des Cognats, comme nous l'avons vû dans le Texte. Cependant quelques Auteurs ont cru qu'il y en étoit parlé. Ils ſe ſont fondés ſur un paſſage du Juriſconſulte Paul, *Receptar. Sententiar.* livre 4, titre 8, qui dit : *Cæterum Lex duodecim Tabularum nulla diſcretione ſexus Cognatos admittit.* Mais Jacques Godefroy, ſur la cinquiéme Table, a fort bien remarqué qu'il y avoit une faute dans ce paſſage, & qu'il falloit y lire *Agnatos* au lieu de *Cognatos*. En effet, on ne voit pas que les Decemvirs ayent étendu les ſucceſſions *ab inteſtat* au-delà des héritiers ſiens, des Agnats, & des autres parens de la même Race & du même nom.

La ſucceſſion des Cognats tire donc ſon origine du Droit du Préteur. En effet, c'eſt en vertu de l'Edit *Unde Cognati*, que les Cognats ont été appellés aux ſucceſſions *ab inteſtat*, au défaut des héritiers ſiens & des Agnats. Tout ce qu'il y auroit à remarquer à ce ſujet, eſt amplement traité dans les Inſtitutes de Juſtinien, & ne regarde pas les Antiquités. C'eſt pourquoi nous nous contenterons d'obſerver que les Cognats, c'eſt-à-dire les Couſins du côté des femmes, eurent dans la ſuite tous les priviléges des Agnats, comme on le voit par la Novelle 118, chapitre troiſiéme ; enſorte que les Cognats, qui depuis l'Edit même du Préteur, n'avoient été déclarés habiles à ſucceder que juſqu'au ſeptiéme degré, furent admis à ſucceder à l'infini, ainſi que les Cognats.

Mais comment comptoit-on ces degrés, & pourquoi ſe ſervoit-on du mot *Gradus* ? C'eſt ce qu'il faut examiner.

Le Juriſconſulte Paul, dans la Loi 10, §. 10, ff. *de gradib. & affinib.* nous apprend que le mot *Gradus* tire ſon origine *à ſimilitudine ſcalarum, locorumque Proclivium, quos ita ingredimur, ut à Proximo in Proximum, id eſt in eum qui quaſi ex eo naſcitur, tranſeamus.* Ces degrés compoſoient deux lignes ; l'une étoit appellée DIRECTE, *Directa* ; l'autre étoit nommée COLLATERALE ou TRANSVERSE, *Tranſverſa* ; & dans la ligne directe on diſtinguoit encore la ligne directe aſcendante & la ligne directe deſcendante ; ce qu'on exprimoit par ces mots *ſuperior & inferior.* Mais dans toutes ces lignes, chaque génération, ou pour mieux dire chaque perſonne, ajoutoit un degré de plus.

Dans la ligne directe aſcendante, le pere & la mere *Pater & Mater* ſont le premier degré. Après le pere & la mere ſuivent l'ayeul & l'ayeule *Avus & Avia.* Après eux ſuivent les biſayeul & biſayeule *Proavus & Proavia*, qui ſont le troiſiéme degré. Enſuite viennent les triſayeul & triſayeule *Abavus & Abavia*, qui ſont le quatriéme degré. Après eux viennent les quatr'ayeul & quatr'ayeule *Atavus & Atavia*, qui ſont le cinquiéme degré. Suivent enfin les quinqu'ayeul & quinqu'ayeule *Tritavus & Tritavia*, qui ſont le ſixiéme degré, & ainſi du reſte.

Dans la ligne directe deſcendante, les fils & les filles *filii & filiæ* compoſoient le premier degré. Après eux venoient les petits-fils & petites-filles *Nepotes & Neptes*, qui faiſoient le ſecond degré. Venoient enſuite les arriere-petits-fils & arriere-petites-filles *Pronepotes & Proneptes*, qui faiſoient le troiſiéme degré. Après ſuivoient les quatrifils & quatrifilles *Abnepotes & Abneptes*, qui faiſoient le quatriéme degré. Les noms manquent dans notre Langue pour exprimer les autres degrés : c'eſt pourquoi nous dirons que chez les Romains il y avoit encore les *Antenepotes & Atneptes*, qui faiſoient le cinquiéme degré, & les *Trinepotes & Trineptes*, qui compoſoient le ſixiéme. Ici les Romains manquoient eux-mêmes d'expreſſions pour le reſte.

Pour ce qui eſt de la ligne collatérale aſcendante, les freres & ſœurs *frater & ſoror* compoſoient le ſecond degré. Après ceux-là je mets l'oncle & la tante paternels *Patruus & Amita*, l'oncle & la tante maternels *Avunculus & Matertera*, pour le troiſiéme degré. Nous mettrons enſuite les grands oncles & les grandes tantes paternels & maternels, *pro Patrui, pro Amitæ*, & *pro Avunculi, pro Materteræ*, pour le quatriéme degré. Enfin, les quatri-oncles & quatri-tantes paternels & maternels, *Ab-patrui, Ab-amitæ*, & *Ab-avunculi, Ab-materteræ*, faiſoient le cinquiéme degré.

Enfin, dans la ligne collatérale deſcendante ; on comptoit à peu près de la même maniere ; car les enfans des freres & ceux des ſœurs, que nous nommons couſins germains, étoient appellés par les Romains *Patrueles & Conſobrini.* Les deſcendans de ceux-ci formoient des degrés, qui à force de deſcendre

à l'infini,

à l'infini, n'avoient plus de dénominations particulieres.

Mais comme tous ces différens degrés ne ſe conçoivent que difficilement; les anciens Juriſconſultes avoient coutume de les repréſenter réunis dans une même Table, ſous un même point de vûe, à peu près comme on fait ce que nous appellons aujourd'hui Cartes ou Arbres généalogiques, leſquels Arbres ont peut-être été imités d'après ceux dont nous venons de parler. L'Empereur Juſtinien avoit fait inſerer une ſemblable Table dans ſes Inſtitutes; mais cette Table n'eſt pas venue juſqu'à nous. Au reſte, on en trouve dans preſque tous les Livres qui ont parlé de la matiere que nous venons de traiter: ainſi nous ne croyons pas qu'il ſoit néceſſaire d'en rapporter une. Nous avertirons ſeulement que Cujas, dans le chapitre 40. du ſixiéme livre de ſes Obſervations, en cite pluſieurs; & enſuite en rapporte une qu'il dit avoir tirée d'un ancien Code Théodoſien.

Il ſeroit trop long d'entrer ici dans tous les détails qui pourroient avoir rapport aux ſucceſſions *ab inteſtat*. Ainſi paſſons à ce qui peut concerner la ſucceſſion des Affranchis, ſur laquelle nous avons un Texte précis dans les douze Tables.

LOI TRENTE-QUATRIÉME.

Lorſqu'un affranchi ſera mort ſans avoir fait de Teſtament, & ſans héritiers ſiens; ſes biens appartiendront à ſon Patron, ſi ce Patron eſt encore vivant; & à ſon défaut à la famille du Patron décedé.

Les diverſes parties dont les Juriſconſultes ont compoſé cette Loi, ſe trouvent dans le vingt-neuviéme titre des Fragmens d'Ulpien, & au commencement du titre aux Inſtitutes *de Succeſſione libertorum*. C'eſt d'après ces paſſages que les Juriſconſultes ont propoſé le Texte en ces termes: SI. LIBERTUS. INTESTATO. MORITUR. CUI. SUUS. HÆRES. NEC. EXTABIT. AST. PATRONUS. PATRONI. VE. LIBERI. ESCINT. EX. EA. FAMILIA. IN. EAM. FAMILIAM. PROXIMO. PECUNIA. ADUITOR. Ce Texte ne me fournit rien de nouveau à remarquer ſur l'ancienne Langue Latine. Voici de quelle maniere Jacques Godefroy a paraphraſé cette Loi: *Si libertus inteſtato decedat, neque ſuum hæredem reliquerit, ſed Patronum tantum, ſed etiam Patroni liberos; tum liberti bona ex ejus familia in Patroni familiam tranſlata, Proximo in Patroni familiam addicuntur.*

Comme pour devenir Affranchi il falloit avoir été Eſclave, nous dirons d'abord un mot de la cognation ſervile, avant que de parler des ſucceſſions des Affranchis.

De la Cognation ſervile.

Les Romains ne reconnoiſſoient point de cognation ou conſanguinité ſervile en matiere de ſucceſſions. Les Loix des douze Tables ne l'avoient point admiſe; & le Préteur même n'appelloit point un Eſclave à la ſucceſſion de l'autre, en vertu de la cognation naturelle qui étoit entr'eux, parce que cette cognation naturelle n'étoit point admiſe: *Nec enim facile ulla ſervilis videtur eſſe cognatio*, dit la Loi 1, au Digeſte *unde Cognati*. Ainſi, quand on dit qu'il n'y avoit entr'eux aucune cognation, cela s'entend de la civile, car la naturelle ne ſe peut empêcher. Mais cette cognation naturelle ne leur donnoit pas le droit de ſe ſucceder les uns aux autres. Cette Loi rigoureuſe ne bornoit pas ſon effet à l'égard des Eſclaves qui n'avoient pas été affranchis; elle s'étendoit encore juſqu'à ceux que l'affranchiſſement mettoit en poſſeſſion de la liberté, comme nous le ferons voir en expliquant plus amplement notre Texte. Quant à préſent, nous nous contenterons d'obſerver les changemens qu'éprouva la défenſe originairement faite aux Eſclaves de ſe ſucceder les uns aux autres.

Il paroît que cette défenſe ſubſiſta juſqu'au tems de Juſtinien. Mais cet Empereur penſant qu'il y avoit de l'inhumanité à exclure du droit de ſucceder ceux qui étoient nés de parens Eſclaves, leur donna la permiſſion de ſucceder à leurs peres & meres, à l'excluſion des Patrons mêmes qui les auroient affranchis. Nous n'avons plus la Conſtitution que Juſtinien fit à ce ſujet. Cujas en a ſeulement recueilli dans le chapitre 34, livre 20. de ſes Obſervations, un abregé tiré des Baſiliques, qui, ſelon lui, n'ont fait que copier en cela la Conſtitution de Juſtinien. En effet, le §. 3. aux Inſtitutes *de ſucceſſione libertorum*, fait aſſez voir que la Conſtitution de Juſtinien avoit été compoſée en Grec.

Parlons à préſent plus en détail de la ſucceſſion des Affranchis.

De la Succeſſion des Affranchis.

Comme il ſe trouvoit à Rome des Affranchis qui étoient fort riches, il avoit paru très-important de régler quelles ſeroient les perſonnes qui leur ſuccederoient; car quoique tous les Affranchis devinſſent Citoyens Romains par l'affranchiſſement, cependant ils ne jouiſſoient pas des mêmes priviléges que les Ingénus par rapport aux ſucceſſions. C'eſt ce que la ſuite nous fera connoître.

Mais pour donner un ordre à ce que nous nous propoſons de dire ſur ce ſujet, il faut commencer par obſerver que, ou bien un Affranchi mouroit ſans enfans, ou bien il laiſſoit des enfans. Dans l'un & l'autre état il mouroit, ou bien après avoir teſté, ou bien *ab inteſtat*.

Suivant la Loi des douze Tables, ſi un Affranchi laiſſoit des enfans légitimes ou adoptifs, le Patron n'avoit rien dans ſa ſucceſſion, ſoit qu'il fût mort *ab inteſtat*, ou après avoir teſté. Mais ſi un Affranchi qui n'avoit point d'enfans mouroit *ab inteſtat*, alors le Patron lui ſuccedoit. Sur quoi Vinnius remarque fort à propos que dans la ſucceſſion des Affranchis, les Patrons jouiſſoient des mêmes priviléges que les Agnats avoient dans la ſucceſſion des perſonnes libres d'origine. En effet, les Affranchis prenoient les noms de leurs Patrons, comme les enfans prenoient celui de leurs Peres. Par exemple, Pline nous apprend dans ſon Hiſtoire naturelle, que LENEUS, Affranchi du Grand Pompée, ſe fit appeller *Pompeius Lénéus*; & que LAUREA, auſſi bien que TIRON, tous deux Affranchis de Ciceron, ſe firent appeller, l'un *Laurea Tullius*, & l'autre *Tullius Tyro*. Les Loix nous fourniſſent même pluſieurs exemples de legs faits à condition que les Affranchis prendront le nom de leurs Patrons. Ainſi il n'eſt pas étonnant que

dans les ſucceſſions des Affranchis, les Patrons ayent tenu le même rang que les Agnats occupoient dans les ſucceſſions des Ingénus.

Le Patron, ou à ſon défaut les enfans du Patron, étoient donc les héritiers de l'Affranchi, en cas qu'il ne laiſsât après lui ni poſtérité ni héritiers ſiens. Mais comme il pouvoit arriver, non-ſeulement qu'un Affranchi ne fît dans ſon Teſtament aucune mention de celui auquel il avoit obligation de la liberté, mais encore qu'il lui donnât formellement l'excluſion; il fut ſtatué par l'Edit du Préteur que la moitié des biens énoncés dans le Teſtament, retourneroit au Patron; & que le Patron jouiroit du même droit dans le cas où ſon Affranchi étant mort ſans avoir teſté, laiſſeroit après lui une épouſe légitime & un fils adoptif.

Après la Loi du Préteur vint la Loi PAPIA-POPPÆA, qui fut faite ſous l'Empire d'Auguſte. Cette Loi voulant récompenſer la fécondité des femmes, permit à celles qui ſeroient Affranchies, de teſter ſans l'autorité de leurs Patrons, & même de les exclure. Mais la même Loi voulut auſſi que le Patron eût une portion virile, à proportion du nombre d'enfans qu'une Affranchie laiſſeroit.

La Loi PAPIA-POPPÆA fit encore quelque choſe de plus important & de plus avantageux aux Patrons. En effet, l'Edit du Préteur avoit accordé aux enfans légitimes le droit d'exclure le Patron. Mais la Loi PAPIA-POPPÆA diſtingua les cas. Suivant cette Loi, ſi un Affranchi avoit laiſſé cent mille ſeſterces & moins de trois enfans, le Patron ſuccedoit avec les enfans de l'Affranchi par égales portions. Mais ſi l'Affranchi laiſſoit au-deſſous de cent mille ſeſterces, il pouvoit en diſpoſer ſuivant ſa volonté. Enfin, ſi un Affranchi laiſſoit trois enfans, le Patron étoit totalement exclu.

Dans la ſuite Juſtinien voulut que les Patrons ſuccedaſſent également à leurs Affranchis & Affranchies. Il diſpoſa encore de l'ordre qu'il faudroit tenir dans ces ſortes de ſucceſſions. Il étendit le droit de ſucceder des Patrons & de leurs parens, de quelques lignes qu'ils fuſſent, juſqu'au cinquiéme degré. Il voulut à la vérité que l'ordre des lignes fût gardé comme dans les autres ſucceſſions : mais il déclara que le plus proche en chaque ligne ſuccederoit & excluroit le plus éloigné; deſorte que la repréſentation n'auroit point lieu dans la ſucceſſion des Affranchis. Au reſte, tout ce que nous venons de dire, ſuppoſe le cas où les Affranchis ne laiſſeroient point d'enfans ni d'héritiers ſiens, leſquels excluoient les Patrons.

Il y a plus; car l'Empereur Juſtinien abolit la différence qui avoit ſubſiſté entre les Affranchis de diverſes ſortes; & il voulut qu'ils euſſent tous également le droit de faire des Teſtamens, ainſi qu'on le voit par la Loi unique au Code *de Latina libertate tollenda*; & par la Loi unique au Code *de Dediticia libertate tollenda* : moyennant quoi Juſtinien ôta en quelque maniere aux Patrons le droit, & tout au moins la plus grande partie de l'eſpérance qu'ils pouvoient avoir de ſucceder à leurs Affranchis au défaut d'enfans ou héritiers ſiens.

LOI TRENTE-CINQUIÉME.

Après la mort d'un Débiteur, ſes dettes ſeront payées par ſes héritiers à proportion de la part & portion que chacun d'eux doit avoir dans l'héritage, ſelon le droit qu'ils ont chacun naturellement dans la ſucceſſion. Ils partageront enſuite entr'eux le reſte des biens du Défunt, s'ils ſont d'accord; & en cas de conteſtation, le Préteur leur nommera des Arbitres pour faire le partage, & pour régler les portions de chacun.

Cette Loi nous eſt indiquée dans la Loi 25, §. 8 & 13, au Digeſte *famil. erciſcund.* dans la Loi 6 au Code *eodem*, & dans d'autres endroits du Code & du Digeſte. C'eſt d'après ces indications que Jacques Godefroy a conçu le Texte en ces termes : NOMINA. INTER. HÆREDES. PRO. PORTIONIBUS. HÆREDITARIIS. ERCTA. CITA. SUNTO. CÆTERARUM. FAMILIÆ. RERUM. ERCTO. NON. CITO. SI. VOLENT. HÆREDES. ERCTUM. CITUM. FACIUNTO. PRÆTOR. AD. ERCTUM. CIENDUM. ARBITROS. TRIS. DATO. Tous les termes de ce Texte ont beſoin d'explication.

Par ces mots NOMINA. ERCTA. SUNTO. la Loi ordonne que les dettes actives & paſſives ſeront réparties entre les héritiers, à proportion de la part qu'ils auront à l'héritage. Feſtus rapporte l'origine d'ERCTA au verbe *Coercere*; & Donat, ſur le huitiéme livre de l'Eneïde, dérive ce mot CITA du verbe *Ciere*, qui ſignifie la même choſe que *Dividere*. Les Anciens ſe ſervoient du verbe *Erciſci* au lieu de *Partiri* : de-là cette maniere de parler ERCTUM CITUM, pour ſignifier un héritage diviſé entre les cohéritiers. Ces mots CÆTERARUM. FAMILIÆ. RERUM. ERCTO. NON. CITO. SI. VOLENT. ERCTUM. CITUM. FACIUNTO, répondent à ceux-ci *ex hæreditate non diviſa, hæreditatem diviſam faciunto.* Il faut remarquer que dans cette Loi, comme dans les autres, le mot Latin FAMILIA eſt mis pour ſignifier héritage, *hæreditas* ou *res familiaris.* Enfin ces dernieres expreſſions PRÆTOR. AD. ERCTUM. CIENDUM. ARBITROS. TRIS. DATO, ſe rendent par celles-ci *ad hæreditatem dividendam Prætor Arbitros tres dato.* Suivant ces explications, voici comment Jacques Godefroy a paraphraſé la Loi entiere : *Defuncto Creditore vel Debitore, ejus hæredes pro portionibus hæreditariis convenire vel conveniri tantum poſſunt ipſoque jure inter eos obligatio dividitur. At cæterarum rerum ſi volent hæredes, diviſionem faciunto : ad eam diviſionem tres Arbitros dato.*

A préſent il n'eſt pas difficile de comprendre que notre Loi veut; premierement, que toutes les obligations & actions actives & paſſives ſoient tellement partagées entre les héritiers, qu'ils ayent d'abord chacun leur portion dans les actions actives; & qu'à l'égard des actions paſſives, on ne puiſſe les inquieter qu'à proportion de ce qu'ils tirent de la ſucceſſion à titre d'héritiers. Il réſulte de-là que les légataires ne pouvoient pas être inquietés pour les dettes du défunt : la raiſon eſt, qu'ils ne ſuccedoient pas aux noms, raiſons & actions du défunt.

Pour ce qui eſt du ſurplus des biens après les det-

tes payées, les Decemvirs voulurent que les héritiers le partageaſſent entr'eux à l'amiable, ſi cela ſe pouvoit, & ſi les effets étoient de nature que l'on pût faire aiſément les lots de chacun. Mais ſi les effets n'étoient pas de nature à pouvoir être partagés également; c'eſt-à-dire, ſi les effets n'étoient pas chacun d'une valeur à pouvoir remplir au juſte chaque héritier de ſa portion héréditaire; on mettoit un prix aux différens effets, afin que celui qui auroit un effet dont la valeur excederoit ſa portion héréditaire, pût récompenſer ceux qui n'étoient pas ſuffiſamment remplis des leurs. C'eſt de-là qu'eſt venue l'action *familiæ erciſcundæ*, qui n'eſt autre choſe que l'action en partage; & après qu'on avoit intenté cette action, le Préteur nommoit trois Arbitres, leſquels faiſoient exactement la portion à chaque héritier, & mettoient fin par-là à toutes conteſtations.

LOI TRENTE-SIXIÉME.

Si un Pere de famille qui aura un héritier en bas âge, vient à mourir ſans avoir fait un Teſtament; que le Parent le plus proche de l'enfant ſoit ſon Tuteur.

Cette Loi nous eſt indiquée par l'Empereur Juſtinien *in Princ. Inſtitut. de legit. Agnat. tutel.* par Ulpien, *Fragm. tit.* 11, §. 3, & par pluſieurs autres paſſages des Inſtitutes & du Digeſte. Les Juriſconſultes en propoſent le Texte en ces termes: SI. PATER. FAMILIAS. INTESTATO. MORITUR. CUI. IMPUBES. SUUS. HÆRES. ESCIT. AGNATUS. PROXIMUS. TUTELAM. NANCITOR. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere: *Si Pater-familias inteſtatus decedat, cui ſuus hæres extabit impubes, Agnatus proximus Tutor hujus ſui hæredis eſto.*

Les Decemvirs crurent qu'il étoit de la juſtice que le plus proche parent portât les charges de la tutelle, puiſqu'il avoit l'avantage de toucher de plus près à la ſucceſſion. D'ailleurs, il paroiſſoit que celui qui avoit droit le premier à l'héritage, auroit auſſi le plus d'interêt à ne pas laiſſer dépérir les biens de ſon pupille. Solon n'avoit pas penſé de même; car il n'avoit pas voulu expoſer la vie d'un pupille aux embuches des parens avides. Il trouvoit peut-être moins de probité chez les Habitans d'Athénes, que les Decemvirs n'en trouverent chez les Romains: mais il exclut de la tutelle tous ceux à qui une proche parenté auroit donné eſpérance à la ſucceſſion. Dans ce motif, il confia aux Archontes le ſoin de nommer des Tuteurs aux enfans. Charondas avoit confié l'adminiſtration des biens du mineur aux parens paternels, & le ſoin de ſon éducation aux parens maternels. Platon s'y prit différemment pour que les tutelles fuſſent adminiſtrées avec fidélité: il les confia à quatre des plus proches parens, dont deux ſeroient du côté paternel & deux du côté maternel, afin que le pupille ſe trouvât bien de leur mutuelle défiance. Enfin, Licurgue appella à la tutelle les plus proches parens; c'eſt peut-être parce que les Habitans de Sparte étoient ſi déſintéreſſés, qu'on ne crut pas devoir prendre des précautions pour mettre en ſûreté la perſonne & les biens du pupille. Hérodote rapporte un exemple, par lequel on voit que la tutelle légitime des Agnats étoit d'uſage à Sparte. Il paroît donc que notre Texte des douze Tables a été tiré des Loix de Lacédémone; car les Decemvirs en tirerent beaucoup de ce Pays, comme l'ont remarqué Athénée, Symmaque & Ammian Marcellin. Telle a été l'origine de la tutelle légitime agnatique des Romains.

Mais l'an de Rome 443, Attilius, qui de Conſul étoit devenu Préteur, fit une Loi qui ſubſiſta toujours, parce qu'elle parut pleine d'équité: cette Loi regardoit les tutelles. Les douze Tables n'avoient reglé ſur cela que deux choſes: la premiere, qu'un pere de famille pourroit par ſon Teſtament nommer à ſes enfans tel Tuteur qu'il voudroit: & la ſeconde, que ſi un pere mouroit ſans avoir fait de Teſtament, le plus proche parent ſeroit chargé de la tutelle des orphelins. Mais les douze Tables n'avoient pas tout prévû. On trouvoit des familles où les orphelins n'avoient point de parens fort proches, & dont le pere avant que de mourir n'avoit point fait de Teſtament. Le Préteur Attilius pourvut à l'abandon de ces enfans, en ordonnant que le Préteur & le Tribun du Peuple leur feroient nommer un Tuteur à la pluralité des voix: c'eſt ce que les Juriſconſultes nommerent TUTEURS ATTILIENS, parce qu'ils étoient nommés en vertu de la Loi *ATTILIA*. Mais comme cette Loi ne s'obſerva d'abord qu'à Rome, on en fit dans la ſuite une autre appellée *JULIA TITIA*, qui étendit la diſpoſition de la Loi *Attilia* juſques dans toutes les Provinces dépendantes de l'Empire Romain. La même Loi ordonna que les Préſidens auroient ſoin de nommer des Tuteurs, chacun dans l'étendue de leur Territoire.

Mais on s'apperçut que les Tribuns & les Préteurs s'acquittoient de cette importante fonction avec trop de négligence, & l'on crut trouver plus d'exactitude chez les Conſuls. C'eſt pourquoi par le Senatuſconſulte CLAUDIEN on tranſporta aux Conſuls le ſoin de nommer les Tuteurs, & de faire les perquiſitions néceſſaires ſur leur conduite, afin que le bien des pupilles ne fût point en danger de périr entre leurs mains. Le droit de diſpoſer des tutelles paſſa ſucceſſivement des Conſuls aux Préteurs, & des Préteurs au Préfet de la Ville & aux Préſidens des Provinces. Enfin, l'Empereur Juſtinien voulut que ſi le bien du pupille étoit de quelque valeur, les Tuteurs fuſſent alors nommés par les Défenſeurs des Villes, conjointement avec l'Evêque, ou par d'autres Magiſtrats, ou par le Juridic d'Alexandrie. Voyez la Loi 30. au Code *de Epiſcopali Audientia.*

LOI TRENTE-SEPTIÉME.

Si quelqu'un devient Inſenſé ou Prodigue, & qu'il n'ait point de Pere qui lui ſerve de Curateur; qu'un Parent, ou à ſon défaut un homme de ſon nom, ait le ſoin de ſa perſonne & l'adminiſtration de ſon bien.

Le Juriſconſulte Ulpien nous indique cette Loi dans la Loi 1, ff. *de Curat. furioſ.* Elle eſt indiquée d'une maniere encore plus poſitive par Ciceron *de Inventione*, livre 2; par l'Auteur *ad Herennium*, livre 1, & par d'autres Auteurs. Jacques Godefroy la propoſe en ces termes: SI. FURIOSUS. AUT. PRODIGUS. EXISTAT. AST. EI. CUSTOS. NEC. ESCIT. AGNATORUM. GENTILIUM. QUE. IN. EO. PECUNIA. VE. EJUS. POTESTAS. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere: *Si quis Furioſus aut Prodigus eſſe incipiat, neque is Curatorem habeat, Agnatorum iiſque deficientibus Gentilium curæ, tam ipſe quam ejus bona committuntor.* Le mot CUSTOS eſt employé dans le Texte comme une eſpéce de ſynonime avec le mot *Pater*. C'eſt ce qui a fait dire à Théodore Marſilius, *Furioſo ſi exiſtat Pater, is Cuſtos erit.* Le même Auteur obſerve encore que le mot *Poteſtas* eſt mis au lieu de *Cura*, qui pour lors n'étoit pas encore en uſage.

La Loi que nous préſentons avoit été empruntée des Athéniens, qui en uſoient de la même maniere à l'égard des perſonnes tombées en démence, & de celles qui par prodigalité conſommoient leur patrimoine dans la débauche. Les Decemvirs voulurent auſſi qu'en cas de démence & de prodigalité, la curatelle appartînt de droit au pere; & qu'à ſon défaut elle fût déferée à un parent, au cas qu'il y en eût, ſinon à une perſonne du même nom & de la même famille.

En conſéquence de cette Loi, un Diſſipateur reconnu pour tel étoit déclaré inhabile & déchu de l'adminiſtration de ſes biens. Le Préteur le mettoit alors ſous la tutelle de ſes parens, en lui adreſſant cette formule, dont le Juriſconſulte Paul nous a ainſi conſervé les termes: *Quando tua bona Paterna avitaque diſperdis nequitia tua, liberoſque tuos ad egeſtatem perducis, ob eam rem tibi eâ re commercioque interdico.*

De-là ce Dicton ou Proverbe, dont on ſe ſervoit en envoyant quelqu'un *ad Agnatos & Gentiles*, pour lui faire entendre qu'il n'étoit pas raiſonnable, & qu'il avoit beſoin de faire régir ſa perſonne & ſes biens par ſes parens; laquelle formule eſt rapportée par les Auteurs. Horace faiſoit alluſion à cette coutume, lorſque dans la troiſiéme du ſecond livre de ſes Satyres il a dit:

.... *Interdicto huic omne adimat jus*
Prætor, & ad ſanos abeat Tutela propinquos.

Voilà tout ce qu'il y avoit à remarquer ſur les tutelles des Inſenſés & des Prodigues.

Mais je ne ſçaurois finir cet article ſans dire un mot de la tutelle des femmes: non pas que j'aye deſſein de les mettre dans la claſſe des Prodigues & des Inſenſés; mais parce que les Loix les mettent dans le rang des perſonnes qui, quoique parvenues à un âge mûr, ſont néanmoins incapables d'adminiſtrer leurs biens, *propter infirmitatem conſilii.*

De la Tutelle ou Curatelle des Femmes.

Guillaume Budé, dans ſes Commentaires ſur la Langue Grecque, nous apprend qu'à Athénes il y avoit certains Tuteurs qui veilloient également à la conſervation des biens des pupilles & de ceux des femmes. C'eſt ſans doute des Athéniens que les Romains emprunterent cet uſage; car nous voyons qu'à Rome les femmes ne pouvoient rien faire ſans l'autorité d'un Tuteur: *Majores noſtri nullam, ne privatam quidem rem, agere fœminas ſine authoritate voluerunt; in manu eſſe parentum, fratrum, virorum*, diſoit autrefois Caton, cité par Tite-Live, livre 34. Ciceron, dans ſon Oraiſon *pro Muræna*, nous explique quel avoit été en cela le motif des Juriſconſultes: *Mulieres omnes* (dit-il) *propter infirmitatem conſilii, Majores in Tutorum poteſtate eſſe voluerunt.* Le paſſage que nous avons rapporté avant celui-ci, nous explique aſſez quels étoient les Tuteurs des femmes. Les filles & les veuves eurent pour Tuteurs leurs freres ou parens jouiſſans de leurs droits; & les femmes qui étoient ſous la puiſſance de leurs maris, étoient auſſi ſous leur tutelle. C'eſt par une ſuite de cet uſage, que dans le Recueil des Inſcriptions de Grutter, page 552, on trouve l'Inſcription d'un Monument qu'une femme avoit fait élever: SIBI. CONJUGI. ET. TUTORI. SUO.

Au reſte, tout le ſexe féminin n'étoit pas aſſujeti à cette eſpéce de ſervitude; quelques femmes en étoient exemptes en vertu d'un Privilége particulier. Les Veſtales, par exemple, étoient diſpenſées d'avoir des Tuteurs; & ce Privilége, qui leur avoit été d'abord accordé par Numa Pompilius, leur fut enſuite renouvellé par Auguſte. Cet Empereur voulut auſſi, par la Loi Papia-Poppæa, que les femmes qui avoient donné trois fois des marques de leur fécondité, fuſſent exemptes d'avoir des Tuteurs. Dion Caſſius, livre 49, nous apprend qu'Auguſte accorda la même exemption à Livie & à Octavie; & l'on trouve quelques autres exemples de femmes auſquelles le même Privilége fut accordé. Mais excepté ces exemples qui ſont en petit nombre, le reſte des femmes demeura toujours ſous la tutelle des maris & des parens, en vertu du Senatuſconſulte Claudien. C'eſt pourquoi Cujas & pluſieurs autres Auteurs ont eu tort de prétendre que par ce Senatuſconſulte les femmes avoient été diſpenſées d'être ſous la tutelle de leurs parens. Cette mépriſe vient de ce que Cujas en liſant dans le onziéme titre, §. 8. des Fragmens d'Ulpien, un paſſage qui concerne cette matiere, a voulu changer le mot *ſuſtinet* en *ſuſtulit*; & a lû *fœminarum autem legitimas Tutelas Lex Claudia ſuſtulit*; au lieu de lire *fœminarum autem legitimas Tutelas Lex Claudia ſuſtinet.* Mais pour être convaincu que la Loi Claudia n'abolit point la tutelle des femmes, il ſuffit de voir ce que diſent Ulpien, titre 11, *Fragmentorum*; & Schulting, dans ſes Remarques, page 596. En effet, comment pourroit-on dire que les femmes ont été affranchies de la tutelle par le Senatuſconſulte Claudien, quand nous trouvons qu'elles y étoient encore ſoumiſes du tems de l'Empire des Antonins? Les femmes furent encore ſoumiſes à la tutelle dans le tems d'Alexandre Sévére, ſous l'Empire duquel Ulpien vivoit. Elles

n'en furent pas non plus exemptées ſous l'Empire de Conſtantin, ni ſous celui de Léon. Mais depuis ce tems-là l'uſage de la tutelle diminua ſi conſidérablement à l'égard des femmes, que ſous l'Empire de Juſtinien à peine ſe ſouvenoit-on que les femmes euſſent jamais été ſous la tutelle de leurs parens & de leurs maris.

§. VIII.

SIXIÉME TABLE.

Loix qui réglent les Ventes, la Poſſeſſion, la Preſcription & la Revendication.

LOI TRENTE-HUITIÉME.

Qu'une Convention s'accompliſſe conformément aux termes dans leſquels elle aura été faite : Que le Vendeur garantiſſe tout ce qu'il aura énoncé ; & ſi la choſe ne répond pas à l'énonciation, que le Vendeur ſoit condamné à payer le double.

Les Juriſconſultes confondent ordinairement cette Loi avec une autre qui ſuivra celle-ci. Mais on verra clairement que ces deux Loix doivent être diſtinguées, ſi l'on veut faire attention que l'autre parle ſeulement des ventes ſimples & du payement des choſes vendues ; au lieu que celle-ci parle de la garantie & de l'action que l'acheteur avoit contre le vendeur qui l'avoit trompé par une fauſſe énonciation. Je ne craindrai donc point d'avancer que cette Loi que je rapporte, étoit certainement dans les douze Tables, quoique les Juriſconſultes ne l'y comprennent pas ordinairement. Je le prouve par un paſſage du troiſiéme Livre des Offices de Ciceron, qui eſt conçu en ces termes : *De jure Prædiorum ſancitum eſt apud nos Jure civili, ut in his vendendis vitia dicerentur quæ nota eſſent venditori. Nam cum ex* 12 *Tabulis ſatis eſſet cautum ea præſtari quæ eſſent lingua nuncupata, quæ qui inficiatus eſſet, dupli pœnam ſubiret, à Jureconſultis etiam reticentiæ pœna eſt conſtituta.* C'eſt d'après ce paſſage de Ciceron que je reſtitue le ſens de la Loi en ces termes : EA. QUÆ. SUNT. LINGUA. NUNCUPATA. PRÆSTANTOR. QUÆ. SI. QUIS. INFICIATUS. SIT. DUPLI. PŒNAM. LUITO. Les Decemvirs ayant voulu aſſurer la bonne foi dans les Contrats & dans les Conventions, introduiſirent la garantie, comme le moyen le plus ſûr pour prévenir la fraude. Nous nous réſervons à détailler ailleurs les effets de cette garantie. Nous obſerverons ſeulement quant à préſent, que par une conſéquence néceſſaire de notre Loi, ſi un bien en fonds de terres, ou de quelqu'autre nature que ce fût, n'étoit pas tel que le vendeur lui-même l'avoit déclaré, celui-ci étoit obligé d'indemniſer l'acquereur ; faute de quoi, après une deſcente ſur les lieux, la vente étoit tenue pour frauduleuſe, & il étoit condamné à payer le double de la valeur de la choſe qu'il avoit garantie. C'eſt ce que Ciceron dit expreſſément dans le paſſage dont nous avons tiré notre Texte des douze Tables. La même peine ou condamnation *in duplum* fut renouvellée dans la ſuite par l'action nommée *Actio de empto ex modo*, pour ce qui concerne la vente des maiſons & des fonds de terres. Mais le dédommagement pour les Eſclaves & les animaux qui avoient été vendus trop cher, ſe tiroit de l'action nommée *Actio æſtimatoria ex empto.*

LOI TRENTE-NEUVIÉME.

Lorſqu'un Homme fera paſſer ſon bien en d'autres mains, que les termes dont il ſe ſervira faſſent droit.

Cette Loi nous eſt indiquée par Feſtus ſur le mot *Nuncupata*, & par Ciceron, livre 1, *de Oratore*. Les Juriſconſultes la propoſent en ces termes : CUM. NEXUM. FACIET. MANCIPIUM. QUE. UTI. LINGUA. NUNCUPASSIT. ITA. JUS. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Cum Dominus rei ſuæ nexum faciet vel mancipium ; uti nominarit, locutus pactuſve fuerit, ita jus eſto.*

Pour pénetrer le ſens de cette Loi, il faut ſçavoir qu'en termes de Droit civil, le mot *MANCIPIUM* ſignifioit le droit de proprieté & de domaine dont les ſeuls Citoyens Romains jouiſſoient ſur tous les fonds de l'Italie, ſur les Domaines de Campagne, ſur les Eſclaves, & ſur les animaux qui ſervoient à faire valoir les mêmes fonds. Ces fonds, avec leurs dépendances, étoient nommés *Res mancipi* ou *mancipii ; Res Juris civilis* ou *Res Juris Romani*, pour marquer qu'ils étoient poſſedés de droit à titre de domaine ou de proprieté. Il n'en étoit pas de même des Provinces tributaires du Peuple Romain, dont les Particuliers n'avoient que l'uſufruit & la poſſeſſion. C'eſt pour cela qu'on les nommoit *Res nec mancipi.* Ainſi *mancipium facere* & *mancipatio* ſe diſoient d'un acte juridique qui tranſportoit, par forme de vente ou de ceſſion, le domaine & la proprieté d'une Terre, d'une Maiſon & autres biens. Cet acte, pour être valable, exigeoit certaines formalités que les Anciens ont compriſes ſous le nom de *NEXUS* ou *NEXUM.*

C'étoit un Contrat paſſé entre deux Citoyens Romains, dont l'un ſe dépouilloit en faveur de l'autre du domaine propre qu'il avoit ſur une Terre ou ſur d'autres biens immeubles. Ce tranſport ſe faiſoit par un contrat qui annexoit ou attachoit le droit de propriété à la perſonne de l'acheteur : de-là ces termes Latins *Nexum*, *Jus nexi*. La ceſſion ſe faiſoit devant le Préteur, en préſence de cinq Témoins & du *Libripens*. Alors l'acquereur prononçoit la formule ſuivante : *Hanc ego rem ex jure Quiritium meam eſſe aïo, eaque mihi empta eſto, hoc ære æneaque libra ;* après quoi il frappoit la balance avec une petite piéce de monnoie, qu'il préſentoit au Vendeur par forme d'achat. Le Vendeur acceptoit cette piéce de monnoie, & cette acceptation mettoit le ſceau à la vente, qui devoit être néanmoins ratifiée par le Préteur. Horace, *Epiſtolar.* liv. 2, Epître 2, a voulu faire alluſion à cette formalité, lorſqu'il a dit : *Si proprium eſt quod quis libra mercatur & ære.* Cette cérémonie, qui ſe perpetua long-tems, avoit rapport aux premiers tems de Rome, où l'uſage étoit de peſer la monnoie, avant qu'elle portât l'empreinte qui en figuroit la valeur. Les anciens Auteurs, & entre autres Feſtus, donnent la même interprétation au mot *Nexum* ou *Nexus*. C'eſt ainſi que Feſtus l'exprime : *Nexum eſt quodcumque per æs & libram geritur.* Lorſque le vendeur n'employoit pas la formalité du *Nexus*, il conſervoit toujours une eſpéce de proprieté ſur la choſe, & l'Acquereur n'en avoit en quelque maniere que la poſſeſſion. C'eſt par cette raiſon que le Vendeur étoit alors appellé *Dominus Quiritarius*, & l'Acheteur *Emptor Bonitarius ;* c'eſt-à-dire que ce ſecond n'avoit que le domaine naturel ſur la choſe : au lieu que le premier avoit le domaine légitime, qui eſt le domaine tiré de l'exécution de la Loi. Mais Juſtinien par ſa Loi unique, au Code *de nudo jure Quiritum tollendo*, abolit cette diſtinction frivole, & voulut que chacun fût proprietaire parfait & légitime des choſes qui lui appartenoient : *Sed ſit pleniſſimus & legitimus quiſque Dominus, ſive Servi, ſive aliarum rerum ad ſe pertinentium.*

LOI QUARANTIÉME.

Si un Eſclave qu'un Teſtateur aura déclaré devoir devenir libre au bout d'un certain tems, vient à être vendu par l'Héritier pour le tems qu'il a encore à reſter dans l'eſclavage ; cet Eſclave pourra au bout du tems fixé acquerir ſa liberté, en rembourſant à l'Acheteur le prix qui avoit été donné de ſa perſonne. Et ſi un Eſclave qu'un Teſtateur aura déclaré libre moyennant une ſomme payable à ſon Héritier, veut acquerir la liberté ; cet Eſclave deviendra libre, en payant à l'Héritier la ſomme fixée par le Teſtateur.

Cette Loi nous eſt indiquée par le Juriſconſulte Ulpien dans ſes Fragmens, titre 2, §. 4 ; par Pomponius, Loi 29, §. 1, au Digeſte *de ſtatu liberis ;* & par Modeſtinus dans la Loi *ſtatu liberos* 25, au Digeſte *eodem*. Les Juriſconſultes propoſent le Texte en ces termes : STATU. LIBER. EMPTORI. DANDO. LIBER. ESTO. Je n'entreprens point ici de refuter le ſens que la plupart de nos Auteurs modernes ont donné à cette Loi. Leur erreur ſe découvrira aſſez dans le Commentaire qui va ſuivre le Texte. Pour mieux faire entendre la matiere que nous avons ici à traiter, je crois devoir expliquer ce que c'étoit que l'eſclavage, & de quelle maniere on faiſoit les affranchiſſemens. Alors on connoîtra que voici la premiere fois que la Loi dont il s'agit eſt expliquée dans le même ſens que les Juriſconſultes Romains l'ont entendue. Commençons d'abord par expliquer ce que c'étoit que l'eſclavage ; car cette explication eſt néceſſaire pour entendre la matiere des affranchiſſemens.

Parmi les différentes Perſonnes qui compoſerent la République, les unes étoient Libres, & les autres étoient Eſclaves : *Prima Perſonarum diviſio eſt in Liberos & Servos*, diſent les Inſtitutes de Juſtinien ; & ceux qui jouiſſoient de la liberté, étoient ou Ingenus ou Affranchis : *Secunda Perſonarum diviſio eſt in Ingenuos & Libertinos*, dit Juſtinien au même endroit. C'eſt cette diviſion que nous allons ſuivre pour expliquer tout ce qui concernoit l'état des Perſonnes chez les Romains, ou pour mieux dire, ce qui avoit rapport à l'eſclavage & à l'affranchiſſement ; car c'eſt à cela que nous bornons notre Commentaire ſur le Texte dont il s'agit.

De l'Eſclavage.

Dans les premiers tems de Rome tous les Citoyens étoient libres, & il n'y avoit d'autres Eſclaves que les Ennemis que l'on prenoit à la Guerre : mais on ne mettoit point dans l'eſclavage ceux qui, après avoir mis bas les armes, ſe rendoient d'eux-mêmes au Peuple Romain. Ceux-ci étoient maintenus dans tous leurs priviléges ; ils demeuroient libres, & l'on ſe contentoit de les faire paſſer ſous le joug, pour leur faire ſeulement connoître qu'ils étoient ſoumis à la Puiſſance Romaine. On leur donna le nom de *Dedititii*, parce qu'ils s'étoient rendus volontairement, *quia ſe dederant*. Ceux au contraire qui étoient pris les armes à la main, ou dans quelque Siége, devenoient Eſclaves : on les appelloit *Servi*, c'eſt-à-dire *Bello Servati :* on leur donna auſſi le nom de *Mancipia*, comme qui diroit *Manu capta*, ſuivant la remarque des anciens Juriſconſultes.

Ceux donc qui étoient réduits à la condition d'Eſclaves, n'étoient point mis au rang des Perſonnes : on ne les regardoit que comme des choſes qui entrent dans le commerce. En effet, ils ne participoient point à la ſocieté ; ils ne pouvoient faire aucune acquiſition ſans qu'elle tournât au profit de leurs Maîtres ; ils ne contractoient point de mariages, & on les appareilloit ſeulement avec des Eſclaves de l'autre ſexe ; ils n'avoient pas le droit de faire des Conventions & des Contrats ; il n'y avoit pas juſques aux diſpoſitions de derniere volonté qui leur étoient interdites. C'eſt ce qui fait que Florus les nomme *ſecundum genus hominum*. Il ſuit de-là que les enfans des Eſclaves n'étoient pas d'une condition

ſupérieure à celle de leurs peres & meres. Ces enfans étoient regardés comme des fruits qui appartenoient aux Maîtres de leurs peres & meres. Par une conſéquence de ce droit de proprieté, les Maîtres pouvoient donner, léguer & vendre leurs Eſclaves. Il s'en fit toujours un commerce public à Rome ; & ceux qui vendoient des Eſclaves, étoient obligés de les garantir & d'expoſer leurs défauts corporels, auſſi-bien que ceux de leur caractere. Les Ediles ordonnerent même que quand on meneroit un Eſclave au Marché pour le vendre, on lui attacheroit un Ecriteau ſur lequel toutes ſes bonnes & mauvaiſes qualités ſeroient détaillées. A l'égard des Eſclaves qu'on amenoit des Pays étrangers dans leſquels ils avoient été pris, leurs Maîtres ne pouvoient pas encore aſſez les connoître pour pouvoir les garantir à ceux à qui ils les vendoient : c'eſt pourquoi on les expoſoit pieds & mains liées dans la Place publique ; & cette indication marquoit que ceux qui acheteroient ces ſortes d'Eſclaves, devoient courir le riſque de leurs bonnes ou mauvaiſes qualités, ſans avoir par la ſuite aucun recours contre le Vendeur. Voilà ce qui regarde les Eſclaves pris en Guerre.

Il y avoit encore une autre maniere de tomber dans l'eſclavage ; & cette ſeconde maniere regardoit ceux d'entre les Citoyens qui, quoique nés d'une condition libre, s'étoient rendus indignes de cet état par des actions deshonorantes & odieuſes. On tomboit dans la ſervitude ; Premierement, lorſqu'on s'étoit ſouſtrait au dénombrement, ou qu'on avoit déſerté en tems de Guerre ; Secondement, lorſqu'on avoit eſſuyé quelque condamnation capitale, & alors la peine étoit quelquefois commuée en celle de l'eſclavage. Troiſiémement, lorſqu'après avoir été affranchi, on avoit été ingrat envers ſon Patron ; cette ingratitude faiſoit rentrer dans l'eſclavage celui qui en étoit ſorti. En quatriéme lieu, les femmes libres qui étoient devenues amoureuſes de quelque Eſclave, participoient à la condition de celui qu'elles avoient aimé ; mais Juſtinien abolit ce genre de punition. Excepté ces cas & quelques autres qui ſont ſpécifiés par les Loix, on ne pouvoit pas tomber dans l'eſclavage, quand même on auroit vendu ſa propre liberté, ou qu'on ſe ſeroit laiſſé vendre par un Etranger. La Loi déclaroit ces ſortes de ventes nulles d'elles-mêmes : mais l'eſpoir d'être reſtitué contre de pareilles ventes, donna lieu à bien des abus. Les jeunes gens à qui l'argent manquoit, ſe laiſſerent quelquefois vendre par d'autres perſonnes, afin d'avoir une partie du prix de la vente, ſçachant bien qu'on les rétabliroit dans leur état quand ils le demanderoient. C'eſt pourquoi on fit un Senatus-conſulte par lequel il fut ordonné que les mineurs pourroient à la vérité être reſtitués contre ces ſortes de ventes ; mais que ceux qui ſe ſeroient laiſſés vendre en majorité, pour participer au prix qu'on retireroit de leurs perſonnes, reſteroient dans l'eſclavage.

Au reſte, quoique les Eſclaves fuſſent tous de même condition, on les diſtinguoit cependant par les différens poſtes qu'ils occupoient dans la maiſon de leurs Maîtres. Les uns y ſervoient d'Intendans ; les autres faiſoient l'office de Portiers ; d'autres étoient Secretaires ; d'autres exerçoient la Médecine ; quelques-uns montroient à lire aux enfans. Enfin ils avoient chacun leur département. On peut voir ce détail fait avec beaucoup d'exactitude dans le Livre que Pignorius a donné ſous le titre *de ſervis eorum quæ apud veteres Miniſteriis*. Ainſi je me contenterai de remarquer ici que les Eſclaves de toutes ces diverſes eſpéces pouvoient être affranchis de l'eſclavage : mais malgré cet affranchiſſement (dont nous allons parler) on ne les regardoit pas avec la même conſidération que les *Ingenus*, qui avoient joui de la liberté dès le moment de leur naiſſance.

Des Affranchiſſemens.

L'affranchiſſement étoit ordinairement la récompenſe que les Maîtres donnoient à ceux d'entre leurs Eſclaves dont ils étoient les plus ſatisfaits. Cette récompenſe donnoit la liberté, & rendoit déſormais les Eſclaves indépendans de leurs Maîtres. Cette indépendance s'accordoit de trois manieres. Ou bien le Maître préſentoit ſon Eſclave au Magiſtrat ; ou bien le Maître l'affranchiſſoit dans un repas qu'il donnoit à ſes amis ; ou bien il l'affranchiſſoit par ſon Teſtament. La premiere maniere étoit appellée *Manumiſſio per Vindictam* ; la ſeconde étoit nommée *Manumiſſio per Epiſtolam & inter amicos* ; la troiſiéme étoit appellée *Manumiſſio per Teſtamentum*. Expliquons d'abord ce que c'étoit que l'affranchiſſement *per vindictam*.

Ce premier genre d'affranchiſſement étoit le plus ſolemnel. Les Latins l'exprimoient par ces mots *vindicare in libertatem* ; & ce terme *vindicare* a excité de la diſpute entre les Auteurs. Les uns le font venir du nom d'un certain Eſclave appellé *Vindicius*, qui ayant découvert aux Romains la conſpiration que les fils de Brutus formoient pour le rétabliſſement des Tarquins, fut affranchi pour ſa récompenſe. Les autres ſoutiennent que *vindicare* vient du mot *vindicta*, qui ſignifie une Baguette, dont le Préteur frappoit l'Eſclave que ſon Maître vouloit mettre en liberté. Quoiqu'il en ſoit, voici de quelle maniere ſe faiſoient ces ſortes d'affranchiſſemens. Le Maître tenoit ſon Eſclave par la main ; enſuite il le laiſſoit aller ; & c'eſt de-là qu'eſt venu le mot Latin *Manumiſſio*. En même tems il lui donnoit un petit ſoufflet ſur la joue ; & ce ſoufflet, qui étoit le ſignal de la liberté, étoit reçu avec beaucoup de joie. C'eſt à cette formalité que Sidonius a voulu faire alluſion, lorſqu'il a dit :

Nam modo nos jam feſta vocant : & ad ulpia poſcunt
Te fora, donabis quos libertate Quirites ;
Quorum gaudentes expectant verbera malæ.

Après cela le Maître préſentoit ſon Eſclave au Conſul ou au Préteur qui le frappoit doucement de ſa Baguette en prononçant cette formule, *Aio te liberum eſſe more Quiritium*. On peut encore rapporter au coup de la Baguette du Préteur ces vers, dans leſquels Claudien dit :

Aſpice, mox lætum ſonnit clamore Tribunal
Te faſtos ineunte quater ſolemnia ludit
Omnia libertas, deductum vindice morem
Lex celebrat, famuluſque jugo laxatus herili
Ducitur, & grato remeat ſecurior ictu.

Cette cérémonie étant achevée, l'Eſclave étoit inſcrit ſur le Rolle des Affranchis. Alors il ſe faiſoit razer, & ſe couvroit la tête d'un Bonnet appellé *Pileus*, qui étoit en uſage à certains jours chez les Romains. Pour ſe mettre en poſſeſſion de ce Bonnet avec plus de ſolemnité, il le prenoit dans le Temple de Feronie, Déeſſe des Affranchis. Dans ce Temple il y avoit un ſiége de pierre où étoit cette Inſcription : *Bene meriti ſervi ſedeant, ſurgant liberi*. On ſçait que chez les anciens Romains le Pileus étoit le ſigne & le ſymbole de la liberté. A la mort de Néron, le Peuple parut dans les rues avec ce Bonnet en tête. Sur une Médaille d'Antonin on voit la liberté tenant le *Pileus* en main avec ces

mots: *Libertas Coss. IIII.* Voilà en quoi conſiſtoient les affranchiſſemens ſolemnels.

La ſeconde maniere d'affranchir eſt nommée *Manumiſſio per Epiſtolam & inter amicos.* Elle conſiſtoit en ce que le Maître après avoir invité ſes amis à un repas qu'il leur donnoit, admettoit ſon Eſclave à ſa table, & l'y faiſoit aſſeoir en ſa préſence. La raiſon de cet uſage vient de ce que les Anciens étoient perſuadés qu'il y avoit du deshonneur & de l'indécence à manger avec des perſonnes auſſi mépriſables que l'étoient les Eſclaves. Ainſi, pour qu'un Maître qui chériſſoit un Eſclave, pût le faire manger avec lui; il falloit qu'il le tirât de l'eſclavage, & qu'il lui donnât la liberté. Juſtinien voulut que cinq amis du Maître aſſiſtaſſent comme témoins à cette cérémonie.

La troiſiéme ſorte d'affranchiſſement ſe faiſoit *per Teſtamentum:* Par exemple, lorſque le Teſtateur ordonnoit à ſes héritiers d'affranchir un tel Eſclave, qu'il leur déſignoit en ces termes; *Davus ſervus meus liber eſto.* Ceux que l'on affranchiſſoit de cette maniere, étoient nommés *Orcini* ou *Charonitæ*, parce qu'ils ne commençoient à jouir de la liberté que quand leurs Patrons avoient paſſé la Barque à Caron, & étoient dans l'autre Monde, *in orco.* Si le Teſtateur prioit ſimplement ſon héritier d'affranchir un tel Eſclave en ces termes, *Rogo hæredem meum ut Davum manumittat;* alors l'héritier conſervoit le droit de Patronage. Enfin, ſi le Teſtateur avoit ordonné que dans un certain tems qu'il avoit déſigné, on donneroit la liberté à un tel Eſclave; cet Eſclave étoit nommé *Statu-liber*, & il ne commençoit à jouir véritablement de la liberté, que quand le tems limité par le Teſtateur étoit venu. Mais en attendant ce tems, les héritiers du défunt avoient toujours le droit de vendre cet Eſclave, ſauf après cela à l'Eſclave de pouvoir acquerir la liberté dans le tems auquel il devoit l'avoir par le Teſtament. Mais alors l'Eſclave étoit obligé de rendre à ſon nouveau Maître ce que celui-ci avoit donné à l'héritier pour l'acquiſition. Afin de faire mieux entrer dans l'eſprit de la Loi qui nous ſert de Texte, je vais former une eſpéce.

Caïus fait un Teſtament, par lequel il ordonne que Pamphile ſon Eſclave ſera affranchi dans deux ans. Caïus meurt; ſes héritiers qui ont encore pendant deux ans le droit de proprieté ſur Pamphile, le vendent à Sympronius. Au bout de deux ans Pamphile demande à jouir de la liberté qui lui eſt accordée par le Teſtament de Caïus. Sympronius s'y oppoſe en diſant que Pamphile lui a été vendu par les héritiers de Caïus, & qu'il n'eſt pas juſte qu'il perde l'argent qu'il a donné pour l'acquiſition de Pamphile. A cela Pamphile répond que les héritiers de Caïus n'ont pû le vendre que pour deux ans; mais que comme la Loi décide qu'il ne peut acquerir la liberté au bout de ce tems-là, qu'en rembourſant à Sympronius l'argent qu'il avoit donné aux héritiers de Caïus, il conſent à rembourſer cet argent; moyennant quoi Sympronius ne peut pas lui refuſer la liberté. Voilà l'eſpéce de la premiere partie de notre Loi, & je ne crois pas qu'on puiſſe l'entendre dans un autre ſens.

Il m'eſt également facile de juſtifier la ſeconde partie par l'eſpéce ſuivante. Titius, pere de famille, a ordonné par ſon Teſtament que ſon Eſclave Andronic pourra acquerir la liberté, moyennant une certaine ſomme que cet Eſclave donnera à l'héritier de Titius. Après la mort de Titius, Andronic offre la ſomme à l'héritier, qui ne peut alors lui refuſer la liberté. Le Juriſconſulte Pomponius forme lui-même cette eſpéce, en parlant de notre Texte des douze Tables dans la Loi 29, §. 1, au Digeſte *de Statu-liberis.*

Les affranchiſſemens *per Teſtamentum*, auſſi-bien que ceux *per Epiſtolam & inter amicos*, continuerent d'être toujours en uſage à Rome. Mais les affranchiſſemens *per Vindictam*, éprouverent quelques changemens ſous les Empereurs Chrétiens; car depuis Conſtantin ils ne ſe firent plus dans les Temples des faux Dieux, ni avec toutes les cérémonies que nous avons détaillées. On ſe contenta de conduire l'Eſclave dans une Egliſe Chrétienne. Là on liſoit l'acte par lequel le Maître affranchiſſoit ſon Eſclave: un Eccléſiaſtique ſignoit cet acte, & alors l'Eſclave étoit libre. Cette maniere d'affranchir fut nommée *Manumiſſio in ſacro ſanctis Eccleſiis*, & elle devint d'un grand uſage dans la ſuite.

Ceux qui avoient été affranchis ſuivant quelqu'une de ces différentes manieres, prenoient le nom de *Liberti*, & leurs enfans celui de *Libertini.* Cela étoit ainſi diſtingué dans les tems reculés de Rome. Cependant la plupart des Juriſconſultes & des meilleurs Ecrivains de Rome, ont employé indifféremment l'un & l'autre terme pour ſignifier un Affranchi; & l'on en trouve un exemple dans le premier Plaidoyé de Ciceron contre Verrés.

Au reſte, il ne faut pas croire que tous ceux qui avoient des Eſclaves fuſſent en droit de les affranchir; car ſi une perſonne chargée de dettes venoit à affranchir ſes Eſclaves en fraude de ſes Créanciers, l'affranchiſſement étoit nul. La raiſon eſt, que tant que les Eſclaves reſtoient dans la ſervitude, les Créanciers du Maître pouvoient les ſaiſir comme faiſant partie des biens du Débiteur; au lieu que quand les Eſclaves étoient affranchis, on ne pouvoit plus les ſaiſir. C'eſt pourquoi le Créancier commençoit par faire déclarer l'affranchiſſement nul, afin de pouvoir exercer librement ſon droit ſur les Eſclaves de ſon Débiteur. Egalement ſi un Affranchi n'ayant point d'enfans, affranchiſſoit ſes Eſclaves en fraude de ſon Patron, l'affranchiſſement étoit déclaré nul. Ceux qui étoient encore ſous la puiſſance paternelle, ne pouvoient pas non plus donner la liberté à leurs Eſclaves.

Pour ce qui eſt du nombre d'Eſclaves que l'on pouvoit affranchir par Teſtament, la Loi Fusia Caninia avoit reglé que celui qui avoit deux Eſclaves, pouvoit les affranchir tous deux; que celui qui en avoit quatre, pouvoit les affranchir tous quatre; que celui qui en avoit ſix, pouvoit en affranchir trois; que celui qui en avoit huit ou neuf, pouvoit en affranchir quatre; que celui qui en avoit dix, pouvoit en affranchir cinq; & que celui qui en avoit dix-huit, pouvoit en affranchir ſix. Depuis ce nombre juſqu'à trente, on en pouvoit affranchir le tiers; & depuis trente juſqu'à cent, on en pouvoit affranchir le quart. Enfin, ſi on en avoit plus de cent, on pouvoit en affranchir la cinquiéme partie: mais il étoit ordonné que quelque quantité d'Eſclaves que l'on eût, on n'en pouvoit pas affranchir plus de cent par Teſtament. En effet, ſi quelqu'un avoit affranchi un plus grand nombre d'Eſclaves que celui qui étoit preſcrit par la Loi, l'affranchiſſement étoit valable ſeulement pour ceux qui étoient compris dans le nombre légitime, & les autres reſtoient Eſclaves. Outre cela, il falloit que le Teſtateur nommât par ſon nom chacun des Eſclaves qu'il vouloit affranchir; car s'il avoit ſeulement dit en général, *je donne la liberté à tous mes Eſclaves*, il n'y en avoit pas un ſeul d'affranchi. De même, ſi le Teſtateur avoit écrit de maniere que les noms des Eſclaves qu'il vouloit affranchir fiſſent une eſpéce de cercle, enſorte que l'on ne pût pas diſtinguer celui qui devoit être affranchi

le

le premier, & ainſi des autres; alors aucun des Eſclaves dénommés dans le Teſtament ne devenoit libre. Au reſte, les Eſclaves que le Teſtateur avoit affranchis dans le cours de ſa vie, demeuroient en poſſeſſion de la liberté, & n'étoient pas compris dans le nombre de ceux que l'on pouvoit affranchir par Teſtament.

LOI QUARANTE-UNIÉME.

Qu'une choſe vendue & livrée, n'appartienne véritablement à l'Acheteur, que quand il l'aura payée.

Cette Loi nous eſt indiquée dans le §. *venditæ* 41. aux Inſtitutes *de Rerum Diviſione*; & par Feſtus, ſur ces mots *vos Placo*. Les Juriſconſultes propoſent ainſi le Texte : RES. VENDITA. TRANS. QUE. DATA. EMPTORI. NON. ACQUIRITOR. DONICUM. SATISFACTUM. ESCIT. Ces mots *tranſque data* ſont mis au lieu de *tradita*, & *donicum* au lieu de *donec*. C'eſt dans ce ſens que Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé le Texte : *Res vendita traditaque non antè Emptori acquiratur, quam ab Emptore venditori aliqua ratione ſatisfactum fuerit.*

Comme la Loi des douze Tables, qui nous ſert de Texte, parle de la vente des Marchandiſes, & que cette vente ſuppoſe toujours un Commerce; nous croyons devoir commencer par expliquer quel étoit l'état des Marchands à Rome, & de quelle maniere le Commerce s'y introduiſit. Enſuite nous parlerons des Contrats de ventes.

Du Commerce; de l'état des Marchands à Rome; & du Contrat de ſociété.

Lorſque Romulus jetta les fondemens de Rome, ſon unique deſſein fut de former une Nation guerriere, & d'avoir autant de Soldats que d'Habitans. Il défendit même à ſes Sujets de commercer; & comme il mit dans la même claſſe les Commerçans & les Ouvriers, il ne permit le négoce qu'aux ſeuls Eſclaves. Mais à meſure que le nombre des Citoyens augmenta, le luxe fit des progrès auſſi rapides; & pour ſatisfaire ce luxe, il fallut des Marchands chez qui l'on trouvât toutes les choſes dont on s'étoit fait des beſoins. Outre que les Eſclaves n'étoient pas en état de faire les avances néceſſaires pour un Commerce un peu conſidérable; l'émulation ne les animoit pas à être bien fournis, attendu que tout ce qu'ils auroient pû gagner ou acquerir, tournoit au profit de leurs Maîtres.

Il fallut donc que les Romains s'habituaſſent à regarder l'état de Marchand d'un œil moins dédaigneux, & qui n'écartât du Commerce aucun Citoyen libre. Pour cet effet on établit (environ l'an de Rome 259, ſous le Conſulat de Claudius & de Servilius) un Collége de Marchands, auquel on donna le nom de *COLLEGIUM MERCURIALE*; parce que les Marchands qui compoſoient ce Collége, avoient pris pour Protecteur le Dieu Mercure, dans le Temple duquel ils faiſoient leurs Prieres & leurs Sacrifices. C'eſt dans ce Temple qu'ils invoquoient le Dieu Mercure pour qu'il favoriſât leur Commerce, & qu'il leur pardonnât les gains illégitimes qu'ils avoient faits. Un Marchand qui ſe ſentoit coupable d'avoir trompé le Public, en vendant ſes Marchandiſes au-delà de leur valeur, alloit dans le Temple; & après s'être fait verſer de l'eau ſur le corps, il en avaloit pour purifier ſa conſcience. Il prononçoit en même tems une formule, dans laquelle il demandoit pardon au Dieu, de tous les faux ſermens qu'il avoit faits. Mais comme cette expiation ne regardoit que les fautes paſſées, & n'effaçoit pas de ſon cœur le deſir d'acquerir de nouveaux biens; il finiſſoit toujours ſa Priere par demander à Mercure qu'il lui fournît de nouvelles occaſions de s'enrichir. Ovide, dans le cinquiéme Livre de ſes Faſtes, nous a tranſmis la formule de ces Invocations en ces termes :

Ablue præteriti perjuria temporis (inquit)
Ablue præterita perfidâ verba fide.
Sive ego te feci teſtem, falſo-ve citavi
Non audituro numina vana Jovi.
Sive Deum prudens alium, Divam-ve fefelli;
Abſtulerint celeres improba verba noti.
Et pereant veniente die perjuria nobis,
Nec curent Superi ſi quâ locutus ero.
Da modo lucra mihi; da facto gaudia lucro:
Et fac ut Emptori verba dediſſe juvet.

Il y a apparence que tous ceux qui vouloient ſe faire recevoir dans le Corps des Marchands, étoient auparavant obligés de faire un Sacrifice au Dieu Mercure; car Ovide, en parlant des Commerçans, dit dans le même Livre :

Te; quicunque ſuas profitentur vendere Merces;
Thure dato; tribuas ut ſibi lucra, rogant.

Après ces cérémonies, le Poſtulant étoit admis dans le Collége, *COLLEGIUM MERCURIALE*, ou dans un autre Collége appellé *COLLEGIUM CAPITOLINUM*, dont il eſt parlé dans Ciceron & dans Tite-Live.

On diſtinguoit à Rome (comme parmi nous) des Marchands de pluſieurs genres. Les uns appellés *MERCATORES*, bornoient leur commerce à acheter & revendre dans la Ville de Rome. Les autres nommés *NEGOCIATORES*, parcouroient les Provinces, entretenoient des correſpondances à Rome en y envoyant des Marchandiſes, & y en apportoient eux-mêmes.

Il ſemble que depuis ces établiſſemens, le Commerce auroit dû être regardé avec plus de conſidération. Cependant les Romains eurent toujours dans l'idée que l'état de Marchand avoit quelque choſe de bas, & indigne d'un homme libre. Cela paroît par un endroit du premier Livre des Offices de Ciceron, où cet Orateur, parlant du Commerce, commence par faire une diſtinction entre ceux qu'on appelloit *PROPOLÆ*, ou bien *ARILLATORES*, & ceux qu'on nommoit *NEGOCIATORES* ou *MAGNARII*. Il trouve beaucoup de baſſeſſe dans la Profeſſion des premiers, qui ne font qu'acheter les Marchandiſes pour les revendre en détail : *Sordidi etiam* (dit-il) *putandi, qui mercantur à Mercatoribus, quod ſtatim vendant. Nihil enim proficiunt, niſi admodum mentiantur. Nec verò quidquam eſt turpius vanitate.* A l'égard de ceux qui font le Commerce en gros; Ciceron, bien loin de les blâmer, les juge, au contraire, très-dignes de louanges, ſuppoſé que dépouillés d'un eſprit d'intérêt, & dans la ſeule vûe du bien public, ils aillent dans les Pays éloignés chercher les Marchandiſes les plus rares, pour les diſtribuer enſuite à un prix convenable : *Si ſatiati quæſtu, vel contenti potiùs, ut ſæpè ex*

alto in portum, ſic ex ipſo portu ſe in agros poſſeſſioneſque recepérint.

Le peu de cas que l'on faiſoit à Rome des Marchands détailleurs, étoit cauſe que les Marchands en gros ne tenoient point de Boutiques : ils les faiſoient tenir par des Affranchis, & même par des Eſclaves ; quelquefois auſſi par des Perſonnes libres, qui n'étoient pas ſi délicates qu'eux ſur les bienſéances. Ceux à qui le Commerçant confioit le ſoin de ſon négoce, étoient nommés *Institores*, parce que *negotio gerendo inſtabant.* C'eſt par cette raiſon que le Juriſconſulte Paul, livre 3, titre 6, §. 72 *Receptarum Sententiarum*, faiſant l'énumeration des différentes ſortes d'Eſclaves qu'un pere de famille employoit dans ſa maiſon, y comprend les *Institores.* Quoique le Commerçant eût remis à ceux-ci le pouvoir de négocier les Marchandiſes, & qu'il parût en quelque ſorte ne ſe point mêler de ſon négoce ; cependant lorſqu'un Particulier avoit contracté avec l'*Institor*, il pouvoit en cas de conteſtation diriger ſon action contre le Maître ; & cette action s'intentoit par une Requête qu'il préſentoit au Juge, & dont Charles Sigonius *de Judic. libr.* 1, nous a conſervé la formule en ces termes : *Aio me Sticho Mævii ſervo, quem Mævius inſtitorem ſuum fecerat, centum aureos credidiſſe, eumque ejus rei nomine centum aureos mihi dare oportere.*

L'eſpéce de mépris que les Romains eurent toujours pour ceux qui exerçoient le Commerce en détail & dans les Boutiques, ne paſſa pas juſqu'à ceux qui faiſoient le Commerce ſur Mer. On regardoit ceux-ci comme Marchands en gros, & même comme quelque choſe de plus ; car on leur accorda pluſieurs Priviléges pour les aveugler ſur les dangers qu'ils couroient. On leur permit même de former des Corps & des Societés, pour équiper à frais communs des Vaiſſeaux qu'ils devoient enſuite ramener chargés de Marchandiſes étrangeres. Tous ceux qui compoſoient ces ſortes de Societés navales, étoient nommés *Exercitores* ; & l'on comprenoit ſous ce nom, tant ceux qui mettoient en Mer des Vaiſſeaux à leurs frais, que ceux qui louoient ſeulement des Vaiſſeaux pour tranſporter des Marchandiſes : d'où il réſulte que l'*Exercitor* étoit celui qui percevoit tout le produit d'un Vaiſſeau Marchand, ſoit que ce Vaiſſeau fût à lui, ſoit qu'il ne lui appartînt pas. On trouve le mot *Exercitor* employé en ce ſens dans pluſieurs Inſcriptions rapportées par Grutter, page 442 ; & par Reïneſius, page IDXVII, où il eſt parlé de certains *Exercitores Ratium Ulpianarum*, & de certains *Scapharii Exercitores Ararici.* Ceux-ci n'avoient rien de commun avec ceux qu'on appelloit *Magiſtri Navium*, dont l'emploi conſiſtoit à faire conduire le Vaiſſeau de celui qui les avoient prépoſés à cet office. Il ne faut pas croire cependant que ces *Magiſtri Navium* fuſſent ſemblables à nos Capitaines de Vaiſſeaux, puiſqu'ils étoient de condition ſervile. Au reſte, quiconque avoit contracté avec le *Magiſter Navis*, pouvoit en cas de conteſtation intenter ſon action contre l'*Exercitor* ; & Sigonius *de Judiciis*, *libr.* 1, nous a conſervé la formule de l'action qu'on intentoit en ces termes : *Aio me Sticho ſervo, quem Mævius Dominus ei Navi quam exercet Magiſtrum præfecerat, centum aureos ejus rei causâ cui Præfectus erat, credidiſſe, eumque ejus rei nomine centum mihi dare oportere.*

Voilà à quoi ſe réduit tout ce qu'il étoit à peu près néceſſaire de ſçavoir ſur l'état des Marchands à Rome, & ſur la maniere dont ils exerçoient le Commerce. Mais comme le Commerce a pour objet les ventes, nous parlerons des Contrats de ventes & de leurs effets, & nous traiterons auſſi la matiere des Garanties.

Des Contrats de ventes, & de leurs effets.

Du tems des Decemvirs, & ſuivant la Loi qui nous ſert de Texte, l'Acheteur n'avoit que la poſſeſſion de la choſe vendue, tant qu'il ne la payoit pas ; & la proprieté reſtoit toujours au Vendeur, juſqu'à ce que le prix lui eût été délivré. Mais lorſque par la ſuite on eut reconnu que c'étoit la convention, & non pas le payement, qui formoit le Contrat de vente ; on voulut que la vente fût conſommée depuis l'inſtant où l'on étoit convenu du prix, quoique ce prix n'eût pas encore été payé. Il eſt vrai que cette diſpoſition n'eut lieu qu'à l'égard des ventes qui ſe faiſoient de la main à la main, telles que ſont les ventes de Marchandiſes ordinaires, leſquelles ne tirent point leur effet d'un Contrat, mais ſeulement de la Convention ; car les ventes d'immeubles tiroient leur effet du Contrat, & non pas de la Convention verbale. Mais on peut toujours dire que les ventes d'immeubles tiroient également leur effet de la Convention, puiſque la Convention ne peut être manifeſtée que par le Contrat qui en eſt le dépoſitaire : cela eſt ſi vrai, que ſans un Contrat, une Convention ne ſçauroit être claire & parfaite, ni par conſéquent produire une garantie.

Ces principes une fois établis, entrons dans le détail, & parlons d'abord de la vente des Eſclaves de l'un & de l'autre ſexe. Celui qui vendoit un Eſclave, devoit garantir qu'il étoit ſain de corps & d'eſprit. A l'égard des défauts du corps, il n'étoit pas néceſſaire que la garantie fût ſi formelle, attendu que l'Acheteur pouvoit s'inſtruire par lui-même des vices corporels de l'Eſclave, en le faiſant dépouiller avant que d'en faire l'acquiſition : *Itaque* (dit Sénéque, livre 11, épitre 81,) *mentibus ornamenta ipſa ſuſpecta erant ; & ſive crus alligatum, ſive brachium aſpicerent, nudari jubebant & ipſum ſibi corpus oſtendi.* Comme les Eſclaves auroient pû être ſujets à certaines maladies périodiques, qui les auroient rendus incapables de travail dans certains tems de l'année ; cela faiſoit que l'Acheteur vouloît que le Vendeur lui garantît que l'Eſclave qu'il lui vendoit, n'étoit ſujet à aucune de ces maladies. C'eſt par cette raiſon que le Juriſconſulte Ulpien dans la Loi *ſi quæritur*, §. *ſi venditor*, au Digeſte *de Ædilitio Edicto*, a dit : *Si venditor nominatim exceperit de aliquo morbo, & de cætero ſanum eſſe dixerit aut promiſerit, ſtandum eſt eo quod convenit.* Mais ſi parmi le nombre des Eſclaves il ſe trouvoit des femmes enceintes, le Vendeur n'étoit point tenu de les garantir. C'eſt ce que Vitruve a voulu nous faire entendre, lorſque dans ſon livre 2, chapitre 9, il a dit : *Ut etiam corpora Muliebria cum conceperint à fœtu ad partum non judicantur integra, neque in venalibus, eâ cum ſunt prægnantia, præſtantur ſana ; ideò quòd in corpore præſeminatio creſcens ex omnibus cibi poteſtatibus, detrahit alimentum in ſe, & quo firmior efficitur ad maturitatem partus, eo minus patitur eſſe ſolidum, id ipſum ex quo procreatur.* Au reſte, le principal effet de la garantie, conſiſtoit en ce que le Vendeur étoit obligé de découvrir à l'Acheteur toutes les bonnes & mauvaiſes qualités des Eſclaves qu'il lui vendoit. C'eſt à quoi Horace, livre 2, ſatyre 3, a fait alluſion, lorſqu'il a dit :

> ..... *Sanus utriſque*
> *Auribus atque oculis, mentem niſi litigioſus*
> *Exciperet Dominus, cum venderet, &c.*

Sur quoi un ancien Commentateur de ce Poëte s'eſt expliqué en ces termes : *Sumptum eſt hoc argumentum à Dominis Mancipia vendentibus, quorum omnia vitia cognita ſibi tam corporis quam animi debebant aperire*

Emptori, niſi poſtea litigare vellent propter celatum vitium. La même choſe s'obſervoit dans les ventes des Animaux; & le Vendeur devoit garantir les défauts corporels, auſſi-bien que l'inſtinct, ou les habitudes des Animaux qu'il vendoit. Par exemple, le Vendeur devoit avertir que ſon Cheval étoit fougueux & ſujet à des maladies. Il ne devoit pas laiſſer ignorer que le Chien qu'il vendoit, étoit méchant ou de mauvaiſe garde. En un mot, il devoit garantir tous les défauts qui ne ſe peuvent découvrir qu'après un certain tems & un long uſage. A l'égard de la vente des autres Marchandiſes mobiliaires, telles que des Etoffes, des Bijoux, les Proviſions néceſſaires à la vie, je n'ai rien trouvé qui concerne l'antiquité à ce ſujet. On verra ſeulement (ſi l'on veut) dans le ſixiéme Livre des Formules de Briſſon, pluſieurs choſes qui ont rapport à la vente des Tonneaux & des autres Vaſes. Mais ce détail nous meneroit trop loin.

Finiſſons par dire un mot au ſujet de la vente des Maiſons. L'Acheteur prenoit ordinairement des Experts, par leſquels il faiſoit viſiter la Maiſon qu'il achetoit. Ces Experts examinoient ſi les fondemens étoient ſolides, ſi la couverture étoit bonne, & ſi les murs ne menaçoient point ruine. Cela eſt prouvé par un paſſage de Ciceron, *Epiſt. 15, libr. 9. famil. ad Pætum*, où cet Orateur dit: *Domum Sullanam deſperabam jam, ut tibi proxime ſcripſi, ſed tamen non abjeci. Tu velim, ut ſcribis, cum fabris eam perſpicias; ſi enim nihil eſt in parietibus aut in tecto vitii; cætera mihi probabuntur.* Quand les Experts avoient porté leur jugement ſur la bonté & la ſolidité des murs; on procedoit au Contrat de vente; & dans ce Contrat on ſpécifioit les tenans & aboutiſſans de la Maiſon dont il s'agiſſoit.

Voyez Briſſon, *de Formulis*, livre 6, où il rapporte pluſieurs anciennes formules de Contrats de ventes.

LOI QUARANTE-DEUXIÉME.

Que les Biens fonds ſoient preſcrits après deux ans, & les Biens meubles après un an de poſſeſſion.

Cette Loi nous eſt indiquée d'une maniere fort indirecte dans les Topiques de Ciceron; car cet Orateur, en rapportant les termes de la Loi, ne dit pas poſitivement qu'elle fût dans les douze Tables: il ſe ſert ſeulement du mot *Lex*, ſans ajouter *duodecim Tabularum.* Ce qui a donné lieu à Jacques Godefroy & aux autres Juriſconſultes de mettre cette Loi dans les douze Tables; c'eſt que Boëce, ſur ce même paſſage des Topiques de Ciceron, a dit: *Cicero ſibi ipſe rurſus opponit. Sed in Lege duodecim Tabularum de Ædibus nihil adſcriptum eſt, & inter eas res relictæ ſunt taciturnitate Legis, quarum eſt uſus annuus.* C'eſt ſur cette autorité (peut-être un peu mal entendue) que Jacques Godefroy & les autres Juriſconſultes propoſent le Texte en ces termes: USUS. AUCTORITAS. FUNDI. BIENNIUM. CÆTERARUM. RERUM. ANNUUS. USUS. ESTO. Ces mots *uſus auctoritas* font connoître que la proprieté des choſes peut s'acquerir par l'uſage. C'eſt dans ce ſens qu'Horace a dit: *Quædam, ſi credis conſultis mancipat uſus.* Le mot *auctoritas* dans cette Loi, ainſi que dans les Topiques de Ciceron, *eſt jus legitimi Dominii quod uſus præſtat.* Le mot *uſus* n'eſt que le commencement, ou pour ainſi dire, l'inſtrument de la Preſcription. Mais ces deux mots *uſus & auctoritas* joints enſemble, marquent la Preſcription parfaite, *perfecta uſucapio ex quâ jus Dominii & titulus ſine cauſa.* Comme dans les commencemens de Rome, & lorſque l'uſucapion fut introduite, les Romains n'avoient point de fonds hors l'Italie, tous leurs biens pouvoient être preſcrits, parce que les Particuliers en acqueroient la proprieté; au lieu que les Terres des Provinces conquiſes ne pouvoient pas être preſcrites, parce qu'elles appartenoient à la République en général, & qu'aucun Particulier n'y pouvoit acquerir un droit de domaine. Notre Loi ne concernoit donc que les fonds de l'Italie, leſquels étoient acquis de droit au dernier Poſſeſſeur, après deux ans de poſſeſſion paiſible & de bonne foi. A l'égard des choſes mobiliaires, un an de poſſeſſion ſuffiſoit pour les preſcrire. C'eſt dans ce ſens que Jacques Godefroy a paraphraſé notre Texte en ces termes: *Fundi biennio, cæteræ res anno uſucapiuntur.*

Cette maniere de preſcrire dura juſqu'au tems de Juſtinien. Mais cet Empereur ayant ôté la différence qu'il y avoit entre les biens appellés *MANCIPI*, & ceux appellés *NEC MANCIPI*, il fut obligé d'abolir les diſpoſitions de l'ancien Droit. Ayant donc étendu la Preſcription juſqu'aux Terres ſituées en Pays de tribut, il fixa les termes de la Preſcription ſelon l'éloignement des Terres; & au lieu qu'auparavant, les choſes mobiliaires ſe preſcrivoient par un an de poſſeſſion, Juſtinien ordonna par la Loi unique au Code *de uſucapione transformanda*, qu'elles ne ſe preſcriroient que par trois ans. Pour ce qui eſt des choſes immobiliaires, Juſtinien prolongea auſſi les termes de la Preſcription: il ordonna que les immeubles ſe preſcriroient par dix ans entre préſens, & par vingt ans entre abſens. Mais que répondrons-nous à ce que dit Ulpien, lorſque dans ſes Fragmens, titre 19, il s'exprime ainſi? *Uſucapione Dominia adipiſcimur, tam Mancipi rerum quam nec Mancipi;* ce qui feroit croire qu'avant Juſtinien le droit d'uſucapion s'étendoit déja aux biens ſitués en Pays de tribut. Baudouin & les autres Juriſconſultes avant Cujas, n'ont point fait attention à cette difficulté. Mais Cujas dans ſes Paratitles ſur le Code, titre *de uſucap. transfor.* dit que le paſſage d'Ulpien ne s'entend que des choſes mobiliaires, leſquelles étoient ſujettes à la Preſcription avant l'Empire de Juſtinien.

Quoi qu'il en ſoit, le tems fixé pour que la Preſcription fût acquiſe, devoit être continu; & la moindre interruption empêchoit que la choſe ne fût preſcrite. Cette interruption eſt nommée *USURPATIO* dans les Loix 2 & 5, au Digeſte *de uſurpationibus.* Au reſte, ce mot *Uſurpatio* avoit pluſieurs autres ſignifications. Lorſque (par exemple) on acqueroit une ſervitude par l'uſage, ou qu'on la recouvroit après l'avoir perdue, on appelloit cela *Servitutem uſurpare.*

LOI QUARANTE-TROISIÉME.

Lorſqu'une Femme maîtreſſe d'elle-même aura demeuré pendant un an entier dans la Maiſon d'un Homme, ſans s'être abſentée du Logis pendant trois nuits ; elle ſera réputée ſon Epouſe pour l'uſage & la cohabitation ſeulement.

Cette Loi eſt citée par Aulu-Gelle, livre 3, chapitre 2; & par Macrobe, livre 1. des Saturnales, chapitre 13. Les Juriſconſultes la propoſent en ces termes : MULIERIS. QUÆ. ANNUM. MATRIMONII. ERGO. APUD. VIRUM. REMANSIT. NI. TRINOCTIUM. AB. EO. USUPPANDI. ERGO. ABESSIT. USUCAPTA. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere: *Mulier quamvis ſine Legibus viro juncta, ſi viro anno ſine uſurpatione, id eſt interruptione trinoctii apud unum virum fuerit, uſucapta eſto.*

Toute l'explication de cette Loi ſe réduit à faire voir que la femme mariée *uſucapione*, differoit également de la Concubine & de la femme mariée *ex Coemptione* & *ex Confarreatione*. Pour parvenir à l'éclairciſſement de cette diſtinction, il faut obſerver en premier lieu, que les Concubines ne contractoient point d'engagement, & que les femmes mariées *uſucapione* en contractoient un. Secondément, pour établir un concubinage, il n'étoit pas néceſſaire d'une cohabitation d'un an ; au lieu que cette cohabitation étoit de rigueur dans le mariage *uſucapione*. Troiſiémement, la Concubine étoit appellée *Pellex* ou *Concubina ;* au lieu que la femme mariée *uſucapione* étoit nommée *Uxor*. Mais elle étoit d'une condition bien inférieure à l'Epouſe mariée ſolemnellement ; & c'eſt cette quatriéme différence que nous avons principalement à expliquer.

En effet, la femme mariée *uſucapione* n'étoit nommée qu'*Uxor ;* au lieu que l'autre étoit appellée *Mater-familias*. Cette derniere faiſoit en cette qualité partie de la famille du mari : elle entroit avec lui en communauté de biens, & elle devenoit ſon héritiere, ſuppoſé qu'il n'eût point d'enfans. La femme mariée *uſucapione* ne jouiſſoit pas de tous ces Priviléges. Le mari ne la prenoit que pour l'uſage, & afin d'avoir des enfans.

Au reſte, toutes ſortes de Perſonnes pouvoient ſe marier *uſucapione*. Tous les tems étoient égaux pour contracter ces ſortes de mariages : il y avoit même des occaſions où l'on n'en pouvoit pas contracter d'autres. Par exemple, quand un homme marié ſolemnellement avoit fait un Teſtament, par lequel il déclaroit ſa femme héritiere, à condition qu'elle demeureroit veuve, elle ne pouvoit plus ſe remarier ſolemnellement ſans perdre l'héritage ; mais elle pouvoit ſe faire épouſer *uſucapione*, en déclarant qu'elle ne ſe marioit point pour vivre en communauté de biens avec ſon mari, ni pour vivre dans ſa dépendance, mais ſeulement pour avoir des enfans. Moyennant cela, elle étoit cenſée reſter dans le veuvage, parce qu'elle ne faiſoit point partie de la famille de ſon mari, & qu'elle ne lui faiſoit point part de ſes biens, qui par conſéquent paſſoient aux enfans qu'elle avoit eu de ſon premier mariage. Voilà ce qui explique la Loi *Julia Miſcella*, qui n'a pas encore été bien éclaircie par les Auteurs ; & l'on peut dire que l'application que j'en fais à notre Texte, en facilite l'intelligence, puiſque les mariages *uſucapione* fourniſſoient un moyen d'éluder la condition *ſi Mulier non nupſerit*, que la Loi *Julia Miſcella* impoſoit pour qu'une femme pût profiter des avantages à elle faits par ſon mari.

Il y a encore une autre maniere d'expliquer notre Texte des douze Tables, ſuivant un Paſſage du onziéme Livre de Strabon, où cet Auteur nous apprend que c'étoit l'uſage chez les Romains, que quand un homme avoit eu pluſieurs enfans d'une femme qu'il avoit épouſée *ex Coemptione* & *ex Confarreatione*, il la prêtoit à d'autres pour quelque tems. Tertullien fait auſſi mention de cette coutume dans ſon Apologétique, lorſqu'il dit : *Ex illa credo majorum & ſapientiſſimorum Diſciplina Græci & Romani Catonis qui uxores ſuas amicis concedebant, quas in Matrimonium duxerant, liberorum cauſa, &c.* De ces paſſages on peut conclure que notre Texte des douze Tables peut auſſi s'entendre des femmes que l'on ſe prêtoit les uns aux autres : ſi on ne les reprenoit pas dans l'année, elles étoient preſcrites *uſucapiebantur ;* & ceux qui les avoient poſſedées pendant un an, pouvoient ſe diſpenſer de les rendre en oppoſant la Preſcription, pourvû néanmoins que les femmes qui avoient été ainſi prêtées, ne fuſſent pas retournées avec leur ancien mari pendant trois nuits ; car cela auroit ſuffi pour interrompre la poſſeſſion, & faire ceſſer la Preſcription. Tels ſont les deux ſens que l'on peut donner à notre Texte des douze Tables. Je ſerois cependant porté à préferer le premier ſens au ſecond.

Quoi qu'il en ſoit, il y a apparence que les Romains ne ſont pas les premiers qui ſe ſoient ſervis du mariage *uſucapione ;* puiſque Plaute dans le Prologue de ſa Comédie d'Amphitrion, en introduiſant ſur la Scéne, des Perſonnages antérieurs aux Romains, dit :

In faciem vorſus Amphitrionis Jupiter,
Dum Bellum gereret cum Thelebois hoſtibus,
Alcumenam Uxorem cepit uſurariam.

Voyez Barnabé Briſſon & les Hotmans dans leurs Traités *de veteri Ritu Nuptiarum.*

LOI QUARANTE-QUATRIÉME.

Un Mari ne pourra pas renvoyer ou répudier ſa femme, ſans avoir auparavant expliqué au Juge l'un des ſujets de mécontentement qu'il a contre elle.

Jacques Godefroy & quelques autres Juriſconſultes ont tiré avec raiſon cette Loi d'un paſſage de Caïus, livre 3, *ad Leg. duodecim Tabularum*, lequel paſſage eſt rapporté dans la Loi 43, au Digeſte *ad Leg. Juliam de Adulter.* auſſi-bien que d'un paſſage de la ſeconde Philippique de Ciceron, qui nous

appr end également que cette Loi étoit dans les douze Tables. D'après ces deux paſſages, je propoſerai la Loi en ces termes : SI. VIR. MULIERI. REPUDIUM. MITTERE. VOLET. CAUSAM. ADDITO. VEL. EXIGITO. HARUM. CE. UNAM. En propoſant ainſi ce Texte, je differe un peu d'avec Godefroy ; mais je me rapproche plus des termes de Caïus & de Ciceron. Ce dernier Auteur ſe ſert de ces termes *Addito* & *Exigito* au lieu de *Dicito*.

Sur le Divorce, voyez mon Commentaire ſur la Loi 25. du Code Papyrien.

LOI QUARANTE-CINQUIÉME.

Dans les affaires litigieuſes où les deux Parties ſe préſenteront devant le Juge ; & où il y aura des Témoins, la Préſomption ſera toujours pour le Poſſeſſeur ; & dans celles où il s'agira d'établir l'état de liberté ou d'eſclavage, la Poſſeſſion ſera toujours pour la liberté.

Cette Loi nous eſt indiquée par Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 9 ; par Pomponius, *libr. ſing. Enchirid.* cité dans la Loi 2, §. 24, au Digeſte *de origine Juris* ; par Tite-Live, livre 3 ; & par Denis d'Halicarnaſſe, livre 11. Le Texte eſt conçu en ces termes : SEI. QUOI. EIN. JURE. MANUM. CONSERUNT. UTRISQUE. SUPERSTITIBUS. PRÆSENTIBUS. SECUNDUM. EUM. QUI. POSSIDET. AST. SEI. QUOI. QUEM. LIBERALI. CAUSA. MANU. ASSERAT. SECUNDUM. LIBERTATEM. VINDICIAS. DATO. Ces mots *IN JURE MANUM CONSERUNT*, ſont pour ceux-ci *apud Judicem diſceptant*, maniere de parler allégorique priſe de la Guerre, dont le conflit des Parties adverſes eſt une image. En effet, avant que de commencer les pourſuites civiles, les Parties comparoiſſoient devant le Préteur. Là dans la poſture de deux perſonnes qui ſe battent, elles croiſoient deux baguettes qu'elles tenoient entre les mains ; & c'étoit là le ſignal des Procédures qui devoient ſuivre. Cet uſage a donné lieu à Hotman de conjecturer que les premiers Romains vuidoient leurs procès à la pointe de l'épée. Mais du tems des douze Tables, lorſqu'il s'agiſſoit d'une Terre en litige, le Préteur ſe tranſportoit ſur les lieux. Là il jugeoit ou pour ou contre le Poſſeſſeur.

Mais comme dans la ſuite la multitude des affaires dont le Magiſtrat étoit ſurchargé, ne lui permettoit pas de ſe tranſporter en perſonne ; les Juriſconſultes, pour ne point déroger aux anciennes Coutumes, déciderent qu'il ſuffiſoit d'apporter du champ qui étoit en litige une motte de terre, & de la repréſenter devant le Préteur, afin qu'il fût cenſé que la Sentence avoit été rendue ſur le lieu même, comme autrefois.

Ces mots *UTRISQUE SUPERSTITIBUS*, répondent à ceux-ci *duobus Teſtibus præſentibus*. Enfin ces termes *SI QUEM LIBERALI CAUSA ASSERAT*, ſignifient la même choſe que s'il y avoit *ſi quis aliquem in libertatem aſſerat*. Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé la Loi entiere : *Si de quâ re apud Prætorem diſceptetur, ſecundùm eum qui poſſidet vindicias dato ; excepta liberali cauſa, in qua ſecundùm libertatem Prætor vindicias ſemper dato.*

Les cérémonies qui s'étoient pratiquées du tems des Decemvirs pour les revendications & pour la priſe de poſſeſſion, parurent trop longues & trop embarraſſantes lorſque le nombre des procès ſe fut multiplié : c'eſt pourquoi on ne voulut plus que le Magiſtrat ſe tranſportât ſur la Terre litigieuſe, pour en adjuger la poſſeſſion au véritable Propriétaire. Il parut également inutile d'apporter une motte de terre devant le Juge. Les Juriſconſultes introduiſirent une maniere plus ſimple d'adjuger la poſſeſſion à celui auquel elle devoit appartenir. Pour cet effet ils réduiſirent les Procédures aux formalités ſuivantes.

Celui qui revendiquoit la poſſeſſion d'une Terre, diſoit à ſa Partie adverſe : *Fundus qui eſt in agro, qui Sabinus vocatur, ego eum ex jure Quiritium meum eſſe aïo. Inde ibi ego te ex jure manum concertum voco.* Après cette ſommation, celui à qui l'on redemandoit la Terre ou la Maiſon, devoit déclarer s'il vouloit la ceder, ou s'il vouloit en conteſter la poſſeſſion. S'il la cedoit, le Préteur l'adjugeoit à celui qui la revendiquoit. Si au contraire il en conteſtoit la poſſeſſion, il diſoit au Demandeur : *Unde tu me ex jure manum concertum vocaſti, inde ibi ego te revoco ?* Alors le Préteur les envoyoit l'un & l'autre dans le Bien litigieux, pour en reconnoître la ſituation & l'étendue ; & il leur diſoit : *Superſtitibus præſentibus iſtam viam dico, inite viam.* Après cet ordre, les deux Contendans partoient ſous la conduite d'un ou de deux Témoins, que le Préteur nommoit à cet effet. Lorſqu'ils étoient de retour, ils ſe préſentoient devant le Juge, & ils expoſoient réciproquement leurs moyens. Alors, quand il paroiſſoit que le véritable Poſſeſſeur avoit été expulſé par force d'un Bien qui lui appartenoit légitimement, le Préteur rendoit ſon Jugement en adreſſant la parole au Poſſeſſeur de mauvaiſe foi, en ces termes : *Unde tu illum dejeciſti, cum nec vi, nec clam, nec precario poſſideret, eo illum reſtituas jubeo ?* Voilà tout ce qui regarde la poſſeſſion des Maiſons & des fonds de Terres.

A l'égard de la poſſeſſion d'Etat, elle tiroit ſon origine de la foi des douze Tables, qui avoit ordonné que *lorſqu'il s'agiroit d'établir l'état de liberté ou d'eſclavage, la poſſeſſion ſeroit toujours pour la liberté*, ainſi qu'il eſt porté par notre Texte. L'action en revendication de liberté eut également lieu dans la ſuite, & elle fut compriſe dans les actions nommées *Actiones præjudiciales*. Cette action étoit compoſée de deux Parties, & rouloit ſur ce qu'un Citoyen prétendoit qu'une *telle* perſonne étoit libre, & qu'au contraire l'autre ſoutenoit que cette même perſonne étoit Eſclave. Celui qui concluoit pour la liberté, diſoit : *Hunc hominem ego liberum eſſe aïo, poſtulo, ut mihi des vindicias ſecundùm libertatem.* A quoi l'Adverſaire répondoit : *Et ego hunc hominem jure Quiritium meum eſſe aïo, ejuſque vindicias mihi dari poſtulo.* Il eſt ſouvent fait mention de ce genre d'action dans les Poëtes comiques. Nous voyons dans Terence, *Adelph. act. 2, ſcen. 1*, un Perſonnage qui s'oppoſe ainſi qu'une autre perſonne ſoit vendue :

... Neque vendendam cenſes, quæ libera eſt ;
Nam ego illam liberali adſero cauſa manu.

Plaute, *Pœnul.* acte 4, ſcene derniere, dit :

Omnia memores, quod id facilius fuit :
Manu eas adſerat
Suus Popularis liberali cauſa.

Le même Poëte, *Pœnul.* acte 5, ſcene 2, dit encore :

..... Et ſi frugi eſſe vis,
Eas liberali tum adſeres cauſa manu.

Sur cela le Préteur rendoit ſon Jugement : mais juſqu'à ce que ce Jugement fût rendu, la Perſonne prétendue Eſclave jouiſſoit par proviſion de la liberté.

LOI QUARANTE-SIXIÉME.

Si vous trouvez dans la Maiſon d'autrui, ou dans ſa Vigne, un Soliveau ou une Perche qui ſoient à vous, & que l'on ait mis en œuvre ; n'abbatez pas la Maiſon & ne ruinez pas la Vigne, mais faites-vous payer le double de la choſe qui vous appartenoit : & s'il arrive que l'on détruiſe la Maiſon, ou que la Perche ſoit tirée de la Vigne, reprenez votre bien.

Cette Loi nous a été tranſmiſe par Feſtus ſur le mot *Tignum ;* par Ulpien dans la Loi 2, au Digeſte *de Tigno junctо ;* & par Juſtinien, paragraphe 29, aux Inſtitutes *de rerum diviſione.* Cujas exprime ainſi le Texte : TIGNUM. JUNCTUM. ÆDIBUS. VINEÆ. VE. ET. CONCAPES. NE. SOLVITO. AST. QUI. JUNXIT. DUPLIONE. DAMNATOR. TIGNA. QUANDO. QUE. SARPTA. DONEC. DEMPTA. ERUNT. VINDICATO. Feſtus, ſur le mot *Tignum*, dit : *Tignum junctum ædibus vineæve & concapet ne ſolvito.* Au lieu de *Concapet*, on lit à préſent *Concapis.* Scaliger prétend qu'il faut mettre *Concapes*, & que ce mot ſignifie les Echalas qui ſont fichés en terre pour ſoutenir les Vignes. D'autres Auteurs veulent que le vieux terme *Concapis* ſignifie une Perche qui ſoutenoit les branches d'une Vigne ; & je ſuis du ſentiment de ces Auteurs. Mais je ne ſçaurois être de l'avis de ceux qui diſent que *Concapes* n'eſt peut-être que l'adjectif de *Tignum ;* deſorte que *Tignum Concapes* ſera la même choſe que *Tignum quod eſt capite commiſſum vineæ.* Les termes de Feſtus détruiſent abſolument ce ſentiment ; car Feſtus écrit *Concapet* au lieu de *Concapes*, & ſépare entierement *Concapet* d'avec *Tignum.* En effet, Feſtus ne met pas *Tignum Concapet*, mais *Tignum junctum ædibus vineæque & Concapet.* Cela détruit auſſi le ſentiment de Scaliger : car ſi un ſoliveau renferme la matiere qui eſt néceſſaire pour ſoutenir la Vigne, qu'y a-t-il beſoin de ce mot *Concapes*, que Scaliger dit lui-même ne ſignifier autre choſe que la matiere dont on fait les Echalas ? Ulpien dans la Loi premiere, au Digeſte *de Tigno junctо*, confirme le ſentiment de Feſtus, & s'exprime ainſi : *Sed & in vinæis Tigni appellatione omnia vineæ neceſſaria continentur, ut puta Pertieæ & Pedamenta.* Voilà donc le mot *Tignum* pris dans deux ſignifications différentes : il ſignifie un *Soliveau* lorſqu'il eſt joint avec *ædibus ;* & quand on le joindra avec *vineæ*, il ſignifiera une *Perche* ou un *Echalas.*

A l'égard du mot *Concapes* ou *Concapet*, dont les uns veulent faire un ſubſtantif, & les autres un adjectif ; il me paroît que ces deux ſentimens ne ſont pas mieux fondés l'un que l'autre ; car il doit paſſer pour certain, qu'en ſe rapprochant des anciens Exemplaires de Feſtus, il faudra rétablir ainſi les termes de la Loi : NE. CONCAP. ET. NE. SOLVITO : & alors CONCAP étant mis dans l'ancien langage au lieu de *Concape*, il ne ſera autre choſe que l'imperatif du verbe *Concapere*, qui a la même ſignification que *Vindicare.* Pluſieurs autorités vont appuyer ce ſentiment. La premiere eſt celle du Juriſconſulte Ulpien, qui en parlant dans la Loi premiere, au Digeſte *de Tigno junctо*, de ce que contenoit notre Loi des douze Tables, dit : *Lex duodecim Tabularum neque ſolvere permittit Tignum furtivum ædibus vel vinæis junctum, neque vindicare ; ne vel ædificia ſub hoc prætextu diruantur, vel vinearum cultura turbetur ; ſed in eum qui convictus eſt junxiſſe, in duplum dat actionem.* Le mot *Concape* eſt donc l'imperatif du verbe *Concapere.* Ainſi (comme diſent fort bien Godefroy & quelques autres d'après lui) le verbe *Concapere* ſignifie *Rem de qua controverſia eſt ſimul cum adverſario capere, contra vindicare.*

Ces mots *ne ſolvito*, ſont mis pour *ne diſſolvito ;* & ces autres *duplione damnator*, marquent que ſi le Soliveau ou l'Echalas ont été volés, ou employés comme tels par le Propriétaire de la Maiſon, ce Propriétaire ſera condamné à payer le double. Mais ſi le Soliveau ou l'Echalas n'ont point été volés, ou que le Propriétaire de la Maiſon ne les ait pas employés comme tels ; celui à qui le Soliveau ou l'Echalas appartiennent, n'a que l'action *in factum ad æſtimationem, ſive prætium Tigni.*

Enfin le mot *Sarpta* eſt mis pour *Putata.* On diſoit *Sarpuntur vineæ* pour *Putantur vineæ.*

C'eſt conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphraſé le Texte en ces termes : *Omnis materia juncta ædibus aut vineæ ne vindicator, neque ſolvitor. Qui alienam junxit, duplo damnator. Certe ubi ſoluta demptaque fuerit, tum eam vindicare jus eſto.* Cette Paraphraſe n'eſt pas tout-à-fait auſſi exacte que celles que Godefroy donne ordinairement ſur les autres Textes des douze Tables.

§. IX.

SEPTIÉME TABLE.

Loix qui concernent les Crimes & les Dommages.

LOI QUARANTE-SEPTIÉME.

Si une Bête a cauſé du dommage dans un Champ : Que le Maître de la Bête offre le dédommagement ; ſinon qu'il livre ſa Bête.

Cette Loi nous eſt indiquée par Ulpien, livre 18, *ad Edictum ;* dans la Loi 1, §. 1 & 2, au Digeſte *ſi quadrupes ;* & au commencement du titre aux Inſtitutes *eodem.* Les Juriſconſultes la propoſent en ces termes : SI. QUADRUPES. PAUPERIEM. FAXIT. DOMINUS. NOXIÆ. ÆSTIMIAM. OFERTO. SI. NOLET. QUOD. NOXIT. DATO. Le mot PAUPERIES ſignifie ici un dommage qu'on a cauſé involontairement, tel que celui qui a été cauſé par une Bête échappée dans un Champ, ſoit en appauvriſſant le Champ & en ruinant la Moiſſon, ſoit en tuant ou mordant des Beſtiaux ou ceux qui les conduiſent, ſoit enfin en cauſant quelqu'autre dommage. Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé ce Texte : *Si quadrupes damnum dederit, Dominus quadrupedis damni æſtimationem offerto ; vel ſi malit, quadrupedem ipſam noxæ dato.* Cette Loi n'avoit lieu que dans le cas où la Bête agiſſoit par ſon inſtinct naturel, ſans être conduite ou agacée par perſonne. Mais ſi quelqu'un avoit mis dans un Champ étranger une Bête, dans le deſſein de l'y faire paître ou d'y cauſer du dommage, le Propriétaire du Champ n'avoit point ce qu'on appelloit *Noxalis actio*, mais ſeulement *Actio de Paſtu Pecoris*, contre le Maître de la Bête. Dans tous les autres cas où la Bête n'avoit cauſé du dommage qu'en agiſſant par ſon propre inſtinct & d'elle-même, la Partie lézée avoit l'action *de Pauperie*, ou l'action appellée *Noxalis ;* tout ce qui auroit été fait de deſſein prémédité étant compris ſous le mot *Injuria*, & puni ſuivant les peines prononcées par celle d'entre les Loix des douze Tables qui ſuivra celle-ci. Il paroît que les Loix Attiques avoient donné naiſſance à celle qui nous ſert de Texte. En effet, le Légiſlateur Solon avoit ordonné qu'un Chien qui avoit mordu quelqu'un, fût chargé d'une chaîne de quatre coudées, & livré à la Perſonne offenſée. Démocrite condamnoit à mort un Animal qui auroit fait du tort, de quelque maniere que ce fût. Par l'une des Loix obſervées en Créte, un Porc qui avoit endommagé un Champ ſemé de bled, devoit avoir les dents arrachées. Toutes ces Loix ſont bien peu dignes de la ſageſſe des Anciens ; car comment peut-on punir des Bêtes qui n'agiſſent que par inſtinct, qui ne connoiſſent point les Loix ſur les limites & la proprieté des héritages, & dont le hazard, l'habitude ou le beſoin réglent toutes les actions ? De quel exemple & de quelle utilité de pareilles punitions pouvoient-elles être pour la ſociété ? De ce qu'on avoit arraché les dents à un Porc, cela avertiſſoit-il les autres Porcs de ce qu'ils devoient faire ? Mais la Loi des Romains étoit bien plus ſage ; car s'ils connoiſſoient d'un côté l'inutilité qu'il y avoit à punir une Bête, ils ſentirent d'un autre côté l'inconvénient qu'il y auroit à laiſſer ſans dédommagement le dommage que les Bêtes pourroient cauſer : c'eſt pourquoi celui auquel appartenoit la Bête fut condamné par la Loi des douze Tables, ou bien à payer la valeur du dommage, ou à livrer ſa Bête en dédommagement.

De la Loi PESULANIA de Cane.

Tous les Auteurs conviennent qu'en conformité de la Loi des douze Tables, on fit par la ſuite une autre Loi ſur le dommage cauſé par les Bêtes. Quelques-uns de ces Auteurs (& entr'autres le Juriſconſulte Paul, *Recept. Sentent. lib.* 1, *tit.* 15, §. 1,) la nomment PESULANIA *de Cane.* Cujas dit que dans une ancienne édition il l'a trouvée énoncée ſous le titre de PESOLONIA : il a cru d'abord que le Juriſconſulte Paul avoit écrit *Lege Solonia*, & non pas *Peſolonia.* Le ſentiment de Cujas étoit fondé ſur ce que Plutarque, dans la vie de Solon, nous apprend que ce Légiſlateur d'Athénes avoit fait une Loi au ſujet du dommage cauſé par les Bêtes : d'où Cujas concluoit que le Juriſconſulte Paul avoit énoncé cette Loi ſous le nom de *Lex Solonia.* Cette conjecture de Cujas avoit même été adoptée par Antoine-Auguſtin & par Conrad Rittershuſius ; mais cette conjecture ne me paroît pas fort vraiſemblable. En effet, en ſuppoſant même que la Loi dont nous parlons ſe nommât PESOLONIA, la terminaiſon de ce mot indiquera plutôt une Loi Romaine qu'une Loi Grecque ; car voit-on dans aucun Auteur que les Loix de Solon ayent jamais été déſignées ſous ces termes *Leges Soloniæ* ? C'eſt pourquoi il eſt beaucoup plus vraiſemblable de dire que quelque Tribun du Peuple nommé PESULANUS ou PESULANIUS, a fait une Loi appellée de ſon nom PESULANIA, par laquelle on avoit établi au ſujet des Chiens en particulier, ce que la Loi des douze Tables avoit réglé pour toutes ſortes de Bêtes en général : deſorte que la Loi *Peſulania* étoit ſans doute quelque Plébiſcite dont nous ne connoiſſons ni l'Auteur ni le ſiécle.

Quoi qu'il en ſoit, l'Empereur Juſtinien cite à ce propos dans le titre 9, liv. 4. de ſes Inſtitutes, l'Edit des Ediles, qui défendoit de laiſſer dans les chemins & dans les Places aucuns Chiens ou autres Animaux, ſoit qu'ils fuſſent enchaînés, ſoit qu'ils ne le fuſſent pas ; & ſi par quelque contravention à cet Edit, il arrivoit que quelque Perſonne de condition libre eût été tuée ou dévorée, le Maître de la Bête étoit condamné à payer une ſomme conſidérable : mais s'il s'agiſſoit ſeulement d'une bleſſure, le Juge étoit le maître de fixer le dédommagement. Pour ce qui eſt de la réparation des autres dommages, il fut décidé que le Maître de la Bête qui les avoit cauſés,

ſeroit condamné à payer le double ſur le pied de l'eſtimation du dommage, ainſi qu'il eſt dit dans les Inſtitutes, titre *ſi quadrupes.*

Au reſte, ſi les Romains ne pouvoient avoir aucune ſorte d'Animaux dans les endroits publics ni ſur les chemins, il ne leur étoit pas défendu d'en avoir dans leurs maiſons. Ces Animaux étoient enchaînés pendant le jour, & lâchés ſeulement pendant la nuit. C'eſt à cela que Phédre a voulu ſans doute faire alluſion, lorſque dans une de ſes Fables il introduit un Chien auquel il fait dire, *quia videor acer, alligant me interdiu.* Quelquefois on mettoit des Affiches avec ces mots en groſſes lettres; CAVE CANEM, afin que les Voyageurs euſſent à ſe garantir du Chien, qui étoit caché dans quelque recoin d'où il ne pût pas être apperçu des Voleurs.

On peut juger de-là quelles étoient les formules dont on ſe ſervoit pour intenter ſon action contre le Propriétaire d'une Bête qui avoit cauſé du dommage. Il y avoit deux ſortes d'actions. L'une étoit nommée *Quadrupedaria*, & celui qui l'intentoit la dirigeoit de cette maniere : *Aio Bovem Mævii me cornu petiſſe & vulneraſſe, eumque mihi à Mævio noxæ dedi oportere.* L'autre genre d'action étoit nommé *Ex Ædilitio Edicto;* & celui qui l'intentoit la propoſoit dans les termes ſuivans : *Aio Urſum Mævii mihi vulnus intuliſſe, & Mævium quantum æquius melius mihi dare oportere;* ou bien *Aio Urſum Mævii meam mihi veſtem diſcidiſſe, eumque duplum quanti veſtis eſt mihi dare oportere.* Voyez ces formules dans Sigonius, *de Judic.* livre 1, chapitre 21, & dans les Auteurs qui ont écrit ſur le titre aux Inſtitutes *ſi Quadrupes.*

LOI QUARANTE-HUITIÉME.

Celui qui de propos déliberé aura cauſé du dommage à quelqu'un . . . . . ; Mais ſi c'eſt par hazard qu'il a cauſé ce dommage, il en ſera quitte pour le réparer.

Ulpien dans la Loi 1, au Digeſte *ad Legem Aquiliam*, nous apprend que dans les douze Tables il y avoit une Loi ſur les dommages que l'on cauſoit de deſſein prémédité; & c'eſt ce que le Droit Romain appelle *Damnum injuria datum.* Feſtus, ſur les mots *Rupitias* & *Sarcito*, nous indique auſſi cette Loi comme ayant été dans les douze Tables. C'eſt d'après ces indications que les Juriſconſultes ont conçu le Texte en ces termes : SI. INJURIA. RUPITIAS. . . . . AST. SI. CASU. SARCITO. Feſtus, ſur le mot *Rupitias*, donne ainſi l'explication de ce terme : *Rupitias in duodecim ſignificat damnum dederis.* Cet Auteur dans un autre endroit explique le mot *Sarcito;* voici de quelle maniere il s'exprime : *Sarcito in duodecim Servius Sulpitius ait ſignificare, damnum ſolvito, præſtato.* C'eſt conformément à ces explications que Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé le Texte : *Si per injuriam damnum dederit. . . . . At ſi caſu, damnum ſolvito, præſtato.* De tout cela nous pouvons conclure qu'il y a eu dans les douze Tables une Loi qui traitoit *de damno injuria dato*, & que dans cette Loi les Decemvirs s'étoient ſervis des mots *Rupitias* & *Sarcito* pour exprimer la cauſe & la réparation du dommage, leſquels mots ſont de l'ancienne Langue Oſque. Mais tout cela ne nous explique point ce qui étoit ordonné par cette Loi : c'eſt pourquoi venons aux Loix qui ont été faites dans la ſuite ſur le modéle de celle qui nous manque. Ulpien dans la Loi 1, au Digeſte *ad Leg. Aquil.* nous fait connoître que la principale de toutes ces Loix, eſt celle qui eſt connue ſous le nom de *AQUILIA*, laquelle (dit-il) dérogea à la Loi des douze Tables & aux autres qui avoient parlé *de damno injuria.* Ainſi c'eſt à celle-là que nous allons nous arrêter.

De la Loi AQUILIA, *& de ſes diverſes parties.*

Le Juriſconſulte Ulpien dans la Loi 1, §. 1, au Digeſte *ad Legem Aquiliam*, fait en peu de mots l'hiſtoire de cette Loi : *Quæ Lex Aquilia* (dit-il) *Plebiſcitum eſt, cum eam Aquilius Tribunus Plebis è Plebe rogaverit.* Mais ce paſſage ne nous dit point quel étoit cet Aquilius, ni dans quel tems il a vécu. Gravina attribue la Loi Aquilia au célébre Juriſconſulte Aquilius, qui a été l'inventeur de la Stipulation Aquilienne. Mais outre que cet Aquilius Gallus, dont parle Gravina, n'a jamais été Tribun du Peuple, on ne peut guéres concilier enſemble le tems où il a vécu, & le tems auquel cette Loi paroît avoir été faite. Ainſi nous ne le regarderons point comme l'auteur de cette Loi. En effet, les Juriſconſultes Q. Mucius-Scevola & Brutus, dans les Loix 39, & 27, §. 22, au Digeſte *ad Legem Aquiliam*, font déja mention de la Loi Aquilia; & cependant il eſt certain que ces Juriſconſultes ſont bien plus anciens que C. Aquilius Gallus, auquel Gravina attribue la Loi dont nous parlons. D'ailleurs, Ciceron dans ſon Livre intitulé *Brutus*, parle de la Loi Aquilia comme d'une Loi qui ſubſiſtoit avant lui. Ainſi je ſuivrai l'avis de Pighius, qui dans le ſecond tome de ſes Annales Romaines, dit que la Loi Aquilia fut faite par L. Aquilius, P. F. L. N. Gallus, qui fut Tribun du Peuple en l'année 572. de la fondation de Rome, & enſuite Préteur de la Sicile en l'année 577.

La Loi Aquilia contenoit trois chapitres. Le premier défendoit de tuer les Eſclaves & les Animaux d'autrui. Ce premier chapitre étoit conçu en ces termes : *Qui ſervum ſervam-ve alienum alienam-ve Quadrupedem vel Pecudem Injuria occiderit, quanti id in eo anno plurimi fuit, tantum æs dare Domino damnas eſto.* Voyez la Loi 2 au Digeſte *ad Legem Aquiliam.* L'intention de ce chapitre eſt (comme on voit) de punir ceux qui ont cauſé du dommage de deſſein prémédité *Injuria.* C'eſt pourquoi les furieux, les enfans & autres, en qui l'on ne peut pas préſumer, ou qui n'avoient eu réellement aucune mauvaiſe intention, n'étoient point ſujets à la Loi Aquilia. Quand cette Loi punit ceux qui ont cauſé volontairement du dommage à quelqu'un, en tuant ſes Eſclaves ou ſes Animaux; c'eſt parce que les Eſclaves, auſſi-bien que les Bêtes, faiſoient partie du bien des Particuliers; enſorte que ſi l'on tuoit un Eſclave ou quelque Animal, cela diminuoit le patrimoine du Proprietaire. Il faut remarquer que quand la Loi Aquilia ſe ſert de ces deux mots *Quadrupedem* & *Pecudem*, elle les employe comme ſynonimes, & pour les diſtinguer de *Beſtiæ.* Par ces mots *Quadrupedes* & *Pecudes*, les Romains entendoient les Bêtes que l'on amaſſe par troupeaux, & qui paiſſent enſemble. *Pecus* (dit Varron) eſt ainſi nommé, *quod per paſcat.* Les autres Animaux étoient compris ſous le mot *Beſtiæ*, excepté les Porcs, leſquels étoient compris ſous ce mot *Pecudes*, parce qu'ils paiſſent pluſieurs enſemble.

enſemble. Pour ce qui eſt des peines qui étoient décernées contre ceux qui contrevenoient au premier chapitre de la Loi Aquilia, les termes mêmes de ce chapitre nous apprennent que quand quelqu'un avoit tué un Eſclave, ou quelque Bête faiſant partie des troupeaux d'autrui, *quæ Pecudum numero ſunt*, on eſtimoit ce dommage conformément au plus haut prix que les Eſclaves ou les Animaux avoient été vendus dans l'année; & cette année ſe comptoit en remontant depuis le jour du dommage cauſé, juſqu'à pareil jour de l'année précedente. C'eſt pourquoi ſi un Eſclave qui auroit été inſtitué héritier par quelqu'un, avoit été tué par la faute d'autrui, la valeur de l'héritage échu à cet Eſclave entroit auſſi dans l'eſtimation. Il faut encore obſerver que la peine portée par la Loi Aquilia, augmentoit du double à l'égard de ceux qui diſconvenoient d'avoir cauſé le dommage dont on les accuſoit, & dont néanmoins il y avoit des preuves.

Le ſecond chapitre de la Loi Aquilia n'eſt pas venu juſqu'à nous: Juſtinien nous apprend même dans ſes Inſtitutes que ce ſecond chapitre n'étoit déja plus en uſage de ſon tems. Ainſi les Auteurs en ont été réduits à former des conjectures, dont voici les principales. Cujas, dans ſes Paratitles du Digeſte, titre *ad Legem Aquiliam*, croit que ce ſecond chapitre établiſſoit des peines contre ceux qui enlevoient aux autres l'utilité qu'ils pouvoient tirer de quelque choſe; comme, par exemple, ſi quelqu'un offuſquoit le jour de la maiſon de ſon voiſin, ſans que cela fût établi ou impoſé par aucune ſervitude. Claude Chifflet, *eor. quæ de Jure*, partie 1, page 441 & ſuivantes, croit que le ſecond chapitre de la Loi Aquilia traitoit *de ſervo corrupto*, & qu'il ne fut abrogé, que parce que dans la ſuite le Préteur décerna la peine du double contre celui qui ſeroit pourſuivi par l'action *de ſervo corrupto*; au lieu que par la Loi Aquilia, cette peine du double n'avoit lieu que quand il étoit prouvé que celui que l'on pourſuivoit étoit coupable, & avoit eu mauvaiſe intention. Le ſentiment de Chifflet me paroît aſſez vraiſemblable; car, premierement, dans la formule que le Préteur donne de l'action *de ſervo corrupto*, on apperçoit à peu près les mêmes termes que l'Auteur de la Loi Aquilia a coutume d'employer. Voici les termes du Préteur: *Qui ſervum ſervamve alienum alienam recepiſſe perſuaſiſſeve quid ei dicatur dolo malo, quo cum eum eam deteriorem faceret, in eum quanti ea res erit in duplum judicium dabo.* On peut conjecturer de là que le Préteur a eu en vûe la Loi Aquilia, & qu'il en a voulu corriger le ſecond chapitre; enſorte que depuis cette correction, le ſecond chapitre de la Loi Aquilia différoit en deux manieres de l'action *de ſervo corrupto*. Ce chapitre puniſſoit la faute en elle-même; au lieu que l'action *de ſervo corrupto* puniſſoit la mauvaiſe intention. La Loi Aquilia ne ſéviſſoit que contre ceux qui nioient le crime dont on les accuſoit; au lieu que le Préteur prononçoit la peine du double contre l'Accuſé même qui convenoit du délit. Mais comme l'action donnée par le Préteur étoit perpétuelle, & ne ſe preſcrivoit point après une année, il n'eſt pas étonnant que perſonne n'ait plus voulu ſe ſervir de l'action donnée par le ſecond chapitre de la Loi Aquilia, & que par conſéquent ce chapitre ait ceſſé d'être en uſage.

Le troiſiéme chapitre contenoit des diſpoſitions contre ceux qui à la vérité n'avoient point tué des Eſclaves ou quelque Bête *quæ Pecudum numero eſſet*, mais qui les avoient bleſſés. Ce troiſiéme chapitre décernoit auſſi des peines contre ceux qui avoient tué ou bleſſé des Animaux *quæ Pecudum numero non erant*, & contre ceux qui (de quelqu'autre maniere que ce fût) avoient détérioré le bien d'autrui. Ulpien, dans la Loi 27, paragraphe 5, au Digeſte *ad Legem Aquiliam*, nous a conſervé ce troiſiéme chapitre de la Loi Aquilia en ces termes: *Cæterarum rerum præter hominem & Pecudem occiſos, ſi quis alteri damnum faxit, quod uſſerit, fregerit, ruperit Injuria; quanti ea res erit in diebus triginta proximis, tantum æs Domino dare damnas eſto.* Sur ce troiſiéme chapitre, voyez les Commentateurs.

LOI QUARANTE-NEUVIÉME.

Celui qui menera paître ſes Troupeaux dans la Moiſſon d'autrui, ...

Ce fragment nous eſt indiqué par Ulpien, livre 41. *ad Sabinum*, cité dans la Loi 14. *in fine*, au Digeſte *de Præſcript. verbis*; & c'eſt d'après Ulpien que les Juriſconſultes propoſent ainſi le Texte: QUI. PECU. ENDO. ALIENO. IMPESCIT..... Feſtus interprete le mot *Impeſcere* par ces termes *in lætam ſegetem paſcendi gratia immittere*. Le terme *Pecu* eſt mis pour *Pecus*, & *Endo* au lieu de *In*. C'eſt conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphraſé le fragment en ces termes: *Qui Pecus in alienam ſegetem vel frugem immiſerit paſcendi gratia.*

Comme le reſte de la Loi nous manque, nous ne pouvons pas ſçavoir quelle eſt la peine que les Decemvirs avoient décerné contre ceux qui menoient paître leurs Troupeaux dans la Moiſſon d'autrui. Ainſi nous n'entreprendrons pas de faire des Commentaires ſur une Loi, dont les diſpoſitions nous ſont inconnues.

LOI CINQUANTIÉME.

Celui qui aura jetté un ſort ſur les Moiſſons d'autrui, ſera pendu & mis à mort comme une victime dévouée à Cerès.

Cette Loi nous eſt indiquée par Pline, livre 28, chapitre 2, *an ſit in medendo verborum aliqua vis*; par Apulée, *prima Apologiarum*; par Saint Auguſtin, *de Civitate Dei*; & par Servius, ſur ce vers de l'Eglogue huitiéme, *atque ſatas alio vidi traducere Meſſes*. Mais tous ces Auteurs nous diſent ſeulement qu'il étoit défendu de jetter un ſort ſur les Moiſſons d'autrui, ſans nous expliquer la punition décernée contre ceux qui contrevenoient à cette défenſe. Ne ſçachant donc de quelle maniere ſpécifier cette peine, j'ai eu recours à une autre Loi des douze Tables, par laquelle il eſt ordonné que ceux qui fouleront aux pieds ou couperont les Moiſſons d'autrui, ſeront pendus & mis à mort comme des victimes dévouées

à Cerès. Je n'ai pas douté après cela que les Decemvirs n'ayent décerné la même peine dans le cas de notre Loi. La raiſon eſt, que les Moiſſons ſont également ruinées, ſoit par le ſortilége, ſoit par le dégât que l'on y fait en les arrachant & en les foulant aux pieds. D'ailleurs, il eſt à préſumer que les Romains punirent toujours très-ſévérement les Sorciers; & l'on ne pouvoit certainement pas les punir d'une maniere plus rigoureuſe que par la peine de mort, laquelle peine eſt énoncée dans l'autre Loi à laquelle j'ai eu recours. On ne peut pas dire que je me ſois éloigné en cela du ſentiment ordinaire; car les Commentateurs des douze Tables ont joint les deux Loix enſemble. Mais comme j'ai trouvé les deux Loix ſéparément indiquées dans les Auteurs, je les ai auſſi ſéparées quant à la différence du crime, en les réuniſſant néanmoins quant à la peine. Cela ſuppoſé, & en ſuivant exactement les expreſſions indiquées par les anciens Auteurs, je propoſe le Texte de cette maniere : QUI. FRUGES. EXCANTASSIT. SUSPENSUS. CERERI. NECATOR. Tous les Auteurs conviennent que ces termes *excantare fruges*, ſignifient la même choſe que *cantu foras elicere fruges; fruges de alieno in ſuum pellicere; de loco in locum fruges carminibus traducere.* C'eſt dans ce ſens que Jacques Godefroy a paraphraſé les expreſſions de notre Texte en ces termes : *Qui fructus alienos alienamve ſegetem incantamentis in alias terras tranſtulerit, pellexerit, vel ne creſcerint obligaverit, Cereri ſacer & devotus ſuſpendio necator.* Le mot *excantare* s'entend donc des vers magiques par leſquels les Payens croyoient que l'on pouvoit retarder ou empêcher la moiſſon, ſoit en faiſant mourir les arbres, ſoit en les empêchant de croître, ſoit en attirant des pluies malfaiſantes & en détournant les ſalutaires. Seneque, dans ſon quatriéme livre des Queſtions naturelles, nous apprend comment ſe faiſoient ces ſortes d'enchantemens, auſquels, ſelon lui, on n'ajoutoit plus de foi dans les tems polis de Rome. Je vais recueillir de cet Auteur tout ce qui convient à notre ſujet.

Les Philoſophes Stoïciens étoient les auteurs de la croyance où l'on étoit à Rome au ſujet des Enchantemens. Ils prétendoient qu'il y avoit des gens qui ſçavoient prédire la grêle & les pluies. Il y avoit dans la Ville de Cléones des Perſonnes préposées pour ces ſortes de prédictions. Ces eſpéces de Sorciers étoient nommés CHALASOPHILAQUES, c'eſt-à-dire Spéculateurs de la grêle. Quand ils annonçoient qu'il alloit grêler, chaque Citoyen offroit pour ſoi un Agneau blanc, ou quelqu'autre Petit, ſoit d'Oiſeaux ou de Bêtes à quatre pieds. Auſſi-tôt les nuées ſe retiroient, après avoir goûté un peu du ſang de la Victime. Ceux qui n'avoient ni Agneaux ni aucun autre Petit, tiroient du ſang de leur propre doigt, & l'offroient aux Dieux. Alors la grêle ſe détournoit de deſſus le Champ de celui qui avoit fait quelqu'un des Sacrifices dont nous venons de parler. Seneque rapporte les différentes opinions qui ſe ſont élevées à ce ſujet. Les Sages (dit-il) prétendent qu'il n'eſt pas poſſible que l'on puiſſe tranſiger avec la grêle, ni racheter les orages par de menus préſens, quoique les Dieux ſe laiſſent adoucir par de tels Sacrifices. D'autres diſent que les Habitans de Cléones s'étoient imaginés qu'il y avoit au ſang quelque vertu ſecrette pour détourner & repouſſer la nuée. Mais (dit Seneque) comment ſe peut-il faire qu'une ſi petite quantité de ſang ait la vertu de s'élever ſi haut, & de ſe faire ſentir aux nuées? C'étoit bien le plus court de dire que tout cela n'eſt que fable & qu'illuſion. Cependant les Habitans de Cléones puniſſoient les Chalaſophilaques, ſi ceux-ci pour n'avoir pas prévû la tempête ou orage, & n'avoir pas averti chacun à tems, étoient cauſe, pour ainſi dire, que la moiſſon & les vendanges des Citoyens étoient battues & gâtées de la grêle.

Seneque vient enſuite à ce qui a rapport à notre Loi. Et entre les Romains (dit-il) il eſt défendu par une Loi des douze Tables, que nul n'enchante les fruits appartenans à autrui. La crédule Antiquité croyoit que les Enchanteurs faiſoient venir & reculer les pluies : mais il eſt ſi évident que cela eſt impoſſible, que pour s'en éclaircir il n'eſt pas beſoin de fréquenter l'Ecole d'aucun Philoſophe. *Apud nos in duodecim Tabulis cavetur ne quis alienos fructus excantaſſit. Rudis adhuc Antiquitas credebat & attrahi imbres cantibus & repelli : quorum nihil poſſe fieri tam palam eſt, ut hujus rei cauſa nullius Philoſophi Scholæ intranda ſit.*

LOI CINQUANTE-UNIÉME.

Si quelqu'un eſt venu furtivement & pendant la nuit, fouler aux pieds un Champ ſemé de bled, ou en couper les épis; qu'il ſoit pendu & mis à mort comme une victime dévouée à Cerès. Mais ſi c'eſt un Enfant impubere qui a commis le crime, le Préteur décidera de ſon châtiment, & aura ſoin de faire payer au double le tort que l'Enfant aura fait.

Cette Loi nous eſt indiquée par Pline, livre 18, chapitre 3, *de jugere & actu & Legibus circa Pecora.* C'eſt d'après cette indication que les Juriſconſultes propoſent le Texte en ces termes : QUI. FRUGEM. ARATRO. QUÆSITAM. FURTIM. NOX. PAVIT. SECUIT. VE. SUSPENSUS. CERERI. NECATOR. IMPUBES. PRÆTORIS. ARBITRATU. VERBERATOR. NOXIAM. QUE. DUPLIONE. DECERNITO. Dans tous les termes qui compoſent cette Loi, il n'y a que *Pavit* qui ait beſoin d'explication; mais les Auteurs ne ſont pas d'accord ſur la ſignification de ce mot. Gravina d'après Feſtus prétend que chez les Anciens on ſe ſervoit du verbe *Pavio* pour exprimer que les épis de bled ne ſçauroient ſortir du tuyau de paille dans lequel ils ſe forment : *Paveri frumenta dicebant Antiqui*, dit-il, *quæ de vagina non bene exibant;* deſorte que ſuivant cette explication, ces termes *qui frugem aratro quæſitam furtim pavit*, ſignifieront celui *qui a empêché les épis de bled de ſortir de leurs tuyaux.* D'autres prétendent que l'ancien verbe *Pavio* eſt dérivé du verbe Grec πατάσσω, en Latin *Ferio*, & en François *Battre, Frapper.* Cette explication ne contredit pas la premiere; car en foulant aux pieds un Champ ſemé de bled, il eſt certain qu'on empêche les épis de ſortir & de croître, lorſqu'ils ne ſont pas encore venus à leur maturité. C'eſt dans ce ſens que Jacques

Godefroy a paraphraſé le Texte en ces termes : *Qui frugem induſtrialem, aratro videlicet partam, furtim noctu paveverit immaturam, vel maturam ſecuerit, Cereri ſacer & devotus ſuſpendio necator. Impubes tamen ſi id fecerit, arbitrio Prætoris verberator, damnumque datum in dùplum ſarcito.* On voit que cette Loi puniſſoit également ceux qui fouloient aux pieds les Moiſſons d'autrui avant qu'elles fuſſent mûres, & ceux qui alloient les couper lorſque le tems de la recolte approchoit. Comme dans l'idée des Payens, c'étoit la Déeſſe Cerès qui préſidoit aux Moiſſons, on lui ſacrifioit ceux qui étoient aſſez impies pour détruire les bienfaits de cette Déeſſe. On avoit imité en cela les Loix de Dracon, en ce que ce Légiſlateur d'Athénes avoit mis au rang des ſacriléges ceux qui voloient les Moiſſons d'autrui. Parmi les Romains, ſi celui qui commettoit un pareil crime avoit atteint l'âge de puberté, on le pendoit à un arbre, parce qu'alors on ſuppoſoit qu'il avoit commis le ſacrilége avec connoiſſance de cauſe. Mais ſi c'étoit un enfant qui ne fût pas encore en âge de connoître l'atrocité du ſacrilége qu'il avoit commis, le Préteur ſe contentoit de le faire battre de verges : mais en même tems le Préteur obligeoit les parens de l'enfant à dédommager au double la Partie lézée à qui le Champ & le Bled appartenoient.

LOI CINQUANTE-DEUXIÉME.

Quiconque par malice mettra le feu à la Maiſon d'autrui, ou à un tas de bled proche de cette Maiſon, ſera brûlé, après avoir été préalablement empriſonné & fouetté. Si l'Incendie eſt arrivé par hazard & ſans mauvaiſe intention, on en ſera quitte pour réparer le dommage. Mais ſi celui qui a cauſé l'Incendie par imprudence, n'eſt pas en ſituation de ſatisfaire au dédommagement, on le condamnera ſeulement à une punition légere.

Cette Loi nous eſt indiquée par Caïus, livre 4, *ad Leg. duodecim Tabularum*, cité dans la Loi 9, au Digeſte *de Incendio*. C'eſt en ſuivant les termes de ce paſſage de Caïus, que les Juriſconſultes propoſent ainſi le Texte : QUI. ÆDES. ACERVUM. VE. FRUMENTI. AD. ÆDES. POSITUM. DOLO. SCIENS. PRUDENS. QUE. COMBUSERIT. (ou) INCENSIT. VICTUS. VERBERATUS. IGNI. NECATOR. AST. SI. CASU. NOXIAM. SARCITO. SI. NEC. IDONEUS. ESCIT. LEVIUS. CASTIGATOR. Ce Texte, qui n'a pas beſoin d'explication litterale, a été ainſi paraphraſé par Jacques Godefroy : *Qui Ædes aut acervum frumenti juxta Domum poſitum, ſciens, prudens, dolo incenderit, vinctus verberatus igni necator : ſi vero caſu, id eſt negligentia, damnum datum ſarcito : aut ſi minus idoneus ſit, levius caſtigator.* La Paraphraſe eſt (comme on voit) à peu près ſemblable au Texte. Caïus dans le même Paſſage où il nous tranſmet le Texte, nous apprend que ce mot *Ædes* s'entendoit de toutes ſortes d'Edifices ; & Feſtus, ſur le mot *Incenſit*, nous apprend auſſi que l'on ſe ſervoit de ce mot *Incenſit* au lieu d'*Incenderit*.

Des Incendiaires.

La Loi de Moïſe ne prononçoit point la peine de mort contre les Incendiaires. Cela vient ſans doute de ce qu'alors on ne préſumoit pas aſſez de la méchanceté des hommes, pour les croire capables d'exciter de propos déliberé des Incendies ; & comme on ne croyoit pas que perſonne pût devenir Incendiaire autrement que par imprudence ou par hazard, Moïſe s'étoit contenté de condamner l'auteur de l'Incendie à réparer le dommage, en payant la valeur des choſes qu'il avoit brûlées. Les Decemvirs de Rome ne crurent pas devoir être ſi doux & ſi moderés dans la Loi qu'ils firent contre les Incendiaires. Ils diſtinguerent ceux qui cauſoient l'incendie par malice, d'avec ceux qui ne le cauſoient que par imprudence. Ils condamnerent les premiers à être brûlés, après avoir été mis en priſon & fuſtigés ; & à l'égard des ſeconds, ils les condamnerent ſeulement à réparer le dommage. Mais ils terminerent leur Loi par une diſtinction qui me paroît fort judicieuſe. Cette diſtinction conſiſte en ce que la punition du dédommagement n'a lieu qu'à l'égard de ceux qui étoient en ſituation de dédommager la Partie lézée. Au premier aſpect de cette Loi, il ſemble que ceux qui à cauſe de leur indigence ne ſont pas en état de payer le dédommagement, devroient éprouver quelque peine corporelle. Mais cela ſeroit bon s'il s'agiſſoit ici des Incendies cauſés par malice & de propos déliberé. Alors il ſeroit juſte de punir corporellement celui qui ne pourroit éprouver aucune peine pécuniaire. Mais dans ce premier cas, la Loi a prononcé indiſtinctement la peine de mort contre le pauvre & contre le riche. A l'égard du ſecond cas, où il ne s'agit que de l'Incendie cauſé par imprudence, la Loi a eu raiſon d'épargner ceux qui malgré leur indigence n'ont eu aucune mauvaiſe intention. Ainſi on a jugé qu'il ſuffiſoit de leur infliger quelque peine légere, pour les rendre ſeulement plus attentifs & plus en garde contre de pareils accidens.

Il paroît que les Juriſconſultes qui vinrent dans la ſuite, ſuivirent à peu près la diſpoſition des douze Tables. En effet, le Juriſconſulte Ulpien dans la Loi 12, au Digeſte *de Incend. ruin. naufrag.* nous apprend que ſi quelqu'un avoit cauſé de deſſein prémédité un Incendie dans la Ville, il étoit puni de mort ; mais le genre de mort étoit différent, ſuivant la diverſité des conditions. Si le Coupable étoit un homme revêtu de quelque Dignité, on lui coupoit la tête ; ſi au contraire c'étoit un homme du commun, on l'expoſoit aux Bêtes ſauvages. Calliſtrates dans la Loi 28, §. 12, *ff. de pœnis*, parle des Incendiaires d'une maniere plus conforme à la diſpoſition des douze Tables. Ceux (dit-il) qui par haine contre quelqu'un, ou par envie de piller, mettront le feu à la Maiſon qui lui appartient dans la Ville, ſeront brûlés tout vifs ; mais la punition ſera plus douce lorſqu'on aura ſeulement mis le feu à une Chaumiere ou à une Maiſon de Campagne. Il n'en eſt pas de même (continue Calliſtrates) lorſqu'on ne cauſe un Incendie que par hazard ou par négligence ; car alors n'y ayant plus de crime,

l'affaire ſe traite civilement, & l'on en eſt quitte pour dédommager la Partie lézée.

On trouve dans l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, pluſieurs Paſſages des anciens Juriſconſultes Romains, au ſujet des Incendies. Dans un de ces Paſſages le Juriſconſulte Paul dit, que ceux qui par animoſité mettront le feu à quelque Chaumiere ou à quelque Maiſon de Campagne, ſeront relegués dans une Iſle, s'ils tiennent un rang honnête dans la République; mais que ſi ce ſont des gens de baſſe condition, on les chargera de chaînes, ou bien on les employera aux travaux publics: Que ſi au contraire l'Incendie avoit été cauſé par un grand vent ou par la négligence de quelqu'un, de maniere que les Campagnes, ou les Moiſſons, ou les Vignes, ou les Arbres fruitiers euſſent été conſumés; en ce cas on étoit obligé de réparer le dommage ſuivant l'eſtimation qui en étoit faite. Suivant le même Juriſconſulte, ceux qui excitoient des Incendies dans le deſſein de voler & de faire des pillages dans la Ville, étoient ordinairement punis de mort. Dans un autre endroit il dit, que ceux qui auront excité quelque Incendie dans le deſſein de voler & de piller, ſeront punis de mort; mais que la peine ſera plus légere à l'égard de ceux qui ſans mauvais deſſein, ou ſans aucune haine, auroient brûlé par hazard une Maiſon de Campagne ou pluſieurs Maiſons unies enſemble, attendu que les Incendies qui arrivent par hazard ne doivent point être punis autrement que par le dédommagement de la perte que le voiſin a éprouvée. On trouve enfin dans le même Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, un Paſſage tiré du huitiéme livre d'Ulpien, *de Officio Proconſulis*, titre *de Naufragiis & Incendiariis*, où ce Juriſconſulte nous apprenoit que la Loi Cornelia prononçoit une interdiction de l'eau & du feu contre les Incendiaires, mais qu'il y avoit encore différentes eſpéces de punitions: que les gens de baſſe condition, qui ſous prétexte d'être utiles avoient cauſé un Incendie, étoient expoſés aux Bêtes; mais que ſi des gens diſtingués dans la République avoient excité un Incendie, ils étoient punis de mort, ou du moins ils étoient exilés ou bannis: qu'à l'égard de ceux qui mettoient le feu par hazard, on leur pardonnoit, à moins qu'ils n'euſſent cauſé l'Incendie par une négligence affectée, ou pour ſe divertir. Voyez l'Ouvrage intitulé *Collatio Legum Moſaïcarum & Romanarum*, titre 12, où tous ces Paſſages des anciens Juriſconſultes ſont rapportés.

Il ne faut pas croire cependant que les Romains ayent voulu favoriſer le défaut de précaution & la négligence, en ne ſéviſſant pas contre ceux qui mettroient le feu par hazard. Pour être convaincu du contraire, il ſuffit de jetter les yeux ſur le titre au Digeſte de *Officio Præfecti vigilum*. Ce titre nous apprend que l'on avoit créé des Triumvirs, dont l'emploi conſiſtoit principalement à prévenir les Incendies, & à y remedier quand ils étoient arrivés. Mais dans la ſuite Auguſte voulant apporter de nouveaux ſoins pour empêcher ces ſortes d'accidens, établit ſept Cohortes ou Eſcouades, qu'il diſperſa en pluſieurs endroits de la Ville, & il mit à leur tête un Officier appellé *Præfectus vigilum*. Celui-ci couroit la Ville, portant ou faiſant porter avec lui des crochets & d'autres inſtrumens néceſſaires pour remedier aux Incendies. Il avertiſſoit les Habitans de prendre garde qu'ils ne miſſent le feu en quelque endroit par négligence, & il leur ordonnoit d'avoir toujours de l'eau chez eux. Ce Préfet avoit même le droit de donner des coups de bâton à ceux qui laiſſoient prendre le feu à quelque Maiſon par négligence; & en cas qu'il voulût les épargner, il pouvoit les réprimander. Au reſte, ce Préfet ne connoiſſoit que des Incendies cauſés par hazard & par négligence; car les Incendies cauſés par malice & de propos déliberé, étoient du reſſort du Préfet de la Ville.

LOI CINQUANTE-TROISIÉME.

Que tout Homme qui aura rendu un autre impotent d'un membre, ſoit puni par la Loi du Talion, s'il ne fait pas un accommodement avec ſa Partie.

Cette Loi nous eſt indiquée par Feſtus ſur le mot *Talionis*; par le Juriſconſulte Paul, *Recepturum Sententiarum*, livre 5, titre 4; par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1; & dans le §. 7. aux Inſtitutes *de Injuriis*. C'eſt d'après ces indications que l'on propoſe ainſi le Texte: SI. MEMBRUM. RUPIT. NI. CUM. EO. PACIT. TALIO. ESTO. Jacques Godefroy l'a ainſi paraphraſé: *Si quis alteri membrum aliquod ruperit, ni cum eo paciſci velit, membrum ei pariter rumpere injuria affecto, jus eſto.* Quelques Auteurs ont prétendu que la Loi du Talion tiroit ſon origine du Droit divin; & ils ſe fondent ſur le chapitre 22. de l'Exode, où ils croyent trouver cette origine. Mais je ne ſçaurois être de leur ſentiment, attendu que je ne trouve rien dans ce vingt-deuxiéme chapitre pour m'engager à adopter cette conjecture. Il y a plutôt apparence que les Romains ont tiré cette Loi de celles des Grecs: car par les Loix de Solon, la peine du Talion avoit lieu contre celui qui avoit arraché le ſecond œil à un homme qui étoit déja privé de l'uſage du premier, & le Coupable étoit condamné à perdre les deux yeux.

Il paroît que les Decemvirs adopterent le dernier article de la Loi de Solon, dans le cas d'un membre rompu; car ils ſtatuerent l'égalité entre l'offenſe & la punition. Ainſi un homme qui avoit caſſé un bras ou coupé une main, étoit condamné à donner bras pour bras & main pour main, à moins que du conſentement de la Partie lézée il ne rachetât à prix d'argent la punition qu'il méritoit. Sextus Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, dit que toutes les injures ne ſe réparent pas avec vingt-cinq As d'airain; mais que les injures atroces, comme par exemple quand on a rompu un os à un Enfant ou à un Eſclave, ſont punies plus ſévérement, quelquefois même par la Loi du Talion. Mais avant que d'en venir à la vengeance permiſe par cette Loi, on propoſoit un accommodement au Coupable; & s'il refuſoit de s'accommoder, il ſubiſſoit la peine du Talion: ſi au contraire il ſe prêtoit à l'accommodement, l'eſtimation du dommage ſe faiſoit par le Juge.

La Loi du Talion fut encore en uſage long-tems après les douze Tables; car Caton cité par Priſcien, livre 6, parloit encore de ſon tems de la Loi du Talion comme d'une Loi qui étoit actuellement en vigueur, & qui donnoit même au couſin du bleſſé le droit de pourſuivre la vengeance: *Si quis membrum rupit aut os fregit, Talione proximus cognatus ulciſcitur.* Il ne paroît cependant pas que la Loi des douze

Tables ait étendu le droit de vengeance juſqu'au couſin du lézé. C'eſt ce qui a fait croire à quelques Auteurs que Caton avoit parlé de cette Loi relativement à quelqu'autre Peuple que celui de Rome. Mais Théodore Marſilius croit avec plus d'apparence que ce Paſſage de Caton tiroit ſon origine du Droit civil, & que c'eſt de là que Caton l'avoit pris. En effet, les Juriſconſultes Romains ont décidé que le couſin de celui qui avoit été bleſſé, pourroit pourſuivre au nom de ſon couſin, qui ſouvent étoit trop malade ou trop occupé pour pourſuivre lui-même. Il arrivoit auſſi quelquefois que le couſin du lézé étoit chargé de la pourſuite, de peur que le lézé lui-même, ſe laiſſant emporter par ſon reſſentiment, ne commençât par ſe venger, ſans attendre que le Coupable eût accepté ou refuſé un accommodement. Quoi qu'il en ſoit, il n'y a guéres d'apparence que la peine du Talion ait ſouvent eu lieu chez les Romains; car d'abord que le Coupable étoit le maître de ſe ſouſtraire à cette peine par un dédommagement pécuniaire, on ne s'imaginera pas aiſément que quelqu'un eût mieux aimé ſe laiſſer eſtropier ou mutiler, plutôt que de racheter la peine avec de l'argent. A l'égard des pauvres Citoyens qui n'avoient pas la facilité d'éluder l'effet de la Loi en donnant de l'argent, je ne ſçai comment cela ſe paſſoit à leur égard; mais je ne trouve point d'exemple qui me prouve qu'aucun d'eux ait été puni par la Loi du Talion. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que long-tems avant l'Empereur Juſtinien la Loi du Talion étoit abolie, puiſque le Droit du Préteur (appellé *Jus honorarium*) avoit établi que les perſonnes lézées feroient proceder à l'eſtimation du mal pardevant le Juge. C'eſt ce que l'on peut recueillir de ce que l'Empereur Juſtinien dit dans ſes Inſtitutes, livre 4, titre 4, en ces termes: *Pœna autem injuriarum ex Lege duodecim Tabularum, propter membrum quidem ruptum, Talio erat; propter os verò fractum, nummariæ pœnæ erant conſtitutæ quaſi in magna veterum paupertate. . . . Sed pœna quidem injuriæ quæ ex Lege duodecim Tabularum introducta eſt, in deſuetudinem abiit; quam autem Prætores introduxerunt (quæ etiam honoraria appellatur) in Judiciis frequentatur.* En effet, on comprendra aiſément que dans les tems polis de Rome on n'a jamais mis en uſage une Loi que tous les Juriſconſultes (& particulierement Grotius, *de Jure Belli & Pacis*, livre 3, chapitre 11,) ont regardé comme contraire au Droit naturel: deſorte que (ſelon Grotius) la peine du Talion ne doit avoir lieu ni entre Particuliers, ni d'un Peuple à un autre. Il tire ſa déciſion de ces belles paroles de l'Orateur Ariſtide: *Ne ſeroit-il pas abſurde de juſtifier & d'imiter ce que l'on condamne en autrui comme une mauvaiſe action?* Auſſi la Loi du Talion a-t-elle toujours été regardée comme une Loi barbare & indigne de la ſageſſe des premiers Romains.

LOI CINQUANTE-QUATRIÉME.

Que celui qui aura rompu un os à quelqu'un, paye trois cens livres d'airain, ſi c'eſt à une Perſonne libre; & cent cinquante, ſi c'eſt à un Eſclave.

Avant que d'expoſer ici le Texte, tel que Juſtinien & Aulu-Gelle nous apprennent qu'il doit être; il eſt à propos d'avertir que Pierre Pithou, Jacques Godefroy & quelques autres, nous l'ont préſenté d'une autre maniere que celle qui eſt exprimée dans ma Verſion Françoiſe. Ces Auteurs prétendent qu'en prenant la Loi dans le ſens que j'ai cru devoir préferer, il n'y a point d'égalité dans la Loi; car (diſent-ils) il en coûtoit autant pour guérir un Eſclave qu'un Homme libre. Pierre Pithou prétend remédier à cet inconvénient, en ſe ſervant d'un Paſſage rapporté par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, titre 2, où Pierre Pithou a cru trouver ces termes: *Qui os ex genetali fudit, libero trecentos, Servo 150. pœnam ſubito feſtertiorum.* Pierre Pithou a cru découvrir dans ce Paſſage la véritable Loi des douze Tables, & remedier par cette découverte à la contradiction qu'il trouve dans celle dont j'ai donné la traduction. Voici comment il propoſe la Loi Decemvirale: QUI. OS. EX. GENETALI. FUDIT. LIBERO. 300. SERVO. 150. ÆRIS. PŒNÆ. SUNTO. Jacques Godefroy, qui eſt tombé dans la même erreur, a paraphraſé ainſi ce Texte: *Qui dentem ex gingiva excuſſerit, libero homini trecentis aſſibus multator, qui Servo 150;* deſorte que, ſuivant ces deux célébres Auteurs, l'intention des Decemvirs a été ſeulement d'empêcher qu'on ne caſſât des dents. Une Loi qui n'auroit point eu d'autre objet que celui-là, auroit excité la riſée des Anciens; & il eſt étonnant que Pierre Pithou & Jacques Godefroy (connus d'ailleurs pour deux grands Hommes) ſoient tombés dans une faute auſſi groſſiere. Cherchons la cauſe de cette erreur, & tâchons de la rectifier par des obſervations également ſimples & déciſives.

Premierement, il n'y a aucun ancien Auteur qui faſſe mention d'une Loi où il y ait ces mots, *qui os ex genetali fudit;* & l'on ne trouve nulle part qu'il y ait eu une ſemblable Loi dans les douze Tables.

Secondement, Pierre Pithou ne peut pas ſe fonder ſur le Paſſage rapporté par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques; car ſi dans ce Paſſage on lit ces mots, *qui os ex genetali fudit*, il y a un grand nombre d'Auteurs qui prétendent avec raiſon que c'eſt une faute de Copiſtes, & qu'il faut lire *quæ Lex generalis fuit;* ce qui convient parfaitement avec le commencement du Paſſage. D'ailleurs, on ne voit pas qu'aucun Juriſconſulte ait jamais parlé de *genetali*. Pourquoi le Juriſconſulte Paul, de qui ce Paſſage eſt tiré, en auroit-il parlé tout ſeul & dans un ſeul endroit? Si au contraire le Paſſage de Paul eſt conforme à la correction qu'on a été obligé d'y faire pour rétablir un Texte alteré par l'ignorance des Copiſtes; de quel endroit Pierre Pithou & Jacques Godefroy auront-ils tiré notre Loi des douze Tables, telle qu'ils la propoſent?

Troiſiémement, en laiſſant le Paſſage de Paul ſans aucune correction, c'eſt-à-dire avec ces mots *qui os ex genetali*, &c. il faudra toujours que les Sectateurs de Pierre Pithou conviennent que le Juriſconſulte Paul ne nous dit point que cette Loi fût dans les douze Tables, quoique le même Juriſconſulte le marque expreſſément à propos d'une autre Loi dont il vient de parler deux lignes plus haut.

Enfin, je ne vois pas que la maniere dont Pierre Pithou nous expoſe la Loi, remedie à l'inégalité qu'il trouve dans celle qu'il proſcrit: car ſi (ſelon lui) la Loi doit s'entendre d'une dent caſſée, ne ſerons-nous pas en droit de dire à notre tour à Pierre Pithou que la dent d'un Homme libre ne doit pas être payée plus cher que celle d'un Eſclave? D'ailleurs y a-t-il apparence que chez les Romains, où

la monnoie n'étoit pas encore bien commune du tems des Decemvirs, on eût payé cent cinquante & même trois cens livres pour une dent caſſée, pendant que nous ne voyons pas que dans les tems les plus riches de la République on ait ordonné aucun dédommagement pour un dommage de cette nature? Il n'en faut certainement pas davantage pour rejetter le ſyſtême de Pierre Pithou & de Godefroy: il ne me ſera pas difficile d'établir le mien.

Pour cet effet, je dirai que Juſtinien, livre 4, titre 4. de ſes Inſtitutes, après avoir parlé de la Loi du Talion, s'exprime ainſi: *Propter os verò fractum, nummariæ pœnæ erant conſtitutæ;* & il nous dit que cette Loi étoit dans les douze Tables. On voit que Juſtinien ne parle point de *dent caſſée*, mais en général d'un *os rompu*. Il n'en faudroit déja pas davantage pour autoriſer la maniere dont j'ai préſenté la Loi en François. Mais je trouve encore qu'Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1, fait dire à Cæcilius: *Injurias atrociores, ut de oſſe fracto, non liberis modo, verum etiam ſervis impenſiore damno vindicaverunt.* Ainſi, appuyé ſur deux Paſſages ſi poſitifs, je ne fais aucune difficulté de propoſer le Texte en ces termes: QUI. OS. FRAXIT. SI. LIBERO. TERCENTUM. SI. SERVO. CENTUM. QUINQUAGINTA. ÆRIS. PŒNÆ. SUNTO. Ce Texte n'a pas beſoin d'explication litterale ni de paraphraſe pour être entendu. Ainſi je finirai par obſerver que Juſtinien dans le paragraphe 7, titre 4, livre 4. aux Inſtitutes, nous apprend que de ſon tems on diſtinguoit encore la qualité de la perſonne bleſſée, pour fixer l'eſtimation du dommage: *Nam ſecundùm gradum Dignitatis, vitæque honeſtatem, creſcit aut minuitur æſtimatio injuriæ.*

LOI CINQUANTE-CINQUIÉME.

Pour les coups de main ordinaires & pour les paroles injurieuſes, on payera vingt-cinq As d'airain.

Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1; & le Juriſconſulte Paul, *in Libro ſingulari;* & au titre *de Injuriis*, cité dans le titre 2. de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, nous apprennent que cette Loi étoit dans les douze Tables; & c'eſt d'après ces indications que les Juriſconſultes ont ainſi propoſé le Texte: SI. QUI. INJURIAM. ALTERI. FAXIT. 25. ÆRIS. PŒNÆ. SUNTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé en ces termes: *Si quis injuriam leviorem, ſive re, ſive verbis alteri fecerit, 25. aſſibus multator.* Une punition auſſi légere que l'étoit celle de payer 25 As d'airain, a donné ſujet au Juriſconſulte Favorinus, cité par Aulu-Gelle, de tourner cette Loi en ridicule. En effet, une ſomme ſi modique n'étoit pas capable de mettre un frein à la brutalité des Aggreſſeurs: témoin un certain Lucius Veratius dont parle Aulu-Gelle, qui couroit les rues de Rome, ſuivi d'un Eſclave chargé d'un ſac plein de monnoie de cuivre: ſon plaiſir étoit de frapper les Paſſans, & de leur donner enſuite à chacun 25 As pour ſatisfaire à la Loi. Dans la ſuite ce fut le Préteur qui connut des injures, & qui ſtatua contre le Coupable une punition pécuniaire proportionnée à l'offenſe.

Le Juriſconſulte Paul, cité par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, nous apprend que celui qui avoit été bleſſé ou battu, dépoſoit lui-même en prononçant cette formule: *Quod Auli agerii pugno mala percuſſa eſt.* Il diſoit cela en montrant la partie malade, & en ſpécifiant l'inſtrument dont on s'étoit ſervi pour le battre; mais il n'étoit pas obligé de dire ſi c'étoit avec la main gauche ou avec la main droite qu'on l'avoit frappé. Paul nous apprend au même endroit, que quand il s'agiſſoit ſeulement d'injures, on devoit en ſpécifier le genre en ces termes: *Quod numedius nigidius illum immiſit Aulo agerio infamandi cauſa.* Le même Juriſconſulte dit encore, que quand l'injure avoit été ſuivie de coups, le Préteur ne manquoit pas d'en ſpécifier la nature dans la formule de ſon Jugement. Ces formules ſont ſingulieres, & faiſoient ſans doute alluſion à quelques noms qui étoient en horreur chez les Romains. Quelques Auteurs ont prétendu que ces noms *Aulus Agerius* étoient des noms fictifs, que l'on mettoit ſeulement dans les formules, de même que nous nous ſervons encore des noms *Caïus, Sempronius* & autres. Mais il y a apparence que cette expreſſion *immittere aliquem Aulo agerio*, étoit chez les Romains une injure conſidérable. De même, cette autre expreſſion *percutere aliquem pugno Auli agerii*, ſignifie ſans doute *frapper quelqu'un avec le poing en lui diſant des injures.* C'eſt ce qui paroît réſulter du Paſſage du Juriſconſulte Paul, rapporté à la fin du titre 2. de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, lequel Paſſage eſt conçu en ces termes: *Qui autem injuriarum in quid agat, certum dicat quid injuriæ factum ſit, & taxationem ponat non minorem quam quanti vadimonium fuerit. Certum dicit qui ſua nomine demonſtrat injuriam, neque ita ut per disjunctionem hoc aut illud accidiſſe comprehendat, ſed ut neceſſe habeat aut unam nomini ſuo rem deſtinare, aut plures ita complecti, ut omnes eas accidiſſe cogatur probare. Certum autem an incertum dicat, cognitio ipſius Prætoris eſt. Demonſtrat autem hoc loco Prætor, non vocem agentis, ſed qualem formulam edat. Certum non dicit pulſatum, ſi ſit verberatus, ſed & partem corporis demonſtrat & quem in modum, pugno puta, an fuſte, an lapide, ſicut formula poſita eſt, quod Auli agerii pugno mala percuſſa eſt. Illud non cogitur dicere dextra an ſiniſtra, nec qua manu percuſſit. Ita ſi dicat infamatum ſe eſſe, debet adjicere quemadmodum infamatus ſit; ſic enim & formula concepta eſt: Quod numedius nigidius illum immiſit Aulo agerio infamandi cauſa.* Le Juriſconſulte Ulpien dans la Loi *Lex Cornelia*, au Digeſte *de Injuriis*, rapporte diverſes formules des actions que l'on intentoit, ſoit pour cauſe d'injures, ſoit pour avoir été battu, ſoit pour d'autres voies de fait: *Lex Cornelia, de Injuriis, competit ei qui injuriarum agere volet, ob eam rem quod ſe pulſatum, verberatumve, domumve ſuam vi introitam eſſe dicat.* Celui qui ſe plaignoit en Juſtice d'avoir reçu quelque injure, étoit obligé de la ſpécifier, & même d'en ſpécifier pluſieurs, s'il y en avoit pluſieurs: *Qui agit injuriarum, certum dicat quid injuriæ factum ſit*, dit la Loi 7. *princ. ff.* titre *de Injuriis*. Briſſon *de Formulis*, liv. 5, pag. 378, de l'édition *in*-4°, remarque que ſuivant la Loi *Item apud Labeonem*, §. *Adjicitur*, *ff.* titre *de Injuriis*, un Magiſtrat qui auroit battu l'Eſclave d'autrui juſqu'à le bleſſer & lui rompre quelque membre, n'auroit pas été à l'abri des peines prononcées contre ceux qui bleſſent quelqu'un. *Si Magiſtratus Municipalis*, dit cette Loi, §. 39, *Servum meum loris ruperit, an poſſim cum eo experiri quaſi adverſus bonos mores verberaverit.*

Je parlerai plus amplement des injures ſur la Loi ſuivante.

LOI CINQUANTE-SIXIÉME.

Quiconque aura diffamé quelqu'un, ſoit par des diſcours, ſoit par des vers injurieux qui puiſſent flétrir la réputation, ſera puni à coups de Bâton.

Cette Loi nous a été tranſmiſe par Saint Auguſtin, *de Civitate Dei*, livre 2, chapitre 9, d'après Ciceron, livre 4, *de Republica;* par Ciceron, *Tuſculan.* 4; par Arnobe, livre 4, *adverſ. gent.* par le Juriſconſulte Paul, livre 5, *Receptarum Sententiarum*, titre 4, §. 6, & par pluſieurs autres Auteurs. C'eſt d'après cela que les Juriſconſultes en ont propoſé le Texte en ces termes : SI. QUI. PIPUL' OCCENTASIT. CARMEN. VE. CONDISIT. QUOD. INFAMIAM. FAXIT. FLAGITIUM. VE. ALTERI. FUSTE. FERITO. Expliquons chacun de ces termes. Le mot Latin *Pipulum* étoit anciennement employé au lieu de *Convicium;* quelques Auteurs le dérivent *à Pipatu Pullorum;* Plaute ſe ſert de cette expreſſion *Pipulo differam ante ædes.* C'eſt relativement à cela que Jacques Godefroy a cru avec raiſon que ces mots *occentare Pipulo* ſignifioient la même choſe que *Publice invehi in aliquem*, & que dans Plaute *differre* eſt mis pour *diffamare.* Cette explication eſt conforme à celle que Feſtus nous donne des mêmes termes, lorſqu'il a dit : *Occentaſſint antiqui dicebant quod nunc convicium fecerint dicimus; quod id clare & cum quodam canore fit, ut procul exaudiri poſſit, quod turpe habetur, quia non ſine cauſa fieri putatur.* C'eſt conformément à ces explications que Jacques Godefroy a paraphraſé le Texte de cette maniere : *Si quis publice aliquem diffamuerit, eique convicium fecerit, vel carmen famoſum condiderit ad alterius injuriam, fuſtibus feriatur.*

On voit que dans cette Loi il s'agit des injures verbales, c'eſt-à-dire de celles qui conſiſtoient en paroles vives, en invectives, en calomnies, en diſcours contre les bonnes mœurs, en vers ſatyriques, & en libelles diffamatoires. Parlons d'abord de ces derniers. On ne peut pas dire que la Loi qui nous ſert de Texte, ait été empruntée des Loix Attiques; car on ſçait quelle fut la licence du Théatre d'Athénes contre les Magiſtrats mêmes, & qu'Ariſtophanes ſe fit un jeu de décrier ouvertement dans ſes Piéces comiques les Perſonnes les plus reſpectables. Il eſt vrai qu'il fut fait défenſes aux Poëtes de nommer les Perſonnes qui faiſoient le ſujet de leurs Satyres; mais ils les déſignoient ſi bien, & avec des traits ſi piquans, que pour réprimer de pareils déſordres, on fut obligé de bannir tout-à-fait du Théatre cette Comédie licencieuſe, & de lui en ſubſtituer une autre plus conforme aux régles de la bienſéance & des bonnes mœurs : celle-ci fut appellée la nouvelle Comédie pour la diſtinguer de l'ancienne, & Ménandre en fut un des Poëtes les plus célébres. Solon avoit cependant décerné une amende de cinq Drachmes contre ceux qui outrageroient publiquement une Perſonne par des diſcours injurieux, ſoit pendant le tems des Sacrifices, ſoit aux Spectacles, ſoit en préſence des Juges & des Magiſtrats. Deux de ces Drachmes étoient adjugés à celui qui avoit reçu l'offenſe; les trois autres étoient deſtinés au Tréſor public. On voit par là que les Romains ne prirent pas leur Loi des Grecs, ou du moins qu'ils en rendirent la diſpoſition plus ſévere, en ne la bornant point à des punitions pécuniaires. En effet, les Faiſeurs de libelles diffamatoires, & ceux qui attaquoient la réputation d'autrui, étoient à Rome l'objet de l'Exécration publique : on ne vouloit pas que les meilleurs Citoyens fuſſent en butte aux plaiſanteries de quelques Poëtes turbulans, qui ſe répandroient en invectives. Il étoit auſſi défendu de reprocher à quelqu'un ſes vices, à moins qu'il ne lui fût permis de répondre & de ſe juſtifier devant le Juge : ce qui ne ſe pratiquoit point chez les Grecs, où les Citoyens de la probité la plus reconnue, & les ſoutiens mêmes de la République, étoient traînés par force ſur le Théatre, pour entendre de plus près les traits de ſatyre qu'on lançoit contre eux. Il n'en étoit pas de même parmi les Romains; ceux qui commettoient de pareilles inſultes, étoient punis à coups de Bâton, comme Horace, livre 2, *Epiſtol.* 1, nous le dit en ces termes :

. . . . . *Quin etiam Lex,*
Pœnaque lata, malo quæ nollet carmine quemquam
Deſcribi; vertere modum, formidine fuſtis
Ad bene dicendum delectandumque redacti.

Sur quoi Porphirion dit : *Fuſtuarium ſupplicium conſtitutum erat in auctorem carminum infamium.* Cornutus, ſur la premiere Satyre de Perſe, rappelle notre Loi des douze Tables, lorſqu'il dit : *Lege duodecim Tabularum cautum eſt ut fuſtibus feriretur qui publice invehereturr.* Quelques Auteurs ont prétendu que dans ces occaſions on ménageoit ſi peu le Coupable, que les coups de Bâton qu'on lui donnoit alloient quelquefois juſqu'à la mort. Mais il faut que les exemples de cette cruauté ayent été bien rares; car les Auteurs n'en citent aucun, du moins pour les tems qui ſuivent immédiatement les douze Tables.

Il y a apparence que dans les tems poſtérieurs on fit ſouvent uſage de la Loi des douze Tables pour punir les injures, & même qu'on abuſa de cette Loi; puiſque la punition portée par la Loi des douze Tables, au ſujet des injures, fut abolie par la Loi *PORCIA*, ainſi que Tite-Live nous l'apprend dans le dixiéme Livre de ſon Hiſtoire en ces termes : *Porcia Lex ſola pro tergo Civium lata videtur; quod gravi pœna ſi quis verberaſſet, necaſſet-ve, Civem Romanum ſanxit.* Ciceron, dans ſon Oraiſon pour Rabyrius, en fait auſſi mention en ces termes : *An de Civibus Romanis contra Legem Porciam verberatis aut necatis plura dicenda ſunt;* & après cela il dit : *Porcia Lex virgas ab omnium Civium Romanorum corpore amovit. Hic miſericors flagella retulit : Porcia Lex libertatem Civium Lictori eripuit, labienus homo popularis carnifici tradidit.* Cette Loi Porcia a tiré ſon nom, non pas de M. Porcius Caton, mais d'un certain *PORCIUS LÆCA;* & Antoine Auguſtin, dans ſon Livre *de Legibus*, dit avoir vû pluſieurs Monnoies Romaines qui confirment ce ſentiment. Sur l'une de ces Monnoies on lit ces mots *P. LÆCA.* & *PROVOCO.* Cette Piéce repréſente un Citoyen Romain que l'on traîne devant le Magiſtrat, & qui eſt accompagné d'un Licteur. L'autre Piéce de Monnoie, citée par Antoine Auguſtin, porte ces mots *M. PORC. LÆCA.* Tite-Live, dans le trente-troiſiéme Livre de ſon Hiſtoire, nous apprend que ce terme *LÆCA* étoit le ſurnom de la famille *PORCIA.*

Le Préteur fit dans la ſuite pluſieurs changemens ſur la maniere de punir les injures verbales & les libelles. Ces injures furent punies d'une maniere plus ou moins rigoureuſe, ſuivant la qualité de la

Perſonne offenſée, & ſuivant le reſpect dû au lieu où l'injure avoit été faite. On avoit même égard aux tems & aux conjonctures ; car ſi l'on avoit dit des paroles injurieuſes à un Magiſtrat pendant la célébration des Jeux, & en préſence du Peuple Romain, le crime & le châtiment étoient bien plus graves, que ſi l'injure n'avoit été faite qu'à un Particulier, & en préſence ſeulement de quelques Citoyens : *Num in P. R. conſpectu, an in ſolitudine injuria facta ſit, multum intereſſe ait*, dit la Loi 7, §. 8, au Digeſte *de Injuriis*. Nous obſerverons à ce ſujet que Cujas, livre 9, chapitre 16. de ſes Obſervations, remarque fort à propos que les Anciens ſe ſervoient de ces abbréviations *P. R.* pour ſignifier *Populi Romani*, & non pas pour ſignifier *Prætoris*, comme quelques Copiſtes l'ont mal interpreté ; & qu'il faut lire *num in Populi Romani conſpectu*, & non pas *in Prætoris conſpectu*. Quoi qu'il en ſoit, la peine décernée contre les injures verbales & littérales étoit pécuniaire, & rendoit infame celui qui étoit condamné. C'eſt relativement à cela que Ciceron a dit dans ſa ſeconde Verrine : *Homo omnium ex illo conventu quadruplatorum deterrimus, C. Sacerdote Prætore damnatus injuriarum.*

Dans la ſuite la Loi CORNELIA *de Injuriis*, ordonna que ceux qui auroient compoſé ou débité des libelles injurieux à la réputation d'autrui, fuſſent déclarés incapables d'être jamais reçus en témoignage. Cette Loi fut ſuivie de pluſieurs Senatuſconſultes, qui décernerent la même peine contre ceux qui auroient tenu de mauvais diſcours contre quelqu'un, ou qui auroient compoſé ou affiché des Epigrammes ou Inſcriptions ſatyriques, & même contre ceux qui auroient fait quelque Peinture injurieuſe à quelqu'un, quoiqu'on n'eût pas mis le nom de la Perſonne qu'on vouloit inſulter. Voyez à ce ſujet la Loi 5, §. 10, au Digeſte *de Injuriis*. Le Juriſconſulte Paul, livre 5, titre 4. *Recept. Sententiarum*, dit que la Loi Cornelia prononçoit le Banniſſement & l'Exil contre le même genre de crime.

Les Conſtitutions des Empereurs ajouterent auſſi quelque choſe à toutes les Loix dont nous venons de parler. On voulut, par exemple, que les Perſonnes d'un rang diſtingué puſſent agir par Procureur pour pourſuivre l'action d'injures ; & que celui qui auroit débité ou publié le libelle diffamatoire, fût puni de mort comme l'auteur du délit. Voyez la Loi unique au Code *de famoſis libellis*, & les Commentateurs.

LOI CINQUANTE-SEPTIÉME.

Celui qui de propos déliberé aura tué un Homme libre, ſera puni de mort comme Homicide.

Feſtus, ſur ces mots *Parrici Quæſtores*, nous apprend que le Roi Numa Pompilius étoit l'Auteur de cette Loi, & qu'elle étoit conçue en ces termes : SI. QUIS. HOMINEM. LIBERUM. DOLO. SCIENS. MORTI. DUÏT. PARICIDA. ESTO. Les Juriſconſultes s'accordent tous à dire que cette Loi fut tranſportée dans les douze Tables ; & ils ſe fondent ſur un Paſſage de Pline, livre 18, chapitre 3, qui paroît effectivement favoriſer ce ſentiment. Jacques Godefroy, qui a auſſi compris cette Loi dans les douze Tables, en a ainſi paraphraſé le Texte : *Si quis hominem liberum dolo ſciens occiderit, capitalis criminis reus eſto.*

Sur les Meurtres de guet-à-pens, voyez mon Commentaire ſur la Loi dix-ſeptiéme du Code Papyrien.

LOI CINQUANTE-HUITIÉME.

Quiconque (fût-ce une Perſonne Publique) refuſera de venir en témoignage, & de dépoſer ſur un fait dont il a connoiſſance, ou ſur lequel il s'eſt laiſſé prendre à Témoin ; ſera regardé comme un infame, & ſera incapable d'être jamais reçu en témoignage.

Cette Loi eſt rapportée par Aulu-Gelle, livre 15, chapitre 13, en ces termes : QUI. SE. SIRIT. TESTARIER. LIBRIPENS. VE. FUERIT. NI. TESTIMONIUM. FARIATUR. IMPROBUS. INTESTABILIS. QUE. ESTO. Ces mots *qui ſe ſirit* ſont mis au lieu de *qui ſe ſciverit* ou *qui ſe paſſus fuerit*. Ceux qui ont interpreté cette Loi, ſont tombés dans deux erreurs. La premiere conſiſte en ce que quelques-uns prétendent que cette Loi ſe rapporte à ceux qui ſont ſeulement appellés en témoignage ; comme ſi ceux qui refuſoient d'être Témoins, devoient être regardés comme incapables d'être jamais reçus en témoignage. Mais cette Loi s'entend de ceux qui refuſent de donner leur témoignage dans une affaire à laquelle ils ont été préſens, ou dans laquelle ils ont déja été Témoins, ſoit à la choſe, ſoit à quelqu'acte, ou enfin dans une affaire où ils auroient fait la fonction de *Libripens*, c'eſt-à-dire de Porte-Balance. La ſeconde erreur eſt celle de quelques Commentateurs, qui ont prétendu que cette Loi ſe rapporte au motif & à la forme du Teſtament *per æs & libram*, & à ceux qui y ſervent de Témoins. Mais il eſt clair que ce ne peut pas être là le ſens de la Loi, & qu'au contraire elle ne peut s'entendre que de la maniere dont je la propoſe. Ainſi je paſſe à l'explication des autres termes dont notre Texte eſt compoſé.

Je crois avoir déja obſervé ailleurs que ce mot LIBRIPENS ſignifie *Porte-Balance ;* que chez les Romains il y avoit dans tous les Contrats un *Libripens*, un *Antiſtatus*, & cinq Témoins, tous en âge de puberté & Citoyens Romains. Nous avons expliqué ailleurs ce que c'étoit que le *Libripens ;* & à l'égard de l'*Antiſtatus*, c'étoit un Perſonnage que l'on tiroit par l'oreille, *Teſtis per aurem tactus*. Les cinq autres Témoins que l'on ne tiroit point par l'oreille, étoient appellés *Teſtes Claſſici*.

Au

Au lieu de mettre *ni Teſtimonium fariatur*, Cujas met *in Teſtimonium feriatur*, c'eſt-à-dire *pulſetur, cogatur*; mais je crois que ce Juriſconſulte ſe trompe. Saumaiſe, dans ſes Obſervations ſur le Droit Attique, chapitre 30, page 816, met *fari iatur*, qui eſt la même choſe que s'il y avoit *Teſtimonium eat dicere*. Le mot *iatur* eſt mis au lieu de *eat*; de même que dans une autre Loi, *ni itur* eſt mis au lieu de *ni it*, & *fitur* au lieu de *fit*. Le mot *fariatum* eſt ancien. C'étoit autrefois la coutume de mettre des ſyllabes, & même des mots ſuperflus, qui ne ſervoient qu'à rendre les phraſes plus abondantes, & le ſtyle plus nombreux; comme, par exemple, *aggrediri* pour *aggredi*, *moriri* pour *mori*, & autres. Suivant ces explications, Jacques Godefroy a paraphraſé le Texte de notre Loi en ces termes: *Qui alicui actui Teſtis adfuerit rogatus, vel Libripens; ſi poſtea Teſtimonium ferre detractet, infamis habetor, neque ejus Teſtimonium deinceps admittitor, neve ipſi Teſtimonium dicator.*

LOI CINQUANTE-NEUVIÉME.

Que tout faux Témoin ſoit précipité du haut du Mont Tarpeïus.

Cette Loi nous eſt indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1; & c'eſt d'après cette indication que les Juriſconſultes propoſent le Texte en ces termes: SI. FALSUM. TESTIMONIUM. DICASIT. SAXO. DEICITOR. Ce mot *Dicaſit* eſt mis pour *Dixerit*, & *Deicitor* pour *Dejicitor*. A la ſuite du mot *Saxo*, il faut ſous-entendre *Tarpeio*; parce que le paſſage cité d'Aulu-Gelle, ſe ſert de ces termes *Saxo Tarpeio*. C'eſt relativement à ces explications que Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé le Texte: *Si quis falſum Teſtimonium dixerit, Saxo Tarpeio præceps dejicitor.*

La Loi Decemvirale qui condamne les faux Témoins, n'eſt pas la premiere Loi rigoureuſe qui ait été faite ſur cet article. Les faux Témoins étoient punis de mort chez les Juifs, ainſi qu'on le voit par le chapitre 19. du Deutéronome, où Moïſe dit: *Si ſteterit Teſtis injuſtus adverſus hominem accuſandum, accuſans eum impietatis, ſtabunt duo homines quibus eſt invicem contentio ante Deum & ante Sacerdotes, & ante Judices quicunque fuerint in illis diebus. Cùm inquiſierint Judices diligenter, & inventus fuerit Teſtis injuſtus teſtificans injuſta, inſurgentes adverſus eum, facietis ei ſicut voluit male facere, & delebitis malum de medio veſtrûm, & cæteri audientes timebunt nec audebunt mala facere inter vos.* Et dans le chapitre 20. de l'Exode on lit ces termes: *Falſum Teſtimonium non dabis adverſus proximum tuum.*

Chez les Grecs, quelque décriés qu'ils fuſſent en fait de ſincerité & de bonne foi, on avoit cependant ſtatué des peines rigoureuſes contre les faux Témoins, & contre ceux qui les produiſoient en Juſtice. Outre une amende conſidérable qui leur étoit impoſée, la Loi les déclaroit infames. Les Decemvirs, pour aſſurer davantage l'intégrité des Jugemens, ordonnerent que les faux Témoins fuſſent punis de mort. Platon décernoit la même peine contre quiconque étoit convaincu d'avoir rendu trois fois de faux témoignages. Mais les Decemvirs n'attendirent pas que ce crime eût été réiteré, pour le punir par le dernier Supplice, qui conſiſtoit en ce que le Coupable étoit précipité du haut de la Roche Tarpeïenne.

Dans la ſuite le relâchement des mœurs l'emporta ſur l'auſtérité des Loix, & un faux Témoin ne fut plus condamné qu'à l'Exil. L'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques, a recueilli ſur ce ſujet des Paſſages des anciens Juriſconſultes. Dans un de ces Paſſages, le Juriſconſulte Paul définit ainſi le faux témoignage: *Falſum eſt quicquid in veritate non eſt, ſed pro verò aſſeveratur.* Ceux qui rendoient un témoignage faux ou ambigu, étoient ou bannis ou exilés: *His qui falſum vel obliquum Teſtimonium dixerint vel utrique parti prodiderunt, aut in exilium aguntur, aut in inſulam relegantur, aut curia ſubmoventur.* Enfin, ceux qui recevoient de l'argent pour rendre un faux témoignage, ou qui vouloient corrompre les Juges, étoient punis à proportion de leur condition: *Hi qui ob falſum Teſtimonium perhibendum pecuniam acceperint, dederint, Judicemve ut Sententiam ferat vel non ferat corruperint corrupendumve curaverint; humiliores capite puniuntor; honeſtiores publicatis bonis cum ipſo Judice in inſulam deponantor.*

Voyez le titre 8. de la Conférence des Loix Romaines & Moſaïques.

LOI SOIXANTIÉME.

Que celui qui ſe ſera ſervi de paroles magiques pour nuire à quelqu'un, ſoit puni de mort comme Homicide.

Cette Loi nous eſt indiquée par Pline, livre 28, chapitre 2, *an ſit verborum aliqua vis.* Les Juriſconſultes propoſent le Texte en ces termes: QUI. MALUM. CARMEN. INCANTASSIT. PARRICIDA. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere: *Item qui Magico carmine alium defixerit, capitalis criminis reus eſto.*

De la Magie.

Ce ne ſont pas les Romains qui ont inventé les Sortiléges, ni qui ſont les auteurs des peines que l'on a décernées contre ces ſortes de crimes. Si nous remontons juſqu'aux Juifs, nous trouverons que chez eux il n'étoit pas permis d'ajouter foi aux Divinations, ni d'exercer des Arts Magiques: *Non inveniatur in te*, dit Moïſe dans le chapitre 18. du Deutéronome, *qui luſtret filium tuum aut filiam tuam, nec divinitùs apud quem ſortes tollat, nec conſentiat venenariis impoſtoribus qui dicunt quid conceptum habeat mulier, quoniam fabulæ ſeductoriæ ſunt. Nec intendas Prodigia, nec interroges mortuos. Non inveniatur in te Augurator nec Inſpector avium, nec Maleficus, nec Incantator, nec Pitonem habens in ventrem, nec Aruſpex, nec Interrogator mortuorum, nec Portenta inſpiciens: omnia namque iſta à Domino tuo damnata ſunt, & qui fecerit hæc. Propter has enim abominationes Deus eradicavit Chaldæos à facie ſua.* On voit par là que les Caldéens ſont, pour ainſi dire, les auteurs de l'Aſtro-

logie & des Opérations Magiques. Tous les prétendus Prodiges de la Fable marquent assez que les Grecs donnerent aussi dans les Sortiléges & les Enchantemens ; & c'est d'eux sans doute que cette Science aussi vaine que dangereuse étoit venue aux Romains. Ceux-ci étoient persuadés que les Enchanteurs & les Astrologues lisoient dans les Astres, & jettoient des sorts sur les Personnes. Comme ces sortes de gens, pour couvrir leur fraude, attribuoient leur Art pernicieux à une parfaite connoissance des Mathématiques; c'est pour cette raison qu'ils sont nommés *Mathematici* dans les Loix & dans les Rescrits des Empereurs. La Loi *Cornelia* avoit établi des peines très-rigoureuses, non-seulement contre ceux qui enseignoient ou qui exerçoient les Arts Magiques, mais encore contre ceux qui en faisoient leur étude, ou qui étoient Complices des maux que les Enchantemens produisoient. Les peines étoient cependant différentes pour les uns & pour les autres : car ceux qui n'étoient que Complices, étoient attachés à une Croix ou exposés aux Bêtes ; au lieu que ceux qui faisoient profession de Magie, étoient brûlés vifs avec leurs Livres, afin que leur Art fût anéanti avec eux. Voyez le titre au Code *de Maleficis & Mathematicis ;* & le Jurisconsulte Paul, *Receptarum Sententiarum*, livre 5, titre 23, §. *Magicæ Artis.*

Malgré la rigueur des peines, les Romains ajouterent toujours foi aux Enchantemens, quoiqu'en dise Seneque, qui prétend que de son tems les Romains ne donnoient plus dans cette ancienne superstition. Seneque veut apparemment parler des gens instruits & des Philosophes, qui ne donnent point dans les erreurs populaires ; & comme Sénéque vivoit dans un tems où il y avoit beaucoup de Philosophes & de Gens de Lettres à Rome, cela faisoit qu'il y avoit un grand nombre de Personnes qui ne donnoient plus dans la Magie. Mais excepté ceux dont je viens de parler, tous les autres ajoutoient foi à la Magie ; & les Historiens me fournissent des exemples de la crédulité publique sur cet article. En effet, je trouve que quelques Empereurs mêmes ont ajouté foi à ces sortes de Prédictions, & que plusieurs Impératrices étoient en même tems Magiciennes & Empoisonneuses. Tacite, dans son Histoire, nous apprend que l'Empereur Othon ajoutoit foi aux Prédictions des Astrologues. Le même Auteur dit que Vespasien n'étoit pas ennemi de ces sortes de superstitions, & que cet Empereur n'entreprit jamais rien d'important, sans l'avis de l'Astrologue Seleucus. Tacite nous apprend aussi dans ses Annales, que sous Tibere on bannit les Magiciens & les Astrologues, & que l'un d'eux nommé Pituanius, fut précipité du haut du Capitole ; qu'un autre nommé Martinus, fut puni selon l'ancienne coutume, hors de la Porte Esquiline, après avoir été proclamé à son de trompe. On trouve dans les mêmes Annales, que vers la fin de l'Empire de Claude, le Senat ayant appris qu'un nommé Furius Scribonianus avoit consulté les Devins au sujet de la mort de l'Empereur, envoya en Exil ce Scribonianus, & fit un Edit sanglant contre les Astrologues, pour les chasser de l'Italie : mais Tacite ajoute que cet Edit fut sans effet. Enfin, vers la onziéme année de l'Empire de Néron, une fille nommée Servilia, fut citée devant les Consuls, pour avoir vendu ses joyaux, afin d'en employer l'argent à des Conjurations Magiques. On lui reprochoit encore d'avoir consulté les Devins & Astrologues, sur le sort de son pere qu'elle aimoit beaucoup, & qui étoit en danger de perdre la vie, parce qu'il avoit été accusé devant l'Empereur & devant le Senat d'avoir formé des entreprises séditieuses. De tous ces exemples, on peut conclure que la Magie a toujours été très-commune chez les Romains ; & que Seneque a tort de renvoyer aux Loix des douze Tables, pour trouver des Monumens de cette superstition, qui étoit fort ordinaire de son tems, & qui dura même après lui.

Nous ne voyons pas que les Loix Romaines faites depuis les douze Tables, décernent la peine de mort contre les Magiciens. Nous trouvons seulement qu'ils étoient bannis, & que leurs biens étoient vendus à l'encan : *Aqua & igni interdicebantur, omniaque bona eorum publicabantur*, dit Ulpien cité par l'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, titre 15. Au reste, la qualité des Personnes offensées augmentoit ou diminuoit le crime. Ceux, par exemple, qui faisoient des Opérations Magiques pour connoître le sort d'un Empereur, étoient condamnés à mort, ou à quelqu'autre peine considérable.

Toutes sortes de Magiciens & d'Astrologues étoient compris sous ces mots *Mathematici* & *Mannichæi*. Par ce mot *Mathematici* on entendoit les Astrologues & ceux qui lisoient dans les Cieux ; & par ce terme *Mannichæi* on entendoit les Sectateurs de Manés. Suivant ces interprétations, Tacite nous dépeint, dans le premier Livre de son Histoire, les Magiciens & Astrologues d'une maniere conforme à l'idée que toute personne sensée doit s'en former : *Mathematici*, dit cet Auteur, *genus hominum potentibus infidum, sperantibus fallax, quod in Civitate nostra & vetabitur semper & retinebitur.* Ammian, dans son vingt-neuviéme Livre, nous apprend que le mot *Mathematici* étoit le terme dont le vulgaire se servoit pour signifier les Magiciens & Astrologues. On voit par là que le commun du Peuple attribuoit les Enchantemens & les Sortiléges à quelque Science sublime, telle qu'est celle des Mathématiques ; & c'est pour se conformer à cette opinion, que les Sorciers & Enchanteurs sont nommés *Mathematici* dans les Constitutions qui ont été faites contre eux. L'Auteur de la Conférence des Loix Romaines & Mosaïques, titre 15, rapporte plusieurs de ces Constitutions, & plusieurs Passages tirés des Ecrits des anciens Jurisconsultes. Je n'en citerai pas ici les termes, & j'en tirerai seulement deux Observations. La premiere est, que quoique les Romains ayent regardé la Magie comme une superstition ou un artifice, en lui donnant les noms de *Ineptiæ* & de *Callida Impostura*, les Magiciens & Astrologues ont toujours été en fort grand nombre à Rome, où il y avoit même des Ecoles de Sorcellerie. La seconde Observation consiste à dire que les Empereurs & le Senat ont toujours sévi contre ceux qui exerçoient les Arts Magiques, & que la peine la plus ordinaire que l'on prononçoit contre eux, étoit l'Exil ou le Bannissement.

Parmi les raisons qui déterminerent les Romains à proscrire les Magiciens & les Astrologues, la principale étoit sans doute qu'ils regardoient l'Art de ces sortes de Gens comme une nouvelle Religion ; & que les Romains, ainsi que les Grecs, ne vouloient rien innover dans le culte des Dieux. C'est ce qu'on peut conclure d'un Passage de Servius, qui sur ce vers du huitiéme Livre de l'Eneïde de Virgile, *veterum ne ignara Deorum*, s'exprime ainsi : *Cautum fuit & apud Athenienses & apud Romanos, ne quis novas introduceret Religiones : nam ideò & Socrates damnatus est, ut Chaldæi & Judæi sunt urbe depulsi.* Voyez ce que j'ai dit ci-devant sur la Loi cinquante des douze Tables, où la même matiere est traitée.

LOI SOIXANTE-UNIÉME.

Que celui qui aura préparé du Poiſon, ou qui en aura fait prendre à quelqu'un, ſoit puni de mort comme Homicide.

Cette Loi paroît nous être indiquée dans un Paſſage de Feſtus *in fine litteræ P;* lequel Paſſage eſt coupé à chaque ligne par des Lacunes, qui ont été remplies par Scaliger. Cette Loi nous eſt auſſi indiquée par le Juriſconſulte Caïus, au commencement de la Loi 236, au Digeſte *de verborum ſignificatione.* C'eſt d'après ces indications que les Auteurs modernes ont reſtitué le Texte en ces termes: QUI. MALUM. VENENUM. FAXIT. DAIT. VE. PARRICIDA. ESTO. Jacques Godefroy en a ainſi exprimé le ſens dans ſa Paraphraſe: *Item qui malum venenum fecerit, dederit-ve, capitalis criminis reus eſto.*

Du Poiſon.

Dans les premiers tems de Rome, on ne connoiſſoit point l'uſage des Poiſons, & par conſéquent on n'avoit point établi de peines à ce ſujet. Mais l'innocence primitive des Romains étant venu à ſe corrompre par la fréquentation & le commerce des Nations voiſines, ils commencerent à connoître le crime; ainſi il fallut en prévenir les ſuites par la crainte des châtimens. Gravina a tort de dire qu'avant l'année 422. de la fondation de Rome, on n'avoit point encore fait de Loi contre les Empoiſonneurs. Pour réfuter ſon ſentiment, il ſuffit d'obſerver que les Loix des douze Tables qui puniſſent les Empoiſonneurs, furent affichées dans Rome dès l'année 304. Il eſt vrai que les Auteurs ne nous diſent point qu'avant l'année 422. on ait été obligé de faire uſage de notre Loi; mais cela n'empêche pas qu'elle ne ſubſiſtât plus de cent ans auparavant. Au reſte, il eſt bien vrai que vers l'année 422. (c'eſt-à-dire ſous le Conſulat de Valerius Flaccus & de M. Claudius Marcellus) on vit paroître pour la premiere fois dans Rome une troupe de femmes, qui par des Poiſons qu'elles débitoient, firent un grand ravage dans la République. Une Eſclave les découvrit, & excita les Magiſtrats à ſévir contre elles: on les arrêta. Il y eut pluſieurs d'entr'elles qui nierent entierement le crime dont on les accuſoit. D'autres ſe défendirent en diſant qu'elles ne compoſoient pas ces ſortes de Poiſons pour faire mourir, mais pour guérir certaines maladies, contre leſquelles ils étoient les ſeuls remédes. Comme on ne connoiſſoit point encore ces drogues ni leurs différens uſages, on voulut en faire une épreuve ſur pluſieurs des femmes qui les donnoient comme des remédes; mais ces femmes en moururent, & leur mort ſervit en même tems à les convaincre & à les punir de leur crime.

Un peu plus de deux cens ans après, Lucius Cornelius Sylla fit la Loi *Cornelia de Veneficis*, par laquelle il décerna la même peine contre les Empoiſonneurs que contre les Homicides, c'eſt-à-dire l'Exil & le Banniſſement, qui ſont la même choſe que l'interdiction de l'Eau & du Feu; & cette Loi fut préferée à celle que Céſar, dans le tems qu'il étoit Dictateur, porta dans la ſuite au ſujet du même crime.

Les Senatuſconſultes qui furent donnés dans la ſuite, en interprétation de la Loi *Cornelia de Veneficis*, paroiſſent en avoir conſervé les diſpoſitions. On voit dans la Loi 3, paragraphe 2, au Digeſte *ad Legem Corneliam de Sicariis & Veneficis*, qu'un de ces Senatuſconſultes prononçoit la peine d'Exil contre ceux, qui ſans avoir eu deſſein de cauſer la mort d'une femme, l'avoient cependant fait mourir en lui donnant des remédes pour faciliter la conception. Dans le paragraphe ſuivant de la même Loi, il eſt fait mention d'un autre Senatuſconſulte, qui décerne la peine portée par la Loi Cornelia contre ceux qui auroient donné ou vendu des drogues & des herbes malfaiſantes, ſous prétexte de laver ou purger le corps. Enfin, la Loi 8. au même titre du Digeſte, enjoignoit aux Préſidens des Provinces d'envoyer en Exil les femmes qui faiſoient des efforts ſurnaturels, ou qui employoient des ſtratagêmes pour ſe procurer l'avortement: *Si mulierem viſceribus ſuis vim intuliſſe, quo partum abigeret, conſtiterit; eam in Exilium Præſes Provinciæ exiget.* La raiſon de cette Loi & des précedentes, eſt que les drogues dont on ſe ſerviroit pour l'avortement ou pour les cauſes expliquées ci-deſſus, étant contraires à la Nature, on les regardoit comme des Poiſons; & ceux qui s'en ſervoient, comme des Empoiſonneurs.

LOI SOIXANTE-DEUXIÉME.

Tout Parricide ſera jetté dans la Riviere, la tête voilée, & couſu dans un ſac de cuir.

Valere Maxime, livre 1, chapitre 1, paragraphe 13; Nonius, chapitre 2. ſur ces mots *Perbitere, Perire;* Feſtus ſur le mot *Nuptias;* & l'Auteur *ad Herennium*, livre 1, nous ont indiqué cette Loi. Voici de quelle maniere les Juriſconſultes la rapportent: QUI. PARENTEM. NECASIT. CAPUT. OBNUBITO. COLEO. QUE. INSUTUS. IN. PROFLUENTEM. MERGITOR. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere: *Qui Parentem necaverit, capite obvoluto, culeo inſutus in aquam abjicitor.*

Du Parricide.

Solon n'avoit ſtatué aucune peine contre les Parricides; perſuadé que la Nature ne pouvoit pas produire de tels Monſtres. Les Romains n'en jugerent pas de même; & les Decemvirs voulurent que celui qui ſe ſeroit rendu coupable de ce crime, fût condamné à être jetté dans la Riviere, ayant la tête voilée, & étant couſu dans un ſac de cuir. Quelque tems après les douze Tables, on augmenta la punition des Parricides, en ordonnant que dans ce ſac de cuir on

enfermeroit un Chien, un Coq, une Vipere & un Singe avec le Coupable, qui par ce moyen ſeroit tourmenté ſans ceſſe, & livré à la fureur de ces animaux.

On fut pendant long-tems diſpenſé de faire uſage de cette Loi. Mais vers l'an 600. de la fondation de Rome, un certain Lucius Hoſtilius ayant tué ſon pere, ſubit la peine dont nous venons de parler. Ce Parricide fut ſuivi d'un autre, dont il eſt fait mention dans Tite-Live : c'eſt celui de Publius Malleolus, qui, pour avoir tué ſa mere, fut enfermé dans un ſac & jetté dans la Mer. Nous remarquerons à ce ſujet que le ſac dans lequel on enfermoit les Parricides, étoit appellé *Vas Parricidale*.

Ce Supplice ordonné par les douze Tables, & par pluſieurs Loix poſtérieures, fut confirmé par Lucius Cornelius Sylla; car dans le chapitre de la Loi Cornelia, qui traite des Meurtriers & Parricides, il eſt parlé de la peine appellée *Poena Culei;* & c'eſt par cette raiſon que dans la Loi 1 au Digeſte *de Lege Pompeïa de Parricidiis*, il eſt marqué que par la Loi Pompeïa les Parricides furent punis de même qu'ils l'avoient été par la Loi Cornelia. Ainſi Duaren & Jacques Godefroy ſe ſont trompés, lorſqu'ils ont dit que la Loi Pompeïa abrogea la peine du ſac de cuir, portée par la Loi Cornelia *de Parricidiis*, & que la Loi Pompeïa réduiſit la peine du Parricide à celle que la Loi Cornelia décernoit contre les Homicides ordinaires.

La Loi Pompeïa *de Parricidiis* fut faite par Cnéus Pompeïus pendant qu'il étoit Conſul. Cette Loi mit au nombre des Parricides ceux qui tueroient de deſſein prémédité, non-ſeulement leurs peres & meres; mais même leurs freres, ſœurs, ſoit de pere, ſoit de mere, ſoit des deux enſemble; oncles de peres, oncles de meres, couſins, couſines, maris, femmes, gendre, beau-pere, belle-mere, bru, petits-enfans, patron; en un mot, tous ceux à qui l'on tenoit, ou par les liens du ſang, ou par l'alliance, ou par la ſervitude, ou par l'affranchiſſement, ou par la protection : la Loi s'étendoit même juſqu'à ceux qui entroient dans le complot. A l'égard de la peine prononcée par la Loi Pompeïa, elle étoit la même que celle qui avoit été portée par la Loi Cornelia; excepté que quelque tems après, Auguſte voulut qu'on ne punît comme Parricides, que ceux qui s'avoueroient coupables de ce crime. C'eſt ce qui fit que dans la ſuite on interrogeoit ironiquement les Accuſés, en leur diſant, *certè Patrem tuum non occidiſti?* Alors ſi l'Accuſé confeſſoit ſon crime, on l'enfermoit dans un ſac de cuir avec un Chien, un Coq, une Vipere & un Singe, après quoi on jettoit le ſac dans la Mer.

Cette maniere de punir les Parricides ne fut pas même abolie par l'Empereur Adrien, comme cela paroît par la Loi 9, au Digeſte *de Lege Pompeïa de Parricidiis*, où il eſt dit que cela ſe pratiquoit encore, lorſqu'on ſe trouvoit dans un lieu voiſin de la Mer : *Hoc ita, ſi Mare proximum ſit;* mais que ſi on étoit éloigné de la Mer, le Coupable étoit expoſé aux Bêtes, conformément à la Conſtitution de l'Empereur Adrien : *Alioquin Beſtiis objicitur, ſecundùm D. Hadriani Conſtitutionem.* On trouve même que depuis la Conſtitution de cet Empereur, le Supplice nommé *Poena Culei*, fut encore en uſage dans les lieux voiſins de la Mer. Mais il eſt certain que depuis l'Empereur Adrien, on ne s'en ſervit plus à Rome, ni dans les principales Villes de l'Empire; & qu'au lieu de ce Supplice, il fut ordonné que ceux qui ſe rendroient coupables du crime de Parricide, ſeroient brûlés vifs, ou expoſés à la fureur des Bêtes féroces. Le Juriſconſulte Paul, dans le cinquiéme Livre *Receptarum Sententiarum*, titre 24, dit que de ſon tems cela ſe pratiquoit ainſi : *Lege Pompeïa de Parricidiis tenetur qui patrem, matrem, avum, aviam, fratrem, ſororem, patronum, patronam occiderit. Hi etſi antea inſuti culeo in Mare præcipitabantur, hodie tamen vivi exuruntur, vel ad Beſtias dantur.*

Nous finirons par remarquer que le Parricide ne ſe preſcrivoit point par le plus long eſpace de tems, & que l'on étoit toujours recevable à intenter ſon action contre ceux qui étoient coupables de ce crime. La raiſon de cela eſt puiſée dans l'énormité même du crime de Parricide, qui ne permet pas que le Coupable d'un pareil attentat puiſſe trouver ſon pardon dans le laps de tems.

LOI SOIXANTE-TROISIÉME.

Un Tuteur qui aura mal geré les affaires de ſon Pupille, ſera réprimandé; & ſi l'on trouve qu'il l'ait volé, il le dédommagera au double.

Cette Loi nous eſt indiquée par Ulpien dans la Loi 1, §. 2, au Digeſte *de ſuſpectis Tutoribus;* par Juſtinien, dans ſes Inſtitutes *eodem Titulo;* par Ciceron, liv. 3. *de Officiis*, & liv. 1. *de Oratore;* & dans la Loi 55, §. 1, ff. *de adminiſt. & pericul. Tutor.* Jacques Godefroy en préſente le Texte en ces termes : SI. TUTOR. DOLO. MALO. GERAT. VITUPERATO. QUANDO. QUE. FINITA. TUTELA. ESCIT. FURTUM. DUPLIONE. LUITO. Le même Juriſconſulte a paraphraſé le Texte de cette maniere : *Si Tutor Tutelam dolo malo gerat, ſuſpectum eum facere cuivis liceto; ſi quid de rebus Pupilli furatus fuerit, cum finita fuerit Tutela, duplum præſtato.* Chez les Athéniens, l'infidélité des Tuteurs dans l'adminiſtration des biens de leurs Pupilles, étoit punie d'une maniere très-rigoureuſe. Un Mineur, après être ſorti de Tutelle, pouvoit pourſuivre ſon Tuteur pendant l'eſpace de cinq années, pour lui faire rendre compte de l'adminiſtration de ſes biens; mais au bout de cinq ans l'action du Pupille étoit preſcrite. Chez les Romains, la négligence des Tuteurs étoit punie par le Blâme; & quand il y avoit de la mauvaiſe foi, la punition conſiſtoit dans un dédommagement du double de ce que le Tuteur avoit volé. C'eſt ce que la Loi a voulu nous faire entendre; à moins que l'on ne diſe que le Tuteur qui avoit geré frauduleuſement les affaires de ſon Pupille, éprouvoit les deux peines portées par notre Loi. Quelques Auteurs ont prétendu qu'il ſuffiſoit qu'un Tuteur fût ſoupçonné, pour qu'il méritât la ſévérité de la Juſtice; & ils appuyent leur ſentiment ſur ce que toutes les peines décernées contre les Tuteurs frauduleux, ſont compriſes ſous les titres aux Inſtitutes & au Digeſte *de ſuſpectis Tutoribus*. Mais l'erreur de ces Auteurs vient de ce qu'ils n'ont pas fait attention qu'en matiere de Tutelles, le mot *Suſpectus* ne ſignifie pas SUSPECT ni SOUPÇONNÉ, mais qu'il ſignifie un Tuteur qui eſt réellement coupable de fraude. C'eſt par cette raiſon que ce mot *Suſpectus* eſt ordinairement ſuivi de ces autres termes *Dolo malo*, comme on le voit

dans ces vers de Térence, *in Eunuch.* acte 3, scéne 3 :

. . . . . *Jam tum erat suspicio*
Dolo malo hæc fieri omnia.

Quoi qu'il en soit, on pouvoit accuser toutes sortes de Tuteurs. Les Tuteurs légitimes, les Tuteurs testamentaires, ceux même qui étoient donnés suivant la Loi Attilia, n'étoient pas exempts de l'accusation, quand ils y avoient donné lieu. Les Patrons pouvoient aussi être accusés, pourvû qu'on ménageât leur réputation. Plusieurs Personnes de différentes conditions pouvoient même se joindre ensemble pour accuser un Tuteur : d'où il s'ensuit que ces sortes d'accusations étoient, pour ainsi dire, publiques. Je me sers de ces termes, *pour ainsi dire*, parce que les accusations véritablement publiques étoient poursuivies criminellement ; au lieu que les actions contre les Tuteurs se poursuivoient civilement. Mais à cela près, l'accusation contre un Tuteur ressembloit en toutes autres choses aux accusations publiques ; car outre que chaque Citoyen pouvoit intenter une pareille accusation, on se servoit encore des mêmes termes, qui étoient ordinairement employés dans les accusations publiques. On se servoit, par exemple, de ces mots CRIMEN, *Accusatio*, qui étoient consacrés aux accusations publiques & criminelles.

Au reste, la Jurisprudence établie par les douze Tables au sujet des Tutelles, changea dans la suite. Les Tuteurs qui étoient seulement soupçonnés de fraude, furent privés de leur Tutelle, & déclarés incapables d'en administrer jamais aucune autre. Ensuite, si dans l'examen de la conduite du Tuteur, il paroissoit qu'il eût geré avec fraude ou avec négligence les affaires de son Pupille, il étoit déchu de sa Tutelle, & on le condamnoit, quoiqu'il offrît de donner caution. Mais quand le Tuteur avoit été pleinement convaincu de fraude, il étoit déclaré infame. Quelquefois même, si le Tuteur se trouvoit coupable de quelque insigne friponnerie, & de quelqu'autre crime que celui qui avoit donné lieu à l'accusation, on le renvoyoit devant le Préfet de Rome, pour être jugé & puni extraordinairement. La peine n'étoit jamais si rigoureuse, que lorsqu'il s'agissoit d'un Affranchi, qui avoit fraudé les droits des enfans ou petits-enfans de son Patron, dont on lui avoit confié la Tutelle. Dans ce cas, ce n'étoit pas le Préteur qui jugeoit la Cause, parce qu'il n'avoit pas une entiere autorité dans la Ville : mais les crimes qui regardoient la Tutelle, étoient portés devant le Préfet de Rome, à qui Auguste avoit donné le pouvoir de connoître généralement de tous les crimes qui se commettoient dans l'enceinte de la Ville & aux environs. En conséquence de cette permission, le Préteur étoit obligé de renvoyer devant le Préfet de la Ville, ceux d'entre les Citoyens qui avoient mérité d'être punis extraordinairement.

A l'égard de la maniere dont on indemnisoit les Pupilles des torts qu'ils avoient souffert de la part de leurs Tuteurs, il n'y a autre chose à remarquer, sinon que les Pupilles lézés avoient une hypotéque générale sur les biens du Tuteur.

LOI SOIXANTE-QUATRIÉME.

Si un Patron est convaincu d'avoir fraudé son Client, il sera regardé comme Exécrable ; & il pourra être tué impunément comme une Victime dévouée aux Dieux Infernaux.

Cette Loi a été transportée du Code Papyrien dans les douze Tables, ainsi que nous l'apprenons de Servius sur ce vers du sixiéme Livre de l'Enéide : *Et fraus innexa Clienti*, où il nous a conservé le Texte de la Loi en ces termes : PATRONUS. SI. CLIENTI. FRAUDEM. FAXIT. SACER. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere : *Si quis quo tutior esset à vi & injuria, alterius sese Patrocinio commiserit, Patronus autem eum fefellerit, execrabilis esto.*

Voyez mon Commentaire sur la Loi quatorziéme du Code Papyrien, où j'ai dit ce que j'ai trouvé de plus nécessaire à sçavoir sur cette Loi.

§. X.

HUITIÉME TABLE.

Loix qui concernent les Confrairies & Corps de Métiers ; les Biens de Ville & de Campagne ; les Servitudes urbaines & rustiques ; les Bâtimens, Chemins & Aqueducs.

LOI SOIXANTE-CINQUIÉME.

Dans les Societés ou Confrairies qui s'établiront, on pourra introduire tels Réglemens qu'on voudra, pourvû qu'ils ne donnent point d'atteinte au Droit Public.

Cette Loi nous est indiquée par Caïus, livre 4, *ad Legem duodecim Tabularum*, cité dans la Loi derniere au Digeste *de Collegiis*. C'est d'après cette indication que les Jurisconsultes ont proposé le Texte en ces termes : SODALES. LEGEM. QUAM. VOLENT. DUM. NE. QUID. EX. PUBLICA. LEGE. CORRUMPANT.

SIBI. FERUNTO. Jacques Godefroy l'a paraphrasé de cette maniere : *Sodales, id est Collegiati quorum certa fuerint corpora, Leges inter se ferre liceto quas volent, dummodo publicis Legibus contrariæ non sint.* Caïus, qui nous a transmis cette Loi, nous apprend qu'elle avoit été tirée des Loix de Solon.

Des Colléges, Confrairies & Corps de Métiers.

Le Jurisconsulte Caïus, dans l'endroit ci-dessus cité ; & Plutarque, dans la vie de Solon, nous apprennent que Solon avoit ordonné que les Maîtres des Arts mécaniques de la Ville d'Athénes feroient des Confrairies, & pourroient dresser des Statuts & Réglemens, pourvû qu'ils ne fussent pas contraires aux Loix fondamentales de l'Etat. On voit dans la vie de Numa Pompilius, que ce second Roi de Rome établit des Confrairies pour tous les Arts & Métiers qui seroient dans la Ville, & qu'il ordonna que dans chacune on feroit des Sacrifices en l'honneur des Dieux qui en étoient les Protecteurs. Denis d'Halicarnasse, livre 4, nous apprend que Tarquin confirma les établissemens que Numa avoit fait à ce sujet ; mais qu'il abolit toutes les Communautés & Confrairies qui n'avoient point été établies par autorité publique.

Ce fut sans doute ce qui engagea les Decemvirs à ordonner la même chose ; car les Loix ne donnent le nom de SODALES qu'aux Corps de Métiers ou Confrairies dont l'établissement étoit approuvé par le Senat & par le Peuple. Mais on vit plusieurs fois dans Rome s'élever de ces Societés illicites, qui étoient plus propres à jetter le trouble dans la République, qu'à y entretenir le bon ordre, & la rendre florissante. C'est pourquoi on eut toujours soin de dissiper ces sortes de Confrairies, & on renouvella plusieurs fois à ce sujet les Senatusconsultes. Ainsi l'on voit qu'il y avoit des Confrairies de deux espéces. Les unes étoient permises & autorisées par le Sénat ; les autres étoient défendues, & n'avoient point d'établissement légitime. Il faut dire quelque chose des unes & des autres.

Celles qui étoient permises & autorisées par le Sénat, pouvoient (suivant la Loi des douze Tables) se faire des Réglemens qui leur fussent propres, pourvû que ces Réglemens ne renfermassent rien qui fût contraire au Droit public : *Sodales sunt qui ejusdem Collegii sunt, quam Græci ἑταιρίαν vocant. His autem potestatem facit Lex pactionem quam velint, sibi ferre, dum ne quid ex publica Lege corrumpant*, dit la Loi derniere au Digeste *de Collegiis*. De-là il s'ensuit que ceux qui composoient ces Confrairies, devoient exercer leurs Arts ou Métiers fidélement : *Poterit itaque ex locato cum eo agi qui vitiosum opus fecerit*, dit la Loi 51, §. 1, au Digeste *Locat.* Secondement, qu'ils ne devoient point faire de Monopoles : *Si quis autem Monopolium ausus fuerit exercere, propriis bonis expoliatus, perpetuitate damnetur exilii. Cæterarum præterea Professionem primates, si in posterum aut super taxandis rerum prætiis, aut super quibuslibet illicitis placitis ausi fuerint convenientes hujusmodi sese pactis constringere, quadraginta librarum auri solutione percelli decernimus*, dit la Loi unique au Code *de Monopol.* Car la mauvaise foi & le Monopole sont contraires au Droit public. Au reste, il étoit permis de fréquenter les Confrairies ou Colléges, qui étoient autorisés par quelque Senatusconsulte. Tels étoient, par exemple, les Corps des Arts & Métiers, dont on trouve l'énumération dans les Ecrits des anciens Auteurs, & dans les Loix. L'Empereur Alexandre augmenta dans la suite le nombre de ces Confrairies ou Corps de Métiers, comme nous l'apprenons de Lampridius. Cet Auteur ajoute que l'Empereur Alexandre choisit quelques-uns d'entre ceux qui composoient ces Communautés, pour en soutenir les Droits & les Priviléges : ceux-ci furent appellés *DEFFENSORES*, & ensuite *SINDICI*. Plusieurs anciennes Inscriptions nous prouvent qu'outre ces Syndics, chaque Communauté, Confrairie ou Collége se choisissoit un Patron pour soutenir ses Droits, & lui servir de Protecteur. Ces Colléges ou Communautés avoient des Prérogatives particulieres, & entr'autres celle d'affranchir des Esclaves, ainsi qu'on le voit dans la Loi 1 au Digeste *de libert. universit.*

A l'égard des Confrairies & Colléges qui n'avoient point d'établissemens légitimes, Denis d'Halicarnasse, livre 4, nous apprend que Tarquin n'en laissa subsister aucuns ; & il y a apparence que les Decemvirs laisserent subsister les Réglemens de Tarquin à cet égard. Barnabé Brisson dans le premier livre, chapitre 14, de son Ouvrage intitulé *Selectæ antiquitates Juris*, parle de trois Senatusconsultes qui ordonnerent la même chose. Le premier de ces Senatusconsultes fut fait sous le Consulat de L. Cæcilius & de Q. Martius, & il est cité par Asconius Pædianus. Le second fut fait sous le Consulat de Lentulus & de Metellus, & il est cité par Ciceron dans le second livre de ses Lettres à Quintus son frere. Enfin, le troisiéme fut fait du tems de l'Empereur Néron, & il est cité par Tacite. Suétone dit que pendant les guerres civiles, Jules César avoit supprimé tous les Colléges & Confrairies qui n'avoient pas une institution bien ancienne ; & le même Auteur rapporte qu'Auguste dissipa plusieurs Factions qui s'étoient formées sous les titres de Confrairies & de Colléges. Nous trouvons plusieurs Rescrits des Empereurs, & sur-tout de Sévére, par lesquels il étoit ordonné aux Juges de ne pas souffrir des Confrairies & des Colléges, non-seulement dans la Ville & dans les Provinces, mais encore de ne pas tolerer certaines Assemblées que les Soldats faisoient quelquefois dans le Camp, & cela pour éviter les complots qui pourroient se former contre la tranquillité publique. C'est par cette raison que les Présidens & les Proconsuls des Provinces empêchoient les Juifs de s'assembler, même pour fait de Religion. Cela avoit duré jusqu'à ce qu'Auguste, par une Lettre adressée à Norbanus Flaccus, Proconsul d'Asie, & aux autres Présidens des Provinces, eut permis aux Juifs de faire les Assemblées nécessaires pour l'exercice de leur Religion. Philon, de qui nous tenons ce fait, rapporte qu'Auguste accorda aux Juifs la permission d'établir un Collége, ou pour mieux dire, une Synagogue : mais Dion dit que l'Empereur Claude, qui n'aimoit pas cette Nation, détruisit leur Synagogue. L'Empereur Antonin fit même un Rescrit par lequel il défendit de rien léguer à la Communauté des Juifs, parce que leur établissement n'étoit pas revêtu de l'autorité publique. Il est donc constant que l'on ne pouvoit former aucunes Communautés sans l'autorité du Prince & du Senat. Pline se cite lui-même pour exemple & pour témoin de ce fait, lorsque dans le dixiéme livre de ses Epîtres il nous apprend que pendant qu'il gouvernoit la Bithinie en qualité de Proconsul, il demanda à l'Empereur Trajan la permission d'établir dans cette Province un Collége, ou pour mieux dire, une Communauté d'Ouvriers qu'il croyoit être utiles aux Habitans de Nicomédie : mais Trajan refusa cette grace à Pline, de crainte que ces Assemblées ne donnassent lieu à quelques révoltes, qui étoient fort à craindre dans des Pays de conquêtes.

Pour ce qui est de la maniere dont on punissoit ceux qui formoient des Communautés illicites ; quelques Auteurs, & entr'autres *Antonius Mathæus*

dans ſon Traité *de Criminibus*, page 223, eſtiment que la punition ne conſiſtoit que dans la deſtruction de la Communauté ; & que dans ce cas-là même les Confreres partageoient entr'eux l'argent qu'ils avoient d'abord mis en commun. Ceux qui ſont de ce ſentiment, ſe fondent ſur la Loi 3. *princip. ff. de Collegiis.* Quelquefois auſſi les auteurs de ces ſortes d'Etabliſſemens illicites étoient punis comme Factieux ; & c'eſt le ſentiment de Duaren ſur la Loi 3, §. 10, au Digeſte *ad Leg. Jul. de vi publica.* Quelquefois on les puniſſoit comme criminels de léze-Majeſté ; & c'eſt l'avis d'Accurſe & de Farinacius, l'un *in Lege 2 eodem*, & l'autre dans ſa Queſtion 113, partie 7. On pouſſa même ſur cela l'exactitude & la ſévérité juſqu'à accuſer devant le Préfet de la Ville ceux qui fréquentoient les Communautés, Colléges ou Confrairies illicites, ainſi qu'il eſt dit dans la Loi 1, §. dernier, au Digeſte *de Officio Præfecti Urbis.*

LOI SOIXANTE-SIXIÉME.

Qu'on laiſſe toujours un eſpace de deux pieds & demi entre la Maiſon de ſon Voiſin & la ſienne.

C'eſt d'après Varron, livre 4, *de Lingua Latina*, n. 4 ; & d'après Voluſius Mæcianus, *in diſtribut. ad Cenſorem*, que les Juriſconſultes ont propoſé le Texte de cette Loi en ces termes : AMBITUS. PARIETIS. SESTERTIUS. PES. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Inter vicinorum ædificia ad circum eundi facultatem, ſpatium vacuum duorum pedum & ſemis relinquitor.* Feſtus, ſur le mot *Ambitus*, dit qu'on avoit coutume de laiſſer entre deux Maiſons voiſines un eſpace de deux pieds & demi de large, afin qu'on pût tourner autour de chaque Maiſon ; & Cujas, livre 1. de ſes Obſervations, a remarqué que la même choſe fut ordonnée par les Reſcrits des Empereurs Verus & Antonin. Les mêmes Auteurs diſent que cet eſpace avoit été nommé *AMBITUS* par les Anciens. *AMBITUS*, dit Varron à l'endroit cité, *iter quod circumeundo teritur ; nam Ambitus circumitus ab eoque duodecim Tabularum interpretes Ambitum parietis circumitum eſſe deſcribunt.* C'eſt dans le même ſens que Feſtus, ſur le mot *Ambitus*, a dit : *AMBITUS propriè dicitur inter vicinorum ædificia locus duorum pedum & ſemi-pedis ad circumeundi facultatem relicti.* Et il dit enſuite : *AMBITUS propriè dicitur circumitus ædificiorum patens in latitudinem pedes duos & ſemiſſem, in longitudinem idem quod ædificium.* Il eſt donc certain que *Ambitus* eſt la même choſe que *Circumitus ;* car Varron, Feſtus & Macrobe nous fourniſſent une infinité d'exemples qui conſtatent que les anciens Latins ſe ſervoient de *Am* au lieu de *Circum.* On trouve le mot *Ambitus* ainſi employé dans une ancienne Inſcription rapportée par Briſſon, livre 1, chapitre 2. *Antiqu. Select.* en ces termes :

INTER. DUOS.
PARIETES.
AMBITUS. PRIVAT.
FLAVI. SABINI.

Ce qui prouve évidemment que *Ambitus* eſt mis pour *Circuitus.* A l'égard de ces mots *ſeſtertius pes*, Voluſius Mæcianus, dans ſon Livre *de Aſſe*, nous apprend qu'ils ſignifient la même choſe que *duo pedes & ſemis.*

Mais cet eſpace de deux pieds & demi ne commença à être fixé que du tems des premiers Conſuls, & même des Decemvirs ; car il ne paroît pas que du tems des Rois la Ville de Rome fût aſſez régulierement bâtie, pour qu'on eût beſoin de fixer les diſtances des Maiſons, qui n'étoient alors que des Chaumieres. En effet, le Palais même de Romulus, qui étoit ſans doute le plus bel Edifice qu'il y eût alors à Rome, ne nous eſt indiqué par les Auteurs que comme une Cabane de Bergers.

Dum Caſa Martiginum capiebat parva Quiritem,

dit Ovide dans le premier Livre de ſes Faſtes. Le Temple même de Jupiter étoit ſi petit, qu'à peine la Statue de ce Dieu y pouvoit-elle être debout.

Jupiter anguſta vix totus ſtabat in æde.

Enſorte que dans ces premiers tems Rome étoit moins une véritable Ville, que l'image d'une Ville : *Romulus imaginem Urbis magis quam Urbem fecerat*, dit Florus, livre 1, chapitre 1, de ſon Hiſtoire.

Mais du tems des Conſuls, & même du tems des Decemvirs, Rome étoit déja une Ville conſidérable. Ainſi je ne puis m'empêcher de m'élever ici contre le ſentiment de Bergier, qui dans ſon *Hiſtoire des grands Chemins de l'Empire*, livre 5, chapitre 2, nombre 4, dit que cette Ville demeura dans la ſituation où je viens de la dépeindre, juſques à l'incendie de Rome par les Gaulois. Si cet Auteur avoit conſulté notre Texte des douze Tables, il ne ſeroit pas tombé dans cette erreur. Il eſt vrai que Florus dit, livre 1, chapitre 13, *Paſtorum Caſas ignis ille & flamma paupertatem Romuli abſcondit.* Mais Bergier auroit dû faire attention que Florus veut ſeulement parler de quelques anciennes Cabanes que Romulus avoit bâties, & qu'on avoit conſervées par vénération juſques à l'incendie de Rome par les Gaulois. Cela n'empêcha pas que les Succeſſeurs de Romulus & les premiers Conſuls n'euſſent déja fait élever pluſieurs Bâtimens magnifiques, ainſi que nous l'apprenons des Auteurs. D'ailleurs, il eſt aiſé de voir que la Police qui s'exerçoit déja du tems des douze Tables, ne permet pas de croire que les Bâtimens de Rome ne conſiſtaſſent que dans de ſimples Chaumieres juſques à l'incendie de Rome par les Gaulois, lequel incendie eſt cependant poſtérieur aux douze Tables. En effet, quelle auroit donc été l'intention des Decemvirs en promulguant la Loi qui nous ſert de Texte ? Eſt-il à préſumer qu'elle ordonne ſimplement que chaque Citoyen laiſſera une diſtance de deux pieds & demi entre la Chaumiere de ſon voiſin & la ſienne ? Range-t-on des Chaumieres par ſymétrie ? Enfin croira-t-on que des gens qui habitent dans des Cabanes, ſoient déja en aſſez grand nombre pour que le Territoire de Rome ne pût pas leur fournir de quoi s'y étendre à leur aiſe, enſorte qu'il fût néceſſaire de leur recommander de laiſſer deux pieds & demi de diſtance d'une Cabane à l'autre ? Je ne crois pas devoir m'arrêter plus long tems à réfuter un ſentiment auſſi abſurde. Mais en blâmant Bergier ſur cet article, j'avouerai avec plaiſir que cet Auteur a eu raiſon de dire d'après Florus, que depuis l'incendie cauſé par les Gaulois, Rome devint beaucoup plus magnifique : à quoi j'ajouterai que les Bâtimens devenant plus nombreux à proportion du nombre des Citoyens,

qui augmentoit tous les jours ; notre Texte des douze Tables en devint beaucoup plus néceſſaire, pour empêcher la confuſion des Edifices, & pour prévenir les accidens.

En effet, le but de notre Loi étoit de laiſſer un paſſage libre autour de la Maiſon, & d'empêcher qu'en cas d'incendie le feu ne ſe communiquât. Cet uſage ſubſiſta juſques à l'incendie de Rome par les Gaulois. Mais cet incendie, bien loin de diminuer le nombre des Citoyens, l'augmenta ſi fort par tous les Etrangers, qui à la faveur de ce déſaſtre vinrent y chercher un établiſſement, qu'il fallut non-ſeulement reculer les limites de la Ville, mais même preſſer davantage les Maiſons, & en renfermer pluſieurs dans des murs communs. Ces Maiſons ainſi renfermées furent nommées *Insulæ*, comme nous l'apprend Feſtus. Depuis que les Maiſons commencerent à être rapprochées les unes des autres, il y eut des murs de communication ; & ce fut là l'origine des Servitudes.

Cependant lorſque les Romains rétablirent leur Ville après qu'elle eut été brûlée, ils ne penſerent pas à ſymétriſer les Bâtimens, ni à tirer les rues en ligne droite. Les Maiſons n'avoient aucun ordre, & l'on n'obſerva pas les diſtances qui avoient été preſcrites par les Decemvirs : *Nam poſt incendia Gallica, Domus nulla diſtinctione, ſed paſſim erectæ ſunt*, dit Tacite, livre 15. de ſes Annales. Mais malgré la confuſion & l'inégalité des rues, la Ville ne laiſſoit pas que d'être déja fort belle dès le tems de Pirrhus ; puiſque nous liſons que les Ambaſſadeurs de ce Roi (lorſqu'ils furent de retour dans leur Pays, & qu'on leur eut demandé ce qu'ils penſoient de la Ville & du Senat) répondirent que la Ville leur avoit paru un Temple, & le Senat une Aſſemblée de Rois. Dès ce tems-là les Maiſons étoient bâties de pierres de taille, qui étoient devenues fort communes à Rome, à cauſe de la multitude de Carrieres qu'on avoit découvert dans la Ville & ſes environs. Mais à meſure que les Romains étendirent leurs conquêtes chez les Etrangers, ils rapporterent dans leur Ville tout ce qui pouvoit contribuer à ſon embelliſſement. On commença alors à voir briller le Marbre, que l'on tira pour cet effet de l'Europe, de l'Aſie & des Iſles de l'Archipel ; & ce qu'il y a de ſurprenant, eſt que ce fut par un Orateur célébre que la ſomptuoſité des Bâtimens s'introduiſit dans Rome. Cet Orateur eſt L. Craſſus, qui dans le tems qu'il exerçoit la Charge de Cenſeur, crut ne pouvoir mieux engager ſes Concitoyens à embellir leur Ville, qu'en leur en montrant lui-même l'exemple, en employant douze Colonnes de Marbre de douze pieds de hauteur chacune, pour ſervir de frontiſpice à la Maiſon qu'il ſe fit bâtir au Mont Palatin.

Ce Bâtiment, qui étonna d'abord les Citoyens, étoit cependant peu de choſe en comparaiſon de ceux que l'émulation leur fit faire pour ſurpaſſer le modéle que Craſſus leur en avoit donné. Vers le ſiécle de Marius & de Sylla, la République produiſit des hommes dont le génie plus inventif & plus induſtrieux, remplit la Ville de Rome d'une infinité de Bâtimens dont la ſomptuoſité & la magnificence fit bientôt oublier les anciens. En effet, M. Scaurus, gendre de Sylla, fit venir à Rome une ſi grande quantité de Marbre, qu'il en bâtit cet Amphithéatre admirable dont Pline fait la deſcription au trente-ſixiéme Livre de ſon Hiſtoire. Cet Amphithéatre avoit trois étages, dont le premier étoit entierement de Marbre, & orné de trois cens ſoixante Colonnes de la même matiere. Ces Colonnes, qui avoient chacune trente-huit pieds de hauteur, étoient toutes enrichies de leurs piedeſtaux & des baſes, chapitaux, friſes & corniches. Dans la ſuite Mamurra, ſimple Chevalier Romain, fit venir de Cureſto en Negrepont, & de Luni en Toſcane, pluſieurs grands quartiers de Marbre, dont il fit faire les Colonnes d'une Maiſon qu'il faiſoit conſtruire. A peu près dans le même tems Lucullus ſe ſignala par ſa magnificence. Ce Romain ayant acquis de grandes richeſſes dans les différentes Campagnes qu'il avoit faites en Aſie, en employa une grande partie à bâtir. Pour cet effet, il tira de quelques Iſles du Nil une grande quantité de Marbre noir, dont il orna ſes Bâtimens ; & il faiſoit tant d'eſtime de cette eſpéce de Marbre (quoique les autres perſonnes préferaſſent les Marbres blancs, pommelés & mouchetés) que le Marbre purement noir retint le nom de *Marmor Lucullеum*.

Mais il s'en faut bien que toutes ces magnificences fuſſent comparables à celles dont Ceſar Auguſte fut l'auteur. Ce Prince changea tellement la face de la Ville de Rome, que ce n'eſt pas ſans raiſon que ſur la fin de ſes jours il ſe glorifioit d'avoir trouvé cette Ville bâtie de Brique, & de l'avoir laiſſée toute de Marbre. En effet, ſans parler ici de ce ſuperbe Marché, ſans faire la deſcription des Temples d'Apollon & de Mars qu'il fit conſtruire avec une magnificence incroyable ; il fut l'auteur de pluſieurs ſuperbes Edifices, qu'il fit bâtir ſous les noms & inſcriptions d'autrui. Tels furent les Portiques ou Galeries de ſa femme Livie & d'Octavie ſa ſœur, la Baſilique de Lucius & de Caïus ſes petits-fils, l'Amphithéatre de Marcellus, & pluſieurs autres Monumens dont il eſt parlé dans les Hiſtoriens. Il arriva même ſouvent qu'Auguſte engagea les Citoyens, & ſur-tout ceux qui recevoient les honneurs du Triomphe, à décorer la Ville par quelque nouvel ornement.

Mais comme il n'y a pas moins de gloire à conſerver les Edifices qu'à les conſtruire, Auguſte voulut prévenir trois inconvéniens qui étoient fort fréquens à Rome : c'étoient les écroulemens, les inondations du Tybre, & les incendies. Pour ce qui eſt d'abord des écroulemens, il faut ſçavoir que dans les premiers tems de Rome on pouvoit élever les Bâtimens auſſi haut que l'on vouloit ; & c'étoit une marque de la liberté naturelle. Cette permiſſion néanmoins n'étoit accordée qu'à condition qu'on n'empiéteroit pas ſur ſon voiſin. Mais quand on ſe fut apperçu que la hauteur immoderée des Bâtimens étoit non-ſeulement cauſe de leur ruine, mais qu'elle offuſquoit encore la vûe des voiſins, & empêchoit l'air d'entrer dans les Maiſons ; il arriva que des Particuliers, conduits par un intérêt réciproque, convinrent enſemble de ne pas élever leurs Bâtimens au-delà d'une certaine hauteur qu'ils s'étoient preſcrite ; & c'eſt de-là que la Servitude nommée *Altius non tollendi* prit ſon origine. Mais quelques ſiécles après, les Loix prirent ſoin de fixer la hauteur des Bâtimens ; & Auguſte fut le premier qui fit une Loi par laquelle il défendit d'élever les Maiſons au-delà de ſoixante-dix pieds de hauteur, ainſi que Strabon nous l'apprend dans le cinquiéme Livre de ſa Géographie. A l'égard des incendies & des inondations qu'Auguſte voulut prévenir, Strabon dans le Livre ci-deſſus cité de ſa Géographie, nous apprend qu'Auguſte inſtitua d'abord une Compagnie d'Archers pour faire le guet dans la Ville pendant la nuit, & pour ſe tenir prêts à remédier aux inconvéniens du feu. Et Suétone, dans la vie d'Auguſte, nous apprend que cet Empereur, pour remédier aux inondations du Tybre, en fit élargir le Canal, & le fit purger des immondices & décombres qui en rendoient le cours plus difficile. Pour ce qui eſt des ſucceſſeurs d'Auguſte juſqu'à Néron, onne voit pas qu'ils ayent

embelli

embelli la Ville de Rome. L'inaction de Tibere, & le peu d'Edifices que Caligula & Claude ont élevés, ne permettent pas d'ôter à Auguſte l'honneur d'avoir mis la Ville ſur le pied de magnificence, dans lequel elle étoit quand elle fut brûlée par Néron : & c'eſt là où commence la troiſiéme Epoque de l'Hiſtoire des Chemins & Edifices de la Ville de Rome.

Auſſi-tôt que Néron fut poſſeſſeur de l'Empire, il forma le deſſein d'étendre l'enceinte de la Ville de Rome juſqu'au Port d'Hoſtie, & de changer le plan des rues, auſſi-bien que la forme & la hauteur des Edifices, afin d'y mettre plus de magnificence & de régularité. Il voulut que le devant des Maiſons fût enrichi de Galeries & de Terraſſes, de deſſus leſquelles on pût remédier aux Incendies, auſquels la Ville de Rome étoit ſort ſujette : il fit même conſtruire quelques-unes de ces Galeries à ſes dépens, pour ſervir de modéles, & pour engager les Citoyens à ſuivre ſon exemple. Mais quand il vit que les Habitans de Rome ne ſe preſſoient pas de concourir à l'exécution de ſon projet, il prit le parti de mettre le feu à la Ville. C'eſt une des cauſes pour leſquelles on dit qu'il brûla la Ville de Rome ; à quoi l'on ajoute que faiſant une Ville toute nouvelle, il avoit l'ambition de s'en dire le Fondateur, & de la faire appeller de ſon nom *Neropolis*. Quelques Auteurs ont donné à cet embraſement des motifs plus criminels, & peut-être plus conformes au caractere de celui qui en étoit l'auteur. Quoi qu'il en ſoit, après cet Incendie, Néron dreſſa un nouveau plan de la Ville de Rome, & conçut le deſſein de rendre cette Ville plus réguliere & plus magnifique quelle n'avoit été juſqu'alors. Pour cet effet, il défendit de bâtir indiſtinctement dans toutes ſortes de Places ; il aſſigna à chacun certains eſpaces de terre, conformément aux meſures qu'il avoit priſes ; il élargit & redreſſa les rues ; il fit faire à ſes dépens pluſieurs Portiques, & limita les Bâtimens à une certaine hauteur que les Hiſtoriens ne nous ont point indiquée ; il ordonna qu'à l'avenir on ne feroit point de murs communs, & que chaque Maiſon ſeroit entourée de ſes propres murailles. Mais Néron ne changea rien à la diviſion qu'Auguſte avoit faite de la Ville de Rome en quatorze Régions. Ces parties avoient été appellées REGIONS *à Rege* ; parce que (comme dit Onuphrius Panvinus *in Roma*) auparavant le partage d'un Royaume en diverſes Provinces, les Rois diviſoient l'étendue de leurs Terres en Régions. Ces Régions ſe diviſoient en de moindres parties, dont les unes étoient vuides, & les autres étoient occupées par des Bâtimens. Les Places vuides ſont les Rues, Carrefours & Places publiques. Pour ce qui eſt d'abord des rues, on les diviſoit en grandes & petites : les grandes rues étoient nommées *Viæ Regiæ* ou *Militares*. De l'une de ces grandes rues à l'autre, Néron avoit fait tirer en ligne droite des rangs de Maiſons, dont l'une n'excedoit point l'autre en profondeur ; & chacune de ces ſuites de Maiſons fut appellée *Vicus*, qui eſt la même choſe que ce que nous appellons QUARTIERS. Ces Quartiers étoient entre-coupés & diviſés par des petites ruelles qui contenoient pluſieurs Maiſons. Ces aſſemblages de Maiſons furent nommés *Insulæ*, à cauſe des rues qui les environnoient tout autour, à l'exemple des Iſles qui ſont entourées d'eau de tous côtés, comme Feſtus le dit ſur le mot *Inſulæ*. Ces Iſles étoient encore diviſées en Maiſons particulieres, auſquelles on avoit donné le nom de *Ædes Privatæ* ; à la différence des Maiſons & Palais des Grands, auſquels le nom de *Domus* étoit, pour ainſi dire, conſacré. Tel eſt l'ordre dans lequel Néron avoit partagé les rues. Pour ce qui eſt de la place que les Edifices publics occupoient, il faut dire d'abord que les quartiers ou rang de Maiſons qui s'étendoient d'une rue militaire à l'autre, étoient ſéparés par de grandes Places vuides, appellées *Areæ* ; & c'étoit à l'entrée de ces grandes Places que les Edifices publics étoient rangés. Ces Edifices publics étoient de pluſieurs eſpéces. Les uns, qui étoient deſtinés au culte des Dieux, avoient les noms de *Templa*, *Ædes*, *Ædiculæ*, *Fana*, *Delubra*, *Sacraria*, *Sacella*. Les ſeconds, qui ſervoient aux affaires publiques, étoient nommés *Curiæ*, *Senacula*, *Fora*, *Baſilicæ*, *Campi Militares*. Les troiſiémes, qui étoient faits pour la commodité des Citoyens, étoient nommés *Balnæa*, *Aquæductus*, *&c.* Les quatriémes, qui ſervoient aux Jeux & aux Plaiſirs publics, étoient appellés *Ludi*, *Stadia*, *Odea*, *Nimphæa*. Tous ces Edifices occupoient l'embouchure des grandes Places, & faiſoient front ſur les rues militaires. Plus avant, dans ces Places, il y avoit ordinairement un Puits commun, ſervant pour tout le voiſinage ; & après cela étoient les Palais des Empereurs & les Hôtels magnifiques des Senateurs. Après les Palais & Maiſons des Grands, on trouvoit les Moulins, leſquels n'ayant point alors de voiles, étoient tournés à force de bras par les Eſclaves. Enfin, derriere ces Moulins étoient les Magazins publics, appellés *Horrea Publica*, dans leſquels les Magiſtrats Romains, & enſuite les Empereurs, tenoient en réſerve les grains qui ſe diſtribuoient à la Populace ſous le titre de *Annona Publica*. Au ſortir de ces Magazins, on entroit dans les Campagnes, dont nous aurons occaſion de parler ſur les Loix ſuivantes.

Tel eſt l'état dans lequel la Ville de Rome demeura depuis Néron juſqu'à la décadence de l'Empire ; & ſi les Empereurs qui ſuccederent à Néron firent quelques changemens, ce ne fut que pour fixer la hauteur des Maiſons, & l'intervalle qu'on devoit laiſſer entr'elles. Pour ce qui eſt d'abord de la hauteur des Maiſons, nous avons vû plus haut qu'Auguſte l'avoit fixée à ſoixante-dix pieds ; & il y a lieu de croire que Néron n'avoit fait aucun changement à cet égard. Mais l'Empereur Trajan s'étant apperçu que des Bâtimens ſi élevés, outre qu'ils cauſoient beaucoup de dépenſes, étoient encore ſujets à ſuccomber ſous leur propre poids, en réduiſit la hauteur à ſoixante pieds, comme nous l'apprend Aurelius Victor *in Epithom. ad vit. Trajan. ſub fine*. Les Empereurs Severe & Antonin continuerent de fixer la hauteur des Maiſons à ſoixante pieds, & Jacques Oiſelius *ad Cai Inſtitutiones*, livre 2, titre 1, dit que cela s'obſerva auſſi à Conſtantinople après la Tranſlation de l'Empire : enſorte que ſi quelqu'un vouloit élever un Bâtiment au-delà de la hauteur preſcrite ; comme il ne pouvoit pas le faire ſans bleſſer les régles du Droit public, il étoit obligé d'en demander la permiſſion à ſon voiſin, qui en reſſentoit ſeul toute l'incommodité. Voyez la Loi pénultiéme, paragraphe 1, au Code *de Ædific. privat.* C'eſt ce qui a donné lieu à la Servitude appellée *Servitus altius non tollendi*, & à pluſieurs autres Servitudes, dont nous ne parlerons qu'après que nous aurons expliqué les changemens qui furent faits par les Succeſſeurs de Néron, au ſujet de l'intervalle qu'on devoit laiſſer entre les Edifices.

Nous avons vû plus haut, que du tems de cet Empereur, chaque Maiſon étoit appuyée ſur ſes propres murailles. Mais dans la ſuite les Maiſons furent plus ſerrées les unes contre les autres, & appuyées ſur des murs mitoyens ; de maniere cependant qu'on laiſſa un eſpace autour de celles qui bordoient les chemins publics, ou le territoire de chaque Particulier. C'eſt dans ce ſens qu'on doit entendre le Reſcrit des Empereurs Verus & Antonin, qui eſt rapporté dans la Loi 14 au Digeſte *de Servitutibus urbanorum prædiorum*

en ces termes : *In Area quæ nulli Servitutem debet, posse Dominum vel alium ejus voluntate ædificare, intermisso legitimo spatio à vicina Insula.* Enfin, pour dire un mot des Conſtitutions des autres Empereurs, au ſujet de l'eſpace qu'on devoit laiſſer entre les Maiſons ; nous remarquerons que Conſtantin voulut que les Maiſons des Particuliers fuſſent à cent pieds de diſtance des Magazins publics, & éloignés ſeulement de quinze pieds des autres Edifices publics. Dans la ſuite l'Empereur Théodoſe crut qu'il ſuffiſoit de laiſſer quinze pieds de diſtance entre les Maiſons des Particuliers & les Greniers publics : c'eſt ce qui eſt expliqué dans la Loi 46 au Code Théodoſien *de Operibus publicis.* Il voulut auſſi que les Ménianes, Galeries ou Balcons des Particuliers, fuſſent éloignés de dix pieds les uns des autres, & de quinze pieds des Bâtimens publics. Nous remarquerons à ce ſujet que les Galeries, Terraſſes, Balcons & Guérites, appellés MENIANES, ont tiré leur nom de MENIUS, Citoyen Romain, lequel ayant vendu ſa Maiſon, qui regardoit ſur la Place des Spectacles, ſe réſerva cependant dans cette Maiſon une Colonne élevée, ſur laquelle il bâtit une Guérite ou Terraſſe avec des Balcons. Les Italiens nomment encore aujourd'hui MENIANES les petites Terraſſes & lieux découverts de leurs Maiſons, ſur leſquelles Terraſſes on voit ſouvent les femmes du commun s'expoſer au Soleil pour ſécher leurs cheveux, après les avoir lavés. Philandre dit que les MENIANES étoient anciennement ce que nous appellons Galeries ou Balcons. Quoi qu'il en ſoit, ces Ménianes appartenantes à différens Particuliers, ne pouvoient pas être jointes les unes aux autres ; mais elles devoient être ſéparées, ſuivant les diſtances que l'Empereur Théodoſe leur avoit preſcrites. Pour ce qui eſt de l'épaiſſeur des murs, Vitruve nous apprend que ſuivant les Loix on ne pouvoit pas leur donner plus d'un pied & demi d'épaiſſeur.

Telles ſont les notions générales qu'il étoit néceſſaire de donner pour faciliter l'intelligence des SERVITUDES URBAINES, nommées dans le Droit, *Servitutes urbanorum prædiorum ;* & je ſuis perſuadé que la matiere des Servitudes va devenir plus intelligible, & en même tems plus intéreſſante, par le détail que je viens de faire des Edifices auſquels ces Servitudes étoient attachées ; détail néanmoins qui n'étoit pas étranger à notre Texte des douze Tables : & pour ne pas m'écarter de l'ordre que ces anciens Textes nous preſcrivent, je ne parlerai ici que des Servitudes urbaines, parce que l'explication des Servitudes ruſtiques ſera mieux placée ſur les Loix ſuivantes.

Des Servitudes Urbaines.

Les Servitudes urbaines étoient de ſix eſpéces différentes, & elles étoient compriſes ſous ces ſix dénominations : *Servitus oneris ferendi, Servitus tigni immittendi, Servitus ſtillicidii & fluminis, Servitus cloacæ, Servitus non altius tollendi, Servitus luminum & non officiendi luminibus.* Voyez le paragraphe 1. aux Inſtitutes *de Servit. Prædiorum.* Expliquons chacune de ces Servitudes en particulier.

La Servitude nommée ONERIS FERENDI conſiſtoit en ce que les Proprietaires des Maiſons étoient obligés de ſouffrir que les Maiſons voiſines fuſſent appuyées & ſoutenues ſur les leurs, ſoit par des contre-murs, ſoit par des colonnes de pierres ; & lorſque ces contre-murs ou piliers venoient à manquer ou à menacer ruine, le Proprietaire, dans la Maiſon duquel ils paſſoient, étoit obligé de les réparer de ſon côté, pourvû néanmoins que cela eût été ſtipulé dans le titre qui conſtituoit la Servitude. La Loi 6, §. 5, au Digeſte *ſi Servit. vindic.* nous apprend que cette ſtipulation ſe faiſoit en ces termes : *UT REFICERET LAPIDE QUADRATO* ou *LAPIDE STRUCTILI.* Mais on pouvoit ſtipuler que le Proprietaire de la Maiſon voiſine ſeroit ſeulement obligé de ſouffrir que le pilier d'appui & le contre-mur de la Maiſon paſſaſſent par la ſienne, ſans qu'il fût en ſon pouvoir d'abatre ce pilier & ce contre-mur, ou même le mur de ſa Maiſon, qui ſervoit à les ſoutenir. La Loi 33, au Digeſte *de Servit. urban. prædior.* nous apprend que cette ſtipulation ſe faiſoit en ces termes : *PARIES ONERI FERENDO, UTI NUNC EST, ITA SIT.*

Mais quand la Servitude ne conſiſtoit qu'en ce que le Proprietaire d'une Maiſon étoit obligé de ſouffrir qu'une poutre, ou quelqu'autre partie de la Maiſon voiſine, paſsât par la ſienne, cela s'appelloit *SERVITUS TIGNI IMMITTENDI ;* & l'on ſtipuloit quelquefois que ſur ces poutres de traverſes on pourroit conſtruire des Galeries ou Terraſſes pour ſe promener ; comme il paroît par ce Paſſage de la Loi *Sicut*, §. *Competit*, au Digeſte *ſi Servit. vindic.* où le Juriſconſulte Ulpien dit : *Competit mihi actio adverſus eum qui ceſſit mihi talem Servitutem, UT IN PARIETEM EJUS TIGNA IMMITTERE MIHI LICEAT, ſuprague ea Tigna, verbi gratia, Porticum ambulatoriam facere, ſuperque eum parietem Columnas ſtructiles imponere, quæ tectum Porticus ambulatoriæ ſuſtineant.*

La troiſiéme eſpéce de Servitude étoit celle des goutieres, ou écoulemens des eaux cauſées par la pluie ; & cela s'appelloit *SERVITUS STILLICIDII ET FLUMINIS.* Pour bien entendre ce que c'étoit que cette eſpéce de Servitude, il faut ſçavoir que la plus grande partie des Maiſons de la Ville de Rome n'avoient que des toîts plats, & qui n'étoient point recourbés comme les nôtres. Cela étoit cauſe qu'il falloit faire ſur les Maiſons pluſieurs Réſervoirs ou Canaux, par leſquels les eaux puſſent s'écouler, lorſque la pluie les avoit rendu trop abondantes : il y avoit auſſi des pentes ſur les extrémités des toîts pour faciliter cet écoulement. On avoit donné à ces pentes le nom de *FLUMEN*, parce qu'elles facilitoient l'écoulement des eaux, à meſure que la pluie tomboit ; au lieu que les Canaux & Réſervoirs conſervoient les eaux, & ne les laiſſoient diſtiller goute à goute que quand on les débouchoit : c'eſt ce qui leur avoit fait donner le nom de *STILLICIDIUM.* Varron, livre 4. *de Lingua Latina*, explique la différence de ces deux mots en ces termes : *Fluvius quod fluit, item flumen ; à quo Lege Prædiorum urbanorum ſcribitur : Stillicidia fluminaque, ut ita fluant cadantque. Inter hæc hoc intereſt, quod ſtillicidium eo quod ſtillatim cadat ; flumen quod fluat continuè.* La Servitude appellée *STILLICIDII ET FLUMINIS*, conſiſtoit donc en ce qu'un Proprietaire, ou bien faiſoit paſſer ſes eaux par la Maiſon de ſon voiſin, ou bien étoit obligé de donner paſſage aux eaux de ſon voiſin, par les Canaux ou par les toîts panchés qui ſe communiquoient d'une Maiſon à l'autre. Ces Servitudes ſe régloient ſuivant les conventions que les Proprietaires faiſoient entr'eux.

La quatriéme ſorte de Servitude étoit celle des Cloaques, *SERVITUS CLOACÆ.* Il y avoit de deux ſortes de Cloaques ; les uns étoient publics ; les autres étoient particuliers. Pour ce qui eſt d'abord des Cloaques publics, Tite-Live & Denis d'Halicarnaſſe nous apprennent que l'inſtitution en eſt dûe à Tarquin l'ancien, l'un des premiers Rois de Rome. Ces Cloaques n'avoient d'abord été conſtruits que ſous les chemins publics, pour conduire par des voûtes ſouterreines les immondices de Rome dans le Tybre ; ce qui contribuoit également à ſoutenir le pavé des rues & à les rendre nettes. Comme ces Cloaques tenoient les rues de Rome comme ſuſpen-

gues ſur des voûtes, il y avoit certaines ouvertures d'eſpace en eſpace ; ce qui formoit des égouts & receptacles d'eaux qui entraînoient toutes les boues & immondices qui ſe trouvoient ſur le pavé : de-ſorte qu'en très-peu de tems les rues étoient nettes, ce qui rendoit l'air beaucoup plus ſain & moins ſujet à la corruption. Ces Cloaques ou Foſſés ſouterreins ne pouvoient jamais être remplis, parce qu'à toute heure on pouvoit les purger & nettoyer par le moyen de ſept Canaux qui y jettoient une eau très-rapide quand on levoit les Ecluſes qui la retenoient. Ainſi cette eau qui débondoit avec impétuoſité de ſept endroits différens, emportoit avec elle tout ce qu'elle rencontroit, & le déchargeoit dans le Tybre. Ces Cloaques (comme je l'ai déja obſervé) n'avoient d'abord été conſtruits que ſous les chemins publics. Mais comme après l'incendie de Rome par les Gaulois, on ne ſuivit plus le même plan dans la conſtruction des Edifices, il ſe trouva des Cloaques ſous les Maiſons des Particuliers ; & c'eſt là l'origine que Tite-Live, livre 5. de ſon Hiſtoire, donne aux Cloaques particuliers. Ceux-ci, qui ſe rendoient dans les Cloaques publics, furent compris dans les Servitudes ; & ces Servitudes conſiſtoient en ce qu'un Particulier propriétaire d'une Maiſon, ſtipuloit ordinairement avec ſon voiſin la permiſſion de faire paſſer ſon Cloaque par ſes terres, afin qu'il pût ſe décharger dans les Cloaques publics.

La cinquiéme eſpéce de Servitude étoit celle par laquelle il étoit défendu d'élever les Bâtimens au-delà de la hauteur preſcrite par les Loix & par la Convention réciproque des Parties intéreſſées. Pour ce qui eſt d'abord de la hauteur preſcrite par les Loix, j'ai rapporté plus haut ce que les Légiſlateurs ordonnerent à ce ſujet, ſoit pendant la durée de la République, ſoit du tems des Empereurs : ainſi je me contenterai de dire qu'indépendamment des Loix publiques, les Propriétaires de deux Maiſons voiſines convenoient quelquefois entr'eux de ne pas élever l'une des deux Maiſons au-delà d'une certaine hauteur, afin de ne pas boucher le jour à l'autre Bâtiment, qui étoit peut-être ſitué dans un quartier aſſez obſcur de lui-même ; & cette obligation de reſtraindre la hauteur des Bâtimens, eſt appellée dans le Droit *Servitus altius non tollendi*. On en trouve dans le Digeſte une infinité d'exemples, qui ſont raſſemblés dans Briſſon, *de Formulis*, livre 6.

Enfin, la ſixiéme & derniere Servitude urbaine étoit celle qui défendoit d'ouvrir des fenêtres dans des endroits d'où l'on pourroit voir de trop près les actions du voiſinage. Cette Servitude eſt appellée *Servitus luminum*. En effet, les Anciens aimoient à être ſi bien enfermés dans leurs Maiſons, qu'ils fuſſent à l'abri des regards de leurs voiſins. Velleïus Paterculus, livre 2, nous en fournit un exemple. Cet Hiſtorien nous apprend qu'un Architecte promit à Druſus de lui bâtir une Maiſon dans laquelle il pût habiter à l'inſçu de tout le monde, & ſans être jamais apperçu de perſonne. Or il étoit permis à chaque Citoyen de faire boucher les fenêtres que les voiſins avoient fait ouvrir ſur ſa cour ; & quand quelqu'un vouloit empêcher qu'on ne bouchât ſes fenêtres, il en convenoit avec ſes voiſins par une ſtipulation conçue en ces termes : *Lumina uti nunc sunt, ita sint*. Après l'acceptation de cette ſtipulation, la Servitude demeuroit impoſée. La plupart des Commentateurs ſe ſont trompés, lorſqu'ils ont compris dans cette Servitude la convention de ne pas élever une Maiſon au-delà d'une certaine hauteur, afin de ne point boucher les jours des voiſins. Ce dernier cas appartenoit à la Servitude *altius non tollendi*, & non pas à celle appellée *Servitus luminum*.

LOI SOIXANTE-SEPTIÉME.

On donnera huit pieds de large aux Chemins tandis qu'ils ſeront droits ; & dans les détours, les Chemins auront ſeize pieds de largeur. Mais dans le cas où un Chemin ſitué entre deux Champs ſera rompu, on pourra faire paſſer les Voitures par celui des deux Champs que l'on voudra choiſir pour y prendre paſſage.

Cette Loi contient deux parties. La premiere eſt rapportée par Caïus, livre 7, *ad Edictum Provinciale*, cité dans la Loi 8, au Digeſte *de Servitutibus ruſticorum prædiorum* ; & par Varron, livre 6, *de Lingua Latina*, nomb. 2. La ſeconde partie eſt indiquée par Ciceron, *pro Aulo Cæcina*, dans un endroit où il parle des douze Tables. C'eſt d'après ces indications que les Juriſconſultes ont ainſi propoſé le Texte : VIA. IN. PORRECTO. OCTO. PEDUM. IN. AMFRACTO. SEDECIM. PEDUM. LATA. ESTO. SI. VIA. PER. AMSEJETES. IMMUNITA. ESCIT. QUA. VOLET. JUMENTUM. AGITO. La premiere partie de cette Loi ſera ſuffiſamment expliquée par la Paraphraſe que Jacques Godefroy en a faite en ces termes : *Latitudo viæ qua ſe recto porrigit via, octo pedum eſto ; at ubi flexum eſt, ſedecim.* A l'égard de la ſeconde partie de la Loi, il y a quelques expreſſions qui demandent à être expliquées. Tels ſont, par exemple, ces mots VIA PER AMSEJETES, leſquels ſont mis pour *via per ambo ſejetes* ; c'eſt-à-dire, un chemin qui eſt entre deux champs : car, ſuivant l'ancienne Langue Oſque, on diſoit AM au lieu d'*ambo*. C'eſt dans ce ſens que Feſtus a dit : *Amsejetes dicuntur quorum ager viam tangit*. On trouve en ſecond lieu dans notre Texte ces mots VIA IMMUNITA ; & l'explication de ces termes eſt d'autant plus importante, qu'elle nous fournira l'occaſion d'entrer dans quelques détails hiſtoriques au ſujet de la conſtruction des chemins. En effet, pour bien entendre ce que ſignifient ces mots *munire viam*, il faut ſçavoir qu'un chemin eſt compoſé de deux parties, qui ſont le milieu & les deux extrêmités ou liſieres. Le milieu conſiſte en un amas de terre battue, relevée & arrondie entre les deux bords, afin que les eaux ne puiſſent point s'y arrêter, & qu'ainſi le chemin ſoit toujours ſec. Cette partie eſt nommée *Agger*, parce qu'elle eſt un aſſemblage de différentes matieres dont les chemins ſont compoſés. Cet aſſemblage, qui dans les Auteurs eſt déſigné par le verbe STRUERE, eſt dépeint par Iſidore *Originum*, livre 15, chapitre dernier, en ces termes : *Agger eſt media ſtratæ eminentia, coaggeratis lapidibus vel glarea aut ſilicibus ſtrata : ab aggere, id eſt coacervatione dicta, quam Hiſtorici viam militarem dicunt.* L'autre partie d'un chemin conſiſte, comme je l'ai déja dit, dans les deux liſieres qui bordent la levée du milieu de part & d'autre. Elles étoient

nommées *Margines*, & la maniere de les compoſer s'appelloit *Marginare*. Lorſqu'un chemin étoit diſtribué de la maniere que je viens de le dire, cela s'appelloit *Munita via*; & par la raiſon contraire, un chemin rompu, ou embarraſſé d'eaux ou gravas, étoit appellé *Immunita via*; & alors les voitures pouvoient paſſer par l'un des deux champs qui bordoient ce chemin. Voilà ce que ſignifie la ſeconde partie de notre Texte, que Jacques Godefroy a paraphraſé en ces termes: *Si via ab iis qui vicina prædia viæ poſſident, munita non ſit, jumentum agere quo quis volet jus eſto.* Godefroy, qui a voulu rendre ſa Paraphraſe inſtructive, a mis exprès ces mots *ab iis qui vicina prædia poſſident*, pour nous marquer que c'étoit à ceux qui poſſedoient des Maiſons ou des Terres proches des chemins, que le ſoin avoit été confié de rendre ces chemins pratiquables; & s'ils y manquoient, le Cenſeur ou le Magiſtrat qui avoit la direction des chemins, leur impoſoit une amende conſidérable. En effet, ſous les Rois & dans les commencemens de la République, l'inſpection des chemins fut confiée aux premiers Magiſtrats: mais quand la diſſention de la Nobleſſe & du Peuple eut donné lieu à un nombre prodigieux de diſputes particulieres, on créa des Magiſtrats dont l'unique occupation étoit d'avoir ſoin des chemins, des eaux & des impôts, pendant que les autres ſeroient entierement appliqués à rendre la Juſtice. Ces nouveaux Officiers furent nommés Censeurs: *Cenſores Urbis vias, aquas, ærarium, vectigalia tuentur*, dit Ciceron, livre 2. *de Legibus*; & je ne ſçaurois m'empêcher de remarquer à ce ſujet, que Bergier dans ſon Hiſtoire des grands Chemins, liv. 1, chap. 3, nomb. 2, & pluſieurs autres Auteurs, ſe ſont trompés, lorſqu'ils ont prétendu que ce Paſſage de Ciceron avoit été dans les douze Tables. Pour refuter cette erreur, je me contenterai de répeter ici que les douze Tables n'ont pas pû parler des Cenſeurs, puiſque les Cenſeurs ſont d'une création poſtérieure aux douze Tables. Ce ne fut donc qu'après les douze Tables que les Cenſeurs furent créés pour veiller à la Police des chemins de la République. Les Ediles & les Queſteurs eurent auſſi part à cet Emploi, juſqu'à ce que, l'an de Rome environ 510, on créa différens Officiers, dont les uns eurent ſoin des rues de la Ville, & dont les autres veillerent à l'entretien des chemins du dehors. Ils furent tous compris ſous la dénomination de *Quatuorviri curandarum viarum*, comme Pomponius nous l'apprend dans la Loi *Neceſſarium*, §. 30, au Digeſte *de origine Juris*, en ces termes: *Eodem tempore & (conſtituti ſunt) Quatuorviri qui curam viarum gererent.* On leur donna auſſi le nom de *Curatores viarum* & de *viaculi*. Leur fonction principale étoit de veiller à ce que ceux qui avoient des Maiſons ſituées auprès des chemins, contribuaſſent, ſoit d'argent, ſoit de corps, aux réparations dont ces chemins avoient beſoin. Voyez à ce ſujet Siculus Flaccus, *de Condit. Agrorum*, & le titre au Code Théodoſien *de Itinere muniendo.*

Mais le Texte de notre Loi des douze Tables nous préſente encore un terme dont l'explication eſt très-néceſſaire. Ce mot eſt celui de via, dont les ſignifications étoient différentes ſuivant les diverſes occaſions où il étoit employé. En effet, dans les cas où il n'étoit point queſtion de Servitudes ni de Juriſprudence, c'eſt-à-dire dans l'uſage ordinaire, on ſe ſervoit indiſtinctement de ces mots *iter*, *via* & *actus*, ainſi qu'il paroît par ces termes d'Iſidore: *Iter vel itus eſt via qua iri ab homine quaqua verſum poteſt*; & le Juriſconſulte Ælius Gallus dit: *Item via eſt, ſive ſemita, ſive iter eſt.* Mais quand il eſt queſtion des droits de Servitudes, ces mots *iter*, *actus* & *via* ont des ſignifications différentes, & compoſent les trois premieres Servitudes ruſtiques.

Des trois premieres Servitudes ruſtiques compriſes ſous ces mots Iter, Actus *&* Via.

Le mot *Iter* a une ſignification ſéparée de celle de *Via*; & il ſe prend, tantôt pour un nom de genre qui comprend ſous ſoi pluſieurs eſpéces, & tantôt pour une eſpéce qui n'a d'autre nom que celui de ſon genre. *Iter* pris pour nom de genre, a ſous lui les eſpéces ſuivantes, *Via*, *Actus*, *Iter*, *Semita*, *Callis*, *Trames*, *Ambitus*, *Divortia*; & Varron, liv. 4. *de Lingua Latina*, le donne pour genre à quatre de ces eſpéces, lorſqu'il dit: *Via ſi quidem Iter quod à vehendo teritur; Actus Iter in agris; Iter iterum quod agendo teritur; etiam Ambitus Iter quod circum eundo teritur.* Iſidore *Originum*, livre 15, chapitre dernier, en fait de même à l'égard de *Callis* & de *Trames*, quand il dit: *Callis eſt Iter pecudum inter Montes anguſtum & tritum. Tramites ſunt tranſverſa in agris itinera*; & dans un autre endroit: *Inter Semitam & Callem & Tramitem diferentia eſt. Semita hominis eſt, Callis pecorum vel ferarum; Tramites verò tranſverſa in agris itinera. Propriè ergo Callis Semita tenuit Callo pecorum perdurata; Semita autem quaſi ſemis via:* par où l'on voit que le ſentier pour homme (nommé *Semita*,) celui pour les bêtes (appellé *Callis*,) & les traverſes (nommées *Tramites*,) ſont des eſpéces compriſes ſous le ſeul genre de chemin appellé *Iter*. Secondement, en matiere de Servitudes, ce terme *Iter* ſe prend auſſi pour un nom d'eſpéce qui a ſes différences à part: car c'eſt une eſpéce de chemin par lequel il eſt loiſible d'aller & venir, & de marcher tant à pied qu'à cheval, & même en litiere; mais par lequel il n'eſt pas permis de conduire à la main & de chaſſer devant ſoi un cheval, un bœuf, une autre bête de charge, & à plus forte raiſon des charettes ou charues: *Iter eſt jus eundi, ambulandi hominis, non etiam jumentum agendi*, dit Ulpien dans la Loi 1. au Digeſte *de Servitut. ruſticor. prædiorum*; à quoi le Juriſconſulte Paul ajoute que celui qui va à cheval ou en litiere, eſt regardé ſimplement comme un homme qui va, & non pas qui mene ou qui conduit autre choſe: *Qui ſella aut lectica vehitur, ire non agere dicitur*, dit la Loi 7. au Digeſte *eodem.* En effet, ce mot *Iter* vient du ſupin *Itum*, *ab eundo*, car c'eſt *jus hominis eundi*; ce qui eſt conforme à ces termes de Varron, *qua ibant, ab Itu Iter appellarunt*; de même que le mot François Chemin vient de l'Hébreu *Chamac*, qui ſignifie *ſe promener, aller, tourner, &c.* Nous n'en dirons pas davantage ſur la premiere Servitude ruſtique, déſignée par le mot *Iter.*

La ſeconde Servitude ruſtique, déſignée par ce mot *Actus*, n'a pas moins beſoin d'explication; car ce terme *Actus* regardé par rapport aux différens uſages auſquels on l'employa chez les Romains, eut auſſi différens ſens. Mais ſans nous arrêter à tous ceux qui n'ont point de rapport à la Juriſprudence, il ſuffira de dire qu'en termes de Droit, *Actus* ne ſignifie autre choſe qu'un chemin pris & pratiqué entre les terres labourables, par lequel il eſt libre d'aller & venir tant à pied qu'à cheval, & par où l'on peut conduire toutes ſortes de bêtes de charge, auſſi-bien que des charettes pour tranſporter les fruits provenans des terres: *Actus eſt jus agendi vel jumentum, vel vehiculum*, dit Ulpien dans la Loi 1. au Digeſte *de Servitut. ruſtic. prædiorum.* En effet, ce mot *Actus* eſt dérivé *ab agendo*, qui ſignifie auſſi conduire une charette. C'eſt ce qui fait que le Juriſconſulte Modeſtin comprend ſous le nom d'*Actus* le droit de conduire, ſoit une charette, ſoit des bêtes de

charge : *Et armenta trajicere, & vehiculum ducere*, dit ce Juriſconſulte dans la Loi 12, *ff. eodem.*

La troiſiéme eſpéce de chemins eſt celle qui comprend en ſoi les deux autres premieres ; d'autant que par les chemins de cette troiſiéme ſorte il eſt loiſible d'aller tant à pied qu'à cheval ; d'y mener des bêtes de charge, & d'y paſſer avec des chariots ou charettes de toutes grandeurs. Ces ſortes de chemins, auſquels les Latins avoient donné le nom de *VIA*, ſont définis par le Juriſconſulte Ulpien dans la Loi 1. au Digeſte *eodem*, en ces termes : *Via eſt jus eundi & agendi & ambulandi ; nam Iter & actum in ſe Via continet* : par où l'on voit que cette troiſiéme Servitude renferme les deux autres. Cela eſt encore confirmé par une Inſcription que Grutter, pag. 201, rapporte en ces termes :

PER. HANC. VIAM.
FUNDO. C. MARCI. CL.
PHILERONIS. ITER. ACTUS.
DEBETUR.

Mais il faut remarquer que quoique *Via* & *Actus* ſemblent ſouvent ſignifier la même choſe, il y a néanmoins entre ces deux mots une grande différence qui procede de la largeur de ces deux chemins ; car *Actus* n'eſt régulierement que de quatre pieds, & *Via* de huit : *Actus inter vicinos, quatuor pedum*, dit Feſtus ; mais *Via* contient le double : *Nam duos actus capit propter euntium & venientium vehiculorum occurſum*, pour faciliter le paſſage des Charettes & Chariots qui vont l'un contre l'autre, ainſi que parle Iſidore conformément à la Loi que nous avons poſée pour Texte. Ainſi l'on voit que c'eſt de la différence des largeurs, & non des longueurs, que l'on juge de la différence des chemins, dont chacun doit avoir autant d'eſpace que l'uſage & la commodité de ſa deſtination le demandent. *Via* eſt de huit pieds de largeur, pour y recevoir deux Chariots venant l'un contre l'autre. *Actus* eſt de quatre pieds, comme largeur ſuffiſante pour un ſeul Chariot. *Iter* eſt de deux pieds, pour le paſſage d'un homme à pied ou à cheval. *Semita* eſt d'un pied, comme qui diroit *Semi iter* ; & c'eſt ce que nous appellons un ſentier à pied : *Callis* n'eſt que la moitié de *Semita*. Ainſi nous voyons que ce ſont ces diverſes largeurs qui conſtituent les différences des chemins, qui ſont tous compris ſous le mot *Via*, dont ils ſont ſeulement des ſubdiviſions.

Mais ce mot *Via* comprend de plus trois ſortes de chemins ; ſçavoir, les chemins publics, les chemins privés, & les chemins de traverſes : *Viarum quædam publicæ ſunt, quædam privatæ, quædam vicinales*, dit Ulpien dans la Loi 2, §. *viarum*, au Digeſte *ne quid in loco publico vel itinere fiat.* Ces trois eſpéces ſe peuvent néanmoins réduire à deux, puiſque par le Texte du même Ulpien, il paroît que les chemins de traverſes ſont compris dans la nature des chemins, tant publics, que particuliers.

Pour ce qui eſt d'abord des chemins publics, les Romains leur donnoient les noms des premiers Magiſtrats : *Publicas vias dicimus*, dit Ulpien, *quas Græci βασιλικὰς, id eſt Regias, noſtri Prætorias, alii Conſulares vias appellant.* Dans l'Hiſtoire Romaine, ces chemins ſont appellés de différentes manieres. Julien Taboëtius, dans ſes Ephémérides hiſtoriques, en a recueilli vingt noms ou épithétes : *Viæ publicæ*, dit-il, *vicenis modis enuntiantur. Regia, Militaris, Prætoria, Conſularis, Ordinaria, Communis, Baſilica, Vulgaris, Privilegiata, Equeſtris, Aperta, Celebris, Receptitia, Illuſtris, Urbica, Frequentata, Inoffenſa, Pulverulenta, Nitens, Eximia.* Or on appelle chemin public, celui dont le ſol eſt public ; à la différence du chemin privé, par lequel, quoique nous ayons droit de paſſer, néanmoins le ſol n'eſt pas public ; mais eſt emprunté des héritages appartenans à des Particuliers : *Viæ privatæ ſolum alienum eſt, jus tamen eundi & agendi nobis competit. Viæ autem publicæ ſolum publicum eſt, relictum ad directum certis finibus latitudinis ab eo qui jus publicandi habuit, ut ea publice iretur, commearetur*, dit la Loi 2, §. *viam public.* au Digeſte *ne quid in loco publico vel itinere fiat.*

Les chemins privés ſont énoncés dans le Droit & dans l'Hiſtoire, ſous différens noms que le même Taboëtius a recueilli en ces termes : *Agraria, Campeſtris, Ruſtica, Servilis, Tranſverſa, Serviens, Obnoxia, Prædialis, Semita, Via privati Juris, Peculiaris, Domeſtica.* Ulpien, dans la Loi 2, §. *privatæ viæ*, au Digeſte *eodem*, confirme la premiere de ces épithétes, quand il dit : *Privatæ ſunt quas agrarias quidam dicunt.* Ce Juriſconſulte partage les chemins privés en deux eſpéces : la premiere eſt de ceux que l'on voit à travers les Terres labourables, & auſquels on a impoſé cette ſervitude, qu'un Particulier pourra y paſſer pour aller à ſon champ, quoique le ſol de ce chemin ne lui appartienne pas ; & la ſeconde eſpéce eſt de ceux qui ſortant des chemins publics, ſont tirés & conduits à travers les Terres labourables, & par leſquels il eſt permis à chacun d'aller & venir tant à pied qu'à cheval, & qui ſe terminent communément à quelque Village ou Métairie.

Les chemins de la troiſiéme eſpéce ſont ceux qu'Ulpien, dans la Loi 2, §. *viarum*, au Digeſte *eodem*, appelle *VICINALES* ; & ils ont été ainſi appellés *à vicis*, c'eſt-à-dire des Villages ou Hameaux où ils ſont ſitués, ou auſquels ils aboutiſſent : *In vicis ſunt vel in vicos ducunt*, dit Ulpien. A l'égard des noms différens par leſquels les Auteurs les ont diſtingués, nous dirons d'abord que *Via vicana* (ainſi appellée *à vico*) eſt, à proprement parler, une grande rue dans un Village, de même que *Urbica* ſignifie une grande rue dans une Ville. *Via paganica* eſt une voie paſſante à travers quelqu'un de ces Cantons ou Territoires particuliers d'une Province, auſquels les Latins avoient donné le nom de *Pagi.* Enfin, ces termes *Via ſolitaria* ſignifient un chemin qui s'étend à travers quelque quantité de Terres labourables, & qui y meurt ſans iſſue.

A l'égard des traverſes, on peut en diſtinguer de deux eſpéces. Les unes tiennent de la nature des chemins publics, & les autres de celle des chemins particuliers. Les traverſes qui tiennent de la nature des chemins publics, ſe ſubdiviſent encore en deux eſpéces différentes. La premiere eſt de celles qui ont cela de commun avec les chemins publics, qu'elles ont été faites & épargnées de la Terre publique, par ceux qui premierement ont fait aux hommes le département des Terres labourables, Prairies, Bois & Marais. C'eſt ce qu'on peut conclure de ces termes d'Ulpien : *Has quoque (vicinales) publicas eſſe quidam dicunt, quod ita verum eſt ſi non ex collatione privatorum hoc iter conſtitutum eſt.* La ſeconde eſt de celles, qui de leur premiere inſtitution ſont priſes dans les héritages des Particuliers ; mais dont la contribution eſt ſi ancienne, qu'il n'en reſte plus aucun ſouvenir dans la mémoire des hommes : *Viæ vicinales quæ ex agris privatorum collatis factæ ſunt, quarum memoriæ non extat, publicarum viarum numero ſunt*, dit la Loi 3. au Digeſte *de locis & itineribus publicis.* Quant aux traverſes particulieres, ce ſont celles dont le ſol eſt fait de la contribution des héritages particuliers, mais dont la mémoire de cette contribution ne s'eſt point encore perdue ; & ces traverſes particulieres approchent des chemins publics, en ce que, quoique le ſol ſoit particulier, l'uſage néanmoins en demeure au Public.

Mais, dira-t-on, puiſque les chemins de traverſes appellés *VICINALES* ſont chemins publics ; quelle

différence y a-t-il donc entr'eux & les chemins militaires ? Le Juriſconſulte Ulpien répond à cette queſtion, lorſqu'il dit que ces chemins ſont différens les uns des autres, en ce que les militaires vont ſe terminer à la Mer, ayant quelque Port pour extrémité ; ou bien en ce qu'ils ſe terminent à quelque Ville connue, ou à quelque Fleuve navigable, ou à d'autres chemins militaires. Mais les traverſes ont pour bornes quelques chemins militaires, traverſant de l'un dans l'autre, ou quelque Bourg & Village, ou enfin le milieu de quelque Campagne, Montagne ou Vallée, où elles viennent ſe perdre inſenſiblement : *Sed inter eas & cæteras vias militares hoc intereſt, quòd viæ militares exitum ad Mare aut in Urbes, aut in Flumina publica, aut ad aliam viam militarem habent. Harum autem vicinalium viarum diſſimilis eſt conditio ; nam pars earum in militares vias exitum habent, pars ſine ullo exitu moriuntur*, dit le Juriſconſulte Ulpien dans la Loi 1, au Digeſte *de locis & itin. public.* Puis donc que par l'explication des voies de traverſes, nous avons découvert qu'elles ſont partie des chemins publics & partie des chemins particuliers ; il faut en conclure, qu'à proprement parler, il n'y avoit que deux ſortes de chemins ; ſçavoir, les publics & les particuliers, & qu'ils étoient tous ſujets aux Servitudes déſignées par ces mots ITER, ACTUS & VIA. Nous venons de détailler ces trois premieres Servitudes Ruſtiques : nous expliquerons les autres ſur les Loix ſuivantes.

LOI SOIXANTE-HUITIÉME.

Si quelqu'un a fait avec la main une Rigole pour écouler les eaux des pluies de ſon Terrein dans un Champ voiſin, le Préteur nommera trois Arbitres pour évaluer le dommage que cette eau a pû faire, & pour empêcher qu'elle n'en faſſe à l'avenir.

Le Texte de cette Loi a été puiſé dans un Paſſage de Pomponius, rapporté dans la Loi 21, au Digeſte *de Statulib ;* dans les Topiques de Ciceron ; & dans la Loi 5, au Digeſte *ne quid in loco publico vel itinere fiat.* Les Juriſconſultes en propoſent le Texte en ces termes : SI. AQUA. PLUVIA. MANU. NOCET. PRÆTOR. ARCENDÆ. AQUÆ. ARBITROS. TRIS. ADDICITO. NOXÆ. QUE. DOMINO. CAVETOR. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Si aqua pluvia opere manu facto nocere potuerit, Prætor ad arcendam aquam ne noceat, tres Arbitros dato ; damni infecti nomine caveto.*

De la Servitude nommée Aquæductus.

L'art de conduire les eaux dans différens endroits de la Ville, fut pendant long-tems ignoré à Rome ; & s'il y avoit quelques Fontaines, on ne les devoit qu'à la nature, ſans que l'induſtrie y eût aucune part. Ces Fontaines naturelles ſuffirent aux premiers Romains ; & il ne paroît pas même que les Aqueducs fuſſent déja en uſage du tems des douze Tables, puiſque notre Loi, qui parle de la conduite des eaux, ne fait mention que de quelques rigoles que l'on faiſoit dans les champs, pour que les eaux ſe communiquaſſent des uns aux autres. Il y a donc deux concluſions à tirer de la maniere dont le Texte de notre Loi eſt conſtruit. La premiere eſt, que du tems des Decemvirs il n'y avoit point encore d'Aqueducs à Rome ; & c'eſt le ſentiment de Jules-Frontin & de Juſte-Lipſe. Ce dernier Auteur fixe l'époque des Aqueducs à l'an 441. de Rome, & en attribue l'invention à Appius Claudius le Cenſeur, qui le premier trouva le moyen de conduire par des canaux ſouterreins les eaux juſques à onze mille pas au-delà de leur ſource. L'erreur de ceux qui ont prétendu qu'il y avoit des Aqueducs dès le tems des premiers Rois de Rome, ne vient que de ce qu'ils ont confondu les Aqueducs avec les Cloaques. La ſeconde concluſion que j'ai à tirer de notre Texte, eſt que notre Loi s'entend ſeulement des rigoles faites pour écouler les eaux du champ d'un Particulier : d'où il s'enſuit que les conduites d'eaux étoient de deux eſpéces ; les unes étoient particulieres, parce qu'elles prenoient leur ſource dans le champ d'un Particulier ; les autres étoient publiques, & étoient nommées ordinairement AQUEDUCS, quoique ce mot *AQUÆDUCTUS* ſoit auſſi employé dans le Droit pour ſignifier les ruiſſeaux & rigoles qui prenoient leur ſource chez un Particulier, & paſſoient dans le champ voiſin pour aller ſe perdre dans les Communes. C'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre ce Paſſage du Juriſconſulte Paul, rapporté dans la Loi 5, au Digeſte *ne quid in loco publico*, en ces termes : *Si per publicum locum rivus Aquæductus privato nocebit, erit actio privato ex Lege duodecim Tabularum uti noxæ Domino caveatur.* Comme il arrivoit quelquefois que ces rigoles en paſſant par les champs du voiſin y cauſoient du dommage, le lézé intentoit ſon action, & le Préteur en renvoyoit la déciſion devant trois de ces Arbitres appellés *FRATRES ARVALES*, dont je parlerai dans la ſuite. Mais la différente ſituation des Pays & les divers beſoins ont quelquefois donné lieu à des Loix contraires. C'eſt pourquoi dans les régions brûlantes de l'Afrique, où l'on eſt en diſette d'eau, on a une action contre celui qui retient les pluies, & qui les empêche de couler dans les champs voiſins où elles ſont néceſſaires. Voilà tout ce qui a rapport au terme *AQUÆDUCTUS* dans ſa ſignification primitive ; c'eſt-à-dire, lorſqu'on ne l'employoit que pour ſignifier une conduite d'eau & une rigole qui paſſoit d'un champ dans un autre.

Mais lorſqu'Appius Cæcus eut inventé l'art de conduire les eaux par le moyen de pluſieurs canaux qui paſſoient ſous terre, ou par des voûtes & arcades que l'on conſtruiſit à cette fin ; le mot *AQUÆDUCTUS* ne fut pas ſeulement employé pour ſignifier les rigoles & ruiſſeaux qui paſſoient dans les Campagnes, mais on s'en ſervit auſſi pour ſignifier les canaux qui communiquoient de l'eau dans la Ville & dans les Maiſons. Depuis même qu'on eut étendu ainſi le mot *AQUÆDUCTUS*, on diſtingua des Aqueducs de deux eſpéces ; les uns furent nommés *AQUÆDUCTUS PUBLICI*, les autres *AQUÆDUCTUS PRIVATI*. Parlons d'abord des Aqueducs publics, & nous finirons par dire un mot des Aqueducs particuliers.

Pour donner d'abord une idée des Aqueducs publics, il faut commencer par remarquer qu'ils étoient ſi grands & ſi larges, qu'un homme à cheval pouvoit y marcher. L'Hiſtorien Procope nous apprend qu'il y avoit quatorze Aqueducs de cette eſpéce : *Quatuordecim*, dit-il, *coctili latericulo per priſcos illos*

ædificati ea latitudine ac ſimul altitudine ut vir eques commodè per eos poſſit incedere. Il n'en faudroit pas davantage pour juſtifier ce que Jules Frontin, liv. 2, *de Aquæductibus*, dit de ces Aqueducs, lorſqu'il les regarde comme une des principales marques de la grandeur Romaine: *Cum magnitudinis Romani Imperii id præcipuum ſit indicium.* En effet, ils produiſoient une ſi grande abondance d'eau dans les Réſervoirs, dans les Etangs, dans les Bains, dans les Jardins & dans les Maiſons, ſoit de la Ville, ſoit de la Campagne, qu'on peut les mettre au rang des merveilles: *Si quis diligentiam æſtimaverit*, dit Pline, *aquarum abundantiam in Publico, Balneis, Piſcinis, Domibus, Euripis, Hortis, ſuburbanis Villis ſpatioque advenientium extructos Arcus, Montes perfoſſos, Convalles æquatas, confitebitur nihil magis mirandum fuiſſe in toto Orbe Terrarum.* En effet, ces canaux étoient pour la plupart ſuſpendus en l'air par un grand nombre d'Arcades, dont pluſieurs avoient juſqu'à cent neuf pieds de hauteur; & Jules-Frontin dit que les Pyramides d'Egypte ne leur étoient pas comparables: *Tot aquarum tam multis neceſſariiſque molibus Pyramides videlicet otioſas comparem, aut cætera inertia, ſed fama celebrata opera.* Caſſiodore, qui donne le nom de *Formæ* à ces ſortes de canaux, en fait l'éloge & la deſcription en ces termes: *In formis Romanis utrumque præcipuum eſt ut & fabrica ſit mirabilis, & aquarum ſalubritas ſingularis. Quot enim illic flumina quaſi conſtructis Montibus perducuntur. Naturales credas Alveos, ſoliditates ſaxorum: quando totus impetus fluminis tot ſeculis potuit ſuſtineri.* Effectivement les Architectes modernes ſont ſi étonnés lorſqu'ils voyent d'anciens Aqueducs des Romains, qu'ils en attribueroient volontiers la conſtruction à quelque Génie. Leandre Albert, qui a vû les ſpatieuſes Arcades & les hautes Colonnes des Aqueducs qui conſervent encore le nom d'*Aquæductus Claudiani*, dit que quiconque ne les aura pas vûs n'en pourra pas croire la magnificence, & que l'eſprit de l'homme ne conçut jamais une ſi admirable entrepriſe; enſorte que pour en faire de ſemblables, tout le monde d'aujourd'hui ne ſeroit pas ſuffiſant. Pline en parlant des mêmes Aqueducs & de celui qui en eſt l'auteur, dit: *Vicit antecedentes aquarum ductus noviſſimum impendium operis inchoati à Cæio Ceſare & peracti à Claudio. Quippe à quadrageſimo lapide ad eam excelſitatem, ut in omnes Urbis Montes levarentur, influxere Curtius atque Cæruleus Fontes erogatum in id opus H. S. ter millies.* Ce Paſſage nous apprend donc deux choſes. La premiere eſt, que l'Aqueduc de Claude avoit coûté à bâtir une groſſe ſomme, que Juſte-Lipſe, *de magnitudine Romana*, livre 3, chapitre 11, évalue à ſept millions & demi de notre monnoie, quoique Budé ait peine à croire que cette ſomme ait pû monter ſi haut. Mais Juſte-Lipſe dit que ſi on conſidere la grandeur & la difficulté d'un pareil Edifice, cette dépenſe ne paroîtra pas exceſſive, à moins qu'on ne diſe que cet Aqueduc a été conſtruit par des Soldats ou par des Eſclaves condamnés à travailler gratuitement aux Ouvrages publics, comme cela étoit d'uſage du tems des Romains; & en ce cas-là on ne payoit point la peine des Ouvriers. La ſeconde remarque conſiſte à dire que l'on avoit trouvé les moyens de faire prendre un grand circuit à l'eau; que pour cet effet il avoit fallu faire un grand nombre d'Arcs pour la conduire; que pour cela on s'étoit quelquefois trouvé obligé de percer des Montagnes, pour donner paſſage aux conduits; enfin, qu'on avoit été dans la néceſſité d'applanir pluſieurs éminences. Ainſi on pouvoit appliquer aux Aqueducs en général ce que Pline a dit de ceux que Q. Martius Rex avoit fait venir dans Rome, & que Pline appelle *vera æſtimatione invicta miracula.* Ce que dit Caſſiodore donne encore une grande idée de l'Aqueduc de Claude, lorſqu'il fait cette remarque: *Claudiam per tantam faſtigii molem, ſic ad Aventini caput eſſe perductam, ut cum ibi ex alto lapſa ceciderit, tactumen illud excelſum quaſi imam vallem irrigare videatur.* Les Auteurs font auſſi mention des Lacs, Réſervoirs & Jets d'eaux, qu'on peut regarder comme faiſant partie des Aqueducs publics; & les mêmes Auteurs parlent auſſi des Statues & Colonnes qui en faiſoient l'ornement. Je n'entrerai point à ce ſujet dans un détail qui ſeroit toujours trop long, eu égard au peu de rapport qu'il auroit avec notre Texte. Ainſi je me renfermerai dans quelques remarques, dont la premiere eſt que ce n'eſt que ſous l'Empire d'Auguſte qu'on commença à orner extérieurement les Aqueducs, dont juſqu'alors on n'avoit conſideré que l'utilité. Mais Agrippa, Miniſtre de ce premier Empereur de Rome, voulut pouſſer au plus haut point de perfection l'art de conduire les eaux, & d'en conſerver une grande quantité dans quelque endroit que ce pût être. Pour cet effet, il fit d'abord creuſer ſept cens Lacs, dans leſquels il y eut toujours de l'eau pour l'uſage ordinaire des Citoyens. Le nombre de ces Lacs augmenta dans la ſuite juſqu'à treize cent cinquante-deux. Secondement, il embellit la Ville de cinq cens Fontaines & de cent trente Réſervoirs. Enfin il orna tous ces différens Ouvrages par trois cens Statues & quatre cens Colonnes. Mais ce qu'il y a d'étonnant, eſt ſans doute de ce qu'Agrippa fit tous ces embelliſſemens dans l'eſpace d'une année. *Agrippa in ædilitate ſua*, dit Pline, *adjecta virgine aqua, cæteris corrivatis atque emendatis Lacus ſeptingentos fecit. Præterea Salientes centum quinque, Caſtella centum triginta; complura etiam cultu magnifica. Operibus iis ſigna trecenta Ærea aut Marmorea impoſuit, Columnas ex Marmore quadringentas, eaque omnia annuo ſpatio.* Des Etabliſſemens ſi honorables à l'Empire d'Auguſte, engagerent ce Prince à contribuer à leur entretien. Il nomma pour cet effet un certain nombre de Perſonnes pour avoir ſoin des Aqueducs, Lacs, Réſervoirs, Canaux & Fontaines, auſſi-bien que des Statues & Colonnes qui ſervoient à les embellir. Ceux qui eurent la ſurintendance des Aqueducs & autres piéces d'eau, furent nommés *Curatores*; & ils avoient ſous eux des Licteurs, des Eſclaves, & autres Gens déſignés par ces mots *Lictores, Servi, Scribæ, Librarii, Accenſi, Præcones, &c.* comme nous l'apprenons de Frontin lui-même, qui étoit l'un des Surintendans. Outre cela, il y avoit certaines familles qui étoient payées par le Public pour veiller à la conſervation des Aqueducs, Réſervoirs, Lacs & Fontaines, comme on le voit par ces paroles de Frontin: *Agrippa per Servos privatos ſuos hæc fecit, eamque familiam Auguſto moriens reliquit. Auguſtus deinde publicavit, & deinceps manſit, atque habuit homines 240. Erat autem & altera familia Cæſaris dicta, & numerus ejus 360, quam Claudius, cum aquas in Urbem perduceret, inſtituit.* Enfin, le même Auteur nous apprend que tous ces différens Ouvriers avoient des noms conformes aux divers Emplois qui leur étoient confiés, & qu'on appelloit les uns *Villici*, les autres *Caſtellarii*, quelques-uns *Salicarii*, quelques autres *Tectores*; & ils étoient tous ſous la direction de ceux à qui on avoit donné le nom de *Curatores*. Voilà ce qu'il y avoit à remarquer ſur les Aqueducs publics.

Pour ce qui eſt des Aqueducs particuliers, c'eſt-à-dire des Fontaines ou Canaux qui conduiſoient l'eau dans les Maiſons, & auſquels on avoit également donné le nom d'*Aquæductus*, parce que *aquam ducunt*; les Romains y firent auſſi beaucoup de dépenſes. *Flumina per Urbem*, dit Strabon, &

Cloacas videri fluere, atque unamquamque Domum propè modum habere Fistulas & Canales quibus aquam inducat. En effet, il y avoit des Canaux qui conduisoient les eaux, non-seulement dans chaque Maison, mais aussi dans toutes les Chambres & jusques dans les Cuisines. On avoit même creusé des petits Etangs dans les Chambres, afin d'y conserver du poisson; & lorsqu'on étoit à table on avoit cet agrément, que sans se remuer de sa place, on pouvoit prendre tel poisson qu'on vouloit, & on l'envoyoit apprêter pour le manger tout de suite. Au reste, comme ces eaux venoient quelquefois de fort loin, & que pour parvenir au lieu où l'on vouloit les conduire, on étoit obligé de les faire passer par les terres d'autrui; ce fut ce qui donna lieu à ce qu'on a appellé *Servitus Aquæductuum*, dont les Commentateurs ont assez parlé.

LOI SOIXANTE-NEUVIÉME.

Afin que les bornes des héritages ne soient plus incertaines & arbitraires; qu'à l'exemple d'une Loi de Solon, il y ait un espace de cinq pieds entre le Champ d'un Particulier & celui de son Voisin: & l'on ne pourra point prescrire contre cet établissement.

Voici les termes de cette Loi, dont deux lacunes semblent interrompre le sens. . . . . DE. FINIUM. RATIONE. LEX. INCERTA. AD. EXEMPLUM. LEGIS. ATTICÆ. SOLONIS. . . . . INTRA. QUINQUE. PEDES. ÆTERNA. AUCTORITAS. ESTO. Quelque défectueux que soit ce Texte, on peut toujours voir qu'il contenoit une Loi presque semblable à celle que Solon avoit établie au sujet des limites des Biens de Campagne. Il s'agit donc de chercher quelle pouvoit être cette Loi de Solon, & l'on peut dire qu'elle n'est pas fort difficile à trouver. On en sera convaincu par les preuves que j'en rapporterai en remplissant les deux lacunes de notre Texte, tel que Jacques Godefroy l'a rétabli.

Pour ce qui est d'abord de la premiere lacune, elle est aisée à remplir par ces mots UT. NON. SIT. AMPLIUS; ensorte que je restituerois de cette maniere la premiere partie de la Loi: UT. NON. SIT. AMPLIUS. DE. FINIUM. RATIONE. LEX. INCERTA. &c.

La seconde lacune, qui est après ces mots LEGIS ATTICÆ SOLONIS, contenoit la disposition de la Loi Grecque de Solon; & ce Texte Grec nous a été conservé par Caïus, livre 4, *ad Leg. duodecim Tabular.* dont on trouve un Passage rapporté dans la Loi derniere au Digeste *Finium regundorum*, en ces termes: *Sciendum est in actione finium regundorum illud observandum esse, quod ad exemplum quodammodo ejus Legis scriptum est quam Athænis Solonem dicitur tulisse. Nam illic ita est.* Le Texte Grec qui est rapporté à la suite de ces termes dans le même endroit du Digeste, a été traduit en Latin par Caïus. Je me contenterai de rapporter la traduction que Caïus en a fait de cette maniere: *Si quis Maceriam ad alienum prædium (hæredium in 12 Tabulis) fixerit, infoderitque, terminum ne excidito. Si parietem, pedem relinquito; si verò domum, pedes duos; si fossam aut scrobem fodcrit, quantum profunditatis habuerint, tantum spatii relinquito; si puteum, passus latitudinem. At verò oleam & ficum ab alieno ad novem pedes plantato. Cæteras arbores ad pedes quinque.* Solon avoit donc ordonné que chaque Particulier qui voudroit planter des arbres dans son propre fonds, ne pourroit les planter qu'à cinq pieds de distance du fonds de son voisin. Mais le Législateur Grec & les Decemvirs n'ont pas eu les mêmes vûes en promulguant chacun une Loi dont les dispositions paroissent être à peu près semblables. Car pourquoi Solon a-t-il voulu que le dernier arbre du champ d'un Particulier fût à cinq pieds de distance du premier arbre du champ de son voisin? C'est (dit Plutarque dans la vie de Solon) de peur qu'un arbre n'enlevât la nourriture de l'autre. Cela se voit même par l'espace de neuf pieds que Solon avoit déterminé à l'égard des Figuiers & des Oliviers; parce que ces deux espéces d'arbres étendant fort loin leurs racines, auroient pû empêcher les arbres voisins de profiter. Les Decemvirs ont eu un autre motif, qui est de laisser un espace suffisant pour passer la charue, & pour que l'on ne pût pas se méprendre sur la proprieté des territoires.

Enfin, ces mots ÆTERNA AUCTORITAS ESTO, marquent que celui qui depuis long-tems n'avoit pas laissé les cinq pieds de distance, ne pouvoit pas se prévaloir de sa possession, & que son voisin pouvoit l'obliger à reculer ses limites jusques à concurrence des cinq pieds fixés par notre Texte. Jacques Godefroy a paraphrasé notre Loi des douze Tables en ces termes: *Spatium quinque pedum (quod vacuum inter duos agros erat ad accessum & circumductum aratri) usucapere jus non esto.*

Il fut fait dans la suite une Loi appellée MAMILIA ou MANILIA, qui, conformément aux Loix des douze Tables, ordonna qu'il y auroit un espace de cinq à six pieds entre des fonds voisins l'un de l'autre, & qui régloit les différends qui s'élevoient à ce sujet entre des Particuliers. *Secundùm Legem Maniliam*, dit Jules Frontin, *de finibus controversia est, cum de ea latitudine agitur: de loco autem cum excedit quinque pedes.* Ciceron, livre 2. *de Legibus*, parle aussi de cette Loi en ces termes: *Ex hac autem non rerum sed verborum discordia, controversia est nata de finibus; in qua quoniam usucapionem duodecim Tabulæ inter quinque pedes esse noluerunt, depasci veterem possessionem academiæ ab hoc acuto homine non sinemus, nec MANILIA Lege singuli, sed ex his tres Arbitri fines regemus.* Nous ne parlerons que dans nos Commentaires sur la Loi suivante, des trois Arbitres qui régloient les contestations au sujet des limites; mais nous rapporterons ici ce que nous sçavons de la Loi Manilia.

Cette Loi fut portée par C. Mamilius, Tribun du Peuple. Ce Mamilius est connu dans l'Histoire pour s'être élevé publiquement contre ceux que l'argent de Jugurtha avoit corrompus. Ce Tribun fut surnommé LIMITANEUS, parce qu'il avoit fait une Loi sûr les limites; & Manuce dit avoir vû une piéce d'argent sur laquelle on lisoit ces mots, *C. MAMILII LIMETAN.* Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il y a eu une Loi MAMILIA qui n'est pas parvenue jusqu'à nous dans son entier, mais dont on a retrouvé des fragmens dans les Auteurs. Antoine-

Auguſtin

Auguſtin les a recueillis avec pluſieurs autres fragmens qui ont rapport à la même matiere ; & on les trouvera raſſemblés dans le Traité que cet Auteur nous a laiſſé *de Legibus & Senatuſconſultis*, page 104. Je détaillerai davantage la matiere *de finibus regundis* dans mes Notes ſur la Loi ſuivante. Je remarquerai ſeulement ici qu'il eſt parlé de l'eſpace de cinq pieds dans la Loi derniere au Code Théodoſien *finium regundorum*, qui en cela ſemble avoir ſuivi la Loi des douze Tables.

Ceux qui ſeront curieux de voir tout ce qui nous reſte de l'antiquité ſur cette matiere, peuvent avoir recours au Recueil que Rigault nous a laiſſé ſous le titre *Authores finium regundorum*.

LOI SOIXANTE-DIXIÉME.

Lorſqu'entre deux Voiſins il y aura des conteſtations pour les limites, le Préteur leur aſſignera trois Arbitres.

Cette Loi, qui eſt une ſuite de la précedente, nous eſt indiquée par Ciceron, livre 2. *de Legibus*; & par Nonius, chapitre 5, ſur le mot *Jurgium*, où il cite Ciceron, livre 4. *de Republica*. Les Juriſconſultes la propoſent en ces termes : SI. JURGANT. AD FINES. FINIBUS. REGUNDIS. PRÆTOR. ARBITROS. TRIS. ADJCITO. Sur ces mots *ſi jurgant*, nous remarquerons que Ciceron, livre 4. *de Republica*, cité par Nonius, nous fait ſentir la différence qu'il y a entre ces deux termes *jurgium* & *lis*. Le mot *jurgium* s'entend des légeres conteſtations & des petits différends qui s'élevent entre des proches & des perſonnes qui ne ſe voulant point de mal, ſe ſoumettent volontairement à la déciſion des Arbitres ; au lieu que le mot *lis* s'entend des procès qui s'élevent entre des perſonnes qui ne cherchent que leur avantage & la perte de leurs adverſaires : *Benevolorum concertatio, non lis inimicorum, jurgium dicitur* ; & les procès de cette derniere eſpéce étoient portés devant le Juge.

A l'égard de ces mots *Arbitros tris*, nous remarquerons que Romulus avoit établi une Societé de Gens prépoſés pour fixer les limites des Terres & Biens de Campagne. Ces Experts étoient appellés *SODALES ARVALES* ; ils étoient au nombre de douze : on les nommoit auſſi *FRATRES ARVALES* ; & Maſſurius Sabinus en fait mention dans Aulu-Gelle, livre 6, chapitre 7. C'étoit eux que le Préteur déſignoit pour Arbitres des différends qui s'élevoient entre les Particuliers au ſujet des limites & des ſervitudes. Telle eſt la ſignification des principaux termes de notre Texte, que Jacques Godefroy a paraphraſé de cette maniere : *Si vicini de finibus diſceptent, decertent ; Prætor dirimendæ controverſiæ tres Arbitros dato.* Il eſt aiſé de s'appercevoir que cette Loi eſt une ſuite de la précedente ; c'eſt-à-dire, que quand il y aura des conteſtations au ſujet de l'eſpace de cinq pieds qui doit être entre deux champs, & au ſujet de la preſcription contre cet établiſſement, le Préteur nommera trois Arbitres pour les terminer. Mais de quelle maniere marquoit-on les limites pour les diſtinguer ? Comment meſuroit-on les terres ? Et quelles étoient les formalités dont on ſe ſervoit pour terminer toutes les conteſtations qui s'élevoient à ce ſujet ? C'eſt ce qu'il eſt à propos d'expliquer.

Pour ce qui eſt d'abord de la maniere dont on marquoit & dont on diſtinguoit les limites ; il faut ſçavoir que chez les Romains, auſſi-bien que chez pluſieurs autres Peuples du Paganiſme, chaque Territoire étoit borné par des Pierres, quelquefois même par des Statues appellées *TERMES*, leſquelles repréſentoient ordinairement le Dieu Mercure, qui étoit le Protecteur des Chemins & le Dieu tutelaire des Voyageurs. La maniere de poſer les Termes faiſoit partie des cérémonies de la Religion. On commençoit par poſer la Pierre ou la Statue ſur un terrein ſolide proche du lieu où l'on avoit creuſé une foſſe pour la mettre ; & dans cet état on ornoit le Terme de couronnes, de parfums & de bandelettes. Enſuite, après avoir immolé une victime dans la foſſe où le Terme devoit être poſé, on en laiſſoit couler le ſang dans cette foſſe : on y jettoit auſſi du bled & du vin ; & après que tout cela avoit été conſumé par le feu, on poſoit le Terme, & on le ſcelloit avec des cailloux & de la terre, afin qu'il fût plus ferme & plus difficile à arracher. Ce Sacrifice ſe faiſoit aux dépens de ceux qui étoient intéreſſés à ce que leurs limites fuſſent réglées. Cette deſcription, que j'ai traduit mot à mot des propres termes de Siculus dans ſon Traité *de Conditionibus Agrorum*, eſt encore confirmée par Ovide, livre 2. de ſes Faſtes, où il dit :

> . . . . . *Solito celebretur honore*
> *Separat indicio qui Deus Arva ſuo.*
> *Termine ſive Lapis, ſive es deſſoſſus in agro*
> *Stipes, ab antiquis tu quoque numen habes.*
> *Te duo diverſa Domini de parte coronant ;*
> *Binaque ſerta tibi, binaque liba ferunt.*

Mais quand il s'agiſſoit de poſer ces Termes ou Limites, il s'élevoit toujours quelque différend entre ceux qui avoient des terres voiſines les unes des autres. Alors on portoit ces conteſtations devant les Juges qui en devoient connoître ; & ces Juges envoyoient des Arpenteurs nommés *MENSORES*, à qui ils donnoient le pouvoir de décider ſuivant ce qu'ils avoient vû. Quelquefois auſſi les Juges ſe tranſportoient eux-mêmes ſur le lieu, afin de pouvoir mieux décider en connoiſſance de cauſe. *Oculiſque ſuis ſubjectis locis*, dit la Loi *ſi irruptione*, §. dernier au Digeſte *finium regundorum*. Dans les Livres qui concernent les limites, & dans la Loi 3. au Code *finium regundorum*, on trouve une Conſtitution de l'Empereur Conſtantin qui ſert de preuve à ce que j'avance. *Si quis*, dit cette Conſtitution, *ſuper ſui juris locis prior (de finibus) detulerit quærimoniam, quæ proprietatis controverſiæ cohæret : prius poſſeſſionis quæſtio finiatur, & tunc Agrimenſor ire præcipiatur ad loca, ut patefacta veritate hujuſmodi litigium terminetur.* Aggenus Urbicus, en parlant de ces Meſureurs ou Arpenteurs, leur fait une très-belle leçon. *In judicando autem*, dit cet Auteur, *Menſor bonum virum & juſtum agere debet, nulla admonitione aut ſordibus moveri, ſervare opinionem, & arte & moribus omnis illi artificii veritas cuſtodienda eſt, excluſis illis ſimilitudinibus quæ falſa pro veris ſubjiciuntur. Quidam enim per imperitiam, quidam per imprudentiam peccant. Totum autem hoc judicandi officium, hominem bonum, juſtum, ſobrium, caſtum, modeſtum & artificem ægregium exigit.* Théodoric, dans le récit qu'il fait de la conteſtation qui s'étoit élevée entre deux Seigneurs nommés, l'un Paſcaſius & l'autre Léontius, qui vouloient régler leurs limites par le ſort des armes plutôt

que par les Loix, dit qu'il leur nomma un Arbitre, auquel il donne le nom d'*Agrimensor*, & dont il nous fait une deſcription que Caſſiodore, livre 3. *variar. Epiſt.* 53, rapporte en ces termes : *Agrimensori verò finium lis orta committitur, ut contentionum protervitas abſcindatur. Judex eſt utique artis ſuæ; forum ipſius, agri deſerti ſunt. Fanaticum credis, quem tortuoſis ſemitis ambulare conſpexeris. Judicia ſi quidem rerum inter ſilvas aſperas & dumeta perquirit : Non ambulat jure communi : via eſt illi ſua lectio : oſtendit quod dicit, probat quod didicit : exercitibus ſuis concertantium jura diſcernit; & more vaſtiſſimi fluminis, aliis ſpatia tollit, aliis jura concedit.* Ces ſortes d'Arpenteurs ou Experts étoient payés par les deux Parties qui étoient en procès; car chez les Romains, comme parmi nous, ces ſortes de viſites ne ſe faiſoient pas gratuitement. On voit même par la Loi *ſed & loci*, §. 1, au Digeſte *finium regundorum*, que ſi un Arbitre n'avoit été pris & payé que par l'une des deux Parties, la Partie défaillante étoit condamnée à payer la moitié de ce que la deſcente de l'Expert avoit coûté.

Mais lorſque les Parties concouroient enſemble à appeller les Arbitres pour régler leurs limites, il arrivoit quelquefois que les anciens alignemens étoient perdus depuis ſi long-tems, que les Arbitres ne pouvoient plus les diſtinguer. Alors on adjugeoit les terres à celui qui paroiſſoit avoir plus de droit de les poſſeder; & comme dans cette adjudication on auroit pû faire tort à celui que l'on contraignoit de déguerpir, on contraignoit l'Adjudicataire à lui payer une certaine ſomme pour le dédommager de ſa perte. Voyez la Loi 2, §. dernier, & la Loi *quo caſu*, au Digeſte *finium regundorum*, auſſi-bien que le §. *ſi finium*, aux Inſtitutes *de offic. judic.*

Ce Réglement, qui préſente d'abord une idée d'injuſtice & de vexation, eſt cependant conforme à l'intérêt public; car il faut néceſſairement que les limites ſoient fixées, quand même ce devroit être au préjudice de quelque Particulier. Or, quand les anciennes limites ſont tellement confondues, que deux champs voiſins appartenans à différens propriétaires rentrent l'un dans l'autre, ſans qu'on y puiſſe reconnoître aucune trace de ſéparation; les Arbitres ne peuvent faire autre choſe, ſinon de partager le champ, ou de l'adjuger à celui qui vraiſemblablement y a plus de droit; & comme on ne juge alors que ſur une raiſon de vraiſemblance, c'eſt ce qui avoit engagé les Juriſconſultes Romains à faire payer par l'Adjudicataire une certaine ſomme d'argent à celui qui auroit pû être lézé, ou par un partage inégal, ou par une ſpoliation entiere.

Au reſte, lorſqu'après le Jugement des Arbitres on avoit diſtingué ou marqué les limites par des Pierres ou par des Statues appellées *Termes*, c'étoit un crime de les déranger, parce qu'il eſt à préſumer qu'on ne les dérangeoit jamais à ſon déſavantage, & ſans vouloir empieter ſur les terres de ſon voiſin; & l'on peut remarquer ici que la maniere de mettre des Statues pour diſtinguer les bornes des héritages, fut peut-être introduite afin que la Divinité qu'elles repréſentoient fît regarder comme ſacriléges ceux qui les dérangeroient pour les reculer. Nous avons vû dans le Code Papyrien une ancienne Loi de Numa Pompilius, par laquelle il étoit défendu de déraciner les Termes; & pour empêcher que celui qui les dérangeoit n'en rejettât la faute ſur les Bœufs de labourage, la même Loi ſéviſſoit auſſi contre les Bœufs, *ipſius & Boves ſacri ſunto.* Voyez mon Commentaire ſur la Loi 19. du Code Papyrien.

LOI SOIXANTE-ONZIÉME.

. . . . *La Maiſon de Campagne* . . . . *la Ferme* . . . . *la Chaumiere.* . . . .

La Loi dont nous donnons les fragmens contenoit ſans doute trois parties, dont il ne nous reſte que trois mots; & chacun de ces trois mots eſt précedé & ſuivi d'une lacune. Voici ce fragment..... Hortus .... Heredium .... Tugurium .... Comme il eſt impoſſible de découvrir quel pouvoit être le ſens de cette Loi, contentons-nous d'expliquer les trois mots qui nous en reſtent.

Pline, livre 19, chapitre 4, *de Hortorum cura*, nous apprend que le mot Hortus ſignifie dans les douze Tables la même choſe que *Villa*. Voici de quelle maniere il s'exprime : *In duodecim Tabulis Legum noſtrarum nuſquam nominatur Villa, ſemper in ſignificatione ea Hortus; in horti verò, Heredium:* c'eſt pourquoi Hortus ayant la même ſignification que *Villa*, ſignifiera ici une *Maiſon de Campagne.*

Heredium, ſelon Feſtus ſur ce mot, & Varron *de Re Ruſtica*, eſt la même choſe que *Prædium parvulum*, ce qui ſignifie en François une Ferme.

Enfin Tugurium tire ſon étymologie *à Tecto*; & Feſtus ſur ce mot Tuguria, dit qu'il ſignifie la même choſe que s'il y avoit *Ædificia Ruſticorum ſordida*, c'eſt-à-dire en François la Chaumiere d'un Paysan. Voici comment s'exprime cet Auteur : *Tuguria à tecto appellantur, Ædificia Ruſticorum ſordida. Quo nomine Valerius in explanatione 12. ait etiam ..... ſignificari.* Cette explication eſt conforme à celle que le Juriſconſulte Pomponius en donne dans la Loi 180. au Digeſte *de verborum ſignificatione*, en ces termes : *Tugurii appellatione, omne Ædificium quod Ruſticæ magis cuſtodiæ convenit, quam Urbanis Ædibus, ſignificatur. Oſſilius ait Tugurium à tecto, tanquam Tegularium eſſe dictum.*

LOI SOIXANTE-DOUZIÉME.

Lorſqu'un Arbre planté dans un Champ, eſt nuiſible au Champ voiſin par ſon ombre ; qu'on en coupe tout ce qui ſe trouvera exceder la hauteur de quinze pieds.

Cette Loi nous eſt indiquée par Pomponius dans la Loi 2 ; & par Ulpien dans la Loi 1, §. 8, au Digeſte *de Arboribus cædendis*. C'eſt d'après ces autorités que les Juriſconſultes ont propoſé le Texte en ces termes : SI. ARBOR. IN. VICINUM. FUNDUM. IMPENDET. QUINDECIM. PEDES. ALTIUS. SUBLUCATOR. Il n'y a que ce dernier mot SUBLUCATOR qui ait beſoin d'explication ; & elle ſera bientôt donnée, en diſant que ce terme ſignifie la même choſe que *ſubtus lucem mittito, compeſcendo luxuriem ramorum*. C'eſt dans ce ſens que Jacques Godefroy a entendu notre Texte, lorſqu'il l'a paraphraſé de cette maniere : *Si Arbor ex vicini fundo in vicinum impendeat, Arboris illius rami quindecim pedibus altius circumcidantur*. La Loi 1, §. 8, au Digeſte *de Arboribus cædendis*, nous apprend que par la ſuite le Préteur fit valoir cette Loi contre les Arbres qui déroboient le jour & la vûe à une Maiſon voiſine : *Quod ait Prætor, & Lex duodecim Tabularum efficere voluit, ut quindecim pedes altius rami Arboris circumcidantur ; & hoc idcirco effectum eſt ne umbra Arboris vicino prædio noceret*. Le Juriſconſulte Pomponius a même étendu cette Loi (conformément aux douze Tables) juſqu'aux Arbres qui penchoient ſur le Champ voiſin : *Si Arbor*, dit-il, *ex vicini fundo, vento inclinata in tuum fundum ſit, ex Lege duodecim Tabularum de adimenda ea rectè agere potes, jus ei non eſſe ita Arborem habere*. De tout cela il faut conclure que chacun a la proprieté de l'air qui influe ſur ſon terrein, puiſque la Loi oblige de couper les branches & les feuilles qui offuſqueroient le Champ voiſin.

En partant de ces principes, je ſuis ſurpris que Grotius, dans ſon Traité du Droit de la Guerre & de la Paix, livre 2, chapitre 2, §. 3, ait poſé comme une maxime certaine, que *l'air eſt compris dans les choſes communes à tous les hommes, & qu'il ne peut point paſſer en proprieté*. Je ne comprends pas comment Grotius a pû poſer ce principe (même en fait de Droit public ;) car il me paroît naturel qu'un Particulier qui poſſede un terrein, puiſſe jouir de tous les élémens annexés à ce terrein. Il ne ſeroit pas juſte (par exemple) qu'un Particulier qui poſſede une Maiſon, ne fût pas Propriétaire de l'air qui entre dans cette Maiſon : ce qui arriveroit cependant ſi on lui ôtoit l'air ; c'eſt-à-dire les jours qui ſont néceſſaires pour rendre ſa Maiſon éclairée ; & ſi lorſqu'un Particulier poſſede un Jardin en proprieté, un autre Particulier venoit faire paſſer une Voûte ou un Bâtiment ſur ce Jardin, qui pourlors ne recevroit plus les influences de l'air & du ſoleil, quoique ces influences ſoient néceſſaires pour faire meurir les fruits. D'ailleurs, le Juriſconſulte Pomponius, livre 43, titre 24, Loi 21, §. 2, au Digeſte *quod vi aut clam*, dit : *In opere novo, tam Soli quam Cœli, menſura facienda eſt*. Le Ciel ſe meſure donc comme le terrein ; & puiſque le terrein entre en proprieté, l'air qui influe ſur ce terrein y entrera auſſi. Notre Texte des douze Tables, & les Loix que j'ai citées en interprétation de ce Texte, confirment encore mon ſentiment contre celui de Grotius ; car puiſque les branches & les feuilles des Arbres s'étendent ſeulement dans l'air, on n'auroit pas ordonné de couper celles qui nuiſent au Champ voiſin par leur ombre, ſi le Propriétaire du Champ voiſin n'avoit pas été regardé auſſi comme Propriétaire de l'air qu'occupoient les branches dont on ordonne l'amputation. Il faut donc dire que, ſuivant le Droit naturel & le Droit civil, le Propriétaire d'un terrein eſt auſſi Propriétaire de l'air qui influe ſur ce terrein. Ainſi, quelque reſpectable que ſoit ordinairement le ſentiment de Grotius, il ne peut être en ce point d'aucune conſidération.

LOI SOIXANTE-TREIZIÉME.

Si le fruit d'un Arbre vient à tomber dans le Champ du Voiſin, le Maître de l'Arbre aura le droit & la liberté d'aller y recueillir ſon fruit.

Cette Loi nous eſt indiquée par Pline, livre 16, chapitre 5. *de glande* ; & par le Juriſconſulte Caïus dans la Loi 236, §. 1, au Digeſte *de verborum ſignificatione*. On en propoſe le Texte en ces termes : SI. GLANS. IN. EM. CADUCA. SIET. DOMINO. LEGERE. JUS. ESTO. Le mot GLANS eſt pris ici pour toute ſorte de fruits : *Glandis appellatione*, dit Caïus, *omnis fructus continetur*. A l'égard du mot ancien EM, il eſt mis pour *eundem*, & ſe rapporte à *fundum*, qui eſt exprimé dans la Loi précedente, dont celle-ci eſt une ſuite. C'eſt dans ce ſens que Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé notre Texte : *Si fructus è vicini Arbore in vicini fundum cadat, Domino Arboris legere fructum jus eſto*.

Cette Loi ſemble d'abord être contraire à la précedente, ou du moins à la déciſion que j'ai donnée au ſujet de la proprieté de l'air. En effet, dira-t-on, ſi le Propriétaire d'un Champ l'eſt auſſi de l'air qui influe ſur ce Champ, il doit auſſi avoir les fruits qui tomberont dans ſon Champ, parce que les branches qui portoient ces fruits anticipoient ſur la portion d'air dont il eſt Propriétaire ; & cela eſt conforme au Droit Saxon, qui (au rapport de Thomaſius dans ſes Notes *ad Huber. prælect. in Inſtitut.* livre 2, titre 1, §. 3,) veut que les branches & les fruits qu'elles portent, appartiennent au Maître du Champ voiſin ſur lequel elles donnent. Car (comme dit Barbeyrac dans ſes Notes jointes à ſa Traduction de Grotius, livre 2, chapitre 2, §. 3,) outre que les déciſions des anciens Juriſconſultes ſont fondées là-deſſus ; ils veulent encore que quand un Arbre donne ſur une Maiſon voiſine, le Propriétaire de cette Maiſon puiſſe couper l'Arbre, & ſe l'approprier, ſi le Maître du fonds voiſin ne le coupe

pas lui-même à la requiſition de l'autre : *Quæ Arbor ex Ædibus tuis in Ædes illius impendet, ſi per te ſtat quominus eam adimas ; tunc quominus illi eam Arborem adimere ſibique habere liceat, vim fieri veto*, dit le Préteur dans la Loi 1. *in princ. ff. de Arboribus cædendis.*

Mais quand on examine avec attention le Texte de notre Loi des douze Tables, on ne le trouve point incompatible avec la Loi précedente. Car quoique le Maître du terrein ſoit Propriétaire de l'air qui influe ſur ce terrein, & qu'il ſoit défendu à un Particulier de faire paſſer les branches de ſes Arbres dans le Champ du voiſin ; néanmoins il peut arriver qu'un Arbre qui eſt dans les bornes preſcrites, croiſſe tellement en peu de jours, que le bout des branches où pendent les fruits incline un peu ſur le Champ du voiſin. Or, comme en ce cas il n'y auroit pas de la faute du Propriétaire de l'Arbre, il ne ſeroit pas juſte que les fruits que l'agitation cauſée par les vents pourroit pouſſer dans le Champ voiſin, fuſſent perdus pour celui à qui l'Arbre appartiendroit. Je ne vois pas d'autre raiſon qui ait pû engager les Decemvirs à ordonner que ſi le fruit d'un Arbre vient à tomber dans le Champ du voiſin, le Maître de l'Arbre pourra aller l'y recueillir.

§. XI.

NEUVIÉME TABLE.

Loix qui ont rapport au Droit public ; qui traitent des Priviléges, du Crime de Léze-Majeſté ; des Crimes de Sédition, de Concuſſion, de Péculat & autres, auſſi-bien que des Procédures qui avoient lieu dans les Accuſations publiques.

LOI SOIXANTE-QUATORZIÉME.

Qu'on n'accorde des Priviléges à aucun Particulier.

Cette Loi nous eſt indiquée par Ciceron, liv. 3. *de Legibus*, & dans ſes Oraiſons *pro Sextio* & *pro Domo ſua ad Pontifices*. Elle étoit conçue en ces termes : PRIVILEGIA. NE. IRROGANTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *In ſingulos homines Leges juraque ne feruntur.*

Le Juriſconſulte Gravina, & pluſieurs autres Auteurs, ont prétendu que dans les Aſſemblées des Comices par Centuries on pouvoit excepter un Particulier de la régle générale, & lui accorder un Privilége à titre d'immunité. Pour appuyer leur ſentiment, ils ajoutent à cette Loi ces mots, *niſi magno Comitiatu*, qui, ſelon tous les Auteurs, appartiennent à la Loi *de capite Civis*, dont je parlerai dans la ſuite. Ils tirent avantage d'un Paſſage de Ciceron, livre 3. *de Legibus*, où cet Orateur dit : *Cum Legis hæc vis ſit, ſcitum & juſſum eſſe in omnes, ferri de ſingulis, niſi Centuriatis Comitiis, noluerunt.* Or, diſent-ils, on voit manifeſtement que dans cet endroit ces mots *juſſum in omnes*, qui déſignent la Loi générale, ſont oppoſés à ceux-ci, *ferri de ſingulis*, qui ne peuvent s'entendre que des Priviléges particuliers. Mais on répond premierement à ces Auteurs, que puiſqu'ils conviennent que ces mots *niſi magno Comitiatu* ne ſont pas dans la Loi, ils ont tort de les y ajouter ; car il eſt évident par les Paſſages mêmes de Ciceron, que ces mots *niſi magno Comitiatu* appartiennent à la Loi *de capite Civis*. Pour en être convaincu, il ſuffit d'obſerver que Ciceron diſtingue ſi parfaitement les deux Loix, qu'il n'eſt pas poſſible de leur appliquer à toutes deux ces mots *niſi magno Comitiatu*, qui ne ſont point répetés deux fois. *Leges præclariſſimæ*, dit Ciceron *de Legibus*, livre 3, *de duodecim Tabulis tranſlatæ duæ, quarum altera Privilegia tollit, altera de capite Civis Romani niſi maximo Comitiatu vetat ;* & dans ſon Oraiſon *pro Sextio* il dit : *Cum & ſacratis Legibus & duodecim Tabulis ſancitum eſſet, ut neque Privilegium irrogari liceret, neque de capite Civis niſi Comitiis Centuriatis rogari.* Je ne comprends pas comment après une diſtinction ſi marquée, on a pû ſe méprendre ſur l'application de ces mots *niſi magno* ou *maximo Comitiatu*. Jacques Godefroy & Cujas ne s'y ſont pas mépris ; car ils les ont placés ſous la Loi *de capite Civis.*

Au reſte, ce qui peut avoir induit en erreur Gravina & les autres, eſt ſans doute le rapport qui ſe trouve entre notre Loi telle qu'ils la propoſent, & la Juriſprudence d'Athénes. En effet, chez les Athéniens on pouvoit accorder un Privilége à un Particulier, pourvû que ce fût de l'approbation de ſix mille Citoyens, dont on recueilloit ſecrettement les ſuffrages, de crainte que ceux qui auroient refuſé le leur n'encouruſſent la haine de celui qui poſtuloit quelque Privilége. On trouvera peut-être étonnant que dans une Ville auſſi grande que l'étoit celle d'Athénes, on ne recueillît les ſuffrages que d'un ſi petit nombre de Citoyens. Mais il faut ſçavoir que, quoique du tems de Solon il y eût à Athénes plus de quatre cens mille hommes, il n'y en avoit eu que vingt mille du tems de Cécrops. Ce Fondateur d'Athénes voulant ſçavoir le nombre de ſes Sujets, avoit ordonné que chacun d'eux jetteroit une pierre au milieu d'une Place qui leur fut marquée, & le nombre des Citoyens ſe trouva être de vingt mille ; ce qui n'étoit point encore changé du tems de Démetrius Phaléreus. Or il avoit été décidé que quand de ces vingt mille Citoyens il y en auroit ſix mille qui conſentiroient à un Privilége en faveur de quelque Particulier, ce Privilége ſeroit bien acquis, & ne pourroit pas être attaqué.

Il n'en étoit pas de même à Rome, où il étoit abſolument défendu d'accorder des Priviléges à des Particuliers. Si cependant, par une diſtinction ſinguliere, on en accordoit à quelqu'un, on ne vouloit pas que cela pût tirer à conſéquence, & que ce fût une raiſon pour que les autres en demandaſſent de

ſemblables ; car les Romains étoient perſuadés que les Priviléges particuliers ne pouvoient être accordés qu'au préjudice de la République ; ce qui eſt conforme à la définition que quelques Juriſconſultes & autres Auteurs ont donnée des Priviléges en ces termes : *Privilegium eſt jus extraordinarium à jure communi exorbitans, quod in ſingulis perſonis ſimul oritur & occidit.*

Cependant la haine pour les Priviléges ne ſubſiſta pas toujours à Rome, parce que l'on vit bien qu'il falloit exciter l'émulation par quelques récompenſes extraordinaires ; & les premieres récompenſes furent d'être exempt des Charges publiques. La Tutelle, par exemple, fut une de ces Charges dont on exempta ceux qui avoient un grand nombre d'enfans, parce qu'on vit bien qu'ils étoient aſſez occupés, ſans les aller encore charger de Tutelles étrangeres. Cette exemption étoit un véritable Privilége accordé en faveur de la fécondité ; car ceux qui n'avoient pas trois enfans, étoient obligés d'accepter les Tutelles dont on les chargeoit.

Les Tréſoriers du Fiſc, & ceux qui étoient revêtus des Charges qui attribuoient quelque Juriſdiction, étoient exempts des Tutelles ; & ce Privilége s'étendit juſques aux pauvres Citoyens & aux ignorans, parce que les uns n'avoient pas de quoi répondre des biens qu'ils auroient adminiſtrés, & que l'ignorance des autres les rendoit incapables de conduire aucune affaire.

Mais s'il y eut jamais occaſion d'accorder des Priviléges, ce fut depuis que la République Romaine produiſit de ces hommes rares, qui par les découvertes qu'ils firent dans les Arts & dans les Sciences, mériterent d'être diſtingués du commun des Citoyens. Non-ſeulement on leur accorda un grand nombre de Priviléges dont on peut voir le détail dans mon Commentaire ſur la Loi vingtiéme du Code Papyrien, mais encore on éterniſa la mémoire de tous ces grands Hommes par des Statues ou par d'autres Monumens ; & ſi nous voyons que la Loi des douze Tables avoit proſcrit les Priviléges, c'eſt parce qu'il ne s'étoit point encore trouvé de ces illuſtres Perſonnages auſquels ç'auroit été faire une injure, que de les confondre avec les autres Citoyens.

LOI SOIXANTE-QUINZIÉME.

Qu'on rétabliſſe dans leurs anciens droits, non-ſeulement les Débiteurs lorſqu'ils ſeront ſortis de l'eſclavage, mais auſſi les Etrangers rébelles lorſqu'ils ſeront rentrés dans le devoir, comme s'ils avoient toujours été fidéles.

Cette Loi nous eſt indiquée par Paulus, cité par Feſtus ſur le mot *Sanates ;* & dans un autre Paſſage du même Auteur, dont Joſeph Scaliger a rempli les lacunes. Suivant ces indications, cette Loi étoit conçue en ces termes : NEXO. SOLUTO. FORCTI. SANATI. QUE. SIREMPS. JUS. ESTO. Lorſque les Débiteurs ne payoient pas leurs Créanciers après les délais expirés, ceux-ci étoient en droit de ſe ſaiſir de ceux-là, & de les charger de chaînes. Alors les Débiteurs étoient appellés *NEXI*, parce qu'ils étoient liés & garrotés, *quia nectebantur.* Ainſi ces mots NEXO SOLUTO ſignifient la même choſe que s'il y avoit *poſt debitum ſolutum.* On appelloit FORCTES les Peuples voiſins qui n'avoient jamais abandonné le ſervice des Romains ; au lieu qu'on avoit donné le nom de SANATES aux Nations circonvoiſines, qui après avoir quitté le ſervice des Romains, étoient rentrées bien-tôt après dans le devoir : *Sanates*, dit Feſtus, *dicti ſunt qui ſupra infraque Romam habitaverunt : quod nomen his fuit, quia cum defeciſſent à Romanis, brevi poſt redierunt in amicitiam quaſi ſanata mente. Itaque in duodecim cautum eſt ut idem juris eſſet ſanctibus quod forctibus, id eſt, bonis & qui nunquam defecerunt à Populo Romano.* Feſtus attribue auſſi cette interprétation à Cincius, livre 2. *de Officio Juriſconſulti.* Le mot FORCTI eſt donc un mot de l'ancienne Langue Oſque, qui étoit mis pour *Bono.* En effet, dans les tems les plus anciens de Rome, on avoit dit HORCTI pour *Bono ;* & enſuite de HORCTI on avoit fait FORCTI en changeant l'*H* en *F ;* ce qui eſt le *Digamma Æolicum.* On voit dans Priſcien, livre 1, que par la même raiſon les Romains avoient par la ſuite prononcé FELENA au lieu de HELENA ; & que de l'ancien mot HABA, ils avoient fait FABA, comme nous l'apprenons de Velius-Longus & de Scaurus, livre 1. *de Orthograp.* De même auſſi de FORCTUM on avoit fait FORCTIS, & enſuite *Fortis ;* parce que chez les Romains ces mots ne déſignoient pas ſeulement un homme qui a du courage, mais qu'ils ſignifioient auſſi un honnête homme auquel on peut avoir une entiere confiance. A l'égard du mot SIREMPS, c'eſt un ancien adjectif qui ſignifie la même choſe que *ſimilis, re ipſa*, comme Feſtus ſur le mot *SIREMPS* dit l'avoir recueilli des Livres de Caton. Voici de quelle maniere Feſtus s'exprime : *Siremps dicitur quaſi ſimilis res ipſa ; habetur hoc in Libris Catonis.* Ce ſont ces explications qui ont déterminé Jacques Godefroy à paraphraſer notre Texte de cette maniere : *Nexo ſoluto, item ei qui in fide conſtanter manſit, & ei qui ſanata velut mente ad obſequium rediit, jus idem eſto.*

Cette Loi a deux Parties : la premiere regarde les Débiteurs, & la ſeconde concerne les Rébelles. Pour ce qui eſt d'abord des Débiteurs, ils ſont appellés *NEXI*, parce qu'on les lioit & qu'on les mettoit dans l'eſclavage, lorſqu'ils étoient dans l'impoſſibilité de payer leurs dettes ; mais cette Servitude finiſſoit quand ils avoient ſatisfait leurs Créanciers. Dans cet intervalle les Débiteurs détenus dans l'eſclavage, étoient privés de toutes les prérogatives dont ils avoient joui auparavant en vertu de leur qualité de Citoyens Romains ; mais ils rentroient dans leurs Priviléges, quand ils avoient acquitté les dettes qui les avoient tenus dans l'eſclavage.

A l'égard des Rébelles dont il eſt parlé dans notre Texte, il faut ſçavoir que du tems des douze Tables il y avoit encore dans le Pays Latin pluſieurs Villes que les Romains n'avoient point conquiſes, & qui ne tenoient à la République que par l'alliance & la confédération. Pour entretenir cette alliance, on avoit accordé aux Habitans de chacune de ces Villes tous les Priviléges des Citoyens Romains, à condition qu'ils ſeroient fidéles, & qu'ils contribueroient aux Guerres en fourniſſant des Soldats. Lorſque quelqu'une de ces Villes voiſines ſe ſéparoit des Romains, ou favoriſoit les Ennemis de la République, elle étoit auſſi-tôt déchue de tous ſes Priviléges. Mais quand ces Villes, après avoir reconnu elles-

mêmes leur infidélité, rentroient dans le devoir ; alors on les reconnoiſſoit comme alliées, & elles rentroient dans tous les Priviléges dont elles avoient joui auparavant, comme ſi elles n'avoient jamais trahi les interêts de la République.

Il y avoit encore une autre maniere d'être rétabli dans les mêmes Priviléges ; c'eſt par le Droit de POST-LIMINIE qui avoit lieu à l'égard des Citoyens, qui étant demeurés priſonniers de Guerre chez les Ennemis, revenoient enſuite dans leur Patrie. Dans le cours de leur priſon, ils ne jouiſſoient point des prérogatives attachées au titre de Citoyen Romain : mais après qu'ils étoient de retour dans leur Patrie, ils rentroient dans tous leurs droits.

Sur le Droit de POST-LIMINIE, il n'y a rien de meilleur à conſulter que ce que Hugues Grotius en a dit dans le troiſiéme Livre, chapitre 9. de ſon Traité *de Jure Belli & Pacis.*

LOI SOIXANTE-SEIZIÉME.

Qu'on ne décide rien ſur la vie & ſur l'état d'aucun Citoyen Romain, ſi ce n'eſt dans des Comices aſſemblés par Centuries.

Cette Loi nous eſt indiquée par Ciceron dans ſes Oraiſons *pro Sextio & pro Domo ſua*, & à la fin de ſon troiſiéme Livre *de Legibus.* C'eſt d'après ces indications que les Juriſconſultes ont propoſé le Texte en ces termes : DE. CAPITE. CIVIS. NISI. PER. MAXIMUM. COMITIATUM. NE. FERUNTO. Jacques Godefroy l'a ainſi paraphraſé : *De vita, libertate, Civitate, familia adimenda Civi Romano, Populi judicium eſto Centuriatis Comitiis.* Les Commentateurs prétendent avec raiſon que ces mots DE CAPITE CIVIS ſont mis pour ceux-ci, *de vita, libertate, Civitate, familia, &c.* Ainſi je crois que le meilleur Commentaire que l'on pourroit donner ſur cette Loi, conſiſteroit à expliquer ce qui a rapport au droit de Bourgeoiſie, aux Priviléges des Citoyens Romains, & à la maniere dont on pouvoit acquerir ou perdre ces Priviléges. Mais comme j'ai traité amplement cette matiere dans mon Commentaire ſur la Loi 15. du Code Papyrien, je ne répéterai point ici tout ce que j'ai dit à ce ſujet.

LOI SOIXANTE-DIX-SEPTIÉME.

Quiconque fera des Aſſemblées ſéditieuſes pendant la nuit, ſera puni de mort.

Cette Loi nous eſt indiquée par Porcius Latro, *Declamat. in L. Serg. Catilinam.* Je l'ai trouvée dans les Notes de Fulvius Urſinus ſur le Livre d'Antoine Auguſtin *de Legibus & Senatuſconſultis* en ces termes : QUEI. CALIM. ENDO. URBE. NOX. COÏT. COÏVERIT. KAPITAL. ESTOD. Le Juriſconſulte Jacques Godefroy l'a paraphraſé en ces termes : *Si quis in Urbe coïtiones agitaverit, capite luito.*

Des Séditions & Emotions Populaires.

On ne ſçauroit blâmer les Légiſlateurs d'avoir établi des peines & des ſupplices contre les auteurs des conjurations & des troubles. Mais ils auroient dû imiter les Decemvirs, qui aimerent mieux prévenir le mal, que d'être dans le cas d'y apporter des remédes. En effet, les douze Tables défendirent ces Aſſemblées ſecrettes, que des Citoyens mécontens auroient pû faire pendant la nuit pour mieux cacher leurs complots & leurs mauvais deſſeins. Au lieu de cela, les ſucceſſeurs des Decemvirs prirent des voies bien différentes ; & les Loix qu'ils nous ont laiſſées, ſont plutôt faites pour punir les Séditieux, que pour prévenir leurs entrepriſes.

La premiere Loi que nous trouvons ſur cette matiere depuis les douze Tables, eſt la Loi PLAUTIA, faite par P. Plautius, Tribun du Peuple, l'an de Rome 1061LXXV. ſous le Conſulat de Catulus & de Lépidus. Ce n'eſt pas ſans raiſon que quelques Auteurs ont attribué cette Loi à Catulus, qui effectivement y eut grande part. En effet, la mort de Sylla ayant excité de grandes diſputes entre Catulus & Lépidus, il s'éleva une ſédition, qui ne fut appaiſée qu'après que Catulus eut chaſſé de Rome ſon Collégue Lépidus, qui fut enſuite tué en Sardaigne, où il s'étoit réfugié. Ce fut à cette occaſion que Catulus fit la Loi dont il s'agit. On donna à cette Loi le nom de *PLAUTIA*, parce que dans cette même année Plautius occupoit la Charge de Tribun du Peuple. Au reſte, cette Loi ſéviſſoit contre ceux qui conjuroient contre la République, ou qui dreſſoient des embuches au Senat, ou qui violoient la Perſonne ſacrée des Magiſtrats. Enfin, elle puniſſoit tous ceux qui excitoient des troubles & des mouvemens ſéditieux. Mais les punitions que cette Loi décernoit, n'étoient pas ſi ſévéres que celles qui avoient été prononcées par la Loi des douze Tables ; car la Loi Plautia ne condamnoit les Séditieux qu'au banniſſement, au lieu que les Decemvirs les avoient condamnés à mort. Il fut fait mention de la Loi Plautia dans l'affaire de Catilina & de pluſieurs autres Séditieux.

Dans la ſuite Pompée fit une Loi ſur le même ſujet. Mais cette Loi n'ayant été portée que pour punir ceux qui avoient inveſti la Maiſon de Lépidus, & excité une révolte dans la voie Appia ; on ne l'a pas regardée comme une Loi générale contre ceux qui excitoient des ſéditions & des troubles.

On trouve encore une Loi JULIA faite par Jules Céſar dans le tems qu'il étoit Dictateur. Il n'eſt fait mention de cette Loi que dans la premiere Philippique de Ciceron ; & ce que cet Orateur en dit eſt ſi obſcur, qu'à peine pouvons-nous découvrir quelles étoient les diſpoſitions de cette Loi.

Mais il n'en eſt pas de même de la célébre Loi JULIA *de vi publicâ & privatâ*, dont Auguſte fut l'Auteur. Elle prévoyoit tous les cas qui peuvent arriver, tant dans les ſéditions, que dans les conjurations & les révoltes. Elle puniſſoit ceux qui portoient dans leurs Maiſons ou dans leurs Champs d'autres armes que celles qui étoient néceſſaires pour la chaſſe, pour le labourage, ou pour la navigation. Elle ſéviſſoit contre ceux qui aſſembloient les Citoyens, & qui leur fourniſſoient des armes pour ſe révolter contre l'autorité légitime. Ceux qui ravageoient les Campagnes, & qui s'emparoient à main armée du Domaine des Particuliers ; ceux qui employoient la

force pour ſe faire paſſer des obligations à leur profit; ceux qui inſultoient les Ambaſſadeurs & les Magiſtrats; ceux qui violoient les femmes; ceux qui brûloient les Maiſons d'autrui; ceux qui faiſoient des Aſſemblées nocturnes: en un mot, tous ceux qui troubloient la tranquilité publique, furent punis ſuivant la Loi JULIA *de vi publicâ & privatâ.*

Mais les peines que l'on établit pour punir tous ces crimes, furent différentes ſuivant les différens tems. D'abord la Loi Julia décerna en général la peine du Banniſſement contre tous ceux qui auroient part aux émotions populaires. Enſuite on exila les Séditieux; & cela dura juſqu'à ce que les Empereurs établirent des peines différentes ſuivant les différentes qualités des Perſonnes. En effet, le Juriſconſulte Paul, livre 5, titre 26, nombre 1. *Receptarum Sententiarum*, nous apprend que les Nobles d'origine, ou ceux qui occupoient quelque Charge, étoient relégués dans une Iſle, quand ils étoient convaincus d'avoir excité des troubles; au lieu que les Plébeïens étoient condamnés à mort pour le même crime.

Je ne ſçaurois m'empêcher de blâmer ici cette déciſion, qui me paroît contraire aux régles de la politique & du bon ordre. En effet, en matiere de ſéditions, on ne doit avoir égard à la qualité des Perſonnes, que pour punir plus ſévérement ceux qui abuſent de leur qualité & de la confiance qu'elle leur attire, pour ſe mettre à la tête des Séditieux, ou pour les exciter à la révolte. C'eſt dans ce ſens que Tite-Live a dit au livre 28. de ſon Hiſtoire: *Certabatur Sententiis utrum in auctores tantùm ſeditionis animadverteretur, an plurimum ſupplicio vindicanda tam fœdi exempli defectio magis, quam ſeditio eſſet. Vicit Sententia lenior, & unde orta culpa eſſet, ibi pœna conſiſteret, ad multitudinem caſtigationem ſatis eſſe.* Végece, livre 3. *de Re Militari*, s'eſt exprimé d'une maniere encore plus poſitive, lorſqu'il a dit: *Quod ſi fieri Medicinam neceſſitas extrema perſuaſerit, rectius eſt, more Majorum, in auctores criminum vindicari; ut ad omnes metus, ad paucos pœna perveniat.* La raiſon de cette déciſion eſt, qu'une Populace mutinée ne peut pas être long-tems dangereuſe, quand elle n'a point de Chef qui la protége. Ainſi, en faiſant mourir un Chef de ſédition, il n'y a preſque pas de doute que ſon Parti n'ayant plus de Protecteur, ſe diſſipera bien-tôt, & rentrera inſenſiblement dans le devoir; au lieu que la mort de quelques gens de la lie du Peuple n'eſt pas capable de rétablir le bon ordre dans un Etat, ſur-tout quand on laiſſera vivre les Chefs qui (quoiqu'exilés) n'en ſont pas moins en état de fortifier leur Parti par le nombre des Mécontens.

LOI SOIXANTE-DIX-HUITIÉME.

Qu'on faſſe mourir tous ceux qui auront ſollicité l'Etranger à ſe déclarer contre Rome, ou qui auront livré un Citoyen à l'Ennemi.

Cette Loi eſt rapportée par le Juriſconſulte Marcien dans la Loi 3, au Digeſte *ad Legem Juliam Majeſtatis.* C'eſt d'après lui que les Auteurs modernes ont préſenté le Texte en ces termes: SI. QUIS. PERDUELLEM. CONCITASSIT. CIVEM. QUE. PERDUELLI. TRANSDUCIT. CAPITAL. ESTO. Sous ce mot *PERDUELLIS* les Romains comprenoient les Ennemis de l'Etat. Jacques Godefroy a ainſi paraphraſé le Texte: *Si quis hoſtem in Pop. Rom. ſeu Patriam concitaverit, vel Civem hoſti tradiderit, prodiderit, capite punitor.* On voit qu'il s'agit ici du CRIME D'ETAT, autrement dit, CRIME DE LEZE-MAJESTÉ. Mais ce dernier nom n'a commencé à être véritablement en uſage que ſous les Empereurs: car du tems de la République, la MAJESTÉ réſidoit dans l'Etat; au lieu que depuis elle réſida dans la Perſonne du Souverain & des premiers Magiſtrats.

De tous les crimes dont un Citoyen peut ſe rendre coupable, il n'y en a point de plus odieux que celui de léze-Majeſté; & les Juriſconſultes étendent ce crime juſqu'à toutes les choſes qui préjudicient à la tranquilité & à la ſûreté du Peuple Romain. C'eſt ce qui a fait dire à Ciceron *de Oratore*, livre 2: *Majeſtas eſt amplitudo ac dignitas Civitatis: Is eam minuit qui exercitum hoſtibus Populi Romani tradit.* Il ſuit de là que tout ce qui portoit atteinte à la ſûreté, à l'agrandiſſement, aux priviléges & à la dignité du Peuple Romain, étoit compris ſous ce terme de LEZE-MAJESTÉ. Auſſi l'Auteur *ad Herennium* dit-il dans ſon ſecond Livre: *Majeſtatem minuit qui ea tollit ex quibus rebus Civitatis amplitudo conſtat; veluti ſuffragia Populi, & Magiſtratûs conſilium.* Ciceron, *de inventione*, a dit encore: *Majeſtatem minuere, eſt de dignitate, aut amplitudine, aut poteſtate Populi, aut eorum quibus Populus poteſtatem dedit, aliquid derogare.*

Denis d'Halicarnaſſe, livre 2, nous apprend que Romulus avoit publié une Loi contre les Traîtres; & cette Loi doit être regardée comme la baſe de toutes celles dont nous avons à parler: car il n'y a point de crime d'Etat qui n'ait la trahiſon pour principe. Ce que le premier Roi de Rome avoit ordonné à cet égard, s'obſerva juſqu'au tems des douze Tables; & il y a apparence que les Decemvirs ne trouverent pas cette Loi aſſez poſitive ni aſſez rigoureuſe, puiſqu'ils en firent une autre, par laquelle il eſt dit, que quiconque aura ſollicité l'Etranger à ſe déclarer contre Rome, ou qui aura livré un Citoyen à l'Ennemi, ſera condamné à perdre la vie. Par la ſuite la Loi Cornelia dont Sylla fut l'Auteur, ne prononça que l'interdiction de l'eau & du feu contre les Criminels d'Etat; & cette Loi fut confirmée par Jules-Céſar, qui fit une Loi appellée JULIA *Majeſtatis*, dont nous ne ſçavons autre choſe, ſinon qu'elle condamnoit au Banniſſement ceux qui étoient convaincus de quelqu'un des crimes compris ſous le nom de LEZE-MAJESTÉ.

Mais nos connoiſſances ne ſont pas ſi bornées ſur une autre Loi JULIA *Majeſtatis*, dont Auguſte fut l'auteur. Il y a même pluſieurs fragmens de cette Loi qui ſont rapportés dans le titre du Digeſte *ad Legem Juliam Majeſtatis*, & dans la Loi *Quiſquis* 5. au Code *eodem*, ſur laquelle Jacques Godefroy a fait un excellent Commentaire. Cette Loi déclare criminels de léze-Majeſté tous ceux qui avoient formé quelques mauvais deſſeins contre l'Etat ou contre le Prince; & il importoit peu que l'on eût commis le crime, ou qu'on eût eu ſimplement envie de le commettre. D'abord que l'un ou l'autre étoit prouvé, il n'en falloit pas davantage pour être condamné à mort, ſuivant la diſpoſition de la Loi. Tacite, dans le premier Livre de ſes Annales, nous apprend que l'Empereur Tibere enchérit même ſur la ſévérité de cette Loi, puiſqu'il étendit la peine de mort juſqu'à ceux qui tiendroient des diſcours injurieux au Prince ou à

l'Etat. Mais le reſpect pour la Perſonne du Prince fut porté ſi loin, que l'on regarda comme criminels de léze-Majeſté ceux qui auroient tué un Eſclave au pied de la Statue d'Auguſte, & ceux qui auroient porté dans des lieux indécens ou infames une Médaille ou un Cachet où la Figure de l'Empereur auroit été empreinte. Enfin, on auroit fait périr un Magiſtrat ou un Officier qui auroit ſouffert qu'on lui eût rendu des honneurs à pareil jour que celui où l'on en avoit rendu publiquement à Auguſte.

Dans la ſuite les Empereurs Honorius & Arcadius augmenterent & perpétuerent, pour ainſi dire, les peines décernées contre les criminels de léze-Majeſté. Ils voulurent non-ſeulement que le Coupable perdît la vie, mais ils ordonnerent encore la confiſcation de ſes biens; deſorte que les enfans du Condamné étoient déclarés incapables non-ſeulement de ſucceder à leur pere ni à aucun de leurs parens, mais encore qu'ils ne pouvoient rien recevoir par Teſtament de la part des perſonnes mêmes qui leur étoient étrangeres.

Sur le crime de léze-Majeſté, voyez le titre 4, livre 48. au Digeſte, & le titre 8, livre 9. au Code *ad Legem Juliam Majeſtatis*; le Commentaire de Jacques Godefroy ſur la Loi *Quiſquis*, au Code *eodem*; & Antonius Matthæus, dans ſon Commentaire intitulé *de Criminibus*, où cette matiere eſt amplement traitée.

LOI SOIXANTE-DIX-NEUVIÉME.

Si un Juge ou un Arbitre ſont convaincus d'avoir reçu de l'argent pour rendre un Jugement favorable, ils ſeront punis de mort.

Cette Loi nous eſt indiquée par Cæcilius dans Aulu-Gelle, livre 20, chapitre 1. C'eſt d'après cet Auteur que les Juriſconſultes ont propoſé le Texte en ces termes : SEI. JUDEX. ARBITER. VE. JURE. DATUS. OB. REM. DICENDAM. PECUNIAM. ACCEPSIT. CAPITAL. ESTO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Si Judex aut Arbiter jure datus ob rem judicandam pecuniam acceperit, capite luito.*

Ciceron a raiſon de dire dans ſa quatriéme Verrine, que de tous les crimes il n'y en a point de plus odieux ni de plus funeſte à l'Etat, que celui que les Juges commettent quand ils vendent leurs ſuffrages : *Non flagitioſum tantum, ſed omnium etiam turpiſſimum maximeque nefarium mihi videtur, ob rem judicandam pecuniam accipere, prætio habere addictam Fidem & Religionem.* En effet, les Juges étant établis pour terminer les différends qui s'élevent entre les Particuliers au ſujet des partages & de la poſſeſſion des biens, ils deviennent coupables de toutes les pertes & de tous les dommages que leurs Jugemens font injuſtement ſupporter aux Citoyens, ſur-tout lorſque c'eſt l'argent qui a déterminé les Juges à commettre l'injuſtice avec connoiſſance de cauſe. C'eſt par cette raiſon que chez les Athéniens un Juge qui s'étoit laiſſé corrompre par argent, étoit condamné à dédommager la Partie lézée, en lui rendant le double de ce qu'il lui avoit fait perdre. Mais les Decemvirs ne crurent pas cette peine ſuffiſante pour réprimer l'avidité des Magiſtrats injuſtes ; & il fut ordonné par la Loi des douze Tables, qu'un Magiſtrat coupable de ce crime ſeroit puni de mort.

Mais puiſque notre Texte parle des Magiſtrats injuſtes par interêt, je crois qu'il ne ſera pas hors de propos de traiter ici des crimes de Concuſſion & de Péculat, qui ſont ceux dont les Magiſtrats ſont plus à portée de ſe rendre coupables. Le rapport que ces deux crimes peuvent avoir avec ce dont il eſt parlé dans notre Texte, ne ſera pas difficile à ſe faire ſentir, ſi l'on veut faire attention qu'ils ont l'avidité & l'intérêt pour principe : car c'eſt une conſéquence néceſſaire qu'un Magiſtrat qui eſt capable de vendre ſon ſuffrage, ne manquera pas de piller & de mettre à contribution les Provinces dont l'adminiſtration lui ſera confiée.

Des Crimes de Concuſſion & de Péculat.

Pour bien entendre ce que c'eſt que le PÉCULAT, & d'où ce mot tire ſon origine, il faut ſçavoir que dans les premiers tems de Rome les Voleurs ne pouvoient exercer leurs rapines que ſur les Beſtiaux, qui alors faiſoient toute la richeſſe des Romains, parce que dans ce tems-là l'uſage de l'or & de l'argent étoit inconnu à Rome. Ainſi ce mot PÉCULAT vient du terme Latin *Pecus*, comme Feſtus ſur le mot *Peculatus* nous l'apprend, lorſqu'il dit : *Peculatus furtum publicum dici cœptus à Pecore. Si quidem ante Æs aut Argentum ſignatum, ob delicta pœna graviſſima erat duarum Ovium & triginta Boum. Eam Legem ſanxerunt T. Menenius Lanatus & Seſtius Capitolinus Conſules. Quæ Pecudes poſtquam ære ſignato uti cœpit Populus Romanus, Tarpeia Lege cautum eſt ut Bos centuſſibus, Ovis decuſſibus æſtimaretur.* Ce Paſſage nous donne lieu de croire que la premiere Loi qui a été faite au ſujet du PÉCULAT, a eu pour auteurs les Conſuls T. Menenius Lanatus & Seſtius Capitolinus. Les progrès de cette Loi pendant pluſieurs ſiécles nous ſont entierement inconnus. On ſçait ſeulement qu'avant le tems de Sylla on avoit fait ſur ce ſujet une Loi qui établiſſoit un Préteur, dont le ſeul emploi étoit de connoître de ce crime. Quelque tems après, Jules-Céſar fit la Loi JULIA *de Peculatu*, qui prononçoit la peine du banniſſement contre ceux qui ſe ſeroient appropriés l'argent deſtiné aux Sacrifices ou à la conſtruction de quelque Edifice ſacré. La même Loi ſéviſſoit contre ceux qui avoient détourné les deniers publics, ou qui participoient (quoique d'une maniere indirecte) à quelques malverſations. On ne ſçait point quels changemens les Empereurs apporterent dans la ſuite à la diſpoſition de cette Loi.

A l'égard du Crime de CONCUSSION, il conſiſte dans l'abus que les Magiſtrats font de leur autorité, pour mettre à contribution les Provinces dont l'adminiſtration leur eſt confiée, & pour exiger de l'argent de ceux à qui ils doivent rendre gratuitement la Juſtice. Ce crime eſt (à proprement parler) celui dont il eſt fait mention dans notre Texte des douze Tables ; & il eſt connu dans le Droit ſous le titre de *Repetundarum*, parce qu'il donnoit lieu à une action que la Province entiere, ou ſeulement quelques Particuliers, intentoient pour redemander & ſe faire reſtituer l'argent que le Magiſtrat avoit exigé d'eux. Ce fut là la ſeule peine qui fut impoſée aux Concuſſionnaires par la Loi *Calpurnia Repetundarum*, dont Calpurnius Piſon fut l'Auteur.

Pluſieurs années après, Junius Pennus fit une autre Loi appellée JUNIA, qui indépendamment de la reſtitution, prononçoit encore la peine de l'Exil contre les Concuſſionnaires.

Les

Les Loix SERVILIA & ACILIA conſerverent la même diſpoſition que les précedentes. Il nous reſte à examiner en peu de mots ce que les Loix CORNELIA & JULIA ordonnerent à cet égard.

Pour ce qui eſt d'abord de la Loi CORNELIA (dont Cornelius Sylla fut l'Auteur) elle prononçoit la peine de Reſtitution & de Banniſſement contre les Concuſſionnaires. Mais à l'égard de la Loi JULIA *Repetundarum*, dont Jules Céſar fut l'Auteur, elle contenoit pluſieurs chapitres que Sigonius a raſſemblé avec beaucoup d'exactitude d'après les Ouvrages de Ciceron, & les Fragmens des Juriſconſultes. Il eſt vrai que les Auteurs ne s'accordent pas au ſujet des peines que la Loi Julia décernoit contre les Concuſſionnaires. Mais le ſentiment le plus général & le plus appuyé de preuves eſt, que les Magiſtrats qui ſe rendoient coupables de Concuſſion, étoient condamnés à la reſtitution, & déclarés incapables d'aſſiſter au Senat, ni d'exercer jamais aucun Office, ni même d'être reçus en témoignage. Voyez la Loi 6, §. 1, au Digeſte *ad Leg. Jul. repet.*

Nous n'en dirons pas davantage ſur ce crime, ni ſur tous les autres dans leſquels les Citoyens de différens ordres peuvent tomber. Nous nous contenterons de faire un détail des procédures criminelles qui ſe faiſoient, tant en préſence des Magiſtrats, que devant le Tribunal du Peuple.

LOI QUATRE-VINGTIÈME.

Qu'on établiſſe des Queſteurs appellés Queſteurs du Parricide, pour informer des affaires capitales : & qu'il ne ſoit pas permis du tuer un Accuſé, avant que le Magiſtrat ou le Peuple l'ayent condamné à mort.

Cette Loi contient deux parties. La premiere, dans laquelle il eſt parlé des Queſteurs appellés *PARRICIDII*, nous eſt indiquée par Pomponius, *libr. ſing. Enchirid.* cité dans la Loi 2, §. 16 & 23, au Digeſte *de origine juris ;* & par Feſtus, ſur ces mots *Quæſtores* & *Parrici*. La ſeconde partie, dans laquelle il eſt défendu de tuer les Accuſés avant que le Peuple ait prononcé leur condamnation, eſt citée par Salvien, livre 5. *de Gubern. Dei*. C'eſt d'après ces indications que les Juriſconſultes ont ainſi propoſé le Texte : QUÆSTORES. PARRICIDII. QUI. DE. REBUS. CAPITALIBUS. QUÆRANT. A. POPULO. CREANTOR. ET. INDEMNATUM. QUEMCUNQUE. HOMINEM. INTERFICERE. NE. LICETO. Les Queſteurs dont il eſt parlé dans cette Loi, n'étoient point des Juges, quoi qu'en diſent Jacques Godefroy & quelques Auteurs modernes : mais c'étoient des Perſonnes publiques, établies pour faire des perquiſitions & des informations ſur tous les crimes capitaux. On leur avoit donné le nom de *QUÆSTORES*, du verbe *Quærere*, qui ſignifie *chercher, s'informer*. D'ailleurs la Loi ne dit pas *qui judicent*, mais *qui quærant*. A l'égard du mot *PARRICIDII*, dont ſe ſert la Loi, il ne doit pas s'entendre ſimplement de ceux qui avoient tué leurs peres, mais auſſi de ceux qui avoient tué quelqu'autre perſonne que ce fût : car Priſcien remarque que le mot *PARRICIDIUM* ne vient pas plus de *à Parente* que de *à Pari ;* deſorte que ce terme doit s'entendre de toutes ſortes d'homicides. Cela eſt confirmé par une ancienne Loi de Numa Pompilius dont nous avons déja parlé, & qui eſt conçue en ces termes : *Si quis hominem liberum ſciens morti duit, Parricida eſtod :* ce qui prouve invinciblement que le mot *PARRICIDIUM* doit s'entendre de tous les meurtres qui ſe commettoient en la perſonne de quelque homme que ce fût, pourvû qu'il fût libre. Au reſte, les Queſteurs dont il eſt parlé dans cette Loi, furent nommés *Quæſtores Parricidii*, pour les diſtinguer des Queſteurs qui recueilloient les deniers publics, & qui par cette raiſon étoient appellés *Quæſtores Ærarii*. Il n'eſt pas difficile de décider en quel tems les Queſteurs appellés *Quæſtores Parricidii* furent créés : ils doivent leur création à la Loi des douze Tables. Auparavant, chaque fois qu'il s'agiſſoit de décider ſur quelqu'affaire capitale, on nommoit un Officier, qui pour cette fois ſeulement devoit faire les informations : cet Officier étoit ordinairement l'un des deux Conſuls en Charge. Il eſt vrai que comme Conſuls, ils ne pouvoient pas décider de la vie d'un Citoyen : cela leur avoit été défendu par la Loi VALERIA ; & l'on ne pouvoit condamner à mort un Citoyen que dans les Comices aſſemblés par Centuries. Mais on donnoit quelquefois une Commiſſion particuliere au Conſul, pour connoître d'une affaire capitale ; & alors c'étoit moins par une prérogative de ſa Charge, que par la Commiſſion qui lui en attribuoit la connoiſſance. Mais les affaires capitales étant devenues ſi fréquentes, qu'il falloit nommer tous les jours quelque Magiſtrat pour faire les informations néceſſaires ; les Decemvirs voulurent que le Peuple créât des Officiers perpétuels, dont la ſeule fonction ſeroit de ſe rendre Accuſateurs, & de faire des informations. Après que ces informations étoient faites, ils les apportoient dans les Comices aſſemblés par Centuries, qui avoient ſeuls le droit de rendre l'Arrêt, & de le faire mettre à exécution par ceux qui étoient principalement intéreſſés à la punition ou à la vengeance du crime. C'eſt ce qui fait que les Decemvirs ne voulurent pas qu'on tuât les Accuſés, avant que le Peuple les eût condamnés à mort. Avant la Loi des douze Tables, les Peres & les Maîtres avoient eu le pouvoir de tuer leurs Enfans & leurs Eſclaves. Mais comme on s'apperçut que la paſſion & l'emportement étoient ſouvent la ſeule Loi que l'on ſuivît dans ces Jugemens domeſtiques, on voulut que toutes les accuſations fuſſent portées devant le Peuple, & qu'il ne fût plus permis de punir ſoi-même ceux qu'on ſçauroit être coupables. Ces accuſations ſe firent pendant long-tems à la requête des Queſteurs dont il eſt parlé dans notre Loi, & qui en faiſoient leur rapport dans les Comices aſſemblés par Centuries. Quand l'Accuſé étoit déclaré convaincu du crime pour lequel il avoit été pourſuivi, le Peuple le livroit à celui qui avoit demandé ſa condamnation ; & alors un Pere, un Maître ou un Créancier pouvoit exécuter l'Arrêt des Comices en faiſant mourir ſon Fils, ou ſon Eſclave, ou ſon Débiteur, qui avoit été condamné. Voilà en général de quelle maniere ſe pourſuivoient les accuſations publiques. Mais cet article de la Juriſprudence Romaine eſt aſſez intéreſſant pour mériter un plus grand détail.

Des Procédures que les Romains ont obſervées dans les Accuſations publiques.

Dans les premiers tems de Rome, les Rois jugeoient eux-mêmes les affaires publiques. Romulus s'étoit

réſervé le droit de connoître ſeul de tous les grands crimes, & renvoyoit devant le Senat ceux qui n'étoient pas d'une ſi grande importance. Dans la ſuite Tullus Hoſtilius inſtitua les Duumvirs pour juger les affaires capitales; mais le Citoyen condamné pouvoit appeller de leur Jugement à celui du Peuple. Il n'en fut pas de même ſous le Régne de Tarquin le Superbe. Dans l'idée où étoit ce Tyran de tenir le Peuple & les Magiſtrats dans la dépendance, il voulut s'attribuer à lui ſeul la connoiſſance des affaires capitales, & ſe rendre Maître des ſupplices que chaque crime avoit mérité. Mais après l'expulſion des Rois, le Jugement des affaires publiques fut d'abord déferé aux Conſuls; & ces Magiſtrats eurent la ſouveraine puiſſance juſqu'au tems où Valerius Publicola introduiſit les appellations au Peuple. Depuis ce tems-là, les Conſuls n'eurent plus le pouvoir de condamner un Citoyen ſans que le Peuple fût appellé à ce Jugement; & dans la ſuite la Loi des douze Tables créa des Magiſtrats, non pas pour juger ſouverainement les affaires capitales, mais ſeulement pour faire les informations, & pour inſtruire les procédures criminelles. Ces Magiſtrats furent d'abord nommés *Quæſtores Parricidii*, & par la ſuite on leur donna le nom de *Judices Quæstionis*. Mais avant que de ſuivre les progrès des procédures criminelles, voyons quels étoient les crimes qui donnoient lieu aux accuſations publiques, quels étoient les Juges qui préſidoient à ces ſortes d'accuſations, & quelles étoient les Perſonnes qui pouvoient les pourſuivre.

Il faut d'abord poſer ici comme une maxime conſtante, que pour intenter une accuſation, il eſt néceſſaire qu'il y ait un corps de délit certain: mais il n'eſt pas eſſentiel que l'Auteur du délit ſoit connu; parce que ſouvent l'Auteur du crime ne ſe découvre que par l'information, & l'information ſuppoſe toujours une accuſation. Or les crimes pour leſquels on pouvoit intenter des accuſations publiques, étoient ceux de léze-Majeſté, de Concuſſion, de Péculat, de Conjuration, & autres dont nous avons parlé ci-deſſus. On peut mettre encore au même rang les crimes militaires, dont on peut bien dire que l'accuſation étoit publique, puiſqu'elle ſe faiſoit en préſence de l'Armée: mais les procédures qui s'y obſervoient, n'étoient pas ſi longues ni ſi ſolemnelles que dans les accuſations publiques faites en tems de Paix: *Caſtrenſis Juriſdictio*, (dit Tacite dans la vie d'Agricola) *ſecura & obtuſior, ac plura manu agens calliditatem fori non exercet.* Il n'y avoit point tant de délais ni tant de précautions à prendre pour intenter ſon action: on n'exigeoit point tant de formalités, ni une ſi grande affluence de Juges; le Général avoit pour Aſſeſſeurs les Tribuns & les Capitaines; tous les lieux & toutes les heures étoient valables pour proceder. Enfin l'acclamation des Soldats tenoit ſouvent lieu d'interrogatoire & de confrontation de Témoins; & cette même acclamation terminoit pour l'ordinaire le Jugement. Mais il en faut toujours revenir à dire que pour pouvoir intenter une accuſation, il eſt néceſſaire que le corps du délit ſoit conſtant, & que la nature du crime ſoit déterminée. Ce premier point de la procédure criminelle s'eſt exactement obſervé chez les Romains.

Quand le délit étoit caracteriſé, il étoit queſtion de le pourſuivre; mais ces pourſuites ne pouvoient pas être faites devant toutes ſortes de Juges, & à la requiſition de toutes ſortes de perſonnes. Pour ce qui eſt premierement du Juge, il falloit qu'il fût Personne Publique; car la déciſion d'une Perſonne privée n'auroit pas été valable. C'eſt cette raiſon que Ciceron allégua pour faire voir que la Dédicace qui avoit été faite de ſa Maiſon par Clodius étoit nulle; parce que Clodius n'étoit point Tribun du Peuple, ni revêtu d'aucune Charge publique qui lui attribuât quelque Juriſdiction. Il s'enſuit de-là que les affaires capitales ou criminelles ne pouvoient pas être terminées par des Arbitres. Or, parmi les Perſonnes publiques, il y en avoit dont l'emploi étoit différent, ſuivant l'étendue de leur pouvoir. L'un de ces Officiers étoit nommé *Judex Quæstionis* ou *Quæstor Parricidii*. Ses fonctions ſe bornoient à travailler à l'inſtruction & aux informations qui devoient guider le Préteur dans le Jugement qu'il alloit rendre. Ce Judex Quæstionis n'étoit donc pas (à proprement parler) un Juge: c'étoit ſeulement un Officier qui ſoulageoit le Préteur dans ſes fonctions, ſans néanmoins avoir droit de juger & de donner ſon avis. Les véritables Juges étoient le Préteur & les Aſſeſſeurs qu'il ſe choiſiſſoit. Il avoit outre cela des Greffiers, des Licteurs, des Huiſſiers, & quelques autres Officiers ſubalternes qui exécutoient ſes ordres.

Pour ce qui eſt des Perſonnes qui pouvoient intenter des accuſations, nous obſerverons d'abord que la fonction d'Accuſateur étoit interdite aux pupilles, aux femmes, & à ceux qui étoient notés d'infamie: les Affranchis ne pouvoient pas même ſe rendre Accuſateurs de leurs Patrons; & il faut dire en général, que chez les Romains, comme parmi nous, le titre d'Accuſateur étoit odieux; à moins qu'on ne prît cette qualité dans les affaires qui intéreſſoient le ſalut de la République, ou les Perſonnes auſquelles on tenoit, ſoit par les liens du ſang, ſoit par ceux de la reconnoiſſance. Quoi qu'il en ſoit, il faut diſtinguer les Dénonciateurs d'avec les Accuſateurs. Les Dénonciateurs étoient appellés *Delatores*: on avoit donné ce nom à ceux qui n'étoient pas intéreſſés perſonnellement au crime dont il s'agiſſoit. Les Accuſateurs, au contraire, étoient nommés *Accusatores*, & pour l'ordinaire ils étoient Parties dans l'accuſation. Je ne vois pas que la qualité d'Accuſateur, priſe dans ce ſens, ait rien d'odieux, d'autant plus que chacun doit avoir la liberté de pourſuivre les crimes qu'on a commis contre l'Etat ou contre des Particuliers. Mais quand on dit que le titre d'Accuſateur eſt odieux, cela doit ſeulement s'entendre des Délateurs, qui ſans avoir aucun intérêt à la pourſuite d'un crime, accuſent néanmoins ceux qu'on en croit coupables, & cela dans l'eſpérance d'en recevoir quelque récompenſe. Ce ſont ces Délateurs qui ſont odieux, d'autant plus que leurs dénonciations n'ont point pour but le bien public, mais ſeulement la calomnie. Mais ſans inſiſter ici plus long-tems ſur la différence qu'il y a entre l'Accuſateur & le Délateur, voyons de quelle maniere commençoit l'accuſation.

Chez les Athéniens, on préſentoit une Requête au Roi; & chez les Romains, on la préſentoit au Préteur, pour obtenir la permiſſion d'intenter l'accuſation. On avoit exigé cette formalité afin que le Préteur refusât l'accuſation qui ſeroit intentée par les Eſclaves, les Affranchis & les Infames, contre leurs Maîtres, leurs Patrons, ou quelques autres Perſonnes. Le Préteur auroit également rejetté l'accuſation formée contre un Ambaſſadeur, un Abſent, ou un Magiſtrat en Charge. Cette maniere de préſenter une Requête, avoit été introduite afin que le Juge, avant que d'admettre l'accuſation, pût examiner ſi elle étoit recevable, eu égard à la qualité de l'Accuſateur & de l'Accuſé. Mais quand il n'y avoit point d'obſtacle à ce que l'accuſation fût reçue, on procedoit à la Delation; & la Partie s'inſcrivoit en dépoſant ſon libelle d'accuſation entre les mains du Greffier. Alors le Juge donnoit une permiſſion de faire aſſigner la Partie accuſée; & cette aſſignation

n'étoit pas pour venir plaider, mais ſeulement pour conſtater le chef d'accuſation en préſence de l'Accuſé. Le Demandeur diſoit, par exemple, au Défendeur : *Aio te in Prætura ſpoliaſſe Siculos contra Legem Corneliam, atque eo nomine ſeſtertium millies à te repeto.* Le Défendeur pouvoit propoſer quelques fins de non-recevoir, s'il en avoit quelques-unes. Mais ſi, faute d'en avoir, il ſe reſtreignoit à confeſſer ou à nier le fait, le Préteur donnoit les délais pour faire les preuves. Après cela on venoit plaider ; & c'étoit alors que commençoit véritablement l'accuſation.

Depuis le premier moment que l'accuſation étoit intentée, l'Accuſé étoit uniquement occupé du ſoin de ſe défendre : il ne paroiſſoit plus en public avec ſes habits ordinaires ; il ſe revêtoit d'une Robe de deuil ; & dans ce triſte équipage, il alloit mandier les ſuffrages de ſes Juges, en tâchant de les attendrir par un extérieur capable d'exciter la compaſſion. Mais comme c'eût été là une foible reſſource pour ſe juſtifier d'une accuſation grave & bien fondée, l'Accuſé prenoit des Défenſeurs à qui il confioit ſes intérêts. Un Accuſé avoit ordinairement quatre Défenſeurs. Le premier étoit appellé *Patronus ;* & c'étoit lui qui plaidoit la Cauſe. Le ſecond étoit nommé *Advocatus ;* & ſa fonction conſiſtoit à aſſiſter à la Plaidoirie, & à fournir les moyens de défenſes. Le troiſiéme & le quatriéme ſont indiqués par Aſconius Pædianus ſur la premiere Verrine de Ciceron, ſous les noms de *Procurator* & de *Cognitor.*

Après les délais expirés, lorſqu'on en étoit venu au jour auquel l'Accuſateur & l'Accuſé devoient ſe préſenter devant le Juge, on les aſſignoit l'un & l'autre. Si l'Accuſé refuſoit de comparoître, on le condamnoit par défaut. Si au contraire c'étoit l'Accuſateur qui ne ſe préſentoit pas, on effaçoit le nom de l'Accuſé de deſſus le Regiſtre des Accuſations, & l'Accuſé étoit alors renvoyé abſous. C'eſt ce que Aſconius Pædianus *in Milon. & Corn.* nous apprend, lorſqu'il dit : *Poſtero die cum Caſſius aſſediſſet & citati Accuſatores non adeſſent, exemptum eſt nomen de Reis Cornelii.* Mais lorſque les deux Parties ſe trouvoient à l'Audience, l'Accuſateur déclaroit ſuivant quel genre d'action il vouloit pourſuivre l'Accuſé ; & après avoir entendu les Parties, on procedoit à l'audition des Témoins, & à l'examen des preuves par écrit.

Il y avoit deux ſortes de Preuves teſtimoniales. Les unes étoient appellées *Quæstiones*, parce qu'elles conſiſtoient dans les dépoſitions & révélations que l'on arrachoit des Eſclaves, lorſqu'on les mettoit à la torture. Il n'étoit cependant permis d'interroger les Eſclaves ſur les choſes qui concernoient leurs Maîtres, que dans les cas où il s'agiſſoit d'Inceſte ou de Conjuration, ainſi que Ciceron nous l'apprend dans ſon Oraiſon pour Milon.

Le ſecond genre de Preuves teſtimoniales conſiſtoit dans les dépoſitions volontaires des hommes libres ; mais on examinoit avec ſoin les raiſons qui pouvoient engager à admettre ou à exclure leur témoignage. Lorſque dans cet examen on trouvoit que les Témoins étoient perſonnes capables, on les faiſoit jurer de ne point déclarer des choſes fauſſes ni calomnieuſes, & on les interrogeoit à peu près en ces termes : *S. Tempane quæro ex te arbitreris ne C. Simpronium Coſſ. in tempore pugnam iniſſe :* à quoi le Témoin répondoit *arbitror* ou *non arbitror.* Quand les Témoins étoient abſens pour quelque raiſon légitime, ils envoyoient leurs dépoſitions par écrit ; & cela faiſoit partie de ce qu'on appelloit *Testimonia per Tabulas.* On avoit donné le nom de *Tabulæ* à tous les Ecrits que l'Accuſateur produiſoit pour ſoutenir & juſtifier ſon accuſation ; & l'on comprenoit ordinairement ſous ce nom les Regiſtres de Recette & de Dépenſes, dont on ſe ſervoit contre ceux qu'on accuſoit de Concuſſion & de Péculat. Sigonius, dans ſon Traité *de Judiciis*, nous apprend que dans les affaires ordinaires on donnoit le nom de *Tabulæ* aux Billets, Obligations, Lettres, Dépoſitions par écrit, & autres Piéces ſemblables, qui ſervoient de fondement ou de preuves dans les accuſations.

Quand l'Accuſateur avoit une fois raſſemblé & produit toutes les Preuves, ſoit teſtimoniales, ſoit littérales, & qu'en conſéquence il avoit établi ſon accuſation & les moyens dont elle étoit appuyée, les Patrons de l'Accuſé ſe levoient pour le défendre. Ils commençoient par écarter les motifs que l'Accuſateur avoit voulu donner aux démarches de l'Accuſé, & ils juſtifioient le fait qui avoit donné lieu à l'accuſation. Ils entroient enſuite dans la diſcuſſion des Témoins, dont (ſelon eux) les uns étoient ſuſpects, & les autres étoient favorables à l'Accuſé. Enfin, dans la Peroraiſon, ils ne manquoient jamais d'exciter la commiſération des Juges, en produiſant devant eux la famille & les enfans de l'Accuſé, leſquels par leur ſituation & par leurs larmes, demandoient grace pour leur parent ou pour leur pere. C'eſt tout ce que j'ai pû recueillir des Plaidoyés de Ciceron, auſſi-bien que des Régles qui s'obſervoient du tems de Quintilien. Charles Sigonius, dans ſon Traité *de Judiciis*, nous apprend encore que l'Accuſé employoit auſſi pour ſa défenſe, le témoignage de pluſieurs illuſtres Citoyens, qui ſe tranſportoient devant les Juges pour y faire ſon éloge.

Lorſque les Défenſeurs des Accuſés finiſſoient leurs Plaidoiries, chacun d'eux terminoit ſon diſcours par ce mot *Dixi*, & l'un des Huiſſiers diſoit à leur exemple *Dixerunt.* Après cela le Préteur diſtribuoit les Scrutins aux autres Juges, & l'on alloit aux Opinions : *Mittere Judices in Conſilium*, dit Aſconius Pædianus ſur la troiſiéme Verrine, *eſt dimittere Judices ad Sententiam dicendam, ubi allegatis omnibus argumentis Orator dixerit Dixi ;* & dans un autre endroit le même Auteur dit : *Moris veterum fuit cum ſatis viſum eſſet fluxiſſe verborum, hanc ſibi neceſſitatem finiendæ orationis imponere, ut dicerent ad ultimum Dixi, quod etiam ab utraque parte oratione conſumpta, ut in Conſilium dimitterentur, Præco ſoleret pronunciare Dixerunt.*

Après que les Juges avoient reçu les Scrutins de la main du Préteur, ils ſe levoient & diſoient ſur le champ leur avis, ſi l'affaire étoit ſommaire ; & alors le Jugement s'appelloit *Palam lata Sententia.* Mais dans les affaires importantes & de longue diſcuſſion, on délibéroit en particulier ; & cela s'appelloit *Clam lata Sententia.* Alors tous les Juges ſe tranſportoient vers une Urne, dans laquelle chacun d'eux jettoit un des trois Scrutins que le Préteur lui avoit donnés. Ceux qui donnoient leur avis pour que l'Accuſé fût abſous, jettoient le Scrutin ſur lequel il y avoit la lettre *A*, c'eſt-à-dire *Abſolvo.* Ceux qui opinoient à la condamnation, jettoient le Scrutin ſur lequel étoit écrite la lettre *C*, c'eſt-à-dire *Condemno.* Enfin, ceux qui étoient dans le doute, & qui ne trouvoient pas encore l'affaire aſſez éclaircie, jettoient le Scrutin ſur lequel il y avoit ces deux lettres *L. N*, c'eſt-à-dire *Non liquet.* Pendant que l'on opinoit de cette maniere, l'Accuſé proſterné à terre embraſſoit les genoux de ſes Juges, & faiſoit toutes les figures capables d'exciter la compaſſion. Ses amis & ſes parens faiſoient la même choſe ; comme il paroît par l'exemple de M. Scaurus, dont les amis ſe partagerent en deux bandes, & embraſſerent les genoux des Juges, pour tâcher de les fléchir en faveur de celui pour qui ils intercedoient.

Lorſque chacun des Juges avoit donné ſon avis, le Préteur prononçoit le Jugement. Si le Jugement condamnoit l'Accuſé, le Juge diſoit *videtur non jure feciſſe*; & en conſéquence il ſpécifioit le genre de punition auquel le Coupable étoit condamné : mais il eſt à remarquer que quand il s'agiſſoit de prononcer un Jugement de condamnation, le Préteur quittoit ſa Robe Prétexte. Si au contraire l'Accuſé étoit renvoyé abſous, le Jugement n'étoit pas ſi long à prononcer, & il ne conſiſtoit que dans les termes que j'ai cités. Après cette abſolution, le Citoyen qui avoit été injuſtement accuſé reprenoit ſes habits ordinaires, & l'on n'en avoit pas moins d'eſtime pour lui.

Ainſi finiſſoient les Jugemens criminels qui ſe rendoient par les Magiſtrats. Parlons à préſent de ceux qui émanoient du Tribunal du Peuple ; car c'eſt principalement de ces derniers qu'il eſt fait mention dans la Loi des douze Tables qui nous a ſervi de Texte.

Des Jugemens rendus par le Peuple.

Le Peuple étoit en droit de connoître de tous les crimes que le Magiſtrat lui dénonçoit : mais les crimes de léze-Majeſté & de Péculat furent ceux qui exciterent le plus ſouvent ſes perquiſitions & ſa vigilance. Dans les commencemens de Rome, les accuſations publiques avoient été portées devant les Comices par Curies. C'eſt dans cette premiere eſpéce de Comices que le jeune Horace fut abſous du Meurtre commis en la perſonne de ſa ſœur. Dans la ſuite, lorſque les Comices par Centuries eurent été introduits, on y jugea les accuſations capitales, c'eſt-à-dire, celles où il s'agiſſoit de la vie des Citoyens ; car les affaires où il ne s'agiſſoit que des taxes & amendes pécuniaires, furent portées devant le Peuple aſſemblé par Tribus.

Quand on procedoit devant les Comices aſſemblés par Tribus, les Ediles ou les Tribuns aſſignoient l'Accuſé à comparoître à un certain jour qu'ils lui marquoient. Cela eſt confirmé par l'exemple de Ménenius, d'Appius Claudius, de Spurius Servilius, de Simpronius, & de pluſieurs autres qui furent aſſignés par le Tribun du Peuple. On trouve auſſi que C. Scantius fut ajourné par M. Marcellus qui étoit Edile Curule, & que Veturius fut ajourné par C. Aliénus, qui étoit Edile du Peuple. Mais dans les affaires qui étoient portées devant les Comices aſſemblés par Centuries, l'aſſignation ſe donnoit à la requête des Conſuls, des Préteurs, & des Queſteurs ; à moins que ces Magiſtrats ne renvoyaſſent cet Emploi aux Tribuns du Peuple, comme il arriva dans l'affaire de T. Manlius.

Mais il faut remarquer qu'il n'y avoit qu'aux perſonnes privées que l'on pouvoit envoyer une aſſignation ; car ſi les Conſuls, les Préteurs, ou les autres Magiſtrats ſe rendoient coupables de quelques crimes, on ne pouvoit les pourſuivre que quand ils n'étoient plus en Charge. C'eſt ainſi qu'on en uſa envers Ménenius, Servilius, & pluſieurs autres dont nous avons déja parlé. Cependant il arriva quelquefois, que contre l'uſage ordinaire, on proceda contre des Magiſtrats qui étoient encore en charge : c'eſt ce qui arriva contre le Tribun Scantinius, & contre L. Flaccus, Edile Curule.

Au reſte, dans les Jugemens portés au Tribunal du Peuple, on commençoit par un ajournement auquel on avoit donné le nom de *Diei dictio*. En effet, le Magiſtrat après être monté dans la Tribune aux Harangues, & après avoir convoqué l'Aſſemblée, déclaroit qu'un *tel* jour il accuſeroit *tel* Citoyen d'un *tel* crime. Il ordonnoit en même tems à ce Citoyen de ſe préſenter le jour qu'il lui indiquoit. Sigonius, dans ſon Traité *de Judiciis*, nous a conſervé la formule de cet ajournement, qui ſe faiſoit à peu près en ces termes : *Appi Claudi huc ad me nonis Septembris adeſto ut te accuſari audias, quod vindicias contra libertatem dederis.* Auſſi-tôt après que le jour de la comparution étoit indiqué, l'Accuſé devoit préſenter une Caution ; ſinon on l'empriſonnoit, de peur qu'il n'échappât aux pourſuites qu'on faiſoit contre lui.

Le jour de la comparution étant arrivé, le Magiſtrat montoit une ſeconde fois dans la Tribune aux Harangues, & citoit l'Accuſé par le miniſtere d'un Huiſſier. Après cette citation, il arrivoit quelquefois que l'un des premiers Magiſtrats demandoit à être écouté pour ou contre l'Accuſé ; quelquefois l'Accuſé ne ſe préſentoit pas, & l'on expoſoit les cauſes de ſon abſence ; quelquefois il ſurvenoit tout-à-coup des Préſages qui faiſoient rompre l'Aſſemblée. Enfin, l'Accuſé ſe ſentoit quelquefois ſi coupable, qu'il prenoit la fuite pour ſe ſouſtraire à la rigueur du Jugement qu'il voyoit ne pouvoir éviter. Il y a des exemples de tous ces différens cas dans les Auteurs anciens. On trouve auſſi que pluſieurs Accuſés furent renvoyés abſous, parce que pendant que le Peuple étoit aſſemblé pour le juger, il ſurvint quelqu'orage ou quelque mouvement extraordinaire dans le Ciel. Mais s'il n'arrivoit aucun de ces empêchemens, & que l'Accuſé, ſoit par un preſſentiment, ſoit par une crainte bien fondée, ſe dérobât au Jugement & prît la fuite, on le condamnoit par contumace.

Mais ſi l'Accuſé ſe préſentoit, on intentoit contre lui l'accuſation pendant trois jours de Marché. L'Accuſateur conſtatoit le crime ; en détailloit les circonſtances ; produiſoit les dépoſitions des Témoins, & les piéces juſtificatives des faits qu'il avoit articulés. Enſuite il concluoit à ce que l'Accuſé fût condamné à telle amende ou à telle peine qu'il ſpécifioit. Les Romains avoient donné à ces ſortes de concluſions le nom d'*Anquisitio* ; & Sigonius, *de Judiciis*, en a préſenté la formule en ces termes : *Quando igitur hæc quæ dixi, feciſti, ob eas res ego mulctam tibi dico.* Mais il arriva ſouvent que la peine impoſée dans la premiere accuſation étoit adoucie, ou devenoit plus ſévere dans les deux accuſations ſuivantes. Par exemple, dans la Cauſe de Cn. Fulvius, le Tribun du Peuple Simpronius qui n'avoit conclu qu'à une amende pécuniaire lors de la premiere accuſation, conclut dans la troiſiéme à ce que Cn. Fulvius fût condamné à mort.

Après la troiſiéme & derniere accuſation, le même Magiſtrat qui avoit indiqué le jour de la comparution, préſentoit au Peuple un Ecrit qui détailloit le crime avec ſes circonſtances, & les concluſions de l'Accuſateur. Cet Ecrit auquel on avoit donné le nom de *Rogatio*, demeuroit expoſé pendant trois jours de Marché dans la Place publique, afin que le Peuple pût voir s'il en approuveroit le contenu, ou s'il ne l'approuveroit pas. La publication que le Magiſtrat faiſoit de cet Ecrit, étoit appellée *Mulctæ pœnæve irrogatio* ; & le Jugement que le Peuple en portoit, étoit nommé *Mulctæ pœnæve certatio*. Ciceron, livre 3. *de Legibus*, parle de l'un & de l'autre en ces termes : *Cum Magiſtratus judicaſſit irrogaſſitve, per Populum multæ pœnæve certatio eſto.*

Après que cet Ecrit avoit été expoſé pendant trois jours, le Magiſtrat montoit encore dans la Tribune aux Harangues. Enſuite il faiſoit citer encore une fois l'Accuſé, & intentoit contre lui une quatriéme accuſation. Alors l'Accuſé avoit la liberté de ſe défendre, ou en plaidant lui-même ſa Cauſe,

ou en la faiſant plaider par un Patron de la maniere dont nous l'avons détaillé plus haut. Quand les Plaidoiries étoient finies, le Peuple ſe ſéparoit, & l'on remettoit le Jugement à un autre jour, qui étoit indiqué par un Tribun ou par un Préteur.

Pendant cet intervalle l'Accuſé ſe ménageoit des ſollicitations, & tâchoit d'engager le Tribun du Peuple à intervenir en ſa faveur. S'il ne pouvoit pas y parvenir, il n'omettoit rien pour attirer dans ſon Parti les Augures, afin qu'ils rompiſſent l'Aſſemblée en venant rendre compte de quelqu'affreux Préſage. L'Accuſé faiſoit auſſi des efforts pour engager l'Accuſateur à ſe déſiſter de ſes pourſuites. Enfin, ſi aucun de ces moyens ne lui réuſſiſſoit, il n'avoit d'autre reſſource que dans la miſéricorde du Peuple qu'il tâchoit de fléchir à force de prieres & de larmes, auſquelles il joignoit un extérieur triſte, un habit de deuil, auſſi-bien que la ſollicitation de ſes cliens, de ſes amis, & de ſa famille.

Le jour fatal étant enfin arrivé, le Peuple ſe rendoit dans le Champ de Mars. Alors le Magiſtrat faiſoit encore citer l'Accuſé par un Huiſſier; & s'il ne ſe préſentoit pas, on le ſommoit pour la derniere fois, & on le proclamoit à ſon de trompe devant ſa Maiſon ou devant un Temple. Enfin, ſi après cette derniere ſommation il refuſoit de ſe préſenter, il étoit réputé banni, & dès ce moment il n'oſoit plus paroître dans la Ville. Si au contraire l'Accuſé ſe préſentoit, le Magiſtrat commandoit au Greffier de faire publiquement lecture des chefs d'accuſation, & des concluſions de l'Accuſateur. Enſuite il invitoit le Peuple à donner ſon avis; & cette invitation ſe faiſoit à peu près en ces termes: *Rogo vos velitis jubeatis ne, ut Marco Tullio aqua & igni interdicatur quod falſum S. C. retulerit, quod Cives Romanos indicta cauſa necandos curavit.* Alors le Peuple donnoit ſon ſuffrage de la maniere dont nous l'avons expliqué ailleurs, & le plus grand nombre de voix déterminoit le Jugement.

Si l'Accuſé étoit déclaré coupable, & s'il étoit condamné à une peine pécuniaire, ou à perdre la vie, on procedoit auſſi-tôt à l'exécution du Jugement. Dans les cas, par exemple, où la peine n'étoit que pécuniaire, on faiſoit un état des biens du Condamné, & on les mettoit en vente; à moins qu'il ne ſatisfît promptement à l'Arrêt des Comices. Si l'Accuſé avoit été envoyé en Exil, il étoit obligé de diſparoître auſſi-tôt, de peur de ſe rendre plus criminel. Si l'Arrêt des Comices déclaroit l'Accuſé convaincu d'être ennemi de la Patrie, le Coupable étoit expoſé à toute la haine des Citoyens; ſa tête étoit proſcrite; chacun pouvoit le tuer; on propoſoit même des récompenſes pour ceux qui déferoient la République de ce commun Ennemi. Mais quelque légitimes que fuſſent les ſoupçons qu'on avoit contre un homme qui n'avoit pas encore contre lui un Arrêt des Comices, on ne pouvoit pas le tuer: *Indemnatum quemcunque hominem interficere ne liceto*, dit notre Texte. Quiconque auroit pris ſur ſoi de faire juſtice d'un mauvais Citoyen, auroit anticipé ſur les droits du Peuple, qui pouvoit ſeul abſoudre ou condamner un Citoyen; à moins qu'il n'eût remis cet emploi à des Magiſtrats qui tenoient de lui ſeul leur Dignité & leur Pouvoir. Au reſte, les Eſclaves étant ſoumis au Tribunal de leurs Maîtres, n'étoient point compris dans la diſpoſition de notre Loi, attendu qu'ils n'étoient pas mis au rang des Citoyens.

§. XII.

DIXIÉME TABLE.

Loix qui concernent le Serment; & les Cérémonies Funéraires.

LOI QUATRE-VINGT-UNIÉME.

Qu'à l'exemple de nos Ancêtres nous regardions le Serment comme une Loi inviolable, qui nous lie également envers les Dieux & envers les Hommes.

Je crois être le premier qui ait reſtitué cette Loi, qui a certainement exiſté dans les douze Tables, mais dont il ne nous reſte aucun mot, ſi ce n'eſt une indication vague que Ciceron en fait dans ſon troiſiéme Livre des Offices, en ces termes: *Nullum vinculum ad aſtringendam fidem jure-jurando majores arctius eſſe voluerunt. Id indicant Leges in duodecim Tabulis, indicant ſacra, indicant fœdera, quibus etiam cum hoſte devincitur fides; indicant notationes animadverſionesque Cenſorum, qui nulla de re diligentiùs quam de jure-jurando judicaverunt.* Aulu-Gelle, *Noctium Atticarum*, livre 7, chapitre 18, dit auſſi: *Jus-jurandum apud Romanos inviolate ſanctèque habitum ſervatumque, id eſt, moribus, Legibuſque multis oſtenditur.* C'eſt d'après ces autorités que j'ai cru devoir reſtituer ainſi le Texte: AD. ASTRINGENDAM. FIDEM. ARCTUM. SANCTUM. INVIOLATUM. QUE. VINCULUM. JUS-JURANDUM. ESTO. Ce Texte, qui (à proprement parler) n'eſt que le ſens de l'ancien Texte que nous n'avons plus, n'a pas beſoin d'explication littérale.

Du Serment & du Parjure.

Si nous en croyons Pithagore & ſes Diſciples, il faut chercher l'origine du Serment dans le ſein même de la Divinité. Selon ces Philoſophes, l'Etre ſuprême s'étoit engagé par ſerment à conſerver les Créatures, & à régler tous les mouvemens qui les font agir. Mais quand on quitte ces idées ſublimes & fabuleuſes, pour chercher l'origine du Serment dans la nature même, on trouve qu'il ne ſçauroit être auſſi ancien que le Monde; puiſqu'il eſt à préſumer que dans les premiers tems la bonne foi régna parmi les hommes; que vivant entr'eux ſans ſoupçons & ſans défiance, ils ſe fierent réciproquement à la parole les uns des autres; & que par conſéquent ils ne ſçurent ce que c'étoit ni que de faire des Sermens, ni que de les violer. Mais quand les hommes

ſurent devenus les Eſclaves de la cupidité, lorſque l'ambition leur eut perſuadé de tout entreprendre pour s'enrichir & augmenter leur puiſſance par les voies les moins légitimes; les promeſſes même ne furent pas ſuffiſantes pour s'aſſurer de leur fidélité. *Les promeſſes* (dit M. l'Abbé Maſſieu dans ſa Diſſertation *ſur les ſermens des Anciens*, rapportée dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tome 1, page 192.) *les proteſtations étoient des liens trop foibles: on tâcha de leur donner de la force en les marquant d'un ſceau de Religion; & l'on crut que ceux qui ne craignoient pas d'être infidéles, craindroient peut-être au moins d'être impies. C'eſt ainſi qu'à la honte de l'humanité les Sermens prirent naiſſance; origine fort ancienne, puiſqu'ils commencerent à s'établir preſqu'au même tems que les hommes commencerent à tromper.* A meſure que la méfiance ſe fut répandue parmi les hommes, chacun fut embarraſſé de ſçavoir comment il feroit ajouter foi à ſes paroles & à ſes promeſſes. Alors on eut recours au Serment, & l'on jura d'abord par l'*Etre ſuprême*, parce qu'on le regarda comme le plus ſûr garant de la vérité. *J'en leve la main devant le Seigneur, le Dieu très-haut, poſſeſſeur du Ciel & de la Terre*, diſoit Abraham au Roi de Sodome; & comme le Paganiſme commença peu de tems après le culte du vrai Dieu, chaque Nation jura par la Divinité à qui elle rendoit particulierement hommage.

Les Egyptiens jurerent non-ſeulement par leurs Dieux Iſis, Oſiris, Anubis & Apis, mais encore par les Plantes les plus communes & les Animaux les plus mépriſables. Les Perſes, les Scythes & les Romains mêmes prenoient à témoin le Soleil. Mais ces derniers jurerent plus ordinairement par Jupiter, par Caſtor, par Pollux, par Hercule, & par d'autres Divinités ſemblables. C'eſt ce qui fait que dans les anciens Poëtes comiques on trouve ces mots *Pol, per Pol, Ecaſtor, Hercle, me Hercle, me Dius Fidius*, que Feſtus, ſur le mot *Mecaſtor*, explique de cette maniere: *Mecaſtor*, dit-il, *& me Hercle jusjurandum erat, quaſi diceretur ita me Caſtor, ita me Hercules, ut ſubaudiatur juvet.* Il vient enſuite à l'explication de ces mots *mè Dius Fidius*, dont il nous donne le ſens en ces termes: *Medius Fidius compoſitum videtur & ſignificare Jovis Filium, id eſt Herculem, quod Jovem Græce* Δία *& Fidium pro Filium, quod ſæpe antiquitas littera D. pro L. uteretur: quoſdam tamen exiſtimare jus-jurandum eſſe per Divi Fidem, alios per Dei, id eſt Diuni temporis fidem.* Barnabé Briſſon ſeroit aſſez porté à croire que ces mots *Dius Fidius* s'appliquent à la Déeſſe de la Fidélité. En effet, les Anciens ont ſouvent juré *per Fidem*: on en trouve pluſieurs exemples dans les Auteurs. *Per Fidem veſtram Quirites* (dit Apulée, livre 2. de ſon Ane d'or) *per Pietatem publicam perempto Civi ſubſiſtite*: à quoi l'on peut ajouter ces vers du premier Livre de l'Eneïde de Virgile:

Quod te per ſuperos & conſcia numina veri
Per (ſi quæ eſt quæ reſtat adhuc mortalibus unquam
Intemerata fides) &c.

Les Romains juroient auſſi par la Déeſſe Cerès, & la formule de ce Serment étoit *Ecere*, mot qui eſt employé dans Plaute & dans Terence. Quelquefois auſſi on atteſtoit tous les Dieux en général, comme il paroît par ces vers où Plaute *Bacchid.* acte 4, ſcene 8, dit:

Ita me Jupiter, Juno, Ceres,
Minerva, Latona, Spes, Ops, Virtus, Venus,
Caſtor, Polluces, Mars, Mercurius, Hercules,
Sumanus, Sol, Saturnus, Dique omnes ament.

Enfin Aſconius Pædianus, ſur ces mots de Ciceron *ita Deos mihi velim propitios*, qui ſont dans le Traité *de Divinat.* s'exprime ainſi: *Genus juris-jurandi, id eſt quod dicimus tantum mihi Divinitas faveat, quantum verum eſt illud quod tibi dico.*

Quoique les Romains ne connuſſent point le vrai Dieu, ils juroient par l'Etre ſuprême & par les Divinités qu'ils connoiſſoient: mais l'ambition produiſit un nouveau genre de Sermens, & l'on commença à jurer par les Princes dont on attendoit quelque récompenſe. En effet, on trouve encore pluſieurs formules des Sermens qui ſe faiſoient par le Génie de Céſar. C'eſt à ce ſujet que Tertullien, *in Lib. ad Scapt.* a dit: *Sed idem ipſi qui per Genios eorum in pridie uſque juraverant, &c.* & dans ſon Apologétique, chapitre 28, il dit: *Citius denique apud vos per omnes Deos, quam per unum Genium Ceſaris pejeratur.* Il y eut cependant des Empereurs qui s'apperçurent que c'étoit dérober à la Divinité un des principaux hommages qui lui ſoient dûs, que de ſouffrir que leurs noms devinſſent le ſceau des engagemens les plus ſacrés; & Dion Caſſius dans le Livre 57. de ſon Hiſtoire, nous apprend que Tibere ne voulut jamais permettre qu'on jurât par ſon Génie.

La préſomption & l'amour propre donnerent encore naiſſance à un nouveau genre de Sermens. Les hommes ayant honte, pour ainſi dire, d'avoir recours à des objets étrangers pour donner de la force à leurs témoignages, commencerent à jurer par *eux-mêmes*, & par *les perſonnes qu'ils chériſſoient le plus.* C'eſt à ce ſujet que le Juriſconſulte Ulpien dans la Loi 3, §. dernier, au Digeſte *de Jure-jurando*, a dit: *Cæterum ſi ego detuli ut per Deum jurares, tu per caput tuum juraſti;* à quoi le Juriſconſulte Paul ajoute dans la Loi ſuivante, *vel filiorum tuorum.* Une femme qui vouloit perſuader à ſon mari qu'elle lui avoit toujours été fidéle, prenoit à témoin la Déeſſe Junon. Tel eſt, par exemple, le Serment que Plaute fait faire à Alcmene, pour diſſiper les ſoupçons d'Amphitrion ſon mari. Voici ce Serment tel que Plaute dans ſa Comedie d'Amphitrion, acte 2, ſcene 2, nous le préſente: *Per ſupremi Regis Regnum juro, & Matrem-familias Junonem quam me vereri & metuere eſt per maxime; ut mihi, extra unum te, mortalis nemo corpus corpore contigit, quo me impudicam faceret.*

Mais ce n'eſt pas de ces ſortes de Sermens que notre Loi veut parler. Elle a eu principalement en vûe les Sermens qui avoient rapport aux promeſſes, aux traités, aux alliances, & à tout ce qui pouvoit contribuer à entretenir le bon ordre, la confiance & la bonne foi parmi les Citoyens. Ciceron, Tite-Live, Appien & Plutarque nous apprennent que les Juges, les Magiſtrats & les Senateurs juroient ſur les Loix, *in Leges.* Horace, Seneque & Tacite parlent du Serment *in verba.* Suétone & Tacite font mention du Serment *in nomen* & de celui *in acta principum.* Comme il ſeroit trop long de rapporter les Textes qui conſtatent toutes ces diverſes eſpéces de Sermens, je me contenterai de remarquer la maniere dont on prenoit les Dieux à témoin, & comment on juroit en leur préſence.

Les deux Parties qui contractoient par la voie du Serment, ſe tranſportoient vers le plus prochain Autel conſacré au Dieu que l'on vouloit rendre garant de la promeſſe qu'on alloit faire. Alors celle des deux Parties qui exigeoit le Serment de l'autre, lui diſoit de toucher l'Autel du Dieu ou de la Déeſſe: *Tange Aram veneris. ... Per venerem hanc jurandum tibi eſt. ... Tene Aram hanc.* Après cela celui qui devoit prêter le Serment atteſtoit le Dieu ou la Déeſſe en ces termes: *Venus Cyrenenſis Dea te teſtor mihi, &c.* C'eſt ce que l'on peut recueillir d'une formule de preſtation de Serment que Plaute *in Rudente*, acte 5, ſcene 3, nous a tranſmis à l'occaſion de

deux Perſonnes dont l'une fait prêter Serment à l'autre ſur un Autel conſacré à Venus. Je n'en dirai pas davantage ſur l'origine & la formule des Sermens. Voyons à préſent quels effets ils produiſent, ſoit par rapport au Droit public, ſoit par rapport au Droit particulier.

L'effet des Contrats & des Obligations réſultant toujours de la liberté qu'on a eu de s'obliger ou de ne ſe pas obliger, il s'enſuit que quiconque a été contraint de promettre quelque choſe, ou de ſe lier par la voie du Serment, n'eſt pas obligé de tenir ſa promeſſe; parce qu'alors le Serment n'a pour principe ni la liberté, ni le conſentement, ni la réſolution actuelle de tenir ce à quoi l'on s'oblige: *Nam is actus, qui per ſe eſt obligatorius, ex animo deliberato proceſſit*, dit Grotius *de Jure Belli & Pacis*, livre 2, chapitre 13, nomb. 2. Ce Juriſconſulte donne pour garant de ce principe ce Paſſage où Ciceron dit: *Quod ex animi tui ſententia juraveris, id non facere perjurium eſt.* La réſolution actuelle que l'on fait avec toute la liberté poſſible, eſt donc (ſelon Ciceron & Grotius) la ſeule choſe qui donne autorité au Serment, & qui le rende obligatoire.

Si ce principe eſt vrai (comme on n'en ſçauroit douter) je m'étonne que Grotius ſe ſoit démenti lui-même, lorſque dans le même chapitre, ſommaire 15. & nombre 15, il a dit que *le Serment fait à des Pyrates eſt obligatoire envers Dieu*: en quoi il contredit le ſentiment de Ciceron, qui dit formellement dans le troiſiéme Livre des Offices, que *celui-là n'eſt point parjure qui ne paye point à un Pyrate la ſomme qu'il lui a promiſe pour racheter ſa vie; & cela parce que les Pyrates étant les ennemis communs de tout le Monde, on ne leur doit aucune fidélité, & ils ne participent point aux Sermens qui lient les honnêtes Citoyens.* Le raiſonnement de Grotius n'eſt donc pas ſoutenable, ni ſelon le principe général qu'il a avancé lui-même, ni dans l'eſpéce particuliere: car dans l'eſpéce particuliere, le raiſonnement de Ciceron eſt ſans réplique; & dans le principe général, il eſt certain que tous les actes & toutes les promeſſes qui n'ont pour origine que cette crainte que les Loix appellent *metus cadens in conſtantem virum*, ſont abſolument nuls, parce que la crainte empêche la liberté & la réſolution actuelle, qui (ſelon Grotius même) peuvent ſeules rendre les actes obligatoires. Il ſeroit inutile après cela de s'arrêter à faire l'application de tous ces principes à l'eſpéce propoſée.

Au reſte, pour qu'un Serment ſoit valable, il faut que l'obligation qui en réſulte ne contienne rien d'illicite. *Ut valeat Juramentum*, dit Grotius, nombre 6. du même titre, *oportet obligatio ſit licita. Quare nullas vires habebit jurata promiſſio de re illicita, aut naturaliter, aut divina interdictione, aut etiam humana.* D'où nous croyons être en droit de conclure que celui qui auroit promis de faire quelque acte contraire à la Religion, ou d'attenter à la vie de ſon Souverain, ou de trahir ſa Patrie, non-ſeulement ne ſeroit pas obligé de tenir ſon Serment, mais même en devroit regarder l'exécution comme un parjure. La raiſon eſt, qu'auſſi-tôt que nous ſommes nés, nous contractons une obligation d'être fidéles à Dieu, à notre Prince & à notre Patrie; & par conſéquent tous les Sermens contraires que nous pourrions faire dans la ſuite, ſont autant de parjures contre cette premiere obligation.

Voilà à quoi je réduirai les principes généraux que l'on peut poſer ſur la matiere du Serment, en le conſiderant ſeulement ſuivant les régles du Droit public. Mais il ne faut pas croire qu'il faille renoncer à tous ces principes, quand on conſidere les effets du Serment par rapport au Droit particulier. Il faut au contraire les adopter, & il n'y a que l'application qui en ſera différente.

En ſuppoſant donc toujours que le Serment ne ſoit point fondé ſur la contrainte, & qu'il ne contienne rien d'illicite, il faudra dire que la religion du Serment a été introduite pour terminer la plus grande partie des conteſtations, & que le Serment ſe fait, ou par une convention entre les Parties, ou en vertu d'une Ordonnance du Juge. *Maximum remedium expediendarum litium in uſum venit juris-jurandi religio; qua vel ex pactione ipſorum litigatorum, vel ex autoritate Judicis deciduntur controverſiæ*, dit la Loi 1. au Digeſte *de Jure-jurando.* Pour ce qui eſt d'abord du Serment qui ſe fait par une convention entre les Parties, il a la force d'une Tranſaction, & il eſt plus autentique qu'un Jugement. *Jus-jurandum ſpeciem Tranſactionis continet, majoremque habet autoritatem quam res judicata*, dit la Loi 2. au Digeſte *eodem.* Mais quand le Serment ſe fait en vertu d'une Ordonnance du Juge, il a encore plus de force, parce que l'autorité de la Juſtice ſe trouve jointe au témoignage des Parties. Cette maniere de juger les conteſtations en faiſant jurer les Parties en préſence du Juge, a été fort en uſage chez les Anciens: car Platon, dans le douziéme Livre de ſes Loix, rapporte que Rhadamante, pour épargner la longueur des Informations, & pour mieux conſtater les faits, faiſoit prêter Serment aux Parties; ce qui produiſoit en même tems plus de diligence & plus de ſûreté dans le Jugement. Denis d'Halicarnaſſe, livre 2, nous apprend que Numa Pompilius ſuivoit auſſi la même méthode lorſqu'il n'y avoit point de Témoins du fait qui donnoit lieu à la conteſtation.

Il ſemble par tout ce que je viens de rapporter, que le Parjure ait dû être puni d'une maniere très-rigoureuſe: cependant nous ne voyons point que la Loi des douze Tables ait prononcé aucune peine contre ce crime. On trouve ſeulement dans le ſecond Livre des Loix de Ciceron, que les Parjures étoient exécrables devant les Dieux, & infames devant les hommes: *Perjurii pœna divina, exitium; humana, dedecus.* Il ſemble donc que chez les Romains le ſoin de punir le Parjure ait été réſervé aux Dieux, & que les hommes n'y ayent attaché d'autre peine que l'infamie. Cependant on trouve que les Cenſeurs étoient chargés de pourſuivre ceux qui étoient coupables du Parjure: mais Ciceron, qui nous apprend cela dans ſon troiſiéme Livre des Offices, ne nous dit point à quoi aboutiſſoit cette pourſuite. Ainſi avouons que nous ne ſçavons autre choſe, ſinon que l'infamie étoit la peine du Parjure; puiſque Ciceron dans un Paſſage de ſon quatriéme Livre *de Republica*, cité par Nonius ſur le mot *Ignominia*, diſoit que le Jugement du Cenſeur ne décernoit d'autre peine contre le Parjure, ſi ce n'eſt celle de la honte; & c'eſt pour cela que ſuivant la Loi *Quæſitum*, au Digeſte *de Teſtibus*, le témoignage des Parjures n'étoit point admis.

LOI QUATRE-VINGT-DEUXIÉME.

Qu'on n'enterre Perſonne, & qu'on ne brûle aucun Cadavre dans l'enceinte de la Ville.

Ciceron, liv. 2. *de Legibus*, nous a tranſmis le Texte de cette Loi en ces termes : HOMINEM. MORTUUM. IN. URBE. NE. SEPELITO. NE. VE. URITO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Hominem mortuum in Urbe humare vel urere, jus ne eſto.* Si les Romains ont été puiſer chez les Grecs les principes du Gouvernement civil & militaire, ils ne les ont pas entierement imités dans les magnificences qu'ils employoient dans les Funérailles. Pour donner une idée des dépenſes exceſſives que les Grecs faiſoient dans les cérémonies mortuaires, il ſuffit de ſe rappeller la fameuſe Pompe funébre par laquelle Achille voulut honorer les cendres de ſon ami Patrocle. Chez les Grecs & chez les Troyens, on brûloit les Corps. Cette cérémonie tiroit ſon origine de la croyance où étoient les Anciens, que tout ce que le défunt avoit eu d'impur pendant ſa vie, étoit purifié par les flammes, & que par conſéquent l'ame en étoit plus digne de paroître devant les Dieux. C'eſt par cette raiſon que les Gymnoſophiſtes ſe jettoient tout vifs dans le feu, afin qu'étant plus promptement dépouillés de la mortalité du corps, leur ame allât jouir plus vîte de l'immortalité.

On dit que ce fut Hercule qui introduiſit l'uſage de brûler les Corps. Les Auteurs rapportent que ce Héros faiſant la guerre à Laomédon, pria Licimnius de lui donner ſon fils pour l'aſſocier à ſes victoires. Licimnius conſentit de confier ſon fils à Hercule, ſur la promeſſe que lui fit ce Guerrier de le lui ramener ſain & ſauf. Le jeune homme fut tué dans le combat. Hercule brûla ſon corps ; & après en avoir recueilli les cendres, il les porta à Licimnius, & crut s'être parfaitement acquitté de ſon ſerment envers ce pere, puiſqu'il lui rendoit ſon fils plus pur qu'il ne l'avoit reçu, & qu'en un mot il lui rendoit un immortel.

Pour ce qui eſt des Romains, ils n'eurent point d'abord connoiſſance de cette coutume dont Hercule étoit l'auteur. Mais par la ſuite s'étant engagés dans des guerres lointaines où il périſſoit beaucoup de monde, ils prirent la coutume de brûler les Morts, afin que les ames s'en allaſſent tout d'un coup au lieu qui leur étoit deſtiné. D'ailleurs, il étoit à craindre que ſi ceux qui périſſoient à la Guerre euſſent été enterrés loin de leur Patrie, leurs Manes n'euſſent été troublés par des ennemis qui les auroient inſultés juſques dans le tombeau. Il y eut cependant pluſieurs familles qui conſerverent l'ancienne maniere d'inhumer les Corps, entr'autres la famille Cornelia, dont Sylla fut le premier qui ordonna qu'on brûleroit ſon corps, appréhendant qu'après ſa mort on ne lui fît la même injure qu'il avoit fait faire à Caïus Marius, dont il avoit fait diſperſer les membres.

A l'égard de l'uſage ordinaire, on avoit la liberté, ou de brûler les Morts, ou de les enterrer : cela étoit indifférent, pourvû que ce ne fût pas dans la Ville. Il paroît cependant que dans les premiers tems de Rome on élevoit des Tombeaux, non-ſeulement dans la Ville, mais même dans les Maiſons des Particuliers ; & que l'on honoroit comme des Dieux Pénates les Morts qui y étoient renfermés. Virgile exprime cette coutume en ces termes :

. . . . . *Urbique remittunt :*
Sedibus hunc refer ante ſuis & conde Sepulchro.

Mais le Senat défendit peu de tems après d'enterrer ni de brûler aucun Corps dans l'enceinte de la Ville, conformément à une Loi de Solon qui avoit défendu la même choſe chez les Athéniens ; comme le dit Servius Sulpitius, qui dans une Lettre qu'il écrivit à Ciceron, rapporte que Marcellus étant mort, on ne put jamais obtenir des Athéniens qu'il fût inhumé dans la Ville. Quelques Auteurs diſent que cela paroît avoir été établi de peur que les Citoyens ne fuſſent attriſtés par les cérémonies & les chants funébres ; mais Ciceron y donne une autre cauſe. *Credo*, dit Ciceron, *vel propter ignis periculum.* Il n'y avoit d'exempts de cette Loi que les Veſtales, les Généraux d'Armée, les Fondateurs des Villes, & quelques autres Perſonnages illuſtres dont on récompenſoit le mérite par cette marque de diſtinction. Ceux-ci étoient enterrés dans le Champ Eſquilin, qui étoit deſtiné à cet uſage ; mais dans la ſuite ce Champ ayant été donné à Mecenas par l'Empereur Auguſte, ne ſervit plus à ces Sépultures diſtinguées.

Au reſte, cette coutume de ne point enterrer dans la Ville, continua de s'obſerver ſous les Empereurs, qui renouvellerent à ce ſujet les anciennes Ordonnances. Diocletien, dans un Reſcrit adreſſé à Victorinus, & qui eſt rapporté dans la Loi 12. au Code *de Religioſis & ſumptibus Funerum*, dit : *Mortuorum reliquias, ne ſanctum municipiorum jus polluatur, intra Civitatem condi jam pridem vetitum eſt.* Mais dans la ſuite cet uſage diminua depuis l'établiſſement du Chriſtianiſme, & l'on enterra ſans diſtinction pluſieurs Perſonnes, non-ſeulement dans la Ville, mais même juſques dans les Tombeaux des Apôtres & des Martyrs : deſorte que ce qui n'avoit été accordé par les Empereurs Chrétiens que par une diſtinction dûe à la ſainteté des Apôtres & des Martyrs, penſa devenir un uſage général. Il fut donc néceſſaire d'arrêter le cours de cet abus ; & c'eſt ce que les Empereurs Gracien, Valentinien & Théodoſe firent par un Reſcrit que l'on trouve dans la Loi 6. au Code Théodoſien, titre *de Sepulchris violatis*, en ces termes : *Omnia quæ ſupra Terram urnis clauſa, vel ſarcofagis corpora detinentur, extra Urbem delata ponantur : ut & humanitatis inſtar exhibeant, & relinquant incolarum domicilio ſanctitatem. Quiſquis autem hujus præcepti negligens fuerit, adque aliquid tale ab hujus interminatione præcepti auſus fuerit moliri, tertia in futurum patrimonii parte multetur. Officium quoque quod ſibi paret, quinquaginta librarum auri affectum diſpoliatione merebitur. Ac ne alicujus fallax & arguta ſolertia ab hujus ſe præcepti intentione ſubducat, atque Apoſtolorum vel Martyrum ſedem humandis corporibus æſtimet eſſe conceſſam, ab his quoque ita ut à reliquo Civitatis noverint ſe atque intelligant eſſe ſubmotos.* L'Empereur Juſtinien a conſervé une partie de ce Reſcrit dans la Loi 2. de ſon Code, titre *de Sacroſanctis Eccleſiis*, en ces termes : *Nemo Apoſtolorum vel Martyrum ſedem humanis* (ou *humandis*) *corporibus exiſtimet eſſe conceſſam.*

LOI QUATRE-VINGT-TROISIÉME.

Qu'on banniſſe des Funérailles le luxe & le deuil outré, & qu'on n'y faſſe rien de ce qu'on va défendre.

Il ſemble que rien ne devroit être moins ſenſible aux hommes, que les honneurs qu'on doit leur rendre après leur mort : cependant il y a eu des Peuples qui réſervoient toutes leurs magnificences pour leurs ſépultures. C'eſt ce qui a fait dire au Juriſconſulte Gravina : *Miſerere viventes ut ſumptuosè moriamur.* Le même Auteur, en parlant de cette ſomptuoſité extravagante que les Egyptiens employoient dans leurs Tombeaux, fait cette belle exclamation : *Ergo quid commemorem veterum Egyptiorum fatuitatem? Quid Regum eorum inſaniam, qui exiguum cinerem eductis ad Cœlum montibus condiderunt?* Diodore de Sicile, livre I, nous apprend la raiſon pour laquelle les Egyptiens élevoient aux Morts des Monumens ſi faſtueux : c'eſt parce que ces Monumens, outre qu'ils tranſmettoient aux ſiécles futurs la mémoire des grands Princes, étoient d'ailleurs regardés comme des demeures où les Corps devoient ſéjourner pendant une longue ſuite de ſiécles ; au lieu que les Maiſons n'étoient regardées que comme des Hôtelleries, où l'on n'étoit qu'en paſſant & pendant une vie trop courte pour s'y attacher. Ces ſomptuoſités ridicules avoient paſſé des Egyptiens aux Grecs : mais Solon eut ſoin de les reſtreindre, en établiſſant que dans la conſtruction des Sépulchres on ne feroit pas plus d'ouvrage que dix hommes en pourroient faire en trois jours, & que l'on ne mettroit point de magnificences ſur les dehors. Il fut pareillement défendu par les Loix de Solon, de mettre ſur la couverture des Tombeaux aucunes Statues de Mercure, ainſi qu'on en mettoit ordinairement, parce qu'on croyoit que Mercure conduiſoit les Ames aux Enfers ; & comme la folie alloit juſques à orner les Sépulchres de pluſieurs Colonnes, Phalereus retrancha ce faſte, & ne voulut pas que l'on mît ſur chaque Tombeau plus d'une petite Colonne haute de trois pieds cubes. Platon défendit auſſi de choiſir des Sépultures dans des Terres fertiles, & de faire des Sépulchres plus magnifiques que ceux que cinq hommes pourroient élever en cinq jours. Il ne voulut pas non plus que la Pierre deſtinée à mettre l'Epitaphe fût plus grande qu'il n'étoit néceſſaire pour contenir quatre vers héroïques à la louange du défunt.

Ce fut ſans doute pour imiter la ſageſſe des Loix Grecques, que les Decemvirs retrancherent ce faſte que les Romains employoient dans les cérémonies de leurs obſéques. Ils eurent intention de bannir ce nombreux cortége de Pleureuſes qui pouſſoient des cris immoderés, & qui chantoient à la louange du défunt ces ſortes de vers lugubres appellés *Nenies*. Comme les larmes de commande qu'elles verſoient étoient achetées à prix d'argent, ces dépenſes ſuperflues augmentoient de beaucoup les frais funéraires, & ſurchargeoient les familles. Si la Loi des Decemvirs n'abrogea pas entierement cet uſage, on peut dire du moins qu'elle en corrigea l'excès. Ciceron, dans ſon ſecond Livre *de Legibus*, nous apprend que les Decemvirs copierent la Loi de Solon, & qu'ils l'exprimerent à peu près en ces termes : SUMPTUS. ET. LUCTUS. A. DEORUM. MANIUM. JURE. REMOVETO. HOC. PLUS. NE. FACITO. Jacques Godefroy l'a ainſi paraphraſée : *Sumptuoſa & magnifica funera & lamentabilia prohibentur.*

On pourroit encore, ſelon moi, donner à cette Loi un autre ſens ; car elle pourroit s'entendre de tous les Sacrifices immoderés que chaque famille faiſoit pour appaiſer les Manes de ceux d'entre leurs parens qui étoient décedés, ainſi que ces mots *A DEORUM MANIUM JURE* m'engagent à le croire. En effet, quoique les Prieres & les Sacrifices ſoient un droit qu'on ne peut refuſer aux défunts, les Decemvirs appréhenderent apparemment que l'on ne fît ces Sacrifices & ces Prieres avec trop de pompe & de magnificence. Ce fut ce qui les obligea à faire la Loi que nous venons de rapporter. Si la Loi s'entend de cette maniere, on peut dire qu'elle fut rigoureuſement obſervée ; car il ne paroît pas que les Romains ayent employé trop de ſomptuoſité dans les Sacrifices qu'ils faiſoient aux Dieux MANES dans les Fêtes appellées LEMURALES. Il y a dans le premier tome des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres une Diſſertation de M. Simon, où ces cérémonies des Fêtes Lémurales ſont amplement décrites. Je ne puis mieux faire que de rapporter ici un extrait de cette Diſſertation.

Sous le nom de DIEUX MANES, l'antiquité Payenne comprenoit les DIEUX INFERNAUX, ou les ames des MORTS, ou les LEMURES. Les Romains, ſuivant Ovide & Apulée, donnoient en général le nom de LEMURES à toutes les ames des Morts : mais ils en diſtinguoient de deux ſortes. Les uns bienfaiſans & paiſibles, qui faiſoient volontiers leur ſéjour dans les Maiſons, étoient appellés LARES ou Dieux Domeſtiques : les autres malfaiſans ou inquiets, qui n'y revenoient que pour y faire des ravages, étoient appellés LARVES ou PHANTÔMES. On tenoit que les premiers étoient les ames des Ancêtres, leſquels ayant vécu en gens de bien aimant leur famille, n'avoient point quitté en mourant la tendreſſe qu'ils avoient pour elle, & détournoient de leurs Maiſons les maux qui leur pouvoient arriver. L'autre eſpéce de LEMURES (à qui ce nom ſemble particulierement affecté) inſpiroit plus de crainte que de reſpect, par les déſordres qu'ils cauſoient dans les lieux où ils s'aviſoient de revenir. Ils paſſoient pour des Eſprits malins, & l'on croyoit que c'étoient les ames des gens vicieux qui étoient condamnés pour l'expiation de leurs crimes, à mener une vie errante & vagabonde après leur mort. Cette ſituation fâcheuſe, jointe à leur malignité naturelle, les portoit à tourmenter les vivans. Ces apparitions étoient l'effet de la permiſſion des Dieux, & elles ſe faiſoient par l'entremiſe de Mercure, qui après avoir conduit les Ames aux Enfers pour ſubir leur jugement, les ramenoit pour ſubir leur peine. On croyoit que ces Ames demandoient des Sacrifices pour appaiſer les Dieux ; & quand on négligeoit ces ſortes de Sacrifices, ces Ames avoient aſſez de pouvoir pour ſe venger. Ovide raconte au ſecond Livre des Faſtes, le ſujet du renouvellement de la Fête des Morts, appellée *Feralia*. Les Guerres continuelles l'ayant fait ceſſer, Romé fut déſolée par la Peſte. On jugea auſſi-tôt que c'étoit un effet de la vengeance des Manes. On vit, dit-on, les ombres des Morts ſorties de leurs Tombeaux, ſe promener dans la Campagne & dans les Rues de Rome avec des hurlemens affreux. On ne trouva

point d'autre remede à cette déſolation & à ces frayeurs, que de rétablir les cérémonies négligées. Le Peuple étant guéri de ſa ſuperſtition, la dévotion envers les Morts devint plus célébre & mieux établie qu'elle ne l'avoit jamais été. Ces Fêtes s'appelloient LEMURALES. Ovide en rapporte l'origine à Enée, & l'établiſſement à Numa. Voici comment ces Fêtes ſe célébroient.

La cérémonie commençoit à minuit. Lorſque tout le monde étoit endormi, le Pere de famille ſe levoit de ſon lit, & s'en alloit à une Fontaine, nuds pieds & gardant le ſilence, faiſant ſeulement un peu de bruit avec les doigts, pour détourner les Ombres de ſon paſſage. Après s'être lavé trois fois les mains, il s'en retournoit jettant par-deſſus ſa tête des féves noires qu'il avoit dans ſa bouche, en diſant *je me rachete moi & les miens avec ces féves ;* ce qu'il repetoit neuf fois ſans regarder derriere lui. Il eſt aiſé de rendre raiſon de ces cérémonies.

Elles ſe célébroient la nuit, parce que ce tems eſt conſacré aux Ombres qui ne pouvoient ſouffrir la lumiere du jour. Le nombre de neuf, ſuivant les Pithagoriciens, étoit le complement & le dernier de la premiere progreſſion numérique, comme la mort eſt la fin de la vie: ainſi il paroiſſoit affecté aux Morts. Les Funérailles duroient neuf jours, au dernier deſquels on faiſoit un Sacrifice appellé *Novem Diale*. Pour ce qui eſt des féves, il eſt conſtant que c'étoit une offrande funébre. Quelques-uns ont dit qu'elles contenoient les ames des Morts, & reſſembloient aux portes de l'Enfer. Ce que diſoit le Pere de famille, qui rachetoit par cette offrande lui & les ſiens, étoit fondé ſur une imagination qui ſubſiſte encore aujourd'hui dans pluſieurs Maiſons, où l'on croit que l'apparition de ces Phantômes eſt un préſage de la mort de quelqu'un de la famille, qu'ils viennent, dit-on, emmener avec eux. On les regardoit comme les Licteurs de Pluton, qui n'étoient pas d'humeur à s'en aller les mains vuides. Les féves qu'on jettoit aux Ombres étoient noires ; c'eſt la livrée des Morts. On les jettoit par-deſſus la tête ; c'eſt ainſi qu'on en uſoit pour tout ce qui avoit ſervi aux purifications, qu'il n'étoit pas permis de regarder pour n'en être pas ſouillé. On s'imaginoit que les Ombres ramaſſoient ces féves ſans être apperçues.

Le Pere de famille prenoit enſuite de l'eau une ſeconde fois ; & cela parce qu'on faiſoit des ablutions dans tous les Sacrifices, ſoit pour marquer la netteté du cœur, ſoit pour effacer les taches légeres. Il frappoit enſuite ſur un vaſe d'airain, & prioit l'Ombre de ſortir de ſa Maiſon, en répetant neuf fois SORTEZ MANES PATERNELS. En effet, le ſon des vaſes d'airain ou des cymbales paroiſſoit très-propre pour faire fuir les Ombres qui aimoient le ſilence, & les obliger à quitter la place par force, ſi les ſommations & les prieres ne pouvoient rien ſur elles. Quand le Pere de famille avoit fait toutes ces cérémonies, il s'en retournoit, & croyoit la Fête bien & dûement ſolemniſée.

Telles étoient les Fêtes LEMURALES, que la Loi n'avoit pas eu deſſein d'abolir, mais ſeulement de conſerver dans cette ſimplicité dans laquelle nous venons de les repréſenter. Cette même ſimplicité étoit requiſe dans les cérémonies funéraires dont ces Fêtes étoient une ſuite ; car ces mots *DEORUM MANIUM JUS* doivent s'entendre, tant des Sépultures & honneurs funébres, que des Fêtes qu'on faiſoit pour appaiſer les Dieux MANES. Toutes les cérémonies mortuaires devoient donc ſe terminer à ce qui eſt preſcrit par les Loix ſuivantes. C'eſt à quoi les Decemvirs avoient pourvu par ces mots HOC. PLUS. NE. FACITO. qui ſont à la ſuite du Texte, & que Jacques Godefroy a paraphraſé de cette maniere : *Funerum modus qui nunc definietur deinceps eſto, neque eum excedere liceto.* Les Loix ſuivantes vont nous faire connoître quelle a été la prudence des Légiſlateurs ſur ces ſortes de cérémonies.

LOI QUATRE-VINGT-QUATRIÉME.

Que l'on ne façonne pas avec la Scie ni avec le Tour le Bois dont on conſtruira les Buchers.

Ciceron, dans ſon ſecond Livre des Loix, nous préſente ainſi le Texte : ROGUM. ASCIA. NE. POLITO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé en ces termes : *Ligna ex omnibus Rogus comburendo Cadaveri conſtruitur, dedolando ne lævigentur, ſed rudia & impolita ligna rogo adhibentor.* Cette Loi avoit paſſé des Athéniens aux Romains. Solon, & après lui Phalereus, défendirent aux premiers d'employer l'art de la Ménuiſerie & les ornemens de Sculpture dans la conſtruction des Sépulchres. Les Decemvirs défendirent la même choſe par la Loi que nous venons de rapporter, & que Ciceron nous aſſure avoir été tirée des Loix de Solon. Mais il paroît que cette défenſe n'étoit pas générale, ou bien il faut dire qu'elle n'a pas été exactement obſervée ; car on trouve pluſieurs Monumens dont l'Inſcription a ſoin de nous inſtruire qu'on avoit employé pour leur conſtruction l'inſtrument appellé *ASCIA*. Je crois que l'on peut avancer, ſans craindre la contradiction, qu'en général il étoit défendu chez les Romains de façonner les Buchers & les Tombeaux avec l'inſtrument appellé *ASCIA ;* mais que quand quelqu'un s'étoit rendu illuſtre dans la République, on donnoit à ſa famille la permiſſion de lui faire élever un Monument diſtingué ; & que ſi on trouve dans des Inſcriptions ces mots, *& ſub Aſcia dedicavit*, ce n'étoit que pour marquer que c'étoit en conſidération des grandes qualités du défunt, qu'on avoit accordé à ſa famille le privilége de lui faire un Tombeau où l'on employa l'art de la Ménuiſerie ; car à quoi bon ſpécifier cela ſur l'Inſcription, ſi ce n'avoit pas été une marque de diſtinction pour le défunt? Cela ſe prouve par un Monument découvert à Lyon en 1714. au pied de la Montagne de Fourvieres. Ce Monument, dont il eſt parlé dans le troiſiéme tome des Mémoires de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, eſt un morceau de Marbre blanc d'un pied en quarré, par lequel nous voyons que celui pour qui cette Pierre a été gravée & taillée, étoit un fameux Gladiateur nommé HYLAS, qui s'étoit rendu célébre dans l'art de combattre avec deux épées ou deux poignards. Voici ce que porte l'Inſcription :

DIIS. MANIBUS. ET. MEMORIÆ. ÆTERNÆ. HYLATIS. DIMACHERRO. SIVE. ASSIDARIO. PUGNARUM. (ou) PALMARUM. SEPTEM. RUDE. DONATUM. ERMAÏS. CONJUX. CONJUGI. KARISSIMO. PONI. CURAVIT. ET. SUB. ASCIA. DEDICAVIT.

Ces mots *æternæ memoriæ* marquent que l'on avoit

voulu tranſmettre aux ſiécles futurs la mémoire de ce Gladiateur appellé HYLAS. Et ces autres termes *& ſub Aſcia dedicavit*, ſi on les rapproche de ceux-ci *æternæ memoriæ*, prouvent ſuffiſamment que c'étoit toujours par une diſtinction particuliere pour le défunt, qu'on façonnoit ſon Tombeau avec l'inſtrument appellé *Aſcia*, quoiqu'en général cela fût défendu par la Loi.

Qu'on ne diſe pas (comme ont fait quelques Auteurs) qu'il fut à la vérité défendu par les douze Tables de façonner les Buchers & les Tombeaux, mais que cela fut permis dans la ſuite. Il eſt aiſé de comprendre que ſi cela avoit été permis, & que cela eût été d'uſage, on n'auroit pas pris la précaution de mettre expreſſément ces mots *& ſub Aſcia dedicavit*. A Rome & à Ravenne il ſe trouve auſſi des Monumens ſur leſquels on voit S. *ASCI. PO. ET. S. ASC. DDC. ET. SUB. ASC. FECERUNT. DEDICAVERUNT.*

L'inſtrument nommé *Aſcia*, qui eſt repréſenté ſur le Monument de Lyon, reſſemble moins à une ſcie qu'à une eſpéce de petite hache ou marteau tranchant.

LOI QUATRE-VINGT-CINQUIÉME.

Il pourra y avoir un Hérault qui annonce la mort du Défunt, & qui indique le jour des Funérailles; & en cas qu'on célébre des Jeux funébres, le Maître des Cérémonies pourra prendre avec lui un Subſtitut & des Licteurs.

Fulvius Urſinus (que je crois être le ſeul qui ait rapporté cette Loi) la préſente en ces termes: PRÆCO. FONUS. ENDEICITO. DOMINOS. FONERIS. EN. LUDEIS. ACCENSO. LICTOREBOS. QUE. OETITOR. Il ſe fonde ſur un Paſſage du ſecond Livre des Loix de Ciceron, dans lequel il eſt dit: *Hæc habemus in duodecim ſanè ſecundùm naturam quæ norma Legis eſt; reliqua ſunt in more funus ut indicatur, ſi quid ludorum Dominus funeris utator accenſo atque Lictoribus.* Il paroît bien par ce Paſſage que la Loi que nous rapportons étoit dans les douze Tables; mais elle y étoit plutôt comme une permiſſion & une tolérance, que comme une Loi, ſuivant ces termes *reliqua ſunt in more*. En effet, les Decemvirs avoient eu intention de réprimer le luxe dans les cérémonies mortuaires; mais ils n'avoient pû empêcher que les gens en Charge & les familles Patriciennes n'honoraſſent de quelque diſtinction ceux d'entre leurs parens que la mort leur enlevoit.

Cette diſtinction conſiſtoit, premierement, en ce qu'un Hérault crioit à haute voix *UN TEL PATRICIEN EST MORT*. Nous avons des Monumens de cette Coutume dans Feſtus & dans Varron. Feſtus s'exprime ainſi: *Nunc & Sabini & Romani Populi ſingulare uſurpatur nomen ut indicio eſt Præco qui in funeribus indictivis ita pronuntiare ſolet, OLLUS QUIRIS LETO DATUS EST.* Varron, livre 6. *de Lingua Latina*, dit la même choſe en ces termes: *In funeribus indictivis quando dicitur OLLUS LETO DATUS EST.* Dans ce dernier Paſſage il manque le mot *QUIRIS*, comme nous le pouvons croire de ce que nous avons rapporté de Feſtus. Ainſi la Formule dont ſe ſervoit le Hérault pour annoncer la mort du défunt, étoit conſtruite de cette maniere: *OLLUS QUIRIS LETO DATUS EST.*

Secondement, dans les Funérailles des Grands de Rome le même Hérault devoit indiquer le jour de la cérémonie, & dans les jours qui la précedoient on faiſoit des Jeux funébres en l'honneur du défunt. Tite-Live en fait mention dans ſon vingt-troiſiéme Livre en ces termes: *M. Æmilio Lepido filii Ludos funebres per triduum & Gladiatorum paria duo & viginti in foro dedere.* Le même Hiſtorien, dans ſon Livre trente-un, s'exprime ainſi: *Ludi funebres eo anno per quatriduum in foro, mortis M. Valerii Lævini cauſa à filiis facti, & munus Gladiatorium datum.* Donat ſur Terence, nous apprend qu'on donnoit le nom de *DESIGNATORES* à ceux qui préſidoient aux Jeux funébres. Le *DESIGNATOR* n'étoit pas le même Hérault qui avoit annoncé la mort du défunt, & qui avoit indiqué le jour de la cérémonie. On mettoit quelque Perſonnage de diſtinction pour préſider à ces Jeux. C'étoient peut-être les Conſuls en Charge qu'on y invitoit; car la Loi dit que celui qui préſidoit à ces Jeux avoit des Licteurs; & l'on ſçait que perſonne n'avoit droit d'avoir des Licteurs, ſinon les Conſuls. Celui qui préſidoit aux Jeux avoit un homme pour aller porter ſes ordres: cet homme étoit appellé *ACCENSUS*, ce qui ſignifie la même choſe que *PRÆCO*. Il y a même apparence que c'étoit le Hérault dont on s'étoit ſervi dans le reſte de la cérémonie, que le Conſul employoit en cette occaſion.

Quoi qu'il en ſoit, Horace, *lib.* 1, *Epiſtol.* 8, montre clairement que ceux qu'on appelloit *DESIGNATORES* dans les Jeux funébres, ſe ſervoient de Licteurs. Voici comment s'exprime ce Poëte:

Quam mihi das ægro, dabis ægrotare timenti
Mæcenas veniam, dum ficus prima, calorque
DESIGNATOREM decorat Lictoribus atris.

LOI QUATRE-VINGT-SIXIÉME.

Qu'on ne mette ſur le Mort que trois habits de parade bordés de pourpre, & qu'on n'employe que dix Joueurs de flute à ſes Obſeques.

Ciceron fait mention de cette Loi dans ſon ſecond Livre *de Legibus*, en ces termes: *Extenuato igitur ſumptu tribus Riciniis, vinculis purpuræ & decem Tibicinibus tollit etiam lamentationem*; & il nous apprend auſſi au même endroit que cette Loi avoit été priſe de celles de Solon: *Nam de tribus Riciniis, & pleraque alia, Solonis ſunt.* C'eſt d'après ces Paſſages que les Hiſtoriens & les Juriſconſultes ont ainſi reſtitué l'ancien Texte: TREIBOS. REICINIEIS. REICA. PORPOREA. AC. DECEM. TEIBICINIBOS. FORIS. EFFERRE. JUS. ESTOD. Les Commentateurs ſe ſont donnés la torture pour découvrir la ſignification de ce mot

Latin REICINIUM. Les anciens Auteurs même ſemblent l'avoir ignoré, du moins ils ne nous en ont pas dit aſſez pour fixer là-deſſus nos incertitudes. Feſtus prend le REICINIUM pour un habit quarré. Il ajoute que ceux qui ont interpreté les Loix des douze Tables, ne le diſtinguoient point de la robe virile bordée de pourpre, dont les femmes ſe ſervoient auſſi. *Reicinium*, dit-il, *omne veſtimentum quadratum. Ii qui duodecim interpretati ſunt, eſſe dixerunt virilem Togam qua mulieres utebantur prætextam clavo purpureo.* Ce qui ſuit rend ceci plus intelligible, *unde Riciniati Mimi planipedes.* Il eſt conſtant que ceux qui étoient appellés *Riciniati Mimi planipedes*, ne différoient point des Comédiens & des Farceurs, qui paroiſſoient nuds pieds ſur le Théatre, ou qui chauſſoient une eſpéce de ſoulier plat, à qui les Latins ont donné le nom de *Soccus*: de-là le mot *Planipedes.* Or ces Farceurs & ces Comédiens étoient vêtus à la Grecque; c'eſt par cette raiſon qu'on les nommoit *PALLIATI.* Voilà donc dans un même Paſſage le *Reicinium* confondu avec la Toge des Romains & le *Pallium* des Grecs, ſans parler de la contradiction qui ſe trouve entre ces mots *virilem Togam*, & ces autres *qua mulieres utebantur*; ce qui a fait croire que le Paſſage de Feſtus avoit été alteré.

Les Auteurs modernes ſe ſont expliqués différemment ſur le *Reicinium.* Les uns l'ont pris mal-à-propos pour une coëffure de tête anciennement appellée *FLAMMÆUM*, dont ſe ſervoient les nouvelles mariées. Selon d'autres, c'étoit l'habit ordinaire des femmes en deuil qui accompagnoient le Convoi. Varron, *de Vita P. R.* cité par Nonius ſur le mot *Reicinium*, s'exprime ainſi: *Mulieres in adverſis rebus ac luctibus, cum omnem veſtitum delicatiorem ac luxurioſum poſtea inſtitutum ponunt, Ricinia ſumunt.* Varron, cité par Nonius ſur ces mots *Pullus Color*, parle auſſi de ces habillemens lugubres que prenoient les femmes qui ſuivoient la Pompe funébre: *Ut dum ſupra Terram eſſent Riciniis lugerent; funere ipſo, ut Pullis pallis amictæ.* Cet Auteur parle auſſi au même endroit d'un autre habillement appellé *TOGÆ ANTHRACINÆ*; & Marcellus, ſur le mot *Anthracinus* rapporte un fragment à ce ſujet: *Propinquæ adoleſcentulæ*, dit-il, *etiam Anthracinis proxima amiculo nigello, capillo demiſſo ſequerentur luctum.* Il ſemble que tous ces Paſſages tendent à dire que ces mots *Ricinium* & *Toga Anthracina* ſont ſynonimes; & qu'ils veulent dire que les femmes, dans les enterremens de leurs maris, tenoient dans leurs mains les habits dont ils s'étoient ſervis pendant leur vie, & que c'étoit ſur ces habits qu'elles verſoient des larmes. Ces mots *virilem Togam qua mulieres utebantur*, rapportés par Feſtus, marquent bien que c'étoient des habits des maris que les femmes ſe ſervoient dans cette cérémonie; & ces mots de Varron, *Riciniis lugerent*, prouvent qu'elles ſe ſervoient de ces habits-là pour eſſuyer les larmes que leur faiſoit répandre la mort de celui à qui ils avoient appartenu. Après que les femmes avoient pleuré longtems ſur ces habits, elles alloient les mettre ſur le corps du défunt; & comme ces habits devoient être conſumés par le même feu qui devoit brûler le corps, les Légiſlateurs avoient ordonné qu'il n'y eût pas plus de trois des habits du défunt qui fuſſent conſacrés à cette cérémonie.

Telle eſt, je crois, la meilleure maniere dont on peut concilier toutes les différentes explications que les Auteurs ont données à ce mot *Reicinium*; & Théodore Marſilius, *ad Leg. duodecim Tabularum*, nous explique la raiſon pour laquelle les femmes pleuroient ainſi ſur les habits de leurs maris, & qu'enſuite elles alloient les porter ſur le Bucher. C'eſt (dit cet Auteur) pour marquer qu'on ne verroit plus & qu'on ne devoit plus voir des habits d'hommes dans leurs Maiſons. *Hæc itaque Reicinia viris injecere mortuis, ut teſtificantes nullam deinceps virilem Togam habituras Domi.* Je ne crois pas que les autres manieres dont on a entendu ce mot *Reicinium* méritent d'être réfutées. Ainſi je paſſe à la ſeconde partie de notre Loi, qui traite du nombre de Joueurs de flute, qui devoient accompagner la Pompe funébre.

Les Joueurs de flute compoſoient à Rome un Collége de l'inſtitution de Numa Pompilius. On ſe ſervoit d'eux dans les Feſtins, dans les Spectacles, dans les Funérailles, dans les Sacrifices publics, dans la célébration des Fêtes & des Jeux, & dans les autres Solemnités. Il y a apparence que les flutes dont ils ſe ſervoient étoient les mêmes que celles des Grecs, & les flutes des Grecs étoient faites avec des os d'ânes. Quoi qu'il en ſoit, Ovide *Faſtorum*, livre 6, rapporte qu'anciennement on ſe faiſoit honneur à Rome de faire accompagner le Cadavre d'une multitude de Joueurs d'inſtrumens, pour donner plus de célébrité aux Obſéques.

Temporibus veterum Tibicinis uſus avorum
Magnus, & in magno ſemper honore fuit.
Cantabat fanis, cantabat tibia ludis,
Cantabat Mœſtis tibia funeribus.
Dulcis erat mercede labor, tempuſque ſecutum eſt,
Quod ſubito gratæ frangeret artis opus.
Adde quod Ædilis Pompa qui funeris irent
Artifices ſolos juſſerat eſſe decem.

Quelques Auteurs ont prétendu que dans les deux derniers vers du Paſſage que je viens de rapporter, il y a des corrections à faire; dont la premiere conſiſte en ce qu'au lieu d'*Ædilis* il faut mettre *Edictis.* La ſeconde eſt, qu'au lieu de *juſſerat* il faut mettre *jus erat.* Je crois cette correction bien fondée. Mais pour revenir à notre objet, je dirai que le nombre des Joueurs de flute qui devoient accompagner une Pompe funébre, fut fixé à dix par les Decemvirs. Cependant cette Loi n'empêcha pas que les Romains ne mêlaſſent à la ſymphonie des flutes, le ſon des trompettes dans les Funérailles des Grands.

On ſçait qu'il y avoit des Trompettes de différentes eſpéces. L'une appellée *TUBA*, étoit la Trompette droite. *Pro longa reſonent carmina veſtra Tuba*, dit Ovide, *Eleg. 4, lib. 2. Amor.* Le *LITUUS* étoit la Trompette courbe, qui accompagnoit les Empereurs à la guerre. La troiſiéme eſpéce de Trompette étoit appellée *BUCCINA*; c'étoit celle dont on ſe ſervoit pendant le combat. Servius, ſur le cinquiéme Livre de l'Eneïde, prétend qu'on ne ſe ſervoit de la Trompette droite que dans les Pompes funébres des perſonnes d'un âge avancé; à la différence des jeunes gens, dont la Pompe n'étoit précedée que de Flutes. *Sciendum*, dit cet Auteur, *majoris ætatis funera ad Tubam ſolere proferri, minoris verò ad Tibias.* Voilà ce que les Auteurs ont dit de plus intéreſſant ſur notre Texte, que Jacques Godefroy a paraphraſé en ces termes: *Tribus vinculis purpuræ, neque pluribus componi, vel uri mortuum jus eſto. Decem Tibicines, neque plures, adhibere jus eſto.*

LOI QUATRE-VINGT-SEPTIÉME.

Que les Femmes ne ſe défigurent pas le viſage par des marques d'une douleur affectée, & qu'elles ne pouſſent point des cris affreux.

Ciceron, livre 2. *de Legibus*, nous a tranſmis cette Loi en ces termes : MULIERES. GENAS. NE. RADUNTO. NEVE. LESSUM. FUNERIS. ERGO. HABENTO. Solon avoit aboli la coutume où les femmes d'Athénes étoient de ſe déchirer & de ſe meurtrir le viſage, pour exprimer plus vivement leur douleur. La même pratique, reçue parmi les femmes Phéniciennes, eſt condamnée dans le Lévitique. Il ne paroît pas cependant que Solon ait voulu qu'on prît ſa mort auſſi indifféremment, qu'il ordonnoit aux femmes de prendre celle de leurs maris; car voici le diſcours que Ciceron fait tenir à ce Sage :

Mors mea ne careat lacrimis, linquamus amicis
Mœrorem, ut celebrent funera cum gemitu.

L'eſprit de notre Loi ſe remarque bien mieux dans ce diſcours d'Ennius, que Ciceron rapporte au même endroit :

Nemo me lacrimis decoret, nec funera fletu
Faxit, cur? volito vivu per ora virûm.

Quoi qu'il en ſoit, Solon avoit aboli ces marques extérieures de douleur que les femmes donnoient à la mort de leurs maris. Les Decemvirs firent la même défenſe; comme nous l'apprend Feſtus en ces termes : *Radere genas vetitum eſt in Lege duodecim Tabularum, id eſt unguibus ſcindere.* Pline, livre 11, chapitre 37, s'exprime ainſi : *Infra oculos malæ homini tantum, quas priſci genas vocabant, duodecim Tabularum interdicto radi à fœminis eas vetante.* Quelques Auteurs modernes donnent à ce mot *RADERE* une ſignification bien contraire à celle qu'il doit avoir dans notre Loi. Ils veulent que le deſſein des Decemvirs ait été ſeulement de défendre aux femmes de ſe razer ou épiler les joues ; c'eſt-à-dire, d'en ôter tous les poils follets, afin de ſe rendre le teint plus uni. Je ne vois pas à quoi pourroit aboutir cette précaution, par rapport aux cérémonies mortuaires ; car il n'eſt pas naturel de penſer que les femmes euſſent plus de ſoin de leur teint dans ces tems où elles affectent ordinairement de le négliger davantage. Je ne crois pas que pour réfuter ce ſentiment, il y ait beſoin d'autres autorités que celles que j'ai déja rapportées.

Ces mots *NEVE LESSUM FUNERIS ERGO HABENTO*, ont paru ſi obſcurs à deux anciens Interprétes, Sextus Ælius & Lucius Acilius, dont parle Ciceron ; que, de leur aveu, il eſt très-difficile d'en comprendre le ſens. Ils conjecturent cependant que ce terme *Leſſus* ſignifioit un habit de deuil d'une forme ſinguliere, dont l'uſage fut interdit & défendu par les Decemvirs. Un autre Interpréte nommé Lælius, cité par le même Auteur, eſt perſuadé que *Leſſus* ſe diſoit anciennement de ces cris démeſurés, & de ces regrets outrés, dont les femmes faiſoient retentir tout le voiſinage. Voici de quelle maniere Ciceron s'exprime : *Veteres duodecim Tabularum Interpretes Sextus Ælius & Lucius Acilius non ſatis ſe intelligere dixerunt, ſed ſuſpicari veſtimenti aliquod genus funebris. Lælius leſſum quaſi lugubrem ejulationem ut vox ipſa ſignificat, quod eo magis Judico verum eſſe, quia Lex Solonis idipſum vetat.* Ces termes de Ciceron répandent un grand jour ſur notre Loi. Ils nous marquent premierement qu'elle étoit dans les douze Tables. Secondement, qu'elle avoit été tirée des Loix de Solon. Enfin, ils nous prouvent que le mot *Leſſus* ſignifioit les cris que produit la douleur. Plaute, *in Trucul.* a pris ce mot dans la même ſignification, lorſqu'il dit : *Thetis quoque etiam lamentando leſſum fecit filio.* Et c'eſt dans le même ſens que Jacques Godefroy l'a entendu dans la Paraphraſe qu'il a faite du Texte en ces termes : *Mulieres ne genas unguibus dilanianto, ſeu faciem carpunto, neve lugubrem ejulationem ſeu fletum in funeribus adhibento.*

LOI QUATRE-VINGT-HUITIÉME.

Qu'on n'enleve point un membre d'un Corps mort pour lui faire ſéparément des Funérailles ; à moins que ce ne ſoit d'un Homme mort à la Guerre, ou hors de ſon Pays.

Ciceron fait mention de cette Loi dans ſon ſecond Livre *de Legibus*. C'eſt d'après lui que les Juriſconſultes l'ont énoncée en ces termes : HOMINI. MORTUO. OSSA. NE. LEGITO. QUO. POST. FUNUS. FACIAS. EXTRA. QUAM. SI. BELLI. ENDOVE. HOSTICO. MORTUUS. ESCIT. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Homini mortuo è cadavere membrum aliquod ne adimito, cujus cauſa poſtea funus funeriſque impenſæ de novo iterentur, niſi ſi quis in bello mortuus eſſet aut peregre.* L'affection que les parens ou les amis avoient pour le défunt, les portoit quelquefois à enlever, pendant la célébration des Obſéques, quelque membre du Cadavre, pour lui faire en particulier de nouvelles Funérailles ; ce qui ne ſervoit qu'à multiplier la dépenſe, & à renouveller les regrets. Les Decemvirs abolirent cet uſage, & ne voulurent pas qu'il ſubſiſtât davantage, excepté à l'égard des perſonnes qui mouroient à la Guerre, ou éloignées de leur Patrie. Il eſt queſtion d'expliquer comment ſe faiſoient les Funérailles dans ces deux cas.

Pour cet effet, il faut ſçavoir que les Anciens étoient perſuadés qu'il n'y avoit rien de plus beau que de mourir pour la Patrie ; & que ceux qui mouroient à la Guerre, ne donnoient qu'une vie courte, pour jouir d'une réputation & d'une gloire éternelles. C'eſt par cette raiſon que quand les Loix des douze Tables défendirent d'enlever un membre d'un Corps mort pour lui faire de nouvelles Funérailles, elles firent toujours une exception à l'égard de ceux qui étoient morts à la Guerre, ou éloignés de leur Patrie ; & comme les Romains regardoient la pri-

vation des honneurs funébres comme le plus grand malheur qui pût leur arriver, ils ne voulurent pas que la crainte d'être privés de la Sépulture (ſi on mouroit en Pays étranger) empêchât les Citoyens d'aller à la Guerre, & d'y expoſer généreuſement leur vie. C'eſt pourquoi les Decemvirs excepterent de la Loi générale ceux qui mouroient d'une mort glorieuſe. On pouvoit conſerver un de leurs membres pour leur faire enſuite des Funérailles ſolemnelles: *Membrum*, dit Feſtus, *abſcindi mortuo dicebatur, cum digitus ejus deicidebatur, ad quod ſervatum juſta fierent reliquo corpore combuſto.* On pouvoit même brûler les Corps dans l'endroit où ils avoient été tués, & rapporter leurs cendres à Rome, pour leur décerner enſuite les honneurs funébres. C'eſt à cet uſage que Properce a fait alluſion, lorſqu'il a dit:

Neve aliquid de te flendum referatur in urnâ;
Sic redeunt, illis qui cecidere locis.

Sur quoi nous remarquerons que l'endroit où l'on enterroit une partie ſéparée d'un Cadavre, s'appelloit *Oſſuarium*, ſi c'étoit un os; & *Cinerarium*, ſi c'étoient des cendres.

Les Funérailles qu'on faiſoit aux Soldats morts à la Guerre, étoient de deux ſortes. Les unes qui ſe faiſoient dans le Pays même où le combat s'étoit donné, conſiſtoient en ce qu'après la Bataille on faiſoit un monceau de tous les Corps, & on les enterroit pêle-mêle dans un terrein qui avoit été aſſigné pour cette ſorte de Sépulture. On fichoit dans terre autant de pierres qu'il y avoit de Corps renfermés dans chaque Sépulchre, & ſur ce Sépulchre on mettoit une inſcription pour marquer qu'ils étoient morts pour le ſalut de la Patrie.

Il n'en étoit pas de même des Généraux d'Armée qui mouroient à la Guerre; car les Soldats leur faiſoient ordinairement des Funérailles ſolemnelles accompagnées de Jeux funébres; & ſi un Conſul ou quelqu'autre Officier général à qui on avoit donné le Commandement de l'Armée, venoit à mourir, ſoit de maladie, ſoit ſubitement, ſoit enfin ayant les armes à la main, on ne pouvoit pas à la vérité rapporter ſon corps dans la Patrie; mais on pouvoit obtenir un Senatuſconſulte qui permît de lui ériger un Monument ou une Statue.

Pour ce qui eſt de ceux dont on ne retrouvoit aucun membre, ſoit parce qu'ils avoient été confondus avec les autres Cadavres, ſoit parce qu'ils avoient péri dans un naufrage, ſoit enfin parce qu'ils avoient été dévorés par quelque Bête, on pouvoit leur élever un Monument pour honorer leur mémoire; & il étoit permis de leur ériger un de ces Tombeaux que l'Antiquité appelloit *Cenotaphia*. Ce genre de Sépulture eſt très-ancien; car Homere dans l'Odiſſée fait mention d'un de ces Sépulchres vuides que Menelaus avoit dreſſé en l'honneur d'Agamemnon dans une terre étrangere. Les Anciens s'imaginoient que ces Sépultures frivoles ſervoient de retraite aux ames errantes de ceux qui n'avoient point été inhumés. On ſuppléoit à ce défaut en jettant trois poignées de terre ſur la Tombe, & en appellant trois fois le mort par ſon nom. Dans les diverſes deſcriptions que Virgile fait de ces Sépulchres imaginaires, nous voyons qu'ils étoient nommés *Inanes Tumuli*. Ce Poëte, en parlant du tribut qu'Enée rendit à la mémoire du jeune Polidore, dit;

Ergo inſtauramus Polidoro funus & ingens
Aggeritur tumulo tellus, ſtant Manibus aræ.
. . . . . *Animamque Sepulchro*
Condimus, & magna ſupremum voce ciemus.

Dans un autre endroit il dit:

. . . . . *Tumulum rhæteo in littore inanem*
Conſtituit, magnâ & Manes ter voce vocavit.

Ovide parle auſſi de ces Monumens qui avoient l'apparence de Sépulchres:

Et ſæpe in tumulis ſine corpore nomina legi.

Au reſte, il ne faut pas confondre le *Cenotaphium*, avec les Mauſolées honoraires que l'on élevoit dans différens endroits en l'honneur de ceux qui s'y étoient rendus recommandables. En effet, le *Cenotaphium* n'étoit pas conſtruit pour honorer ſeulement la mémoire du défunt, mais pour lui tenir lieu de Sépulture. Au contraire, les Tombeaux honoraires étoient dreſſés en l'honneur de ceux qui avoient véritablement été inhumés, mais dont on vouloit rendre la mémoire célébre chez pluſieurs Nations. Tels furent les Tombeaux honoraires qu'on éleva à Enée dans tous les Pays où il s'étoit attiré l'affection des Habitans; au lieu que le *Cenotaphium* ne s'élevoit pas dans pluſieurs endroits en même tems; & quoique ce Monument fût honorable, il étoit principalement fait pour repréſenter la véritable Sépulture que le défunt auroit dû avoir dans le même endroit, ſi l'on avoit pû trouver ſon corps.

Il reſte à examiner ſi les Cenotaphes imprimoient un caractere ſacré & inviolable aux endroits dans leſquels ils étoient conſtruits. Le Juriſconſulte Marcien, dans la Loi 6, §. 5, ff. *de Rerum diviſione*, tient pour l'affirmative; mais Ulpien, dans la ſuivante, ſemble dire le contraire. Il n'eſt cependant pas difficile d'accorder ces deux ſentimens. Il ſuffira, pour cet effet, de faire une diſtinction entre les CENOTAPHES qu'on élevoit dans des lieux profanes, & ceux qui tenoient à des Autels. Il eſt ſans difficulté que ces derniers étoient conſacrés & inviolables, parce que les Autels rendoient le lieu conſacré: mais ſi le lieu où l'on élevoit le Cenotaphe étoit profane, cette Sépulture imaginaire n'en changeoit point la nature.

LOI QUATRE-VINGT-NEUVIÉME.

Qu'on n'embaume pas les Eſclaves après leur mort, & qu'on ne boive point à la ronde autour de leurs Cadavres.

Cette Loi nous eſt indiquée par Ciceron, liv. 2. *de Legibus*. Les Juriſconſultes la propoſent en ces termes: SERVILIS. UNCTURA. OMNIS. QUE. CIRCUMPOTATIO. AUFERITOR. Les ſubſtantifs *unctura & circumpotatio* ont le même adjectif *ſervilis*, & le même verbe *auferitor*. Voici de quelle maniere Jacques Godefroy a paraphraſé ce Texte: *Servorum Cadavera ne unguntor, & in illorum funeribus epulæ omnes prohibentor.* La coutume de laver les Corps morts, de les oindre, de les parfumer & de les embaumer, paſſa des Iſraëlites aux Egyptiens; des Egyptiens aux Perſes & aux Grecs; & ceux-ci la tranſmirent aux Romains. Cette précaution étoit néceſſaire contre la corruption, ſur-tout dans les climats méridionaux,

& dans les tems où l'on gardoit les Cadavres pendant ſept jours avant que de les tranſporter au Bucher; puiſque ſelon la remarque de Servius, on ne les brûloit que le huitiéme jour, & que le neuviéme ſe paſſoit à recueillir leurs cendres. Les Decemvirs ne voulurent pas qu'on uſât de cette diſtinction à l'égard de ceux qui mouroient dans la Servitude, afin de mettre de la différence entre les Perſonnes de condition libre & les Eſclaves, qui d'ailleurs étoient enterrés ſans aucuns préparatifs, & peu de tems après leur mort.

Les Auteurs ont aſſez parlé des Repas funébres qui ſe faiſoient pour célébrer la mémoire de ceux qui en étoient l'objet. Ces Repas funébres étoient de deux ſortes. Les uns ſe préparoient dans la Maiſon du défunt pour les parens & les amis. Les autres ſe préparoient ſur le Bucher en l'honneur des Dieux Manes; & les Repas de cette derniere eſpéce étoient appellés *Silicernia*. Nonius dit : *Silicernium eſt propriè Convivium funebre.* Servius s'exprime ainſi : *Epulæ in parentalibus ſuperpoſitæ Silicernium dicuntur, quaſi Silicenium ſuper Silicem poſitum.* Le Cuiſinier qui apprêtoit ce Repas, étoit appellé *Coquus Novemdialis* ou *Nundinalis*. Ce qui a fait dire à Plaute : *Coquus ille nundinalis eſt, in nonum diem ſolet ire coctum.* Celui qui faiſoit les honneurs du Repas, commençoit par en goûter les viandes, ainſi qu'on peut le croire par ce Paſſage de Servius, qui, pour interpreter ces mots de Virgile, *Libavitque Dapes*, dit : *Leviter guſtavit Epulas ſuperpoſitas quæ Silicernium vocantur.* On mêloit enſuite différentes odeurs, & on brûloit des parfums : *Quod in veſtes*, dit Pline dans une de ſes Lettres, *Margaritas gemmas fuerat erogaturus, hoc in thura & unguenta & odores impenderetur;* & après que les viandes avoient été ſuffiſamment expoſées, on les brûloit dans une certaine partie du Bucher, que les Anciens avoient appellée *Culina*. On s'imaginoit que les Ames ſe repaiſſoient de la fumée de toutes ces viandes, & des parfums qu'on y joignoit.

Mais toutes ces magnificences n'entroient point dans les Funérailles des Eſclaves. En effet, les Decemvirs crurent devoir les défendre à l'égard des Eſclaves, pour les diſtinguer des Perſonnes libres : car chez les Romains on ne ſouffroit pas que perſonne s'élevât au-deſſus de ſa condition, à moins que ſon mérite extraordinaire ne l'élevât aux Charges & aux Dignités. Les Eſclaves, pendant leur vie, n'avoient pas les mêmes prérogatives que ceux qui vivoient libres; & il étoit juſte que ceux qui étoient morts dans un état de Servitude, ne puſſent pas jouir des mêmes Priviléges que ceux qui étoient morts en poſſeſſion de la liberté.

Au reſte, le lieu dans lequel un Eſclave étoit enterré, devenoit auſſi ſacré & auſſi inviolable, que ſi c'eût été le Tombeau d'un Citoyen libre. La raiſon eſt, que la Sépulture eſt de Droit naturel. Ainſi, quoique le Droit civil ſépare (pour ainſi dire) les Eſclaves du reſte des Hommes, la mort les égale aux Princes, ſuivant les principes du Droit naturel. C'eſt à ce ſujet que Plaute, *in Trinummo*, fait dire à un Eſclave :

> . . . . . *Nos homunculi*
> *Salillum animæ, qui cum extemplo amiſſimus,*
> *Æque Mendicus, atque ille opulentiſſimus*
> *Cenſetur cenſu ad Archerontem mortuus.*

Il y a plus; car ſans parler ici de certains Eſclaves en l'honneur deſquels on a fait ériger de magnifiques Monumens, nous voyons que l'on a quelquefois invoqué leurs Manes ſous le nom de *Manes Serviles*. Il y en a un exemple bien formel dans Varron, livre 5. *de Lingua Latina*, en ces termes : *Accalia Feriæ publicæ Laurentinæ. Is dies quem quidem in ſcribendo Laurentalia appellant, ab Acca Laurentia nominatus, cui Sacerdotes noſtri publicè parentant ſexto die, quæ atra dicitur. Hoc Sacrificium fit in velabro, quâ in novam viam exitur, ut aiunt quidam ad Sepulchrum Accæ : ut quod ibi propè faciunt. Diis manibus ſervilibus; qui uterque locus extra Urbem antiquam fuit, non longè à Porta Romulana.* Entre pluſieurs Monumens qui ont été érigés en l'honneur des Eſclaves, Jacques Guthier dans ſon Traité *de Jure Manium*, livre 2, chapitre 36, rapporte une Epitaphe qui mérite d'être ajoutée à ce que je viens de dire. Elle eſt conçue en ces termes :

D. M.
EUTYCHETI.
AURI. ANN. XXII.
FL. RUFINUS. ET.
SEMP. DIOFANIS. SERVO. B. M. F.
HOC. RUDIS. AURIGÆ. REQUIESCUNT OSSA. SEPULCHRO.
NEC. TAMEN. IGNARI. FLECTERE. LORA. MANU.
JAM. QUI. QUADRIJUGOS. AUDEREM. SCANDERE. CURRUS.
ÆT. TAMEN. A. BIJUGIS. NON. REMOVERER. EQUIS.
INVIDERE. MEIS. ANNIS. CRUDELIA. FATA.
FATA. QUIBUS. NEQUEAS. OPPOSUISSE. MANUS.
NEC. MIHI. CONCESSA. EST. MORITURO. GLORIA. CIRCI.
DONARET. LACHRIMAS. NE. PIA. TURBA. MIHI.
USSERE. ARDENTES. INTUS. MEA. VISCERA. MORBI.
VINCERE. QUOS. MEDICÆ. NON. POTUERE. MANUS.
SPARGE. PRECOR. FLORES. SUPRA. MEA. BUSTA. VIATOR.
FAVISTI. VIVO. FORSITAN. IPSE. MIHI.

Le même Auteur rapporte encore pluſieurs autres Epitaphes, qui confirment ce que j'ai dit au ſujet des honneurs funébres qu'on a rendus à ceux mêmes qui étoient de condition ſervile.

LOI QUATRE-VINGT-DIXIÉME.

Qu'on ne verſe point ſur les Morts de cette Liqueur appellée Murra.

Voici le Texte : MURRATA. POTIO. MORTUO. NE. INDITOR. Varron, cité par Feſtus, atteſte que cette Loi étoit dans les mêmes termes que je viens de la rapporter : *Murrata potione*, dit Feſtus, *uſos antiquos indicio eſt, quod etiam nunc ædiles per ſupplicationes Diis addunt ad Pulvinaria, & quod 12 Tab. cave-*

tur ne mortuo indatur, ut ait Varro in Antiquitatum Libro primo. Cependant Ciceron, livre 2. *de Legibus*, trouvoit cette Loi si obscure, qu'au lieu de *Murrata potio*, il a mis *Sumptuosa respersio*: car comme une Loi de Numa avoit défendu d'arroser les Buchers, même avec du vin ordinaire, parce que le vin étoit rare à Rome du tems de Numa, les Decemvirs qui ne vinrent que long-tems après, ne furent pas si rigides, & ne défendirent pas toutes aspersions de vin, pourvû qu'on ne les fît pas avec des liqueurs précieuses, & entr'autres avec celles qu'on appelloit *Murra*. Ainsi quelques Auteurs se sont trompés, lorsqu'ils ont cru qu'outre la Loi qui parle *de Murrata potione*, il y en avoit encore une autre qui traitoit *de Sumptuosa respersione*. Il ne s'agit plus que de sçavoir quelle espéce de liqueur on peut entendre sous le nom de *Murrata Potio*.

Les Auteurs modernes se sont tourmentés vainement pour en connoître la qualité. Les uns disent que c'étoit une mixtion de différens parfums qui formoient un Nectar exquis. Festus dit : *Murrina, genus potionis quæ Grece dicitur Nectar.* D'autres l'ont prise en effet pour une composition de Mirrhe. Quelques-uns ont prétendu que cette liqueur avoit pris son nom d'une Pierre précieuse appellée *Murra*. Selon eux, la poudre de cette Pierre broyée étoit aromatique, & communiquoit au breuvage une qualité admirable qui flatoit le goût & l'odorat. Pline prétend que cette liqueur étoit un vin apprêté avec une odeur appellée MURRA : *Lautissima*, dit cet Auteur, *apud priscos vina erant Murræ odore condita.* Mais ce Passage ne nous apprend point encore d'où provenoit cette odeur ou parfum appellé *Murra*, & si c'étoit quelque chose qu'on mettoit dans le vin, ou si c'étoit une espéce singuliere de vin. Festus semble donner sur cela quelques éclaircissemens, lorsqu'il dit : *Quidam Murratum vinum dici putant ex uvæ genere, Murrinæ nomine.* On disoit donc du tems de Festus, que cette liqueur venoit d'une espéce singuliere de raisin ; ce qui me porteroit à croire que *Murrata potio* n'étoit autre chose qu'une espéce de vin de liqueur, comme qui diroit quelque vin muscat, ou quelque vin singulier, qui par conséquent étoit très-rare.

Mais comment accorder cette explication avec ce que dit Varron, qui prétend que les femmes buvoient de cette liqueur appellée *Murra*? Car nous avons rapporté dans le Code Papyrien une Loi de Romulus, qui défend aux femmes de boire du vin, parce que le vin est la source des autres dérangemens. Voici ce que Varron, *de Vit. P. R*, dit de la permission accordée aux femmes de boire de la liqueur appellée MURRA : *Antiquæ mulieres majores natu libabant loram, aut sapam, aut defructum, aut passum, quam Murrinam quidam Plautum appellare putant.* Je n'y sçaurois trouver d'autre solution, sinon que suivant les termes de Varron, les femmes âgées *Majores natu* avoient le privilége de boire du vin, même des liqueurs, parce que l'âge les mettoit à couvert des passions que le vin excite dans les femmes qui sont plus jeunes. C'est pourquoi je ne crois pas que le Passage de Varron puisse m'empêcher de croire que Murra étoit une espéce de raisin qui servoit à faire un vin de liqueur, appellé par cette raison *Murrata Potio*. Jacques Godefroy, qui ne s'est pas mis en peine de spécifier au juste ce qu'il faut entendre par *Murra*, a paraphrasé ainsi notre Loi : *Sumptuosa asperso omnis in mortuum & rogum, amovetor.*

LOI QUATRE-VINGT-ONZIÉME.

Que l'on n'orne point les Funérailles de Guirlandes ni d'Autels portatifs.

Cette Loi est rapportée dans le second Livre des Loix de Ciceron. Elle est conçue en ces termes : NE. LONGÆ. CORONÆ. NEVE. ACERRÆ. PROFERUNTOR. L'intelligence de cette Loi dépend de l'explication de ces termes : *Longæ Coronæ & Acerræ.* Pour cet effet, il faut sçavoir que les Couronnes dont notre Loi interdit l'usage dans les Funérailles, ne peuvent pas être celles que les Guerriers & ceux qui s'exerçoient à la Course acqueroient, soit dans les Combats, soit dans les Jeux ; car cette Loi sera suivie d'une autre qui autorise ces sortes de Couronnes. Ainsi ces mots *longæ Coronæ* ne peuvent signifier ici autre chose que des Guirlandes de fleurs, telles qu'on les employoit dans les Sacrifices. En effet, les Guirlandes sont longues *longæ*, & différoient en cela des Couronnes ordinaires, lesquelles sont rondes. D'ailleurs, quand les anciens Auteurs veulent parler des Couronnes, telles que sont celles dont il est fait mention dans la Loi suivante, ils se servent seulement du terme *Coronæ*, & ils n'ajoutent point cette épithete *longæ*. Pline nous en fournit cet exemple : *Etiam tunc Coronæ Deorum honos erant & larium publicorum, privatorumque ac Sepulchrorum & Manium.* Minutius Felix dit aussi : *Reservatis unguenta funeribus Coronas etiam Sepulchris denegatis.* Les Decemvirs jugerent à propos de retrancher ces Guirlandes, dont les amis & les parens venoient couvrir le corps du défunt ; mais ils en excepterent la Couronne qui devoit être mise sur sa tête. Ils exclurent aussi des pompes funébres, l'usage de ce que les Anciens appelloient *Acerræ* ; c'est-à-dire, des Autels portatifs sur lesquels on brûloit de l'encens. *Acerra*, dit Festus, *ara quæ ante mortuum poni solebat, in quâ odores incendebantur. Alii dicunt arculam esse thurariam, scilicet ubi thus reponebant.* C'est dans ce sens que Jacques Godefroy a pris cette Loi, lorsqu'il l'a paraphrasé en ces termes : *Ne longæ Coronæ vel longæ Coronarum series, neve aræ thuri adolendo aliisve odoribus funeri proferuntor.*

LOI QUATRE-VINGT-DOUZIÉME.

Si le Mort a été couronné dans les Combats ; s'il a mérité une Couronne dans les Jeux, ſoit par lui-même, ſoit par l'habileté de ſes Eſclaves, ou par la vîteſſe de ſes Chevaux : qu'on le loue à ſes Funérailles ; qu'il ſoit permis à ſes Parens de mettre la Couronne ſur le Mort, ſoit pendant les ſept jours qu'il reſte en ſon Logis, ſoit lorſqu'on le conduira à la Sépulture.

Voici le Texte : QUI. CORONAM. PARIT. IPSE. PECUNIA. VE. EJUS. VIRTUTIS. ERGO. ARGUITOR. ET. IPSI. MORTUO. PARENTIBUS. QUE. EJUS. DUM. INTUS. POSITUS. ESCIT. FORIS. VE. EFFERTUR. SE. FRAUDE. IMPOSITA. SIET. Pline, livre 21, chapitre 3, nous apprend qu'il y a eu dans les douze Tables, deux Loix qui parloient des Couronnes qu'on avoit mérité, ſoit par ſon courage, ſoit par le ſecours d'autrui, ſoit par ſon argent. Dans l'une il étoit parlé des Couronnes qu'on avoit mérité par ſoi-même dans les Combats ou dans les Jeux. Dans l'autre il étoit parlé de celles qu'on acqueroit à prix d'argent, par l'adreſſe de ſes Eſclaves ou de ſes Chevaux. Diſons un mot de toutes ces différentes Couronnes, & parlons d'abord de celles qui s'acqueroient dans les Combats.

La premiere étoit la Couronne *Civique*. Elle ſe donnoit à celui qui avoit ſauvé la vie à un Citoyen. *Civica Corona*, dit Aulu-Gelle, *appellatur quam Civis Civi à quo ſervatus eſt in Prælio, teſtem vitæ ſalutiſque perceptæ, dat.* Ce Paſſage fait voir que cette Couronne étoit préſentée par celui même qui avoit reçu le bienfait. Mais Ciceron, dans ſon Oraiſon pour Plancus, remarque que cet aveu coûtoit beaucoup à celui qui étoit obligé de couronner ſon Libérateur : *Id etiam gregarii milites faciunt inviti, ut Coronam dent Civicam.* Ces Couronnes étoient faites avec des feuilles de chêne ou des branches de hêtre. On en voit la forme ſur pluſieurs Médailles, avec cette légende *ob Cives ſervatos.*

La Couronne *Obſidionale* étoit décernée par toute l'Armée à celui qui avoit contraint les Ennemis de lever le ſiége. *Obſidionalis eſt*, dit Aulu-Gelle au même endroit, *quam ii qui liberati ſunt obſidione dant ei Duci qui liberavit.* Elle étoit ordinairement faite avec de l'herbe commune, ou avec du chiendent, d'où elle fut appellée *Corona Graminea.* Pline, livre 22, en fait mention en ces termes : *Graminea nunquam niſi in ſupremâ deſperatione contigit, nulli niſi ab univerſo Exercitu ſervato decreta. Cæteras Imperatores dedere ; hanc ſolam miles Imperatori.*

La Couronne *Murale* étoit celle que le Général accordoit à celui qui le premier avoit eſcaladé les murs d'une Ville aſſiégée. D'abord elle n'avoit été compoſée que de feuillages ; mais enſuite elle fut faite avec de l'or. *Muralis eſt Corona*, dit Aulu-Gelle, *quæ donatur ab Imperatore, cui primus murum ſubiit.* Cette Couronne étoit crenelée comme les murailles d'une Ville, ou le haut d'une Tour. *Idcirco*, continue le même Auteur, *quaſi muri pinnis decorata eſt.*

La Couronne *Triomphale* étoit celle que l'on envoyoit aux Généraux d'Armée, qui avoient mérité les honneurs du Triomphe. Dans les premiers tems de Rome, ces Couronnes n'étoient faites que de laurier ; mais dans la ſuite on les fit d'or : c'eſt par cette raiſon qu'elles étoient appellées *Aurum Coronarium.* Voici ce qu'en dit Aulu-Gelle : *Triumphales Coronæ ſunt aureæ quæ Imperatoribus ob honorem triumphi mittuntur. Id vulgo dicitur aurum Coronarium ; hæ antiquitus è lauru erant, poſt fieri ex auro cæptæ.*

La Couronne *Vallaire* ou *Caſtrenſe* étoit la récompenſe que le Général d'Armée donnoit à celui qui le premier s'étoit fait jour à travers les Ennemis. *Caſtrenſis eſt Corona*, dit Aulu-Gelle, *quæ donat eum Imperator qui primus hoſtium caſtra pugnans introivit.* Cette Couronne étoit d'or, & elle repréſentoit des Fortifications. *Ea Corona*, continue le même Auteur, *inſigne valli habet.*

La Couronne *Navale* ou *Roſtrale* ſe donnoit à ceux qui les premiers avoient ſauté l'épée à la main dans les Vaiſſeaux ennemis. *Navalis*, dit Aulu-Gelle, *qua donari ſolet maritimo prælio, qui primus in hoſtium navem armatus vi tranſilivit. Ea quaſi navium roſtris inſignita eſt.* Comme les Romains n'avoient commencé à faire la Guerre ſur Mer que dans les tems où la République étoit floriſſante, les Couronnes navales étoient d'or.

La Couronne *Ovalle* étoit celle que l'on donnoit aux Généraux de l'Armée, qui n'avoient mérité que le petit Triomphe, auquel on avoit donné le nom d'OVATION. On ne méritoit que l'Ovation, lorſque l'Ennemi n'étoit pas redoutable, & lorſque la Guerre n'avoit pas été déclarée avec les ſolemnités ordinaires. Cette Couronne n'étoit que de myrthe. *Ovalis verò Corona myrthea eſt*, dit Aulu-Gelle, *ea utebantur Imperatores qui ovantes introibant Urbem. Ovandi autem ac non triumphandi cauſa eſt, cum aut bella non ritè indicta, neque cum juſto hoſte geſta ſunt, aut hoſtium nomen humile & non idoneum eſt, ut ſervorum, Pyratarumque, &c.*

Telles ſont les différentes eſpéces de Couronnes que l'on pouvoit mériter dans les Combats. Elles étoient une marque de diſtinction pendant la vie & après la mort de ceux qui les avoient obtenues ; puiſqu'on en décoroit leurs Tombeaux, & qu'elles accompagnoient le défunt juſques ſur le Bucher, ainſi que cela étoit exprimé par la premiere Loi dont parle Pline à l'endroit cité ci-deſſus. Au reſte, il eſt fort naturel de penſer qu'on mettoit ſur la tête du défunt les Couronnes qu'il avoit mérité dans les Combats pendant ſa vie, puiſqu'on y mettoit même celles qu'il n'avoit acquiſes que dans les Jeux, ſoit par lui-même, ſoit par l'adreſſe de ſes Eſclaves, ou par la vîteſſe de ſes Chevaux.

Rævard, *ad Leg. 12 Tabul.* & d'autres Auteurs prétendent qu'au lieu de *qui Coronam parit*, il faut lire *qui Coronam pacit* ou *Pecunia parit* ; c'eſt-à-dire, *qui non virtute ſed pecunia Coronam acquiſivit quia virtuti fraudem fecit, virtutis ergo & ipſum & pecuniam arguendam eſſe :* ce mot *arguere* étant la même choſe que *accuſare, reum poſtulare, judicare, convincere.* Cependant quelques-uns, & entr'autres Jacques Godefroy, prétendent que notre Loi s'entend de ceux dont les Eſclaves ou les Chevaux avoient remporté la victoire dans les Jeux du Cirque, & de ceux qui

avoient été couronnés à Rome, même pendant leur abſence ; deſorte que ce mot *Arguitor* doit ſignifier la même choſe que *honorator & voce Præconis laudator.*

Il faut encore remarquer que ſous ce mot Latin *Pecunia*, les Romains comprenoient les Eſclaves, les Chevaux, & en général tout ce qui étoit ſous la dépendance du Maître. Le ſens de la Loi eſt donc, que le Mort fût couronné, ſi pendant ſa vie il a mérité des Couronnes dans les Combats ; s'il a remporté le Prix réſervé aux Vainqueurs ; s'il s'eſt diſtingué dans les Jeux, ou par lui-même, ou par le miniſtere de ſes Eſclaves, ou par la viteſſe de ſes Chevaux. Le Cadavre avoit cette Couronne ſur la tête pendant les huit jours quiſe paſſoient depuis celui du décès juſqu'à ce qu'il fût porté ſur le Bucher, ou au lieu deſtiné pour l'inhumation ; car on ne recueilloit les cendres que le neuviéme jour. Horace fait foi de cet uſage, lorſqu'il dit :

Nec in Sepulchris pauperum prudens anus
Novemdiales diſſipare pulveres.

Sur quoi Porphirion, ſon Commentateur, dit qu'on appelloit FERIES NOVENNALES les neuf jours qui ſe paſſoient à pleurer le Mort, & à lui rendre les derniers devoirs. De-là le Sacrifice novennal, qui ſe faiſoit le neuviéme jour après le décès. C'eſt à quoi Saint Auguſtin ſur la Geneſe a fait alluſion, lorſqu'il a dit : *Neſcio utrum inveniatur alicui Sanctorum in ſcripturis celebratum eſſe luctum novem dies, quod apud Latinos Novem Diæ appellant.* Nous n'en dirons pas davantage ſur cet article, & nous finirons par obſerver que Jacques Godefroy a paraphraſé ainſi le Texte : *Qui Coronam meruerit in ludicris, ſive ſervi ejus, equive, in funere ob virtutem laudator ; ipſique Mortuo & ejus parentibus ; & quandiu domi per novem dies collocatum eſt Cadaver & cum effertur, Coronam illam imponi jus eſto.*

LOI QUATRE-VINGT-TREIZIÉME.

Lorſqu'il ſera mort quelque Citoyen recommandable dans la République ; qu'on chante publiquement ſes louanges dans ſes Funérailles, & qu'on y mêle des Vers lugubres avec des accompagnemens de Flûte.

Quoique Jacques Godefroy & pluſieurs autres Auteurs n'ayent point rapporté cette Loi, nous ne pouvons pas douter qu'elle n'ait été dans les douze Tables, puiſque Ciceron *de Legibus*, livre 3, dit : *Hæc habemus in duodecim ſanè ſecundùm naturam quæ normâ Legis eſt, reliqua ſunt in more, funus ut indicatur..... Honoratorum virorum laudes in contione memorantor, eaſque etiam cantu, ad tibicinem proſequantor cui nomen Neniæ, quo vocabulo etiam à Graccho Cantus lugubres nominatur.* C'eſt d'après ce Paſſage que pluſieurs Auteurs, & entr'autres Fulvius-Urſinus, ont propoſé la Loi en ces termes : HONORATORUM. VIRORUM. LAUDES. ENDO. CONTIONE. MEMORANTOR. EAS. QUE. NENIÆ. AD. TIBICINEM. PROSEQUANTOR. Cette Loi donne lieu à deux Diſſertations également intéreſſantes. La premiere conſiſte à chercher l'origine des Oraiſons funébres chez les Anciens ; & la ſeconde conſiſte à expliquer ce que c'étoit que les Vers lugubres, auſquels on avoit donné le nom de *Neniæ*.

Pour ce qui eſt d'abord des ORAISONS FUNEBRES, il faut ſçavoir qu'elles furent en uſage chez les Romains avant qu'elles fuſſent connues des Grecs. Il eſt vrai qu'Homere fait mention de l'Eloge funébre dont ce Poëte prétend qu'Achille honora la mémoire de Patrocle ; mais l'imagination d'un Poëte ne ſuffit pas pour fixer une époque. On trouve encore à la vérité dans les Poëtes tragiques, que Theſée prononça publiquement l'éloge des Capitaines qui périrent dans la Guerre de Thébes ; mais aucun Hiſtorien n'a confirmé cette circonſtance. Diodore de Sicile prétend que l'uſage des Oraiſons funébres fut établi par une Loi expreſſe, que les Athéniens porterent à l'égard de ceux qui furent tués dans la Guerre contre les Perſes. Le Rhéteur Anaximenes, cité par Plutarque dans la vie de Publicola, attribue fauſſement cette Loi à Solon. Mais on peut aſſurer que dans la Gréce les Oraiſons funébres ne furent en uſage qu'après la Bataille de Marathon : ce qui prouve qu'elles ſont plus anciennes chez les Romains que chez les Grecs ; car elles avoient commencé à être introduites à Rome l'an 244. à l'occaſion de la mort de Brutus, arrivée ſeize ans avant la Bataille de Marathon. Brutus étant mort, Valerius Publicola, ſon Collégue, fit porter ſon Corps dans la Place publique ; il monta enſuite dans la Tribune aux Harangues, & donna pour lors à Rome l'exemple nouveau de ces Eloges funébres, qu'on y fit toujours depuis en l'honneur des grands Hommes.

Mais ce qui n'avoit été introduit qu'en faveur des Perſonnages recommandables, paſſa bien-tôt juſques chez le commun des Citoyens. Les enfans voulurent faire les éloges de leurs peres, & les peres ceux de leurs enfans. On vit même des femmes monter dans la Tribune aux Harangues pour y faire l'éloge de leurs maris ; & en pluſieurs occaſions on vit les Romains faire des Oraiſons funébres pour honorer la mémoire des femmes illuſtres. Mais je laiſſe aux Hiſtoriens le ſoin de rapporter tous ces exemples ; & je me contenterai de remarquer qu'on ne pouvoit jamais faire une Oraiſon funébre, ſans obtenir auparavant un Senatuſconſulte qui en donnât la permiſſion.

A l'égard des NENIES, c'étoit des Vers lugubres, dans leſquels on rappelloit les belles qualités du défunt. Ces Vers étoient accompagnés du ſon de la Flûte, parce que cet inſtrument approchant beaucoup de la voix, eſt par conſéquent plus propre à exprimer les regrets. *Nenia*, dit Feſtus, *eſt Carmen quod in funere laudandi gratia cantatur ad Tibiam. Quod vocabulum Afranius in materteris poſuit. Neniam autem inter exſequias cantitabant.* Au reſte, il paroît que ce terme *Neniæ*, qui du tems des Payens avoit été conſacré aux Vers lugubres qu'on chantoit dans les Funérailles, fut employé dans la ſuite pour ſignifier les Hymnes qu'on chantoit en l'honneur des Dieux ; car Arnobe dit : *Quid ſibi volunt excitationes illæ quas Canitis matutini collatis ad Tibiam vocibus ? Obdormiſcunt ſuperi, ſomni quiete ſolvuntur, occuparique ut hoc poſſint lenes audiendæ ſunt Neniæ.*

LOI QUATRE-VINGT-QUATORZIÉME.

Qu'on n'employe point d'or dans les Obſéques, excepté ſi le Mort a eu quelque fil pour lier ſes dents. On pourra alors légitimement enterrer ou brûler le Corps avec ce fil d'or.

Voici le Texte : NE. AURUM. ADDITO. AST. SI. CUI. AURO. DENTES. VINCTI. ESCINT. IM. CUM. ILLO. SEPELIRE. URERE. VE. SE. FRAUDE. ESTO. Ciceron fait mention de cette Loi dans ſon ſecond Livre *de Legibus*. Elle défendoit les ornemens enrichis d'or, comme une prodigalité peu décente dans une cérémonie lugubre. Les Decemvirs en excepterent ſeulement le fil avec lequel on avoit coutume de ſe lier les dents chez les Romains. Je n'ai point trouvé l'origine de cet uſage ; mais voici quelle ſeroit ma conjecture. Il eſt certain que du tems même de la République, les femmes étoient déja ſi expérimentées dans l'art de remédier aux défauts naturels, qu'elles avoient inventé les dents poſtiches, pour remplacer celles qui leur manquoient. Or ces dents poſtiches étoient ordinairement faites de buis, & enchaſſées avec de la poix, comme le dit Martial. Ainſi il eſt à préſumer que l'on mettoit un fil d'or pour cacher le mauvais effet que faiſoit la poix avec laquelle on colloit ces dents ajoutées ; & comme dans les Pompes funébres on expoſoit à découvert le viſage du défunt, on avoit grand ſoin d'éviter qu'il parût plus difforme qu'il ne l'avoit été pendant ſa vie. C'eſt ſans doute par cette raiſon qu'on laiſſoit aux Cadavres leurs dents poſtiches, auſſi-bien que le fil d'or qui les lioit enſemble. Jacques Godefroy a paraphraſé ainſi le Texte : *Aurum à funere omnino removetor. Excipitur aurum quo dentes vincti ; id enim cum Cadavere ſepelire aut urere jus eſto.*

LOI QUATRE-VINGT-QUINZIÉME.

Qu'on ne faſſe qu'une fois les Funérailles de chaque Mort, & qu'on ne donne qu'un lit à chaque Cadavre.

Voici le Texte : UNI. PLURA. FUNERA. NE. FACITO, NE. VE. PLURES. LECTOS. STERNITO. Voici la Paraphraſe de Jacques Godefroy : *Unius hominis Cadaveri funus unum fiat, & unus lectus ſternitor.* Cette Loi eſt tirée du ſecond Livre des Loix de Ciceron, qui s'exprime ainſi : *Credo quod erat factitatum ut uni plura fierent (funera) lectique plures ſternerentur ; id quoque ne fieret, Lege ſancitum eſt.* Après avoir expliqué ſur les Loix précedentes tout ce qui regarde les principales cérémonies par leſquelles on honoroit la mémoire du défunt, ſoit pendant le tems qu'on le gardoit dans ſa Maiſon, ſoit pendant qu'il étoit expoſé en Public ; il reſte à examiner quelle étoit la marche du Convoi, lorſqu'on portoit le défunt dans l'endroit deſtiné à ſa Sépulture.

Il faut d'abord remarquer que les Joueurs de Flûte étoient placés de diſtances en diſtances ; ce qui ne les empêchoit pas de s'accorder, lorſqu'ils jouoient les Chants lugubres appellés *NENIÆ* ; & quelques-uns de ces Joueurs de Flûte tenoient la premiere place dans la Marche funébre. Ils étoient ſuivis de ceux qui portoient les Préſens que les amis & les parens faiſoient dans ces occaſions. Ces Préſens étoient pour l'ordinaire compoſés d'odeurs, de parfums, de viandes, & de vêtemens. Les odeurs & les parfums étoient portés dans des caſſolettes, les viandes dans des plats, & les habits dans des corbeilles. On voyoit paroître enſuite les portraits des Ancêtres du défunt ; & l'effigie du défunt lui-même étoit placée devant ſon lit de parade, revêtue des mêmes habits qu'il portoit dans les cérémonies. Si le défunt, par exemple, avoit été Conſul, on mettoit ſur ſa repréſentation la Robe Prétexte ; s'il avoit été Cenſeur, ſa repréſentation étoit revêtue de la Robe de Pourpre. Les Magiſtrats & les Citoyens invités marchoient enſuite ſelon le rang qu'ils occupoient dans la République. Après cela on voyoit s'avancer à pas lents les Lits funébres, dont notre Loi avoit fixé le nombre à un ſeul ; mais qui ſe multiplierent ſi fort dans la ſuite, que l'on en compta juſqu'à ſix mille aux Funérailles de Sylla, & par modération ſix cens aux Funérailles de Marcellus. *Ad Funeris Marcelli honorem*, dit Servius ſur le ſixiéme Livre de l'Eneïde, *Auguſtus ſexcentos lectos intrare Civitatem juſſit. Hoc enim apud majores glorioſum fuerat. Etiam dabatur pro qualitate fortunæ ; nam Sylla ſex millia habuit.* Le nombre prodigieux de ces Lits funébres paroîtroit fabuleux, ſi on ne liſoit pas dans les Auteurs que les Légions, les Villes & les Amis donnerent plus de deux mille Couronnes d'or pour orner les Funérailles de Sylla. Ces Couronnes étoient portées ſur les Lits funébres, avec les autres marques de diſtinction dont le défunt avoit été honoré, ſoit pendant ſa vie, ſoit après ſa mort. Voilà en quoi conſiſtoit la premiere partie du Cortége.

La ſeconde partie étoit également précedée de quelques Joueurs de Flûte, à la ſuite deſquels marchoient grand nombre d'Affranchis. Après eux on voyoit paroître un certain Perſonnage comique que les Latins appelloient *ARCHIMIMUS*, lequel contrefaiſoit le ſon de voix & les manieres du défunt ; & il avoit derriere lui une Troupe de Pantomimes qui danſoient une eſpéce de danſe que l'on nommoit *SICINNA*. Cet *ARCHIMIMUS* n'étoit pas le même Perſonnage que le Pantomime ; & Jacques Guthier en a montré la différence par pluſieurs inſcriptions qu'il a rapporté dans ſon Traité *de Jure Manium*, livre 1, chapitre 24.

Au reſte, comme cet *ARCHIMIMUS* repréſentoit celui dont on faiſoit les Funérailles, les enfans ou les amis du défunt portoient devant lui un Lit funébre couvert d'un tapis d'or. Toute cette Pompe étoit conduite par celui à qui le défunt, par ſon Teſtament, avoit donné le ſoin de préſider à cette céré-

monie, ou par celui qui s'en étoit chargé volontairement. En effet, celui que le Teſtateur avoit chargé du ſoin de ſes Funérailles, étoit obligé d'y préſider: mais s'il n'y préſidoit pas, on ne pouvoit pas le condamner à aucune peine, à moins que le Teſtateur ne lui eût fait un legs; car s'il avoit reçu le legs, & qu'il refuſât enſuite de préſider à la cérémonie funébre, en ce cas là on pouvoit le pourſuivre par l'action *De Dolo*; & le Préteur avoit droit de le contraindre outre cela de préſider aux Funérailles, ainſi qu'il eſt dit dans la Loi 14, paragraphe 2, au Digeſte *de Religioſis, &c.* Au reſte, ſi le défunt n'avoit fait aucune diſpoſition au ſujet de ſes Funérailles, le ſoin d'y préſider retomboit ſur ſes héritiers inſtitués: c'eſt la diſpoſition de la Loi 12, §. *funus*, ff. *eodem.* Mais celui qui préſidoit à une cérémonie funébre, jouiſſoit de quelques Priviléges; car pendant ce jour-là il étoit à l'abri des pourſuites de ſes Créanciers, & l'on ne pouvoit pas le faire venir devant le Juge, ſoit pour ſes propres affaires, ſoit pour ſervir de caution, ſoit pour rendre témoignage, ainſi qu'il eſt dit dans les Loix 2 & 3, au Digeſte *de in Jus vocando.*

Celui qui préſidoit à une Pompe funébre, étoit revêtu de la Robe Prétexte. S'il étoit fils du défunt, il avoit la tête découverte, & il aidoit à porter ſon pere. Il étoit ſuivi de ſes ſœurs, qui avoient leurs cheveux épars, pour mieux marquer leur douleur. Enfin, on voyoit paroître l'épouſe du défunt pouſſant des cris énormes; elle étoit ſuivie d'une troupe de femmes qui tâchoient de calmer ſa douleur, & qui interrompoient les cris auſquels elle s'abandonnoit, en appellant ſans ceſſe celui que la Mort venoit de lui enlever.

Une troupe de Citoyens portant des flambeaux allumés, fermoit ce triſte Cortége.

Tels furent les honneurs funébres qu'on rendit à la mémoire de ceux qui tenoient un certain rang dans la République; car on n'aura pas de peine à s'imaginer que le commun du Peuple n'avoit point de part à toutes ces cérémonies. Ceux-ci étoient ſeulement portés au Bucher ou au lieu de la Sépulture, par des gens deſtinés à cet Office, & auſquels on avoit donné le nom de *Vespillones* ou *Vespæ: Quia* (dit Feſtus) *veſpertino tempore eos efferunt qui funebri pompa duci propter inopiam nequeunt.*

LOI QUATRE-VINGT-SEIZIÉME.

Que dans la ſuite on ne bâtiſſe aucun Sépulchre, & qu'on n'éleve aucun Bucher mortuaire, qu'à la diſtance de ſoixante pieds d'une Maiſon; ſi celui à qui elle appartient ne veut pas permettre qu'on bâtiſſe le Sépulchre, & qu'on dreſſe le Bucher plus près de chez lui.

Cette Loi eſt rapportée par Ciceron, livre 2. *de Legibus.* C'eſt d'après lui que les Juriſconſultes l'ont propoſée en ces termes: ROGUM. BUSTUM. VE. NOVUM. ALIENAS. ÆDES. PROPIUS. SEXAGINTA. PEDES. ÆDIS. SI. DOMINUS. NOLET. NEI. ADICITO. Jacques Godefroy l'a ainſi paraphraſée: *Rogum vel Sepulchrum deinceps ædibus alienis Domino invito propius ſexaginta pedes admovere jus ne eſto.*

Le mépris que les Philoſophes Stoïciens avoient pour la mort, s'étendoit juſques ſur les honneurs qu'on devoit rendre à leur mémoire; & il leur importoit peu qu'après leur trépas leurs corps devinſſent la pâture des oiſeaux, ou qu'ils fuſſent religieuſement conſervés dans des Sépulchres. Le commun des Grecs & des Romains ne penſa pas de la même maniere. En effet, on trouve dans Homere que lorſque Hector fut ſur le point de ſe battre avec Ajax, il prend la précaution de dire que ſi Ajax vient à être tué, il veut qu'on l'enterre, & qu'on lui éleve un Tombeau qui ſoit un Monument éternel de cette victoire. Les trois vers qu'Homere fait prononcer à Hector à ce ſujet, avoient ainſi été traduits par Ciceron dans ſon Traité de la Gloire, en ces termes:

Hic ſitus eſt vitæ jam pridem lumina linquens
Qui quondam Hectoreo, perculſus concidit enſe;
Fabitur hoc aliquis, mea ſemper gloria vivet.

Les Athéniens eurent auſſi tant de vénération pour les Sépulchres, qu'ils alloient ſouvent les viſiter; & qu'après les Dieux de la Patrie, c'étoit ce qu'ils honoroient le plus. Les Romains n'eurent pas moins de reſpect pour les Sépulchres. Ils les regardoient comme le lieu où repoſoient éternellement les Manes de leurs Ancêtres. C'eſt par cette raiſon que les Sépulchres ſont nommés *Domus æterna* dans un Monument que Guthier rapporte. Le même Auteur a encore recueilli d'autres Inſcriptions, dans leſquelles les Sépulchres ſont appellés *Quietorium*, ou *Conditorium*, ou *Ager ſomni*, ou *Interna ſecuritas.* Mais quoique les Anciens ayent été perſuadés de la néceſſité de la ſépulture, & qu'ils ayent regardé les Sépulchres comme une demeure éternelle; ils rendoient ces demeures plus ou moins agréables & ornées, ſuivant la différence des conditions. Les Sépulchres des Rois, des Princes & des Hommes illuſtres étoient appellés MAUSOLÉES, nom qui leur avoit été donné en mémoire du ſuperbe Monument qu'Arthémiſe avoit élevé aux cendres de ſon mari MAUSOLE, Roi de Carie. Les Hiſtoriens ſont remplis d'exemples de ces Monumens ſuperbes qu'on éleva à ceux que leur Dignité ou la ſupériorité de leur mérite rendoient recommandables. On parle entr'autres du Labyrinthe que Porſenna, Roi d'Etrurie, fit conſtruire pour lui ſervir un jour de Sépulchre. *Sepultus eſt*, dit Varron dans Pline, livre 36, chapitre 13, *ſub Urbe Cluſio, quo in loco Monumentum reliquit, lapide quadrato; ſingula latera pedum lata tricenum, alta quinquagenum, inque Baſi quadrata intra Labyrinthum inextricabilem: ſupra id quadratum Pyrannides ſtant quinque, cujus operis nobilitate dicitur regni vires fatigaſſe.* Strabon fait mention du Mauſolée qu'on éleva à Céſar Auguſte auprès du Champ de Mars. L'Hiſtorien Florus parle de celui de Cléopatre, & il a ſoin de remarquer que ces Mauſolées étoient la ſépulture ordinaire des Rois. *Cleopatra*, dit-il, *in Mauſoleum ſe recepit, Sepulchra Regum ſic vocant: ubi maximo ut ſolebat induta cultu in diffuſo odoribus ſolio juxta ſuum ſe collocavit Antonium.* On trouve dans les Auteurs une infinité d'exemples de ces Mauſolées élevés en l'honneur des Rois, des Princes & des grands Hommes.

Il y avoit en ſecond lieu les Sépulchres des honnêtes Citoyens, c'eſt-à-dire de ceux qui n'étant point de naiſſance illuſtre, & ne s'étant rendus re-

commandables par aucune action éclatante, tiennent un milieu entre la Nobleſſe & la Populace. Les Sépulchres de cette ſeconde eſpéce pouvoient être ornés de Colonnes & de Chapiteaux : on pouvoit y joindre des Autels & des Jardins, qui alors devenoient ſacrés, à cauſe du Monument qui en faiſoit partie. Ces Jardins étoient comme des eſpéces de Temples deſtinés à honorer ceux qui y avoient leur Sépulture. C'eſt ce qui fait que le Jardin que Ciceron conſacra à la mémoire de ſa fille Tullia, eſt appellé *FANUM* par cet Orateur dans l'une de ſes Lettres à Atticus. *Nollem illud*, dit-il, *alio nomine niſi Fani appellari. Fanum fieri volo, & hoc mihi erui non poteſt Sepulchri ſimilitudinem effugere.* Il y a à la fin du premier volume des Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres une Diſſertation de M. l'Abbé Mongault ſur le *FANUM* de Tullia ; & cet Ouvrage peut donner de grands éclairciſſemens ſur ces Mauſolées ruſtiques, qui reſſembloient fort aux premiers Temples.

Les Sépulchres des honnêtes Citoyens pouvoient auſſi être enclos de murailles faites de pierres ſéches, que les Latins appelloient *MACERIÆ*. Cela eſt fondé, premierement, ſur ce Paſſage tiré de la Loi *Æde ſacra, ff. de contrahend. emptione*, dans lequel Papinien dit : *Intra Maceriam Sepulchrorum loca pura hortis vel cæteris culturis ſervata, ſi nihil nominatim venditor excepit, ad emptorem pertinent.* La ſeconde preuve ſe tire de ces deux Inſcriptions que Barnabé Briſſon rapporte dans le ſecond Livre de ſon Ouvrage intitulé *Selectæ Antiquitates ex Jure civili.* L'une de ces Inſcriptions eſt conçue en ces termes : INFERENDI. IN. AREA. HUMANDI. SEPELIENDI. QUE. JUS. POTESTAS. QUE. ESTO. UT. HUIC. AREÆ. QUAM. EGO. DEFINII. ET. A. FRONTE. MACERIAM. DUXI. ET. TITULUM. POSUI. ULTRA. EAM. AREAM. ET. MACERIAM. IN. FRONTE. IN. AGRO. VERSUS. LATE. P. X. RETRO. USQUE. AD. CÆNABETUM. HUIC. AREÆ. CEDET. IN. QUA. PEDATURA. NEQUE. HUMARI. NEQUE. TUMULUM. FIERI. VOLO. UT. HABEAT. EA. AREA. ET. A. LATERE. ACCESSUM. SUUM. L'autre Inſcription s'exprime ainſi : HUJUS. MONUMENTI. JUS. QUA. MACERIA. CLUSUM. EST. CUM. TABERNA. ET. CENACULO. HEREDEM. NON. SEQUITUR. INTRA. MACERIAM. HUMARI. QUEMQUAM. NON. LICET.

Mais il arrivoit quelquefois que des Citoyens même illuſtres étoient privés de ſépulture, ou n'avoient que de petits Tombeaux, pendant que des gens de baſſe condition avoient des Monumens magnifiques. Nous citerons pour exemple le fameux Archimede, qui ayant été tué à la priſe de Syracuſe, fut enterré non-ſeulement comme le plus petit des Citoyens ; mais encore fut ſi généralement oublié dans ſa Patrie, qu'on ne ſe ſouvenoit plus où étoit ſon Tombeau, lorſque Ciceron en fit la découverte cent trente-huit ans après la mort de ce Mathématicien célébre. *Ex eadem Urbe*, dit Ciceron dans ſes Tuſculanes, *humilem homunculum à pulvere & radio excitabo Archimedem ; cujus ego Quæſtor ignoratum à Syracuſanis, cum eſſe omnino negarent, ſeptum undique & veſtitum vepribus & dumetis indagavi Sepulchrum. Tenebam enim quoſdam ſenariolos, quos in ejus Monumento eſſe inſcriptos acceperam, qui declarabant in ſummo Sepulchro Spheram eſſe poſitam cum Cylindro. Ego autem cum omnia colluſtrarem oculis (eſt enim ad Portas Agragianas magna frequentia Sepulchrorum) animadverti columellam non multum è dumis eminentem in qua inerat Sphæræ Columna & Cylindri : atque ego ſtatim Syracuſanis (erant enim Principes mecum) dixi me illud arbitrari eſſe, quod quærerem. Immiſſi cum falcibus multi purgarunt & aperuerunt locum. Cum patefactus eſſet aditus, ad adverſam Baſim acceſſimus. Apparebat Epigramma exeſis poſterioribus partibus verſiculorum dimidiatis fere. Itaque nobiliſſima Græciæ Civitas, quondam verò doctiſſima, ſui Civis unius acutiſſimi Monumentum ignoraſſet, niſi ab homine Arpinate didiciſſet.* Ce Paſſage, dans lequel Ciceron nous fait voir que chez les Anciens on étoit quelquefois auſſi négligent qu'on l'eſt aujourd'hui à conſerver la mémoire des grands Hommes, nous dépeint auſſi quels étoient les Sépulchres des pauvres Citoyens. On les enterroit dans des endroits deſtinés à cet uſage ; leurs Sépulchres étoient pêle-mêle : *Eſt enim magna frequentia Sepulchrorum*, dit Ciceron. On ſe contentoit d'élever ſur leurs Tombeaux une petite Colonne, qui n'étoit guéres plus haute que les ronces dont elle étoit environnée. *Animadverti Columellam*, continue-t-il, *non multum è Dumis eminentem.* Quelquefois même on ne mettoit d'autre marque de Sépulture, qu'une Table de Pierre ou de Marbre, ſemblable aux Tombes que nous voyons aujourd'hui dans nos Egliſes ou dans les Cimetieres. Ces Tables ſont appellées *MENSA, MARMOR, LAPIS, SAXUM*, ſoit dans les Inſcriptions, ſoit dans les Ecrits des Anciens. Elles ſont appellées *MENSA* dans une Inſcription rapportée par Guthier, *de Jure Manium*, livre 2, chapitre 24, & qui eſt conçue en ces termes :

M. M.
MINICIAE. RUFINAE.
INNOCENTISSIMÆ.
QUAE. VIXIT. ANNIS. XXII.
MENSE. UNO. DIEBUS. XXIIII.
MINICA. DOMITIA. SORORI.
POSUIT. MENSAM. CONTRA.
VOTUM.

Ces Tables de Pierre ſont appellées *SAXUM* dans cette autre Inſcription rapportée par le même Auteur :

P. F. . . A. PRIMOPILO.
SPECTATAE. VIRTUTIS.
EQUESTRIS. ORDINIS. V.
PATRIBUS. ET. PLEBI. GRATO.
OB. GRATAM. ADOLESCENTIS. INDOLEM.
BENE. MERITAM. SAXUM. DEDIT.

Quand la Tombe étoit de Marbre, on lui donnoit le nom de *MARMOR*.

Et breve in exiguo Marmore nomen ero,

dit Properce, *libr.* 1, *Eleg.* 1. Enfin, quand la Tombe n'étoit que de Pierre, on la nommoit ſimplement *LAPIS :*

Ultimus & poſito ſtaret amore Lapis.

Il y avoit encore des Sépulchres qui n'étoient couverts que d'une groſſe Pierre épaiſſe, nommée par cette raiſon *MASSA* dans cette Inſcription :

TI. CLAUDIUS. ZOZIMUS.
FECIT. LICINIÆ. PRISCÆ. MAMMÆ.
CLAUDIÆ. PROSHODO. CER.
MASSAM. CUM. CINERARIO.

On n'auroit jamais fait, ſi on vouloit détailler ici toutes les différentes eſpéces de Pierres qui ſervoient de Tombeaux à la Populace & aux pauvres Citoyens. Quelques-unes de ces Pierres avoient la figure de tonneaux ou d'autres vaſes de différentes eſpéces, dont on peut voir le détail & la forme dans l'Ouvrage de Jacques Guthier, *de Jure Manium*, liv. 2, chap. 24. Diſons un mot des Titres & des Inſcriptions qu'on mettoit ſur les Tombeaux.

Les Titres & Inſcriptions avoient des noms différens, ſuivant les différens endroits où ils étoient

placés, & les différentes choſes qu'ils contenoient. Les Auteurs les diſtinguent par ces différentes dénominations, *Tituli*, *Eclogia*, *Epigrammata*, *Elegiæ*, *Epitaphia*. Par ce mot *Tituli*, Tertulien entend les Titres infamans qu'on mettoit ſur les Tombeaux de ceux qui s'étoient deshonorés par des actions indignes, & dont la mémoire étoit devenue odieuſe aux Citoyens. Cela s'entendoit auſſi de ceux qui étoient privés des honneurs de la Sépulture à cauſe de leurs forfaits; mais dont on mettoit une Inſcription dans un lieu public, pour tranſmettre à la poſtérité le ſouvenir de leur crime. *Titulus injuriæ eſt ceſſatio Sepulturæ*, dit Tertulien, *libr. de Anima, cap. 56.* Il paroît cependant que ce mot *Titulus* ne ſe prenoit pas toujours en mauvaiſe part, & qu'on s'en ſervoit indifféremment pour ſignifier les Inſcriptions qu'on mettoit ſur les Tombeaux ordinaires; car Juvenal, *ſatyr.* 10, dit:

. . . . . *Titulo res digna Sepulchri.*

Termes qui marquent bien que ce mot *Titulus* étoit honorable, & qu'il doit être regardé comme ſynonime avec ces autres *Epitaphium*, *Epigramma*, *&c.* Ainſi il faut dire que *Titulus* étoit le terme général qu'on appliquoit à toutes ſortes d'Inſcriptions, & que ces mots *Eclogia*, *Epigrammata*, *Elegiæ*, *Epitaphia*, ſervoient à diſtinguer les diverſes eſpéces d'Inſcriptions. On ſe ſervoit, par exemple, du mot *Eclogium*, lorſque l'Inſcription contenoit un abregé de la vie & des belles actions du défunt, dont on vouloit tranſmettre la mémoire à la poſtérité. On employoit ce terme *Epigramma*, lorſqu'on mettoit deux, quatre, ou un plus grand nombre de vers ſur le Tombeau; & ces vers étoient nommés *Elegia*, lorſque c'étoit l'épouſe ou les parens du défunt qui exprimoient leurs regrets dans des vers lugubres qu'ils faiſoient graver ſur ſon Sépulchre. Enfin ce mot *Epitaphium* étoit employé pour ſignifier les Inſcriptions ordinaires, telles qu'on en met encore aujourd'hui ſur les Tombeaux. Je n'en dirai pas davantage ſur ce ſujet; & je paſſe à l'explication de notre Texte, qui parle de la diſtance qu'on devoit laiſſer entre les Sépulchres & les Maiſons voiſines.

Pour cet effet, il faut d'abord ſe reſſouvenir qu'il étoit défendu d'élever des Tombeaux & des Buchers dans l'enceinte de la Ville: d'où je conclus que notre Texte, en défendant *d'élever des Buchers & des Sépulchres à une diſtance plus proche que celle de ſoixante pieds d'une Maiſon, contre le gré du Proprietaire*, a voulu marquer qu'il falloit que les Buchers & les Sépulchres ne ſe puſſent élever, même dans les Campagnes, qu'à la diſtance de ſoixante pieds de la derniere Maiſon de la Ville, ou des Maiſons de plaiſance qui étoient ſur le chemin de Rome. Le motif des Decemvirs avoit été d'empêcher que le feu du Bucher ne ſe communiquât aux Maiſons qui en ſeroient proches. On pouvoit cependant obtenir le conſentement du Proprietaire de la Maiſon pour dreſſer le Bucher, ou pour fixer l'endroit de la Sépulture à une moindre diſtance que celle de ſoixante pieds, pourvû néanmoins que le Sépulchre ne bouchât pas le chemin public. Mais quand une fois on avoit élevé un Tombeau dans un territoire, du conſentement de celui à qui il appartenoit, le lieu devenoit conſacré par la Religion; & la famille du défunt y acqueroit le droit d'inhumation, malgré les oppoſitions même du Proprietaire. Il ne faut pas croire cependant que cette conſécration s'étendît juſques ſur tout le Champ dans lequel le Monument étoit élevé; cela ne s'entendoit que de l'eſpace où le Corps étoit inhumé, ainſi que le Juriſconſulte Ulpien l'a remarqué dans la Loi 2, §. 5, au Digeſte *de Religioſis*, en ces termes: *Non totus qui Sepulturæ deſtinatus eſt, locus Religioſus fit, ſed quatenus Corpus humatum eſt.* De plus, les Empereurs déciderent dans la ſuite que le Champ qui tenoit au Sépulchre n'avoit rien que de profane; que par conſéquent on en pouvoit diſpoſer, & qu'on avoit la liberté d'y bâtir. *Locum quidem Religioſum diſtrahi non poſſe manifeſtum eſt: verum agrum purum Monumento cohærentem profani juris eſſe; ideoque efficaciter venundari, non eſt opinionis incertæ*, dit la Loi 9, au Code *de Religioſis & ſumptibus funerum.* Au reſte, il n'y avoit pas juſques aux Pierres du Monument, qui étoient conſacrées; deſorte qu'on ne pouvoit plus les revendiquer dans la ſuite. *Quæ Religioſis adhærent, Religioſa ſunt; & idcirco nec lapides inædificati, poſtquam remoti ſunt, vindicari poſſunt: in factum autem actione petitori extra ordinem ſubvenitur, ut is qui hoc fecit, reſtituere eos compellatur*, dit la Loi 43, au Digeſte *de Rei vindicatione.* Mais il n'en étoit pas de même de l'eſpace que Siculus-Flaccus nous apprend qu'on laiſſoit autour des Sépulchres. Cependant ſi celui qui vendoit un terrein pour le conſacrer à la Religion en y conſtruiſant une Sépulture, n'avoit pas ſpécifié dans le Contrat que les environs n'y ſeroient point compris, ces environs appartenoient à celui qui avoit acheté le fonds. *Intra maceriam Sepulchrorum hortis vel cæteris culturis loca pura ſervata, ſi nihil venditor nominatim excepit, ad emptorem pertinent*, dit la Loi 73, au Digeſte *de contrahenda emptione.* C'eſt par cette raiſon qu'on avoit coutume de fixer la place que devoit occuper un Monument, & d'écrire ſur le Monument même l'eſpace de terre qui devoit être conſacré à la Religion. C'eſt relativement à cela que Ciceron a dit que Servius Sulpitius étant mort dans une Ambaſſade, on aſſigna pour ſon Sépulchre un eſpace de trente pieds en quarré. On trouve ſur différens Monumens des Inſcriptions ainſi conſtruites: IN. FR. P. X. IN. AGR. P. XX. ce qui ſignifie *in fronte pedes decem, in agrum pedes viginti.* Horace, *Sermon. libr.* 1, *ſatyr.* 8, fait alluſion à ces Inſcriptions, lorſqu'il dit:

Hoc miſeræ plebi ſtabat commune Sepulchrum
Pantolabo ſcurræ, nomentanoque Nepoti
Mille pedes in fronte, trecentos cippus in agrum
Hic dabat, hæredes Monumentum ne ſequeretur.

Acron, Interprete d'Horace, rend ces mots *in fronte*, par ces autres *in latitudine*; & ceux-ci *in agrum*, par ces autres *in longitudine.*

LOI QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÉME.

Que la poſſeſſion ne preſcrive jamais contre le Domaine d'une Sépulture, & de ſon Veſtibule.

C'eſt d'après Ciceron, livre 2. *de Legibus*, que les Juriſconſultes ont propoſé cette Loi en ces termes: FORI. BUSTIVE. ÆTERNA. AUCTORITAS. ESTO. Ces mots *fori buſtive* ſignifient le veſtibule ou l'entrée du Sépulchre, & le lieu où le Cadavre avoit été conſumé par le feu du Bucher. *Quod autem forum*, dit

Ciceron, (*id eſt veſtibulum Sepulchri*) *buſtumve uſucapi vetat, tuetur jus Sepulchrorum ; hæc habemus in duodecim.* C'eſt conformément à cette explication que Jacques Godefroy a ainſi conſtruit ſa Paraphraſe : *Veſtibulum Sepulchri, Sepulchrumve uſucapere jus ne eſto.*

Quoique notre Texte ſemble d'abord ne parler que de la preſcription des Sépulchres, je ne doute pas que les Decemvirs n'ayent eu auſſi intention de défendre toutes ſortes d'aliénations des lieux conſacrés par la Religion ; comme on peut le préſumer de ces termes *ÆTERNA AUCTORITAS*, leſquels ſignifient que les Sépulchres demeureront toujours conſacrés, & ne pourront jamais devenir profanes. Or il eſt ſans difficulté, que de quelque maniere qu'on aliénât un Sépulchre, ſoit par la vente, ſoit par la preſcription, ſoit par l'uſurpation, il ſeroit devenu profane. Ainſi il s'agit ici d'examiner en peu de mots ſi les Sépulchres pouvoient être vendus ou légués, de quelle maniere ils ſe perpétuoient dans les famille, & comment ils étoient à l'abri de la Preſcription.

Pour ce qui eſt d'abord de la vente des Sépulchres, il faut commencer par faire ici une diſtinction : ſi le Sépulchre n'étoit que préparé, on pouvoit le vendre comme les autres Territoires ; mais quand le Corps ou les Cendres du défunt y étoient une fois renfermés, il devenoit conſacré & inaliénable. On fit même dans la ſuite un Senatuſconſulte, par lequel il fut défendu de profaner une Sépulture, en l'échangeant avec quelqu'autre eſpace de Terre. *Senatuſconſulto cavetur ne uſus Sepulchrorum permutationibus polluatur ; id eſt, ne Sepulchrum aliæ converſationis uſum accipiat*, dit la Loi 12, §. 1, ff. *de Religioſis.* On ne pouvoit pas non plus l'engager, ni en faire aucune ſtipulation. Mais quoiqu'on ne pût point vendre un Sépulchre, on avoit cependant la liberté de vendre le fonds dans lequel il avoit été conſtruit ; & en ce cas là il falloit que les héritiers de celui qui étoit renfermé dans ce Sépulchre, ſe réſervaſſent la liberté d'y aller, & l'Acquereur étoit alors obligé de leur donner paſſage : mais il arrivoit ſouvent que les Teſtateurs impoſoient à leurs héritiers l'obligation de conſerver le lieu où ils ſe choiſiſſoient leur Sépulture, & qu'ils faiſoient mettre expreſſément ſur leurs Tombeaux, *que leurs Sépulchres ne pourroient jamais être aliénés.* On en trouve pluſieurs exemples ſur des Inſcriptions, à la fin deſquelles on avoit mis ces termes : EA. CONDITIONE. NE. FIDUCIENT. NE. VENDANT. NEVE. ALIO. QUO. GENERE. ID. SEPULCHRUM. SIVE. MONUMENTUM. EST. ALIENARE. ULLI. POTESTAS. SIT. Si quelqu'un avoit contrevenu aux défenſes portées par des Teſtamens de cette nature, il étoit puni comme Sacrilége, & condamné à aller porter une certaine ſomme d'argent dans le Tréſor des Pontifes. Les Teſtateurs eurent même ſouvent la précaution de ſpécifier la ſomme que devoient payer ceux qui auroient la témérité de vendre & d'aliéner leurs Sépultures. Il y en a des exemples ſur des Inſcriptions, où le Teſtateur avoit fait mettre ces termes : SI. QUIS. HOC. MONIMENTUM. ou ARMARIUM. VENDERE. VOLUERIT. TUNC. INFERET. ARCÆ. PONTIFICUM. L.S. L. M. N. Ces amendes étoient auſſi impoſées en faveur des Veſtales, comme on le voit ſur une Inſcription qui finit par ces termes : HOC. MONUMENTUM. SIVE. LOCUM. SI. QUIS. VENDERE. VEL. DONARE. VOLUERIT. INFERET. VIRGINIBUS. VESTALIBUS. H-S. XX. .... &c. Quelquefois même ces peines pécuniaires n'étoient pas ſeulement impoſées au Vendeur, mais encore à l'Acheteur ; comme il y a lieu de le conclure de pluſieurs Inſcriptions qui finiſſent par ces mots : SI. QUIS. HOC. SEPULCHRUM. VEL. MONUMENTUM. CUM. ÆDIFICIO. UNIVERSO. POST. OBITUM. MEUM. VENDERE. VEL. DONARE. VOLUERIT. VEL. CORPUS. ALIENUM. INVEHERE. VELLIT. DABIT. PŒNÆ. NOMINE. ARK. PONTIF. I-S. C. N. ET. EI. CUI. DONATUM. VEL. VENDITUM. FUERIT. EADEM. PŒNA. TENEBITUR. Toutes ces Inſcriptions, & pluſieurs autres de cette eſpéce, ſe trouvent dans l'Ouvrage de Guthier, livre 3, chapitre 6, *de Jure Manium.*

De ce que les Sépulchres ne pouvoient pas être aliénés, il s'enſuit qu'ils paſſoient aux héritiers & à la famille du défunt. Pour ce qui eſt d'abord des héritiers, les uns étoient légitimes & faiſoient partie de la famille du défunt ; les autres étoient teſtamentaires & inſtitués ; & ceux de cette ſeconde eſpéce étoient quelquefois étrangers au teſtateur. Ceux-ci, quoique ne faiſant point partie de la famille du défunt, pouvoient hériter du lieu où étoit ſa Sépulture, parce qu'ils lui tenoient lieu de parens, & qu'ils ſuccedoient à tous ſes droits, raiſons & actions. A l'égard des héritiers légitimes, ils héritoient de la Sépulture, & pouvoient s'y faire enterrer eux & tous leurs parens, auſſi-bien que tous ceux qui compoſoient la famille, ſoit du défunt, ſoit de ſes héritiers. C'eſt la diſpoſition des Loix 4, 8 & 13, au Code *de Religioſis.* A ce ſujet les Juriſconſultes ont agité la queſtion de ſçavoir, ſi le droit de ſe faire enterrer dans la Sépulture du défunt, paſſoit juſques aux Affranchis ? Il a été décidé pour l'affirmative par pluſieurs raiſons. La premiere eſt, que les Affranchis faiſoient partie de la famille du défunt, ſuivant le témoignage de Juſtinien. La ſeconde eſt, que les Affranchis prenoient le nom de leur Patron. Ainſi, puiſqu'ils raſſembloient en leur perſonne le nom & la famille du défunt, *nomen & familiam*, il n'eſt pas douteux qu'ils pouvoient participer à la Sépulture commune à la famille du défunt ; & ces Sépultures étoient nommées *Familiaria Sepulchra*, à la différence des Sépultures qui paſſoient aux héritiers inſtitués par teſtament, leſquelles étoient appellées *Sepulchra hereditaria.* Puis donc que les Sépulchres paſſoient dans les familles pour ſervir de Sépulture aux parens & aux alliés du défunt, il faut en conclure qu'on ne pouvoit pas y bâtir ni y établir ſa demeure, à moins que le Teſtateur n'eût impoſé cette charge à ſes héritiers inſtitués. Quelquefois même le teſtateur affranchiſſoit quelqu'un de ſes Eſclaves, à condition qu'il garderoit toujours ſon Sépulchre ; & en ce cas-là il falloit néceſſairement que l'Affranchi ſe bâtît une habitation, pour pouvoir exécuter la clauſe du teſtament de ſon Patron. Mais excepté ce cas & quelques autres, il n'étoit pas permis de bâtir dans un lieu conſacré par la Religion, quand même ce lieu auroit été abandonné par ceux qui en étoient les propriétaires. Cet abandon ne tiroit point à conſéquence, parce que la Loi conſervoit les Sépulchres & les mettoit à couvert de la preſcription. C'eſt dans cette vûe que l'on fit des défenſes très-expreſſes de violer les Sépulchres, ſoit en y conſtruiſant quelque édifice, ſoit en inſultant à la mémoire de ceux qui y étoient renfermés, ſoit en tranſportant ailleurs leurs cendres ſans une néceſſité abſolue.

La premiere maniere de violer les Sépulchres, en élevant quelque édifice dans le lieu où ils étoient conſtruits, étoit punie d'une maniere très-rigoureuſe, ſi celui qui commettoit ce crime le commettoit en connoiſſance de cauſe. *Cujus dolo malo* (dit le Préteur dans la Loi 3, au Digeſte *de Sepulchro violato*) *Sepulchrum violatum eſſe dicetur, in eum, in factum Judicium dabo, ut ei ad quem res pertineat, quanti ob eam rem æquum videbitur, condemnetur. Si nemo erit ad quem pertineat, ſive agere nolet, quicumque agere volet, ei CENTUM AUREORUM actionem dabo.*

Si plures agere volent, cujus juſtiſſima cauſa eſſe videbitur, ei agendi poteſtatem faciam. Si quis in Sepulchro dolo malo habitaverit, ædificiumve aliud quamque Sepulchri cauſa factum ſit, habuerit; in eum ſi quis eo nomine agere volet, DUCENTORUM AUREORUM *judicium dabo.*

Ces termes indiquent deux choſes; la premiere, que la peine de la violation des Sépulchres étoit pécuniaire; la ſeconde, que cette peine n'avoit lieu que lorſqu'on la méritoit en connoiſſance de cauſe: car celui dont le crime pouvoit être excuſé, ſoit par l'ignorance du fait, ſoit par celle du droit, ſoit enfin par quelque hazard, n'étoit tenu d'aucune peine.

Secondement, on violoit les Sépulchres en inſultant les corps de ceux qui y étoient renfermés, ſoit qu'on les exhumât, ſoit qu'on leur jettât des pierres. Pour ce qui eſt d'abord de l'exhumation, celui qui commettoit ce crime étoit regardé comme coupable de ſacrilége; & les peines étoient différentes, ſuivant la condition du criminel, & ſuivant les diverſes manieres dont le crime avoit été commis. Si celui qui avoit exhumé un corps étoit un Plébeïen ou un homme de la lie du Peuple, il étoit puni de mort; & ſi c'étoit un Patricien, il étoit ſeulement condamné à un exil perpétuel, à moins qu'il n'eût fait l'exhumation à force ouverte & dans le deſſein de voler, car alors on le puniſſoit corporellement. Mais s'il avoit fait cette exhumation ſecrettement & ſans employer la violence, la punition ſe bornoit à l'exil & à la reſtitution de la valeur des choſes volées.

La troiſiéme maniere de violer les Sépulchres en les accablant de pierres, paroît venir de ce ſouhait que les Anciens faiſoient aux défunts en ces termes: *Sit tibi terra levis;* & ils croyoient les inſulter en chargeant de pierres leurs Tombeaux, parce que, ſuivant leur idée, cela empêchoit que la terre ne fût légere aux défunts. On trouve dans les Auteurs quantité d'exemples de ces Tombeaux qu'on accabloit de pierres, en haine de ceux qui y étoient renfermés: mais ces pierres jettées ne devenoient une inſulte, que quand on les accompagnoit d'injures contre la mémoire du défunt; car on prétend que les lapidations qui n'étoient point accompagnées d'invectives, faiſoient partie des honneurs funébres, comme on le peut croire de ces deux vers de Properce:

Quiſquis amas Scabris, hoc Buſtum cædito ſaxis,
Mixtaque cum ſaxis adjice verba mala.

Mais excepté les cas où les lapidations avoient pour principe une haine fondée ſur de juſtes motifs, elles étoient abſolument défendues.

Enfin, on violoit les Sépulchres, lorſque ſans une néceſſité abſolue on tranſportoit ailleurs les cendres ou les os de ceux qui y étoient renfermés. Mais indépendamment des défenſes portées par la Loi, il arrivoit quelquefois que les Teſtateurs étoient ſi affectionnés au lieu qu'ils ſe choiſiſſoient pour Sépulture, qu'ils défendoient, ſoit par leur Teſtament, ſoit par leur Epitaphe, de tranſporter ailleurs leurs os & leurs cendres, comme cela ſe voit par cette Inſcription:

VETO. RELIQUIAS.
P. VERONIUS. CALLISTUS.
HOM'O. OPTIM. HIC. JACET.

Mais ſi quelque inondation ou quelqu'autre cauſe légitime rendoit néceſſaire la tranſlation des os ou des cendres, on ne pouvoit faire cette tranſlation qu'après en avoir obtenu la permiſſion du Préſident de la Province; & on avoit ſoin de marquer ſur le nouveau Sépulchre que les os ou les cendres avoient été tranſportés en ce lieu. Cela ſe prouve par cette autre Inſcription:

HERENNIÆ. LAMPADI.
CONCUBINÆ.
HERENNI. POSTHUMI.
CUJUS. OSSA. EX.
SARDINIA. TRANSLATA. SUNT.

Après ces ſortes de tranſlations, le lieu qui avoit d'abord ſervi de premiere Sépulture ceſſoit d'être conſacré par la Religion, & rentroit dans le droit commun des autres biens. On pouvoit le vendre, l'aliéner, & en diſpoſer de la même maniere que ſi c'eût toujours été un bien profane.

§. XIII.

ONZIÉME TABLE,

Contenant un Supplément aux cinq premieres Tables.

LOI QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÉME.

Que les dernieres Loix du Peuple ſoient obſervées préférablement aux Loix anciennes, qui n'y ſont pas conformes.

Cette Loi eſt rapportée par Tite-Live, liv. 7 & 9, en ces termes: QUODCUMQUE. POSTREMUM. POPULUS. JUSSIT. ID. JUS. RATUM. QUE. ESTO. Quelqu'intelligible que ſoit ce Texte, Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere: *Poſteriores Populi Leges, Prioribus potiores ſunto.* Cette Loi n'avoit point été compriſe dans l'eſſai que les Decemvirs propoſerent d'abord ſur dix Tables; & elle doit ſon origine aux corrections que les Plébeïens propoſerent ſur ces dix premieres Tables, pendant qu'elles furent expoſées dans la Place publique. Ce fut un effet de la politique du Peuple, qui n'ayant pas oſé rejetter quelques Loix qui lui étoient déſavantageuſes, trouva le moyen d'en introduire une qui rendit inutiles toutes les précautions que les Patriciens avoient priſes pour s'attribuer toute l'autorité.

Ce ſeroit ici le lieu de parler des Plébiſcites, & des Loix faites par le Peuple. Mais comme cette matiere trouve néceſſairement place dans la ſuite, je renvoye le Lecteur à ce que j'en dirai ſur le §. 17. de cette Hiſtoire.

LOI QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÉME.

Qu'il ne ſoit pas permis aux Patriciens de ſe choiſir des femmes dans des Familles Plébeïennes.

Cette Loi nous eſt indiquée par Denis d'Halicarnaſſe, livres 10 & 11; & par Tite-Live, au commencement du quatriéme Livre, en ces termes: PATRIBUS. CUM. PLEBE. CONNUBIA. NE. SUNTO. Jacques Godefroy a paraphraſé ce Texte de cette maniere: *Inter Patricios & Plebeios Matrimonia ne contrahuntor.* Cette Loi eſt un ſupplément à la quatriéme Table, dans laquelle il eſt parlé des Mariages; & il y a apparence que cette Loi fut ajoutée à la requiſition des Patriciens, par des vûes politiques, dont nous allons rendre compte dans la ſuite de nos Commentaires.

Des Mariages & Alliances.

On ne doit chercher l'origine de notre Loi que dans la politique des Patriciens, qui s'appliquerent toujours à faire naître des occaſions de ſe ſéparer du Peuple. En effet, ſi les Patriciens ſe fuſſent alliés avec les Plébeïens, ils n'auroient pas pû réſiſter au Peuple, ſans réſiſter à leur propre ſang; & les Plébeïens auroient profité de ces Alliances, pour ſe mettre au niveau des Patriciens. Ainſi, pour prévenir ces inconvéniens, les Patriciens crurent devoir ſe ſéparer entierement du Peuple, pour être toujours en état de s'oppoſer à ſes entrepriſes. Mais cette précaution devint inutile dans la ſuite. Les Plébeïens s'étant enhardis par les diſcours de Canuleïus, Tribun du Peuple, firent ſupprimer la Loi qui défendoit aux Patriciens de contracter Mariage avec des Plébeïennes. Ainſi notre Loi des douze Tables ne fut pas de longue durée.

Les Senateurs & les Patriciens n'eurent cependant pas la liberté de ſe marier avec toutes ſortes de Perſonnes; car quoiqu'ils puſſent épouſer des Plébeïennes, la Loi *PAPIA POPPÆA* défendit de s'allier avec celles d'entre les Plébeïennes qui ne ſeroient pas de condition libre, ou qui exerceroient des Métiers vils & deshonorans, tel que celui de Comédienne, parce que le Métier de Comédien étoit deshonorant chez les Romains. *Infamia notatur qui Artis ludicræ pronuntiandive cauſa in ſcenam prodierit*, dit la Loi 1. au Digeſte *de his qui notantur infamia.* Par cette raiſon, les Plébeïens de race libre ne pouvoient pas non plus épouſer des Comédiennes, non plus que les filles qui ſe proſtituoient ou qui favoriſoient la proſtitution. Il étoit également défendu, tant aux Patriciens, qu'aux Plébeïens, d'épouſer les filles qui avoient été ſurpriſes en adultere avec un homme marié, & les femmes qui avoient été répudiées pour raiſon du même crime. La Loi *PAPIA POPPÆA* fut cependant adoucie par la ſuite, par rapport à la défenſe d'épouſer des Comédiennes; car quoique la défenſe ait continué de ſubſiſter à l'égard des Patriciens, il fut dans la ſuite permis aux Plébeïens libres d'épouſer les filles dont la mere ou l'ayeule avoient monté ſur le Théatre. Ce qu'il y a de ſingulier dans la Loi *PAPIA POPPÆA*, c'eſt que malgré les défenſes qu'elle faiſoit aux Patriciens & aux Plébeïens libres de s'allier avec des Perſonnes d'une condition baſſe ou deshonorée; cependant cette Loi n'annulloit pas ces ſortes de Mariages, quand ils étoient contractés: elle s'étoit contenté de décerner une peine contre les Infracteurs; & quand la femme étoit morte, ſa dot tournoit au profit du Fiſc. Au reſte, quoique ces ſortes de Mariages fuſſent contractés contre les Loix, le mari pouvoit néanmoins accuſer ſa femme d'adultere, lorſqu'elle tomboit dans ce crime.

Dans la ſuite les Empereurs Romains s'étant apperçus de l'imperfection de la Loi *PAPIA POPPÆA*, Marc-Antonin & Commode travaillerent à la perfectionner, en déclarant nuls tous les Mariages qui ſe feroient en fraude de cette Loi. Ces Empereurs propoſerent au Senat de la réformer; & le diſcours qu'ils firent fut ſuivi d'un Senatuſconſulte qui déclara nuls tous les Mariages que les Senateurs contracteroient, ſoit avec des filles d'Affranchis, ſoit avec des femmes qui auroient eu contre elles quelque condamnation publique; & la Loi 16. *princip. ff. de Ritu Nuptiarum*, prononce auſſi la nullité des Mariages que les filles des Senateurs contracteroient avec des enfans d'Affranchis. Il paroît encore par pluſieurs autres Loix répandues dans le Digeſte, que les Mariages des Plébeïens libres avec les Comédiennes & les femmes convaincues d'adultere, furent déclarés nuls.

Les changemens qui arriverent enſuite dans l'Empire Romain, firent oublier non-ſeulement la Loi *PAPIA POPPÆA*, mais encore la réforme que les Empereurs Marc-Antonin & Commode venoient d'y faire. Comme du tems de ces Empereurs il s'étoit gliſſé des gens de baſſe condition dans le Senat, & que dans la ſuite Eliogabale avoit même donné la Charge de Préfet du Prétoire à un homme qui avoit exercé le Métier de Comédien à Rome; tous ces nouveaux Senateurs avoient intérêt d'abolir une Loi qui condamnoit, pour ainſi dire, leur élévation. Ils en vinrent à bout; & pendant un aſſez long eſpace de tems il n'y eut aucune diſtinction dans les Ordres, & par conſéquent dans les Alliances.

Mais le Grand Conſtantin réforma tous ces abus, en publiant, l'an de l'Ere Chrétienne 336, une Conſtitution, dans laquelle il omit, à la vérité, quelques-uns des articles qui étoient dans la Loi *PAPIA POPPÆA*; mais dans laquelle il prévit auſſi d'autres cas auſquels cette Loi n'avoit pas penſé. Cette Conſtitution, qui eſt rapportée dans la Loi 1. au Code *de naturalibus liberis*, fut adreſſée à Gregorius, Préfet du Prétoire à Carthage, en ces termes: *Senatores ſeu Præfectos ſeu quos in Civitatibus Duumviralitas vel Sacerdotii, id eſt, Phœniciarchiæ vel Syriarchiæ ornamenta condecorant, placet maculam ſubire infamiæ & alienos à Romanis Legibus fieri, ſi ex ancillis vel ancillæ filiæ, vel liberta vel libertæ filia, vel ſcenica vel ſcenicæ filia, vel tabernaria vel tabernariæ filia, vel humili vel abjecta perſona, vel lenonis vel arenarii filia, vel quæ mercimoniis publicè præjuit, ſuſceptos filios in numero legitimorum habere voluerint, aut proprio judicio aut noſtri prærogativa reſcripti, ita ut quidquid talibus liberis pater donaverit, (ſeu illis legitimos ſeu naturales dixerit) totum retractum legitimæ ſoboli reddatur, aut fratri, aut ſorori, aut patri, aut matri. Sed & ſi uxori tali quodcunque datum quolibet genere fuerit, vel emptione collatum, etiam hoc retractum reddi præcipimus. Ipſas etiam quarum venenis inficiuntur animi perditorum (ſi quid quæritur vel commodatum dicitur quod his reddendum eſt, quibus*

juſſimus aut Fiſco noſtro) *tormentis ſubjici debemus. Sive itaque per ipſum datum eſt, qui pater dicitur, vel per alium, ſive per interpoſitam perſonam, ſive ab exemptum, ſive ab alio, ſive ipſorum nomine comparatum; ſtatim re-tractum reddatur, quibus juſſimus; aut ſi non exiſtant, Fiſci juribus vindicetur. Quibus tacentibus & diſſimulantibus ad defenſionem fiſcalem duorum menſium tempora limitentur. Intra quæ ſi non retraxerint vel propter retrahendum Rectorem Provinciarum interpellaverint, quicquid talibus filiis vel uxoribus liberalitas impura contulerit, Fiſcus noſter invadat donatas vel commodatas res ſub pœna quadrupli; ſevera quæſtione perquirens.* Telle eſt la ſage Conſtitution par laquelle Conſtantin avoit réprimé les déſordres qui naiſſoient des Mariages que les Senateurs contractoient avec des Perſonnes d'une condition baſſe, & quelquefois infame. Il avoit voulu que dans un Ordre auſſi reſpectable que celui des Senateurs, on rétablît cette ancienne Nobleſſe qui en étoit bannie, & que l'on n'autoriſât pas (pour ainſi dire) le crime par les Alliances qu'on feroit avec lui.

Mais inſenſiblement cette Conſtitution ceſſa d'être obſervée. Sous Alexandre Severe on commença à douter ſi la petite fille d'un Senateur devoit encore ſoutenir le rang de ſon origine; enſorte que les Empereurs Valens, Gracien & Valentinien furent obligés de faire des Conſtitutions qui fiſſent revivre celle de Conſtantin. Mais l'Empereur Juſtin abrogea entierement le chapitre de la Loi *Papia Poppæa* au ſujet des Mariages des Senateurs; & cela parce que Juſtinien (que Juſtin avoit adopté) venoit d'épouſer Théodore qui avoit été Comédienne. Juſtin abrogea auſſi la Conſtitution de Conſtantin; & quand Juſtinien fut parvenu lui-même à l'Empire, il fit une Conſtitution pour achever d'anéantir des Loix qui n'avoient été abrogées qu'à cauſe de lui. Cette Conſtitution eſt rapportée dans la Novelle 89, chapitre 15, en ces termes: *Et ſi certa à Conſtantino piæ memoriæ in Conſtitutione ad Gregorium ſcripta quædam de talibus dicta ſunt filiis, hæc non recipimus, quoniam & non utendo perempta. Phœniciarcharum enim & Syriarcharum & Magiſtratuum & inſignium meminit, & clariſſimorum; & neque naturales eſſe vult ex his procedentes, amovens eis etiam imperialis munificentiæ conſuetudinem. Quam videlicet Conſtitutionem omnino perimimus.* Quelque tems après, ce même Empereur acheva d'anéantir la Loi *Papia Poppæa* & la Conſtitution de Conſtantin, par ſa Novelle 117, chapitre 6, par laquelle il permit aux Citoyens les plus qualifiés de contracter des Mariages avec toutes ſortes de Perſonnes, pourvû qu'elles fuſſent libres. C'eſt ainſi que Juſtinien, qui mérite quelques louanges pour le ſoin qu'il prit de faire raſſembler les anciennes Loix, ſacrifia à ſa paſſion pour ſa femme un des Etabliſſemens des plus ſages qui euſſent jamais été faits par ſes Prédéceſſeurs.

LOI CENTIÉME.

. . . . . *De la Conſécration des Biens libres.* . . . . . .

Ce Fragment nous eſt indiqué par le Juriſconſulte Caïus, livre 6. *ad Legem 12 Tabularum*, cité dans la Loi 238. au Digeſte *de verborum ſignificatione.* C'eſt d'après cette indication & quelques autres, que Jacques Godefroy a propoſé le Fragment en ces termes..... DETESTATUM. SEU. DE. SACRIS. DETESTANDIS. Ce Fragment faiſoit partie d'une Loi qui ſervoit de ſupplément à la cinquiéme Table: mais les Auteurs ont beaucoup de peine à comprendre quel peut avoir été le ſens de cette Loi, quand elle ſubſiſtoit dans ſon entier. Premierement, il eſt certain que Caïus dans le ſixiéme Livre de ſes Commentaires ſur les douze Tables, nous apprend que les Decemvirs s'étoient ſervis de ce mot *Detestatum*; & Jacques Godefroy dans ſa Note ſur notre Texte, dit que ce terme doit ſe rapporter *ad ſacrorum hæreditariorum deteſtationem*: d'où nos Auteurs modernes ont conclu que cette Loi parloit des Succeſſions. Aulu-Gelle, livre 6, chapitre 12, *Noctium Atticarum*, dit que le Juriſconſulte Servius Sulpitius avoit parlé des Teſtamens dans ſon ſecond Livre *de ſacris deteſtandis.* Le même Auteur dit encore dans ſon quinziéme Livre, chapitre 17, que les Teſtamens, & ce qu'on appelloit *Sacrorum Deteſtatio*, ſe faiſoient *Calatis Comitiis.* Ciceron dans ſon ſecond Livre des Loix, atteſte que par les Loix Pontificales & civiles, on avoit eu ſoin que les Fêtes propres des familles ſe conſervaſſent, & que la mémoire de ces Fêtes ne ſe perdît point par la mort du Pere de famille; enſorte que l'obligation de les faire obſerver & d'en faire les frais, fut impoſée à ceux qui héritoient des biens. Voilà à quoi ſe bornent tous les éclairciſſemens que Jacques Godefroy & quelques autres Commentateurs nous ont donné ſur ce mot *Detestatio.*

Mais ſans vouloir entrer ici dans la diſcuſſion de toutes ces autorités qui ſont aſſez obſcures, diſons avec Grucchius *de Comit.* livre 3, chapitre 2, que *Detestatio* étoit un terme uſité parmi les Pontifes, & par lequel ils entendoient toute *conſécration qui ſe faiſoit publiquement dans l'Aſſemblée des Curies*; car *Detestari sacra* ne ſignifie autre choſe que *dénoncer en préſence du Peuple, quelle eſt la portion de biens que l'on conſacre aux Dieux.* Ce ſens eſt conforme à celui qui eſt donné à ce terme *Detestatio* dans la Loi 40. au Digeſte *de verborum ſignificatione*, par laquelle on voit que *Detestatio* eſt mis pour *denunziatio facta cum teſtatione.* Mais toutes ces interprétations ne nous apprennent pas ce qu'il y avoit dans la Loi dont nous ne rapportons que le Fragment: il paroît ſeulement qu'elle traitoit de la *conſécration des biens, & de la dénonciation que l'on faiſoit publiquement du bien ou de la portion de bien que l'on conſacroit*; laquelle dénonciation étoit une eſpéce de decret qui avertiſſoit les Acquereurs, qu'un *tel* bien appartenoit aux Dieux. Les Loix Tribunitia Papyria & Carboniana avoient défendu de conſacrer une Maiſon ou un Autel, ſans une permiſſion expreſſe du Peuple; & une conſécration faite ſans cette formalité auroit été nulle. La Veſtale Licinia ayant voulu conſacrer de ſon propre mouvement une Chapelle, P. Scævola, qui étoit ſouverain Pontife, répondit que cette conſécration n'ayant pas été autoriſée par le Peuple, ne ſeroit pas valable.

LOI CENT-UNIÉME.

Les Veſtales n'hériteront point de ceux d'entre leurs Parens qui mourront ſans avoir fait de Teſtament ; & ſi elles viennent elles-mêmes à mourir ſans avoir fait de Teſtament, le bien qu'elles laiſſeront ſe partagera entre leurs Compagnes.

Cette Loi eſt encore un ſupplément à la cinquiéme Table, dans laquelle il eſt parlé des Teſtamens & Succeſſions, ſoit teſtamentaires, ſoit *ab inteſtat*. Le Texte de cette Loi nous eſt indiqué par Aulu-Gelle, livre 1, chapitre 13, où il cite un Paſſage des Commentaires de Labéon ſur les douze Tables. C'eſt d'après ces indications que les Juriſconſultes ont propoſé le Texte en ces termes : VIRGINES. VESTALES. NEQUE. HÆREDES. SUNTO. CUIQUAM. INTESTATO. NEQUE. INTESTATIBUS. QUISQUAM. SED. BONA. ILLARUM. IN. PUBLICUM. REDIGUNTOR. Cette Loi concerne le temporel des Veſtales. Leur état les privoit du droit d'hériter *ab inteſtat*, parce que ſans doute on ne les regardoit plus comme faiſant partie de la famille de leurs peres ; attendu que pour l'ordinaire on les enlevoit par force de la maiſon paternelle pour les conſacrer à la Déeſſe Veſta, ſuivant l'Ordonnance de la Loi PAPIA *de Virginibus Veſtalibus*, dont il eſt parlé dans Aulu-Gelle & dans pluſieurs autres Auteurs. Les Veſtales étant donc regardées comme ne faiſant plus partie de la famille, & comme étant conſacrées entierement à la Déeſſe Veſta ; elles n'héritoient point *ab inteſtat*, & leur portion héréditaire paſſoit à leurs plus proches parens. On pouvoit cependant leur laiſſer quelque choſe par Teſtament ; mais ce n'étoit que par forme de legs, & elles ne pouvoient rien recevoir qu'en qualité d'étrangeres. Tout leur venoit à titre de pécule ; mais il ne s'enſuit pas qu'elles n'en puſſent pas diſpoſer : elles en avoient au contraire la libre diſpoſition par Teſtament, & elles avoient même le privilége d'être exemptes de ſe faire aſſiſter d'un Curateur, pour veiller à la maniere dont leurs diſpoſitions teſtamentaires ſeroient rédigées. Mais ſi elles mouroient ſans avoir teſté, leurs familles ne recueilloient point leurs ſucceſſions, & étoient dans ce cas-là auſſi étrangeres à leur égard, qu'elles l'étoient elles-mêmes à leurs familles. Tout ce dont elles n'avoient point diſpoſé reſtoit à la Maiſon de Veſta, pour être partagé entre les autres Prêtreſſes. C'eſt conformément à cela que j'ai traduit ces mots IN PUBLICUM par ces autres *entre leurs Compagnes ;* attendu qu'il n'eſt pas à préſumer que les biens des Veſtales décedées *ab inteſtat* fuſſent partagés entre tous les Citoyens, ou tournaſſent au profit du Tréſor public.

---

§. XIV.

DOUZIÉME TABLE,

Contenant un Supplément aux cinq dernieres Tables.

LOI CENT-DEUXIÉME.

. . . . . *Du Gage.* . . . . . .

Il n'y a point de Loi ſur laquelle on trouve moins d'éclairciſſemens que ſur celle-ci. Tout ce que nous ſçavons, c'eſt qu'il étoit parlé du Gage dans les douze Tables, & même dans la douziéme Table ; puiſque le Juriſconſulte Caïus, qui avoit commenté deux Tables dans chacun des ſix Livres de ſes Commentaires *ad Legem duodecim Tabularum*, a parlé du Gage dans la derniere moitié de ſon ſixiéme Livre. Mais il ne nous a pas conſervé le Texte de la Loi, ni même le ſens de ce qu'elle contenoit : ainſi nous l'intitulerons ſeulement . . . . . DE PIGNORE. . . . . Tout ce que nous apprenons du Paſſage de Caïus, tel qu'il eſt rapporté dans la Loi 238. au Digeſte *de verborum ſignificatione*, c'eſt que le mot PIGNUS, qui ſignifie en François *Gagé*, venoit du Latin *Pugnus*, qui ſignifie *le poing* ou *la main ;* car (dit Caïus) *PIGNUS appellatum à PUGNO, quia res quæ Pignori dantur, manu traduntur.* Caïus nous apprend dans le même endroit, que cette étymologie nous fait connoître que l'on ne donnoit à titre de Gage que des choſes mobiliaires, *unde etiam videri poteſt verum eſſe quod quidam putant, Pignus propriè rei mobilis conſtitui.* Voilà du moins qui nous apprend la différence du Gage d'avec l'Hypotéque. Toute choſe mobiliaire que l'on donnoit au Créancier pour ſûreté de ſa créance, étoit nommée *Gage ;* au lieu que la ſûreté que l'on donnoit à un Créancier ſur des biens fonds, étoit nommée *Hypotéque.*

LOI CENT-TROISIÉME.

Quiconque aura conſacré aux Dieux un Bien qui eſt en litige, payera le double de la valeur de ce Bien.

Cette Loi eſt tirée d'un Paſſage du ſixiéme Livre des Commentaires de Caïus ſur les douze Tables, lequel Paſſage eſt rapporté dans la Loi 3. au Digeſte *de litigioſis*. Jacques Godefroy en a ainſi préſenté le Texte : SEï. QUI. REM. DE. QUA. STLIS. SIET. IN. SACRUM. DEDICASIT. DUPLIONE. DEDICITO. Jacques Godefroy l'a paraphraſé de cette maniere : *Rem de qua controverſia eſt in ſacrum dedicare ne jus eſto; qui dedicaverit, dupli pœna multator.* Cette Loi (ainſi que la précédente) eſt un ſupplément à la ſixiéme Table, où il eſt parlé de la poſſeſſion & de la vente des choſes tant mobiliaires qu'immobiliaires.

Lorſqu'un bien étoit en litige, & que deux perſonnes prétendoient également avoir droit de le poſſeder ; il arrivoit quelquefois que l'un des prétendans, ſous prétexte de pieté, aimoit mieux le conſacrer aux Dieux, que d'en voir jouir ſa Partie adverſe. C'eſt pourquoi les Decemvirs défendirent ces ſortes de conſécrations, parce qu'elles ne pouvoient être que très-préjudiciables aux deux Parties, & fort injurieuſes envers les Dieux. En effet, d'abord qu'un fonds étoit une fois conſacré, le Propriétaire n'en étoit plus le maître ; & la conſécration finiſſoit toutes les diſputes, en ce qu'elle enlevoit également une Terre, ſoit à celui qui vouloit l'uſurper, ſoit à celui qui par l'événement en auroit été déclaré légitime Propriétaire. Ainſi la Loi, pour empêcher ces conſécrations frauduleuſes, crut devoir prendre la précaution d'ordonner que quiconque auroit conſacré aux Dieux un bien qui ſeroit en litige, payeroit deux fois la valeur du bien conſacré à celui qui par l'événement en auroit dû être le poſſeſſeur légitime. Il y eut cependant des occaſions où il fut permis de conſacrer les biens mêmes qui étoient libres. Lorſque, par exemple, un homme étoit condamné par le Peuple, le Pontife demandoit que ſes biens fuſſent confiſqués au profit des Dieux ; & cette confiſcation étoit preſque toujours prononcée. Mais excepté ce cas & quelques autres ſemblables, les conſécrations des biens n'étoient guére autoriſées, ſur-tout lorſque la proprieté en étoit litigieuſe.

LOI CENT-QUATRIÉME.

Si quelqu'un s'eſt attribué la poſſeſſion d'une choſe qu'il ſçait ne lui pas appartenir, le Préteur nommera trois Arbitres pour connoître du différend ; & celui qui ſera déclaré avoir poſſedé de mauvaiſe foi, ſera condamné à payer le double des fruits qu'il aura perçus.

C'eſt de Feſtus, ſur le mot *Vindiciæ*, que nous tenons le Texte de cette Loi ; & c'eſt d'après cela que les Juriſconſultes nous l'ont préſenté en ces termes : SEï. VINDICIAM. FALSAM. TULIT. PRÆTOR. REI. SIVE. STLITIS. ARBITROS. TRIS. DATO. EORUM. QUE. ARBITRIO. FRUCTI. DUPLIONE. DECIDITO. Par ce mot *VINDICIA*, les Anciens entendoient la même choſe que nous entendons aujourd'hui par *injuſta poſſeſſio*. Ils diſoient auſſi *STLITIS* pour *litis*, *TRIS* pour *tres*, & *FRUCTI DUPLIONE* pour *fructus duplione*. Jacques Godefroy a paraphraſé le Texte de cette maniere : *Malæ fidæi poſſeſſionem ſi quis nactus ſit, Prætor ei rei definiendæ tres Arbitros dato, eorumque arbitrio malæ fidæi poſſeſſor fructus in duplum præſtato.*

Les Decemvirs voulurent qu'on examinât avec ſoin en vertu de quel Titre on s'attribuoit la poſſeſſion d'un bien, de quelque nature qu'il fût. C'eſt par cette raiſon que le Préteur ne décidoit pas d'abord conformément aux plaintes de celui qui ſe prétendoit lézé ou évincé. On renvoyoit l'affaire devant trois Arbitres ou Experts, qui examinoient les Titres en vertu deſquels on poſſedoit. Par exemple, s'il s'agiſſoit de la poſſeſſion d'un bien de campagne, & qu'un Particulier ſe fût plaint devant le Préteur qu'un autre Particulier poſſedoit ce bien injuſtement, ou qu'il avoit empieté ſur ſes terres ; alors le Préteur commettoit trois Experts tirés de cette Confrairie dont les Membres étoient nommés *FRATRES ARVALES*, & dont j'ai parlé ſur la huitiéme Table. Ceux-ci examinoient le Titre d'acquiſition, s'il y en avoit un ; & au défaut de ce Titre, ils s'informoient depuis quel tems on poſſedoit cette terre, & de quelle maniere on s'en étoit mis en poſſeſſion. Alors, ſi le poſſeſſeur de ce bien ou de cette terre ſe trouvoit avoir poſſedé de mauvaiſe foi, il étoit condamné non-ſeulement à déguerpir, mais encore à reſtituer le double des fruits qu'il avoit perçus depuis ſon intruſion.

Les Loix qui furent faites poſtérieurement aux douze Tables, ne changerent rien à cet égard ; & la peine du double des fruits fut renouvellée par le Code Théodoſien. Mais l'Empereur Juſtinien jugea à propos d'adoucir cette peine ; & cet Empereur, en conſervant au poſſeſſeur de mauvaiſe foi le titre de *Prædo*, ſe contenta de le condamner à déguerpir & à reſtituer tous les fruits depuis le jour de ſa poſſeſſion. Je ne ſçaurois m'empêcher de relever ici la ſupériorité & le mérite de la Loi des douze Tables, & de blâmer la déciſion de Juſtinien. En effet, cette déciſion ne prévient pas aſſez la fraude, & n'épouvante pas aſſez ceux qui ſont tentés de s'emparer du bien d'autrui. Tout le riſque qu'ils courent, (en cas que leur uſurpation ſoit découverte) eſt de reſtituer ce qu'ils avoient pris injuſtement ; au lieu que la Loi des douze Tables prévenoit davantage les uſurpations, en condamnant le poſſeſſeur de mauvaiſe foi, non-ſeulement à déguerpir & à reſtituer toutes les jouiſſances, mais encore à débourſer du ſien une ſomme auſſi forte que celle qu'il avoit perçue à titre de jouiſſances, indépendamment des jouiſſances réelles qu'il étoit obligé de reſtituer.

La Loi que nous venons d'expliquer eſt encore un ſupplément à la ſixiéme Table.

LOI CENT-CINQUIÉME ET DERNIERE.

Si un Eſclave a fait un vol au ſçu & à l'inſtigation de ſon Maître, ou s'il a cauſé quelque dommage à autrui ; que le Maître livre en dédommagement cet Eſclave à la Perſonne lézée ou offenſée.

Cette Loi nous eſt indiquée en pluſieurs endroits du Digeſte, & entr'autres par Ulpien dans la Loi 2, §. 1, *ff. de noxal. action.* Feſtus en fait auſſi mention ſur le mot *Noxa ;* & le Juriſconſulte Caïus paroît l'avoir auſſi indiquée dans un Paſſage de ſon ſixiéme Livre *ad Legem duodecim Tabularum*, cité dans la Loi 238, §. dernier au Digeſte *de verborum ſignificatione.* C'eſt d'après ces indications que les Juriſconſultes ont préſenté le Texte en ces termes : SI. SERVUS. SCIENTE. DOMINO. FURTUM. FAXIT. NOXIAM. VE. NOXIT. NOXÆ. DEDITO. Ces termes *NOXIAM VE NOXIT* équivalent à ceux-ci, *damnum nocuerit* ou *fecerit.* L'ancien mot *NOXIA* ſignifioit un dommage. Feſtus dit que *NOXA* ſe prend pour le crime même, ou pour la punition du crime, *Noxa peccatum, aut pro peccato pœnam.* Par la Loi Aquilia, qui fut faite dans la ſuite, l'Eſclave étoit abſous à cauſe de ſon état de ſervitude qui le ſoumettoit aux ordres de ſon Maître. Celui-ci étoit le ſeul reſponſable, & portoit la peine décernée par les Loix contre l'auteur du vol ou du dommage. C'eſt en quoi la Loi Aquilia différoit de la Loi des douze Tables, qui livre l'Eſclave, ſans faire retomber la peine ſur le Maître qui avoit eu connoiſſance ou qui avoit été complice du vol.

Je ne ſçai ſi ces derniers mots du Texte, *NOXÆ DEDITO*, ſont bien traduits par ces autres, *donnez-le en dédommagement ;* car il importoit peu à l'Eſclave d'être ſous la domination de ſon premier Maître, ou de celui auquel le vol le ſoumettoit : il étoit également dans l'eſclavage, & ce changement n'augmentoit point ſa peine. C'eſt ce qui réſulte de la maniere dont j'ai traduit le Texte, conformément à la Paraphraſe que Jacques Godefroy en a faite en ces termes : *Si Servus, Domino ſciente, furtum fecerit, damnumve aliter dederit ; Dominus eum pro delicto, injuria vel damno affecto, dedito.* Comme, ſuivant cette explication, on ne puniſſoit le Maître qui avoit eu part au vol, qu'en le privant de ſon Eſclave, il s'enſuivroit que les vols faits par les Eſclaves ſeroient demeurés impunis en leurs perſonnes ; ce qui paroît être contre la bonne Police & contre l'intention de la Loi, dont le deſſein eſt de décerner une peine ; & puiſqu'elle n'en décerne aucune contre le Maître, il faut que l'Eſclave ſoit puni d'une autre maniere que de paſſer ſous la domination d'un autre Maître. Ainſi je crois que ces mots *NOXÆ DEDITO* ſignifient *livrez l'Eſclave à la peine.* En effet, il faut diſtinguer entre *NOXIA* & *NOXA ;* car *NOXIA* ſignifie *dommage*, & *NOXA* ſignifie *peine.* Mais en quoi conſiſtera cette peine ? Un Eſclave qui n'a rien en proprieté, ne peut pas être condamné à une amende pécuniaire : il faut donc que ce ſoit à une peine corporelle ; & en ce cas-là je crois qu'il faudra diſtinguer. Si le vol étoit de peu de conſéquence, s'il avoit été fait ſans armes offenſives, les Romains le puniſſoient par la fuſtigation & par un eſclavage plus pénible. Si au contraire le vol étoit fait avec effraction, & ſi l'Eſclave s'étoit armé à deſſein d'aſſaſſiner, ou du moins d'intimider celui qu'il vouloit voler ; alors on le faiſoit mourir ſur la croix. C'eſt ce que Juvenal a voulu nous faire entendre, lorſqu'il a dit :

Pone crucem Servo, meruit quo crimine Servus
Supplicium, &c.

Je crois donc que le ſens de notre Texte des douze Tables eſt, que ſi un Eſclave a fait un vol au ſçu ou à l'inſtigation de ſon Maître, l'Eſclave doit être puni à proportion du vol qu'il aura commis, ou du dommage qu'il aura cauſé.

§. XV.

De ce qui ſuivit les douze Tables. Du Droit Flavien, & du Droit Ælien.

IL y avoit lieu de croire que des Loix tirées de tout ce que l'Italie & la Gréce ont produit de plus ſage, rétabliroient dans la République le bon ordre, que l'incertitude du Droit & l'ambition démeſurée des Magiſtrats en avoient banni depuis ſi long-tems. Mais on vit alors que les bonnes intentions du Peuple ne ſont pas toujours ſuffiſantes pour rendre un Etat tranquille ; & que quand ceux qui en ſont les Chefs ne s'érigent en Légiſlateurs que pour augmenter leur propre autorité, les Loix ne ſont plus alors que des prétextes ſpécieux qui ſervent à autoriſer les plus grandes injuſtices & les vices les plus odieux.

L'événement ne juſtifia que trop l'application de cette maxime par rapport aux Decemvirs. Ceux-ci trop fiers de la reconnoiſſance que le Peuple leur témoignoit au ſujet des Loix qu'ils avoient compoſées, commencerent par



Notes du mont Royal

WWW.NOTESDUMONTROYAL.COM

Une ou plusieurs pages ont été volontairement omises ici.

TABLE DES MATIERES.

A

Absent. L'accuſation contre un Abſent n'étoit point reçue. Page 178

Aburnius Valens, Diſciple de Javolenus Priſcus, avoit compoſé ſept Livres *de Fideicommiſſis*, dont pluſieurs fragmens ſont cités dans le Digeſte. 256

Acceptilation, maniere de ſe liberer. 117

Accolti, (François) Juriſconſulte, natif d'Arezzo en Toſcane; profeſſe le Droit à Sienne, à Piſe & à Ferrare. Son grand âge l'ayant mis hors d'état de continuer ſes fonctions, on lui continua les mêmes appointemens, & on lui donna le titre de Chevalier. Ses Ouvrages. 413, 414

Accurſe, (François) célébre Juriſconſulte. Après avoir profeſſé quelque tems le Droit à Boulogne, il s'applique à l'explication & à la concordance des Loix. Il eſt le compilateur de ce que l'on appelle la grande Gloſe. Idée que l'on doit avoir de cet Ouvrage. Sentimens de Gravina, de Cujas & de M. Ferriere ſur cet Auteur. Il meurt à Boulogne âgé de ſoixante-dix-huit ans. 408

François Accurſe ſon fils, auſſi très-habile Juriſconſulte. *ibid.*

Cervot Accurſe, autre fils du même, enſeigne le Droit, & joint quelques Gloſes peu eſtimées à celles de ſon pere. 409

Quelques Auteurs prétendent qu'une ou pluſieurs de ſes filles ont auſſi fait des leçons publiques de Droit à Boulogne. *ibid.*

Accuſatio, pris particulierement pour les accuſations publiques. 157

Différens crimes qui donnoient lieu aux accuſations publiques. 177 & 178

Procédures qui s'obſervoient dans les accuſations publiques. 177 & ſuiv.

Quelles perſonnes ne pouvoient être accuſatrices, & contre quelles perſonnes on ne recevoit point l'accuſation. 178

En quel Tribunal & à la requête de qui ſe portoient les différentes eſpéces d'accuſations publiques. 180

Accuſator, diſtingué de *Delator*. 178

Accuſé, ne paroiſſoit en public qu'avec une Robe de deuil. 179

Défenſeurs de l'Accuſé, nommés *Patronus*, *Advocatus*, *Procurator* & *Cognitor*. *ibid.*

Ne pouvoit être tué, qu'il n'eût été condamné à mort par le Magiſtrat ou par le Peuple. 177

Acilia. (Loi) Voyez *Concuſſion.*

Action. Le Demandeur devoit notifier au Défendeur ſuivant quelle action il entendoit le pourſuivre. 99

Le genre d'action choiſi, on étoit obligé de la propoſer ſuivant la formule qui lui étoit particuliere. 100

Si l'on s'écartoit de cette formule, on perdoit ſa cauſe; mais on étoit ordinairement rétabli par le Préteur. *ibid.*

Actiones. (*Legis*) Manieres d'agir en conſéquence de la Loi, ou pour profiter du bénéfice de la Loi. Formules de proceder, introduites pour empêcher que la maniere de proceder, qui n'avoit point été fixée par les Loix, ne fût arbitraire & incertaine. Dans quels actes elles avoient principalement lieu. Leurs effets, & particulierement celui de rendre nuls les actes où elles n'avoient pas été obſervées. 207 & 208

Actus en matiere de ſervitudes, chemin pris entre des terres labourables, par lequel il eſt libre d'aller & venir tant à pied qu'à cheval, & d'y conduire des bêtes de charge & des charettes pour le tranſport des fruits provenans des terres. 164

Adnotationes. (*Sacræ*) Ordonnances par leſquelles les Empereurs accordoient quelque grace ou quelque liberalité à des Particuliers. 261

Adrien, couſin de Trajan, qui l'adopta pour ſon ſucceſſeur à l'Empire.

S'appliqua aux Sciences, même à l'Aſtrologie & à la Magie.

Il fit pluſieurs Loix ſur les tréſors trouvés par hazard; ſur la légitimité des enfans nés dans le onziéme mois après la mort de leurs peres; ſur la décence des bains; ſur ce que l'on devoit donner aux enfans d'un homme condamné à mort, dans les biens de leur pere; ſur l'abolition du droit de vie & de mort des Maîtres ſur leurs Eſclaves; contre les Stellionataires & ceux qui vendoient à fauſſe meſure.

Il fit auſſi défenſes de condamner les Chrétiens pour cauſe de Religion.

Actes de Paganiſme de ce Prince, contraires à l'opinion de quelques Auteurs qui prétendent qu'il a exercé la Religion Chrétienne en ſecret. 257 & 258

Edit perpétuel du Préteur, rédigé ſous ſon Empire & par ſon ordre. 258 & 259

Les Senatuſconſultes Apronien, Julien & Tertullien, faits ſous ſon Empire. 262

Légiſlation exercée par Adrien & ſes Succeſſeurs, par Reſcrits, Edits, Decrets, Conſtitutions, Diſcours, Pragmatiques Sanctions, Adnotations & Mandats. 261 & 262

Adultere. Par la Loi de Romulus, le mari étoit conſtitué Juge de ſa femme coupable d'adultere; il pouvoit la punir. Paſſage d'Aulu-Gelle à ce ſujet. Le pouvoir du mari diminué par la Loi des douze Tables. Loi d'Auguſte au ſujet de l'adultere. Combien il pouvoit y en avoir de ſortes ſuivant la Loi *Julia*. Preſcription de l'action d'adultere. Punition de la femme convaincue d'adultere. Paſſage du Juriſconſulte Paul ſur les différentes eſpéces du crime d'adultere. Pere ou mari qui toleroient l'adultere de leurs filles ou femmes, comment punis. Loi de Conſtantin ſur les accuſations d'adultere. Peines prononcées par cette Loi contre ceux qui commettoient adultere. Loi de Juſtinien ſur le même ſujet. Peines auſquelles il condamne les femmes adulteres. 49 & 50

Adultere. Loi d'Antonin le Pieux, portant défenſes aux maris coupables d'adultere, d'accuſer leurs

femmes du même crime. 262
Adulteriis. (Loi *Julia de*) Faite par Ceſar Auguſte. 245
Voyez le Commentaire ſur la Loi 23 du Code Papyrien.
Advocatus, celui qui aſſiſtoit à la plaidoirie, & fourniſſoit les moyens de défenſes. 179
Æbutia, (Loi) ſupprime les cérémonies uſitées dans la recherche des choſes volées. 107
Ædes privatæ, Maiſons des Particuliers. 161
Ælia ſentia, (Loi) faite ſous l'Empire d'Auguſte. 245
Ælien, (Droit) contenant les Formules que les Patriciens compoſerent & tinrent cachées, après que Cnæus Flavius eut rendu publiques les anciennes Formules & Faſtes, & que Sextus Ælius Pætus Catus rendit encore publiques. 209
Les Formules de ce Droit moins uſitées ſous les Empereurs, & entierement abrogées par Théodoſe le jeune. *ibid.*
Ælius Tuberò, (Q.) après avoir quitté le Barreau, auquel il s'étoit d'abord adonné, compoſa pluſieurs Ouvrages, tant ſur le Droit public, que ſur le Droit particulier. 233
Æmilien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire de Caracalla; déclare valables les donations faites par un mari à ſa femme, & *vice versâ*, lorſque le donateur auroit perſeveré juſqu'à la mort dans la volonté de donner. 265
Affranchis, Eſclaves mis en liberté, devenoient Citoyens Romains, prenoient les noms de leurs Patrons. 129
Différence entre les Affranchis de diverſes ſortes, abolie par Juſtinien. 130
Etoient diſtingués des perſonnes nées libres. 135
Trois manieres d'affranchir. *ibid.*
Cérémonies de l'affranchiſſement ſolemnel. *ibid.*
Changemens dans ces cérémonies ſous les Empereurs Chrétiens. 136
Affranchiſſement fait par un débiteur pour fruſtrer ſes créanciers; ou par un Affranchi qui n'avoit point d'enfans, pour fruſtrer ſon Patron, nul. *ibid.*
Nombre d'Eſclaves que l'on pouvoit affranchir par Teſtament, borné par la Loi *Fuſia Caninia*. *ibid.*
Ne pouvoient ſe rendre accuſateurs de leurs Patrons. 178
Agger, la chauſſée d'un chemin. 163
Agnati, agnats; ceux qui étoient deſcendus d'un même tronc maſculin, par des branches maſculines. 127
Différence entre *Agnati*, *Gentiles* & *Cognati*. *ibid.* & 128
Agnats étant pluſieurs au même degré, ſuccedoient également par têtes. Les femelles, à l'exception des ſœurs, avoient été exclues des ſucceſſions agnatiques; y furent depuis admiſes par le Préteur. *ibid.*
Agraire, (Loi) concernant le partage des terres; portée par Licinius Stolon, Tribun du Peuple, pour arrêter les cruautés exercées par les Patriciens contre les Plébeïens, dont ils s'approprioient les terres ſous prétexte d'anciennes créances.
Ordonnoit qu'aucun Citoyen ne pourroit poſſeder plus de cinq cens arpens de terre, & que le ſurplus ſeroit donné gratuitement, ou affermé à très-bas prix aux pauvres Citoyens. 214
Licinius lui-même condamné à reſtituer cinq cens arpens à la République, & à payer l'amende portée par ſa Loi. *idid.*
Cette Loi abolie dans l'année. *ibid.*
Renouvellée ſucceſſivement par Tiberius & Caïus Gracchus. Les Patriciens les font périr tous deux, & ceux qui s'étoient intéreſſés pour eux.
Un Tribun fait recevoir une Loi qui laiſſe chacun en poſſeſſion de ſes terres, en payant une légere redevance. 215
On appella auſſi Loix *Agraires*, celles qui regardoient quelques terres appartenantes à la République, ou la Police des Campagnes. *ibid.*
Agraire, (Loi) faite par l'Empereur Nerva, citée au Digeſte. 249
Agraria, (Loi *Julia*) faite par Jules-Ceſar contre ceux qui reculoient les bornes des héritages, & empiétoient ſur le terrein d'autrui. 236
Air. Réfutation du ſentiment de Grotius, que l'air eſt compris dans les choſes communes à tous les hommes, & qu'il ne peut paſſer en proprieté. 171
Alanus, Juriſconſulte Anglois. 429
Alaric II, Roi des Viſigoths en Eſpagne, fait abreger par Anien les ſeize Livres du Code Théodoſien, pour faire obſerver cet abregé dans ſon Royaume. 293 & 294
Alciat, (André) célébre Juriſconſulte natif de Milan. Il entreprend à l'âge de vingt-deux ans de réformer la Juriſprudence; ce qui lui attire la haine des Profeſſeurs, qui l'oblige à ſe refugier en France. Il enſeigne le Droit à Avignon & à Bourges. Ayant été obligé de retourner dans ſon Pays, il enſeigne le Droit à Boulogne & à Ferrare. Le Pape Paul III lui offre pluſieurs Bénéfices, & lui donne la qualité de Protonotaire. Il retourne à Pavie, où il meurt âgé de cinquante-huit ans. Ses Ouvrages, très-eſtimés en Italie & en Allemagne, & l'ont été long-tems en France. 418, 419 & 420
Aldric, Juriſconſulte Anglois, l'un des premiers qui enſeigna le Droit Civil à Oxford depuis le rétabliſſement de l'étude de ce Droit ſous le Régne de Henri II. Auteur de pluſieurs Ouvrages ſouvent cités par Accurſe dans ſes Gloſes. 429
Alexandre, fils de Mammée, ſucceſſeur d'Eliogabale à l'Empire. Ses belles qualités.
Il choiſit des gens de mérite pour en faire ſes amis, en compoſer ſon Conſeil & remplir les Charges.
Il récompenſe l'application aux Sciences & aux Arts, quand elle eſt jointe à la vertu.
Elevé dans la Religion Chrétienne, il traite les Chrétiens avec douceur.
Plus de quatre cens ſoixante de ſes Conſtitutions ſont rapportées dans le Code.
Maximin, pour lui ſucceder, le fit aſſaſſiner dans ſon Expédition d'Allemagne. 265 & 266
Alfenus Varus, célébre Juriſconſulte, qui fit les premieres Collections du Droit Civil, & leur donna le nom de *Digeſtes*. Après avoir travaillé long-tems avec ſon pere, qui étoit Cordonnier, ſa ſcience & ſa conduite l'éleverent au Conſulat. 233
Alfonſe Carranza, Juriſconſulte Eſpagnol, Auteur de pluſieurs Ouvrages ſur le Droit. 438
Allemagne. Charlemagne veut que le Droit Romain ſoit obſervé en Allemagne. On y ſuivit d'abord le Code Théodoſien dans tous les cas qui n'étoient pas décidés par les Coutumes particulieres du Pays. Les Loix Saxones s'y introduiſirent enſuite, & compoſerent pendant plus de deux cens ans avec les Coutumes particulieres, tout le Droit du Pays. 368
Lothaire II, après le recouvrement des Pandectes, ordonne qu'elles deviendront la Loi de l'Empire. 372
Depuis ce tems les Loix Romaines ſont regardées comme le Droit commun d'Allemagne. Pluſieurs Peuples qui avoient autrefois obſervé les Loix Saxones, y dérogent pour embraſſer le Droit

Romain, qui même dans les Provinces où le Droit Saxon eſt reçu, l'emporte ſur les Loix Saxones qui lui ſont contraires. 383

L'Allemagne, où il n'y avoit point d'Ecoles de Droit, ne produit point de Juriſconſultes pendant pluſieurs ſiécles. Haloander y met le premier en vogue l'étude des Loix Romaines. 386

Il ſe forme après ſa mort un grand nombre de Juriſconſultes en Allemagne, dont les premiers ne donnent que des Ouvrages peu eſtimés. 386

Alliances. Leur origine. 3

Alphanus : cinq Juriſconſultes du même nom, dont quatre Profeſſeurs en Droit à Perouſe, & le cinquiéme à Naples. 422

Amaïa, (François) Juriſconſulte Eſpagnol, enſeigne le Droit à Oſſuna & à Salamanque. Eſt fait enſuite Avocat du Fiſc à Grenade, puis Conſeiller à Valladolid. Ses Ouvrages. 438

Amaſis, le premier Roi d'Egypte qui ait régné à Héliopolis, y établit de nouvelles Loix, & un Tribunal compoſé de trente Magiſtrats pour l'adminiſtration de la Juſtice. 6

Amalfi, Ville d'Italie, dans le pillage de laquelle on retrouve le Digeſte perdu depuis long-tems.

C'eſt à des Marchands de cette Ville qu'on doit l'établiſſement de l'Ordre de Malthe. 371

C'eſt auſſi à un Habitant de cette Ville qu'on doit l'invention de la Bouſſole. 372

Ambaſſadeur. L'accuſation contre un Ambaſſadeur n'étoit point reçue. 178

Ambitu, (Loi *Julia de*) faite par Ceſar-Auguſte, défend de briguer les Charges de la Magiſtrature ou du Sacerdoce. 244

Ambitus. L'eſpace qu'on laiſſoit entre deux maiſons pour pouvoir en faire le tour.

Amphithéatre (célébre) de Rome, bâti par Scaurus, gendre de Silla. 160

Anaſtaſe, ſucceſſeur de Zenon à l'Empire, donne dans le commencement des marques de pieté, de modération & de juſtice. Il ôte la vénalité des Charges, & ſupprime une impoſition appellée le Chryſargire.

Il ſe fait enſuite beaucoup d'ennemis par la violence de ſon caractere, ſon avarice & ſes vexations.

Ambaſſade d'Anaſtaſe à Clovis après ſes avantages ſur Alaric Roi des Viſigoths. Il lui envoye les ornemens impériaux avec des Lettres de Conſul ou de Patrice.

Anaſtaſe eſt tué d'un coup de tonnerre, après un régne de vingt-ſept ans & quelques mois. Environ quarante de ſes Conſtitutions rapportées dans le Code. 293 & 294

Anatolius, Juriſconſulte, employé par Juſtinien à la Compilation du Digeſte. Il avoit enſeigné le Droit à Béryte ; avoit été Avocat du Prétoire & du Fiſc, Juge Pédanée, & enfin Conſul.

Il fut tué dans un tremblement de terre, par un morceau de marbre qui ſe détacha du haut de la chambre où il étoit couché. 306 & 354

Anatolius, chargé conjointement avec Théodore Hermopolite & Iſidore, par l'Empereur Phocas, de traduire en Grec le Code de Juſtinien. 358

Ancus Marcius, quatriéme Roi de Rome, petit-fils de Numa, ſubjugue les Latins, agrandit l'enceinte de Rome, inſtitue les Sacrifices avant que de commencer la guerre, réforme la police intérieure de la Ville, eſt mépriſé de ſes Sujets. 13

Ange, Juriſconſulte, fils de Paul de Caſtres, enſeigne ſucceſſivement le Droit Canonique & le Droit Civil dans l'Univerſité de Padouë. Il eſt fait Chevalier & Avocat Conſiſtorial. 412

Angleterre, ſoumiſe aux Loix Romaines depuis l'Empire de Claude juſqu'au tems d'Honorius, que les Anglois furent inquiétés par les Barbares, & vaincus par les Saxons. 366 & 367

Les Loix Romaines y furent tellement oubliées, depuis la deſcente des Danois, qu'on ne penſa point à les y rétablir juſqu'au régne de Henri I, qui à l'exemple de la plupart des Princes de l'Europe, voulut faire obſerver dans ſon Royaume les Pandectes de Juſtinien, qu'on venoit de retrouver à Amalfi, & attira des Juriſconſultes habiles dans le Droit Romain. Le Roi Etienne ſon ſucceſſeur, fit enſeigner ce Droit publiquement dans l'Univerſité d'Oxford. Les Eccléſiaſtiques obtinrent de ce Roi un Edit qui défendit de l'enſeigner & même d'en garder les Livres. L'étude du Droit Romain commence à refleurir en Angleterre ſous le régne de Henri II, ſucceſſeur d'Etienne. 428 & 429

Henri VIII & ſes ſucceſſeurs aſſignent de groſſes penſions aux Profeſſeurs, & Edouard VI remet l'étude du Droit Romain en vigueur dans les Académies d'Oxford & de Cambridge. Mais le Droit Romain n'a plus aujourd'hui la même autorité dans ce Royaume, & paroît n'être en uſage que dans le Tribunal des Gens de Guerre, à la Chambre de l'Amirauté, & dans les Cours eccléſiaſtiques. 430

Anien, Juriſconſulte & Officier d'Alaric Roi des Viſigoths, nous a conſervé pluſieurs bons Ouvrages des Juriſconſultes Romains. 271, 277, 278, 285 & 290

N'étoit point, comme l'ont prétendu pluſieurs Auteurs, Chancelier d'Alaric. 294

Année Romaine, différente de la nôtre. 118

Anquiſitio. Concluſions que l'accuſateur prenoit contre l'accuſé, dans les affaires ſoumiſes au jugement du Peuple. 180

Anthémius, eſt ſalué Empereur d'Occident par l'Armée, pendant que Leon le Grand tenoit l'Empire en Orient.

Ricimer, Général des Troupes, à qui il avoit donné ſa fille en mariage, le fit aſſaſſiner après un régne de près de cinq ans.

Environ vingt Conſtitutions d'Anthémius & de Leon régnans enſemble, rapportées dans le Code. Cujas en rapporte auſſi trois à la ſuite de ſon Code Théodoſien. 292 & 293

Antoine. (Marc) On lui attribue pluſieurs Loix, entr'autres celle *de Nomine menſis Julii*, pour changer le nom *Quintilis*, donné juſques-là au cinquiéme mois de l'année, en celui de *Julius*, du nom de Jules-Ceſar, qui étoit né dans ce mois. 235

Antonin le Pieux, ſucceſſeur d'Adrien à l'Empire. Portrait avantageux de ce Prince.

On lui attribue une Loi portant défenſes aux maris coupables d'adultere, d'accuſer leurs femmes de ce crime.

Il fit pluſieurs Conſtitutions, entr'autres une qui défendit les legs faits *pœnæ nomine.* 262

Appel, interdit aux ſcélerats de profeſſion & aux perturbateurs du repos public. 101

Délais dans leſquels l'appel devoit être interjetté. *ibid.*

Appius Claudius Centemmanus ou *Centumalus*, Cenſeur, arriere-petit-fils d'Appius Claudius le Decemvir. Il eſt célébre par ſon application à l'interprétation des Loix. Fait conſtruire un chemin public nommé *Via Appia*, & le premier Aqueduc que l'on ait vû à Rome, appellé *Aqua Claudia.* Comme il ne donnoit que des explications verbales des difficultés qui ſe trouvoient dans les Loix, nous n'avons point de ſes Ouvrages en ce

genre. 227
Appius Claudius, Decemvir, veut ſe rendre maître de Virginie pour la violer. Virginius, pere de cette fille, ne pouvant la ſauver autrement, la tue; accuſe Appius Claudius. On lui fait ſon procès. Il ſe tue. Fin du Decemvirat. 206 & 207
Apronien, (Senatuſconſulte) accorde aux Communautés, Colléges, &c. le privilége de pouvoir recevoir une ſucceſſion par fideicommis. 122
Apronien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire d'Adrien & le Conſulat d'Apronius; accorde aux Villes municipales & à leurs Habitans le droit d'exiger des héritiers les héritages qui leur ſeroient laiſſés par fideicommis. 262
Aquæductus en matiere de ſervitudes, rigoles faites pour écouler les eaux du champ d'un Particulier dans un autre. 166
Lorſque quelqu'un ſe plaignoit de ces conduites d'eau, le Préteur nommoit trois Arbitres, appellés *Fratres arvales*, pour évaluer le dommage, & empêcher qu'elles n'en fiſſent à l'avenir. *ibid.*
Origine de cette ſervitude. *ibid.* & 167
Aqueducs. Leur uſage ignoré à Rome juſqu'à l'an 441 de ſa fondation. Leur invention attribuée à Appius Claudius le Cenſeur. 166 & 227
Leur grandeur & leur utilité. 167
Leur décoration ſous l'Empire d'Auguſte. Cet Empereur établit un certain nombre de perſonnes pour en avoir ſoin. *ibid.*
Aquilia. (Loi) Voyez *Damnum injuriâ datum*.
Aquilius Gallus, d'abord Chevalier Romain, fut fait Tribun du Peuple, & enſuite Préteur.
Auteur de pluſieurs Loix diſperſées dans le Digeſte; de la Stipulation *Aquilienne*, & de la Formule *de dolo malo*.
Ce fut auſſi lui qui régla la maniere d'inſtituer héritiers les petits enfans poſthumes.
Eloges de ce Juriſconſulte par Valere-Maxime & Ciceron. 230 & 231
Aquitaine, (les fils d'un Duc d') deshérités, ſuivant les Loix Romaines, dans une Aſſemblée publique de France, pour n'avoir pas vengé l'aſſaſſinat de leur pere. 368
Arbitres, leur maniere de prononcer. 101
Arbitres convaincus d'avoir reçu de l'argent pour rendre un Jugement favorable, condamnés à mort par la Loi des douze Tables. 176
Arbres. Quelle étoit la punition de celui qui coupoit les arbres d'autrui. 108 & 109
Lorſqu'un arbre planté dans un champ nuit au champ voiſin par ſon ombre, on doit en couper tout ce qui ſe trouve exceder la hauteur de quinze pieds. 171
Cette Loi étendue par le Préteur aux arbres qui déroboient le jour & la vûe à une maiſon voiſine; & par Pomponius, à un arbre qui pénétre dans le champ voiſin. *ibid.*
Lorſque le fruit d'un arbre tombe dans le champ du voiſin, le maître de l'arbre a le droit d'aller y recueillir ſon fruit. 171
Conciliation de cette Loi avec la précédente. *ibid.* & 172
Arcadius Chariſius, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279
Arcadius & *Honorius* régnent dans une grande union après la mort de Théodoſe le Grand leur pere, & travaillent au progrès de la Religion Chrétienne. Plus de cent de leurs Conſtitutions rapportées dans le Code.
Arcadius aſſocie Théodoſe le jeune ſon fils à l'Empire. Environ trente Conſtitutions de ces trois Empereurs rapportées dans le Code.
Arcadius perſécute & chaſſe Saint Chryſoſtome, à la ſollicitation de ſa femme & de ſes Favoris. Il meurt après un régne de treize ans depuis la mort de ſon pere. 287 & 288
Archiméde. Découverte de ſon Tombeau par Ciceron. 197
Archimimus, Perſonnage qui dans les pompes funébres contrefaiſoit la voix & les manieres du défunt. 195
Ardizon, (Jacques) célébre Juriſconſulte, natif de Verone, auteur d'un fort bon Ouvrage intitulé *Summa Feudorum*. 409
Arena, (Jacques *de*) Juriſconſulte, natif de Parme. Ses Ouvrages. *ibid.*
Ariadne, épouſe de l'Empereur Zenon l'Iſaurien, le fait enterrer pendant une léthargie cauſée par l'yvreſſe, quoiqu'il ne fût pas mort; & met ſur le Trône Anaſtaſe, qu'elle avoit aimé du vivant de ſon mari. 293
Articulien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire de Trajan; attribue aux Préſidens des Provinces le droit de connoître des conteſtations qui s'éleveroient dans leur reſſort au ſujet des affranchiſſemens, quoique les héritiers fuſſent domiciliés dans d'autres Provinces. 250
Arts ſédentaires & tranquilles, défendus à Rome par une Loi de Romulus. Réfléxions ſur les ſuites funeſtes de ces Arts dans l'ordre moral. Liaiſon de tous les vices occaſionnés par le luxe. Les Arts tranquilles n'étoient exercés à Rome que par des Eſclaves. La Juriſprudence diſtinguée & exercée à Rome par ce qu'il y avoit de perſonnes les plus illuſtres de la République. Raiſon de cette diſtinction.
Sous les Empereurs, les Arts & les Sciences conſiderés à Rome. Ceux qui les exerçoient, récompenſés. 44 & 45
Arthur Duck, Juriſconſulte Anglois, auteur d'un excellent Traité *de uſu & autoritate Juris Civilis Romanorum in Dominiis Principum Chriſtianorum*. 430
Arvales. (*Sodales* ou *Fratres*) Societé d'Experts prépoſés par Romulus pour fixer les limites des terres & biens de campagne. 169
Etoient déſignés pour Arbitres des différends au ſujet des limites entre voiſins, & des ſervitudes. *ibid.*
Exemple à l'égard de la ſervitude appellée *Aquæductus*. 166
As Romain, évalué un ſol de notre monnoie. 108 & 109
As, pris pour une ſomme entiere diviſée en douze parties appellées *Unciæ*. 110
De même pour une *ſucceſſion*, & en général pour un *tout* également diviſé en douze parties appellées *unciæ*. Explication des noms des portions héréditaires. 122
Aſiduus, riche. 98
Aſſemblées ſéditieuſes pendant la nuit, punies de mort par la Loi des douze Tables. 174
Mauvaiſe politique des Légiſlateurs qui ſe ſont bornés à exiler les auteurs des conjurations & des troubles, ſans couper la racine du mal. *ibid.*
Punitions décernées par la Loi *Plautia* contre ceux qui excitoient des troubles & des mouvemens ſéditieux, moins ſéveres que celles de la Loi des douze Tables.
La Loi *Julia de vi publicâ & privatâ* prévoyoit tous les cas qui peuvent arriver, tant dans les ſéditions, que dans les conjurations & les révoltes. *ibid.*
Variations des peines portées contre ces crimes dans les différens tems, réglées par les Empereurs ſuivant la qualité des perſonnes.
Réfléxions ſur ce que les Nobles & les Gens en Charge

Charge n'étoient que relégués, pendant que les Plébeïens étoient condamnés à mort. 175
Aſſeſſeurs. Ce que c'étoit que les Aſſeſſeurs ſous les Empereurs Romains. Leurs fonctions. 36
Atinia, (Loi) confirme la diſpoſition de la Loi des douze Tables, qui ne permettoit point la preſcription des choſes volées. 109
Attaliates, (Michel) publie par ordre de Michel VII, Empereur d'Orient, un Abregé des Baſiliques, pour ſervir d'Inſtitutes; lequel Abregé eſt rapporté dans le *Jus Græco-Romanum* de J. Leunclavius. Diviſion de cet Ouvrage. Son mérite.
Michel Attaliates étoit Proconſul & Juge. 362
Atteïus Pacuvius, Diſciple du Juriſconſulte Servius Sulpitius; d'une naiſſance obſcure: on ne ſçait rien de lui. 233
Attilia. (Loi) Voyez *Tuteurs Attiliens.*
Aufidius Tuca, Diſciple du Juriſconſulte Servius Sulpitius; cité une fois dans le Digeſte. 233
Aufidius Namuſa, Juriſconſulte, Diſciple de Servius Sulpitius; raſſembla en cent quarante-quatre Livres les Ouvrages des Juriſconſultes qui avoient vécu juſqu'à ſon tems. *ibid.*
Augures, Prêtres des Romains, étoient tirés de l'Ordre des Patriciens. Juſqu'à quel tems les Plébeïens exclus des fonctions ſacerdotales. Quand admis. La fonction des Augures conſiſtoit dans l'interprétation de la volonté des Dieux par le vol des oiſeaux. Pourquoi les Patriciens ne vouloient point que les fonctions augurales fuſſent confiées au Peuple. Vanité de la ſcience augurale. Déclin de cette ſcience. Bon mot de Ciceron. Trait d'Appius Pulcher. Conſidération où étoient les Augures. Motif de l'ardeur avec laquelle on aſpiroit à cette Dignité. Pouvoir des Augures. Habileté des Augures à faire ſervir l'interprétation du vol des oiſeaux à leurs deſſeins particuliers. Auteurs qui ont traité de la Science augurale. 25 & 26
Auguſte, embellit conſidérablement la Ville de Rome. Ses Réglemens pour prévenir les écroulemens des maiſons, les inondations du Tybre, & les incendies qui étoient fort communs à Rome. 160
Diviſe la Ville en quatorze régions. Cette diviſion ſubſiſte après l'incendie.
Auguſte, (Octavius-Ceſar) petit-neveu & fils par adoption de Ceſar. Il prend le nom de Ceſar, pourſuit ſes meurtriers. Antoine ſe joint à lui. Ils obligent Brutus & Caſſius à ſe faire donner la mort, pour ne pas tomber entre leurs mains. Après avoir ruiné le Parti de Lépidus, ils tournent leurs armes l'un contre l'autre.
Octavius à la tête de l'élite des Troupes Romaines défait Antoine, qui lui avoit oppoſé les forces d'Egypte & de l'Orient. Il s'empare d'Alexandrie, & réduit l'Egypte en Province Romaine.
A ſon retour les Romains lui remettent la Puiſſance ſouveraine. 237 & 238
Il eſt ſurnommé Auguſte. Bon uſage qu'il fait de l'autorité ſouveraine & du pouvoir légiſlatif que le Peuple Romain lui donna par la Loi *Regia.* 240 & 241
Diſſertation ſur l'exiſtence de cette Loi en faveur d'Auguſte. *ibid.* & ſuiv.
Il accorde des priviléges & des récompenſes à tous ceux qui apportent ou cultivent quelques ſciences à Rome. 240
Sept Loix dont il fut l'auteur, appellées toutes *Julia*; ſçavoir, *Julia de Maritandis ordinibus; Julia Teſtamentaria; Julia Caducaria; Julia Sumptuaria; Julia de Ambitu; Julia de Fundo dotali;* & *Julia de Adulteriis.* Pluſieurs autres Loix faites ſous ſon Empire, quoiqu'il n'en ſoit point l'auteur. 244 245
Eloge & portrait de ce Prince. *ibid.*
Auguſtin, (Antoine) Archevêque de Tarragone, rapproche, comme Labitte, tous les fragmens de chaque Juriſconſulte, & les diſtribue ſelon leurs différens Ouvrages. Diſtribue ſon Ouvrage ſelon l'ordre chronologique, & lui donne plus d'étendue que n'en avoit celui de Labitte. 333
Auguſtin, (Antoine) Juriſconſulte, natif de Saragoſſe. Le Pape Paul III lui donne une Place d'Auditeur de Rote. Jules III l'employe dans différentes négociations, & Paul IV lui donne l'Evêché d'Alife. Philippe II, Roi d'Eſpagne, lui donne l'Evêché de Lérida, & enſuite l'Archevêché de Tarragone. Il travaille ſur différentes matieres. Ses Ouvrages de Juriſprudence. Eloges que font de lui Contius, Cujas & Mornac. Son Epitaphe. 434 & 435
Aulus Caſſellius, Juriſconſulte célébre par ſon éloquence, cité pluſieurs fois dans le Digeſte. 232 & 233
Avocat du Fiſc, portoit la parole chaque fois qu'il étoit queſtion des deniers du Prince ou de ceux de l'Etat. 37
Avortement. Les femmes qui employoient des drogues pour ſe procurer l'avortement, punies de l'exil. 155
Aurelien, régne peu de tems. Eſt aſſaſſiné. Cinq de ſes Conſtitutions rapportées dans le Code. 268
Auſone, Précepteur de Gratien, fut revêtu par ce Prince d'une Charge de Conſul. 286
Auſpices. Maniere de conſulter la volonté des Dieux par le vol des oiſeaux, *ab avium aſpectu.* L'interprétation du vol des oiſeaux n'appartenoit qu'aux Augures. 25
Autels portatifs, *Acerræ*, ſur leſquels on brûloit de l'encens. Leur uſage défendu par la Loi des douze Tables dans les funérailles. 192
Authentique; Traduction latine des Novelles, miſe au jour par Irnerius. 346. Voyez *Novelles.*
Authentiques (les) du Code. Extraits pris des Novelles, & inſerés par la ſuite dans le Code, pour en corriger ou reſtraindre certaines diſpoſitions, ou faire connoître le rapport du Code avec les Novelles.
Communément attribuées à Irnerius. 347
Aymard du Rivail, Conſeiller au Parlement de Grenoble, Auteur d'une Hiſtoire Latine du Droit Civil & Canonique, avec des Commentaires ſur la Loi des douze Tables. 450
Ayrault, (Pierre) Juriſconſulte, Angevin de naiſſance, Diſciple de Cujas; exerce d'abord la Profeſſion d'Avocat à Paris; retourne à Angers, où il remplit la Charge de Lieutenant Criminel au Préſidial de cette Ville. Henri III, alors Duc d'Anjou, l'attache à ſa perſonne en le faiſant ſon Maître des Requêtes. Ses Ouvrages. 471 & 472
Azon, célébre Juriſconſulte, enſeigne d'abord le Droit à Boulogne ſa Patrie. Ses envieux l'obligent de ſortir d'Italie; il vient en France; on lui donne une Chaire de Droit à Montpellier. Sa réputation y ayant attiré toute la jeuneſſe d'Italie, on le rappelle à Boulogne, où il meurt fort regreté. On lui érige un Monument qui, étant tombé en ruine, eſt rétabli au bout de deux cens ans. Titre magnifique dont il eſt honoré. Ses Ouvrages. 407

B

Bagarot, Juriſconſulte François, Profeſſeur de Droit en l'Univerſité de Boulogne. Ses Ouvrages. 447
Bains. Edit de l'Empereur Adrien, qui ordonne que les Bains des hommes ſeront diſtingués de ceux

des femmes; & qu'il ne ſera pas permis de fréquenter les Bains avant huit heures du ſoir, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie. 257 & 258

Balbinus & Pupienus, nommés Empereurs par le Senat après la mort des Gordiens, furent tués au bout d'environ dix mois par les Soldats qui n'avoient point eu part à leur Election. 266

Balde, célébre Juriſconſulte, natif de Pérouſe, Diſciple de Bartole, ſe diſtingue beaucoup dans ſes études de Droit. On lui donne une Chaire dans l'Univerſité de Pavie, où il s'attire une admiration générale. Sentimens de Jaſon, de Catellianus Cotta, & de Ferriere ſur ce Juriſconſulte. Ses Ouvrages. 410 & 411

Barbeyrac, (Jean) enrichit la Juriſprudence de pluſieurs bons Ouvrages. Entr'autres donne des Traductions excellentes du Traité de Grotius *de Jure Belli & Pacis*, avec une Préface & des Notes fort curieuſes; de celui de Pufendorf *de Jure Naturæ & Gentium*, auſſi avec une Préface, des corrections & notes ſçavantes; de l'Abregé qu'en avoit fait Pufendorf ſous le titre *de Officio Hominis & Civis juxtà Legem naturalem;* & de deux Traités de Gerard Noodt *de Jure ſummi Imperii & Lege Regiâ; & de Religione ab Imperio Jure Gentium libera.* 396, 401 & 404

Barboſa, (Pierre) Juriſconſulte Portugais, profeſſe le Droit dans l'Univerſité de Conimbre. Enſuite Conſeiller à la Cour ſouveraine de Liſbone, & Chancelier de Portugal. Ses Ouvrages. 437

Barboſa, (Emmanuel) autre Juriſconſulte Portugais, Avocat du Roi dans la Province d'Alenteio. Ses Ouvrages. *ibid.*

Barboſa, (Auguſtin) fils d'Emmanuel, compoſe pluſieurs Ouvrages ſur le Droit Canonique, & fait réimprimer une partie de ceux de ſon pere. *ibid.*

Barclay, (Guillaume) Juriſconſulte Ecoſſois, Diſciple de Cujas: il obtient une Chaire de Droit en l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon en Lorraine. Le Duc de Lorraine le fait Conſeiller d'Etat. Quelqu'un ayant depuis deſſervi Barclay auprès de ce Duc, il paſſe en Angleterre, où le Roi Jacques I voulut ſe l'attacher par des Emplois conſidérables. Il revient en France, où on lui offre le premier rang parmi les Profeſſeurs de Droit d'Angers. Il accepte cette place, & meurt avant de remplir ſes engagemens. 431 & 432

Baron, (Eguinard) Juriſconſulte François, enſeigne le Droit à Bourges. Ses Ouvrages. 453

Bartole, célébre Juriſconſulte, né en Ombrie, ſe livre d'abord au Barreau. Revêtu d'une Charge d'Aſſeſſeur criminel, il s'attire la haine du Peuple par ſa ſévérité, & eſt obligé de ſe retirer dans une maiſon de campagne. Il enſeigne enſuite le Droit à Piſe, puis à Pérouſe. L'Empereur Charles IV lui donne une place dans ſon Conſeil, & lui permet de porter les armes de Boheme. Il meurt âgé de cinquante-ſix ans. Ses Ouvrages fort eſtimés dans tous les Tribunaux de l'Europe. Leur autorité en Eſpagne. 409 & 410

Baſile, (l'Empereur) fait commencer un Abregé du Corps de Droit de Juſtinien, qu'il fait diviſer par Livres & par Titres, mais ſans diſtinguer les Titres en différentes Loix. Il ne conduit cet Abregé que juſqu'à quarante Livres. Léon le Philoſophe ſon fils le fait continuer, & le publie en ſoixante Livres ſous le titre de *Baſiliques*.

Enfin, Conſtantin *Porphyrogenete*, frere de Léon, le met dans un meilleur ordre, & le publie de nouveau.

Depuis ce tems le Corps de Droit de Juſtinien ceſſa entierement d'être en uſage; & les Baſiliques furent le fondement du Droit qui s'obſerva en Orient juſqu'à la deſtruction de l'Empire. 358

Baſiliques, Abregé du Cops de Droit de Juſtinien, commencé par l'Empereur Baſile, & continué par Léon *le Philoſophe* & Conſtantin *Porphyrogenete* ſes fils. 358

Cet Ouvrage fait entierement tomber le Corps de Droit de Juſtinien. *ibid.*

Sentimens des Auteurs ſur l'origine du nom de Baſiliques. *ibid.* & 359

Les Juriſconſultes travaillent à recouvrer les différentes parties des Baſiliques, qui ne nous ſont point parvenues en entier. *ibid.*

Diviſion des Baſiliques ſuivant l'Edition de Fabrot; matieres contenues dans chacun des ſoixante Livres qui les compoſent. 359 & 362

Les Succeſſeurs de Conſtantin Porphyrogenete en font faire pluſieurs Extraits pour ſervir d'Inſtitutes. *ibid.*

Celui de Conſtantin Hermonopule, le plus eſtimé, diviſé en ſix Livres, dont chacun eſt diviſé en pluſieurs Titres. Matieres traitées en chaque Livre. *ibid.* & 364

Baſius, (Jean) Juriſconſulte de Friſe, appellé par la Ville de Delfi, pour remplir la Charge de Secretaire: Auteur d'un Ouvrage intitulé *Paradoxarum diſputationum Juris civilis, Lib. quat.* 391

Baudouin ou *Balduin*, (François) Juriſconſulte François, natif d'Arras. Il profeſſe le Droit à Bourges, à Straſbourg, à Heidelberg, à Douay, à Bezançon, à Paris, & enfin à Angers. Il meurt lorſqu'il ſe préparoit à partir pour la Pologne avec Henri III qui venoit d'en être élu Roi, pour lui être attaché en qualité de Conſeiller d'Etat. Ses Ouvrages. Ses variations ſur le fait de la Religion. 460 & 461

Bazilide, Juriſconſulte employé avec Tribonien aux Collections du Droit, avoit été Préfet du Prétoire pour l'Empire d'Orient, & étoit Patrice. 307

Becket, (Thomas) Chancelier d'Angleterre, ſous le Régne d'Henri II, affermit l'étude du Droit Romain en ce Royaume. 429

Beïma, (Jules) Juriſconſulte de Friſe, Auteur de pluſieurs Traités, & d'un Commentaire ſur les Inſtitutes. 391

Belle-Perche, (Pierre de) Juriſconſulte François, enſeigne le Droit à Toulouſe; & ſelon Valentin Forſter, à Orléans. Eſt fait Doyen de l'Egliſe de Paris, & enſuite Evêque d'Auxerre. Envoyé à Rome par Philippe-le-Bel pour différentes affaires. Il paſſe par Boulogne, & y explique une Loi du Code en préſence d'un grand nombre d'Auditeurs. Ses Ouvrages. 449

Bertrand, (Pierre) Juriſconſulte François, enſeigne le Droit à Montpellier, & eſt élevé au Cardinalat. Il ne nous reſte de lui aucuns Ouvrages. 450

Bêtes. Le dommage cauſé par les Bêtes, puni différemment chez les Anciens.

Différentes actions auſquelles il donnoit lieu chez les Romains. 143

Loi *Peſulania de cane* avoit établi à l'égard des chiens en particulier, ce que la Loi des douze Tables avoit reglé pour toutes les Bêtes en général. Sans fondement appellée *Lex Solonia* par Cujas. *ibid.*

Diſpoſitions de l'Edit des Ediles au même ſujet. *ibid.*

Diſtinctions entre *Quadrupedes*, *Pecudes* & *Beſtiæ*.

Blanaſque ou *de Blanay* (Jean de) Juriſconſulte François, natif d'Autun. Fait ſes études de Droit en Italie, & obtient une Chaire de Droit à Bou-

logne. Ses Ouvrages. 447
Bled, celui qui furtivement & de nuit fouloit aux pieds un champ ſemé de bled, ou en coupoit les épis, étoit puni de mort. Exception à l'égard d'un impubére. 146 & 147
Bodin, (Jean) Juriſconſulte, Angevin de naiſſance, dont les Ecrits n'ont qu'un rapport indirect avec le Droit Romain. 471
Boheme. Les Loix Romaines y ſont reçues comme Droit commun, au défaut des Loix Saxones & des Conſtitutions municipales. 384
Borcholten, (Jean) Juriſconſulte, d'une famille noble de Lunebourg dans la Baſſe Saxe; profeſſe le Droit à Juliers, à Roſtoc, & à Helmſtad. Auteur de pluſieurs bons Ouvrages. 393
Boſſianus, (Jean) Juriſconſulte, fait un Abregé des Novelles. Fait auſſi le premier une Table en forme d'arbre, contenant les différens genres d'actions du Droit civil. 407
Bouſſole inventée par Jean Goïa, ou Flavius Gioïa, Habitant de la Ville d'Amalfi en Italie. 372
Brederode, (*Brederodius*) (Pierre Corneille de) Juriſconſulte, d'une des plus illuſtres familles de Hollande; Auteur de pluſieurs bons Ouvrages. 393
Briſſon, (Barnabé) Juriſconſulte François. Exerce d'abord la Profeſſion d'Avocat à Paris avec diſtinction. Henri III le fait Avocat général, & enſuite Préſident au Mortier. Il s'acquitte de pluſieurs Négociations importantes avec une prudence qui lui mérite l'éloge de ce Prince. Ayant été nommé par la Ligue pour remplir la place de Premier Préſident, en l'abſence de M. de Harlay, qui étoit Priſonnier à la Baſtille, il eſt arrêté dans une émeute par les Factieux, mis en Priſon au Châtelet, & pendu dans la Chambre du Conſeil de cette Priſon. Ses Ouvrages. 470 & 471
Bru qui avoit frappé ſon beau-pere, étoit dévouée aux Dieux infernaux. Ce que c'étoit qu'être dévoué aux Dieux infernaux. 57 & 58
Brutus, (M. Junius) Juriſconſulte, a compoſé ſept Livres ſur la Juriſprudence. Il fut Préteur. 229
Buccaferrei, (Jérôme) Juriſconſulte Italien. 422
Buchers. Les bois dont on conſtruiſoit les buchers, ne devoient point être façonnés à la ſcie. 186
Ne pouvoient être élevés dans la Ville. 184
Ni à une diſtance plus proche que celle de ſoixante pieds d'une maiſon, contre le gré du Proprietaire. 196
Ce qui doit s'entendre même dans les Campagnes. 197
Budé, (Guillaume) Juriſconſulte, natif de Paris. Après une jeuneſſe très-diſſipée, il s'adonne à l'étude des Sciences & des Loix Romaines, ſur leſquelles il compoſe des Ouvrages. François I le fait ſon Bibliotéquaire, & Maître des Requêtes. Son Epitaphe honorable à ſa mémoire, faite par Melin de Saint Gelais. 451 & 452
Bulgare, ſurnommé *Bouche d'or*, Juriſconſulte très-habile, Profeſſeur de Droit à Boulogne, où il étoit né. Ses Déciſions regardées comme des Loix dans toute l'Italie. Il reſtitua lui-même à ſon beau-pere la dot qu'il avoit reçue de ſa femme, conformément à la maxime qu'il ſoutenoit, que la dot devoit revenir au pere de la femme, même dans le cas où elle laiſſoit des enfans, comme un pécule provenant de lui. 406 & 407

C

Cacialupi, (Jean-Baptiſte) Juriſconſulte Italien, fut premier Avocat à la Rote, & Profeſſeur de Droit à Sienne. Ses Ouvrages. 412
Cadavre. Défendu par la Loi des douze Tables de ſéparer quelque membre d'un Cadavre, pour lui faire ſéparément des funérailles, ſi ce n'eſt d'un homme mort à la Guerre, ou hors de ſon Pays. 189
Caducaria, (Loi Julia) faite par Céſar Auguſte; ordonne que les biens qui n'appartiendroient à perſonne, ou ſur leſquels les Proprietaires auroient perdu leurs droits, ſeroient diſtribués au Peuple. 244
Caïmo, (Euſebe) Juriſconſulte Italien. 425
Caïus ou *Gaïus*, Juriſconſulte célébre, qui vivoit ſous Marc Aurele.
Auteur d'un grand nombre d'Ouvrages dont nous n'avons aucun en entier; mais dont il y a environ cinq cens Citations dans le Digeſte, & deux dans les Inſtitutes.
Il avoit entr'autres compoſé des Inſtitutes qui ont été fort eſtimés, & dont Juſtinien fit beaucoup d'uſage dans les ſiens.
Une grande partie en a été conſervée en deux Livres par Anien, Officier d'Alaric, Roi des Viſigoths. Jacques Oiſelius en a raſſemblé tous les fragmens qu'il a pû retrouver, & les a rétablis en quatre Livres, ainſi qu'ils avoient été compoſés; mais il y manque pluſieurs Titres, dont il n'a pû rien recouvrer. 271 & 272
Caïus, Diſciple du Juriſconſulte Servius Sulpitius, cité une fois dans le Digeſte. 233
Caldas de Pereira, (Jean) Juriſconſulte Eſpagnol, Auteur de différens Ouvrages ſur le Droit. 438
Caligula, Succeſſeur de Tibere, Prince extrêmement vicieux. Son portrait.
Comme il avoit été déclaré ennemi de la Patrie, il ne fut pas nommé dans le renouvellement fait en faveur de Veſpaſien de la Loi *Regia*, parmi les Empereurs en faveur de qui elle avoit été renouvellée. 245 & 246
Calliſtrates, Juriſconſulte, contemporain de Modeſtinus. 279
Calpurnia, (Loi) *repetundarum*. Voyez *Concuſſion*.
Capito, (Atteïus) Juriſconſulte, Auteur d'une Secte ſucceſſivement appellée *Sabinienne* & *Caſſienne*.
Etoit fort attaché aux anciennes maximes; mais Courtiſan aſſidu d'Auguſte & de Tibere.
Exemple de cette flaterie.
Avoit compoſé des Commentaires ſur la Loi des douze Tables, & d'autres Ouvrages dont il ne reſte que ſept paſſages dans le Digeſte. 251 & 252
Ses Sectateurs. 253 & 254
Caracalla, (Antonin) poſſede l'Empire avec Geta ſon frere, après la mort de Septime Severe ſon pere. Il tue Geta au bout d'un an; régne ſeul pendant ſix ans, & eſt tué lui-même par Macrin.
Ce Prince, quoique vicieux, fit de fort belles Loix, dont près de deux cens ſont rapportées dans le Code. 265
Carinus, régne avec Carus & Numerien, puis avec Numerien. Il eſt tué par un Tribun dont il avoit ſéduit la femme. Quatre Conſtitutions de ces trois Empereurs régnans enſemble; & ſix de Carinus & Numerien, rapportées dans le Code. 268
Carus, régne peu de tems. Il eſt tué par le tonnerre. Quatre de ſes Conſtitutions rapportées dans le Code. 268
Caſſius Longinus, adopta les ſentimens d'Atteïus Capito, & s'acquit tant de réputation dans ſa Secte, qu'elle s'appella de ſon nom *Caſſienne*.
Il fut Conſul & Préfet de Syrie; & eſt cité dans le Digeſte & les Inſtitutes. 255

Caſtillo, (Jean del) Soto-Major, Juriſconſulte Eſpagnol, profeſſe le Droit dans l'Univerſité d'Alcala; & enſuite Juge à Grenade, à Seville, & Conſeiller à Madrid. Compoſe cinq Livres *Quotidianarum Controverſiarum Juris.* 438

Caton le Cenſeur, Chef de la Race Porcia. Auſſi grand Guerrier que célébre Juriſconſulte & Orateur. On lui attribue la Régle Catonienne. Magnifiques éloges de Caton par Tite-Live & Ciceron. 228 & 229

Caton fils du Cenſeur, a auſſi compoſé des Commentaires ſur le Droit civil. Il avoit été déſigné Préteur. Forſter lui attribue la Régle Catonienne. *ibid.*

Caton d'Utique, arriere-petit-fils de Caton le Cenſeur. *ibid.*

Cauſe, devoit être plaidée dans la matinée. 99

Et jugée l'après-midi. Cette Loi empruntée des Athéniens. 100

Caution. Lorſqu'un homme cité en Jugement donnoit caution, on devoit le laiſſer aller. 97

Quelles perſonnes pouvoient ſervir de caution. 98

Caution Mucienne, introduite par Quintus Mucius Scævola, eſt celle qu'un Légataire, auquel le legs avoit été fait à condition de ne pas faire quelque choſe, donnoit, de rendre le legs en cas qu'il contrevînt à la volonté du Teſtateur; & au moyen de laquelle il pouvoit demander la délivrance du legs. 230

Ceſalo, (Jean) Juriſconſulte Italien. 422

Célibataires, ne pouvoient être inſtitués héritiers. 122

Celſus, Juriſconſulte, Sectateur de Pegaſus, ſucceſſivement eſtimé de Trajan & Adrien. Celſus ſon fils fut inſtruit dans les mêmes principes, & avoit compoſé pluſieurs Livres de Digeſtes, d'Inſtitutes, & de Lettres.

Celſus très-ſouvent cité dans le Digeſte: il l'eſt auſſi dans le Code & dans les Inſtitutes. 254

Cenotaphium, Tombeau qu'on élevoit pour tenir lieu de Sépulture aux morts dont on ne pouvoit trouver les Cadavres, ou quelque membre, pour leur rendre les honneurs de la Sépulture. Ces Tombeaux appellés *Inanes Tumuli.* Exemples de Cénotaphes. 190

Etoient différens des Mauſolées qu'on élevoit en l'honneur d'un homme dans les lieux où il s'étoit rendu recommandable. *ibid.*

Cenſeurs, Magiſtrats de la République Romaine; faiſoient le dénombrement des biens des Citoyens; impoſoient les taxes. 35

Cenſeurs créés pour avoir l'inſpection ſur les chemins. 164

Centumvirs, Magiſtrats de la République Romaine. 35

Ceſſion de biens, permiſe par la Loi *Julia* à ceux dont les dettes excedoient les biens, n'étoit point infamante chez les Romains, exemptoit de la priſon & de l'eſclavage. 101

Charges. Vénalité des Charges, ſupprimée par Anaſtaſe au commencement de ſon Régne. 293

Charles-Magne, veut que le Droit Romain ſoit obſervé en Italie, en France & en Allemagne. 368

Chemins. Différentes dénominations.

Via munita, chemin au milieu duquel eſt une chauſſée nommée *Agger*, qui facilite l'écoulement des eaux. *Via immunita*, chemin rompu ou embarraſſé d'eau & de gravas. 163

Chemins publics, exprimés par vingt noms différens. 165

Chemins privés, auſſi exprimés par douze noms différens. *ibid.*

Chemins de traverſe: *Viæ vicinales*, qui ſont ſitués dans des Villages ou Hameaux, ou qui y aboutiſſent, dont les uns tiennent de la nature des chemins publics, & les autres de celle des chemins particuliers.

Via paganica, chemin paſſant à travers quelque Canton ou Territoire particulier d'une Province, appellé *Pagus.*

Via ſolitaria, chemin qui ſe perd dans des terres labourables ſans iſſue. *ibid.*

Cenſeurs créés pour la Police des chemins. Les Ediles & Queſteurs y avoient auſſi part; & vers l'an 510, il fut créé d'autres Officiers nommés *Quatuorviri curandarum viarum*, pour avoir ce ſoin. 164

Chryſargire, impoſition qui ſe levoit tous les quatre ans, non-ſeulement ſur la tête des perſonnes de toutes conditions, mais encore ſur les animaux, même ſur les chiens. Anaſtaſe ſupprime cette impoſition au commencement de ſon Régne. 293

Ciceron, paroît s'être propoſé de raſſembler les Loix dans un ſeul Code. Un Livre de lui ſur cette matiere, cité par Aulu-Gelle. 236

Cinerarium, l'endroit où l'on enterroit les cendres de quelqu'un mort & brûlé hors de ſon Pays. 190

Cinus de Piſtoye, Juriſconſulte, enſeigne le Droit à Pérouſe. Ses Ouvrages. 409

Ciſner, (Nicolas) Juriſconſulte Palatin, Profeſſeur des Pandectes, enſuite du Droit civil; Recteur de l'Univerſité d'Heidelberg, & Conſeiller de l'Electeur Palatin Frederic III; nommé depuis Conſeiller à la Chambre Impériale de Spire: enſuite l'Electeur Palatin Louis le rappelle à Heidelberg pour prendre ſes conſeils, le fait Lieutenant civil du Siége Electoral, & Profeſſeur extraordinaire en Droit. Ses Ouvrages. 390

Citation en Jugement. Comment elle ſe faiſoit. 94

Quelles perſonnes n'y étoient point ſujettes. 95

Ne pouvoit ſe faire ſans la permiſſion du Préteur. *ibid.*

Cité. Droit de Cité ou de Bourgeoiſie Romaine, accordé dans les premiers tems de Rome aux Peuples vaincus. Devient l'objet de l'ambition des Etrangers. Eſt accordé par Spurius Caſſius Conſul aux Peuples du Latium & aux Herniques; par Céſar aux Gaulois Ciſalpins, aux Villes de l'Eſpagne & aux Peuples de la Sicile. Prodigué par les premiers Empereurs; & enfin accordé par leurs Succeſſeurs à tous les Sujets de l'Empire.

Prérogatives du droit de Cité.

Des différentes manieres de perdre le droit de Cité. 38 & 39

Citoyens Romains. Combien il y en avoit de ſortes. Comment Romulus & ſes Succeſſeurs augmenterent le nombre des Citoyens. Prérogatives de la qualité de Citoyens Romains. Conceſſion de cette qualité à preſque tous les Sujets de l'Empire ſous les Empereurs. 38 & 39

Citoyens. Conſtitution de Caracalla. Met au rang des Citoyens Romains tous les Peuples qui dépendoient de l'Empire, & leur attribue les priviléges attachés à ce titre. 265

Civil. (Droit) Son origine. Son objet. 3

Claudien. (Senatuſconſulte) Voyez *Tuteurs Attiliens*, Femmes.

Claudien, (Senatuſconſulte) ordonne que les femmes qui entretiendroient un mauvais commerce avec des Eſclaves, tomberoient elles-mêmes dans la captivité. 246

Clients, étoient obligés de contribuer à la dot des filles de leur Patron; de payer ſa rançon, ſi lui ou ſon fils avoient été pris en guerre; d'acquitter gratuitement ſes dettes, quand il étoit hors d'état

d'état d'y ſatisfaire. Ne pouvoient former aucune accuſation contre leur Patron. Etoient punis ſévérement, s'ils violoient leurs obligations envers lui. Comment l'on conſideroit le lien qui uniſſoit le Client au Patron. 37
Gens qui ſe mettoient ſous la protection d'un Patricien, lequel prenoit ſoin de leurs affaires, de les défendre en Juſtice, de les délivrer des charges publiques. Ces Protecteurs appellés Patrons. Devoirs des Cliens envers leurs Patrons. 223
Depuis on s'adreſſa plus communément aux Juriſconſultes; ce qui fit tomber le patronage des Patriciens. 224
Clodia, femme d'Cfilius, Juriſconſulte, vécut cent quinze ans, & eut quinze enfans. 232
Cocceius ou *de Coccei*, (Henri) Juriſconſulte Allemand, natif de Brême en Saxe. L'Electeur Charles-Louis lui donne la Chaire de Profeſſeur en Droit Naturel & des Gens à Heidelberg. Philippe-Guillaume, Succeſſeur de Charles-Louis, le fait Conſeiller privé d'Etat. La priſe d'Heidelberg lui fait quitter cette Ville, & aller à Utrecht. Après y avoir demeuré deux ans, il eſt appellé à Francfort ſur l'Oder, où il remplit une Chaire de Droit. Il eſt ſouvent employé depuis dans les affaires d'Etat, & fait Baron de l'Empire. Il meurt dans ſa ſoixantiéme année. Ses Ouvrages. 402
Code Juſtinien. Compoſé des Conſtitutions de cet Empereur, des trois Codes Grégorien, Hermogenien & Théodoſien, & des Novelles de Théodoſe & de ſes Succeſſeurs. 308
Raiſons qui déterminerent Juſtinien à la compoſition de ce Code. *ibid.* & 307
Tribonien & neuf autres Juriſconſultes employés à cet Ouvrage, l'acheverent en un an. 308
Le Code de cette premiere Edition donné dans le même ordre où il eſt aujourd'hui, eſt le même, à quelques additions & conciliations près, dont il fut augmenté. *ibid.* & 309
Juſtinien donne par une Conſtitution forcé de Loi à tout ce qui eſt contenu dans ce Code, & déroge à toutes les Conſtitutions qui n'y ſont pas compriſes. *ibid.*
Défauts reprochés par différens Auteurs à Tribonien dans la compoſition du Code. Défaut d'ordre dans cet Ouvrage. *ibid.* & 310
Tribonien à cela près juſtifié. 310 & 311
Diviſion du Code en douze Livres. Matieres traitées dans chaque Livre. 312 & *ſuiv.*
Code corrigé. Motifs qui engagerent Juſtinien à faire réformer le Code.
Cette correction confiée à Tribonien, & à quatre autres Juriſconſultes.
Ils ſuppriment quelques Conſtitutions qui leur paroiſſent inutiles; y en ajoutent de celles que Juſtinien avoit publiées depuis le premier Code; & y inſerent les cinquante Déciſions rendues par cet Empereur, ſur pluſieurs articles qui étoient reſtés indécis.
Intitulé de ce Code. 343 & 344
Tribonien juſtifié du reproche que lui font Jacques Godefroy & d'autres Juriſconſultes, d'avoir ſéparé en pluſieurs parties des Loix qui ſont entieres, & qui ne font qu'un ſeul Texte dans le Code Théodoſien, & de n'en avoir fait qu'une de ce qui en faiſoit deux dans ce Code. *ibid.* & 345
Défaut réel du Code (mais qui paroît inévitable dans un ſemblable Ouvrage) eſt celui ne n'avoir pas prévu généralement tous les cas. Nouvelles Conſtitutions publiées en différens tems ſous le nom de Novelles, pour remédier à cet inconvénient. *ibid.*
Phocas fait traduire en Grec le Code de Juſtinien par Théodore Hermopolite, Anatolius & Iſidore. 358
Code Papyrien. Compoſé par Sextus Papyrius. Recueil des Loix faites par les Rois de Rome. Sentimens ſur le tems de cette Collection. Ce qui nous en reſte. Auteurs qui en ont rapporté des extraits. Comment ces extraits ſont parvenus juſqu'à nous; en quoi ils conſiſtent. 21, 22 & *ſuiv.*
Différens Textes du Code Papyrien. 70, 71 & 72
Effet que la publication du Code Papyrien produiſit relativement à la famille des Tarquins. *ibid.*
Codicilles. Signification de ce mot. Leur origine. Avoient la même force que les Teſtamens. Comment étoient conçus. 125
Aſſujetis par Conſtantin ou Conſtance à la néceſſité des Témoins. 126
Cæcilius Africanus, (Sextus) Juriſconſulte, qui vivoit du tems d'Adrien.
Adopta toujours les ſentimens de Salvius Julianus. Il étoit fort obſcur. Il reſte de lui pluſieurs fragmens dans le Digeſte. 269 & 270
Cæpola, (Barthelemy) Juriſconſulte, natif de Verone. Il obtient une Chaire de Droit à Padouë, la qualité de Noble, & le titre de Comte Palatin. Il exerce enſuite avec ſuccès la Profeſſion d'Avocat à Rome. Ses Ouvrages. 415
Cæſius, (T.) Diſciple du Juriſconſulte Servius Sulpitius, cité une fois dans le Digeſte. 233
Cognati, parens du côté des femmes. Différence entre *Cognati*, *Agnati* & *Gentiles.* 127
Cognats n'étoient point appellés aux ſucceſſions *ab inteſtat* par la Loi des douze Tables. Ils le furent par l'Edit du Préteur. 128
Cognation ſervile. N'étoit reconnue en matiere de ſucceſſion, ni par les Loix des douze Tables, ni par l'Edit du Préteur. 129
Cognitor. L'un des quatre Défenſeurs que prenoit un Accuſé. 179
Comédiens. Le Métier de Comédien étoit deshonorant chez les Romains. 201
Comices. Aſſemblée du Peuple où l'on déliberoit ſur les affaires importantes. 9
Ce qui fit donner le nom de Comices à ces Aſſemblées. Dans quels jours & comment ſe faiſoient ces Aſſemblées. Des cérémonies qui précedoient la tenue des Comices. Quand l'Aſſemblée ſe rompoit ſans déliberer. De quelle maniere on recueillit les voix juſqu'à l'an 614. Quel uſage ſucceda à la premiere maniere d'opiner des Comices par Curies. Les Comices par Centuries. Quel fut l'Inſtituteur des Comices par Centuries. Des Comices par Tribus. Où ſe tenoient ces Comices. Quand les Comices ceſſerent.
Comices aſſemblés par *Curies*, par *Centuries* & par *Tribus*, dans les commencemens de Rome. Toutes les accuſations publiques ſe portoient devant les Comices par Curies.
Quand les Comices par Centuries eurent été établis, les affaires capitales y furent portées. Les aſſignations ſe donnoient à la requête des Conſuls, des Préteurs, & des Queſteurs.
Lorſqu'il ne s'agiſſoit que des taxes & amendes pécuniaires, les accuſations étoient portées dans les Comices par Tribus, à la requête des Ediles ou des Tribuns. 180
C'étoit dans les Comices par Centuries que ſe propoſoient les Loix. Comment on prenoit les ſuffrages du Peuple. 211 & 212
C'étoit dans les Comices par Tribus que ſe recevoient les Plébiſcites. 213
Lorſque les Magiſtrats & les Augures entendoient le tonnerre, ou appercevoient un oiſeau de mauvais augure, l'Aſſemblée ſe ſéparoit ſans rien

conclure. 211
Commerce, défendu par Romulus. Comment s'eſt établi à Rome. Deux Colléges de Marchands. Différence entre *Mercator* & *Negociator.* Les premiers (Marchands en détail) toujours mépriſés. Les ſeconds (Marchands en gros) plus conſiderés : on leur accorda même pluſieurs priviléges. 137 & 138
Commode (Aurele) fils de Marc Aurele, qui l'avoit aſſocié à l'Empire quelque tems avant ſa mort.
Après la mort de ſon pere, il s'abandonne à ſon mauvais caractere, & à ſes débauches. Il eſt empoiſonné par une femme, & étranglé par un Gladiateur. 263 & 264
Communautés, Colléges, Confrairies, Univerſités, Villes dépendantes de l'Empire Romain, ne pouvoient recevoir de ſucceſſions que par fideicommis. 122
Se choiſiſſoient ordinairement des Patrons dans les familles patriciennes, leſquels Patrons prenoient ſoin des affaires de leurs Cliens, & ſoutenoient leurs priviléges. Devoirs des Cliens envers leurs Patrons. 223
Comparution. Le jour en étoit reglé par le Juge, ou convenu par les Parties. 97
Pour quelles cauſes on pouvoit s'exempter de comparoître au jour marqué. 102
Concubinage. Deux ſortes de concubinages chez les Romains. Comment le concubinage étoit regardé. Concubinage de la premiere eſpéce ; ce que c'étoit. Concubinage de la ſeconde eſpéce. 45 & 48
Combien de tems il fut en uſage chez les Romains. Loi de Conſtantin au ſujet du concubinage. Loi de Valentinien ſur le même ſujet. Le concubinage ſubſiſtoit encore du tems de Juſtinien. Abolitſement du concubinage par l'Empereur Léon : ſa Loi n'eut d'exécution que dans l'Orient. Concubinage fut encore en uſage pendant long-tems chez les Lombards, les Germains & les François. 49
Concubine. Quelles filles pouvoient être concubines chez les Romains. Le nom de concubine n'étoit point deshonorant. Quel étoit l'état de leurs enfans. Il n'étoit point honteux, & ne les privoit point du commerce des autres Citoyens. Concubine avant que de pouvoir contracter mariage, devoit faire un ſacrifice d'expiation ; en quoi il conſiſtoit. 48 & 49
Concuſſion. En quoi conſiſte ce crime. Connu ſous le titre de *Repetundarum.* Pourquoi. 176
La Loi *Calpurnia repetundarum* ne prononçoit que la reſtitution. La Loi *Junia* y ajouta la peine de l'exil. *ibid.*
Les Loix *Servilia* & *Acilia* conſerverent la même diſpoſition.
La Loi *Cornelia* prononçoit la reſtitution & le banniſſement. Loi *Julia repetundarum* ſur le même ſujet. 177
La concuſſion donnoit lieu à une accuſation publique. 178
Confarréation. Le Sacrifice de la Confarréation ; ce que c'étoit chez les Romains. 45 *& ſuiv.*
Confiſcation. L'Empereur Adrien ordonna par une Loi que la confiſcation n'auroit pas lieu à l'égard des biens d'un homme condamné à mort qui laiſſeroit pluſieurs enfans ; & que s'il n'en laiſſoit qu'un, on lui donneroit la douziéme partie de ſes biens. 258
Conjuration. Donnoit lieu à l'accuſation publique. 178
Sur les punitions des conjurations, voyez *Aſſemblées.*
Connan, (François de) Juriſconſulte, natif de Paris. Suit pendant quelques années le Barreau avec beaucoup de diſtinction. S'étant enſuite fait recevoir Maître des Comptes, il entreprend de mettre par ordre les Loix ramaſſées confuſément dans le Corps de Droit, pour en faire une Science certaine & méthodique. François I le fait Maître des Requêtes. 453
Conringius, (Henri) homme ſçavant en Médecine, en Littérature & en Juriſprudence, honoré du titre de Médecin & Conſeiller de la Princeſſe Régente du Duché de Friſe. Chriſtine, Reine de Suéde, l'attire dans ſon Royaume pour l'y fixer ; mais il retourne à Helmſtadt, où on lui donne une Chaire de Droit. Il eſt employé dans des affaires de conſéquence, & choiſi pour régler les differends entre pluſieurs Princes de l'Empire, & des Etats voiſins. Louis XIV lui fait une penſion. Ses Ouvrages en ſix volumes *in-folio.* 399
Conſécration. Fragment d'une Loi des douze Tables, ſur la conſécration des biens libres.
Cette conſécration ſe faiſoit dans l'Aſſemblée des Curies.
Les Loix *Tribunitia*, *Papyria* & *Carboniana* avoient défendu de conſacrer une Maiſon ou un Autel, ſans la permiſſion du Peuple.
Conſécration faite ſans cette permiſſion, nulle. 202
Conſécration frauduleuſe d'un bien en litige ; punie par la Loi des douze Tables, de la peine du double de la valeur du bien. 204
Conſtance, fils du Grand Conſtantin. Voyez *Conſtantin le jeune.*
Conſtant, fils du Grand Conſtantin. Voyez *Conſtantin le jeune.*
Conſtantin, fils de Conſtantius Chlorus & de Sainte Hélene, eſt proclamé Empereur par l'Armée qui étoit en Angleterre, à la mort de ſon pere. Il régne quelque tems avec Maximien Galerus & ceux qu'il s'étoit aſſociés. Il défait Maxence, qui s'étoit fait proclamer Empereur par les Soldats de la Garde Prétorienne ; fait ſa paix avec Licinius.
Eſt enſuite obligé de prendre les armes contre Licinius, le prend & lui donne la vie. Mais il eſt obligé enſuite de le faire étrangler : après quoi il reſte ſeul poſſeſſeur de l'Empire. 268 & 269
Fait bâtir ſur les ruines de Bizance une Ville qu'il appelle de ſon nom Conſtantinople, où il établit un Senat & des Ecoles de Juriſprudence, & où lui & ſes ſucceſſeurs firent leur réſidence ordinaire. 280
Il remporte des Victoires complettes contre les Sarmates, les Scytes & les Perſes ; & après avoir partagé l'Empire entre ſes trois fils, il mourut âgé de ſoixante-cinq ans, après un Régne de trente-un ans. 281
Environ deux cens de ſes Conſtitutions rapportées dans le Code Juſtinien. Toutes ſes Loix raſſemblées en deux Livres, avec des Commentaires, par François Baudouin. *ibid.* & 283
Son zéle pour la Religion. Il fait beaucoup d'Edits en faveur des Chrétiens ; dicte à ſes Soldats une formule de Priere ; & fait bâtir un grand nombre d'Egliſes.
Il protége ceux qui cultivent les Arts & les Sciences, & particulierement les Laboureurs. 282
Les Codes Grégorien & Hermogenien faits ſous ſon Empire. 283
Conſtantin le jeune, *Conſtance* & *Conſtant*, fils de Conſtantin le Grand, partagent entr'eux l'Empire après ſa mort, & ſuivant le Teſtament de leur pere.
Conſtantin ayant voulu envahir les Terres de Conſtant, fut tué. Les deux freres partagerent ſa portion.

Et Conſtant ayant été aſſaſſiné par la trahiſon de Magnence, Conſtance régna ſeul pendant onze ans.

Il y a dans le Code pluſieurs Conſtitutions de ces Empereurs, ſoit pendant qu'ils régnerent tous trois, ſoit pendant le Régne de Conſtance & de Conſtant, & celui de Conſtance ſeul. 285

Conſtantin Paléologue eſt tué en défendant la Ville de Conſtantinople. Mahomet II s'en empare. Entiere abolition du Droit Romain dans l'Empire d'Orient. 364

Conſtantin, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Tréſorier des libéralités de l'Empereur, & Maître des Requêtes. 307

Autre Conſtantin employé au même travail, Avocat plaidant au Tribunal de la Préfecture. *ibid.*

Conſtantinople. Bâti ſur les ruines de Bizance par Conſtantin. Cet Empereur & ſes Succeſſeurs y font leur ſéjour.

Queſtion de ſçavoir ſi cette réſidence des Empereurs, & l'établiſſement d'un Senat à Conſtantinople, ont rendu cette Ville le Siége de l'Empire, ou ſi Rome conſerva ce titre. 280 & 281

Conſtantius Chlorus, ſucceſſeur de Dioclétien à l'Empire, régne pendant environ deux ans & quatre mois avec Maximien Galerus.

Deux Conſtitutions de ces deux Princes rapportées dans le Code. Conſtantius Chlorus meurt en Angleterre. 268 & 269

Conſtitutions des Empereurs, ne ſe prenoient d'abord que dans le ſens d'Edit. Depuis, cette dénomination fut donnée à toutes leurs Déciſions, ſoit Edits, Decrets ou Reſcrits. 261

Contius (Antoine) donne une édition de l'ancienne Verſion des Novelles, corrigée & accompagnée des Gloſes. Cette Verſion appellée *Vulgate*, prévaut ſur celle d'Haloander; c'eſt celle que l'on cite dans les Tribunaux. 347

Contius ou *le Conte*, (Antoine) Juriſconſulte François: quoique naturellement peu laborieux, il enſeigne avec ſuccès le Droit à Bourges & à Orléans, où il brilla dans des diſputes célébres qu'il eut à ſoutenir contre pluſieurs Juriſconſultes. Ses Ouvrages. Il ſe déclara ouvertement contre Calvin ſon couſin germain, & ſon Compatriote. 461 & 462

Conventions naturelles ou ſimples promeſſes, en quoi elles conſiſtent. Ce que c'eſt que le pacte nud; ſon étymologie. Conventions naturelles, diſtinguées des conventions ordinaires, en quoi. Sentiment du Juriſconſulte Connan, ſur l'autorité des promeſſes. Bonne foi, fondement des Societés, enjointe aux Romains par leurs premieres Loix. Effets de cette bonne foi dans les premiers ſiécles, elle s'altere. Remedes introduits par les Magiſtrats. Dénomination des contrats. Paſſage de Séneque ſur les contrats. Défaut de bonne foi vicie les contrats. Origine des garanties & des actions reſciſoires. 61 & 62

Conventions, faites par les Parties en allant devant le Juge, devoient déterminer la maniere de prononcer du Juge. 99

Conſuls. Premiers Magiſtrats de la République Romaine. 35

Conſuls. Leur établiſſement. Durée de leur adminiſtration. Leurs fonctions. 74

Leur ſuppreſſion. 77

Rétablis après l'abdication des Décemvirs. 207

Ordonné par la Loi *Licinia*, que l'un des deux Conſuls ſeroit pris parmi les Plébeïens. 214

Copus, (Jean) Juriſconſulte, natif de Paris, Auteur d'un fort bon Traité *de Fructibus.* 453

Coras, (*Coraſius*) (Jean de) Juriſconſulte François, natif de Toulouſe, d'une famille ancienne. Il enſeigne le Droit avec beaucoup de réputation à Orléans, à Paris, à Angers, à Valence & à Toulouſe. Il ſe fait enſuite recevoir Conſeiller au Parlement de Toulouſe, où il ſe diſtingue. Ayant été fait depuis Chancelier de Navarre, il ſe fait chaſſer de Toulouſe par ſon entêtement pour le Calviniſme. Ayant été rétabli dans l'exercice de ſa Charge, il eſt égorgé à Toulouſe; & ſon corps revêtu de ſa robe de Conſeiller, eſt pendu à un arbre dans la cour du Palais. Ses Ouvrages. 459 & 460

Cornelia. (Loi) Voyez *Diffamer. Magie. Poiſon. Parricide. Majeſté. Concuſſion.*

Cornelia (Loi) *de Falſis*, par Lucius Cornelius Silla. 234

Cornelia (Loi) *de Sicariis & Veneficis*, du même. *ibid.*

Cornelia (Loi) *de Injuriis*, du même. *ibid.*

Cornelia (Loi) *de Proſcriptione*, du même. *ibid.*

Coſtalius, (Pierre) Juriſconſulte Dauphinois, Auteur d'un fort bon Ouvrage ſur les vingt-cinq premiers Livres du Digeſte. 453

Covarruvias, (Diego) Juriſconſulte, natif de Tolede. Enſeigne le Droit canonique à Salamanque. Philippe II lui donne l'Evêché de Ciud-ad-Rodrigo. Il eſt appellé au Concile de Trente. Après ſon retour en Eſpagne, Philippe II le nomme à l'Evêché de Ségovie, & enſuite à celui de Cuenca; mais il meurt avant d'avoir pris poſſeſſion de ce dernier. Ses Ouvrages. 435 & 436

Couronne militaire. Récompenſe gagnée dans les Combats. De ſept eſpéces; la *Civique*, pour avoir ſauvé la vie à un Citoyen; l'*Obſidionale*, pour avoir contraint les Ennemis à lever le Siége, appellée *Gramenea*, parce qu'elle étoit faite d'herbes communes; la *Murale*, pour avoir le premier eſcaladé les murs d'une Ville; la *Triomphale*, qui étoit envoyée à un Général d'Armée, qui avoit mérité les honneurs du Triomphe, appellée *Aurum Coronarium*, parce qu'elle étoit d'or; la *Vallaire* ou *Caſtrenſe*, pour s'être le premier fait jour à travers les Ennemis; la *Navale* ou *Roſtrale*, pour avoir le premier ſauté dans un Vaiſſeau ennemi; & l'*Ovalle*, donnée à un Général qui n'avoit mérité que l'*Ovation*, ou petit Triomphe.

On donnoit auſſi des Couronnes à celui qui remportoit le prix dans les Jeux, par lui-même, par le miniſtere de ſes Eſclaves, ou la viteſſe de ſes chevaux (compris ſous le nom *Pecunia*).

La Loi des douze Tables permettoit de mettre ſur un mort, ſoit pendant les ſept jours qu'il reſtoit dans ſon logis, ſoit lorſqu'on le conduiſoit à la Sépulture, les Couronnes qu'il avoit remportées dans les Combats, ou dans les Jeux. 193 & 194

Cratinus, Juriſconſulte, employé à la collection du Digeſte. Il étoit Tréſorier des libéralités de Juſtinien; en enſeignoit le Droit à Conſtantinople. 306 & 354

Créancier. Ses droits ſur le Débiteur. Voyez *Débiteur.*

Creſpin ou *Criſpin*, (Jean) Juriſconſulte François. Il avoit été Clerc de Charles Dumolin, & ſe fit recevoir Avocat au Parlement. Il compoſa pluſieurs Ouvrages ſur le Droit Romain. Ayant depuis embraſſé les ſentimens de Théodore de Bèze, il ſe retira à Genêve, où il demeura juſqu'à ſon décès. 459

Créte, (Loix de) faites à peu près dans le même tems que les premieres Loix des Egyptiens, par le premier des deux Minos, fils & ſucceſſeur de Jupiter Aſterius. Elles ne ſont point parvenues juſqu'à nous

en entier. Quelques différences & conformités entr'elles, & celles de Moyſe, dont pluſieurs Auteurs prétendent qu'elles ont été tirées. Moyen dont Minos ſe ſervit pour rendre ſes Loix plus reſpectables à ſes Peuples. 7

Crime, pour lequel un homme eſt condamné à la mort, ou réduit à l'eſclavage, n'empêche pas la validité d'une donation par lui antérieurement faite à ſa femme. 282 & 283

Crimen, terme conſacré pour les accuſations publiques, employé pour l'action contre un Tuteur. 157

Cujas, donne une édition du Code Théodoſien avec les ſix, ſept & huitiéme Livres entiers; & le ſupplément à ce qui manquoit au ſeiziéme, dans l'édition de Tilly ou du Teil. 291

Il y joint des Conſtitutions des Empereurs ſuivans. 292 & 293

Il donne le ſixiéme Livre des Baſiliques, & promet d'en donner les 38, 39, 40, 41 & 42e. Livres; mais étant mort avant qu'il pût les mettre au jour, ils le furent par pluſieurs perſonnes, auſquelles ſes Manuſcrits furent remis, & qui y en ajouterent quelques autres. 359

Cujas, (Jacques) Juriſconſulte François, le plus célébre des Interprétes du Droit Romain, fils d'un Artiſan de Toulouſe. Il avoit appris les Langues Grecque & Latine ſans le ſecours d'aucun Maître. Ayant ſollicité une Chaire de Droit à Toulouſe, pour laquelle on lui préfera Etienne Forcadel, il quitte cette Ville, & va à Cahors; & de-là à Bourges, où on lui donne une Chaire. Les Habitans de Toulouſe lui font alors inutilement beaucoup d'inſtances pour l'engager à y revenir. Ses Confreres, jaloux de ſa réputation, lui font tant de vexations, qu'il eſt obligé de ſe retirer. Rétabli dans ſa place, la jalouſie de ſes Rivaux augmente ſa réputation, qui le fait deſirer de pluſieurs Univerſités. Il préfere celle de Valence. Le Roi lui permet de ſiéger au Parlement de Grenoble en qualité de Conſeiller. Emmanuel-Philibert, Duc de Savoye, l'attire à Turin; & le Pape Gregoire XIII fait tout ce qu'il peut pour l'engager à aller profeſſer le Droit à Boulogne: mais il revient à Bourges. Soupçonné d'avoir voulu faciliter à Henri IV la priſe de cette Ville, il a beaucoup de peine à ſe ſouſtraire à la fureur des Habitans. On attribue ſa mort au chagrin que lui cauſerent les calamités publiques. Il fut enterré dans l'Egliſe de Saint Pierre de Bourges. Solemnité de ſes Funérailles, ſon Oraiſon funébre, ſon Epitaphe faite par Pierre Pithou ſon ami. 463, 464 & 465

Ses Ouvrages imprimés, & quelques Manuſcrits. 466 & 467

Eloges de ce célébre Juriſconſulte. *ibid.*

Suſanne Cujas ſa fille d'un ſecond mariage, étoit très-habile dans le Droit & dans les Lettres. Cujas en parle avec eſtime dans ſon Teſtament. Elle aſſiſtoit aux répétitions particulieres que ſon pere faiſoit chez lui à ſes Ecoliers, où elle propoſoit ſouvent des difficultés; ce qui la fait ſoupçonner d'avoir reçu trop gracieuſement les Ecoliers de ſon pere. 465

Cumo, (Guillaume) Juriſconſulte François, très-ſçavant dans le Droit Civil & Canonique. Profeſſe le Droit dans l'Univerſité d'Orléans. Ses Ouvrages. 450

Curtius, (Jacques) Juriſconſulte de Bruges, traduit en Latin la Paraphraſe des Inſtitutes de Théophile. Cette traduction eſt publiée par Louis Miré. 357

D

Dames Romaines, ne pouvoient être ſaiſies au corps pour être traduites en Juſtice. 97

Damhoudere, (Joſſe) Juriſconſulte de Bruges, s'éleve par ſon mérite aux premieres Charges de la Judicature. Il eſt employé à l'adminiſtration des Finances de Charles-Quint & de Philippe II, Rois d'Eſpagne. Différens Traités de lui. 388

Damnum, injuriâ datum. Dommage cauſé de deſſein prémédité. La peine de ce dommage reglée par la Loi *Aquilia*, contre ceux qui avoient tué ou bleſſé un Eſclave ou une Bête. 144 & 145

Conjectures ſur le deuxiéme chapitre de cette Loi. 145

Furieux, Enfans & autres, dont on ne ſuppoſe pas une mauvaiſe intention, n'étoient ſujets à cette Loi. 144

Danemark. Quoique ce Royaume n'ait jamais été aſſujetti aux Romains, on y fait beaucoup de cas des Loix Romaines. Il paroît que les Danois en ont pris les premieres connoiſſances dans les incurſions qu'ils firent dans les Gaules ſous l'Empire de Juſtinien. Ils vinrent en grand nombre étudier le Droit en France & en Italie, lorſqu'on y eut établi des Univerſités. Valdemire tire en partie des Loix Romaines le Corps de Droit qu'il fait aſſembler. Ce Pays produit pluſieurs grands Juriſconſultes. 427 & 428

Débiteur, après l'aveu de ſa dette, ou après avoir été condamné à payer, avoit un délai de trente jours appellés *dies juſti*, pour payer; après quoi pouvoit être ſaiſi au corps, & conduit devant le Juge. Ce délai prorogé depuis juſqu'à deux mois, & par Juſtinien juſqu'à quatre. 113 & 114

S'il refuſoit de payer, & que perſonne ne le cautionnât, le Créancier pouvoit l'emmener chez lui, & le mettre aux fers. Cette coercition changée depuis en empriſonnemens publics. 114 & 115

Pouvoit vivre à ſes dépens; ſinon celui qui le tenoit à la chaîne, devoit lui donner une livre de farine par jour. 115

Le Créancier pouvoit le garder ainſi pendant ſoixante jours; le faire paroître en public pendant trois jours de Marché, & faire proclamer la ſomme dont il avoit été fraudé. Après quoi ſi perſonne n'offroit de le libérer, ſa vie étoit en la puiſſance du Créancier. 116

S'il y avoit pluſieurs Créanciers, ils pouvoient mettre le corps du Débiteur en piéces, & le partager entr'eux, ou le vendre aux Etrangers. Cette Loi abolie par la Loi *Pætilia Papyria*; & il ne fut plus permis aux Créanciers que de s'emparer des biens du Débiteur, & de les vendre à l'encan. 116 & 117

Pendant que le Débiteur étoit retenu dans les fers, il perdoit toutes les prérogatives de la qualité de Citoyen Romain, & les recouvroit lorſqu'il ſortoit d'eſclavage. 173

Déce, (Philippe) Juriſconſulte célébre, natif de Milan, ſe diſtingue beaucoup dans ſes études du Droit. On le charge à vingt-un ans d'enſeigner les Inſtitutes en l'Univerſité de Piſe. Il enſeigne enſuite le Droit à Padouë & à Pavie. Louis XII le fait Conſeiller au Parlement de Grenoble. Il retourne à Pavie pour y enſeigner le Droit Canonique, & va de-là à Piſe & à Sienne. Il meurt âgé de quatre-vingt-un ans, & eſt inhumé à Piſe dans un Tombeau qu'il s'étoit fait conſtruire. Son Epitaphe faite par lui-même. Eloges que font de lui

lui plusieurs célébres Jurisconsultes. Ses Ouvrages. 417 & 418
Décemvirs, Magistrats du tems de la République Romaine. Deux sortes de Décemvirs; les uns créés pour la rédaction des Loix des douze Tables; les autres pour le jugement des Procès. 35
Décemvirs, établis à la place des Consuls. Chargés de rédiger les Loix que les Députés de Rome avoient rapporté des Villes Grecques, & de rendre la justice au Peuple. 77
Ils gouvernoient chacun pendant dix jours. Celui seul qui étoit en exercice, étoit revêtu de la Pourpre, & faisoit porter les faisceaux devant lui; convoquoit le Senat, y présidoit, & confirmoit ses Arrêts. *ibid.*
Abusent de leur autorité; veulent la rendre perpétuelle; se rendent odieux aux Citoyens par leurs violences. 206
Violence d'Appius Claudius à l'égard de Virginie, dont le pere est obligé de la tuer, pour la soustraire à la brutalité d'Appius.
On fait le procès à Appius qui se donne la mort. Spurius Oppius son Collégue est publiquement exécuté; ce qui oblige les autres à donner leur démission. *ibid.* & 207
Decius (l'Empereur) persécute les Chrétiens. Trebonianus Gallus se défait de lui & de son fils dans un Combat, après un Régne de trois ans.
Sept Constitutions de ce Prince rapportées dans le Code. 267
Decrets des Empereurs, étoient des Jugemens qu'ils rendoient sur des Questions importantes, qu'ils ne vouloient pas décider par de simples Rescrits, après s'être fait rendre compte des circonstances. 261
Dedititii, ceux qui s'étoient rendus. Différens des Esclaves, *Servi* ou *Mancipia*. 134
Défaut. Edictum. Comment se prenoit; quand étoit peremptoire. 103
Origine de la coutume de faire signifier trois sommations avant de demander un défaut. *ibid.*
Défenseurs des Cités, Juges du menu Peuple, Conservateurs de ses priviléges contre les entreprises des Grands. De quoi connoissoient. 36
Delator, distingué de *Accusator*. 178
Denier Romain (le) évalué à dix sols de notre monnoie. 109
Dépôt. Peine du double contre le Dépositaire qui allégue avoir perdu quelque chose du dépôt pour se l'approprier; depuis moderée. 110
Dépouilles, prises sur les ennemis. Ce que l'on entendoit par les mots *Spolia opima*. A qui l'on consacroit ces dépouilles. Sacrifices à ce sujet. Récompense de celui qui avoit enlevé ces dépouilles à l'ennemi.
Secondes dépouilles; ce que c'étoit. A quel Dieu étoient offertes. Explication du mot Taurobole. Récompense du Soldat qui consacroit ces dépouilles.
Troisiémes dépouilles, pareille explication.
Auteurs qui ont parlé des Sacrifices que l'on faisoit à l'occasion de ces dépouilles. 33 & 34
Députation des Romains dans les Villes Grecques, pour y chercher les Loix qui pouvoient s'accorder avec les Mœurs & les Usages du Peuple Romain. 77
Réponses aux objections proposées contre cette Députation. *ibid.* & suiv.
Decousu, (Celse Hugues) Jurisconsulte, natif de Châlons sur Saône. Exerce la Charge d'Assesseur du Podestat de Milan. On prétend qu'il revint en France, où il posseda une Chaire de Professeur en Droit Canon; & passa ensuite en Espagne, où il exerça la Profession d'Avocat Consultant à Barcelone. Ses Ouvrages. 451
Detestatio, terme usité parmi les Pontifes, pour marquer une consécration faite publiquement dans l'Assemblée des Curies. 202
Voyez *Consécration*.
Dictateur, premier Magistrat de la République Romaine. Son autorité. Pendant combien de tems elle duroit. Redevenoit homme privé après l'expiration du tems de la Dictature. 35
Dictateur. Sa premiere création. Egal aux Rois en autorité. 114
Dictaturâ, (Loi *de*) attribuée par Appien à Marc Antoine. 235
Diei dictio, ajournement. 180
Dies justi, intervalle de trente jours, fixé par les Romains avant d'exercer les premieres hostilités contre une Ville ou un Peuple. 114
Dieux. Romulus défend aux Romains d'adorer d'autres Dieux que ceux qui ont été adorés par leurs ancêtres.
Division des différens ordres des Divinités adorées par les Romains.
Raisons de la Loi de Romulus. 24 & 25
On consultoit les Dieux avant que d'entreprendre rien d'important.
Fondement & origine de cette pratique de Religion. Manieres différentes de consulter les Dieux. 25 & 26
Dieux, ne pouvoient être institués héritiers. (Ce droit fut depuis accordé à la plupart). 122
Diffamer. Celui qui diffamoit quelqu'un par des discours ou des vers injurieux, puni à coups de bâton par la Loi des douze Tables. 151
Cette peine abrogée par la Loi *Porcia*. Quel étoit l'Auteur de cette Loi. *ibid.*
Changemens dans la peine des injures verbales & des libelles, suivant la qualité de la personne offensée, le lieu où l'injure avoit été faite, le tems & les circonstances. *ibid.* & 152
Loi *Cornelia*. Plusieurs Senatusconsultes & Constitutions des Empereurs à ce sujet.
Ceux qui avoient débité ou publié les libelles diffamatoires, punis comme les Auteurs. *ibid.*
Licence du Théatre d'Athénes sur les Satyres. Loi de Solon contre ceux qui outrageoient publiquement par des discours injurieux. 151
Digeste, nom que plusieurs anciens Jurisconsultes avoient donné à leurs Ouvrages sur le Droit, & que Justinien donna à la Collection qu'il fit faire des meilleures Décisions des anciens Jurisconsultes, sur toutes sortes de matieres.
Le même Ouvrage appellé Pandectes. Etymologie de ce mot. 316 & 317
Difficulté de cet Ouvrage. 316
Tribonien chargé de le composer avec les Jurisconsultes qu'il jugeroit les plus capables de l'aider. *ibid.*
Il s'associe seize Jurisconsultes. Ils mettent cet Ouvrage en état de paroître en trois ans. Critique mal fondée de la plupart des Auteurs modernes, de ce que ces Jurisconsultes n'y ont employé que ce tems; au lieu qu'ils prétendent que Justinien leur avoit donné dix ans pour le faire. 317 & 318
Justinien, pour éviter que la Jurisprudence ne retombât dans la même confusion où elle étoit avant la composition du Digeste, défend à tous Jurisconsultes de faire aucuns Commentaires sur ce Recueil, & permet de faire des Paratitles ou Sommaires sur chaque titre. Il ordonne aussi que les mots seront écrits tout au long, & défend d'y employer des notes & abréviations qui auroient

pû y jetter des doutes & des obſcurités. 317
Diviſion du Digeſte en cinquante Livres, contenant chacun pluſieurs Titres diviſés en Loix, & les Loix en différentes parties. 318
Matieres contenues en chacun des cinquante Livres du Digeſte. 318 & *ſuiv.*
Autre diviſion du Digeſte en ſept parties; raiſon de cette diviſion. 329
Matieres contenues en chacune de ces ſept parties. *ibid.* & 330
Troiſiéme diviſion imaginée par les Gloſſateurs, en *Digeſte ancien*, *Digeſte infortiat*, & *Digeſte nouveau*. Ce que comprend chacune de ces trois parties.
Cette diviſion ne change rien dans l'ordre des matieres. 330
Ordre dans lequel les matieres & les fragmens des anciens Juriſconſultes ſont rangés dans le Digeſte, critiqué par les Juriſconſultes du ſeiziéme ſiécle; défendu par Cujas. 330 & 331
Plan du Digeſte dans un nouvel ordre, en réuniſſant enſemble tous les fragmens d'un même Juriſconſulte, rapportés dans le Digeſte; publié par Labitte. Diviſion de ſon Ouvrage. 331
Ouvrage de Volfangus Freymonius dans le même goût, & par ordre chronologique, & plus complet que celui de Labitte. 331 & 332
Autre Ouvrage d'Antoine Auguſtin, Archevêque de Tarragone, dans lequel il ſuit auſſi l'ordre chronologique, & plus complet que celui de Labitte. 333
Exécution de ces projets par M. Dugonne, Avocat au Parlement, & Docteur honoraire de la Faculté des Droits de l'Univerſité de Paris. Idée de cet Ouvrage. 334
Ces Ouvrages inſuffiſans pour faire connoître l'eſprit des Juriſconſultes, & de leurs déciſions. Ordre dans lequel le Digeſte a été compoſé, préférable à celui de ces plans. 334, 335 & 336
Traduction en Grec du Digeſte par Thalæleus, par les ordres de l'Empereur Phocas. Cet Ouvrage n'a point encore été publié. 358
On recouvre dans le pillage d'Amalfi, Ville d'Italie, un Exemplaire du Digeſte, qui paroît avoir été tranſcrit peu après la mort de Juſtinien, par un Copiſte Grec à Conſtantinople, ou à Béryte. 371 & 372
L'Empereur Lothaire II en fait préſent à la Ville de Piſe, qui lui avoit donné paſſage pour arriver à Amalfi, & voulut qu'il devînt la Loi générale de ſon Empire. *ibid.* & 372
Il fut enlevé de Piſe en 1406 par les Florentins, & tranſporté à Florence, où il eſt encore. 373
Pluſieurs autres Manuſcrits de tout ou partie du Digeſte, qui ſe trouvent dans des Bibliotéques publiques ou particulieres, tant Françoiſes qu'Etrangeres. 376, 377 & 378
Diverſes Editions de tout ou partie du Corps de Droit dans différens Pays, depuis l'invention de l'impreſſion. 379 & *ſuivantes.*
Dignité. Ceux dont on reſpectoit la dignité, ne pouvoient être ſaiſis au corps pour être menés en Juſtice; mais étoient aſſignés à comparoître ſous caution. 96
Dinus, Juriſconſulte Toſcan. Ses Ouvrages. 409
Diocletien, de ſimple Soldat devient tout à coup Empereur. Ses cruautés inouïes contre les Chrétiens, terniſſent ſes vertus. Dix de ſes Conſtitutions rapportées dans le Code.
Il s'aſſocie Maximien à l'Empire. Près de ſix cens de leurs Conſtitutions inſerées dans le Code.
Après un régne d'environ vingt ans, il ſe démet de l'Empire en faveur de Conſtantius Chlorus. 268
Dioſcore, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit; Avocat exerçant en la Juriſdiction du Préteur. 307
Divinité. Numa Pompilius défend de faire aucune figure repréſentant la Divinité. Où cette doctrine de Numa avoit été puiſée. Dans quelles vûes réduite en Loi. Réfléxions à ce ſujet. Tems de la durée de la Loi de Numa chez les Romains. Cauſes de ſon infraction. Progrès de l'idolâtrie. Erection des Statues aux grands hommes. Penchant du Peuple à matérialiſer les objets de ſon culte. Statues érigées aux Vertus morales. Raiſon politique. 22, 23 & 24
Divorce, permis par Romulus au mari; dans quels cas. Punition du mari, ſi les cauſes du divorce n'étoient pas légitimes. Permiſſion du divorce confirmée par la Loi des douze Tables. Uſage très-rare de cette permiſſion dans les premiers tems de la République; très-fréquent par la ſuite. La même permiſſion accordée aux femmes à l'imitation des Grecs. Abus de cette permiſſion de la part des femmes. Paſſage de Suetone ſur une Loi qu'Auguſte fit à ce ſujet. Paſſage de Séneque. Les femmes qui avoient été affranchies ne pouvoient répudier. Cauſes du divorce. Quand les cauſes venoient de la part de la femme, à quoi elle étoit condamnée. Dans quel cas le mari n'avoit point de part à la dot. Peu de certitude dans les cauſes du divorce, juſqu'au tems des Empereurs Théodoſe & Valentinien. Leurs Loix à ce ſujet. Loi de l'Empereur Anaſtaſe au même ſujet. Loi de Juſtinien. Spécification des cauſes de divorce. Procédure pour parvenir au divorce. Diverſes manieres de faire le divorce, relativement aux différentes eſpéces de mariages. Nouvelle maniere de faire le divorce. Formules du divorce. Citation de Juvenal à ce ſujet. En préſence de qui ſe devoit faire le divorce. Sort de la femme répudiée. 12, 51, 52 & 53
Domat, (Jean) natif de Clermont-Ferrand, ſuit pendant quelque tems le Barreau en cette Ville, & y eſt enſuite pourvu de la Charge d'Avocat du Roi au Préſidial. Meſſieurs les Préſidens de Novion, le Pelletier & Talon lui confient le ſoin de pluſieurs affaires importantes, dont il s'acquitte à leur ſatisfaction. Il vient à Paris préſenter aux premiers Magiſtrats quelques cahiers de l'Ouvrage qu'il avoit entrepris ſous le titre de Loix Civiles dans leur ordre naturel. Le Roi, pour l'engager à reſter à Paris, lui donne une penſion de deux mille livres. Les trois premiers volumes de cet Ouvrage furent imprimés de ſon vivant; & les autres ne furent donnés qu'après ſon décès. Divers jugemens ſur cet Ouvrage. 481 & 482
Dominus Quiritarius. Celui qui conſervoit une eſpéce de proprieté légitime ſur le bien qu'il avoit vendu, mais dont la vente n'avoit pas été revêtue des formalités appellées *Nexus* ou *Nexum*. 134
Domitien, frere & ſucceſſeur de Titus. Le premier qui ſouffrit qu'on lui rendît de ſon vivant les honneurs divins. Il perſécuta les Chrétiens, & chaſſa de Rome les Mathématiciens & les Philoſophes. On place ſous ſon Empire un Senatuſconſulte fait au ſujet des Affranchis qui engageroient leurs Patrons à les déclarer libres de naiſſance. 249
Domus, Maiſons & Palais des Grands. 161
Doneau ou *Donellus*, (Hugues) Juriſconſulte François, profeſſe le Droit à Bourges dans le même tems que Cujas, dont le mérite excite la jalouſie de ſes Confreres. Doneau profeſſe enſuite le Droit à Orléans, où s'étant déclaré pour les Cal-

viniſtes, il auroit été enveloppé dans le maſſacre de la Saint Barthelemy, ſans le ſecours de ſes Ecoliers. Il ſe ſauve à Lyon, de-là à Geneve, d'où il eſt appellé pour remplir la place de premier Profeſſeur de Droit à Heidelberg. Il eſt obligé d'en ſortir pour cauſe de Religion, & profeſſe le Droit dans l'Univerſité de Leyde. S'y étant mêlé dans la Faction de Leyceſter, qui vouloit aſſujettir la Hollande à l'Angleterre, il eſt obligé de quitter le Pays, & va profeſſer le Droit à Altorf, où il meurt. Eloge magnifique de ce Juriſconſulte dans l'Epitaphe faite en ſon honneur par cette Univerſité. Ses Ouvrages. 468 & 469

Donation, faite par un mari à ſa femme, avant un crime pour lequel il a été condamné à mort ou à l'eſclavage, déclarée valable par Conſtantin. 282 & 283

Donations, faites par un mari à ſa femme & *vice versâ*, déclarées valables par le Senatuſconſulte Æmilien, lorſque le Donateur auroit perſeveré juſqu'à la mort dans la volonté de donner. 265

Dororeda, Juriſconſulte Anglois, Profeſſeur en Droit à Oxford. Auteur d'une Somme. 429

Dorothée, Juriſconſulte, qui enſeignoit le Droit à Béryte, d'où Juſtinien le fit venir pour travailler avec Tribonien aux Collections de Loix qu'il étoit chargé de faire. 305

Dot. Les différens noms ou manieres d'exprimer la dot, ſuivant qu'elle étoit, ou convenue, ou promiſe, ou donnée. 45

De fundo dotali, (Loi Julia) faite par Ceſar Auguſte, défend aux maris d'aliener les biens dotaux de leurs femmes malgré elles, & de les hypotéquer même de leur conſentement. 244

Doujat, (Jean) Profeſſeur en Droit en l'Univerſité de Paris, donne une Edition de la Traduction de Curtius des Inſtitutes de Théophile, qu'il accompagne de ſes notes, de celles de Cujas & de Fabrot. 357

Doujat, (Jean) natif de Toulouſe, ſe fait recevoir Avocat en cette Ville, & à Paris. Il eſt auſſi reçu à l'Académie Françoiſe, & nommé Profeſſeur en Droit Canon au Collége Royal; enſuite Docteur Régent en Droit à Paris, & choiſi pour donner à M. le Dauphin les premieres teintures de l'Hiſtoire & de la Fable. Ses Ouvrages. 481

Dracon, Légiſlateur d'Athénes, ou Réformateur des anciennes Loix. Sévérité des ſiennes. Ce qu'en dit Démadés. Etablit l'égalité des peines pour tous les crimes. Les gens oiſifs & fainéans condamnés à mort par les Loix de Dracon. Permettoit de tuer un Meurtrier ou Exilé qui revenoit avant la fin de ſon éxil. 15

Forme de l'inſtruction dans le cas d'un meurtre. Permettoit à tout Citoyen de tuer ceux qu'il auroit trouvé en mauvais commerce avec ſa femme, ou ſa mere, ou ſa ſœur, ou ſa fille, ou ſa concubine. Loi contre les animaux qui auroient tué ou bleſſé quelqu'un. Loix chez les Juifs & chez les Anciens, qui juſtifient celle de Dracon. 16

Droit, Ecoles de Droit. La premiere Ecole de Droit établie à Conſtantinople par Théodoſe le jeune, & Valentinien III. La ſeule qu'il y eût dans l'Empire, n'étoit régie que par deux Profeſſeurs. 352

En quoi conſiſtoit l'étude du Droit dans cette Ecole, pendant l'eſpace de quatre ans. 353

Juſtinien établit trois Ecoles à Rome, à Conſtantinople, & à Béryte. *ibid.*

Droit, cours des études de Droit ſous Théodoſe le jeune, Valentinien III, & leurs ſucceſſeurs, duroit quatre ans. Ce que l'on apprenoit dans chacune de ces années. 353

Ce cours des études fixé par Juſtinien à cinq ans. Ce que l'on apprenoit dans chacune de ces cinq années. 354 & 355

Etudians en Droit nommés dans la premiere année *Dupondii*. 353

Ce nom changé par Juſtinien en celui de *Juſtiniani novi*. 354

Nommés à la fin de la ſeconde année *Edictales*.

A la fin de la troiſiéme année *Papinianiſtæ*.

A la fin de la quatriéme année λυται ou λυτοι; gens en état de réſoudre les queſtions.

Et à la fin de la cinquiéme προλυται, gens en état d'enſeigner. 355

Profeſſeurs en Droit élevés par Juſtinien aux premieres Dignités de l'Empire; exemptés des charges publiques; & gratifiés des priviléges accordés par les Prédeceſſeurs de cet Empereur aux Profeſſeurs des autres Sciences. 354

Duaren, Juriſconſulte François, exerce quelque tems l'Office de Juge de Saint Brieu en Bretagne, qu'avoit poſſedé ſon pere. Il dicte publiquement quelques Commentaires ſur les Pandectes, en qualité de Subſtitut d'un Profeſſeur en Droit de l'Univerſité de Paris. Il ſuccede à Alciat dans la Chaire du Droit à Bourges. Il vient enſuite exercer la Profeſſion d'Avocat à Paris. Il retourne enſuite à Bourges, où on lui donne le rang de premier Profeſſeur. Ses Ouvrages. 453 & 454

Dugonne, (M.) Avocat & Docteur honoraire de la Faculté de Droit de Paris, exécute les plans de Labitte, Volfangus Freymonius, & Antoine Auguſtin, ſur la rédaction du Corps de Droit, ſuivant l'ordre propoſé par ces trois Juriſconſultes.

Idée de cet Ouvrage. Il n'a point été publié. 334

Duillia Mœnia. (Loi) Voyez *Intérêt*.

Dumolin, (Charles) célébre Juriſconſulte, né à Paris en 1500 d'une famille noble, que l'on prétend avoir été avoué pour parent par Eliſabeth Reine d'Angleterre. Il fait des Leçons publiques à Orléans, où il avoit étudié en Droit. Un bégayement qu'il avoit apporté en naiſſant, le fait renoncer à la Plaidoirie, pour ſe borner à la Conſultation & au travail du Cabinet. Son Commentaire ſur l'Edit des petites Dates lui attire des affaires qui l'obligent de ſortir du Royaume. Il ſe réfugie chez le Landgrave de Heſſe, & de-là paſſe à Baſle. Il revient à Paris pour ſe juſtifier en préſence du Roi. Mais ſa maiſon ayant été pillée une ſeconde fois, il eſt obligé, après y avoir ſeulement ſéjourné trois jours, de prendre encore la fuite. Il paſſe à Geneve, & de-là à Straſbourg, d'où Chriſtophle Duc de Wirtemberg l'attire à Tubinge, en le faiſant ſon Conſeiller, & premier Profeſſeur en Droit dans cette Ville. Il s'y attire encore des déſagrémens qui l'obligent d'en ſortir. Il prend le parti de revenir en France. Le Comte Georges de Montbeliard, qui avoit beſoin de ſes conſeils pour quelques affaires domeſtiques, le retient, & le fait arrêter Priſonnier, pour n'avoir pas voulu ſigner en faveur de ce Comte une Conſultation contraire à ſon avis. Sorti de ſa priſon, il vient à Dole, d'où les principaux Officiers de Beſançon l'attirent dans leur Ville. Y ayant appris la mort de ſa femme, il retourne à Paris, où il trouve encore ſa maiſon pillée. Il y demeure quelques années tranquille. Les troubles de Religion l'obligent d'en ſortir. Il va à Orléans, d'où les perſécutions des Calviniſtes le font encore ſortir. Après avoir été dans différens endroits, il va à

Lyon, où les Calviniſtes le font arrêter Priſonnier. Après ſon élargiſſement, il retourne à Paris. Le Parlement le fait mettre aux Priſons de la Conciergerie, à cauſe de ſon conſeil ſur le fait du Concile de Trente. Il obtient ſa liberté, dont il jouit paiſiblement pendant environ deux ans & demi juſqu'à ſa mort. Lieu de ſa Sépulture. Son Epitaphe compoſée par Antoine Mornac. 455, 456 & 457

Il avoit beaucoup écrit, tant ſur la Juriſprudence Romaine, que ſur le Droit Canonique & les Coutumes. Enumération de ſes Ouvrages ſur la Juriſprudence Romaine. 457 & 458

Dupondii. Nom donné aux Etudians en Droit pendant leur premiere année, depuis Théodoſe le jeune & Valentinien, juſqu'à Juſtinien. Ce nom changé par Juſtinien en celui de *Juſtiniani novi.* 353 & 354

Durand, (Guillaume) ſurnommé *Speculator*, Juriſconſulte François, enſeigne le Decret de Gratien à Modéne, eſt fait Auditeur de Rote, & s'acquitte avec diſtinction de pluſieurs Emplois conſidérables dans les Terres du Saint Siége. Il retourne en France, où il eſt fait Doyen de l'Egliſe de Chartres, & nommé à l'Evêché de Mende. Sa mort attribuée par quelques Auteurs à une cauſe aſſez ſinguliere. Ses Ouvrages. 447 & 448

Duumvirs. Magiſtrats Romains qui avoient la connoiſſance des meurtres. 40

E

ECHANGES, leur ſource dans le Droit des Gens. 2

Origine des échanges. Ils ont été la ſource de tous les contrats. Ils tinrent lieu de ventes dans les premiers ſiécles du monde. Conteſtation des Juriſconſultes Sabiniens & Proculeïens ſur l'eſſence de la vente. Lingots d'airain brut ſubſtitués chez les Romains aux marchandiſes avec leſquelles ſe faiſoient les échanges. L'or & l'argent prennent la place de l'airain, qui demeure néanmoins au rang des équivalens. Tous contrats contiennent échange dans les contrats *ſans nom*. Echange des choſes contre des ſoins & des peines, des unes contre les autres. Echange dans les contrats *nommés*, de l'argent contre un louage; dans une donation, échange de la choſe donnée contre des ſervices rendus, ou une amitié acquiſe. Echange, origine primitive du commerce & de toutes ſes ſuites, des ſocietés & des liens qui l'entretiennent, tels que ſont tous les contrats. 60 & 61

Ecoſſe. Les Loix Romaines y ſont reçues & s'y obſervent dans les cas que le Droit municipal n'a pas prévûs, ou ſur leſquels il ne s'explique pas clairement. Procédures judiciaires des Ecoſſois, leurs formules, pluſieurs de leurs Loix municipales & la plupart de leurs Gloſes ſont tirées du Droit Civil. 430 & 431

Edictales, nom donné aux Etudians en Droit à la fin de leur ſeconde année. 355

Edifices publics, rangés à l'entrée des grandes Places qui ſéparoient les quartiers. Leurs différentes eſpéces. 161

Diſtance entre les Maiſons particulieres & les Magaſins ou autres Edifices publics, réglée par Conſtantin & par Théodoſe. 162

Ediles, Magiſtrats Romains. 35

Edile Cereal, avoit inſpection ſur le pain. *ibid.*

Ediles, étoient de deux ſortes; *Ediles Plébeïens*, & *Ediles Curules.*

Ediles Plébeïens, créés avec les Tribuns pour les ſoulager dans leur miniſtere. Leurs fonctions. 217

Ediles Curules. Occaſion de la création de ces Magiſtrats. *ibid.*

Etoient tirés de l'Ordre des Patriciens. Quelles étoient leurs fonctions. *ibid.*

Propoſoient des Edits appellés *Ædilitia Edicta*. *ibid.*

Ce droit leur fut ôté par l'Empereur Adrien, qui de tous les Edits des Préteurs & des Ediles fait compoſer un Edit perpétuel.

Actions appellées *redhibitoriæ & quanti minoris*, introduites par ces Edits. *ibid.*

Autorité des Ediles pour la Juriſdiction égalée à celle des Préteurs. Ils ſont même ſouvent nommés Préteurs. 218

Edit des Ediles. Voyez *Bêtes.*

Edit perpétuel du Préteur, compoſé par Salvius Julianus le Severe, par ordre de l'Empereur Adrien, de la collection des Edits que les Préteurs avoient juſques-là rendus pendant chaque année qu'ils étoient en Charge. 256 & 259

Collections des fragmens qui reſtent de cet Edit, par Eguinard Baron, Guillaume Ranchin & Jacques Godefroy. 260

Edit provincial, étoit la Loi que les Proconſuls des Provinces firent obſerver dans leurs départemens. Compoſé à l'imitation de l'Edit perpétuel.

Paroît n'être qu'un extrait de cet Edit, dont on avoit retranché ce qui ne pouvoit être d'uſage qu'à Rome, & auquel on avoit ajouté des Réglemens particuliers aux Provinces.

Conformité des fragmens de Caïus ſur l'Edit provincial, avec ce qui nous reſte de l'Edit perpétuel.

Conjectures ſur le tems de la compoſition de cet Edit, & ſur ſon Auteur. 259

Raiſons qui ont déterminé Godefroy à avoir recours à l'Edit provincial, pour ſuppléer ce qui manquoit dans l'Edit perpétuel. 260

Edits des Empereurs. Loix nouvelles qu'ils faiſoient de leur propre mouvement, ſoit pour décider par avance les cas qui n'avoient pas été prévûs, ſoit pour abolir ou changer les anciennes Loix. 261

Education publique de la Jeuneſſe, établie par Licurgue à Lacédémone, à l'imitation des Loix de Créte. 7

Egyptiens. Une grande partie de leurs Loix tirées de celles des Juifs. Prétendent avoir eu pour Légiſlateurs deux Mercures. Quels ils étoient. Durée de leurs Loix. Amaſis, qui le premier régne à Héliopolis, en introduit de nouvelles. Tribunal par lui créé pour l'adminiſtration de la Juſtice. Diviſion de ſes Loix. Les Rois d'Egypte ſoumis à certaines Loix. Privés de la ſépulture qui leur étoit deſtinée, lorſqu'ils n'avoient pas bien vécu, ou que leur adminiſtration avoit été tyrannique. Leurs heures, leurs occupations & leur nourriture réglées. Imprécations contre un Roi qui le premier avoit introduit le luxe & la dépenſe chez les Egyptiens, gravées ſur une Colonne dans le Temple de Thébes. 6 & 7

Eliogabale, ſucceſſeur de Macrin à l'Empire, régne pendant environ quatre ans. S'abandonne aux crimes les plus honteux; eſt aſſaſſiné, ſon corps traîné dans les rues, & jetté dans un cloaque. Il fit quelques Loix. 265

Emancipation. Affranchiſſement de l'autorité paternelle. Comment ſe faiſoit anciennement l'émancipation. Ce que c'étoit que les trois ventes du fils de famille. Formules de ces ventes. Nouvelle méthode introduite par l'Empereur Anaſtaſe; abregée encore par l'Empereur Juſtinien. 75

En quel cas faiſoit perdre le droit d'*héritier ſien*. 127

Actio de empto ex modo, avoit lieu pour ce qui concernoit

cernoit la vente des maiſons & fonds de terre.
Actio æſtimatoria ex empto, pour le dédommagement de la vente des Eſclaves ou Animaux à un prix exceſſif. 133
Emptor bonitarius, acheteur qui n'avoit que le domaine naturel ſur la choſe qu'il avoit achetée, ſans avoir rempli les formalités appellées *nexus* ou *nexum*. 134
Enfant. Un enfant qui naiſſoit avec quelque difformité conſidérable, devoit, ſuivant une Loi de Romulus, être tué auſſi-tôt qu'il voyoit le jour. Raiſon de cette coutume. Elle avoit le même principe que la politique de Licurgue. Cette Loi de Romulus n'avoit point d'application aux filles. 53
Voyez *Puiſſance paternelle*.
Trois états des enfans, ſuivant le Droit naturel, diſtingués par Ariſtote. Droit naturel à cet égard, n'étoit point obſervé par les Romains. 56
Né d'une veuve dix mois après la mort de ſon mari, cenſé légitime. Loi *Gallus* citée à ce ſujet. 118
Ne pouvoit renoncer à la ſucceſſion de ſon pere, à moins qu'il ne fît ratifier l'acte de renonciation. 126
Décidé par l'Empereur Adrien, qu'un enfant né dans le onziéme mois après la mort de ſon pere, pouvoit être regardé comme légitime. 257
Admis à la ſucceſſion légitime de leurs meres par le Senatuſconſulte Orphitien. 263
Eſclaves, *Servi*, *Mancipia*. Etymologie de ces noms. Différence entre *Servi* ou *Mancipia* & *Dedititii*. 134
N'étoient point conſiderés comme des perſonnes, mais comme des choſes qui entroient dans le commerce. *ibid.*
Conſéquences de ce principe. *ibid.* & 136 & 144
Manieres dont les perſonnes libres pouvoient tomber dans l'eſclavage. 135
Mineurs qui avoient vendu leur liberté, ou conſenti à être vendus comme Eſclaves, étoient reſtitués contre ces ſortes de ventes. Les majeurs reſtoient dans l'eſclavage. *ibid.*
Sur la vente des Eſclaves, Voyez *Garantie*.
Sur ceux auſquels la liberté n'étoit donnée par le Teſtament de leurs Maîtres que dans un certain tems, ou en payant une ſomme à leurs héritiers, Voyez *Statu-liber*.
Punition de celui qui avoit tué ou bleſſé un Eſclave, réglée par la Loi *Aquilia*. 144 & 145
Punition de celui qui avoit corrompu l'Eſclave d'autrui, réglée par l'Edit du Préteur. *ibid.*
Les Eſclaves ne pouvoient être interrogés ſur les choſes qui concernoient leurs Maîtres, que lorſqu'il s'agiſſoit d'inceſte ou de conjuration. 179
Lorſqu'un Eſclave avoit fait un vol ou cauſé quelque dommage, au ſçu & à l'inſtigation de ſon Maître, le Maître devoit le donner en dédommagement à la perſonne lézée ou offenſée. 205
Autre interprétation de cette Loi, que l'Eſclave ſoit livré à la peine. *ibid.*
L'Empereur Adrien fait défenſes aux Maîtres par une Loi, de faire mourir leurs Eſclaves pour quelque cauſe que ce ſoit, & attribuë aux Juges la connoiſſance de tous les crimes des Eſclaves. Il abolit les priſons particulieres deſtinées pour la punition des Eſclaves. 258
Eſpagne. Les Loix Romaines y furent obſervées depuis qu'Auguſte l'eut rendue tributaire de l'Empire, juſqu'à ce que les Goths en ayant chaſſé les Romains, y introduiſirent le Droit Gothique, qui s'y obſerva enſuite conjointement avec les Loix Romaines, juſqu'à ce que les Maures & les Sarraſins en chaſſerent les Goths. 366 & 432
Depuis la découverte des Pandectes à Amalfi, Alphonſe IX & Alphonſe X, Rois d'Aragon, introduiſirent les Loix de Juſtinien dans leur Royaume; & les Royaumes d'Aragon, de Leon & de Caſtille ayant été réunis, & les Sarraſins & les Maures en ayant été chaſſés, les Rois d'Eſpagne ſe firent un Droit particulier, compoſé de leurs Ordonnances, du Droit Romain & des anciennes Coutumes. Raiſons qui doivent faire regarder le Droit Romain comme le Droit commun d'Eſpagne. 432 & 433
Etat. Lorſqu'il s'agiſſoit de l'état de quelqu'un, la préſomption étoit en faveur de la liberté. 141
On ne pouvoit rien décider ſur l'état & la vie d'un Citoyen, que dans des Comices aſſemblés par Centuries. 174
Etienne, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture. 307
Etrangers, ne pouvoient oppoſer la preſcription. Cette faculté fut depuis accordée aux Etrangers aſſociés au Peuple Romain. 113
Ne pouvoient être inſtitués héritiers. 122
Euſtatius, Auteur d'un Traité ſur les différens genres de Preſcriptions, rapporté dans le *Jus Græco-Romanum* de Leunclavius. 364
Eutolmius, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture. 307
Exécution des Jugemens, par qui ſe faiſoit chez les Romains. 101
Exercitores, ceux qui mettoient en mer des vaiſſeaux pour tranſporter des marchandiſes. 138
Expiations. Sacrifices d'expiation: A quelle occaſion ſe faiſoient. 33, 34 & 42

F

Faber, (Jean) Juriſconſulte François, exerce pendant quelque tems la Profeſſion d'Avocat, & ſe met enſuite à compoſer des Ouvrages ſur le Droit. Eloges de ce Juriſconſulte par Dumolin & Tiraqueau. 456
Fabrot, (Charles-Annibal) natif d'Aix en Provence. Il profeſſe le Droit dans la même Ville. M. du Vair, Garde des Sceaux, l'attire auprès de lui à Paris. Il retourne après la mort de M. du Vair à Aix, où il reprend ſes exercices. Il revient à Paris pour y faire imprimer quelques Ouvrages & y fixer ſon ſéjour. Le Roi le gratifie d'une Charge de Conſeiller au Parlement de Provence, alors érigé en ſemeſtre. Les guerres civiles font abolir cet établiſſement. Pluſieurs Univerſités tâchent en vain de l'avoir pour Profeſſeur. Il meurt d'une maladie cauſée par ſon application à une nouvelle édition des Ouvrages de Cujas. Ses Ouvrages. 480 & 481
Fabrot, (Charles-Annibal) Profeſſeur en Droit en l'Univerſité d'Aix, donne deux éditions de la Paraphraſe de Théophile ſur les Inſtitutes, qu'il a accompagnées de Scholies Grecques & de Notes. 357
Il donne une édition des Baſiliques en 7 vol. *in-folio*, contenant le Texte Grec avec une Traduction Latine. Il manque encore à cette Edition (la plus complette que nous ayons) pluſieurs Livres qu'on n'a jamais pû recouvrer, & qu'il a tâché de ſuppléer, tant par les Abregés Grecs parvenus juſqu'à nous, que par ce qui nous reſte des Gloſes anciennement faites ſur les Baſiliques. 359
Diviſion des Baſiliques en ſoixante Livres. Matieres contenues en chacun d'eux. 359 & *ſuiv.*
Faineans & gens oiſifs, condamnés à mort par les Loix de Dracon, confirmées en cette partie par Solon. 15 & 18
Falcidia. (Loi) Voyez Legs.

Origine de la légitime. 125
Falcidia, (Loi) faite sous l'Empire d'Auguste. 245
Familiæ erciscundæ, (Action) action en partage. Voyez *Partage*.
Farinacio, (Prosper) Jurisconsulte natif de Rome. Il exerce la Profession d'Avocat, & se fait pourvoir d'une Charge dans cette Ville. Ses Ouvrages. 425
Fastes, Livres contenant les destinations des jours de l'année, les Fêtes, les cérémonies des Sacrifices, les formules des prieres, le culte des Dieux, les jeux & les victoires, les semailles, les récoltes, vendanges, &c.
Cnæus Flavius en a connoissance, & les communique au Peuple avec les formules des actions, & en compose ce que l'on a appellé le Droit Flavien. 208
Monumens des Fastes recueillis par Grutter & Græ-vius. 210
Faur (Pierre du) ou *Faber*, Jurisconsulte François, Conseiller au Grand Conseil, ensuite Maître des Requêtes, puis Premier Président au Parlement de Toulouse. Ses Ouvrages. Eloges que lui donnent Grotius & Cujas. 470
Favre (Antoine) ou *Faber*, natif de Bourg en Bresse, fut long-tems Juge-Mage de la Bresse & du Bugey. Après l'échange de ces Provinces, le Duc de Savoye lui donne une Place dans le Senat de Chambery, le fait ensuite Président du Conseil Genevois, & Premier Président au Senat de Chambery. Sentiment de M. de Ferriere sur ce Jurisconsulte. Ses Ouvrages. 477 & 478
Fécondité. La fécondité extrêmement honorée chez tous les anciens Peuples. Ils avoient le célibat en horreur. Combien la fécondité étoit considerée chez les Juifs & chez les Perses. Des priviléges qui y étoient attachés. Exemption chez les Grecs & les Lacédémoniens pour ceux qui avoient cinq enfans. Distinctions accordées chez les Romains à ceux qui avoient plusieurs enfans. Une des fonctions des Censeurs, étoit d'empêcher qu'il n'y eût des célibataires. Les condamnoient à payer une amende. Inquisition des Censeurs très-severe sur ce point. Exemple. Projet de Cesar pour repeupler la Ville de Rome. Loi d'Auguste contre les célibataires, & en faveur de la fécondité. Obstacles à l'exécution de cette Loi de la part de la Jeunesse Romaine & des Chevaliers. De la Loi *Papia Poppæa*. Prérogatives accordées par la Loi *Papia Poppæa*. Les Alliés & les Tributaires ne participoient point à ces priviléges. Abus des priviléges attachés au grand nombre d'enfans. Loi pour empêcher que les peres adoptifs n'y eussent part. Maniere de vérifier la véritable paternité. L'Empereur Théodose en confirmant les priviléges attachés à la fécondité, en donna un nouveau. En quoi il consistoit. 58 & 59
Femmes. Donation faite à une femme par son mari, avant un crime pour lequel il est condamné à mort, est déclarée valable par Constantin. 282 & 283
Ne pouvoient rien faire sans l'autorité d'un tuteur.
Les filles & les veuves étoient sous la tutelle de leurs freres & de leurs parens ; & les femmes mariées, sous celle de leurs maris.
Les femmes n'étoient point dispensées d'être sous la tutelle de leurs parens par le Senatusconsulte *Claudien*, comme l'ont prétendu quelques Auteurs.
Celles qui avoient donné trois fois des preuves de leur fécondité, exemptes par la Loi *Papia Poppæa* d'avoir des tuteurs. 132
Usage de cette tutelle aboli dans la suite. 133
Différence entre la femme mariée *usucapione*, la femme mariée solemnellement, & la concubine. 140. Voyez *Mariage usucapione*.
Usage chez les Romains de prêter leurs femmes à d'autres pour quelque tems. La prescription avoit lieu à l'égard des femmes ainsi prêtées. 140
Femmes ne pouvoient se rendre accusatrices. 178
Feralia, Fête des morts. Voyez *Fêtes Lemurales*.
Feries publiques, chez les Romains, partagées en trois classes. Ce que c'étoit que les Feries appellées *Statæ* ou *Stativæ*. Celles appellées *Feriæ conceptivæ*. Celles nommées *Feriæ imperativæ*. Loix pour l'observation des Fêtes, pour la cessation de tous procès & de toutes procédures pendant les jours de Fêtes. Auteurs qui ont traité des Fêtes & des Feries. 29
Fernand, (Berenger) Jurisconsulte François, professe le Droit dans l'Université de Toulouse, dont il augmente beaucoup la réputation. Ses Ouvrages sur les différentes matieres du Droit. 461
Ferrier (Jean) ou *Ferrari*, Jurisconsulte Allemand, Professeur en Droit à Marpurg, Auteur de plusieurs Traités souvent cités, d'un Commentaire sur les Institutes. 387
Ferrari, (Jean-Pierre) Jurisconsulte natif de Pavie, Auteur de l'Ouvrage intitulé *Practica Ferrarii*. 411
Ferriere, (Claude de) natif de Paris, embrasse la Profession d'Avocat, & se fait recevoir Docteur en la Faculté de Droit. Obtient une Place d'Agregé dans la même Faculté. Il va à Bourges pour y disputer une Chaire ; mais M. l'Archevêque de Rheims lui donne la Chaire de Professeur en Droit Civil & Canon de cette Ville, & M. le Chancelier Boucherat lui donne celle de Professeur en Droit François dans la même Faculté. Il meurt dans cette Ville, un Chirurgien lui ayant piqué l'artere dans une saignée. Jugement sur ses Ouvrages. 483 & 484
Ferriere, (Claude-Joseph de) fils de Claude, Doyen des Professeurs de la Faculté de Droit de Paris, retouche les Ouvrages de son pere, & donne au Public deux autres Ouvrages. Jugement sur ses Ouvrages. 484
Feu, (Jean) Jurisconsulte François, enseigne longtems le Droit à Orleans. Il possede la Charge de second Président au Parlement de Rouen. Ses Ouvrages. 450
Feu sacré, confié aux soins des Vestales. Il n'étoit point permis de le laisser éteindre. Peine contre les Vestales qui le laissoient éteindre. Allarmes du Peuple quand il s'éteignoit. S'éteignit dans le tems de la guerre contre Mithridate & pendant la seconde guerre punique. Formalités pour le rallumer. Maniere de le rallumer. 28
Fichard, (Jean) Jurisconsulte Allemand, Disciple de Zazius. Il professe le Droit successivement à Padoue & à Boulogne. Ses Ouvrages. 387
Fideicommis, pouvoient être écrits en toutes sortes de Langues, & non pas les legs. 120
Leur formule. 124
Senatusconsultes *Trebellien* & *Pégasien*, portant Réglement entre les héritiers & les fideicommissaires.
Nouveau Réglement de Justinien sur le même sujet. *ibid.*
Défendu par la Loi *Voconia* de rien laisser à sa femme ou à sa fille unique, même par la voie du fideicommis. 127
Cette Loi abolie. *ibid.*
Fils qui avoit contracté mariage avec la permission de son pere, ne pouvoit plus être vendu. Suivant la Loi de Numa, demeuroit néanmoins soumis à

tous les autres effets de la puiſſance paternelle. Etoit par le mariage maître de ſa perſonne, mais non de ſes biens. A quelles eſpéces de mariages s'appliquoit la Loi de Numa. 56
Fils qui avoit été vendu juſqu'à trois fois, ceſſoit d'être ſous la puiſſance de ſon pere. Ce que c'étoit que les trois ventes par leſquelles le fils parvenoit à l'émancipation. 57
Fils qui battoit ſon pere, étoit dévoué aux Dieux infernaux, quoique dans la ſuite il lui eût demandé pardon. Pourquoi le fils repentant étoit traité auſſi ſéverement que celui qui perſiſtoit dans ſon crime. 57 & 58
Flavien, (Droit) contenant les Faſtes & les Formules que les Pontifes & les Patriciens avoient long-tems tenus cachés, & que Cnæus Flavius rendit publics. 208 & 209
Preuves que Flavius étoit en Charge lorſqu'il publia cet Ouvrage. *ibid.*
Les Formules contenues dans ce Droit, moins uſitées ſous les Empereurs, & entierement abolies ſous Théodoſe le jeune. Ne ſont pas venues juſqu'à nous. *ibid.*
Flavius, aſſocié à l'Empire par Maximien Galerus. 268
Flavius Claude, ſucceſſeur de Gallien & de Licinius Valerianus.
Il fut la tige des Conſtantins. Perſécuta les Chrétiens. Mourut de la peſte après un régne de deux ans. Regreté. Deux Conſtitutions de lui rapportées dans le Code. 268
Flavius Priſcus, Diſciple de Servius Sulpitius. 233
Florentines, (Pandectes) Exemplaire des Pandectes ou Digeſte recouvré dans le pillage de la Ville d'Amalfi, dont l'Empereur Lothaire II avoit fait préſent à la Ville de Piſe, & que les Florentins enleverent de cette Ville lorſqu'ils s'en furent rendus maîtres au commencement du quinziéme ſiécle. 371 & 372
Attention des Florentins pour la conſervation & l'ornement de ce Manuſcrit. 373
Cérémonies ſingulieres avec leſquelles on le montroit aux Etrangers qui venoient le voir ou le conſulter. Abolies au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle. 375 & 376
Deſcription de l'intérieur de ce Manuſcrit: forme de l'Ouvrage: imperfections dans la ponctuation & l'écriture. 373 & 374
Curioſité des plus célébres Juriſconſultes pour le voir. Epithétes magnifiques que lui donnent pluſieurs grands hommes. C'eſt le plus ancien des Manuſcrits du Digeſte, celui ſur lequel les autres ont été copiés, & que l'on a conſulté lorſqu'il s'eſt élevé des difficultés ſur la maniere de lire quelques paſſages. 374 & 375
Florentinus, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279
Flute, (Joueurs de) compoſoient à Rome un Collége établi par Numa Pompilius. Etoient employés dans les Feſtins, les Spectacles, les Funérailles, les Sacrifices publics, les Fêtes, les Jeux & autres ſolemnités. Leur nombre fixé par la Loi à dix pour les Funérailles. 188
On y joignoit les trompettes pour les Funérailles des Grands. *ibid.*
Forcadel (Etienne) ou *Forcatulus*, Juriſconſulte François, concurrent de Cujas, auquel il fut préferé pour remplir une Chaire de Droit à Toulouſe, qu'ils ſollicitoient tous deux, quoiqu'il n'approchât point de ſon mérite. Différente maniere de travailler de l'un & de l'autre. Ouvrages de Forcadel. 469
Forêtes, ceux qui étoient toujours reſtés attachés aux Romains. 173
Forſter, (Valentin) Auteur d'une Hiſtoire du Droit diviſée en trois Livres. 392
Forſter, (Valentin-Guillaume) Profeſſeur en Droit à Wittemberg. Ses Ouvrages. 393
Foucault (Guy) ou *le Gros*, Pape ſous le nom de Clement IV, natif de Saint Gilles ſur le Rhône. Après avoir porté les armes pendant quelques années, il s'adonne à l'étude des Loix, & compoſe pluſieurs Traités ſur le Droit. Saint Louis le fait ſon Secretaire. Ayant perdu ſa femme, il embraſſe l'état Eccléſiaſtique, eſt Archidiacre, puis Evêque du Puy-en-Velay, & enſuite Archevêque de Narbonne. Urbain IV le fait Cardinal & Evêque de Sainte Sabine, & l'envoye Légat en Angleterre. A ſon retour il eſt élu Pape. 448
Fournier, (Guillaume) Juriſconſulte François, Profeſſeur en Droit dans l'Univerſité d'Orléans. Ses Ouvrages. 459
Fournier (Raoul) ſon fils, auſſi Profeſſeur en l'Univerſité d'Orléans, Auteur d'un Ouvrage intitulé *Rerum quotidianarum libri tres*, &c. *ibid.*
France. Clovis après avoir chaſſé les Goths & les Romains des Gaules, permet aux François l'uſage du Code Théodoſien & autres Livres du Droit Romain qui faiſoient la Loi du Pays. Ce Code y eſt auſſi obſervé ſous ſon ſucceſſeur. Charles-Magne y autoriſe auſſi le même Code, qui continue d'y être obſervé ſous ſes ſucceſſeurs. 367, 368 & 369
Les Loix Lombardes & autres également autoriſées dans les Provinces où elles avoient été en uſage.
Cependant le Droit Romain étoit obſervé par les Eccléſiaſtiques, même dans les Provinces où l'on ſuivoit d'autres Loix. *ibid.*
Le Code Théodoſien ſe perd ſur la fin de la ſeconde Race de nos Rois; cauſe de la ceſſation du Droit Romain en France. 370
Les Loix de Juſtinien commencent à être obſervées en France peu après la découverte des Pandectes à Amalfi. On traduit en François le Code de Juſtinien du vivant même de l'Empereur Lothaire. On enſeigne publiquement les Compilations de Juſtinien à Montpellier & ailleurs. Les Eccléſiaſtiques même & les Religieux abandonnent tellement l'étude de la Théologie pour celle du Droit Civil, que le Concile de Tours défend aux Religieux Profès de ſortir de leurs Cloîtres pour aller étudier le Droit Civil. Le Pape Honorius III renouvelle cette défenſe par la Decretale *Super ſpecula*, en conſéquence de laquelle il fut longtems défendu d'enſeigner le Droit Civil dans l'Univerſité de Paris. 439 & 440
Origine & motifs de la Decretale *Super ſpecula*, & de la défenſe d'enſeigner le Droit Civil dans l'Univerſité de Paris. 442
Cette défenſe expreſſément portée par l'article 69 de l'Ordonnance de Blois de 1579. 444
Révoquée par Edit de Louis XIV en 1679. 445
Sentiment de Ferriere, que la Decretale *Super ſpecula* ne concerne que les Eccléſiaſtiques & les Religieux. Ses preuves. 440 & 441
Motifs de la défenſe portée par l'Ordonnance de Blois, ſuivant le même. 444
Cette défenſe n'a, ſelon lui, jamais eu d'exécution, & le Droit Civil a toujours été enſeigné dans l'Univerſité de Paris. Ses preuves. 442 & 444
Decretale *Super ſpecula* n'empêche point que le Droit Romain ne continue d'être obſervé en France. Preuves de cette propoſition. 441, 442 & 443
Queſtion de ſçavoir ſi le Droit Romain devoit être regardé comme le Droit commun du Royaume, ou ſeulement comme raiſon écrite. Sentimens

contraires de Meſſieurs Lizet & de Thou, Premiers Préſidens du Parlement. 443
Utilité de l'étude du Droit Romain. Eloges de cette Juriſprudence par de célébres Juriſconſultes, & en particulier par Charles Dumolin. 445 & 446
Frapper. Celui qui avoit frappé quelqu'un, condamné à payer vingt-cinq as d'airain. 150
Formule de la demande que l'on formoit à ce ſujet. *ibid.*
Fulgoſe, (Raphaël) Juriſconſulte, natif de Plaiſance, profeſſe le Droit canonique dans l'Univerſité de Pavie; aſſiſte comme Avocat au Concile de Conſtance; profeſſe enſuite le Droit à Plaiſance & à Padouë, où il meurt. Ses Ouvrages. 411 & 412
Funébres, (Eloges ou Oraiſons) leur uſage plus ancien chez les Romains que chez les Grecs. 194
Autoriſés par la Loi des douze Tables dans les funérailles de ceux qui avoient été couronnés dans les combats ou dans les jeux, & d'un Citoyen recommandable. 193 & 194
Devenus dans la ſuite très-communs. *ibid.*
Funébres, (Jeux) ſe faiſoient à l'occaſion de la mort des Grands à Rome, dans les jours qui précedoient la cérémonie des funérailles. Leur appareil réglé par la Loi des douze Tables. 187
Funébre. (Lit) La Loi des douze Tables défendoit de donner plus d'un lit à chaque cadavre dans ſes funérailles. Le nombre en fut dans la ſuite prodigieuſement multiplié. 195
Funébre. (Pompe) Deſcription de cette Pompe. 195 & 196
Celui que le Teſtateur avoit chargé du ſoin de ſes funérailles, devoit y préſider. N'étoit cependant ſujet à aucune peine s'il ne le faiſoit, à moins que le Teſtateur ne lui eût fait un legs. S'il avoit reçu le legs & refuſoit de préſider, on avoit contre lui l'action *de dolo*, & le Préteur pouvoit le contraindre à préſider.
S'il n'y avoit point de diſpoſition teſtamentaire à ce ſujet, ce ſoin retomboit ſur les héritiers teſtamentaires. *ibid.* & 196
Celui qui préſidoit à cette Pompe, étoit ce jour-là à l'abri de toutes pourſuites. *ibid.* & 95
Funébre. (Pompe) Les ornemens enrichis d'or bannis par la Loi des douze Tables, des Pompes funébres. 195
Deſcription d'une Pompe funébre. *ibid.*
Funérailles, ſe faiſoient ou en enterrant les corps, ou en les brûlant.
Origine & motifs de l'uſage de brûler les corps.
Magnificence de cette cérémonie chez les Grecs.
Cet uſage inconnu dans les commencemens à Rome.
A quelle occaſion il y a été introduit.
Défenſes par la Loi des douze Tables d'enterrer ou brûler les corps dans la Ville. Cette Loi conforme à celles d'Athénes. Uſage contraire introduit depuis l'établiſſement du Chriſtianiſme. Reſcrit de Gratien, Valentinien & Théodoſe, pour en empêcher le progrès. 184
Luxe & deuil outré des funérailles & ſacrifices que l'on faiſoit pour appaiſer les Mânes, bannis par la Loi des douze Tables. 185 & ſuiv.
De quelle façon ſe faiſoient les funérailles des gens morts à la guerre. 190
Embaumemens & repas pratiqués dans les funérailles des hommes libres, défendus dans celles des Eſclaves. *ibid.* & 191
Exemples de quelques Eſclaves auſquels on a élevé de ſuperbes Monumens. *ibid.*
On ne devoit faire qu'une fois les funérailles d'un mort. 195
Furia. (Loi) Voyez *Legs.*
Furia ou *Fuſia caninia*, (Loi) faite ſous l'Empire d'Auguſte. 245
Furius Anthianus, Juriſconſulte, contemporain de Modeſtinus. 279
Fuſia caninia. (Loi) Voyez *Affranchiſſement.*

G

Gage, fragment de la Loi des douze Tables ſur le gage.
On ne donnoit à titre de gage que des choſes mobiliaires.
Différence entre le gage & l'hypotéque. 203
Galba, ſucceſſeur de Neron. 247
Gallus, (Loi) citée au ſujet des enfans poſthumes. Voyez *Enfans.*
Gallien, après la mort de Valerien ſon pere, régne ſeul.
Il aſſocie enſuite à l'Empire Lucius Valerianus ſon frere. Leurs Conſtitutions ne ſont point venues juſqu'à nous.
Ils ſont tous deux tués par les Soldats d'Aurelius.
Quatre Conſtitutions de Gallien rapportées dans le Code. 267
Garantie. Le vendeur étoit tenu de garantir tout ce qu'il avoit énoncé. Peine du double ſi la choſe ne répondoit pas à l'énonciation. 133
A l'égard d'un Eſclave, il étoit obligé de le garantir ſain de corps & d'eſprit, & d'expoſer ſes défauts tant corporels que du caractere. 135 & 138
De même à l'égard des animaux. 139
On n'y étoit point aſſujetti à l'égard des Eſclaves amenés des Pays étrangers. On les expoſoit pieds & mains liés dans le marché. 135
N'étoit point obligé de garantir la groſſeſſe d'une Eſclave. *ibid.* & 138
Quid à l'égard des meubles? *ibid.*
A l'égard d'une maiſon, on la faiſoit ordinairement viſiter par des Experts. *ibid.*
Garcias. (Jean) Deux Juriſconſultes Eſpagnols du même nom. Leurs Ouvrages. 436 & 437
Gaules. Maniere dont le Droit Romain fut obſervé dans les Gaules avant que les François s'y fuſſent établis.
Clovis après en avoir chaſſé les Romains & les Goths, avoit permis à ſes Sujets de ſuivre la Loi Romaine qui y avoit été obſervée avant ſes conquêtes; c'eſt-à-dire, le Code Théodoſien, les Inſtitutes de Caïus, & l'Edit perpétuel. Le Droit de Juſtinien n'y avoit jamais été introduit. 307
Génération. Gens incapables de génération ne pouvoient être inſtitués héritiers. 122
Gentiles; ceux d'une même race. Différence entre *Gentiles*, *Agnati* & *Cognati.* 127 & 128
Gentiles; appellés par la Loi des douze Tables aux ſucceſſions *ab inteſtat*, à défaut d'héritiers ſiens & d'agnats. *ibid.*
Gentilis, (Alberic) Juriſconſulte, natif de la Marche d'Ancone. Quitte l'Italie pour cauſe de Religion, & paſſe en Angleterre, où il profeſſe le Droit dans l'Univerſité d'Oxford. Eſt Avocat perpétuel des Sujets du Roi d'Eſpagne en Angleterre. Ses Ouvrages. 422 & 423
Gentilis (Scipion) ſon frere, profeſſe le Droit dans l'Académie d'Altorf, où il meurt âgé de cinquante-trois ans. Ses Ouvrages. *ibid.*
Genutia. (Loi) Voyez *Interêt.*
Gens, (Droit des) ſon origine, ſes effets. 2
Geta, occupe l'Empire pendant un an avec Antonin Caracalla ſon frere, qui le tue après ce tems. 265
Giſſen, (Obert) ou *Hubert Giſanius*, profeſſe la Juriſprudence

Juriſprudence à Straſbourg, à Altorf & à Ingolſtad. L'Empereur Rodolphe II l'attire auprès de lui, le fait Conſeiller & Référendaire de l'Empire, & l'envoye pour des affaires importantes en Boheme, où il meurt. Ses Ouvrages. 390

Glicia. (Loi) Voyez Préterition.

Godefroy, (Denis) Juriſconſulte, natif de Paris, où il exerce long-tems une Charge de Conſeiller au Parlement. Les guerres civiles l'obligent de quitter le Royaume pour aller en Allemagne; où il enſeigne le Droit avec un grand ſuccès à Heidelberg. Il refuſe la Place de Cujas à Bourges, qui lui eſt offerte. Il vient en France comme Envoyé de l'Electeur Palatin auprès de Louis XIII, qui lui donne des marques de ſon eſtime. Il retourne en Allemagne, & meurt peu de tems après à Straſbourg. Ses Ouvrages. 472

Godefroy, (Jacques) fils de Denis, célébre Juriſconſulte, natif de Genêve, où il eut une Chaire de Droit, paſſa par les premieres Charges de la Ville, & mourut âgé de ſoixante-cinq ans. Ses Ouvrages de Juriſprudence. Il étoit d'ailleurs verſé dans les différens genres de littérature. Son Epitaphe. 397 & 398

Godefroy, (Jacques) met en état une Edition entiere du Code Théodoſien, miſe au jour par Antoine Marville. 291

Goïa (Jean) ou Flavius *Gioïa*, habitant d'Amalfi, Ville d'Italie, inventeur de la Bouſſole. 372

Gomez, (Antoine) Juriſconſulte Eſpagnol, profeſſe le Droit dans l'Univerſité de Salamanque. Ses Ouvrages. 436

Gomez, (Louis) autre Juriſconſulte Eſpagnol qui a écrit ſur le Droit canonique. *ibid.*

Gordien, élu Empereur par le Senat en même tems que les Soldats avoient nommé Maximin. Régne très-peu de tems. Il ſe tue de déſeſpoir de la mort de ſon fils, qu'il avoit aſſocié à l'Empire. 266

Gordien le jeune, petit-fils de celui-ci, après avoir rétabli la tranquillité dans l'Empire, s'appliqua à faire des Loix. Plus de deux cens de ſes Conſtitutions inſerées dans le Code.

Il eſt aſſaſſiné au bout de ſix ans par les ordres de Philippe, qui lui ſuccede. 266 & 267

Goths. Les Goths poſſedent l'Italie pendant plus de ſoixante ans.

Premiere cauſe de la perte du Corps de Droit de Juſtinien dans l'Italie. 366

Govea, (Antoine) Juriſconſulte Portugais, profeſſe le Droit ſucceſſivement à Cahors, Valence, Toulouſe, Grenoble, & enfin à Turin. Ses Ouvrages. Eloges de ce Juriſconſulte par Antoine Faber & Cujas. 433 & 434

Gouverneurs des Provinces ſous les Empereurs Romains, leur pouvoir, de quoi connoiſſoient, fonctions de leurs Lieutenans. 36

Gracchus. Tiberius & Caïus Gracchus renouvellent ſucceſſivement la Loi *Licinia agraria* touchant le partage des terres. Les Patriciens les font périr l'un & l'autre. 214 & 215

Caïus Gracchus fait auſſi d'autres Loix pour la réformation de la Juſtice & du Senat. *ibid.*

Gratien, ſucceſſeur de Valentinien ſon pere à l'Empire. Bonnes qualités de ce Prince. Il abolit entierement l'Idolâtrie. Trahi par Merobaud, il eſt obligé de fuir devant Maxime, qui s'étoit fait déclarer Empereur, & qui le fit aſſaſſiner. 286

Gravina, (Janus ou Jean-Vincent) célébre Juriſconſulte Italien, Profeſſeur de Droit à Rome. Eloge de ſes Ouvrages. Il meurt à Rome âgé de cinquante-ſix ans. 425 & 426

Gregorien. (Code) Collection faite par Gregorianus des Conſtitutions des Empereurs, depuis Adrien juſqu'à Dioclétien. 283

On ne voit point qu'il ait eu aucune autorité ſous Conſtantin, ni ſous les Empereurs qui lui ſuccederent. Paroît cependant avoir été obſervé tacitement.

Eſt cité avec le Code Hermogenien & le Code Théodoſien par Juſtinien au commencement du ſien, dans la compoſition duquel il en a fait uſage.

Fragmens de ce Code conſervés par Anien, Juriſconſulte du Roi Alaric. 284 & 285

Grotius ou *de Groot*, (Hugues) natif de Delft, célébre Juriſconſulte, vient en France avec Jean Barneveldt, Ambaſſadeur de Hollande. Eſt reçu avec honneur par Henri IV, & s'y fait recevoir Docteur en Droit à l'âge de ſeize ans. Exerce la Profeſſion d'Avocat en ſon Pays avec tant de ſuccès, que les Etats de Hollande, Zélande & Weſtfriſe l'éleverent à la Charge d'Avocat général à l'âge de vingt-quatre ans. Eſt fait Penſionnaire de la Ville de Rotterdam. Choiſi pour aller en Angleterre accommoder les différends qui étoient entre les Commerçans des deux Nations. S'acquitte de cette négociation à l'avantage de ſa Patrie, & s'acquiert l'eſtime du Roi Jacques I. A ſon retour il eſt fait priſonnier à l'occaſion des troubles de Religion. Condamné à une priſon perpétuelle, & ſes biens confiſqués. Il s'échappe, ſe réfugie à Anvers, paſſe en France, retourne dans ſon Pays, où il eſt condamné à un banniſſement perpétuel. Il ſe réfugie en Suéde. La Reine Chriſtine le fait un de ſes Conſeillers, & ſon Ambaſſadeur en France. Après ſon retour en Suéde, il ſe détermine encore à revenir dans ſon Pays, malgré les efforts de la Reine Chriſtine pour le retenir en Suéde. Il meurt en chemin, âgé de ſoixante-deux ans.

Il avoit compoſé des Ouvrages en différens genres de littérature; & entr'autres ſur la Juriſprudence, le Traité *de Jure Belli & Pacis.* 395 & ſuiv.

Guerres. Leur origine. 3

Guillaume, Juriſconſulte Anglois. 429

Guirlandes de fleurs, *Coronæ longæ.* Leur uſage interdit par la Loi des douze Tables dans les funérailles. 192

Guthier, (Jacques) Avocat au Parlement de Paris, Auteur de pluſieurs Traités ſur le Droit hiſtorique. 478

H

HALOANDER, (Gregoire) donne une Verſion Latine des Novelles, différente de celle publiée par Irnerius, & que pluſieurs Juriſconſultes lui préferent. Pluſieurs Editions de cette Verſion, avec des augmentations, corrections & notes de différens Auteurs. 347

Prétend avoir vû une Traduction Grecque des Pandectes par Thalæleus. 358

Haloander, (Gregoire) Juriſconſulte Allemand du ſeiziéme ſiécle, met l'étude des Loix Romaines en vogue dans ſa Patrie. Eloge d'Haloander. Il donne l'Edition du Digeſte appellée *Norique.* Travail d'Haloander pour perfectionner cette Edition. Il donne auſſi une ſemblable Edition du Code; & met au jour les Novelles Grecques avec une Traduction Latine. Et meurt dans un voyage d'Italie, où il étoit allé pour mettre la derniere main à ſon Ouvrage. 385 & 386

Haruſpices, Prêtres chez les Romains. Etablis d'abord dans l'Etrurie, d'où Romulus en attira quelques-uns à Rome. Annonçoient l'avenir ſur l'inſpection des entrailles des animaux ſacrifiés. Décidoient par la maniere dont la fumée de l'en-

cens s'élevoit en l'air, ſi le Sacrifice étoit agréable aux Dieux. Interprétoient les ſonges. Leur doctrine à ce ſujet. Auteurs qui en ont parlé. 26
Hauteur des maiſons, reglée pour en prévenir les écroulemens. 160 & 161
Conventions entre les Particuliers de ne pas élever leurs maiſons au-delà d'une certaine hauteur, origine de la Servitude *altiùs non tollendi.* *ibid.*
Hénotique, (Edit) fait par Zénon l'Iſaurien, pour concilier les différens Partis de la Religion. Cet Edit ne fut pas reçu. Pourquoi. 293
Héraclius, & les autres Succeſſeurs de Phocas à l'Empire, juſqu'à Baſile ſurnommé *le Macédonien*, n'apportent d'autres changemens à la Juriſprudence établie par Juſtinien, ſinon en ce qu'au lieu du Digeſte, du Code & des Inſtitutes compoſés en Latin par les ordres de Juſtinien, on ſe ſervit des Paraphraſes & Traductions Grecques que Phocas en avoit fait faire, & que ces Empereurs firent pluſieurs nouvelles Conſtitutions. 358
Hérault, (Didier) Juriſconſulte François. Ses Ouvrages. 479
Heredium, une Ferme. 170
Héritiers, devoient payer les dettes du défunt, à proportion de la part que chacun d'eux devoit avoir dans la ſucceſſion. 130
Héritier inſtitué ou teſtamentaire. Un Eſclave pouvoit être inſtitué héritier auſſi-bien qu'un homme libre, même l'Eſclave du Teſtateur.
Quelles perſonnes ne pouvoient l'être. 122
Héritiers légitimes ou *ab inteſtat.* Ceux auſquels la Loi déféroit la ſucceſſion d'un homme mort ſans avoir teſté, étoient les enfans; enſuite les plus proches parens du même nom & de la même ligne; & à leur défaut les collatéraux. 126
Les Veſtales ne pouvoient hériter *ab inteſtat*, & n'avoient point d'héritiers *ab inteſtat.* *ibid.*
Héritiers ſiens, étoient les fils & filles du défunt; ſes petits-enfans mâles nés de ſes fils, & qui étoient ſous ſa puiſſance; les poſthumes qui, s'ils étoient nés avant ſa mort, auroient été ſous ſa puiſſance; les fils de famille en captivité, qui pouvoient recouvrer leurs droits; les enfans adoptifs; la femme étant ſous la puiſſance de ſon mari; & la belle-fille étant ſous la puiſſance d'un mari qui étoit ſous la puiſſance paternelle. 126
Le droit de ſucceder à ce titre, ſe perdoit par la dégradation d'état, & par l'émancipation. Cependant les émancipés furent rétablis dans ce droit par l'Edit du Préteur *Undè Liberi.* Exception à l'égard des enfans adoptifs. 127
Harmenopule, (Conſtantin) Juge de Theſſalonique, publie ſous l'Empire d'Emmanuel Comnène un Abregé des Baſiliques pour ſervir d'Inſtitutes; eſtimé des Juriſconſultes, mis au jour par Jean le Mercier avec une Traduction Latine.
Denis Godefroy donne une Edition correcte du Texte & de la Traduction. 362
Diviſion de cet Ouvrage en ſix Livres. Matieres contenues en chacun d'eux. 363 & 364
Hermogenien, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus, auquel quelques Auteurs attribuent le Code Hermogenien. 280
Code Hermogenien. Collection des Conſtitutions faites par Diocletien & Maximien, ſur l'Auteur de laquelle il n'y a rien de bien conſtant. Paroît n'être qu'un Supplément au Code Gregorien, dans lequel on a répété quelques Conſtitutions rapportées dans le premier, pour les donner plus exactes par rapport aux diſpoſitions ou aux dates.
On ne voit pas qu'il ait eu aucune autorité ſous Conſtantin, ni ſous les Empereurs qui lui ſuccederent. Paroît cependant avoir été obſervé tacitement.
Eſt cité avec les Codes Gregorien & Théodoſien par Juſtinien au commencement du ſien, dans la compoſition duquel il en a fait uſage.
Fragmens de ce Code, conſervés par Anien, Juriſconſulte d'Alaric Roi des Viſigoths. 283, 284 & 285
Hervet, (Gentien) fait imprimer les 28, 29, 30, 45, 46, 47 & 48^e. Livres des Baſiliques, qui lui avoient été communiqués à Rome par Antoine Auguſtin. 359
Hollande. Les Loix Romaines y ſont enſeignées dans pluſieurs Univerſités célébres. Il en eſt ſorti d'habiles Juriſconſultes. 384
Hongrie, conquiſe par Auguſte, fut d'abord aſſujettie aux Loix Romaines pendant pluſieurs ſiécles. Ayant enſuite ſucceſſivement paſſé aux Vandales, aux Goths, aux Lombards, & aux Huns; ceux-ci y font recevoir leurs Loix, dont la plus grande partie s'y obſerve encore aujourd'hui. Les Hongrois conſervent beaucoup de vénération pour le Droit Romain, dont ils mêlent beaucoup dans leurs Loix. Ce Pays a produit pluſieurs célébres Juriſconſultes. 383 & 384
Honorius, partage l'Empire avec Arcadius ſon frere, après la mort de Théodoſe le Grand. Voyez *Arcadius.*
Après la mort d'Arcadius, l'Empire eſt partagé entre Honorius & Théodoſe le jeune, fils d'Arcadius. Ils font enſemble un grand nombre de Conſtitutions, dont environ cent vingt ſont rapportées dans le Code.
Honorius meurt ſans enfans environ quinze ans après; & l'Empire ſe trouve réuni en la perſonne de Théodoſe le jeune. 287 & 288
Hopper, (Joachim) Juriſconſulte de Friſe. Enſeigne le Droit à Louvain. Eſt nommé Conſeiller à la Chambre ſouveraine ou Grand Conſeil de Malines. Philippe II, Roi d'Eſpagne, l'attire auprès de lui pour prendre ſes avis ſur les affaires des Pays-Bas, dont il lui donne le Gouvernement, & lui donne le titre de Chevalier. Ses Ouvrages. 389
Horatia, (Loi) porte que ce que le Peuple ſéparé du Senat ordonnera, aura la même force que ſi les Patriciens & le Sénat l'avoient décidé dans une Aſſemblée générale. 207
Hortus, dans les douze Tables, pris pour *Villa*, une Maiſon de Campagne. 170
Hoſtis, anciennement pris pour *Peregrinus.* 113
Hotman, (François) Juriſconſulte François, natif de Paris. On prétend qu'il fit à l'âge de vingt-cinq ans des Leçons publiques de Droit à Paris. Il embraſſe le Calviniſme; & après avoir été chargé de pluſieurs Députations par le Roi de Navarre, il enſeigne le Droit à Valence & à Bourges. Ses Ecoliers le préſervent du Maſſacre de la Saint Barthelemy. Après quoi il quitte la France, & va enſeigner le Droit à Genéve, à Baſle, à Montbelliard, d'où il retourne à Baſle, & y meurt âgé de ſoixante-cinq ans. Ses Ouvrages ſur le Droit. 462 & 463
Antoine Hotman ſon frere, Auteur d'un Ouvrage ſous le titre *de Veteri Ritu Nuptiarum.* *ibid.*
Et Jean Hotman ſon fils, Auteur d'un Traité de la Charge & Dignité de l'Ambaſſadeur. *ibid.*
Antoine & Jean Hotman compoſerent auſſi quelques Opuſcules Françoiſes, raſſemblées avec celles de François Hotman. *ibid.*
Hugolinus, Juriſconſulte, joint au Corps de Droit les Livres des Fiefs que l'Empereur Frederic avoit envoyés à cet effet à Boulogne. 407

I

Jacques, Juriſconſulte employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat exerçant en la Préfecture. 307
Janus à Coſta, Juriſconſulte, natif de Cahors, Diſciple de Cujas, & Profeſſeur en Droit en l'Univerſité de Cahors ; enſuite à Toulouſe, où il meurt. Auteur d'un ſçavant Commentaire ſur les Inſtitutes. 479
Janus, ancien Roi du Latium. Son origine. Pourquoi les Romains le plaçoient à la tête de leurs grands Dieux. Eſt le premier qui introduiſit l'uſage des ſerrures, des clefs & des verroux. De-là les portes ont été nommées *Januæ*. Avoit un Temple à Rome. Pourquoi repréſenté ſous deux viſages. 24
On lui ſacrifioit un Bélier le cinquiéme jour des Ides de Janvier. 26
Jaſon Mainus, célébre Juriſconſulte, natif de Pezaro. Après avoir perdu au jeu tout ce qu'il avoit, il s'adonne à l'étude de la Juriſprudence ; & enſeigne le Droit à Pavie, à Boulogne, à Piſe & à Padouë. Louis XII, Roi de France, aſſiſte à une de ſes Leçons, & lui donne un Château nommé *Propera*. Il harangue l'Empereur Maximilien, qui lui fait préſent d'une groſſe ſomme d'argent, le fait Chevalier, Comte Palatin & Patrice. Il meurt âgé de quatre-vingt-quatre ans. Epitaphes faites en ſon honneur. Ses Ouvrages. Jugement qu'on en doit porter. 416 & 417
Javolenus Priſcus, de la Secte Sabinienne : quoiqu'il eût quelques travers d'eſprit, il fut un des plus ſubtiles Juriſconſultes.
Il fut Préfet de Syrie.
Il avoit fait pluſieurs Ouvrages, dont il ne nous reſte qu'environ deux cens Paſſages dans le Digeſte.
Il eut pluſieurs Diſciples. 255 & 256
Jean, (le Patrice) employé avec Tribonien aux Collections du Droit. Il avoit été Conſul & Tréſorier de la Maiſon de l'Empereur. 307
Incendie. Celui qui avoit mis par malice le feu à une maiſon, ou à un tas de bled près la maiſon, mis en priſon, foueté & brûlé ; ſi ce n'étoit que par négligence, tenu ſeulement de réparer le dommage ; & s'il n'étoit pas en état de le faire, condamné à une punition légere.
Genre de mort différent ſelon les Juriſconſultes, ſuivant les différens états des perſonnes.
La Loi *Cornelia* prononçoit l'interdiction de l'eau & du feu, & d'autres peines contre les Incendiaires.
Loix Moſaïques ſur le même ſujet.
Officiers prépoſés à Rome pour veiller aux Incendies, & connoître de ceux arrivés par négligence.
Connoiſſance de ceux cauſés par malice, réſervée au Préfet de la Ville. 147 & 148
Auguſte établit une Compagnie d'Archers pour faire le guet pendant la nuit, & remédier aux inconvéniens du feu. 160
Incendie de Rome par Néron. Ses motifs. 161
Infames, ne pouvoient ſe rendre Accuſateurs. 178
Injures. Celui qui diſoit des injures, condamné par la Loi des douze Tables à payer vingt-cinq As d'airain. Cette punition depuis réglée par le Préteur, & proportionnée à l'offenſe. 150
Formule de la demande que l'on formoit à ce ſujet. *ibid.*
Inondations. Auguſte fait élargir & curer le Canal du Tybre, pour en empêcher les inondations. 160
Inſenſé. Sa tutelle appartenoit de droit au pere ; au défaut de pere à un parent ; ſinon à une perſonne du même nom & de la même famille. Cette Loi empruntée des Athéniens. 132
Inſtitor, celui auquel un Commerçant confioit le ſoin de ſon Négoce.
En cas de conteſtation avec lui, on pouvoit diriger l'action contre le Maître. Formule de cette action. 138
Inſtitutes de Juſtinien, contenant un Abregé des Principes du Droit, en faveur des perſonnes les moins inſtruites dans les Loix, & qui voudroient ſe préparer à les étudier plus particulierement dans la ſuite.
Compoſées par Tribonien, Théophile & Dorothée ; tirées des Inſtitutes de Caius, & de quelques Ecrits de ce Juriſconſulte, & de pluſieurs autres.
Diviſées en quatre Livres. 336
Idée abſurde d'Accurſe ſur le motif de cette Diviſion en quatre Livres. *ibid.* & 337
Matieres traitées dans chacun des quatre Livres des Inſtitutes. 337 & *ſuiv.*
Juſtinien leur donne force de Loi par la Conſtitution qui leur ſert de Préface. 342
Eloge des Inſtitutes. *ibid.* & 343
Traduction Grecque en forme de Paraphraſe des Inſtitutes de Juſtinien, faite par Théophile, par les ordres de l'Empereur Phocas. 356 & 357
Voyez *Théophile*.
Inſulæ, pluſieurs maiſons renfermées de murs communs. 160
Interdiction d'un Diſſipateur. Sa formule. 132
Intérêt, reglé chez les Romains à un pour cent par mois. Peine du quadruple contre celui qui tiroit un plus fort intérêt. 110
Différentes eſpéces d'intérêts uſitées chez les Romains. 111
Intérêt réduit à un demi pour cent par mois, par la Loi *Duillia Mœnia*. *ibid.*
Entierement proſcrit par la Loi *Genutia*. *ibid.*
Latins & autres Alliés du Peuple Romain, aſſujettis à la Loi *Genutia* par la Loi *Sempronia*. *ibid.*
L'intérêt à douze pour cent par an, redevient légitime. *ibid.*
Réduit par Juſtinien à ſix pour cent, pour le Commerce de Terre. 112
Intérêt de l'argent que l'on mettoit ſur Mer, étoit arbitraire. Réduit depuis à douze pour cent par an. *ibid.*
Irlande, (L') ne paroît point avoir jamais été ſoumiſe aux Romains. Henri II, Roi d'Angleterre, la ſoumet le premier ; & Henri VIII le premier prend le titre de Roi d'Irlande. Depuis ce tems les mêmes Loix & la même forme de Juſtice s'obſervent chez ces deux Nations. 430
Irnerius, Juriſconſulte, a mis le premier au jour la Traduction Latine des Novelles dont nous nous ſervons aujourd'hui : faite par un Auteur dont le nom ne nous eſt pas connu. 346
On lui attribue auſſi les *Authentiques* du Code. 347
Voyez *Authentiques*.
Irnerius (dont le vrai nom eſt Warner) natif d'Allemagne, le premier Juriſconſulte qui ait fait revivre le Droit de Juſtinien ; enſeignoit les Arts libéraux à Ravenne, lorſque le Digeſte fut recouvré. L'Empereur Lothaire II lui donne la Chaire de Droit de Boulogne. Il obtient de cet Empereur que les Ouvrages de Juſtinien ſeroient cités dans le Barreau, & auroient force de Loi

dans l'Empire. Il raſſemble le premier les Livres du Code, & met les Ouvrages de Juſtinien dans l'ordre où ils ſont. Il y joint de petites Scholies, & fait l'Abregé des Novelles, appellé les *Authentiques*. Imperfections de cet Ouvrage. 384 & 385

Iſidore, chargé par l'Empereur Phocas, conjointement avec Théodore Hermopolite & Anatolius, de traduire en Grec le Code de Juſtinien. 358

Jovien, Succeſſeur de Julien à l'Empire, répare, pendant un régne de huit mois, les torts que Julien avoit faits au progrès du Chriſtianiſme. Une ſeule de ſes Conſtitutions rapportée dans le Code. 286

Jours. Partage des jours de l'année en pluſieurs claſſes par Numa Pompilius. Ce que c'étoit que les jours appellés *Faſti. Faſti non voti. Faſti Comitiales. Dies Nundinis. Dies ſtati. Dies præliares. Dies nefaſti. Dies Feſti.* 28 & 29

Italie. Le Droit de Juſtinien ſe perd en Italie, pendant que les Goths & les Lombards la poſſedent pendant environ deux cens ſoixante ans. 366

Charles-Magne ordonne que le Code Théodoſien y ſeroit généralement reçu, & leur laiſſe en même tems la liberté de procéder ſuivant les Loix Romaines, ou ſuivant celles que les Lombards leur avoient apportées. 368

Les Loix Romaines redeviennent le Droit commun en Italie, après que les Barbares en eurent été chaſſés. Uſages particuliers obſervés dans les différentes Villes & Etats d'Italie, principalement pour les cas que le Droit Romain n'a pas prévus. 405

Iter. Ce mot généralement pris pour *Via*, *Actus*, *Semita*, *&c.* en matiere de Servitudes, pour un chemin par lequel il eſt ſeulement permis d'aller & venir à pied, à cheval, ou en litiere; mais non de conduire à la main, ou chaſſer devant ſoi un cheval, un bœuf, ou autre bête de charge, ni des charues ou voitures. 164

Judiciaria, (Loi *de Re*) attribuée par Cicéron à Marc Antoine. 235

Judiciaria, (Loi) compoſée par le Grand Pompée, par laquelle il régla l'ordre des Procédures. 234

Judiciaria, (Loi) de Lucius Cornelius Silla, par laquelle il ôta aux Chevaliers Romains le droit de juger, qu'il attribua aux ſeuls Senateurs. 234

Jugée, (choſe) ſoit par la Sentence des premiers Juges, lorſqu'on n'en avoit point interjetté appel dans les délais preſcrits; ſoit par les Jugemens rendus ſur l'appel. 101

Jugemens. Différentes formules de Jugemens. 179

Lorſque l'affaire étoit ſommaire, les Juges, après les Plaidoyers, diſoient ſur le champ leur ſentiment; le Jugement s'appelloit alors *Sententia palàm lata*. Lorſque l'affaire étoit importante & de diſcuſſion, on déliberoit en particulier, & le Jugement s'appelloit *Sententia clàm lata*. 179

Lorſque le Préteur prononçoit un Jugement de condamnation, il quittoit ſa Robe Prétexte. 180

Juges. Les Juges appellés *Judices Pedanei*, ne pouvoient être inquietés pendant l'exercice de leurs fonctions. 95

Juges choiſis par le Préteur, pour connoître des différends de chaque Particulier; ſujets à récuſation. 102

Juges convaincus d'avoir reçu de l'argent pour rendre un Jugement favorable, condamnés à mort par la Loi des douze Tables. 176

Juifs. (Loix des) Leur excellence. 4

Jules Céſar jette les fondemens d'une nouvelle Monarchie à Rome. Après avoir été Queſteur, Edile, Préteur & Conſul, il parvient à ſe faire créer Dictateur perpétuel.

Motifs qui le déterminent à entreprendre une Compilation générale des Loix, pour rendre la Juriſprudence fixe & permanente.

Il avoit lui-même fait pluſieurs Loix appellées de ſon nom *Julia*, *de Repetundis; de Sacerdotiis; de Pecuniis mutuis; Agraria*, & *Judiciaria*. 235 & 236

Julia. (Loi) Voyez *Ceſſion de biens*.

Julia (Loi) *de Vi publicâ & privatâ*. Voyez *Aſſemblées ſéditieuſes*.

Julia (deux Loix) *Majeſtatis*. Voyez *Majeſté*.

Julia (Loi) *de Peculatu*. Voyez *Péculat*.

Julia (Loi) *Repetundarum*. Voyez *Concuſſion*.

Julia (Loi) *Miſcella*. Voyez *Mariage*, *Uſucapione*.

Julia (Loi) *Titia*. Voyez *Tuteurs Attiliens*.

Julia (Loi) *judiciaria*, faite par Jules Céſar. 236

Julius Clarus, Juriſconſulte Italien, natif d'Alexandrie. Ses Ouvrages. 422

Julianus, (Didius) arriere-petit-fils de Salvius Julianus le Juriſconſulte. Parvient à l'Empire après la mort de Pertinax, à laquelle on prétend qu'il eut part. Eſt aſſaſſiné au bout de ſoixante-cinq jours de régne.

Il n'eſt fait mention de lui, ni dans le Code, ni dans le Digeſte. 264

Julien, ſurnommé l'*Apoſtat*, ſucceſſeur de Conſtance à l'Empire.

A ſon avénement au Trône, il rouvre les Temples des faux Dieux; fait éprouver aux Chrétiens pluſieurs perſécutions particulieres; & en méditoit une générale lorſqu'il mourut, après un régne d'un peu plus de ſept ans & demi. Il avoit de grandes qualités, & a fait pluſieurs Ouvrages.

A l'égard des Loix, il n'y a de lui que huit ou neuf Conſtitutions dans le Code. 285 & 286

Julien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire d'Adrien, & ſous le Conſulat de Julius Balbus; ordonne que l'on ne pourroit exiger des intérêts, pour raiſon d'une hérédité, contre ceux qui ſe croyant héritiers, ſe ſeroient de bonne foi emparés d'une partie de la ſucceſſion, & qui ne refuſoient pas de la reſtituer; & que ſi les effets héréditaires étoient perdus, ruinés ou détériorés, celui qui ſuccomberoit, ſeroit tenu de reſtituer au véritable héritier la valeur de la choſe perdue ou détériorée. 262

Julien, (le Patrice) donne une Traduction Latine & abregée des Novelles écrites en Langue Grecque. Cette Traduction eſt donnée avec des Paratitles & des Notes de Pierre Pithou, & autres Juriſconſultes. 345 & 346

Julii, (Loi *de nomine menſis*) attribuée par Macrobe à Marc Antoine. 235

Julius Aquila, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279

Jumentum, une voiture traînée par deux bêtes. 97

Junia. (Loi) Voyez *Concuſſion*.

Juridic d'Alexandrie, Magiſtrat Romain ſous les Empereurs. De quelles affaires avoit la connoiſſance. 36

Juriſconſultes, Gens choiſis pour interpréter les Loix, & en faire l'application aux différens cas qui ſe préſentoient. Les uns compoſoient des Commentaires ſur les Loix; d'autres donnoient de ſimples Réponſes verbales ou par écrit aux gens qui les conſultoient ſur leurs affaires particulieres; & quand les Queſtions étoient trop importantes pour s'arrêter à la déciſion d'un ſeul, on les propoſoit publiquement; elles étoient diſcutées en préſence de grand nombre de Citoyens; &

& cette diſcuſſion s'appelloit *Diſputatio fori.*
Ces Commentaires & Réponſes, appellés *Reſponſa Prudentum*, eurent toujours beaucoup de poids. Auguſte accorda même à un certain nombre de Juriſconſultes le droit d'interpréter les Loix ; ſoumit les Juges à ſe conformer à leurs déciſions ; & Théodoſe donna force de Loi aux Ecrits de pluſieurs anciens Juriſconſultes. Juſtinien donna la même autorité aux Ecrits de pluſieurs autres cités dans le Digeſte.
Les Juriſconſultes appellés *Juris Authores ;* & leurs Commentaires & Réponſes nommés *Jus Civile* & *Juriſprudentia media.*
Comme ces Juriſconſultes ſe chargeoient de la défenſe des Particuliers qui les conſultoient, on s'accoutuma à avoir recours à eux ; ce qui diminua inſenſiblement l'ancien Patronage des Patriciens, dont les Juriſconſultes faiſoient les principales fonctions. 222 & *ſuiv.*
Juriſprudence. Objet de la Juriſprudence. Sa Diviſion en Droit Naturel, Droit des Gens, & Droit Civil. Source de cette Diviſion. 2
Jus Græco Romanum. Collection faite par Jean Leunclavius de pluſieurs Ouvrages de Juriſprudence, qui contient des Monumens ſinguliers du Droit qui s'eſt obſervé dans l'Empire Grec, juſqu'au tems où les incurſions des Turcs firent négliger l'étude & l'obſervation des Loix. 362 & 363
Juſtin, d'une extraction très-baſſe, occupé dans ſa jeuneſſe à garder les troupeaux, prend le parti des Armes. De ſimple Soldat il monte par les différens degrés à la tête de l'Armée, & eſt élevé à l'Empire par les Soldats de la Garde Prétorienne, après la mort d'Anaſtaſe.
Il joint aux vertus militaires un grand zéle pour la Religion.
Cinq ou ſix de ſes Conſtitutions ſont diſperſées dans le Code.
Il adopte Juſtinien ſon neveu, & l'aſſocie à l'Empire, après l'avoir fait paſſer par différentes Charges. Ils régnent enſemble environ quatre mois, & font quelques Conſtitutions, dont une eſt rapportée dans le Code.
Juſtin meurt à ſoixante-dix-ſept ans, après huit ans & demi de régne. 294
Juſtin II, neveu & ſucceſſeur de Juſtinien à l'Empire, laiſſe ſubſiſter ſes établiſſemens. Paroît avoir commencé à faire raſſembler les Novelles de Juſtinien, & y en avoir ajouté quelques-unes des ſiennes, qui font partie de la Compilation telle que nous l'avons. 356
Juſtiniani novi, nom donné par Juſtinien aux Etudians en Droit, à la fin de la premiere année. 354
Juſtinien. Auſſi-tôt qu'il ſe trouve maître de l'Empire, fait voir un grand zéle pour la Religion. Il diſſipe la ſédition excitée contre lui par les neveux d'Anaſtaſe ; recouvre l'Afrique ; ſoumet les Goths en Italie ; remporte la victoire ſur les Perſes ; défait les Vandales, les Maures & les Samaritains. Il fait un grand nombre de Loix nouvelles, & fait rédiger les anciennes. Crédit que s'acquierent par-tout, & conſervent encore en Europe ſes Loix & ſes Compilations. 295
Traits qu'on lui reproche pour ternir ſes bonnes qualités. *ibid.* & 296
Source de la plupart de ſes défauts dans la médiocrité de ſon eſprit ; ſa facilité à prendre les impreſſions bonnes ou mauvaiſes ; & l'aſcendant de Théodore ſon épouſe ſur lui. *ibid.*
Comment il l'épouſa. *ibid.*
Juſqu'où alla ſon foible pour elle. 297
Preuves de la Religion & de la Pieté de Juſtinien, de ſa magnificence, de ſon amour pour la Juſtice, & de ſa capacité pour la Légiſlation. *ibid.*
Réponſes au reproche qu'on lui fait d'avoir ſupprimé par jalouſie les Ouvrages dont il s'eſt ſervi pour compoſer le Digeſte. Ces Ouvrages ne ſervoient qu'à embarraſſer la Juriſprudence, & devenoient inutiles après l'Extrait fait de ce qui pouvoit en être d'uſage ; de même qu'Anien s'eſt contenté de tirer de Caïus, d'Ulpien & de Paul ce qu'il y avoit de meilleur, ſans conſerver le reſte. Ces Juriſconſultes particuliers n'avoient point fait de Loix qui puſſent donner de l'ombrage à Juſtinien. Il a marqué les Auteurs & les endroits de leurs Ouvrages d'où il avoit tiré ce qui compoſe le Digeſte, & même les noms de ceux dont il n'avoit pû rapporter des Fragmens. 298, 299 & 300
D'ailleurs on n'a aucune preuve de cette prétendue ſuppreſſion. Il y a tout lieu d'attribuer cette perte à la longueur des tems, aux irruptions des Barbares, & autres malheurs arrivés aux principales Villes de l'Empire, & à l'inutilité de ces mêmes Ouvrages, depuis les Extraits qui en avoient été faits. Exemples de la perte des Ouvrages de pluſieurs Juriſconſultes en différens tems avant Juſtinien. 300 & 301
Il n'a pas ſupprimé les Conſtitutions des Empereurs qu'il n'a point inſerées dans ſon Code, non plus que les Codes Grégorien, Hermogenien & Théodoſien. *ibid.*
Réponſe au reproche que ſes Novelles ont été faites ſelon les intérêts & prétentions de ceux qui donnoient des ſommes d'argent à cet effet. 302
Il établit trois Ecoles de Droit à Rome, à Conſtantinople, & à Béryte. 353
Il fait participer les Profeſſeurs en Droit aux principales Charges de l'Empire ; les exempte des charges publiques, & leur donne les priviléges accordés par ſes Prédéceſſeurs à ceux qui enſeignoient les autres Sciences, dont l'exercice étoit autoriſé : il fixe à cinq ans le cours des études de Droit, qui auparavant n'étoit que de quatre. 354
Il meurt âgé de quatre-vingt-trois ans, après un régne de près de quarante ans. 296
La Juriſprudence & la maniere d'enſeigner le Droit, établies par Juſtinien, ſubſiſtent ſous ſes ſucceſſeurs juſqu'à Phocas, qui le premier y apporte des changemens. 356
Ces changemens n'empêchent cependant pas que les Loix de Juſtinien ne s'obſervent encore près de deux cens ſoixante ans après, juſqu'à l'Empire de Baſile ſurnommé *le Macédonien*, qui eſt l'époque de la véritable chute des Loix & Compilations de Juſtinien en Orient. 358
Juſtinien. Le Corps de Droit de Juſtinien ſe perd en Italie, pendant environ deux cens ſoixante ans qu'elle fut poſſedée par les Goths & les Lombards, dont les incurſions commencerent immédiatement après ſa mort.
L'inclination des Habitans de Rome & de l'Italie pour les Loix de leurs ancêtres, & leur éloignement pour celles qui venoient de Conſtantinople, leur fait négliger de conſerver les Compilations de Juſtinien. 366
Juventius, (Caïus) Juriſconſulte célébre dans la Plaidoirie. 231

L

L'Abbé, (Charles) Avocat au Parlement de Paris, fait imprimer avec des notes le Livre intitulé *Gloſſæ veteres Græcæ*, &c. 476
Labeo, (Antiſtius) Juriſconſulte célébre, Auteur

d'une Secte appellée ſucceſſivement *Proculeïenne* & *Pégaſienne.*
Amateur des nouveautés.
Partage ſingulier de ſon tems.
Son exemple acheve d'accréditer l'uſage des Codicilles adoptés par Auguſte.
Avoit compoſé pluſieurs Ouvrages, entr'autres ſur le Droit des Pontifes, ſur les Edits des Préteurs, & ſur les Loix des douze Tables, dont il ne reſte que quatre cens cinquante citations dans le Digeſte.
S'étoit adonné à l'étude de la Philoſophie Stoïcienne. 251
Ses Sectateurs. 254 & *ſuiv.*
Labitte, (Jacques) Juriſconſulte François, Diſciple de Cujas, Juge de la Ville de Mayenne. Ses Ouvrages. 331 & *ſuiv.* & 470
Labitte, Diſciple de Cujas, donne le plan du Digeſte dans un nouvel ordre, en réuniſſant enſemble tous les Fragmens d'un même Juriſconſulte, diſperſés en différens endroits dans le Digeſte. Diſtribution de cet Ouvrage. 331
Lacedemone. (Loix de) Voyez *Education*, *Monnoie*, *Repas*, *Terres.* 7 & 8
Lælius, Juriſconſulte, qui vivoit ſous l'Empire d'Adrien, cité par le Juriſconſulte Paul. 269
Lætoria. (Loi) Voyez *Obligations.*
Lampugnani, (Jerôme) Juriſconſulte Italien. 425
Lancelot, (Jean-Paul) Juriſconſulte, Auteur des fameuſes Inſtitutes du Droit Canonique, & de quelques Ouvrages ſur le Droit Civil. 422
Lancelot, (Robert) ſon frere, Auteur de pluſieurs Traités ſur le Droit. *ibid.*
Lect, (Jacques) (*Lectius*) Juriſconſulte de Geneve. Profeſſe le Droit; eſt élu Conſeiller du petit Conſeil; & enſuite quatre fois Syndic de la République de Geneve. Auteur de pluſieurs Ouvrages, tant de Littérature, que de Juriſprudence. 393 & 394
Légitime. (la) En quoi elle conſiſtoit. D'où tiroit ſon origine. 125
Legs écrit en autre Langue que la Latine, n'auroit point été valable. 120
Permiſſion vague de faire des legs, limitée par les Loix *Furia*, *Voconia* & *Falcidia.* 123 & 124
Etoit honorable. *ibid.*
Legs faits *pœnæ nomine*, défendus par une Conſtitution d'Antonin le Pieux. 202
Leibnitz, (Godefroy-Guillaume de) natif de Leipſic, également célébre dans les Belles Lettres, l'Hiſtoire, la Philoſophie, les Mathématiques, & la Juriſprudence. On lui offre une Chaire de Profeſſeur extraordinaire en Droit à Altorf, où il s'étoit fait recevoir Docteur. L'Electeur de Mayence le nomme Conſeiller de ſa Chambre de Réviſion, de ſa Chancellerie; il eſt reçu à l'Académie Royale des Sciences de Paris, & nommé Préſident perpétuel de celle de Berlin. L'Empereur le fait Conſeiller Aulique; & le Czar, Conſeiller intime de Juſtice. Ses Ouvrages. 402 & 403
Lémurales, (Fêtes) Fêtes des Morts. Extrait d'une Diſſertation de M. Simon ſur les cérémonies de ces Fêtes.
Lémures, nom donné à toutes les ames des Morts; mais particulierement aux *Larres* ou *Phantômes*, qui ne revenoient dans les maiſons que pour y faire des ravages. 185 & 186
Léon, ſurnommé *le Grand*, régne en Orient pendant que l'Empire d'Occident eſt ſucceſſivement occupé par Majorien, Severe & Anthémius. Après la mort de ce dernier, il régne ſeul dans tout l'Empire pendant deux ans, & meurt après un régne de dix-ſept ans & quelques mois. Auſſitôt qu'il fut parvenu à l'Empire, il confirma par un Edit tout ce que ſes Prédéceſſeurs avoient fait.
Environ vingt Conſtitutions de Léon & Anthémius régnans enſemble, & quarante de Léon ſeul, rapportées dans le Code. Cujas, à la ſuite du Code Théodoſien, en rapporte quatorze, tant de Majorien, que de Severe & Anthémius, dans la plupart deſquelles Léon eſt intitulé conjointement avec eux. 292 & 293
Léon le jeune, aſſocié à l'âge de deux ans & demi à l'Empire par Léon le Grand ſon ayeul, ne lui ſurvit que quelques mois, pendant leſquels Zénon l'Iſaurien ſon pere gouverne l'Empire.
Quatre Conſtitutions intitulées de Léon le jeune, & de Zénon, rapportées dans le Code. 293
Léonides, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture. 307
Léontius, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Code & du Digeſte; mal-à-propos confondu avec un autre Léontius, fils d'Eudoxe, & pere d'Anatolius. 305 & 306
Il étoit Conſulaire, Patrice, & Maître de la Milice. 307
Leſchaſſier, (Jacques) natif de Paris, ſe diſtingue dans la Profeſſion d'Avocat par pluſieurs Plaidoyers. La foibleſſe de ſa ſanté l'oblige de quitter la Plaidoirie. Il accompagne M. de Pibrac dans ſon voyage en Pologne pour le ſervice du Roi; & à ſon retour, reprend ſes premieres occupations du Palais. M. le Procureur général le choiſit alors pour un de ſes Subſtituts. Une Requête qu'il fit ſur le projet d'une recherche ſur les rentes de l'Hôtel de Ville, en empêche l'exécution. La République de Veniſe le conſulte ſur un différend qu'elle avoit avec le Pape Paul V. Son Traité intitulé *Obſervation de la renonciation au Velleïen*, détermine le Roi à abroger cette renonciation. Ses autres Ouvrages. 476 & 477
Leſſus, cris affreux que les femmes faiſoient aux Funérailles de leurs maris, en ſe déchirant le viſage. Ces marques de douleur affectées, interdites par la Loi des douze Tables. 189
Leunclavius, (Jean) Auteur d'une Collection de pluſieurs Ouvrages curieux de Juriſprudence, ſous le titre de *Jus Græco-Romanum.* 362 & 363
Leunclavius ou *Leonclaw*, (Jean) Auteur du *Jus Græco-Romanum*, contenant un Recueil de fort bons Traités & Piéces, dont il avoit raſſemblé la plupart dans un voyage qu'il avoit fait en Turquie. 392
Libations. Il étoit défendu par une Loi de Numa d'employer dans les libations du vin provenant d'une vigne qui n'auroit point été taillée. Raiſon de cette défenſe. Différences dans les libations aux Dieux du Ciel, & à ceux des Enfers. 32
Liberté. En cas de conteſtation ſur l'état d'une perſonne, la préſomption étoit en faveur de la liberté. 141
Liberti & *Libertini*, indifféremment uſités pour ſignifier les Affranchis, quoiqu'originairement diſtingués. 136
Licinius Stolon, Tribun du Peuple, fait recevoir une Loi nommée *Licinia Agraria*, concernant le partage des Terres. Voyez *Loi Agraire.*
Cette Loi ordonnoit auſſi que l'un des deux Conſuls ſeroit pris entre les Plébeïens. 214
Licinius, aſſocié à l'Empire par Maximien Galerus, régne pendant quelque tems avec Conſtantin. Il perſécute les Chrétiens.
Conſtantin prend les armes contre lui, le prend,

lui ſauve la vie, & eſt enfin obligé de le faire étrangler. 268 & 269
Licinia, (Loi) de Licinius Stolon, Tribun du Peuple. Voyez *Uſure*.
Licinia Agraria (Loi) du même. Voyez *Loi Agraire*.
Licinia, (autre Loi) de Licinius Craſſus, Conſul. 230
(On ne voit point quel étoit ſon objet).
Licurgue, fils de l'un des deux Rois de Sparte, renonce au droit qu'il avoit au Trône, pour s'appliquer à réformer ſes Concitoyens. Il voyage à cet effet en Créte, parcourt l'Aſie, & principalement l'Egypte. De retour à Lacédémone, les principaux de la Ville l'aident à faire recevoir ſes Loix, tirées pour la plus grande partie de celles de Créte. Il conſent l'établiſſement d'un Senat, qui tempérât la puiſſance des Rois, par une autorité égale à la leur. Sageſſe de pluſieurs de ſes Loix. Inhumanité de quelques autres. Motif qui peut juſtifier cette dureté. 7 & 8
Limites des héritages voiſins. La Loi des douze Tables, pour éviter la confuſion des héritages, ordonne qu'il ſera laiſſé entre deux un eſpace de cinq pieds; & interdit la preſcription à ce ſujet. 168
Loi *Mamilia* ou *Manilia*, conformément à cette diſpoſition, ordonne qu'il ſera laiſſé un eſpace de cinq à ſix pieds. *ibid.*
Mamilius ſurnommé pour cette raiſon *Limitaneus* ou *Limetan*. *ibid.*
Ces limites étoient marquées par des Pierres ou des Statues appellées *Termes*. 169
Voyez *Termes*.
Les conteſtations qui s'élevoient ſur la poſition de ces Termes, étoient ordinairement décidées par des Arpenteurs appellés *Menſores*, prépoſés par les Juges à cet effet. Quelquefois les Juges s'y tranſportoient eux-mêmes. *ibid.*
Les viſites des Arpenteurs ou Experts étoient payées par les deux Parties. 170
Ceux qui déplaçoient les Termes, traités comme Sacriléges. *ibid.*
Limites des héritages. Conſtantin renouvelle les diſpoſitions de la Loi des douze Tables, & de la Loi *Manilia*, au ſujet des limites des héritages. 282
Lindembrog, Auteur du *Codex Legum Antiquarum*, contenant les Loix que les Rois des Viſigoths avoient fait rédiger en Latin, pour les faire obſerver en Eſpagne & en Portugal. 366
Loix. Les premiers Inſtituteurs des Loix chez les Juifs, chez les Egyptiens, chez les Crétois, chez les Lacédémoniens, chez les Crotoniates. Quels ont été les premiers Légiſlateurs. Loix de Pitagore, répandues chez beaucoup de Peuples par ſes Diſciples. 14
Loix de Dracon chez les Athéniens. 15 & 16
Loix de Solon chez les mêmes. 17, 18 & 19
Loix. Néceſſité de la Science des Loix. 2
Prétention des différens Peuples de la Terre, ſur l'invention des Loix. 3 & 4
Loix. Ce nom n'étoit donné qu'aux Déciſions des différens ordres du Peuple aſſemblé, rendues ſur la requiſition d'un Magiſtrat Patricien. 210
La Loi avant que d'être propoſée, devoit être préſentée à des Citoyens équitables & éclairés, pour ſçavoir d'eux ſi elle étoit conforme aux intérêts de la République; puis être communiquée au Senat. Elle étoit enſuite promulguée, c'eſt-à-dire expoſée dans la Place publique, pour que chacun pût en prendre connoiſſance.
Le Magiſtrat faiſoit une lecture publique de la Loi dans les Comices par Centuries, convoqués à cet effet; & après que les Tribuns du Peuple avoient dit leur avis ſur la Loi, on prenoit les ſuffrages des Centuries, à la pluralité deſquels la Loi étoit reçue ou rejettée. *ibid.* 211 & 212
On donnoit communément aux Loix le nom de ceux qui en étoient les Auteurs, ou des Magiſtrats du tems deſquels elles avoient été portées. Quelquefois on y joignoit une dénomination convenable à leur objet. *ibid.*
Lombards, (les) régnent en Italie pendant environ deux cens ans, après en avoir chaſſé les Goths. Pendant ce tems le Corps de Droit de Juſtinien ſe perd en Italie. 366
Lothaire II (l'Empereur) prend les intérêts du Pape Innocent II, contre l'Antipape Anaclet II. Il ſe rend maître d'Amalfi, dans le pillage de laquelle on recouvre un Exemplaire du Digeſte. 370 & 371
Il en fait préſent à la Ville de Piſe, qui avoit favoriſé ſes deſſeins; & ordonne qu'il ſoit la Loi générale de ſon Empire. 372
Lucilius Balbus, Juriſconſulte, & Philoſophe Stoïcien, dont il ne nous reſte aucun Ouvrage. 231
Lucius Craſſus, employe le premier le Marbre dans ſa maiſon. 160
Lucius Hoſtilius, le premier Parricide puni à Rome vers l'an 600. 156
Lucréce, violée par le fils de Tarquin, ſe fait promettre par tous ſes parens qu'ils vangeront par l'extinction de la race des Tarquins, l'outrage qu'elle avoit reçu. 72
Δυται ou λυτοι, nom que l'on donnoit aux Etudians en Droit à la fin de la quatriéme année de leur cours, ſignifie Gens en état de répondre aux Queſtions. 355

M

Macedonien. (Senatuſconſulte) Voyez *Obligations*. 248
Macédonien, (Senatuſconſulte) fait par Veſpaſien, contre les Uſuriers qui prêtoient de l'argent aux fils de famille. 111 & 112
Macer, Juriſconſulte, contemporain de Modeſtinus. 279
Macrin, cruel & débauché, après avoir aſſaſſiné Antonin Caracalla, lui ſuccede.
Il eſt auſſi tué au bout d'un an & quelques mois.
Il n'eſt fait mention de lui, ni dans le Digeſte, ni dans le Code. 265
Magie. Son origine rapportée aux Chaldéens. Les Grecs & les Romains ajoutoient foi aux Sortiléges & Enchantemens. Exemples à l'égard des Romains.
Ceux qui employoient la Magie pour nuire à quelqu'un, punis de mort par la Loi des douze Tables.
La Loi *Cornelia* prononçoit des peines très-rigoureuſes contre les Magiciens, ou leurs Complices.
Suivant d'autres Loix, la peine étoit le banniſſement & la vente de leurs biens à l'encan.
Magiciens appellés *Mathematici* & *Mannichæi*. Pourquoi. 153 & 154
Magiſter navis, celui qui étoit prépoſé par un Commerçant pour faire conduire ſon Vaiſſeau.
En cas de conteſtation avec lui, on pouvoit diriger l'action contre le Commerçant. 138
Magiſtratibus, (Loix *de*) faites par le Grand Pompée, concernant la Magiſtrature. 234
Magiſtrats. Création des Magiſtrats par Romulus. 9
Rendoient compte de leur adminiſtration au Senat. *ibid.*
Municipaux, nommoient aux Offices ſubalternes, qui ont rapport à la Police. S'ils pouvoient faire

des Réglemens. 36
Magiſtrats, non ſujets à être cités en Jugement. 95 & 178
Magiſtratuum, (Loi *de ordine*) concernant la Magiſtrature faite par Lucius Cornelius Silla. 234
Mahomet II, s'empare de Conſtantinople en 1453, malgré les efforts de Conſtantin Paléologue, qui eſt tué en défendant cette Ville. Entiere abolition du Droit Romain dans l'Empire d'Orient. 364
Majeſté. Crime de léze-Majeſté, étendu par les Juriſconſultes à tout ce qui pouvoit préjudicier à la tranquillité, à la ſûreté, à l'agrandiſſement, aux priviléges, & à la dignité du Peuple Romain. 175
Ceux qui ſollicitoient les Etrangers à ſe déclarer contre Rome, ou qui livroient un Citoyen à l'Ennemi, condamnés à mort par la Loi des douze Tables. *ibid.*
Loi de Romulus contre les Traîtres.
Loi *Julia Majeſtatis* de Jules Céſar, confirme la Loi *Cornelia*, portant peine de banniſſement contre les Criminels de léze-Majeſté. *ibid.*
Loi *Julia Majeſtatis* d'Auguſte, prononce la peine de mort contre le ſeul deſſein prouvé. Les Empereurs ſuivans étendent ce crime à d'autres eſpéces, & augmentent les punitions. *ibid.* & 176
Ce crime donnoit lieu à une accuſation publique. 178
Majorien eſt proclamé Empereur d'Occident par l'Armée, pendant que Léon le Grand étoit Empereur d'Orient.
Il fut obligé de ſe démettre de l'Empire au bout de quatre ans, par la trahiſon de Ricimer, Général de ſes Troupes, qui le fait aſſaſſiner ſeize jours après ſon abdication.
Aucunes de ſes Conſtitutions ne ſont rapportées dans le Code.
Cujas rapporte neuf Novelles de lui à la ſuite de ſon Code Théodoſien. 292 & 293
Maiſon. La Loi des douze Tables obligeoit de laiſſer entre deux maiſons un eſpace de deux pieds & demi. 159
Motifs de cette Loi. *ibid.* & 160
Diſſertation à ce ſujet ſur l'état des Edifices de Rome dans les différens tems. Réfutation du ſentiment de Bergier ſur l'état de Rome, lors de l'incendie de cette Ville par les Gaulois. *ibid.*
Magnificences des Edifices bâtis par Céſar Auguſte. *ibid.*
Précautions priſes par cet Empereur, pour prévenir les écroulemens des bâtimens, les inondations, & les incendies. *ibid.*
Maiſons & Palais des Grands, appellés *Domus*. Celles des Particuliers, *Ædes privatæ*. *ibid.*
Maître des Offices. Magiſtrat ſous les Empereurs. Ses fonctions. 36
Maître de la Milice. Magiſtrat ſous les Empereurs. Jugeoit les procès des gens de guerre. Avoit inſpection ſur les Commiſſaires des vivres. Faiſoit diſtribuer le pain aux Soldats, avoit le gouvernement des Places frontieres. 36
Maître de la Cavalerie. Magiſtrat militaire de la République Romaine. Quel emploi répondoit à cette place du tems des Rois. Quel rang avoit le Maître de la Cavalerie. 35
Malthe. Etabliſſement de l'Ordre de Malthe par des Marchands d'Amalfi, qui ayant porté chez les Turcs des marchandiſes rares, obtiennent la permiſſion d'y fonder des Hôpitaux. 371. *notâ* (*b*)
Mamilia ou *Manilia*. (Loi) Voyez *Limites*.
Mandata Principium. Ordres que les Empereurs adreſſoient de leur propre mouvement aux Magiſtrats ou Gouverneurs de Provinces, par Lettres. 262
Mancipium. Droit de proprieté que les Citoyens Romains ſeuls avoient ſur les Domaines de Campagne, les Eſclaves & les Animaux qui ſervoient à les faire valoir. 133
Res mancipi ou *mancipii*, choſe poſſedée à ce titre, à la différence de *Res nec mancipi*, choſe poſſedée à ſimple titre d'uſufruit ou de poſſeſſion, tel que l'avoient les Particuliers des Provinces tributaires. *ibid.*
Mancipatio, vente ; *mancipium facere*, vendre à ce même titre. *ibid.*
Manes. Repas qui ſe faiſoient en l'honneur des Manes, appellés *Silicernia*. 191
Exemple d'invocation des Manes des Eſclaves ſous le nom de *Manes ſerviles*. *ibid.*
Mannichæi. Les Magiciens ainſi appellés du nom de Mannés, Auteur de leur Secte. 154
Mantica, (François) Juriſconſulte Venitien, enſeigne le Droit à Padoue. Il eſt nommé Auditeur de Rote, & fait Cardinal. Il meurt âgé de quatre-vingt ans. Ses Ouvrages. 425
Maran, (Guillaume) Profeſſeur en Droit à Toulouſe, donne pluſieurs Ouvrages ſur les Loix Romaines. 476
Marc Aurele, Empereur, ſurnommé *le Philoſophe*, poſſeda l'Empire par indivis avec Lucius Verus environ neuf ans, après la mort duquel il gouverna ſeul, juſqu'à ce que quelque tems avant ſa mort il aſſocia à l'Empire Aurele Commode ſon fils.
Belles qualités de ce Prince, le rendent cher aux Romains, & le font regreter après ſa mort.
Le Senat lui défere les honneurs divins.
Conſtitutions faites par Marc Aurele & Lucius Verus, raſſemblées en vingt Livres par Papyrius Juſtus. Cinq rapportées dans le Code, & pluſieurs autres citées dans le Digeſte.
Senatuſconſulte Orphicien, fait ſous le Régne de Marc Aurele.
Autre Senatuſconſulte, qui défendit les mariages entre les filles de Senateurs & les fils d'Affranchis, auſſi fait de ſon tems. 263
Marcianus, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279
Marcien régne avec Valentinien III. Ils font quelques Conſtitutions, dont un petit nombre eſt rapporté dans le Code.
Ce Prince étoit de très-bonnes mœurs, zélé pour la Religion, & charitable envers les Pauvres. Il rétablit les Evêques dépoſés par le faux Concile d'Ephéſe.
Régne ſeul pendant trois ans après la mort de Valentinien ; & meurt univerſellement regreté. 292
Margines. Les deux côtés d'un chemin. 164
Mari d'une femme morte enceinte, étoit obligé, avant que de la faire enterrer, de la faire ouvrir & de faire tirer ſon fruit. Raiſon de cette Loi. Etoit comptable & puni de ſa négligence. 58
Mariage. Son origine dans la Loi naturelle. 2
Mariage. Deux ſortes de mariages chez les Romains. Mariage ſolemnel. Quel nom portoit la femme épouſée ſolemnellement. Quelles étoient les cérémonies que l'on obſervoit avant ce mariage, au tems de la célébration & après. Préliminaires du mariage par le miniſtere des Proxenetes. Changemens des noms de la fille, relativement aux progrès de la négociation. De la dot : devant qui ſe faiſoient les conventions. Des Fiançailles ; formule de la demande. Préſens du garçon ; en quoi conſiſtoient, ſuivant la qualité des Futurs. Ceux de

de la fille. Baiſer. Interprétation des mots *Oſculum*, *baſium* & *ſuavium*. Jour de la noce. Précautions ſur le choix du jour. Gradation des différentes cérémonies. Sacrifice. Habillement de l'époux. Accompagnemens ſymboliques. Arrivée de l'épouſe à la maiſon du mari. Formalités de l'entrée. Diſcours que la mariée étoit obligée d'entendre. Détail des Sacrifices dans la maiſon du mari. Autres cérémonies. Renvoi des Aſſiſtans. Ce qui ſe paſſoit dans les chambres voiſines de celle des époux. 45, 46 & 47

Mariages des gens de race libre avec les Comédiennes, avec les filles qui ſe proſtituoient ou favoriſoient la proſtitution, avec les filles ſurpriſes en adultére, & avec les femmes répudiées pour ce crime; défendus par la Loi *Papia Poppæa*.

Permis dans la ſuite aux Plébeïens libres d'épouſer les filles dont la mere ou l'ayeule avoient monté ſur le Théatre. 201

Mariage *Uſucapione* ſe formoit par la demeure d'une femme chez un homme pendant un an, ſans s'en abſenter pendant trois nuits. Ses différences d'avec le mariage ſolemnel & l'état d'une ſimple Concubine. N'empêchoit point une femme à laquelle ſon mari avoit fait un legs, à condition de demeurer veuve, d'en jouir. Loi *Julia Miſcella* citée à ce ſujet. 140

On ne pouvoit forcer quelqu'un de comparoître devant le Juge le jour de ſon mariage. 95

Mariages des filles de Senateurs avec des fils d'Affranchis, défendu par un Senatuſconſulte fait ſous l'Empire de Marc-Aurele. 263

Gens mariés. Loix anciennes qui privoient des biens de leurs peres les gens mariés qui n'avoient point d'enfans, abrogées par Conſtantin. 282

Maritandis ordinibus (Loi *Julia de*) faite par Céſar Auguſte, fait pluſieurs diſpoſitions en faveur des gens mariés qui auroient un certain nombre d'enfans: défend aux Senateurs & à leurs deſcendans d'épouſer des filles d'Affranchis, ou dont le pere ou la mere auroient été Comédien ou Comédienne; & aux filles & petites-filles de Senateurs d'épouſer des fils d'Affranchis, ou dont le pere ou la mere auroient monté ſur le Théatre; & attribue au Fiſc la vingtiéme partie des héritages, legs ou donations qui échoiroient aux Riches, & à d'autres qu'aux héritiers légitimes. 244

Martin Goſia, Juriſconſulte, natif de Crémone, s'attire un grand nombre d'Adverſaires, tant par la ſupériorité de ſon mérite, que par l'air abſolu dont il décidoit une infinité de queſtions. Ses opinions publiquement approuvées par l'Empereur Frederic Ænobarbus. De quelle maniere on prétend qu'il mourut à l'âge de ſoixante-dix-huit ans. 406

Marville, (Antoine) Profeſſeur en Droit à Valence, met au jour l'Edition entiere du Code Théodoſien, que Jacques Godefroy avoit mis en état de paroître. 291

Mathematici, nom donné aux Aſtrologues & Magiciens. Pourquoi. 154

Matheſilani, (Mathieu) célébre Juriſconſulte, natif de Boulogne. Ses Ouvrages. 413

Matheſilani, (Pierre) autre Juriſconſulte, auſſi natif de Boulogne, qui enſeigna le Droit à Parme. *ibid.*

Mathæus, (Antoine) Profeſſeur en Droit Civil à Utrecht. Ses Ouvrages. 398

Mathæus, (Antoine) ſon fils, auſſi Profeſſeur en Droit, Auteur de pluſieurs Traités de Juriſprudence. *ibid.*

Mathæus de Afflictis, noble Napolitain, & Conſeiller à Naples, Auteur de pluſieurs Traités de Droit. 422

Maurice, ſucceſſeur de Tibere, ne change rien ni aux Loix, ni à la maniere de les enſeigner qui avoit été reglée par Juſtinien. 356

Mauricianus, (Junius) Juriſconſulte, vivoit ſous Antonin le Pieux. Il avoit fait quelques Ouvrages; mais il eſt peu cité dans le Digeſte. 270

Mauſolées, Sépulchres des Rois, des Princes & des Grands. Leur magnificence. 196

Maxence, ſe fait proclamer Empereur par les Soldats de la Garde Prétorienne.

Diſpute l'Empire à Conſtantin, qui le défait.

Il ſe noye dans le Tibre en fuyant. 268

Maxime, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279

Maximien, aſſocié à l'Empire par Dioclétien, fait avec lui un grand nombre de Conſtitutions, dont près de ſix cens ſont inſerées dans le Code.

Il ſe démet de l'Empire en faveur de Maximien Galerus, à peu près en même tems que Dioclétien ſe démet en faveur de Conſtantius Chlorus. 268

Maximien Galerus, ſucceſſeur de Maximien à l'Empire, régne ſept ans, dont deux avec Conſtantius Chlorus.

Il s'aſſocie à l'Empire Flavius, Valere-Severe, & Maximien; & après la mort de Flavius, il nomme Licinius en ſa place. 268

Maximin, né de parens barbares, & élevé d'abord à garder des Troupeaux, prévient en ſa faveur par ſa taille & ſon courage, les Soldats qui le proclament Empereur malgré le Senat.

Il s'attire par ſa cruauté & ſes vices la haine de tous les Ordres, & eſt tué avec ſon fils par ſes Soldats, après deux ans & demi de régne.

Trois de ſes Conſtitutions ſont rapportées dans le Code. 266

Maximin, aſſocié à l'Empire par Maximien Galerus. 268

Menander, (Arius) Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279

Menianes, Galleries ou Balcons. Origine de ce nom. 162

Menna, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture. 307

Menochius, célébre Juriſconſulte, natif de Pavie, enſeigne le Droit à Padouë & à Pavie. Philippe II Roi d'Eſpagne le fait Conſeiller & Préſident au Conſeil de Milan. Auteur de pluſieurs fort bons Ouvrages. 424

Menſores ou *Agrimenſores*, Arpenteurs qui étoient ordinairement prépoſés par les Juges, pour décider ſur les conteſtations au ſujet de la poſition des limites entre deux héritages voiſins. 169

Mercures, (Deux) que les Egyptiens prétendent avoir été leurs Légiſlateurs. Qui ils étoient. 6

Merille, (Edmond) natif de Troyes en Champagne, profeſſe le Droit à Cahors, puis à Bourges. Ses Ouvrages, entr'autres un contre Cujas, qu'il critique d'avoir changé pluſieurs termes des Loix. 479 & 480

Meurtre, par qui jugé. Appel de la Sentence au Tribunal du Peuple. En cas de la confirmation de la Sentence, comment le Coupable étoit puni. Procédures qui s'obſervoient quand un Citoyen étoit accuſé d'un meurtre. Premiere, ſeconde & troiſiéme accuſation. Noms que l'on donnoit à ces différentes accuſations. Quatriéme & derniere accuſation. Défenſe de l'Accuſé. Quatre Défenſeurs quand la Cauſe ſe plaidoit. Noms de ces Défenſeurs. Intrigues de l'Accuſé avant le Jugement. Jour du Jugement. Abſolution ou condam-

nation de l'Accuſé. Comment le Jugement étoit exécuté dans l'un ou dans l'autre cas. 40 & 41
Meurtre de guet-à-pens, différemment puni dans la République Romaine, ſuivant la condition des Meurtriers. Comment puni chez les Athéniens. Meurtre involontaire. Comment étoit expié. 42
Militaire, (Crime) donnoit lieu à une accuſation publique. 178
Milius, Juriſconſulte Anglois. 429
Mineurs. Septime Severe fait faire un Senatuſconſulte, par lequel il eſt défendu d'aliéner, ſans un Decret du Magiſtrat, les Domaines de Campagne, appartenans à des Mineurs. 265
Minicius, Juriſconſulte, ſur les Ouvrages duquel Salvius Julianus avoit fait des Commentaires. 256
Minos, Roi & Légiſlateur de Créte. On prétend qu'il y eut deux Rois de ce nom dans cette Iſle. 7
Modeſtinus, (*Herennius*) Juriſconſulte, Diſciple d'Ulpien. Il fut Précepteur de Maximin le jeune, qui étant devenu Empereur, conſerva pour lui beaucoup d'eſtime. Ses Ouvrages. 279
Modius, (François) Chanoine d'Aire en Artois, Auteur de pluſieurs beaux Ouvrages ſur la Théorie, l'Hiſtoire & la Pratique du Droit Romain. 393
Mois, étoient lunaires chez les Romains, comme chez les Grecs. 118
Monnoie, ſe peſoit chez les Romains, avant qu'elle portât une empreinte qui en fixoit la valeur. 120 & 134
Monnoie de fer, miſe par Licurgue à très-bas prix à Lacédémone, pour empêcher la cupidité des richeſſes. 7
Mornac, (Antoine) Juriſconſulte François, Avocat au Parlement de Paris. Ses Ouvrages ſur le Digeſte & le Code. Sentimens de M. Simon & de Peleus ſur ce Juriſconſulte. 476
Moyſe. Sageſſe des Loix qu'il donne aux Juifs. Sa politique dans quelques-unes de ſes Loix, qui paroiſſent extraordinaires. Motifs de différentes Loix qui concernent la Police & le Gouvernement de l'Etat, & des Loix pénales. 4, 5 & 6
Mucius, (*Publius*) Juriſconſulte, a compoſé dix Livres ſur le Droit. Il fut Tribun, depuis Préteur, & enſuite Conſul. 229
Mucius Scevola, (*Quintus*) le premier qui ait mis en ordre le Droit Civil, qu'il diſtribua en dix Livres, & dont il y a dans le Digeſte pluſieurs Fragmens entiers rapportés par Juſtinien.
Son éloge par Ciceron.
Il eſt l'Auteur de la *Caution Mucienne*.
Fêtes *Muciennes*, inſtituées en ſa mémoire dans l'Aſie, qu'il avoit gouvernée.
Il fut Conſul, & enſuite ſouverain Pontife; & fut aſſaſſiné dans le Temple de Veſta, l'an de Rome 652, par la Faction de Marius.
Il eut pluſieurs Diſciples célébres. 229 & 230
Muciennes, (Fêtes) établies en Aſie en l'honneur de Quintus Mucius Scevola; de l'adminiſtration duquel, en cette Province, on avoit été tellement ſatisfait, que le Senat recommandoit à tous les Magiſtrats qu'il y envoyoit, de s'y conformer. 230
Mudée, (Gabriel) l'un des plus fameux Avocats, & des plus célébres Juriſconſultes du ſeiziéme ſiécle. Profeſſeur en Droit dans la Faculté de Louvain; & revêtu par l'Empereur Charles-Quint & Marie Reine de Hongrie, Gouvernante des Pays-Bas, d'une Charge de Conſeiller d'Etat. Pluſieurs de ſes Ouvrages imprimés depuis ſa mort. 387 & 388
Murailles. Celles de la Ville de Rome étoient regardées comme ſacrées & inviolables.
Cérémonies qui furent obſervées lors de la conſtruction des murailles de la Ville de Rome. Explication des ſymboles de ces cérémonies. 42 & 43
Murra, eſpéce de liqueur ou de parfum, dont il fut défendu par la Loi des douze Tables, de faire des aſperſions ſur les buchers des morts. 191 & 192

N

Nature. (Loi de) La ſeule qui a ſervi de régle aux hommes dans les premiers tems. Ses effets. 2
Nenies, Vers lugubres que chantoient aux Pompes funébres les Pleureuſes à la louange du mort. 185.
Autoriſés par la Loi des douze Tables, dans les Funérailles des Citoyens recommandables. *ibid.* & 194.
Depuis ce tems, employés pour ſignifier les hymnes que l'on chantoit en l'honneur des Dieux. *ibid.*
Neratius Priſcus, le dernier Juriſconſulte de la Secte Proculeïenne, fort eſtimé de l'Empereur Trajan. Il avoit compoſé pluſieurs Ouvrages, & eſt beaucoup cité dans le Digeſte. 254
Neron, met le feu dans la Ville de Rome. Motifs de cet incendie. 161
Dreſſe un nouveau plan de cette Ville, & fait pluſieurs Réglemens pour la rendre plus réguliere. *ibid.*
Neron, ſucceſſeur de Claude Tibere, Auteur d'une Loi portant défenſes à celui qui écriroit le Teſtament d'autrui, d'y inſerer quelques legs en ſa faveur.
Les Senatuſconſultes *Trébellien*, *Neronien* & *Turpillien*, faits ſous ſon Empire. 246 & 247
Neronien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire de Neron; ordonne que quand le mari ou la femme aura été tué dans ſa maiſon, on mettra également à la queſtion les Eſclaves de l'un & de l'autre.
Ce Senatuſconſulte confondu mal-à-propos avec deux autres. 247
Nerva, (Cocceïus) ayeul de l'Empereur du même nom, Juriſconſulte ſectateur d'Antiſtius Labeo.
Il étoit ami intime de Tibere.
Ne pouvant ſoutenir la vûe de ſes débauches & de ſes cruautés, ni lui en parler ſans danger, il ſe laiſſe mourir de faim.
Trente-trois Paſſages de lui cités dans le Digeſte. 253 & 254
Nerva, (Cocceïus) ſucceſſeur de Domitien. Sa bonté & ſa nonchalence dégénerent en inaction. Il fait quelques Loix pendant quatre mois & neuf jours, au bout deſquels il abdique l'Empire. 249
Nerva, pere de l'Empereur Cocceïus Nerva, ſe trouva en état à dix-ſept ans de répondre publiquement ſur toutes les queſtions qui lui furent propoſées. Il avoit fait un Traité des Preſcriptions. Dix de ſes Paſſages cités dans le Digeſte. 254
Nevizan, (Jean) Juriſconſulte Piémontois, enſeigne le Droit à Turin. Ses Ouvrages. Hiſtoire ſinguliere au ſujet de celui intitulé *Sylva Nuptialis*. 420 & 421
Nexus ou *Nexum*, formalités qui rendoient une vente valable. 133 & 134
Juſqu'à ce que ces formalités fuſſent remplies, le Vendeur conſervoit le domaine légitime ſur la choſe, & l'Acheteur n'en avoit que le domaine naturel. Cette diſtinction abolie par Juſtinien. *ibid.*

Nicolas, Juriſconſulte, fils d'Ange, & petit-fils de Paul de Caſtres, enſeigne le Droit Canonique à Padoue, dont il étoit Chanoine, à Boulogne & à Pavie. Epitaphe qu'il fait pour ſon pere & ſon grand-pere. 412 & 413

Noodt, (Gerard) célébre Juriſconſulte, natif de Nimegue, où il fut élu Profeſſeur ordinaire en Droit à l'âge de vingt-quatre ans. Il fut auſſi Profeſſeur en Droit à Franeker, & enſuite à Utrecht & à Leyde, où il mourut dans ſa ſoixante-dix-huitiéme année. Il aimoit mieux avouer qu'il ignoroit certaines choſes, que de donner une déciſion au hazard. Ses Ouvrages. 403, 404 & 405

Norbana, (Loi *Julia*) qui régle la condition des Affranchis, faite la cinquiéme année de l'Empire de Tibere. 245

Novelles, Conſtitutions faites depuis la publication du Code, pour expliquer les cas qui n'avoient pas été prévus par le Code.

Compoſées en Langue Grecque, à l'exception de quelques-unes principalement deſtinées pour l'Empire d'Occident, & par cette raiſon publiées en Langue Latine.

Deux cauſes de la différence de ſentimens des Juriſconſultes, ſur le nombre des Novelles dont Juſtinien eſt l'Auteur.

Preuves que la Collection des Novelles n'a point été faite pendant la vie de Juſtinien. 345

Traduction Latine abregée des Novelles par le Patrice Julien, Profeſſeur en Droit à Conſtantinople, connue ſous le nom d'Epitome de Julien l'Antéceſſeur. Depuis donnée ſous le titre de Novelles par Irnerius, & autres Juriſconſultes de ſon tems; enſuite publiée par François Pithou, avec des Paratitles & des Notes de Pierre Pithou ſon frere, & autres Auteurs; & encore donnée avec des Notes de Pierre & François Pithou, tant ſur le Code, que ſur les Novelles. 345 & 346

Traduction Latine entiere des Novelles, donnée peu de tems après la Traduction abregée de Julien, par un Auteur dont le nom ne nous eſt pas connu, & qui eſt celle dont nous nous ſervons encore aujourd'hui.

Sentimens différens des Juriſconſultes ſur l'Auteur de cette Traduction. Paroît être de quelque Grec qui vivoit peu de tems après Juſtinien.

Sentimens auſſi partagés ſur l'eſtime qu'on en doit faire. Cujas en fait de grands éloges. Ces éloges confirmés par l'autorité de cette Verſion dans les Ecoles & les Tribunaux des Nations qui obſervent le Droit Romain. Appellée *Authentique*. Miſe au jour par le Juriſconſulte Irnerius. 346

L'ordre dans lequel les Novelles avoient été rangées, changé ſous l'Empire de Frederic I par un Interpréte dont le nom n'eſt pas conteſté, qui les diviſa en neuf *Collations*. Défauts de cette Diviſion, ſuivant laquelle on a toujours continué de ſe ſervir de la Verſion des Novelles, qui a retenu le nom d'*Authentique*. *ibid.* & 347

Ne doit pas être confondue avec les *Authentiques* du Code. *ibid.*

Voyez *Authentiques*.

Autre Traduction Latine des Novelles par Grégoire Haloander, préférée par pluſieurs Juriſconſultes à celle publiée par Irnerius. Supplémens, corrections, notes, &c. ajoutés dans différentes Editions de cet Ouvrage.

Antoine Contius donne une Edition de l'ancienne Verſion des Novelles, corrigée & accompagnée de Gloſes, qu'on a appellée *Vulgate*, qui a prévalu ſur celle d'Haloander, & que l'on cite dans les Tribunaux. 347

On conſerve dans cette Verſion la diſtribution en neuf Collations, dont chacune eſt diviſée en pluſieurs Titres. 348

Chaque Novelle compoſée d'une Préface, de pluſieurs Chapitres, & d'un Epilogue. Ce que contient chacune de ces parties. 348

Principales matieres contenues dans chacune des neuf Collations. 348 & *ſuiv.*

Treize Edits de Juſtinien à la ſuite des Novelles, n'ont d'autre objet que la Police particuliere de pluſieurs Provinces de l'Empire, & n'ont aucune autorité dans les Pays où l'on ſuit le Droit Romain. 352

Novennales, (Feries) les neuf jours qui ſe paſſoient à pleurer un mort, & à lui rendre les derniers devoirs.

Sacrifice novennal, celui qui ſe faiſoit le neuviéme jour après le décès. 194

Numa Pompilius, ſecond Roi de Rome, perfectionne l'Ouvrage de ſon Prédéceſſeur. Augmente le nombre des Prêtres & des Temples. Rend les cérémonies de la Religion plus pompeuſes. Partage l'année en douze mois. Fixe le Calendrier. Détermine les jours de Fêtes, des Sacrifices. Défend de faire des Figures repréſentant la Divinité. Raiſon. Différentes autres Loix qu'il fait. Met toutes ſes nouvelles pratiques de Religion ſous la protection de la Nymphe Egerie. 13

Numerien, régne peu de tems avec Carus & Carinus. Numerien eſt aſſaſſiné par ſon beau-pere. Quatre Conſtitutions de ces trois Empereurs régnans enſemble, & ſix de Numerien & Carinus, rapportées dans le Code. 268

O

OBLIGATIONS. Définition de l'obligation. Diviſion des obligations en civiles & prétoriennes chez les Romains. Subdiviſion des obligations, relativement à leurs principes. Diſtinction & cauſes des *contrats* & *quaſi-contrats*, des *délits* & *quaſi-délits*.

Quatre manieres de contracter, ou différences dans la forme de l'engagement. En quoi elles conſiſtent. 62

Obligations des fils de famille, annullées par le Senatuſconſulte Macédonien. 112

Loi *Lætoria* rendue au même ſujet. *ibid.*

Odefroy, célébre Juriſconſulte, Auteur d'aſſez bons Commentaires ſur le Digeſte & ſur le Code. 409

Offrandes. Pourquoi les Romains offroient aux Dieux un gâteau ſalé, ſuivant la Loi de Numa. Le luxe introduit dans les Sacrifices, l'uſage du vin & de l'encens. La magnificence des Offrandes augmente ſous les Empereurs. Ceſſation des Offrandes Payennes. 31

Pourquoi Numa Pompilius avoit défendu d'offrir dans les Sacrifices des poiſſons ſans écailles. Excluſion du ſcare. Horace cité. 32

Ofilius, Juriſconſulte, travaille le premier à compiler les Edits des Préteurs; compoſa pluſieurs Livres *de Actionibus*, & autres Ouvrages. Eſt cité dans pluſieurs endroits du Digeſte. 232

Oldendorp, (Jean) fut Syndic à Roſtok, Ville Anſéatique, & Conſeiller du Landgrave de Heſſe. Il enſeigne le Droit à Cologne & à Marpurg. Ses Ouvrages. 388

Oncles. Mariages des oncles avec leurs niéces, autoriſés par un Senatuſconſulte, dont Claude Tibere eſt l'Auteur. 246

Orateurs. On attribue au Grand Pompée une Loi, portant défenſes aux Orateurs de faire dans leurs Plaidoyers l'éloge d'un Accuſé. 234

Orationes Principum, Diſcours que prononçoient les Empereurs à leur avénement à l'Empire, ou lorſqu'ils avoient quelque choſe à propoſer au Senat.
Introduites par Auguſte, & uſitées par Tibere, par Claude, par Marcus & par Severe.
Un de ces Diſcours prononcé par l'Empereur Claude à Lyon, conſervé en cette Ville ſur des Tables d'airain.
Etoient la plupart étrangers à la Juriſprudence. 261
Orphitien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire de Marc-Aurele, admet les enfans à la ſucceſſion légitime de leurs meres. 263
Os. Celui qui avoit rompu un os à quelqu'un, condamné à payer 300 livres d'airain ſi c'étoit à une perſonne libre, & 150 ſi c'étoit à un Eſclave. 149 & 150
Erreur de quelques Juriſconſultes ſur l'interprétation de cette Loi. *ibid.*
Oſque, Langage des premiers ſiécles de la République Romaine. Expoſition du génie de cette Langue quant à la façon de l'écrire & de la prononcer. Conformité de la prononciation de cette Langue avec celle qui eſt en uſage chez beaucoup de Peuples de l'Europe. Monumens où l'on trouve des veſtiges de l'ancien Langage Oſque. Auteurs qui en ont parlé chez les Latins & depuis le renouvellement des Lettres en Europe. 64 & ſuiv.
Oſſuarium, le lieu où l'on enterroit un os ſéparé d'un cadavre. 190
Othon, ſucceſſeur de Galba à l'Empire. 247
Othon, Juriſconſulte, facilite l'étude du Droit par des Abregés qu'il en donne. 407

P

Pacius, (Jules) Juriſconſulte Italien, natif de Vicenſe, enſeigne le Droit en Allemagne dans la nouvelle Univerſité de Sedan, qu'il met en grande réputation; à Montpellier, à Aix en Provence, à Valence & à Padouë. On lui donne le Collier de l'Ordre de Saint Marc, & une Chaire de Profeſſeur à ſon fils à Veniſe. Il retourne à Valence où étoit ſa famille, & y meurt âgé de quatre-vingt-cinq ans. Ses Ouvrages. 423 & 424
Pays-Bas. Les Loix Romaines paroiſſent y être obſervées. Elles y ſont enſeignées dans pluſieurs Univerſités célébres; & il en eſt ſorti d'habiles Juriſconſultes. 384
Palaotus, (Gabriel) Juriſconſulte Italien. 422
Pancirole, (Guy) Juriſconſulte, natif de Reggio, enſeigne le Droit dans l'Univerſité de Padouë. Emmanuel-Philibert Duc de Savoye l'attire à Turin. Sa ſanté l'oblige de retourner à Padouë, où il meurt âgé de ſoixante-ſeize ans. Ses Ouvrages. 421 & 422
Pandectes, nom donné par Juſtinien au Digeſte. Etymologie de ce mot. 317
Papia-Poppæa. (Loi) Voyez *Patrons*, *Femmes*, *Mariage*, *Patriciens*.
Papia-Poppæa, (Loi) faite ſous le Régne d'Auguſte. 245
Le chef de cette Loi qui défendoit les mariages des hommes ſexagenaires & des femmes de cinquante ans, adouci par Claude Tibere. 246
Chef de la même Loi qui défendoit d'épouſer les perſonnes qui avoient monté ſur le Théatre, abrogé par Juſtinien. 295
Papinianiſtæ, nom donné aux Etudians en Droit la troiſiéme année de leur cours. 355
Papinien, rend la Juſtice à Yorck ſous l'Empire de Severe, en qualité de Préfet du Prétoire. 367
Papinien, Juriſconſulte célébre, Diſciple de Scævola, très-conſideré de Septime Severe, qui lui donne les Charges d'Intendant des Finances, de Préfet du Prétoire, & le chargea en mourant de l'éducation de ſes enfans. 265 & 274
Ayant refuſé à Antonin Caracalla de lui compoſer un Diſcours pour juſtifier devant le Senat & le Peuple le fratricide qu'il avoit commis en la perſonne de Geta ſon frere, cet Empereur lui fit couper la tête, auſſi-bien qu'à ſon fils qui étoit alors Queſteur. 265 & 274
Epitaphe de ce Juriſconſulte par ſes pere & mere, rapportée différemment par Alde Manuce & Valentin Forſter. 274 & 275
Qualifications magnifiques qui lui ſont données.
Théodoſe le jeune veut que lorſque les ſentimens des Juriſconſultes ſeront partagés en nombre égal, on préfere celui de Papinien. *ibid.*
Fragmens de ſes Ouvrages diſperſés en une infinité d'endroits du Digeſte. Il eſt auſſi cité dans le Code, les Novelles & les Inſtitutes. *ibid.*
Ses Fragmens raſſemblés en un corps d'Ouvrage, avec des Commentaires par Cujas. 276
Papyrius Fronto, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279
Papyrius Juſtus, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279
Papyrius, (*Sextus*) chargé par le Senat & le Peuple de la Collection des Loix Royales faites par Romulus, Numa & autres Rois de Rome, juſqu'à Tarquin le Superbe. Opinions ſur l'époque de cette Collection. Obtient de la reconnoiſſance du Peuple que cette Collection porte le nom de Code Papyrien. 21
Papyrius, (*Caius*) Souverain Pontife après l'expulſion des Rois de Rome, remet en vigueur les Loix que Numa Pompilius avoit faites au ſujet des Sacrifices. *ibid.*
Papyrius, (*Sextus*), deſcendant de l'Auteur du Code Papyrien, ſouvent cité par Servius Sulpitius ſon Diſciple. 231
Parenté; degrés de parenté, comment ſe comptoient, ſoit en ligne directe, ſoit en collatérale ou tranſverſe. 128
Parjure, ſilence des Loix Romaines ſur la punition du parjure. Ne paroît en avoir eu d'autre que l'infamie. 183
Parricide, condamné par la Loi des douze Tables à être jetté dans la Riviere, la tête voilée, & couſu dans un ſac de cuir.
Ajouté depuis à cette Loi, que l'on enfermeroit dans le ſac avec le coupable un chien, une vipere, un coq & un ſinge.
Cette Loi confirmée par la Loi *Cornelia*.
La peine portée par cette Loi, commuée depuis l'Empereur Adrien, à Rome & dans les principales Villes de l'Empire, en celle du feu ou de l'expoſition aux bêtes; mais ſe pratiquoit encore dans les lieux voiſins de la mer.
La Loi *Pompeïa* met au nombre des parricides ceux qui tueroient de deſſein prémédité ceux à qui l'on tenoit par les liens du ſang, par l'alliance, par la ſervitude, par l'affranchiſſement ou la protection. 155 & 156
Solon n'avoit ſtatué aucune peine contre les parricides. 155
Vas parricidale ou *Culeus*, le ſac dans lequel on mettoit le parricide. *ibid.*
Premier exemple de parricide puni à Rome vers l'an 600. *ibid.*
Parricidium, homicide de quelque homme que ce fût, pourvû qu'il fût libre. 177
Officiers établis par la Loi des douze Tables pour informer

informer des affaires capitales, ſous le nom de *Quæſtores Parricidii*, n'étoient point Juges ; mais faiſoient ſeulement les informations, & le rapport dans les Comices aſſemblés par Centuries. *ibid.*

Ces Officiers appellés depuis *Judices Quæſtionis.* 178

L'homicide donnoit lieu à une accuſation publique. *ibid.*

Partage d'une ſucceſſion *ab inteſtat*, ſe faiſoit entre les enfans du défunt, par têtes ; & entre petits-enfans, par ſouches. 126

Entre *Agnats* en même degré, par têtes. 128

Femmes & filles exclues de partager dans les ſucceſſions, par la Loi *Voconia.* 127

Cette excluſion des filles, révoquée par Juſtinien pour les ſucceſſions de leurs peres ; a cependant continué d'avoir lieu à l'égard des ſucceſſions qui ne venoient pas de famille. *ibid.*

S'il y avoit des conteſtations entre les héritiers ſur le partage, le Préteur nommoit trois Arbitres pour le faire. Origine de l'action *Familiæ erciſcundæ.* 130 & 131

Patrices, Magiſtrats Romains du tems des Empereurs, ſupérieurs aux Conſuls. Leurs Charges étoient perpétuelles. 36

Patriciens, étoient les ſeuls auſquels Romulus permit d'aſpirer aux Charges de la Magiſtrature. 9

Le Peuple choiſiſſoit ſes Magiſtrats dans l'Ordre des Patriciens. *ibid.*

Exercerent ſeuls les fonctions du Sacerdoce, juſqu'en l'année 495 de la fondation de Rome. 26

Etoient obligés de ſervir de Patrons aux Plébeïens, & de les proteger dans toutes les occaſions. 34

Patriciens. Les cruautés exercées par les Patriciens contre les Plébeïens, pour ſe venger de ce que ceux-ci tâchoient d'anéantir leur autorité, donnent lieu à la Loi *Agraire*, concernant le partage des Terres. 214

Patriciens ; (Mariages des) défendu par la Loi des douze Tables aux Patriciens de contracter mariage avec des Plébeïennes. Cette Loi bientôt ſupprimée par le Peuple. 201

Défendu par la Loi *Papia Poppæa* aux Patriciens d'épouſer celles des Plébeïennes qui n'étoient pas de condition libre, ou qui exerçoient des métiers vils & deshonorans, tel que celui de Comédienne ; les filles qui ſe proſtituoient ou favoriſoient la proſtitution ; les filles ſurpriſes en adultére avec un homme marié ; & les femmes répudiées pour le même crime.

Cette Loi perfectionnée par un Senatuſconſulte, qui déclara nuls les mariages contractés par les Senateurs avec des filles d'Affranchis, ou des femmes qui avoient eu quelque condamnation publique contre elles.

Mariages des filles de Senateurs avec des enfans d'Affranchis, déclarés nuls. *ibid.*

Conſtitution de Conſtantin, pour réformer les abus qui s'étoient introduits à ce ſujet dans l'Empire.

Les diſpoſitions de la Loi *Papia Poppæa* ſur ces mariages, & la Conſtitution de Conſtantin, abrogées par Juſtin & Juſtinien. *ibid.* & 202

Patronage, (Droit de) établi par Romulus, conſiſtoit en ce que les Plébeïens ſe choiſiſſoient parmi les Patriciens, des Patrons ou Protecteurs qui les aidoient de leurs conſeils, ſe chargeoient de la conduite de leurs affaires, prenoient leur défenſe dans les Tribunaux, & les délivroient des charges publiques ; & que les Plébeïens de leur côté aidoient leurs Patrons d'argent & de ſervices.

Les Colonies, Villes alliées, Nations vaincues, Confrairies & Corps de Métier, ſe choiſiſſoient auſſi dans les Familles Patriciennes, des Patrons qui ſuivoient leurs affaires, & ſoutenoient leurs intérêts.

Les Juriſconſultes s'étant dans la ſuite chargés des affaires de ceux qui s'adreſſoient à eux, l'ancien Patronage dont ils faiſoient les principales fonctions, diminua inſenſiblement. 223 & 224

Patrons, ne pouvoient, ni leurs peres & enfans, être cités en Jugement par leurs Cliens ou Affranchis, ſans permiſſion du Juge. 95

Les Patrons & leurs enfans avoient dans les ſucceſſions des Affranchis morts *ab inteſtat*, les mêmes droits que les Agnats dans les ſucceſſions des Ingenus. 129

Réglemens faits en faveur des Patrons, concernant la ſucceſſion de leurs Affranchis, par l'Edit du Préteur, par la Loi *Papia Poppæa*, & par Juſtinien. 130

Pouvoient être accuſés de malverſation dans la tutelle des enfans de leurs Affranchis. 157

Convaincus d'avoir fraudé leurs Cliens, pouvoient être tués impunément. *ibid.*

Patrons. Obligations des Patrons envers leurs Cliens. 9

Origine du nom de Patron. Patrons chargés de ſoutenir & de proteger un certain nombre de familles du bas Peuple, de les aider de leurs conſeils, de leur crédit, & de leurs biens. Ne pouvoient former aucune accuſation contre leurs Cliens. Peines établies par Romulus contre le Patron qui avoit trahi les intérêts de ſon Client. 37

Patronus, celui qui plaidoit la cauſe d'un Accuſé. 179

Paul, fut Aſſeſſeur de Papinien en Angleterre. 367

Paul de Caſtres, Juriſconſulte célébre, d'une naiſſance fort obſcure, & très-pauvre, s'applique à l'étude des Loix, & ſe fait admirer dans les diſputes publiques. Le Cardinal Zabarella, Archevêque de Florence, l'attire auprès de lui, & lui procure une Chaire de Droit en cette Ville. Il enſeigne enſuite le Droit à Boulogne & à Pavie, où il meurt. Ses Ouvrages. Quelle eſtime en fait Cujas. Son Epitaphe faite par Nicolas ſon petit-fils. 412 & 413

Paulus, (*Julius*) Juriſconſulte célébre, Diſciple de Papinien, qui le prit pour l'un de ſes Aſſeſſeurs à la Charge de Préfet du Prétoire, & le fait entrer dans le Conſeil de l'Empereur. Il parvint à la Préture, au Conſulat, & à la Charge de Préfet du Prétoire, après la mort d'Ulpien.

Nombre prodigieux de ſes Ouvrages, cités environ deux mille fois dans le Digeſte, dont il ne nous eſt reſté que les cinq Livres *Receptarum Sententiarum*, qui nous ont été tranſmis par Anien, Juriſconſulte d'Alaric Roi des Viſigoths.

Utilité de cet Ouvrage. Son éloge par Jacques Godefroy. 277, 278 & 279

Pauperies, dommage cauſé involontairement, produiſoit l'action *de Pauperie.* 143

Peck ou *Peckius*, (Pierre) Juriſconſulte, fut Conſeiller à Malines ; enſeigna le Droit à Louvain, & a fait pluſieurs Traités de Juriſprudence. 393

Péculat. Origine de ce nom. Conjecture ſur les Auteurs de la premiere Loi contre ce crime. Préteur établi pour en connoître. Loi *Julia de Peculatu*, prononce la peine du banniſſement contre ceux qui s'étoient approprié l'argent deſtiné aux Sacrifices, ou à la conſtruction d'un Edifice ſacré. Punit auſſi ceux qui détournoient les deniers publics, ou qui participoient même indirectement à des malverſations. 176

Le Péculat donnoit lieu à une accuſation publique. 178

Pecunia, comprend non-ſeulement l'argent comp-

tant, mais encore tous les biens meubles & immeubles, & les droits que l'on a. 119
Ce terme comprend les Eſclaves, les Chevaux, &c. 194
Pecuniis mutuis, (Loi *Julia de*) faite par Jules Céſar contre l'Uſure. 236
Pédanées, (*Juges*) qui connoiſſoient des affaires ſommaires. 306
Pégaſien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire de Veſpaſien & ſous le Conſulat de Pégaſus, accorde aux héritiers fideicommiſſaires le quart des ſucceſſions qu'ils étoient obligés de rendre. 248 & 249
Pégaſiens, Secte de Juriſconſultes, ainſi appellée du nom de Pégaſus ſon Chef, qui avoit ſuccedé à Proculus. Ces Juriſconſultes ſuivoient les ſentimens d'Antiſtius Labeo. 254
Pégaſus, homme d'une naiſſance obſcure, devient Juriſconſulte célébre.
Embraſſe les ſentimens de Proculus & de Labeo, & devient Chef de cette Secte, qui fut appellée de ſon nom *Pégaſienne*.
Fit rendre ſous ſon Conſulat le Senatuſconſulte *Pégaſien*. 254
Peregrini, (Marc-Antoine) Juriſconſulte & Secretaire de la République de Veniſe, honoré du Collier de l'Ordre de Saint Marc, Profeſſeur & Doyen de l'Univerſité de Padouë. Ses Ouvrages. 422
Peres. Leur pouvoir ſur leurs enfans, ſuivant les Loix de Romulus. Punition d'un fils qui battoit ſon pere. 13
Voyez *Puiſſance paternelle*.
Peres, ne pouvoient être forcés par leurs enfans à venir en Juſtice, ſans permiſſion du Juge. 95
Le pouvoient lorſqu'il s'agiſſoit du Pécule caſtrenſe ou quaſi-caſtrenſe. *ibid.*
Devoient tuer les enfans qui leur naiſſoient avec des difformités conſidérables. 117
Avoient droit de vie & de mort ſur leurs enfans, & de les vendre. *ibid.*
De diſpoſer, ainſi qu'ils jugeoient à propos, de leurs biens, & de la tutelle de leurs enfans. 119
Pouvoient auſſi nommer des Tuteurs à leurs petits-enfans, & aux poſthumes. 122
Perezius ou *Pérez*, (Antonio) Juriſconſulte Eſpagnol, profeſſe le Droit en l'Univerſité de Louvain. Eſt fait Intendant d'Armée, & reprend enſuite ſa Chaire qu'il poſſede juſqu'à ſon décès. Mal-à-propos confondu avec un autre Antonio Pérez, Secretaire d'Etat ſous Philippe II Roi d'Eſpagne, enterré chez les Celeſtins à Paris. Ses Ouvrages. 438 & 439
Perſonnes, (Diviſion des) en libres & Eſclaves, Ingénus & Affranchis. 134
Pertinax, (*Helvius*) élevé malgré lui à l'Empire après la mort de Commode, par la faveur de la Garde Prétorienne.
Ses bonnes qualités.
Il ne régne qu'environ trois mois, & eſt aſſaſſiné par la même Faction qui l'avoit fait Empereur, en haine de la réforme qu'il vouloit mettre dans la Diſcipline militaire.
On lui décerne les honneurs divins. Deux de ſes Conſtitutions rapportées dans le Code. 264
Peſcennius Niger, ſimple Capitaine Romain, ſe fait ſaluer Empereur par les Légions de Syrie, après la mort de Didius Julianus.
Il ne régne pas un an, & eſt tué en s'enfuyant à Antioche.
Il n'eſt fait mention de lui ni dans le Code ni dans le Digeſte. 264
Peſulania de Cane. (Loi) Voyez *Bêtes*.
Peuple Romain, choiſiſſoit ſes Magiſtrats dans l'Ordre des *Patriciens*. 9
Etoit appellé quand il s'agiſſoit de conclure la Guerre ou la Paix. *ibid.*
Sa diſtribution en Tribus & en Curies. *ibid.*
Peuple, connoiſſoit de tous les crimes que le Magiſtrat lui dénonçoit. 180
Maniere de proceder dans les Jugemens portés au Tribunal du Peuple. *ibid.* & 181
Jugement que le Peuple prononçoit ſur les accuſations portées dans ſes Aſſemblées, s'appelloit *Mulctæ Pœnæve Certatio*. *ibid.*
Exécution des Jugemens du Peuple. *ibid.*
Peuple. Les dernieres Loix du Peuple devoient être obſervées préférablement aux anciennes qui n'y étoient pas conformes. 200
Depuis l'Empire de Tibere, le Peuple n'eut plus le Droit de faire des Loix. 222
Philippe, auteur de la mort, & ſucceſſeur de Gordien le jeune, fait pluſieurs Réglemens ſalutaires. Les Chrétiens n'éprouverent ſous lui aucune perſécution. Quelques-uns prétendent même qu'il s'étoit fait Chrétien.
Il fit pendant qu'il régna ſeul, pluſieurs Conſtitutions, dont au moins trente ſont diſperſées dans le Code.
Il aſſocia enſuite ſon fils à l'Empire, & ils firent enſemble pluſieurs Conſtitutions, dont plus de trente-cinq rapportées dans le Code.
Ils ſont tués tous deux dans un Combat contre Decius, qui s'étoit fait déclarer Empereur par des Rébelles contre leſquels il avoit été envoyé. 267
Philippi, (Jean) Juriſconſulte de Siléſie. Il paſſe ſucceſſivement par pluſieurs Charges, & eſt fait Echevin à Leipſic. Ses Ouvrages. 400
Philoſophes. Les premiers Philoſophes ont été Légiſlateurs. 14
Philoſophie, n'étoit dans les premiers tems de la République Romaine, exercée que par des Eſclaves. 44
Phocas, Juriſconſulte, employé par Juſtinien aux Collections du Droit; homme conſulaire, Patrice, & Maître de la Milice. 307
Phocas, après avoir fait maſſacrer Maurice & toute ſa famille, ſe rend maître de l'Empire.
Il ordonne qu'on ſe ſerve de la Langue Grecque, tant dans les Tribunaux, que dans les Ecoles de Conſtantinople.
Charge Théophile de faire une Traduction en Grec des Inſtitutes de Juſtinien, en forme de Paraphraſe.
Cette Traduction fait tomber les Inſtitutes de Juſtinien; & pendant la durée de l'Empire Grec, on n'enſeigne que les Inſtitutes de Théophile. Cujas en conſeille l'uſage, pour mieux entendre le Texte Latin de Juſtinien.
Phocas fait auſſi traduire en Grec le Digeſte par Thalæleus. Cet Ouvrage n'a pas encore été publié. 358
Et le Code de Juſtinien par Théodore Hermopolite, Anatolius & Iſidore. Cette Traduction n'eſt point non plus parvenue juſqu'à nous. *ibid.*
Phocas a la tête coupée par les ordres d'Heraclius, qui lui ſuccede à l'Empire. *ibid.*
Pichardo dit *Veneuſa*, (Antoine) Juriſconſulte Eſpagnol, enſeigne le Droit à Seville; eſt fait enſuite premier Profeſſeur dans celle de Salamanque, puis Juge à Valladolid. Ses Ouvrages. 437 & 438
Pignorius, (Laurent) Juriſconſulte Italien. 422
Pileus, Bonnet que les Romains portoient en certains jours. Les Affranchis le prenoient pour

marque de leur liberté. 135
Pinellus, (Arrius) Juriſconſulte Portugais, profeſſe le Droit dans l'Univerſité de Conimbre. Ses Ouvrages. 436
Pinſon, (François) Avocat au Parlement de Paris, raſſemble les Notes de Mornac ſur la partie du Digeſte & du Code, ſur laquelle il n'avoit pû donner ſes Obſervations de ſon vivant. 476
Piſe. L'Empereur Lothaire II fait préſent à la Ville de Piſe de l'Exemplaire du Digeſte recouvré dans le pillage de la Ville d'Amalfi, pour la récompenſer de lui avoir facilité le paſſage par cette Ville.
Le Droit Romain s'obſerve à Piſe pendant près de trois cens ans, depuis le recouvrement du Digeſte.
Les Florentins s'étant enſuite rendus maîtres de Piſe, en enlevent cet Exemplaire qu'ils tranſportent à Florence. 372 & 373
Pithou, (Pierre) Juriſconſulte, natif de Troyes en Champagne, d'une ancienne famille. Il ſuit avec tant de ſuccès les Leçons de Cujas à Bourges & à Valence, qu'à l'âge de dix-ſept ans il fut en état de parler ſans préparation ſur les Queſtions les plus difficiles de la Juriſprudence Romaine; & que Cujas enſeignoit publiquement ce qu'il tenoit de lui. Après avoir plaidé une Cauſe au Parlement de Paris, il s'adonne au travail du Cabinet. Henri III le fait Procureur général d'une Chambre de Juſtice qu'il établit en Guyenne. Il revient enſuite à Paris, où il reprend l'Emploi d'Avocat conſultant. S'étant retiré chez Nicolas le Févre, & enſuite chez Loyſel, pour éviter le maſſacre de la Saint Barthelemy, il abjure le Calviniſme. A ſon retour d'un voyage en Angleterre avec le Duc de Montmorency, il eſt fait Baillif de Tonnerre. Peu de tems après il retourne à Paris, où il travaille efficacement à réconcilier Henri IV avec l'Egliſe. Il eſt fait par Commiſſion Procureur général, juſqu'à ce que le Parlement qui étoit à Tours fût revenu. Il ſe retire en Champagne avec ſa famille, pour éviter le mauvais air d'une maladie contagieuſe qui s'étoit répandue à Paris, & y meurt âgé de cinquante-ſept ans. La Ville de Troyes, où il fut enterré chez les Cordeliers, honore ſon Convoi d'une quantité de Torches marquées aux armes de la Ville. Son Epitaphe. Ses Ouvrages. 473, 474 & 475
Pithou, (François) ſon frere, étoit auſſi fort habile; mais il s'appliqua davantage au Droit Canon & au Droit François, qu'à la Juriſprudence Romaine. Il travailla conjointement avec ſon frere à quelques Ouvrages. Ses Emplois & ſes Vertus énoncés dans ſon Epitaphe. *ibid.*
Pithou, (Pierre) ajoute à l'Edition du Code Théodoſien par Cujas, les Conſtitutions des Empereurs ſur le Senatuſconſulte Claudien. 291
Paratitles & Notes de Pierre Pithou, ſur la Traduction abregée des Novelles par Julien, Profeſſeur en Droit à Conſtantinople. 346
Placentin, (Pierre) Juriſconſulte, natif de Montpellier. Y établit une Ecole de Droit, où il enſeigne les Loix Romaines dès l'année 1166. Il va enſuite à Boulogne, où on prétend qu'il remplit pendant quatre ans une Chaire de Droit avec beaucoup de ſuccès. Il retourne enſuite à Montpellier, où il meurt. Ses Ouvrages. 446 & 447
Platon, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture. 307
Plautia. (Loi) Voyez *Aſſemblées ſéditieuſes*.
Plautius, grand Juriſconſulte, ſur les Ouvrages duquel Javolenus Priſcus fit des Notes. 256
Plébeïens, ſe choſiiſſoient des Patrons dans l'Ordre des Patriciens. 9
Sont admis aux fonctions du Sacerdoce l'an 495 de Rome. 26
Dans quel tems commencerent à avoir des Magiſtrats. Création des Tribuns du Peuple. Progrès des Plébeïens. Parviennent au point de devenir les premiers Magiſtrats de la République. Concurrences avec les Patriciens. 34 & 35
Plébiſcites. Ce que le Peuple ſéparé des Senateurs & des Patriciens, ordonnoit ſur la requiſition de ſes Magiſtrats. 213
Ne différoient des Loix que par le nom & la maniere dont on les faiſoit recevoir. Quelles étoient ces différences. *ibid.*
Aſſujettiſſoient les Patriciens.
Multipliés depuis les Loix *Horatia & Publilia*, pour anéantir l'autorité du Senat. Le Peuple leur donne le nom de Loix. *ibid.*
Pleureuſes. Le nombre exceſſif des Pleureuſes qui accompagnoient les Convois, prohibé par la Loi des douze Tables. 185
Poiſon. Celui qui avoit préparé du poiſon, ou en avoit fait prendre à quelqu'un, puni de mort, ſuivant la Loi des douze Tables. Premier exemple d'une troupe d'Empoiſonneuſes punies vers l'an 422 de Rome.
La Loi *Cornelia* décerne contre les Empoiſonneurs l'exil & le banniſſement.
Pluſieurs Senatuſconſultes donnés en interprétation de cette Loi, décernent la même peine contre ceux qui, ſans deſſein de cauſer la mort, l'avoient procurée en donnant des remédes pour faciliter la conception, ou qui auroient vendu ou donné des herbes & drogues malfaiſantes, ſous prétexte de laver ou purger le corps.
Les femmes qui ſe procuroient l'avortement par des drogues, auſſi punies de l'exil. 155
Polidore Riva, Juriſconſulte, Milanois de naiſſance, profeſſe le Droit dans les Univerſités de Pavie, de Turin & de Piſe. Ses Ouvrages. 424
Pollet, (François) Juriſconſulte des Pays-Bas, Auteur d'un Excellent Traité intitulé *Hiſtoria Fori Romani*, achevé & augmenté de Notes par Philippe Broïde ſon gendre, Conſeiller à Douay. Il mourut âgé de trente ans. 388
Pologne. Quoiqu'elle n'ait jamais été ſoumiſe aux Romains, le Droit Romain y eſt cependant reçu, & ſert de régle dans les Jugemens, lorſque les Statuts & Coutumes du Pays, ou à leur défaut le Droit Saxon, tiré des Loix Romaines, n'ont pas prévû le cas ſur lequel il s'agit de décider, ou ne s'expriment pas aſſez clairement. 426 & 427
Pompeïa. (Loi) Voyez *Parricide*.
Pompeïa de Parricidiis, (Loi) faite par le Grand Pompée, étend l'accuſation de Parricide à ceux qui auroient tué leurs Couſins ou leurs Patrons. 235
Pompeïus, (*Cneus*) appellé le Grand Pompée, Auteur de pluſieurs Loix, entr'autres de celle appellée *Pompeïa de Parricidiis*. 234 & 235
Pomponius, (*Sextus*) célébre Juriſconſulte, contemporain de Cerbidius Scævola qui parle avec éloge de ſes Ecrits, & certainement antérieur à Papinien. Ses Ouvrages que nous n'avons pas, ſont inſerés dans un très-grand nombre d'endroits du Digeſte. 273 & 274
Pontanus, (Louis) Juriſconſulte, natif de Spolette. Profeſſe le Droit à Sienne; exerce enſuite les fonctions d'Avocat à Florence; eſt fait Protonotaire par le Pape Eugene IV, & envoyé en qualité de Légat au Concile de Baſle. Il meurt dans cette Ville âgé d'environ trente ans. Ses

Ouvrages. 413
Fontiſe, ne pouvoit être cité en Jugement pendant qu'il exerçoit ſes fonctions. 95
Porcia & Pætilia Papiria, (Loix) défendent de battre un Citoyen Romain. Application de ces Loix au ſujet des vols. 105 & 106
Des débiteurs. 117
Des diſcours ou libelles diffamatoires. 151
Portugal. Les Viſigoths & les Vandales chaſſent les Romains du Portugal, & y font recevoir leurs Loix à la place des Loix Romaines, qui s'y étoient obſervées juſqu'alors. 366
Le Droit Romain y eſt aujourd'hui obſervé comme en Eſpagne, & l'on décide par ce Droit tous les cas douteux ou omis par le Droit Royal. 433
Poſſeſſeur de mauvaiſe foi, condamné par la Loi des douze Tables à payer le double des fruits qu'il avoit perçus.
La même Loi renouvellée par le Code Théodoſien.
La peine du double des fruits, ſupprimée par Juſtinien; & le Poſſeſſeur de mauvaiſe foi, ſeulement condamné à la reſtitution de tous les fruits depuis ſa poſſeſſion. 204
Poſt-liminie, (Droit de) rétabliſſoit les Citoyens qui étant demeurés priſonniers de guerre chez les Ennemis, revenoient enſuite dans leur Patrie, dans les droits qu'ils avoient perdus pendant leur captivité. 174
Prælectiones repetitæ, ſecondes Editions d'un Ouvrage. 344. *notâ* (*a*)
Le Code corrigé de Juſtinien, appellé *Codex repetitæ Prælectionis*. *ibid.*
Præſentinus, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat exerçant en la Juriſdiction du Préteur. 307
Préfecture, Tribunal auquel reſſortiſſoient toutes les Juriſdictions des Préteurs de l'Orient. 307
Préfet de la Ville, connoiſſoit généralement de tous les crimes qui ſe commettoient dans l'enceinte de la Ville. 157
Préfets, Magiſtrats Romains, dont les fonctions avoient différens objets, ce qui leur faiſoit donner différens noms. 35
Préfet de la Ville, Magiſtrat créé d'abord pour rendre la Juſtice pendant l'abſence des autres Magiſtrats; rendu perpétuel par Auguſte; chargé par l'Empereur Severe de la connoiſſance de tous les crimes qui ſe commettoient à Rome & dans les environs. *ibid.*
Préfet des Vivres, avoit ſoin d'entretenir l'abondance du pain & des autres denrées, en fixoit le prix, recevoit les plaintes au ſujet des poids & des meſures. Se mêloit de tout ce qui avoit rapport à l'entretien de la vie des Citoyens. *ibid.*
Préfet des Veilles, avoit ſoin que la Ville fût gardée pendant la nuit par des Cohortes deſtinées à cet uſage. Faiſoit ſa tournée, connoiſſoit de tous les crimes & déſordres qui arrivoient pendant la nuit. 36
Préfet du Prétoire, Magiſtrat ſous les Empereurs. Etoit la premiere perſonne après l'Empereur. Jugeoit en dernier reſſort. Cedoit le pas au Préfet de la Ville quand le Senat s'aſſembloit. La raiſon. Nombre des Préfets du Prétoire ſous Juſtinien. Leur autorité. *ibid.*
Préfet de l'Epargne, avoit la ſurintendance des Finances. Connoiſſoit de tout ce qui avoit rapport aux deniers publics, même des confiſcations. Nom qu'il eut ſous les Empereurs. *ibid.*
Préfet du Domaine du Prince, avoit ſoin des biens particuliers du Prince, de ſes biens propres. *ibid.*
Préfet de l'Orient, étoit un Préfet du Prétoire qui avoit pour département la Syrie, la Paleſtine & quelques autres Provinces. *ibid.*
Préfet d'Auguſte, étoit un Préfet du Prétoire pour le Gouvernement de l'Egypte. Pourquoi nommé Préfet d'Auguſte. *ibid.*
Préſage. Lorſque les Magiſtrats & les Augures au milieu d'une Aſſemblée entendoient le tonnerre, ou appercevoient quelque oiſeau de mauvais augure, l'Aſſemblée ſe ſéparoit ſans rien conclure. 211
Preſcription, ne pouvoit être oppoſée par les Etrangers. Depuis commune aux Etrangers aſſociés au Peuple Romain. 113
S'acqueroit, ſuivant la Loi des douze Tables, par l'eſpace d'un an pour les meubles, & de deux ans pour les immeubles.
Ne s'étendoit juſqu'au tems de Juſtinien qu'aux biens d'Italie, & non à ceux des Provinces conquiſes. Cette différence abolie par Juſtinien, & le terme de la preſcription réglé à trois ans pour les meubles, & à dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens pour les immeubles. 139
S'acqueroit ſur une femme, quant à l'uſage & cohabitation, par la demeure de la femme pendant un an chez un homme ſans s'être abſentée pendant trois nuits. (Voyez *Mariage uſucapione*.) 140
Cet uſage paroît plus ancien que les Romains. *ibid.*
On ne pouvoit preſcrire contre la diſpoſition de la Loi qui ordonnoit de laiſſer un eſpace de cinq pieds entre ſon champ & celui de ſon voiſin. 168
On ne pouvoit preſcrire contre le domaine d'une ſépulture & de ſon veſtibule. 198. Voyez *Sépulchre*.
Traité d'Euſtathius, Profeſſeur à Conſtantinople, ſur les différens genres de preſcriptions, contenu dans le *Jus Græco-Romanum* de Leunclavius. 364
Préſomption, lorſqu'il s'agiſſoit d'une terre, étoit en faveur du poſſeſſeur; & lorſqu'il s'agiſſoit de l'état de quelqu'un, en faveur de la liberté. 141
Préterition dans un Teſtament, étoit infamante. 124
Les enfans ſeuls avoient droit de s'en plaindre en Juſtice en vertu de la Loi *Glicia*. *ibid.* & 125
Cette plainte n'avoit pas lieu quand on étoit rempli de ſa légitime. *ibid.*
Préteur, Magiſtrat que les Patriciens firent créer, & qui devoit être de leur Corps, avec le droit de légiſlation qu'avoient eu les Conſuls, lorſqu'il eut été ordonné par la Loi *Licinia* que l'un des deux Conſuls ſeroit pris entre les Plébeïens. 216
Plébeïens admis à la Préture. Préteurs multipliés juſqu'au nombre de dix-huit. *ibid.*
Le Préteur de la Ville étoit le plus conſidérable. Avoit les mêmes habillemens & les mêmes honneurs que les Conſuls, & commandoit ſouverainement dans la Ville en leur abſence. *ibid.*
Donnoit en entrant en Charge un Edit par lequel il déclaroit la maniere dont il ſe propoſoit de rendre la Juſtice.
Ces ſortes d'Edits appellés *Leges annuæ*, parce qu'ils n'avoient lieu que pendant l'année que le Préteur étoit en Charge. 217
Autre eſpéce d'Edits du Préteur, qui ne s'étendoient qu'au cas pour lequel ils avoient été faits. *ibid.*
Préteur de la Ville, Magiſtrat qui jugeoit les différends qui s'élevoient entre les Citoyens Romains dans la Ville de Rome. 35
Préteur des Etrangers, Magiſtrat établi pour juger les Procès des Etrangers qui habitoient à Rome, & dans les Provinces. 35
Préteurs. Il y avoit un Magiſtrat établi pour connoître du crime de faux; il portoit le nom de Préteur. Un autre ſous le même nom, ne connoiſſoit

noiſſoit que des fideicommis. Combien il y avoit de Préteurs. 35
Préteur, (Edit perpétuel du) compoſé par le Juriſconſulte Julien, des différens Edits des Préteurs & des Ediles, pour ſervir de régle à ces Magiſtrats auſquels l'Empereur Adrien ôta le pouvoir de faire dans la ſuite aucuns Edits. 218
Préteur. (Edit du) *Undè Cognati*. Voyez *Cognati*.
Undè Liberi. Voyez *Héritiers ſiens*.
Sur les droits des Patrons dans la ſucceſſion de leurs Affranchis. Voyez *Patrons*.
Sur l'action *de Servo corrupto*. Voyez *Eſclave*.
Préteur, renvoyoit devant le Préfet de la Ville ceux qui avoient mérité d'être punis extraordinairement. 157
Priere ſinguliere des Marchands à Mercure. 137
Prieres que les Romains faiſoient aux Dieux. Dans quels cas on les faiſoit. Les différens noms qu'elles avoient, ſuivant leurs circonſtances & leurs objets. Explication des termes, *obſécrations*, *poſtulations*, *poſtulions*, *dévotion*, *gratulations*, *vitulations*, *adorations* & *ſupplications*. 31
Priviléges. Défendu par la Loi des douze Tables d'accorder aucun privilége à un Particulier. Réfutation du ſentiment de Gravina & autres, qui prétendent qu'on pouvoit en accorder dans les Aſſemblées des Comices par Centuries. Raiſon de cette Loi. Exemples de priviléges accordés dans la ſuite. Pourquoi. 172 & 173
Probus, régne peu de tems. Il eſt aſſaſſiné. Quatre de ſes Conſtitutions rapportées dans le Code. 268
Procédure. De quelle maniere on procédoit devant le Juge. 99
Uſage de croiſer deux baguettes en comparoiſſant devant le Préteur, pour ſignal des procédures que l'on devoit faire. 140
Procédures qui s'obſervoient dans les accuſations publiques. 177 & *ſuiv*.
De quelle maniere on procédoit dans les Jugemens portés au Tribunal du Peuple. 180 & 181
Formules de proceder. Voyez *Legis actiones*.
Fragmens de ces Formules recueillies par M. le Préſident Briſſon dens ſon Ouvrage *de Formulis & Solemnibus Populi Romani verbis*. 210
Proconſuls, Lieutenans que le Senat choiſiſſoit pour gouverner les Provinces au nom des Conſuls, érigés par la ſuite en titre d'Office. Pouvoient ſe choiſir des Lieutenans ou Légats auſquels ils confioient une partie de leur autorité. Pouvoir de ce Légat. Ses fonctions. 36
Proculéiens, Secte de Juriſconſultes, dont Antiſtius Labeo avoit été le premier Chef, & Licinius Proculus le deuxiéme.
Interprétoient les Loix conformément à ce qu'ils croyoient le plus équitable, ſans s'attacher au ſens que la lettre préſentoit.
De la différence de ſentimens entre cette Secte & celle des Sabiniens, qui s'attachoient plus aux déciſions qu'aux termes d'équité qu'on pouvoit y apporter. 252 & 253
Proculus, (*Licinius*) Chef d'une Secte, qui de ſon nom fut appellée Proculeïenne.
Il ſoutient les opinions d'Antiſtius Labeo.
Eſt très-ſouvent cité dans le Digeſte, & deux fois dans les Inſtitutes. 254
Procurator, l'un des quatre Défenſeurs que prenoit un Accuſé. 179
Procureurs de Céſar, Magiſtrats Romains ſous les Empereurs; pourquoi établis dans les Provinces. 37
Prodigue ou *Diſſipateur*, étoit interdit, & ſa tutelle déferée à ſon pere; & à ſon défaut à un parent, ou à une perſonne du même nom & de la même famille. Cette Loi empruntée des Athéniens. 132
Proletarius, un pauvre Citoyen. 98
Προκτας, nom que l'on donnoit aux Etudians en Droit à la fin de la cinquiéme & derniere année de leur cours. Signifie gens en état d'enſeigner. 355
Proſdocius, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture. 307
Pſellus, (Michel) Auteur entr'autres Ouvrages d'un Abregé des Baſiliques pour ſervir d'Inſtitutes, dont Antoine Auguſtin paroît faire peu de cas. 362
Publicius Gellius, Diſciple du Juriſconſulte Servius Sulpitius, dont on ne ſçait rien. 233
Pufendorf, (Samuel de) célébre Juriſconſulte, natif de la Haute Saxe. Il s'adonne particulierement à la partie de la Juriſprudence qui regarde le Droit public. Il voyage en Danemark en qualité de Gouverneur d'un jeune Seigneur Suédois, avec lequel il eſt fait priſonnier, la Guerre s'étant allumée entre les deux Nations. Il compoſe dans ſa priſon les Elémens de la Juriſprudence univerſelle. L'Electeur Palatin fonde en ſa faveur en l'Univerſité d'Heidelberg une Chaire de Droit de la Nature & des Gens, la premiere qu'on ait vû en Allemagne. Charles XI lui donne une Chaire de Droit dans l'Univerſité qu'il venoit de fonder à Lunden, le fait ſon Hiſtoriographe, & lui donne le titre de Baron. Il meurt âgé de ſoixante-trois ans. Ses Ouvrages. 400 & 401
Puiſſance. Ceux qui étoient ſous la puiſſance d'autrui, ne pouvoient être cités en Jugement. 95
Un fils vendu juſqu'à trois fois par ſon pere, ceſſoit d'être ſous la puiſſance paternelle. 117
Puiſſance paternelle. Fondement de la puiſſance paternelle. Ce qu'en ont dit les anciens Philoſophes, Juſqu'où s'étendoit la puiſſance paternelle chez les Perſes, chez les Athéniens, chez les Thébains, chez les Gaulois. Plus grande chez les Romains que chez les autres Peuples. Donnoit droit de vie & de mort par une Loi de Romulus, moderée par Numa Pompilius. La puiſſance paternelle s'étendoit ſur les enfans des enfans. N'appartenoit pas aux Meres ni aux Tuteurs. Ce que Juſtinien dans ſes Loix dit de la puiſſance paternelle. Nom que lui donnent Valere Maxime & Quintilien. La puiſſance paternelle ſe perdoit avec le droit de Cité. Les peres, dans les premiers tems de Rome, étoient ſeuls Juges de leurs enfans. Trait de l'Hiſtoire des Horaces. Tribunal domeſtique des peres. Ce que les enfans acqueroient, appartenoit à leur pere. Droit de vie & de mort aboli ſous Adrien ou Diocletien. Peres pouvoient vendre leurs enfans juſqu'à trois fois. Ce droit aboli par les Empereurs. De l'expoſition des enfans. Permis aux peres pauvres de demander pour la nourriture de leurs enfans. Origine de demander l'aumône. Droit de proprieté des peres ſur les biens de leurs enfans, reſtraint & exclu de différens objets. 54, 55 & 56
Puiſſance paternelle. Son origine dans la Loi naturelle. 2
Pulcherie, ſœur de Théodoſe le jeune. Théodoſe la fait créer Auguſte, l'aſſocie à l'Empire, & la laiſſe maîtreſſe du Gouvernement. 288
Après la mort de Théodoſe, elle fait élire Marcien qu'elle épouſe, à condition de la laiſſer vivre dans la continence. 292
Pupienus & *Balbinus*, nommés Empereurs par le Senat après la mort des Gordiens, furent tués au bout d'environ dix mois par les Soldats qui n'avoient ponit eu part à leur élection. 266

Pupilles, ne pouvoient ſe rendre accuſateurs. 178
Puteolanus, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279
Pyleus, Juriſconſulte, acheve l'Abregé du Code commencé par Placentin, & fait quelques autres Ouvrages. 407

Q

QUÆSTORES parricidii. Voyez *Parricidium.*
Queſteurs, Magiſtrats Romains. Par qui inſtitués. Leurs différens noms ſuivant la différence de leurs fonctions. 35
Quartier, *Vicus*, une ſuite de maiſons conduiſant d'une grande rue à l'autre. Ces quartiers étoient entrecoupés de petites rues. 161
Quatuorviri curandarum viarum, Officiers créés pour avoir l'inſpection ſur les chemins. 164
Quatuorvirs, Magiſtrats Romains qui avoient ſoin des chemins. 35
Quinquevirs, étoient les Lieutenans des autres Magiſtrats Romains. Avoient ſoin de veiller à ce qui ſe paſſoit pendant la nuit en-deçà & au-delà du Tibre. *ibid.*

R

RÆVARD, (Jacques) Juriſconſulte de Bruges, Auteur de différens Traités ſur le Droit. 388
Ramus, (Jean) Juriſconſulte des Pays-Bas, Profeſſeur en Droit à Louvain, compoſa pluſieurs Ouvrages. 389 & 390
Ravennas, (Jacques) Juriſconſulte Lorrain, profeſſe le Droit à Toulouſe. Sentimens des Auteurs partagés à ſon ſujet. Ses Ouvrages. ſur le Code eſtimés par Dumolin. 449
Regia, (Loi) par laquelle le Peuple Romain tranſfera toute l'autorité & le droit légiſlatif à Auguſte.
Diſſertation ſur l'exiſtence de cette Loi, & preuves qu'elle a été faite en faveur d'Auguſte. 241 & ſuiv.
Fragment de cette Loi renouvellée en faveur de Veſpaſien. 243, 247 & 248
Reicinium, robe virile. Comme les femmes, après avoir pleuré ſur les robes de leurs maris morts, les faiſoient brûler avec le corps; il fut défendu par la Loi des douze Tables d'en mettre plus de trois. 187 & 188
Reine des Sacrifices, nom de la femme du Roi des Sacrifices. Immoloit le matin du jour des Calendes un porc ou un agneau en l'honneur de la Déeſſe Junon. Prérogatives dont elle jouiſſoit. Priviléges du Roi & de la Reine des Sacrifices, s'étendoient juſqu'à leurs enfans. 26
Religieux (culte) envers Dieu. Son origine dans la Loi naturelle. 2
Religion. Danger de la multiplicité des Religions dans les Etats, du culte ſecret d'une Religion différente de la dominante, de la différence dans l'exercice de la même Religion. La pureté du culte alterée par la ſuperſtition & les fables, qui deviennent un objet de mépris pour les eſprits forts; & pour le commun du Peuple, une cauſe d'oubli de la Divinité qu'il adoroit. 25
Religion. Ceux à qui l'on avoit confié la garde d'un lieu conſacré par la Religion, ne pouvoient être forcés de comparoître devant le Juge. 95
Remy, (Teſtament de Saint) fait ſuivant le Droit du Préteur. 368
Repas ſacrés, ſe faiſoient chez les Romains à la ſuite des Sacrifices que l'on faiſoit aux Dieux. Par qui & à qui l'on offroit les Sacrifices après leſquels ſe faiſoient ces repas. 32
Repas publics, établis par Licurgue à Lacédémone, à l'imitation des Loix de Créte. 7
Repetundis, (Loi *Julia de*) faite par Jules Ceſar contre les Magiſtrats qui s'approprioient ou employoient pour leurs propres affaires les deniers publics. 236
Repetundarum, (*crimen*) crime de concuſſion. 176
Répudiation. Lorſqu'un mari vouloit répudier ſa femme, il falloit qu'il propoſât au Juge l'un des ſujets de ſon mécontentement. 140
Reſcrits des Empereurs, étoient des Lettres en réponſes aux Magiſtrats des Provinces, ſur les queſtions qu'ils leur propoſoient, dans des cas que l'Edit Provincial, qui leur ſervoit de régle, n'avoit pas prévûs.
L'Empereur Adrien eſt le premier qui ait fait de ces ſortes de Reſcrits. 261
Reſtitution, avoit lieu en faveur des mineurs qui avoient vendu leur liberté, ou conſenti à être vendus par des étrangers; non à l'égard des majeurs. 135
Revendication. Forme de proceder dans les actions en revendication.
Ancien uſage d'apporter une motte du terrein litigieux devant le Juge, abrogé. 141
Action en revendication de la liberté, compriſe dans celles appellées *præjudiciales.* *ibid.*
Lorſqu'une ſolive ou une perche avoit été employée dans un bâtiment ou à une vigne, celui à qui elle appartenoit ne pouvoit l'enlever; mais pouvoit faire condamner celui qui l'avoit employée, au double du prix ſi elle avoit été volée, & au payement de la valeur ſi elle n'avoit pas été volée. 142
Richard, Juriſconſulte Anglois, Profeſſeur en Droit Romain à Oxford. Auteur d'un Traité ſur l'ordre des Jugemens. 429
Ricimer, Général des Troupes de Majorien, l'oblige par ſa trahiſon à ſe démettre de l'Empire, & le fait aſſaſſiner. Il empoiſonne Severe, ſucceſſeur de Majorien, & fait aſſaſſiner Anthemius, ſucceſſeur de Severe, dont il avoit épouſé la fille. 292
Riminaldi, (Jean-Marie) Juriſconſulte, Profeſſeur en Droit en l'Univerſité de Ferrare, où il meurt. Ses Ouvrages. 415
Riminaldi (Jacques) ſon fils, profeſſe après lui le Droit à Ferrare, & ſe diſtingue par ſes talens pour la plaidoirie, & par ſa pieté. *ibid.*
Riminaldi, (Hercules) fils de Jacques, met au jour les Ouvrages de ſon pere, & y joint quelque choſe du ſien. *ibid.* & 416
Riminaldi, (Hyppolite) neveu d'Hercules & arriere-petit-fils de Jean-Marie, exerce la Profeſſion d'Avocat, & enſeigne le Droit Civil & Canonique. Ses Ouvrages. *ibid.*
Rittershuſius, (Conrad) Juriſconſulte, remplit une Chaire de Droit à Altorf, où il enſeigne d'abord les Inſtitutes, & enſuite les Pandectes. Ses Ouvrages. 394
Robert, (Jean) Juriſconſulte François, natif d'Orléans, homme de grands talens & de beaucoup d'érudition. Jaloux de ce que la réputation de Cujas diminuoit la ſienne, il écrit contre lui, & l'accuſe d'avoir mal-à-propos changé pluſieurs Loix. La diſpute devient très-vive, cependant Robert eſt obligé de ceder à la réputation de Cujas. 467 & 468
Rogatio, Ecrit préſenté au Peuple dans les accuſations ſoumiſes à ſon jugement, contenant le crime de l'accuſé avec ſes circonſtances, & les concluſions de l'accuſateur. Publication de cet Ecrit, *mulctæ pœnæve irrogatio.* Le Jugement du Peuple, *mulctæ pœnæve certatio.* 180
Roger, Juriſconſulte, facilite l'étude du Droit par

des Abregés qu'il en donne. 407
Rois de Rome, faiſoient les Loix, & les faiſoient approuver par le Senat & par le Peuple. 12
Par une Loi de Romulus, ils préſidoient aux Sacrifices, & en fixoient les cérémonies ; étoient les premiers Miniſtres de la Religion. 26
Rois des Sacrifices. Après l'expulſion des Rois de Rome, on créa un Roi des Sacrifices, pour ſe conformer à la ſuperſtition du Peuple, qui étoit habitué à voir remplir les fonctions de Sacrificateur par un Roi. Bornes de l'autorité de ce Roi des Sacrifices. Etoit ſoumis au Souverain Pontife. Ne pouvoit exercer la Magiſtrature. Ne pouvoit ſe trouver aux Comices. Annonçoit les jours de Fête. Indiquoit les Sacrifices. 26
Romulus. Fondation de Rome par Romulus & Remus, peu après la mort de Licurgue. Romulus devient ſeul maître de cette Ville par la mort de ſon frere. Il la peuple en offrant un aſile aux Etrangers. Il s'occupe d'abord à délivrer ſes Habitans des Ennemis qui les inquiétoient ; enſuite il penſe à les policer, & à régler ce qui regardoit l'exercice de la Religion & l'adminiſtration de la Juſtice. 8
Forme du Gouvernement qu'il établit à Rome. 9
Loix qu'il établit. Permet aux maris de répudier, même de faire mourir leurs femmes dans certains cas. 12
Défendit l'exercice des Arts tranquilles & ſédentaires, de tuer ni de vendre un Ennemi qui ſe rendroit. 13
Royales (Loix) concernant les Fêtes, les Sacrifices, la diſtribution des jours de l'année, cachées dans les Archives des Pontifes & des Patriciens, rendues publiques par Cneïus Flavius. 82
Royauté, devenue en horreur aux Romains auſſi-tôt que les Tarquins eurent été chaſſés de Rome. Par une Loi expreſſe on dévoue aux Dieux infernaux toute perſonne qui oſeroit prétendre à la Royauté. 72
Rubrien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire de Trajan, ſéviſſoit contre ceux qui retardoient de faire les affranchiſſemens dont ils avoient été chargés par le Teſtateur. 250
Rubrique. Ce terme employé autrefois pour *Titre*, parce que les Titres étoient écrits en lettres rouges. 312. *notâ (b)*.
Rues. Leur diſtinction en grandes & petites rues. Les grandes rues appellées *Viæ Regiæ* ou *Militares*. 161
Ruſſinus, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. Raiſons contre le ſentiment de ceux qui prétendent qu'il eſt le même que Licinius Ruffinus, auteur de la Conférence des Loix Moſaïques & Romaines. 279 & 280
Ruinus, (Charles) célébre Juriſconſulte, natif de Reggio. Il enſeigne le Droit à Ferrare, à Pavie, à Padoue, & à Boulogne où il meurt. Ses Ouvrages. 418
Rutilius Rufus, (Publius) Juriſconſulte cité dans le Digeſte. 230

S

Sabiniens, Secte de Juriſconſultes, dont le premier Chef fut Atteïus Capito, & le ſecond Cælius Sabinus.
S'attachoient plus à la déciſion & aux termes de la Loi, qu'aux tempéramens d'équité qu'on pouvoit y apporter.
De-là la différence de ſentimens entre cette Secte & celle des Proculeïens, qui interprétoient les Loix ſuivant ce qu'ils croyoient conforme à l'équité. 252 & 253
Sabinus, (Cælius) embraſſe les ſentimens de Caſſius Longinus & d'Atteïus Capito.
Sa Secte fut appellée de ſon nom *Sabinienne*, & n'en changea point depuis.
Il avoit compoſé un Commentaire *ad Edictum Ædilium Curulium*.
N'eſt cité que ſept fois dans le Digeſte. 255
Sabinus, (Maſſurius) le premier Sectateur d'Atteïus Capito. Il étoit d'une baſſe naiſſance. S'étant fait de la réputation dans la ſcience des Loix, il obtint d'Auguſte & de Tibere la permiſſion de répondre publiquement ſur le Droit, & fut reçu dans l'Ordre des Chevaliers dans un âge avancé.
Il avoit compoſé pluſieurs Ouvrages, & eſt cité dans le Digeſte, le Code & les Inſtitutes. 255
Sacerdotiis, (Loi *Julia de*) faite par Jules Ceſar pour fixer les fonctions du Sacerdoce. 236
Sacrifices chez les Romains. Ce qui ſervoit eſſentiellement aux Sacrifices. Ce qui ne contribuoit qu'à les orner & à les rendre plus magnifiques.
Diſtinction des Sacrifices en *publics* & *particuliers*.
Sacrifices publics, où ſe faiſoient, aux dépens de qui ſe faiſoient. Ce que c'étoit que les Sacrifices particuliers. Préparation aux Sacrifices publics. Maniere de les célébrer, cérémonies, prieres, ſalutation des Dieux, maniere de renvoyer le Peuple.
Par la Loi de Romulus, il étoit défendu de s'aſſembler la nuit pour offrir des Sacrifices. Raiſons & exemples de cette Loi. Abrogation de cette Loi par la ſuite, & célébration de Sacrifices nocturnes : de ceux de Cerès. Avanture de Clodius aux Myſteres de la bonne Déeſſe. Auteurs qui ont parlé des Sacrifices chez les Romains. 29 & 30
Saiſir au corps, permis de ſaiſir au corps ceux qui étant cités en Juſtice, vouloient s'échapper, ou ſe mettre en poſture de réſiſter. 96
Salvius Julianus, ſurnommé *le Severe*, Diſciple de Javolenus Priſcus. Il fut le dernier de la Secte des Sabiniens, & mit fin aux diviſions de cette Secte & de celle des Proculeïens, en adoptant les ſentimens des uns & des autres, ſelon qu'il les trouvoit mieux fondés.
Il fut Préteur, & enſuite Gouverneur d'Aquitaine, ſous Adrien, & Conſul ſous Antonin le Pieux.
On prétend auſſi qu'il fut encore Conſul ſous Marc Antonin le Philoſophe, & que l'Empereur Commode le fit tuer pour fait de trahiſon. Raiſons contre cette opinion.
Il rédigea par ordre d'Adrien en un ſeul Ouvrage les Edits que les Préteurs donnoient tous les ans, & en compoſa l'Edit perpétuel.
Il compoſa pluſieurs Ouvrages, & eſt très-ſouvent cité dans le Digeſte ; il l'eſt auſſi dans le Code, les Inſtitutes & les Novelles. 256 & 257
Epithetes honorables données à ce Juriſconſulte. 259
Sanates. Ceux qui après avoir quitté le ſervice des Romains, étoient rentrés dans le devoir : étoient rétablis dans leurs priviléges. 173
Sanctiones, (*Pragmaticæ*) Réglemens que les Empereurs accordoient à une Communauté, une Ville ou une Province, ſur la priere qui leur en étoit faite. 261
Saraina, (Gabriel) Juriſconſulte, natif de Vérone, que l'on croit avoir exercé la Profeſſion d'Avocat à Paris. Ses Ouvrages. 420
Saturninus, (*Claudius*) Juriſconſulte qui vivoit ſous Antonin le Pieux, étoit toujours d'un ſentiment contraire aux autres. 270
Scævola, (*Quintus Cerbidius*) Juriſconſulte célébre, vivoit ſous l'Empire de Marc Aurele, qui ſe ſervit de lui pour dreſſer ſes Decrets & ſes Conſti-

tutions. Epithetes honorables données à ce Juriſconſulte.
Il s'attachoit particulierement aux différentes circonſtances des queſtions qu'on lui propoſoit.
C'eſt de lui que vient le proverbe de Droit, *vigilantibus jura ſcripta ſunt.*
Ses différens Ouvrages, dont il ne nous reſte qu'environ trois cens cinquante citations dans le Digeſte.
Il fut Précepteur de l'Empereur Severe, de Papinien, de Paul & de Triphoninus. 272 & 273
Scavenius, (Pierre) Juriſconſulte Danois, poſſede une Chaire de Droit à Copenhague conjointement avec la Charge de Procureur Général. Le Roi Chriſtian V le charge de revoir une nouvelle Collection de Loix qu'il avoit fait faire. Ses Ouvrages. 427 & 428
Scaurus, gendre de Silla, bâtit le célébre Amphithéatre de Rome. 160
Scrutins, forme de proceder aux Jugemens par Scrutins. 179
Scrimger, Juriſconſulte Ecoſſois, donne une Edition des Novelles, dont il augmente le nombre d'après un Manuſcrit du Cardinal Beſſarion. Il enſeigne le premier le Droit à Geneve. 431
Sectio, vente des biens des débiteurs. Origine de cette dénomination. 117
Sempronia. (Loi) Voyez *Interêt.*
Senat. Création du Senat par Romulus. 9
Etoit alors compoſé de cent Magiſtrats. *ibid.*
Le nombre augmenté juſqu'à mille ſous Jules Ceſar. 10
Autorité du Senat. 11
Connoiſſoit de toutes les parties du Gouvernement, donnoit autorité aux Loix faites par le Peuple. *ibid.*
Connoiſſoit de l'admiſſion des nouvelles Divinités, en fixoit le culte. Nommoit les Ambaſſadeurs, les Gouverneurs des Provinces. Accordoit les honneurs du triomphe. Ecoutoit les Ambaſſadeurs étrangers. Avoit le pouvoir de confier aux Généraux & Magiſtrats une puiſſance ſans bornes. Comparé à une aſſemblée de Rois. 12
Senat, (Decret du) différent du Senatuſconſulte. 218
Senateurs, leur habillement diſtingué de celui des autres Citoyens. 9
Tenoient le premier rang dans les Aſſemblées, Jeux, Cérémonies & Repas publics. 10
Dans les Provinces, faiſoient marcher devant eux des Licteurs. La raiſon. *ibid.*
Ne pouvoient être accuſés de vol. *ibid.*
Reſpect qu'on leur portoit. *ibid.*
Leurs devoirs. *ibid.*
Ne pouvoient ſortir de l'Italie ſans permiſſion. Ne pouvoient prendre à ferme les impôts publics. 11
Ne pouvoient faire le commerce. Ne pouvoient emprunter au-delà de deux mille as. Etoient exilés quand ils parvenoient aux Charges par intrigues. *ibid.*
Senatuſconſulte, Decret par lequel le Senat ordonnoit ou établiſſoit quelque choſe.
Différence entre Senatuſconſulte & Decret du Senat. Pris quelquefois indifféremment. 218
Les Senatuſconſultes avoient pour objet les affaires qui intéreſſoient l'Etat. En uſage ſous les différentes formes de Gouvernement du Peuple Romain. *ibid.* & 219
A qui il appartenoit de faire part au Senat des affaires ſur leſquelles on avoit à déliberer. Quel ordre on ſuivoit pour prendre les avis des Senateurs. Différentes manieres de donner les avis & de recueillir les voix. Lecture & redaction du Senatuſconſulte. 219 & 220
Les Senatuſconſultes ſoumis à l'approbation des Tribuns, qui n'étoient pas obligés de motiver leur oppoſition. *ibid.*
N'étoient ſous les Rois & pendant la durée de la République que de ſimples avis du Senat, qui avoient beſoin d'être confirmés par une Loi faite du conſentement du Peuple.
Ont commencé ſous l'Empereur Tibere à avoir force de Loi par eux-mêmes, parce qu'ils étoient rendus à la requiſition & ſous l'autorité du Prince.
Le Senat autoriſé ſous les derniers Empereurs à faire de ſon chef, & ſans la requiſition du Prince, des Réglemens; mais ſur des choſes de peu d'importance.
Enfin le droit de faire des Ordonnances ôté au Senat par l'Empereur Leon le Philoſophe. 221 & 222
Différentes dénominations des Senatuſconſultes. *Per relationem*, lorſque chaque Senateur avoit été requis de donner ſon avis ſéparément. *Per diſceſſionem*, quand ſans demander les avis ſéparément on ſe contentoit de faire paſſer d'un même côté ceux qui étoient d'un même avis. 120. *Ad rogationem Principis*, lorſqu'ils étoient rendus à la requiſition du Prince. 222
Sententia clàm ou *palàm lata.* Voyez *Jugemens.*
Septemvirs, Magiſtrats de la République Romaine. 35
Septime Severe, ſalué Empereur par l'Armée de Pannonie. Il défait Peſcennius Niger, qui eſt tué dans ſa fuite.
Il avoit de bonnes qualités, & étoit très-habile dans le Droit.
Fait faire un Senatuſconſulte portant défenſes d'aliéner ſans un Decret du Magiſtrat les domaines de campagne appartenans à des mineurs.
Il fit avec Antonin Caracalla ſon fils, qu'il avoit aſſocié à l'Empire, pluſieurs Loix, dont plus de cent ſoixante ſont rapportées dans le Code. Elles ſont auſſi ſouvent citées dans le Digeſte & les Inſtitutes.
Septime Severe cité ſeul dans pluſieurs Loix.
Après environ dix-huit ans de régne, il mourut de chagrin de ce que Caracalla avoit voulu l'aſſaſſiner. 264 & 265
Sépulchres, en grande vénération chez les Romains comme chez les Athéniens. Leurs différentes dénominations chez les Romains. 196
Sépulchres des Rois, des Princes & des Hommes illuſtres, appellés *Mauſolées.* Leur magnificence. *ibid.*
Sépulchres des honnêtes Citoyens, ornés de colonnes & de chapiteaux. 197
Sépulchres des pauvres Citoyens mis enſemble dans des lieux deſtinés à cet uſage, & n'étoient diſtingués que par de petites colonnes, ou de ſimples tables de pierre ou de marbre ſemblables à nos Tombes. Différens noms de ces Tombes. *ibid.*
Découverte du Tombeau d'Archimede par Ciceron. *ibid.*
Différentes ſortes d'Inſcriptions que l'on mettoit ſur les Tombes. *ibid.* & 198
Ne pouvoient être conſtruits dans la Ville. 184
Ni à une diſtance plus proche que de ſoixante pieds d'une maiſon, contre le gré du proprietaire. 196
Ce qui doit s'entendre même à l'égard des Campagnes. 198
Lorſqu'un Tombeau avoit été élevé dans un territoire du conſentement du proprietaire, le lieu devenoit conſacré, & la famille du défunt y acqueroit le droit d'inhumation, malgré les oppoſitions même du proprietaire.
Les pierres même du Monument étoient conſacrées, &

& ne pouvoient plus être revendiquées.
Cette conſécration bornée à l'eſpace où le corps étoit inhumé. *ibid.*
Uſage de fixer la place que devoit occuper un Monument, & d'inſcrire ſur le Monument même l'eſpace de terre qui devoit être conſacré à la Religion. *ibid.*
La Loi des douze Tables ne permettoit pas de preſcrire contre le domaine d'une Sépulture, & de ſon veſtibule. *ibid.*
Cette Loi doit s'entendre d'une défenſe de toutes ſortes d'aliénations qui auroient rendu ces lieux profanes. 199
Défenſes faites par un Senatuſconſulte de profaner une Sépulture, en l'échangeant avec un autre eſpace de terrein. *ibid.*
Le fonds dans lequel avoit été conſtruit un Sépulchre, pouvoit être vendu par les héritiers, en ſe réſervant la liberté d'y aller. *ibid.*
Exemples de défenſes expreſſes faites par les Teſtateurs à leurs héritiers, d'aliéner le lieu qu'ils choiſiſſoient pour leur Sépulture. *ibid.*
Droits des héritiers, tant teſtamentaires que légitimes, ſur le Sépulchre du défunt. L'Affranchi avoit auſſi droit à la Sépulture de la famille de ſon Patron. *ibid.*
Trois manieres de violer les Sépulchres.
La premiere, en élevant quelqu'édifice, ou en établiſſant ſa demeure dans le lieu où ils étoient conſtruits; à moins que le Teſtateur n'eût impoſé cette charge à ſes Héritiers, ou à un autre Affranchi. *ibid.*
La peine de cette violation étoit pécuniaire. *ibid.* & 200
La ſeconde, en exhumant les corps des morts, ou en leur jettant des pierres.
Peines de ce crime, différentes ſelon la condition du criminel, & la maniere dont le crime avoit été commis. 200
La troiſiéme, en tranſportant ailleurs, ſans une néceſſité abſolue, les cendres ou les os de ceux qui y étoient renfermés. *ibid.*
Après cette ſorte de tranſlation, le lieu de la premiere Sépulture ceſſoit d'être conſacré par la Religion, & l'on pouvoit en diſpoſer comme d'un bien profane. *ibid.*
Sépultures. L'Empereur Adrien renouvelle la défenſe d'enterrer les morts dans la Ville, & condamne à une amende les Juges qui ne veilleroient pas à l'exécution de ce Réglement. 258
Sermens. Leur origine & leurs formules. 181 & 182
Le Serment doit être fait avec liberté. Réfutation du ſentiment de Grotius, qu'un Serment fait à des Pyrates eſt obligatoire envers Dieu.
Ne doit rien contenir d'illicite dans l'exécution. *ibid.* & 183
Lie envers Dieu & les Hommes. 181
Introduit pour terminer la plupart des conteſtations. 183
Se fait ou par convention entre les Parties, ou en vertu d'une Ordonnance du Juge. Sa force dans l'un & l'autre cas. *ibid.*
Exemples du Serment chez les Anciens. *ibid.*
Servilia. (Loi) Voyez *Concuſſion.*
Servitude. Son origine. 3
Servitudes urbaines. Leur origine. 162
Six eſpéces de Servitudes; *Oneris ferendi; Tigni immittendi; Stillicidii & Fluminis; Cloacæ; non altiùs tollendi; Luminum, & non officiendi luminibus.* En quoi elles conſiſtoient. 162 & 263
Servitudes ruſtiques. De quatre eſpéces; *Iter, Actus, Via & Aquæductus.* 164, 165 & 166
Voyez chacun de ces mots.
Servius Sulpitius, ſçavant Juriſconſulte, & habile Orateur. Il avoit compoſé cent quatre-vingt Livres ſur le Droit.
Son éloge par Ciceron.
Il fut Queſteur, Préteur & Conſul, & mourut dans une Députation dont il avoit été chargé vers Marc-Antoine.
On lui érigea une Statue dans la Tribune aux Harangues, & on lui donna dans le Champ Eſquilin une Sépulture de trente pieds en quarré, pour lui & ſes enfans. 231 & 232
Servius Tullius, ſixiéme Roi de Rome, fait revivre les Loix de Romulus & de Numa. En ajoute de nouvelles. Inſtitue le Cens ou dénombrement du Peuple. Change la diſtribution faite par Romulus des différens ordres du Peuple. Le partage en ſix Claſſes. Diſtribue ces Claſſes en Centuries. Eloge de Servius Tullius. 19
Severe, s'empare de l'Empire d'Occident après la mort de Majorien, pendant que Léon le Grand eſt Empereur d'Occident.
Ricimer l'empoiſonne quatre ans après ſon élection.
Cujas rapporte deux Novelles de lui, à la ſuite de ſon Code Théodoſien. 292 & 293
Severlée, Juriſconſulte Anglois. 429
Sichard, (Jean) Diſciple de Zazius, obtient de Ferdinand Archiduc d'Autriche un Diplome, en vertu duquel les plus fameuſes Bibliotéques d'Allemagne lui ſont ouvertes. Il y trouve l'Abregé qu'Anien avoit fait du Code Théodoſien, les Inſtitutes de Caïus, les Fragmens d'Ulpien, & les Sentences de Paul, dont il donne les premieres Editions. Il compoſe auſſi un Commentaire ſur le Code Juſtinien. Ulric Duc de Wirtemberg ayant rétabli l'Univerſité de Tubinge, en donne la Chaire du Code à Sichard, avec le titre de ſon Conſeiller. 387
Sichard, (Jean) donne une Edition du Code Théodoſien, tel qu'il avoit été abregé par Anien. 291
Sicinna, eſpéce de danſe que danſoit une troupe de Pantomimes dans les Pompes funébres. 195
Silicernia, Repas funébres que l'on préparoit ſur le bucher en l'honneur des Dieux Manes. 191
Silla, (*Lucius Cornelius*) Auteur de pluſieurs Loix très-ſages & très-utiles pour la réforme de l'Etat. Portoit les vices comme les vertus à l'extrême. Son portrait. Après avoir remporté pluſieurs Victoires, & exercé la Dictature, il l'abdique & meurt l'an de Rome 676. Son Epitaphe telle qu'on prétend qu'il l'a compoſée lui-même. 234
Simpronius, célébre Juriſconſulte, ſurnommé le Sage, dont nous n'avons point d'Ouvrages. Il fut Conſul l'an 449 de Rome. 227
Simulacres, nom des Statues qui faiſoient l'objet du culte des Romains. Différence dans les Simulacres, relativement au rang des Dieux, dont ils étoient les figures. Les Simulacres des grands Dieux étoient les ſeuls qui portaſſent le nom d'*Idoles.*
Régne des Simulacres ou Idoles juſqu'à Conſtantin. Renverſement du culte des Idoles. Clôture des Temples juſqu'à l'Empereur Julien. Rétabliſſement du culte des Idoles ſous cet Empereur. Loix contre l'idolâtrie ſous Théodoſe. Opiniâtreté des Peuples pour la conſervation des Statues. Théodoſe & Valentinien défendent d'expoſer dans les rues ni dans les places aucune image repréſentant le Chriſt. Invaſion des Barbares. Epoque de l'extinction totale de l'Idolâtrie, par la ruine des Temples & des Statues qui ſervoient à l'entretenir. 22, 23 & 24
Syndics, établis par l'Empereur Alexandre, pour

ſoutenir les droits & priviléges des Communautés. 158
Siremps, vieux mot ſignifiant la même choſe que *ſimilis*, *re ipsâ*. 173
Societés, Colléges, Confrairies & Corps de Métiers, pouvoient ſe faire tels Réglemens qu'ils jugeoient à propos, pourvû qu'ils ne fuſſent pas contraires au Droit public. 157
Loi ſemblable de Solon. 158
N'étoient licites qu'autant qu'ils étoient autoriſés par le Senat & le Prince. Ceux qui n'étoient point autoriſés, étoient détruits ; quelquefois punis comme criminels de léze-Majeſté. Trois Senatuſconſultes cités à ce ſujet. *ibid.* & 159
Avoient des Syndics ou Défenſeurs de leurs droits, établis par l'Empereur Aléxandre ; & ſe choiſiſſoient des Patrons. 158
Socin, (Marien) dit l'Ancien, natif de Sienne, également célébre dans la Juriſprudence & les Belles-Lettres, profeſſe le Droit ſucceſſivement à Sienne & à Padouë. Ses Ouvrages de Juriſprudence roulent preſque tous ſur le Droit Canonique. Il meurt à Sienne âgé de ſoixante-ſept ans. Honneurs qu'on lui rend après ſa mort. 414
Socin, (Barthelemy) fils de Marien, enſeigne le Droit à Sienne, à Piſe & à Ferrare ; il retourne à Piſe, où il a de continuelles diſputes contre Jaſon Mainus. Il eſt attiré à Padouë, où il ſe fait de mauvaiſes affaires, perd ſon bien au jeu, & meurt ſans laiſſer de quoi faire les frais funéraires. Il eſt enterré dans le Tombeau de ſes ancêtres aux frais du Public. Ses Ouvrages. *ibid.* & 415
Socin, (Marien) neveu de Barthelemy, & petit-fils de Marien Socin l'Ancien, enſeigne le Droit avec ſuccès à Sienne, à Padouë & à Boulogne. *ibid.*
Solon, Archonte d'Athénes, change ou tempere la rigueur des Loix de Dracon. Modere les richeſſes des Grands. Fait un dénombrement des Citoyens. Les diſtribue en claſſes. Etablit des Tribunaux. Crée des Magiſtrats : en fixe le nombre & le département. S'il a inſtitué l'Aréopage : Sentiment de Plutarque à ce ſujet. Auteur d'une Loi qui déclaroit infâmes les enfans qui ne nourriſſoient pas leurs pere ou mere indigens. Condition impoſée aux peres & meres à ce ſujet. Les bâtards diſpenſés de l'obligation de cette Loi. Loi pour empêcher la diſpoſition des biens au préjudice des enfans. Egalité du partage des biens entre les enfans. Magiſtrats chargés de veiller à la conſervation des biens des orphelins & des veuves, même de les nourrir dans le beſoin. L'héritier préſomptif ne pouvoit être Tuteur des enfans. Tuteur des enfans ne pouvoit épouſer la veuve. Loix de Solon ſur les mariages, ſur la dot, ſur l'adultere, ſur la tolérance de l'adultere de la part du mari. Confirme la Loi de Dracon contre les Fainéans. Fait reſpecter les Vieillards. Solon permet à tout Citoyen de tuer un Magiſtrat yvre. Veut que chaque Citoyen ait de quoi ſubſiſter. Note d'infâmie les Diſſipateurs. Pourvoit à la ſubſiſtance de ceux que la guerre auroit dépouillés de leurs biens. 17, 18 & 19
Sommeil. La veille des Sacrifices chez les Romains, les Prêtres ſe rendoient au Temple de la Divinité à laquelle l'on devoit offrir le Sacrifice ; & après avoir conſacré une partie de la nuit aux Prieres, ils livroient le reſte au ſommeil, qui faiſoit partie de la cérémonie. Cris par leſquels on réveilloit les Prêtres. 30
Somëren, (Jean de) Juriſconſulte, natif d'Utrecht. Il remplit dans ſa Patrie ſucceſſivement pluſieurs Charges importantes, & enfin celle de Préſident de la Cour. Il meurt à ſoixante-douze ans. Son Epitaphe. Ses Ouvrages. 401 & 402
Sort, *ſortilége*. Celui qui avoit jetté un ſort ſur les moiſſons d'autrui, puni de mort. 145 & 146
Les Philoſophes Stoïciens auteurs de la croyance des Romains au ſujet des enchantemens.
Gens prépoſés à Cléones pour prédire la grêle & les pluies ; punis quand ils n'avoient pas averti des tempêtes & des orages.
Comment on prétendoit les détourner de deſſus ſes héritages. *ibid.*
Statanus, Juriſconſulte Anglois. 429
Statu-liber, Eſclave auquel ſon Maître a ordonné par Teſtament que l'on donneroit la liberté dans un certain tems, ou moyennant une ſomme payable à l'héritier.
Dans le premier cas, il pouvoit être vendu juſqu'à ce tems ; & lorſque ce tems étoit expiré, l'on pouvoit obliger ſon nouveau Maître à lui donner la liberté, en le rembourſant du prix de l'achat.
Dans le ſecond cas, on pouvoit y obliger l'héritier, en lui offrant la ſomme marquée. 136
Statues. Par la Loi de Numa Pompilius, il étoit défendu de faire aucune Statue repréſentant la Divinité. Erigées d'abord aux hommes qui avoient rendu des ſervices conſidérables. Raiſons qui firent oublier aux Romains la Loi de Numa, & ériger des Statues aux Divinités, puis à leurs attributs.
Statues de différentes eſpéces ; les unes objet du culte ; les autres deſtinées à l'ornement de la Ville, & à la conſervation de la mémoire des grands Hommes.
Les Statues des Dieux portoient le nom de Simulacres. Celles des grands Hommes s'appelloient *Statuæ honorariæ*.
Comment on érigeoit des Statues. Formalités pour l'érection. Ne furent que de bois juſqu'au tems de la conquête de l'Aſie. 22 & 23
Stellionataires. L'Empereur Adrien fit des Loix contre les Stellionataires. 258
Stipulation, maniere de s'obliger chez les Romains. Origine du mot ſtipulation. Sentiment de Varron ſur cette origine ; celui de Feſtus ; celui d'Iſidore. Opinion du Juriſconſulte Paul ſur ce ſujet. Sentiment de Juſtinien. Définition de la ſtipulation. Interprétation des mots *reus ſtipulandi*, *reus promittendi*. A qui les ſtipulations étoient interdites. Explication des mots *correi ſtipulandi*, *correi promittendi*. Différentes eſpéces de ſtipulations. Conditions pour la validité d'une ſtipulation. 62 & 63
Subſtitut de M. le Procureur Général. Cette Charge n'étoit point encore vénale au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle. 477
Subſtitution, motifs de ſon établiſſement ; uſitée juſqu'au troiſiéme degré. 122 & 123
Trois ſortes de ſubſtitutions, *vulgaire*, *pupillaire*, *exemplaire* ou *Juſtinienne*. *ibid.*
Suede. Le Droit Romain n'y a jamais été introduit. Ordonnances qui proſcrivent tous les Avocats de ce Royaume, contribuent à l'empêcher. Ce Droit y eſt quelquefois cité, mais très-rarement. 428
Suffrages. Comment le Peuple donnoit ſon ſuffrage dans les Comices. 211 & 213
Suiſſes. (Cantons) Les Loix Romaines y ſont enſeignées dans des Univerſités célébres, & il en eſt ſorti d'habiles Juriſconſultes. 384
Sumptuaria, (Loi *Julia*) faite par Ceſar Auguſte, régle les dépenſes des Sacrifices, Repas & Noces. 244
Sumptuariæ, (pluſieurs Loix) tendantes à diminuer le luxe, faites par Lucius Cornelius Silla. 234

Surintendant des revenus attachés à la Dignité d'Empereur. Ses fonctions. 36
Suſpectus, en matiere de tutelle, ne ſignifie pas *ſuſpect* ou *ſoupçonné*, mais *coupable* de fraude. 156

T

Tables, (Loix des douze) compoſées en partie de celles de Solon, Charondas, Zaleucus, & autres Légiſlateurs Grecs, & en partie des Mœurs & Coutumes non écrites des Romains. 82
Conſumées dans l'incendie de Rome par les Gaulois. 87
Rétablies depuis, & perdues aujourd'hui pour la plus grande partie. 88
De quelle maniere on peut en recouvrer les anciens Textes. 88
De l'ordre dans lequel elles doivent être propoſées. 90
Eloges de ces Loix. 93
Diviſion des douze Tables.
Premiere Table. Loix qui concernent les Procédures civiles. 94 *& ſuiv.*
Deuxiéme Table. Loix qui concernent les délais, exceptions & défauts. Vols. 102 *& ſuiv.*
Troiſiéme Table. Loix qui concernent le dépôt, l'uſure, les intérêts; les droits des Créanciers ſur leurs Débiteurs. 110 *& ſuiv.*
Quatriéme Table. Loix qui concernent la puiſſance paternelle & les mariages. 117 *& ſuiv.*
Cinquiéme Table. Loix qui fixent les formalités des Teſtamens, les Succeſſions *ab inteſtat*, & les Tutelles. 119 *& ſuiv.*
Sixiéme Table. Loix qui réglent les ventes, la poſſeſſion, la preſcription & la revendication. 133 *& ſuiv.*
Septiéme Table. Loix qui concernent les crimes & les dommages. 143 *& ſuiv.*
Huitiéme Table. Loix qui concernent les Confraries & Corps de Métiers; les biens de Ville & de Campagne; les Servitudes urbaines & ruſtiques; les Bâtimens, Chemins & Aqueducs. 157 *& ſuiv.*
Neuviéme Table. Loix qui ont rapport au Droit public. Des Priviléges. Du crime de léze-Majeſté. Des crimes de Sédition, Concuſſion, Péculat & autres. Des Procédures qui avoient lieu dans les accuſations publiques. 172 *& ſuiv.*
Dixiéme Table. Loix qui concernent le Serment, & les Cérémonies funéraires. 181 *& ſuiv.*
Onziéme Table. Supplément aux cinq premieres Tables. 200 *& ſuiv.*
Douziéme Table. Supplément aux cinq dernieres Tables. 203 *& ſuiv.*
Talion, (Peine du) établie par Moyſe. 5
Talion, (La peine du) autoriſée par la Loi des douze Tables, contre celui qui avoit rendu un autre impotent d'un membre.
Cette Loi paroît tirée de celles de Solon, & non du Droit divin.
On ne voit point d'exemple que cette Loi ait été exécutée.
Permis au Coupable de ſe rédimer de cette peine par un accommodement.
S'il étoit permis aux parens de pourſuivre la punition du Coupable, & pourquoi.
La Loi du Talion abolie.
Contraire au Droit naturel.
Sentiment de Grotius à cet égard. 148 & 149
Tarquin l'Ancien, cinquiéme Roi de Rome. Laiſſe pendant ſon régne languir les Romains dans la fainéantiſe. 19
Tarquin le Superbe, ſeptiéme & dernier Roi de Rome. Fait aſſaſſiner le Roi Servius Tullius ſon beaupere. Gouvernement tyrannique de Tarquin. Abolit les Loix anciennes. Sa politique de s'unir au Senat pour opprimer le Peuple, & au Peuple pour balancer l'autorité du Senat. Sous ſon régne, Sextus Papirius chargé de faire la Collection des Loix de Romulus, de Numa, & des autres Rois, juſqu'au tems de Tarquin le Superbe. Différentes opinions ſur l'époque de cette Collection. 20 & 21
La tyrannie de Tarquin, & l'outrage fait par Sextus ſon fils à Lucréce, font ſecouer le joug aux Romains, & chaſſer les Tarquins de Rome. 72
Tarrentenus Paternus, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279
Tartagni, (Alexandre) célébre Juriſconſulte, natif d'Imola, Ville de la Romagne, profeſſe le Droit à Padouë, à Ferrare, & à Boulogne où il meurt âgé de cinquante-trois ans. On lui érige une Statue de Marbre dans l'Egliſe des Dominiquains de Boulogne, lieu de ſa Sépulture. Ses Ouvrages. Eloges unanimes que lui donnent les Auteurs. 414
Taurellus, (*Lælius*) Juriſconſulte, natif de la Marche d'Ancone, engage Côme I Grand Duc de Toſcane à concourir à une Edition correcte des Pandectes Florentines. Taurellus chargé de ce travail, en met une Edition au jour en 1553, ſous le nom de ſon fils. Ses autres Ouvrages. 421
Témoins. De quelle maniere on prenoit un homme pour ſervir de Témoin. 96
Quelles perſonnes pouvoient être Témoins dans un Teſtament. 121
Celui qui refuſoit de venir en témoignage, ou de dépoſer ſur un fait dont il avoit connoiſſance, ou ſur lequel il s'étoit laiſſé prendre à Témoin, déclaré infâme & incapable d'être reçu en témoignage. Erreurs de quelques Juriſconſultes ſur l'interprétation de cette Loi. 152
Le faux Témoin condamné par la Loi des douze Tables à être précipité du haut du Mont Tarpeïus. Cette punition changée depuis en exil. *ibid.* & 153
Loix des Juifs & des Grecs ſur le même ſujet. *ibid.*
Terentilla. (Loi) 76
Terentius Clemens, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279
Termes, Statues qui repréſentoient ordinairement Mercure, & étoient poſées entre deux héritages pour leur ſervir de bornes. Cérémonies avec leſquelles ſe poſoient ces Termes. 169
Raiſon de cet uſage. Ceux qui les dérangeoient, regardés comme Sacriléges. 170
Terres, (Partage des) fait à Lacédémone par Licurgue, pour établir l'égalité entre les Citoyens. 7
Tertullien ou *Tertullus*, Juriſconſulte, qui fut Conſul ſous Adrien ou Antonin le Pieux. On lui attribue pluſieurs Ouvrages, & le Senatuſconſulte Tertullien fait pendant ſon Conſulat.
Cujas prétend que c'eſt le même que le célébre Tertullien, Auteur de l'Apologétique, & autres Ouvrages de Théologie. 270 & 271
Tertullien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire d'Adrien. Ordonne qu'une mere libre qui auroit trois enfans, & une affranchie qui en auroit quatre, ſuccederoient *ab inteſtat* à leurs enfans. 262
Teſtamens. De quelle façon ſe faiſoient *en Paix* ou *en Guerre*. Teſtament *per æs & libram*. Ses formalités.
Teſtament *olographe*.
Comment, par qui, & en quelle Langue devoient être écrits.
Uſage de les dépoſer.

Anciennes formalités ſupprimées, & nouvelles introduites à leur place. 119 & 120
Teſtament *militaire*, exempt des formalités du Teſtament *civil*. 121
Quelles perſonnes pouvoient teſter, ou ſervir de Témoins dans les Teſtamens. *ibid.*
Teſtamens, formules anciennes des Teſtamens, abrogées par Conſtantin. 282
Teſtament militaire. L'Empereur Nerva permet aux Soldats de faire des Teſtamens militaires, ſans y obſerver aucunes formalités. 249
Teſtamentaria, (Loi *Julia*) faite par Céſar Auguſte, concernant la publicité des Teſtamens, & la reconnoiſſance de la ſignature des Témoins. 244
Teſtamentariæ, (Loix) au ſujet des Teſtamens, faites par Lucius Cornelius Silla. 234
Teſtimoniales. (Preuves) De deux eſpéces. L'une, des dépoſitions que l'on tiroit des Eſclaves en les mettant à la torture, que l'on appelloit *Quæſtiones*. L'autre, des dépoſitions volontaires des perſonnes libres. 179
Thalæleus, chargé par l'Empereur Phocas de traduire en Grec le Digeſte. Cet Ouvrage ne nous eſt pas connu. Gregoire Haloander dit avoir vû cette Traduction manuſcrite. 358
Théodore, femme de l'Empereur Juſtinien. Quelle elle étoit. 295
Ce qui détermina Juſtinien à l'épouſer. 296. *notâ* (*b*)
L'aſcendant qu'elle a ſur Juſtinien, eſt cauſe de la plupart des fautes qu'il fait.
Elle l'engage à faire toutes ſortes de violences au Pape Agapet, & à favoriſer le Patriarche Anthime.
L'accès qu'elle donne à la Cour aux Eutichiens, eſt cauſe de l'erreur que l'on prétend que ce Prince vouloit faire recevoir par un Edit lorſqu'il mourut.
Il fit à ſa ſollicitation pluſieurs Loix en faveur des femmes; parle de Théodore avec beaucoup d'éloges dans ſes Loix; & fait mettre le nom de Théodore avec le ſien ſur les Monumens publics qu'il fait ériger pendant ſon régne. 296 & 297
Théodore Hermopolite, chargé par l'Empereur Phocas de la Traduction en Grec du Code de Juſtinien, avec Anatolius & Iſidore. Cet Ouvrage ne nous eſt pas connu. 358
Théodoſe le Grand, aſſocié à l'Empire par Gratien ſon pere, régne après ſa mort avec Valentinien II pendant huit ans & demi, au bout deſquels Valentinien ayant été tué, Théodoſe aſſocie à l'Empire Arcadius & Honorius ſes fils.
Son zéle pour le progrès de la Religion Chrétienne. Il publie un grand nombre d'Edits contre les Hérétiques, dont il défend les Aſſemblées ſous des peines très-ſéveres.
Il défend aux Juifs d'avoir aucun Eſclave ou Serviteur Chrétien.
Il défend auſſi tout exercice d'idolâtrie, ſous peine d'être traité comme criminel de léze-Majeſté.
Il venge la mort de Gratien ſur Maxime qui en étoit l'auteur; défait Eugene qu'Arbogaſte avoit mis ſur le Trône à la place de Valentinien; & meurt dans la ſeiziéme année de ſon régne, après avoir partagé l'Empire entre ſes deux fils.
Pluſieurs Conſtitutions de Théodoſe, & d'autres de Théodoſe & ſes fils, rapportées dans le Code. 287
Théodoſe le jeune, eſt aſſocié à l'Empire d'Occident par Arcadius ſon pere, & régne avec lui & Honorius ſon oncle.
Après la mort d'Arcadius, il partage l'Empire avec Honorius; & Honorius étant mort ſans enfans, Théodoſe le jeune régne ſeul pendant ſix ans, au bout deſquels il partage ſon autorité avec Pulcherie ſa ſœur, qui fut maîtreſſe du Gouvernement pendant toute la vie de ce Prince, qui ne fit par lui-même rien de remarquable, ſinon quelques Conſtitutions contre les Juifs & les Hérétiques.
Il avoit auſſi aſſocié à l'Empire Valentinien III qui n'étoit âgé que de ſept ans, & auquel il maria ſa fille.
Son régne fut d'environ quarante-deux ans, pendant lequel il publia le Code appellé de ſon nom *Théodoſien*; & fit encore après la publication de ce Code, de nouvelles Conſtitutions. 288, 289, 290 & 292
Il meurt ſans poſtérité, & laiſſe l'Empire à Valentinien III. 292
Théodoſe le jeune & Valentinien III fondent les premiers une Ecole de Juriſprudence à Conſtantinople. 352
Théodoſien, (Code) ainſi appellé du nom de Théodoſe le jeune, ſous l'Empire & par l'ordre duquel il fut compoſé. Motifs de la compoſition de cet Ouvrage. Noms de ceux qui furent employés à ſa rédaction. Sa diviſion en ſeize Livres, & quelles matieres étoient traitées dans chaque Livre. Théodoſe lui donne autorité dans tout l'Empire, & veut qu'il ne puiſſe être fait à l'avenir nulle autre Loi, même par Valentinien III ſon gendre. Il fit cependant depuis pluſieurs Novelles, qu'il confirma par une autre Novelle.
Cet Ouvrage, que nous n'avons pas en entier, paroît défectueux en pluſieurs endroits.
Anien, Juriſconſulte d'Alaric, en conſerve un Extrait. Pluſieurs Juriſconſultes travaillent à le rétablir. 288, 289, 290 & 291
Continue d'être obſervé en Italie après la mort de Juſtinien; le Droit établi par cet Empereur s'y étant perdu pendant environ deux cens ſoixante ans que les Goths & les Lombards en ſont maîtres. 366
Le Code Théodoſien eſt auſſi obſervé en France ſous Clovis & ſes ſucceſſeurs. 367 & 368
Charles-Magne en autoriſe auſſi l'uſage en Italie, en France & en Allemagne. *ibid.*
Il eſt auſſi obſervé en France, ſous les ſucceſſeurs de Charles-Magne. *ibid.* & 369
Théophile, Juriſconſulte, que Tribonien aſſocia aux travaux qu'il étoit chargé de faire ſur le Droit. Il étoit Conſeiller particulier de l'Empereur Juſtinien, & enſeignoit le Droit à Conſtantinople. Mal-à-propos confondu avec l'Auteur d'une Paraphraſe Grecque des Inſtitutes. 305 & 354
Théophile, chargé par l'Empereur Phocas de faire une Traduction Grecque des Inſtitutes de Juſtinien en forme de Paraphraſe. Cette Traduction fait tomber les Inſtitutes de Juſtinien. Elle eſt ſeule enſeignée pendant la durée de l'Empire Grec. L'uſage en eſt recommandé par Cujas, pour l'intelligence du Texte Latin de Juſtinien. 356
Quel étoit ce Théophile. Ne peut être celui qui avoit été employé à la compoſition des Inſtitutes de Juſtinien. *ibid.* & 357
Pluſieurs Editions & Traductions des Inſtitutes de Théophile par différens Auteurs depuis 1534, juſqu'en 1681. 357
Cet Auteur avoit compoſé quelques Traités ou Commentaires qu'il cite dans ſes Inſtitutes; mais qui ne ſont pas venus juſqu'à nous. *ibid.* & 358
Thermes. Les Dieux Thermes, Statues qui repréſentoient ordinairement le Dieu Mercure, & qui ſervoient de bornes aux Territoires.
Cérémonies lors de la poſition de ces Termes. Punition de ceux qui en labourant déracinoient ces Termes. Loi de l'Empereur Adrien à ce ſujet.

Thomas, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit; homme conſulaire, & Tréſorier du Palais de l'Empereur. 307
Tibere, ſucceſſeur d'Auguſte, ſe plonge dans les débauches les plus infâmes. Il abandonne au Senat le droit légiſlatif, renouvellé en ſa faveur par le Peuple.
Loi *Julia Norbana*, faite la cinquiéme année de ſon Empire. 245
Tibere, (Claude) ſucceſſeur de Caligula, eut auſſi des vices conſidérables. Il publia pluſieurs Edits, dont l'un donna lieu au Senatuſconſulte *Velleïen*.
Il fut l'Auteur du Senatuſconſulte *Claudien*. On lui attribue auſſi celui qui donne aux Conſuls la nomination des Tuteurs, & celui qui a introduit la Tutelle appellée *Tutela Mulierum aeſtitia*.
Il accorda le droit de Bourgeoiſie aux Latins.
Et voulant épouſer dans un âge avancé Agrippine ſa niéce, il adoucit le chef de la Loi *Papia Poppæa*, qui défendoit les mariages des hommes ſexagenaires, & des femmes de cinquante ans; & fit autoriſer par un Senatuſconſulte les mariages des oncles avec les niéces. 246
Tibere, ſucceſſeur de Juſtin II, laiſſe la Juriſprudence dans le même état où Juſtinien l'avoit miſe. Il ajoute ſeulement quelques Novelles. 356
Tiberius Coruncanus, célébre Juriſconſulte qui n'a point laiſſé d'Ouvrages. Il fut le premier Plébeïen élevé à la dignité de ſouverain Pontife. Il fut auſſi Cenſeur, Conſul & Dictateur.
On conjecture que Sextus Ælius, Auteur du Droit Ælien, fut ſon Diſciple. 228
Tilly ou *du Teil*, (Jean) donne une Edition des huit derniers Livres du Code Théodoſien, qu'il avoit recouvrés. 291
Timothée, Juriſconſulte, employé avec Tribonien aux Compilations du Droit, Avocat plaidant en la Préfecture. 307
Tiraqueau, (André) célébre Juriſconſulte, natif de Fontenay-le-Comte en Poitou. François I le fait paſſer de la Charge de Lieutenant général qu'il rempliſſoit avec diſtinction dans le lieu de ſa naiſſance, à celle de Conſeiller au Parlement de Bordeaux; & Henri II le fait Conſeiller au Parlement à Paris. Ses Ouvrages. Tiraqueau eſt loué par nos plus grands Juriſconſultes, entr'autres par Dumolin & Mornac. M. le Chancelier de l'Hôpital a fait ſon éloge en vers. 454 & 455
Titres. Raiſons qui ont déterminé l'Auteur, en parlant de chaque Livre du Code, du Digeſte, & des Inſtitutes, à marquer le nombre de titres dont il eſt compoſé, & les premier & dernier titres de chacun. 312. *notâ* (*b*)
Titus, fils aîné & ſucceſſeur de Veſpaſien. Portrait de ce Prince, nommé l'amour & les délices du genre humain. Il ne régna que deux ans. 249
Tombeaux. Raiſon de la ſomptuoſité des Egyptiens dans leurs Tombeaux. 185
Loix de Solon, Phalereus & Platon, contre la ſomptuoſité des Tombeaux. *ibid.*
Tonnerre. Ceux qui étoient frappés du tonnerre, regardés comme coupables de quelque crime dont le Ciel avoit voulu les punir. S'ils mouroient du coup, ils étoient privés des honneurs de la Sépulture. On ne brûloit point leurs membres. N'étoient point inhumés avec pompe. Les Aruſpices ſeuls pouvoient enlever leurs corps. Quand le tonnerre ne les avoit que bleſſés, il étoit défendu d'aller à leur ſecours. Cette Loi de Numa ceſſa d'être obſervée. Exemple au ſujet du pere de Pompée. 64
Trajan, ſucceſſeur de Nerva. Portrait avantageux de cet Empereur. Parole remarquable qu'il dit à un Préfet du Prétoire, en lui donnant l'Epée de commandement.
Il fit une Loi par laquelle il obligea un pere à émanciper ſon fils qu'il avoit traité avec trop de rigueur.
Senatuſconſultes Rubrien & Articuleïen faits ſous ſon Empire. 249 & 250
Trebatius Teſta, (*Caïus*) célébre Juriſconſulte, cité dans pluſieurs endroits du Digeſte. Il introduiſit l'uſage des Codicilles, & engagea Auguſte à les admettre. Il étoit Orateur & Poëte, & compoſa neuf Livres ſur la Religion. 232
Trébellien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire de Néron. Ordonne que l'héritier naturel, obligé de remettre une ſucceſſion à l'héritier fideicommiſſaire, pourra retenir une modique portion de la ſucceſſion. 246
Trébonianus Gallus, aſſocie ſon fils Voluſianus à l'Empire. Ils ſont tués l'un & l'autre par les Soldats au bout d'un régne de dix-huit mois, lorſqu'ils marchoient contre Emilien qui s'étoit révolté. Ils ont fait peu de Conſtitutions. 267
Tréſor. Loi de l'Empereur Adrien, au ſujet des tréſors trouvés, ſoit dans ſon propre fonds, ſoit dans celui d'un autre, ſoit dans un fonds appartenant à l'Empereur, à la Ville de Rome, ou au Fiſc. 257
Tréves. Leur origine. 3
Treutler, (Jerôme) Juriſconſulte de Siléſie, fut premier Syndic à Bautzen, puis Conſeiller Impérial, & Grand Fiſcal de Luſace. Ses Ouvrages. 394 & 395
Tribonien, Juriſconſulte célébre, qui fut en grande faveur ſous Juſtinien, & eut le plus de part aux Ouvrages qui portent le nom de cet Empereur. 302
Il étoit Avocat à Conſtantinople, & Juſtinien l'éleva par degrés aux premieres Charges de l'Empire. Il fut Maître des Offices & Queſteur. Ses exactions dans la Queſture, excitent une ſédition violente, qui ne peut être appaiſée que par ſa deſtitution.
Il eſt rappellé après les troubles, rétabli dans ſes Emplois, & même fait Conſul. *ibid.*
Il n'étoit plus en Charge, lorſqu'il fut chargé de la principale conduite des Compilations du Droit, faites ſous les ordres de Juſtinien. 303
Il travaille conjointement avec neuf autres Juriſconſultes à la Collection des Conſtitutions, tant de Juſtinien, que des autres Empereurs, pour en compoſer un Code. Ils achevent cet Ouvrage en un peu plus d'un an. *ibid.*
Il travaille auſſi conjointement avec ſeize autres Juriſconſultes à un Recueil des meilleures Déciſions des anciens Juriſconſultes, ſous le nom de Pandectes ou Digeſte. Ils finiſſent cet Ouvrage en trois ans.
Il met au jour dans la même année que le Digeſte, les Inſtitutes, pour la compoſition deſquelles il s'aſſocia deux Juriſconſultes fort verſés dans l'etude des Loix. *ibid.*
Il eſt auſſi chargé de travailler à la correction du Code, & finit cet Ouvrage l'année ſuivante.
Enfin, il a beaucoup de part à la compoſition de pluſieurs Novelles de Juſtinien juſqu'à ſa mort, dont on ignore l'époque. *ibid.*
Sentimens de Suidas ſur l'eſprit de flaterie & l'athéiſme qu'il impute à Tribonien, contradictoires. 303 & 304
L'imputation qu'il lui fait d'avoir rendu les Loix vénales, ne peut avoir d'application à la plus grande partie des Novelles, qui ont pour objet le progrès de la Religion, la réformation des

Mœurs, & l'utilité publique. 302
Sentimens de Cujas, Mornac & Gravina, ſur la capacité de Tribonien. 304 & 305
Les fautes qu'il a faites dans ſes Compilations, inſéparables des Ouvrages difficiles & de longue haleine, n'empêchent pas qu'on ne doive eſtimer ſon travail. 305
Tribunitia. (Loi) 75 & 76
Tribunitiâ Poteſtate, (Loi *de*) faite par le Grand Pompée, remet les Tribuns dans tous les droits que Silla leur avoit ôté. 234
Tribunis Plebis, (Loi *de*) au ſujet des Tribuns du Peuple, faite par Lucius Cornelius Silla. 234
Tribuns du Peuple. Epoque de leur création. 34
Leur pouvoir. Leurs démêlés avec les Patriciens. Effets de ce pouvoir. 35
Tribuns de la Cavalerie légere. Importance de cet Emploi du tems des Rois de Rome. 35
Tribuns des Soldats. Quand ils furent créés. D'où étoient tirés. 35
Tribuns du Peuple. Leur établiſſement; leurs droits. 75
Triomphe. Ceux qui recevoient les honneurs du triomphe, ne pouvoient être forcés de comparoître devant le Juge le jour de la cérémonie. 95
Tripartites d'Ælius, Ouvrage dont il paroît que les Formules appellées *Droit Ælien*, faiſoient partie. 209
Triphoninus, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279
Triumvirs, Magiſtrats Romains qui avoient l'inſpection ſur les Monnoies & ſur les Priſons. 35
Trompettes. De trois eſpéces; *Tuba*, *Lituus*, & *Buccina.* Leurs différens uſages. 188
Troubles & factions dont la République eſt agitée dans les derniers tems, & dont les plus grands hommes ſont les victimes. 237
Tuer. Celui qui avoit tué un homme de propos déliberé, étoit puni de mort. 152
Défendu de tuer un accuſé, qu'il n'eût été condamné à mort par le Magiſtrat ou par le Peuple. 177
Tugurium, une chaumiere de Payſan. 170
Tullus Hoſtilius, troiſiéme Roi de Rome, fait pluſieurs Loix. Augmente ſon Royaume. Transfere à Rome les Habitans d'Albe, après les avoir vaincus. Leur donne les priviléges des Citoyens Romains. Admet les plus nobles dans le Senat. 13
Turpillien, (Senatuſconſulte) fait ſous l'Empire de Neron contre ceux qui, après avoir intenté une accuſation, l'abandonnoient. 247
Tuſcianus, Diſciple de Javolenus Priſcus, dont on ne connoît point les Ouvrages. 256
Tutela mulierum ceſſitia. Permiſſion aux Tuteurs légitimes des femmes de céder ces tutelles à d'autres, introduite par un Senatuſconſulte attribué à Claude Tibere. 246
Tuteurs. Inſtitution teſtamentaire des Tuteurs, très-ancienne. 121
Les meres ne pouvoient nommer un Tuteur à leurs enfans ſans les inſtituer héritiers. 122
Exemples de tutelle d'enfans confiée par les peres à leurs femmes; à la République. *ibid.*
Tuteurs. Lorſqu'un pere de famille mouroit ſans avoir diſpoſé de la tutelle de ſes enfans en bas âge, le parent le plus proche de l'enfant devoit être ſon Tuteur. Raiſons de cette Loi. Conforme à celles de Sparte. Différentes diſpoſitions des Loix de Solon, de Charondas & de Platon, ſur le même ſujet. 131
Tuteurs *Attiliens*, ceux qui étoient donnés en vertu de la Loi *Attilia* aux orphelins auſquels les peres n'en avoient point nommé, & qui n'avoient pas de proches parens. *ibid.*
Réglemens faits ſur le même ſujet par la Loi *Julia Titia*, par le Senatuſconſulte *Claudien* & par Juſtinien. *ibid.*
Ceux qui avoient trois enfans, les Tréſoriers du Fiſc, ceux qui étoient revêtus de Charges qui attribuoient une Juriſdiction, les pauvres Citoyens & les ignorans, étoient exempts des tutelles. 173
Lorſqu'ils avoient mal geré les affaires de leurs pupilles, réprimandés; & s'ils avoient volé les pupilles, condamnés à la reſtitution du double, ſuivant la Loi des douze Tables. 156
Toutes ſortes de Tuteurs pouvoient être accuſés par chaque Citoyen. Cette accuſation ne differoit des accuſations publiques, qu'en ce qu'elle ſe pourſuivoit civilement. 157
Changement dans la Juriſprudence des douze Tables à ce ſujet. Différentes punitions des Tuteurs s'ils étoient ſeulement ſoupçonnés de fraude, ſi la fraude étoit apparente, ou ſi elle étoit manifeſte; quelquefois même jugés & punis extraordinairement, lorſqu'ils étoient coupables de quelque inſigne friponnerie. Fraude de l'Affranchi dans la tutelle des enfans ou petits-enfans de ſon Patron, punie plus ſéverement que celle des autres. *ibid.*
Pupilles lézés, avoient pour leur indemnité une hypotéque générale ſur les biens du Tuteur. *ibid.*
Loi des Athéniens ſur la tutelle, très-ſévere. *ibid.*
Nomination des Tuteurs décernée aux Conſuls par un Senatuſconſulte attribué à Claude Tibere. 246
Typot, (Jacques) homme verſé dans la Littérature, la Politique & la Juriſprudence. Quelques Traités de lui. 392

V

Vacarius, Juriſconſulte, natif de Lombardie, enſeigne le premier le Droit Romain à Oxford, ſous le Regne du Roi Etienne, depuis le recouvrement des Pandectes de Juſtinien. Son déſintéreſſement. Ses Ouvrages. Le même Roi ayant depuis défendu d'enſeigner le Droit Romain dans ſon Royaume, on donne à Vacarius, pour récompenſe de ſes travaux, l'Abbaye du Bec en Normandie. On lui offre enſuite l'Archevêché de Cantorbery, qu'il refuſe. 428 & 429
Valentinien, fils d'un Cordier nommé Gratien, nommé Empereur après la mort de Jovien, aſſocie Valens ſon frere à l'Empire.
Il y a environ cent cinquante de leurs Conſtitutions rapportées dans le Code.
Valentinien aſſocia auſſi à l'Empire Gratien ſon fils aîné, & enſuite Valentinien II, auſſi ſon fils d'un autre lit.
Valentinien, après environ douze ans de regne, ſe rompit une veine & un artere, en parlant avec violence à des Ambaſſadeurs, & en mourut.
Valens, après environ quatorze ans de regne, fut bleſſé à la guerre, & brûlé par les Ennemis dans une cabane où on l'avoit tranſporté après ſa bleſſure. 286
Valentinien II ſuccede à Gratien, & gouverne l'Empire avec Théodoſe, qui y avoit été aſſocié par Gratien.
Il eſt étranglé après huit ans & demi de regne. 286 & 287
Valentinien III eſt aſſocié à l'Empire n'étant âgé que de ſept ans, par Théodoſe le jeune qui lui donne ſa fille en mariage. 288
Après la mort de Théodoſe, il regne avec Marcien. Ils font quelques Conſtitutions, dont un très-petit nombre eſt rapporté dans le Code.
Valentinien fut fort adonné aux femmes. Il tua lui-

même Aétius, qui lui avoit rendu de grands ſervices dans les guerres.
Il fut aſſaſſiné par les ordres de Maxime, dont il avoit violé la femme. 292
Valere Severe, aſſocié par Maximien Galerius à l'Empire. 268
Valeria, (Loi) portée par P. Valerius Publicola; ordonne qu'aucun Citoyen ne pourra être jugé en dernier reſſort que par un Arrêt des Curies; & que tout criminel pourra appeller au Peuple. 75
Cette Loi renouvellée par L. Valerius. 207
Par la Loi appellée *Publilia*. 210
Valerien, élu Empereur par les Légions Romaines, aſſocie à l'Empire Gallien ſon fils. Soixante-douze de leurs Conſtitutions rapportées dans le Code.
Valerien eſt fait priſonnier par Sapor, Roi de Perſe, qui le fait écorcher vif. 267
Valeurs attachées aux choſes qui entrent dans le commerce. Leur origine dans le Droit des gens. 2
Vandales (les) & les *Viſigoths*, après avoir chaſſé les Romains de l'Eſpagne & du Portugal, y font recevoir leurs Loix à la place des Loix Romaines qui y avoient été obſervées juſques-là. 366
Vander-Anus, (Pierre) nommé pour profeſſer le Droit à Louvain, ſuccede à Jean Ramus dans la Chaire Royale des Inſtitutes; depuis Aſſeſſeur au Conſeil ſouverain de Brabant, & Préſident du Conſeil de Luxembourg. Ses Ouvrages. 391
Vander-Piet, (Baudouin) Juriſconſulte, Profeſſeur en Droit en l'Univerſité de Douay, Auteur de pluſieurs Traités. 393
Vaſquez, (Fernand) Juriſconſulte Eſpagnol. Ses Ouvrages. 436
Velleïen, (Senatuſconſulte) rendu ſur l'Edit de Claude Tibere, portant défenſes aux femmes de s'obliger pour leurs maris. 246
Reſtituoit les femmes contre leurs obligations. 98
Vente, étoit parfaite par la ſeule convention verbale pour les meubles, & par le contrat pour les immeubles. Anciennement la délivrance du prix étoit néceſſaire. 138
Venuleïus, Juriſconſulte contemporain de Modeſtinus. 279
Veſpaſien, ſucceſſeur de Vitellius. Bonnes qualités de ce Prince. On renouvelle en ſa faveur la Loi *Regia*. Fragment de cette Loi retrouvé ſous le Pontificat de Gregoire XIII. Il fit des Loix. Avoit fait le Senatuſconſulte *Macedonien* avant que d'être Empereur. Le Senatuſconſulte *Pegaſien* fait ſous ſon Empire. 247 & 248
Veſpæ ou *Veſpillones*, gens deſtinés à porter au bucher ou au lieu de la ſépulture les cadavres des gens du commun. 196
Veſtales, filles conſacrées à la Déeſſe Veſta. Introduction du culte de Veſta chez les Albins. Pourquoi les Veſtales étoient deſtinées par état à la virginité. Punies ſéverement quand elles laiſſoient éteindre le feu ſacré. Punition des Veſtales qui violoient le vœu de virginité. Procédures pour parvenir à la découverte du crime. Accuſation, citation devant les Pontifes; inſtruction; défenſe de la Veſtale coupable. Châtiment quand elle étoit convaincue. Punition de celui qui avoit commis le crime avec elle. Auteurs qui en ont écrit. 28
Ne pouvoient ſucceder ni avoir d'héritiers *ab inteſtat*. 126
Lorſqu'elles mouroient ſans avoir teſté, leurs biens ſe partageoient entre leurs Compagnes. 203
Elles étoient diſpenſées d'avoir des tuteurs. 132
Via, confondu dans l'uſage général avec *Iter* & *Actus*. En matiere de ſervitude, ſignifie un chemin dans lequel on peut aller, tant à pied qu'à cheval, y conduire des bêtes de charge & des chariots ou charettes de toutes grandeurs. Devoit avoir le double de largeur du chemin appellé *Actus*. 164 & 165
Devoit avoir huit pieds de large tandis qu'il étoit droit, & ſeize dans les détours. 163
Ceux qui avoient des maiſons ou terres proche de ces chemins, étoient obligés ſous peine d'amende à les rendre praticables. 164
Lorſque le chemin étoit rompu, il étoit libre de faire paſſer les voitures ſur l'un ou l'autre des champs qui y aboutiſſoient. 163
Différence entre *Via*, *Actus*, *Iter*, *Semita* & *Callis*.
Vieculi, Officiers qui avoient l'inſpection des chemins. 164
Vicus. Voyez *Quartier*.
Vicaire, Lieutenant que les Empereurs Romains mettoient dans une Province pour la contenir dans le devoir. Etendue de ſon autorité. Ne rendoit compte de ſa conduite qu'au Prince. 36
Victime; partage de la victime entre les Prêtres & les Dieux. Uſage que les Prêtres faiſoient de leur part. Celle des Dieux. 30
Vieux. Lorſqu'on vouloit conduire en jugement un homme vieux ou infirme, il falloit le faire porter en voiture; mais on n'étoit pas obligé de lui fournir une voiture couverte. 97
Villes, (conſtruction des) ſon origine. 3
Vin. Femme qui bûvoit du vin, pouvoit être tuée par ſon mari, ſuivant une Loi de Romulus. Chez la plupart des Peuples de la Gréce, il étoit défendu aux femmes de boire du vin. Raiſon de cette défenſe. Exemple d'Egnatius Mecenius. Pourquoi chez les Romains les femmes étoient embraſſées par leurs proches. Abolition de la Loi de Romulus. Les femmes criminelles, quand elles tomboient dans l'ivreſſe. Punition en ce cas. Loi de Tibere qui défendit d'embraſſer les femmes pour ſçavoir ſi elles avoient bû du vin.
Vin étoit interdit à la Jeuneſſe Romaine de l'un & de l'autre ſéxe juſqu'à l'âge de 30 ans. 50 & 51
Défenſes de verſer du vin ſur les Tombeaux dans les Sacrifices que l'on faiſoit en inhumant les Citoyens. 63
Vindius Varus, Juriſconſulte cité dans le Digeſte, Légat de Cilicie ſous l'Empire d'Adrien, que l'on croit auſſi avoir été du Conſeil d'Antonin le Pieux. 269
Virginie. La violence d'Appius Claudius à l'égard de Virginie, oblige Virginius ſon pere de lui ôter la vie, pour ſauver ſon honneur. 206
Viſigoths (les) & les Vandales, après avoir chaſſé les Romains de l'Eſpagne & du Portugal, y font recevoir leurs Loix à la place des Loix Romaines qui y avoient été obſervées juſques-là. 366
Vitellius, ſucceſſeur d'Othon à l'Empire. 247
Vivere, pris pour les habillemens & l'entretien auſſi bien que pour la nourriture. 115
Ulpien, Juriſconſulte très-célébre, Diſciple de Papinien, qui ſe le fit donner pour Aſſeſſeur à la Charge de Préfet du Prétoire.
Eliogabale, dont il blâma les déſordres, lui ôta ſes Emplois. Il y fut rétabli par Alexandre, qui eut pour lui une eſtime ſinguliere, le fit Préfet du Prétoire, & le mit à la tête de ſon Conſeil.
Les Soldats de la Garde Prétorienne, parmi leſquels il vouloit rétablir la diſcipline, ſe ſoulevent contre lui. Alexandre le ſouſtrait ſouvent à leur colere. Enfin ils le maſſacrent ſous les yeux même de l'Empereur. Titres honorables qu'on lui donne.
Il abuſa de la confiance du Prince pour perſécuter à ſon inſçu les Chrétiens.
Il avoit compoſé un grand nombre d'Ouvrages ci-

tés très-fréquemment dans le Corps de Droit de Juſtinien.
Fragmens d'Ulpien extraits des Ecrits de ce Juriſconſulte, & conſervés par Anien, Juriſconſulte d'Alaric Roi des Viſigoths. Queſtion de ſçavoir de quel Ouvrage ils ont été tirés. Font en quelque ſorte partie du Droit Civil, & contiennent beaucoup de choſes utiles ſur les Mœurs & Uſages des Romains. 276 & 277. Voyez auſſi 265
Fut Aſſeſſeur de Papinien en Angleterre. 367
Ulpius Marcellus, Juriſconſulte, vivoit ſous Antonin le Pieux; avoit compoſé pluſieurs Ouvrages. Il eſt peu cité dans le Digeſte. 270
Voconia. (Loi) Voyez *Legs*, *Partage*, *Fideicommis.*
Vœux. Dans les calamités preſſantes, les Romains faiſoient des vœux aux Dieux. Ce que c'étoit que ces vœux. Celui de Romulus à Jupiter. Vœu des Soldats dans une Bataille. *Boucliers votifs.* Vœu du Printems ſacré. Auteurs qui ont parlé de ces Vœux. 31
Vol. Choſe volée. Action pour recouvrer le vol; de deux eſpéces. 106
De la maniere dont on faiſoit la recherche des vols chez les Romains. 107
Peine de celui chez qui le vol étoit trouvé. 106 & 108
La choſe volée ne pouvoit être preſcrite. 109
Vols. Diſtinction entre les vols faits dans les Campagnes, & ceux faits dans les Villes. 104
Diviſion des vols de jour en quatre eſpéces. *ibid.*
Vol *manifeſte*, puni différemment ſuivant les états des perſonnes. 105
Vol *caché* ou non *manifeſte*, puni de la peine du double. *ibid.* & 106
Vol appellé *conceptum.* *ibid.*
Vol *offert.* 108
Vol dont on avoit empêché de faire la recherche. *ibid.*
Vol non repréſenté. *ibid.*
Ces diſtinctions abrogées depuis, & tous vols compris ſous les dénominations de vol *manifeſte* & *non manifeſte.* *ibid.*
Il n'y avoit point de Partie publique qui pût pourſuivre la punition du vol. 109
Voleur de jour, pouvoit être tué lorſqu'il attaquoit avec des armes. Par qui? 105 & 106
Permis par la Loi des douze Tables de tuer un Voleur de nuit. Cette Loi priſe de celles de Solon. Différences ſurvenues depuis à ce ſujet dans la Juriſprudence. 104
Voleur ne pouvoit plus être pourſuivi, lorſqu'il avoit tranſigé avec la perſonne volée. 109
Volfangus Freymonius, donne un plan du Digeſte dans un nouvel ordre, en réuniſſant enſemble les fragmens d'un même Juriſconſulte. Il le fait dans un ordre chronologique & avec plus d'étendue que Labitte. Diſtribution de ſon Ouvrage. 331 & 332
Volfangus Freymonius, Juriſconſulte. Ses Ouvrages. 390 & 391
Voluſius Mœcianus, Juriſconſulte qu'Antonin le Pieux avoit coutume de conſulter. Paroît avoir été de la Secte des Sabiniens. Il avoit fait pluſieurs Ouvrages, quoiqu'il ſoit très-peu cité dans le Digeſte. Gravina lui attribue le Senatuſconſulte Voluſien.
Il fut Précepteur de Marc-Aurele. 270
Urſeius Ferox, Juriſconſulte, ſur les Ecrits duquel Salvius Julianus avoit fait des Commentaires. 256
Uſure. La Loi Gabinia, la Loi Licinia, l'Edit du Préteur; & pluſieurs Senatuſconſultes, entreprennent de réprimer l'uſure. 111
Uſurpatio, interruption de la preſcription. Ce mot pris dans d'autres ſignifications. 139

W

Warner, Juriſconſulte Allemand. Voyez *Irnerius.*
Weſembeck, (Mathieu) Juriſconſulte, natif d'Anvers, reçu Docteur en l'Univerſité de Louvain à dix-neuf ans, ce qui n'étoit point encore arrivé. Enſeigne le Droit dans pluſieurs Villes d'Allemagne, entr'autres à Wittemberg. Auteur de pluſieurs bons Ouvrages. 391 & 392

X

Xuares, (Roderic) Juriſconſulte Eſpagnol, Avocat à Salamanque. Ses Ouvrages. 437

Z

Zazius, (Ulric) Juriſconſulte Allemand, profeſſe le Droit à Fribourg, fait pluſieurs Ouvrages. Honneurs que le Senat lui rend après ſa mort. Il eſt cité avec éloge par Dumoulin. 386 & 387
Zazius, (Jean-Ulric) ſon fils, profeſſe le Droit à Baſle. Il donne quelques Ouvrages. 387
Zenon l'Iſaurien, gendre de Leon le Grand, & pere de Leon le jeune, poſſede l'Empire après la mort de Leon le jeune ſon fils.
Il ſe plonge dans l'Idolâtrie, & favoriſe ouvertement l'héréſie. Il publie le fameux Edit appellé *Hénotique*, tendant à accorder les différens Partis, & qui ne fut point reçu. Plus de ſoixante de ſes Conſtitutions ſont rapportées dans le Code.
Ariadne ſon épouſe le fit promptement enterrer pendant une létargie cauſée par le vin, quoiqu'il ne fût pas mort. 293
Zoroaſtre. Sa naiſſance. Inſtruit des Loix Judaïques. Renouvelle chez les Perſes l'ancienne Religion des Mages. Tems de la durée des Loix de Zoroaſtre. 14
Zuichem, (Viglius) Juriſconſulte de Friſe, fait imprimer pour la premiere fois le Texte Grec des Inſtitutes de Théophile. 357
Il indique le premier quelques Livres des Baſiliques dans ſa Préface ſur les Inſtitutes de Théophile. *ibid.* & 359

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier un Manuſcrit intitulé, *Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine.* Je n'ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion; & je crois que cet Ouvrage ſera très-utile & à ceux que leur Profeſſion engage à l'étude du Droit Romain, & à ceux qui s'appliquent à la recherche de l'Antiquité. Fait à Paris ce 30 Juillet 1750.

SECOUSSE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé le Sieur TERRASSON, Avocat au Parlement, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage de ſa compoſition qui a pour titre, *Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire imprimer ſondit Ouvrage en un ou pluſieurs Volumes, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le faire vendre & débiter par-tout notre Royaume pendant le tems de neuf années conſécutives, à compter du jour de la date d'icelles. Faiſons défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance; comme auſſi d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement ou autres, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele ſous le contreſcel des Préſentes; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Dagueſſeau, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le Sieur Dagueſſeau, Chancelier de France; le tout à peine de nullité deſdites Préſentes: Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſes pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour dûement ſignifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le vingt-huitiéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens quarante-neuf, & de notre Régne le trente-quatriéme. *Signé*, par le Roi en ſon Conſeil, SAINSON.

Regiſtré, enſemble la Ceſſion, ſur le Regiſtre douze de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 131, fol. 121, conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le 18 Avril 1749.

Signé, G. CAVELIER pere, Syndic.

J'ai cedé & tranſporté à Meſſieurs Cavelier pere & de Nully le préſent Privilége, pour en jouir en mon lieu & place, ſuivant les conventions faites entre nous. A Paris ce douze Avril mil ſept cens quarante-neuf.

Signé, TERRASSON.

FAUTES A CORRIGER.

Page 13, *ligne* 16 : Enfin il partagea, *liſez* enſuite il partagea.
Page 14, *ligne* 5 : qui eſt devenue, *liſez* qui devint.
Page 14, *ligne* 6 : s'introduiſit, *liſez* s'introduiſoit.
Page 14, *lignes* 12 & 13 : qui s'eſt rendu ſi illuſtre, *liſez* qui ſe rendit illuſtre.
Page 14, *ligne* 20 : qui eſt le dernier Roi des Perſes qui ait ſuivi, *liſez* le dernier Roi des Perſes qui ſuivit.
Page 14, *ligne* 41 : Perſonnages, *liſez* Perſonnes.
Page 15, *ligne* 40 : Plutôt, *liſez* au contraire.
Page 17, *ligne* 3 : & il les diſtribua, *liſez* & les diſtribua.
Page 20, *ligne* 6 : concouroit, *liſez* concourut.
Page 20, *ligne* 18 : c'eſt l'équivoque, *liſez* eſt l'équivoque.
Page 50, *loi* 24, *colonne* 2, *ligne* 6 : Ζυρ, *liſez* Ζημ.
Page 71, *loi* 7, *colonne* 2, *ligne* 6 : OCEI. SI. *liſez* OCEISI.
Page 71, *loi* 12, *colonne* 2, *ligne* 2 : EXCEISOD, *liſez* ECSCEISOD.
Page 88, *ligne* 34 : Obdendorp, *liſez* Oldendorp.
Page 89, *ligne* 50 : Obdendorp, *liſez* Oldendorp.
Page 140, *colonne* 2, *ligne* 47 : *Aleumenam*, liſez *Alcumenam.*
Page 185, *colonne* 1, *ligne* 6 : *Miſerere viventes*, liſez *Miſere viventes.*
Page 194, *loi* 93, *colonne* 1, *ligne* 8 : *Cautus*, liſez *Cantu.*
Page 201, *ligne* 1 : Paragraphe 12, *liſez* Paragraphe 13.
Page 201, *colonne* 2, *ligne* 51 : *filiæ*, liſez *filia.*
Page 213, *ligne* 24 : Tribuns, *liſez* Tribus.
Page 214, *ligne* 44 : aſſura, *liſez* aſſurât.
Page 222, *ligne* 20 : qu'il voulut, *liſez* qui voulut.
Page 250, *ligne* 14 : Articulien, *liſez* Articuleïen.
Page 362, *ligne* 42 : Herménopule, *liſez* Harménopule.
Page 366, *ligne penultiéme* : Mais toutes les Iſles Britanniques n'avoient été véritablement miſes ; *liſez* Mais cette Iſle n'avoit été véritablement miſe.
Page 398, *ligne* 10 : Quinta, *liſez* Quinto.
Page 398, *ligne* 22 : delenda, *liſez* deſlenda.
Page 407, *au titre* : Paragraphe 4, *liſez* Paragraphe 5.
Page 442, *ligne* 23 : Inſtituti, *liſez* Inſtitui.
Dans l'Ouvrage entier, partout où il y a Godefroy, *liſez* Godefroi.


KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK * 's-GRAVENHAGE *